9
13 2 C
34
BIBLIOTECA NAZIONALE
10
9 A
4
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA
ROMA

LE CARDINAL MAZARIN

L'HISTOIRE
DU
CARDINAL
MAZARIN.

Par M. AUBERY, *Avocat au Parlement & aux Conseils du Roy.*

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez GEORGE GALLET.

M. DC. XCV.

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE
VITTORIO BIBLIOTECA IN ROMA

AU ROY.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

SIRE,

Je ne pourrois, ſans imprudence, offrir à tout autre qu'à VOSTRE MAJESTE', *l'Hiſtoire du Cardinal Mazarin, ſon premier Miniſtre. C'eſt une hiſtoire conſiderable par le grand*

nombre d'évenemens ſinguliers & d'actions memorables, dont elle eſt remplie. Mais elle nous doit être d'autant plus recommandable, qu'elle va directement à faire comprendre les prerogatives & l'excellence de noſtre Monarchie. Ce fameux Genie, à qui on ne ſçauroit débatre, ſans injuſtice, la gloire d'avoir toûjours jugé tres-ſainement des choſes, ſe voyant dans un même temps ſollicité d'embraſſer le parti de France, d'Allemagne ou d'Eſpagne, choiſit le premier & prefera le Roy Tres-Chreſtien à l'Empereur & au Roy Catholique. Il ſembloit par là ou prévenir ou décider tout debat de preſéance entre ces trois puiſſans Monarques.

Eſtant ainſi engagé à maintenir ſon propre choix, on ne ſçauroit croire ce qu'il n'a point fait, pour exalter & pour élever juſqu'au Ciel vôtre Couronne. Il n'en a jamais laiſſé échapper la moindre occaſion. Il ſe prévaloit ſur tout du texte ou de l'éloge ſi celebre de ſaint Gregoire. Autant que la Royauté brille & excel-

le

le au dessus de la condition privée; autant les Rois de France brillent & excellent-ils au dessus de tous les autres Princes. *Qui oseroit contredire & accuser de faux ce témoignage, ou plustôt cet oracle infaillible d'un si grand Pape, & d'un si digne Vicaire de* JESUS-CHRIST?

Vostre premier Ministre, SIRE, *estoit tellement persuadé du prix ou du degré souverain de la Monarchie Françoise, qu'il agréoit & approuvoit sans peine tout ce qui en marquoit l'éclat & la majesté. Il combattoit particulierement l'erreur de ceux qui rejetteroient volontiers les éloges, les titres & les droits anciens; comme si on pouvoit jamais prescrire contre la verité & contre le devoir. La splendeur des Estats, aussi bien que des familles, leur vient principalement de l'antiquité. Il passoit plus avant. Il estoit assez d'opinion qu'on devoit à toute rencontre repeter & rebattre les veritez avantageuses au Souverain. Il n'ignoroit pas que les repetitions judicieuses ajoustent toû-*

jours quelque choſe de nouveau & de plus preſſant. Les autres mêmes ne ſont pas tout-à-fait inutiles, faiſant preſque toutes leur effet, quoy qu'en manieres differentes.

Et certainement nous aurions mauvaiſe grace d'eſtre en cela plus ſcrupuleux que d'autres. Combien d'autheurs illuſtres celebrent-ils l'origine, la valeur & la pieté de nôtre nation? Je me pourrois diſpenſer abſolument de remarquer aprés Libanius, S. Jerôme & Agathias, que dés le temps du grand Conſtantin, les Francs ou François habitoient ſur le Rhin tirant vers l'Ocean. Qu'ils avoient une addreſſe & une inclination naturelle aux exercices de la guerre. Que non contens de ſe maintenir en toute ſeureté chez eux, ils ſe rendoient formidables aux Eſtats voiſins par la terreur de leurs armes. Qu'ils étoient civils, courtois & agreables dans la converſation: Qu'ils ne differoient des Romains qu'au langage & qu'au vêtement: Qu'ils eſtoient tres-devots, gardant trés-étroitement la

foy

foy Chrêtienne depuis qu'ils l'eurent une fois embraſſée: Qu'enfin parmy eux la Couronne eſtoit hereditaire, & ſe tranſmettoit par ſucceſſion au fils, ou au plus proche heritier. Mais je ne puis, ſans prévarication, obmettre l'endroit de Procope ſi glorieux à noſtre Monarchie. Il n'y avoit, dit-il, que les Monarques François, avec les Empereurs, qui euſſent droit de faire empreindre leur image ſur de la monnoye d'or. Ils joüiſſoient par là, ajoûte-t-il, d'un privilege dont les Romains eſtoient ſi jaloux, que les Rois de Perſe meſmes ſi vains d'ailleurs & qui prenoient des titres ſi magnifiques, n'euſſent oſé y pretendre.

Cette diſtinction, SIRE, *de monnoyes d'or & d'argent eſt tout à fait remarquable. Nos Interpretes de l'Eſcriture, quand ils parlent de l'or dont les Mages firent preſent au Fils de Dieu à ſa naiſſance, conviennent tous que les Mages par là le reconnurent & l'adorerent pour vray Roy & vray Souverain. Et certes,*

le plus noble & le plus precieux des métaux merite bien d'eſtre le ſymbole & la matiere même du plus auguſte & plus indépendant Diadême. Ce qui s'accorde aſſez avec le ſentiment tant de l'Orateur Grec, qui écrit que les anciens Rois avoient des Thrônes d'or, que du Prince des Poëtes Latins, qui repreſente Jupiter ſur un pareil Thrône en même temps qu'il l'a nommé le Roy des Dieux & des hommes. Auſſi eſt-il rapporté par Aimoin que ſaint Eloy, avant qu'il eût quitté la profeſſion d'Orfévre, avoit fait un Thrône d'or à Clotaire II. l'un de vos Predeceſſeurs.

Quoy qu'il en ſoit, il n'y a point d'Ecrivains dignes de foy, qui ne tombent d'accord de la grandeur & de la majeſté toûjours égale de nos Princes. Ils n'ont jamais ſubi de joug étranger, ny reconnu par conſequent l'Empire des Romains, ſi redoutable par tout ailleurs.

Ils n'eſtoient pas moins fiers, ny moins jaloux qu'eux de l'authorité ſouveraine. Dés le regne de Clovis, pre-

premier Roy Chrêtien, le Royaume de Bourgogne relevoit de celuy de France. Ses ſucceſſeurs, juſqu'à ces derniers temps, ont pareillement compté des Rois & même des Empereurs parmy leurs vaſſaux. On pourroit ne conſiderer pas beaucoup la remarque d'Argentré, Hiſtorien François, lors qu'il aſſeure qu'à l'armée que Philippes de Valois aſſembla l'an 1340. *en Flandres, il y eut trois Rois qui combatoient ſous luy & qui eſtoient à ſa ſolde. Mais on ne ſçauroit abſolument recuſer le témoignage de Matthieu Paris, l'un des plus celebres hiſtoriens d'Angleterre, qui décide ſans façon que le Roy de France eſt ſans contredit, ou au moins ſans difficulté, le Roy des Rois de la terre; tant pour ſon onction celeſte, que pour ſon éminente, abſoluë & ſouveraine puiſſance. Aprés quoy il ne ſerviroit de rien de recourir à cette diſtinction ſi preciſe de l'ancien ſtile de la Cour de Rome, qui ne traite que de noble tout Prince n'ayant point la derniere marque de Souve-*

raineté, & qui traite d'illuſtre tout Monarque & toute Teſte Couronnée. Et cela ſerviroit d'autant moins que nous pretendons n'avoir plus de rivaux ; cet ancien Empire ayant cedé & fait place au nôtre, & à la Monarchie Françoiſe.

La fin, SIRE, *de l'Empire Romain eſt rapportée differemment par les Autheurs les plus exacts & les plus fidelles. Il a fini, ſelon quelques-uns, au bout de cinq ſiecles, à Anaſtaſe. Ils veulent que celuy-cy ait ceſſé d'eſtre Empereur, auſſi-tôt qu'il ceſſa d'eſtre Catholique & qu'il commença à perſecuter l'Egliſe Romaine, dont il devoit eſtre le Protecteur. D'où ils concluent que tout le preciput & tout l'avantage dont joüiſſoit l'Empereur Romain paſſa infailliblement au Roy de France, qui ſe maintenoit ſeul dans la Religion Orthodoxe. Mais nous ne nous hâtons pas trop de ſouſcrire à cette opinion. Ou ſi nous le faiſons, ce n'eſt que pour confirmer à nos Monarques le glorieux ſurnom de Tres-Chrê-*

Chrêtien & de fils-aîné de l'Egliſe qui leur a eſté commun avec les vrais & indubitables ſucceſſeurs de Conſtantin.

Il vaut donc mieux ſuivre le ſentiment des autres, qui ne marquent cette fin de l'Empire que ſous Conſtantin V. ſurnommé Copronyme. Celuy-cy ayant eſté ſommé par le Pape Eſtienne II. de venir défendre & ſauver l'Italie, dont les Lombards qui aſſiegeoient Rome alloient indubitablement ſe rendre maiſtres, il ne voulut ou il n'oſa l'entreprendre. Il aima mieux riſquer, & perdre même ſans reſſource, un domaine ſi precieux & ſi auguſte. Le Pape ainſi abandonné eut recours à la France, y vint ſolliciter un prompt ſecours, & offrir toute la reconnoiſſance poſſible. Pepin qui regnoit alors, eſtant toûjours preſt de ſecourir & de proteger l'Egliſe, leve une puiſſante armée dans le Royaume, paſſe les Monts, effraye & ſubjugue les Lombards, rétablit Eſtienne dans ſon Siege, & exerce dans Rome & en Italie tout acte de

Souverain. Ce qui estoit en effet unir & incorporer l'Empire à la Couronne & à la Monarchie Françoise.

Surquoy on ne doit pas, SIRE, *oublier deux faits considerables. Le premier, que le Pape étant en France sacra & couronna de nouveau Pepin dans l'Abbaye de S. Denys, quoy qu'il eût esté déja sacré & couronné à Soissons par saint Boniface premier Archevesque de Mayence. Sans doute, sa Sainteté voulut par là le rendre encore plus majestueux de-là les Monts, & plus en état d'y recevoir les respects & les soûmissions des Romains & des autres peuples. Le second fait est, que l'on a conservé jusques aujourd'huy une espece de medaille ou de sceau, où le méme Pepin est representé & qualifié Empereur.*

Par ce moyen, Charlemagne, ou Charles le Grand, fils aîné & plus proche heritier de Pepin le Bref, devint Empereur en même temps & à même titre que Roy de France. En cette qualite, non seulement il receut les plaintes du Pape Leon III.

mais

mais il luy rendit auſſi tres-bonne juſtice, & punit rigoureuſement les factieux qui l'avoient outragé. Il fut même exprés à Rome, pour connoître des accuſations & des crimes dont on chargeoit ce Pape, ou plûtoſt, pour le juſtifier & l'abſoudre. Et à la Fête de Noël d'aprés, comme il aſſiſtoit au ſervice Divin dans l'Egliſe de ſaint Pierre, Leon le ſacra & le couronna ſolemnellement, avec les acclamations & les applaudiſſemens ordinaires.

Cette action, SIRE, *eſt interpretée differemment ſelon la diverſité des intereſts & des paſſions. La plûpart neanmoins l'ont expliquée favorablement. Le Pape en cela ne fit que reconnoiſtre & que proclamer Empereur, celuy qui l'eſtoit indubitablement en effet. Et il ne le fit que par gratitude & en reconnoiſſance de tant de bienfaits qu'il avoit receus. Il ſembloit mêmes donner l'exemple aux Romains d'un pareil preſent ou hommage d'une tres-riche Couronne, qu'ils deuſſent faire à chacun de nos*

Prin-

Princes, lors qu'ils monteroient ſur le Thrône. En un mot, il ne pouvoit avoir que tres-bon deſſein; ſe verifiant par les relations les plus exactes, que Charles n'eût pas eſté plûtoſt couronné, que Leon fut le premier qui s'inclina profondement devant luy, & qui l'adora, comme l'on adoroit autrefois les Empereurs.

Cependant le nouveau Couronné n'en demeura pas plus ſatisfait. Il en témoigna au contraire du reſſentiment & de la douleur. Il ſe contentoit fort de ſon premier Couronnement & de la premiere onction qu'il avoit receüe à Wormes, aprés la mort de Pepin ſon pere. Il vouloit à quelque prix que ce fût conſerver la préeminence du titre de Roy, auquel celuy d'Empereur conſtamment moins ancien, & moins auguſte devoit toûjours ceder. Il ſçavoit que l'Empire avoit eſté uny à la Monarchie de France, & non pas celle-cy à l'autre. Il n'ignoroit pas que l'effet de l'union eſtoit d'aneantir, ou au moins d'incorporer tellement la choſe unie,

qu'elle

qu'elle ne ſubſiſte plus que dans la choſe à quoy ſe fait l'union. Il ne pouvoit d'ailleurs ſupporter qu'on pretendiſt le rendre redevable de l'Empire à autres qu'à ſon épée ; l'independance eſtant comme l'apanage ou le préciput de nos Rois. Auſſi traita-t-il ſans la participation du Pape avec les Empereurs de Conſtantinople ; avec qui partageant tout l'Empire, il leur laiſſa l'Orient, & retint pour luy & pour ſes ſucceſſeurs l'Occident. Partage qui ſembloit fait en quelque façon ſur celuy du Texte ſacré. Le Createur de l'Univers ne s'eſt reſervé que les Cieux, & a abandonné aux hommes toute la terre.

Nos Monarques donc profiterent du chagrin & de la reſolution de Charlemagne. Ils y apporterent même une eſpece de temperamment ; qui fut de ne ſe faire plus ny ſacrer ny couronner deux fois, mais bien de prendre à un même ſacre & dans une même ceremonie les deux Couronnes, la Royale & l'Imperiale. On aſſeure que celle-cy eſt la même, dont ce grand Prin-

Prince fut couronné à Rome par Leon III. & qu'elle a eſté toûjours gardée avec les Ornemens Royaux à ſaint Denys. Elle eſt tres-riche & tres-peſante. Vous le ſçavez, SIRE, VOSTRE MAJESTE' *à ſon Sacre ſua prés de trois heures ſous le poids de cette ancienne Tiare. Aprés quoy on ſeroit bien receu à luy débattre la poſſeſſion & le droit de compter parmi ſes plus illuſtres predeceſſeurs ces braves Défenſeurs & bienfaicteurs de l'Egliſe Romaine, Pepin & Charlemagne.*

Et toutesfois, il nous ſeroit fort avantageux qu'il ſe trouvaſt quelqu'un qui oſaſt l'entreprendre. Nous aurions auſſi-toſt recours au témoignage du Cardinal Baronius, qui ne peut pas eſtre ſuſpect. Il dedie le neuviéme tome de ſes Annales au Roy Tres-Chrétien Henry IV. Voſtre Ayeul. Il remarque dans l'Epître, qui eſt tres-longue & tres-belle, que pour luy faire un plus agreable & un plus riche preſent, il avoit attendu exprez les regnes heureux des

tres-

tres-glorieux Princes François, Rois & Empereurs, Pepin, Charles & Louïs; dont il estoit le propre heritier & le successeur legitime. *Il s'étend ensuite sur les loüanges de nostre nation & de nos Monarques, qu'il exalte & qu'il éleve bien au dessus de tous les autres. Il fait de plus une espece d'Epithalame sur le mariage du même Henry IV. avec Marie de Medicis, Vostre Ayeule. Enfin, il souhaite, ou plûtost, il prédit qu'il descendroit d'eux de nouveaux Pepins, Charles & Loüis, dignes successeurs & heritiers des anciens, qui ne meriteroient pas moins du saint Siege & de l'Eglise.*

Et effet, toute la terre est témoin, & publie que par une tendresse, non seulement de Souverain, mais de Pere, un Loüis aussi zelé que Charles le Grand convie, & ramene avec une douce violence tous ses sujets à la vraye doctrine & au banquet celeste. On a donné autrefois le surnom de Catholique à Philippes VI. pour avoir maintenu aux Ecclesiastiques, leur

leur juriſdiction ſeculiere. A plus forte raiſon eſt-il deu à Loüis XIV. pour avoir aboli ces Edits forcez & odieux, qui permettoient le culte & l'exercice d'une fauſſe religion.

A ce compte-la, SIRE, VOSTRE MAJESTE' *pourroit eſtre preſque également traitée de Tres-Chrêtienne, d'Imperiale & de Catholique. Ce qui ſeroit meriter à juſte titre celuy de* Triſmegiſte, *ou de* Trois-fois Tres-Grand. *Encore n'exprimeroit-il pas aſſez le merite & les perfections d'un Prince, qui recüeille & qui poſſede par excellence les plus éminentes qualitez & vertus, non ſeulement des Monarques ſes predeceſſeurs, mais auſſi de tous les autres. Et parmy ces vertus & ces qualitez, il cherit & cultive particulierement celles qui regardent la pieté & la religion. Ce qui fait proprement la diſtinction & le caractere de nos Souverains. Il n'en faut point d'autre preuve que le reſte du texte méme de ſaint Gregoire, dont l'on n'a rapporté cy-deſſus qu'une partie, & qu'il addreſſe à Childebert*

debert II. Eſtre Roy, c'eſt un avantage qui vous eſt commun avec quelques autres. Mais eſtre Roy Catholique, c'eſt un preciput que vous ne partagez avec perſonne, & qui vous releve au deſſus même des Souverains. Tellement que toutes les prerogatives dont ſe vantent les autres Rois, vous les avez; Mais ils n'ont point comme vous le principal avantage, qui eſt le don de la Foy.

Surquoy on ne ſe ſçauroit aſſez étonner que ſaint Hormiſde, l'un des predeceſſeurs de ſaint Gregoire, ayant loüé le Grand Clovis de ſon zele & de ſa ferveur pour la Foy, Innocent XI. au bout de douze cent ans ait loüé auſſi Loüis le Grand, du même zele & de la même ferveur. Ce qui a fait dire à quelques-uns que le Roy Tres-Chrêtien ne pouvoit errer non plus que le Pape. Du moins, on en pourroit appuyer le ſentiment de ceux, leſquels rencheriſſant ſur la penſee de ſaint Irenée & de ſaint Auguſtin, qui prouvent la perpetuité de la Foy

par

par la ſucceſſion non interrompuë des Papes, pretendent faire le même par la ſucceſſion continuée depuis tant de Siecles de nos Rois, dont la Religion uniforme & orthodoxe doit infailliblement ſervir de regle. Si bien que, ſelon eux, il n'y auroit à oppoſer pour toutes controverſes aux Religionnaires que la ſeule verité de l'hiſtoire.

Tout cela, SIRE, *donne une idée avantageuſe de Voſtre Couronne, & en demonſtre aſſez clairement la dignité & la grandeur. De ſorte qu'on a peine à concevoir pourquoy Voſtre premier Miniſtre n'a pas, comme la plûpart des autres, remüé à Munſter la queſtion de la préſéance, dont le prejugé nous eſtoit ſi favorable. On ne ſçauroit nier qu'il n'ait eu toute l'eſtime pour Voſtre perſonne & toute la paſſion pour voſtre ſervice qu'il devoit. Il vous eût volontiers ſouhaité l'Empire de tout le monde, parce qu'il vous en jugeoit tres-digne, & qu'il eſtoit pleinement perſuadé du bon-heur des peuples ſoûmis à vos loiz & à voſtre obeiſſance. Il n'y avoit*

voit pas lieu non plus d'apprehender qu'il n'y réüſſiſt point dans une Aſſemblée comme celle-là, où il a fait une bonne partie de ce qu'il a voulu. On ne doute pas de qualifier communement le Traité de Munſter ſon Chef-d'œuvre, ſon Benjamin ou ſa plus chere production, qu'il avoit, pour ainſi dire, enfantée dans les douleurs, ou au moins dans les commencemens funeſtes de la diviſion & de la guerre civile. Ce fut cette derniere conſideration qui l'empêcha uniquement de tenter pour lors la preſéance. Il craignoit avec bien de la vray-ſemblance qu'en remuant dans la conjoncture une ſi importante queſtion il n'éloignaſt, & mêmes qu'il ne rompiſt abſolument la paix; à laquelle, dans ſon ſens, il n'y avoit preſque rien qu'on ne deût ſacrifier.

Cependant, il ne pretendit point que VOSTRE MAJESTE' *ou la Monarchie perdît rien pour cela. C'eſt à quoy il travailla & à quoy il s'appliqua principalement. Auſſi eſt-ce ſans doute le Traité, où il a plus laiſſé de*

mar-

marques de ſa fine politique, & de ſon ardent zele pour les intereſts de la France. Parmi les autres avantages qu'il nous y a ou conſervez ou procurez, il s'oppoſa particulierement à la préeminence de l'Empereur, dont les Allemans ſont ſi jaloux, & dont nous ne tombons nullement d'accord. Ils n'oſent pas nier que tous nos Rois des trois races n'ayent ſans contredit receu de la Majeſté. Mais pour tirer l'Empereur de la foule, & le diſtinguer des autres Souverains, ils ſe ſont aviſez de ne donner qu'à luy ſeul de la ſacrée Majeſté. Le Cardinal Mazarin ne puſt ſouffrir un procedé ſi injurieux à nos Princes. Il pourſuivit & obtint en effet la même diſtinction & le même titre pour VOSTRE MAIESTE'. *C'eſt pourquoy au même endroit où le Sereniſſime & Tres-haut Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. Eſleu Empereur des Romains eſt traité de* Sacrée Majeſté Imperiale, *au même endroit le Sereniſſime & Tres-haut Prince & Seigneur le Seigneur Loüis*

Louïs XIV. Roy des Gaules & de Navarre eſt traité pareillement de Sacrée Majeſté Tres-Chreſtienne. *Vous y euſtes*, SIRE, *tout l'avantage.* Sacrée Majeſté Tres-Chrêtienne *eſt quelque choſe de plus que* Sacrée Majeſté Imperiale : *Et même*, Tres-Chrêtienne *l'emporte ſur* Sacrée. *De ſorte qu'il eſt bien vrayſemblable que ce n'a jamais eſté la penſée de noſtre Cardinal, que l'on ajoûtaſt toûjours ces deux epithetes à Majeſté. Mais que l'on en uſaſt ſeparément, & que l'on dit en ſeconde perſonne*, Voſtre Sacrée Majeſté, *& en troiſiéme*, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Je ne finirois jamais, ſi je voulois ſuivre le ſentiment & les maximes de ce premier Miniſtre dont j'écris l'Hiſtoire. Mais il faudroit pour cela que j'euſſe d'autres forces que je n'ay pas. Ces vaſtes & importantes matieres laſſent & fatiguent extraordinairement. Le travail cependant ne me déplaît point ;

puis qu'il me donne lieu de pouvoir icy publier que je ſuis & ſerai inviolablement toute ma vie,

SIRE,

De V. S. M.

Le tres-humble, tres-obeïſſant & tres-fidele ſujet & ſerviteur.

AUBERY.

TABLE DES QUATRE premiers Livres de l'Hiſtoire du Cardinal Mazarin.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. SA naiſſance & ſes premiers emplois. page 1

CHAP. II. Ses negotiations ſur l'affaire de Mantoüe, de Caſal & de Pignerol. 10

CHAP. III. Sa vice-legation d'Avignon, ſa Nonciature de France, & ſa promotion au Cardinalat. 53

CHAP. IV. Il eſt fait premier Miniſtre, il eſt compris dans la Declaration de la Regence, il eſt choiſi Parain de Monſeigneur le Dauphin. 96

LIVRE SECOND.

CHAP. I. MOrt de Loüis XIII. Bataille de Rocroy, Priſe de Thionville. 136

CHAP. II. Intigue & broüillerie à la Cour, le Duc de Beaufort eſt arreſté priſonnier. 178

CHAP. III. Priſe de Gravelines, de Philisbourg, de Mayence, de Worm, de Spire & de quantité d'autres places. Aſſemblées des Chambres du Parlement. 211

CHAP. IV. Election du Pape Innocent X. Les Barberins perſecutez à Rome ſe refugient en France. Sa Sainteté refuſe le titre d'Alteſſe au Cardinal de Pologne. 243

TABLE.

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I. DEux Presidens & deux Conseillers des Enquestes ont ordre de sortir de Paris. L'Archevêque Electeur de Tréves est élargy. Bataille de Mariendal & de Nordlinguen. 271

CHAP. II. Prise de Treves, de Mardik, de Link, de Bourbourg, de Bethune, de Lilers, de Saint-Venant, d'Armentieres, de Courtray, de Bergues, de Furnes, de Dunkerque, de Piombin, de Portolongone, de Roses, de Balaguier & de plusieurs autres places. 298

CHAP. III. Le Cardinal Mazarin est declaré sur-Intendant de l'éducation du Roy. Mort de Henry II. Prince de Condé. 317

LIVRE QUATRIEME.

CHAP. I. DIfferend pour la publication d'une Bulle. Prise de Dixmude, de la Bassée, d'Ypres & de quelques autres Places. 356

CHAP. II. Negotiations & Traitez de Munster & d'Osnabruck en Westphalie. 381

CHAP. III. Troubles & divisions domestiques, Guerre de Paris. 415

CHAP. IV. Mort déplorable de Charles I. Roy de la Grand'Bretagne. 547

L'HISTOIRE

L'HISTOIRE DU CARDINAL MAZARIN.

LIVRE PREMIER.

Sa Naissance & ses premiers Emplois.

CHAPITRE PREMIER.

SI on vouloit suivre le sentiment de quelques-uns, on pourroit se dispenser de décrire la naissance, & les premiers Emplois de ce premier Ministre. C'est un avantage commun aux Princes & à leurs Ministres, de n'être considerez ou distinguez que par les emplois & par les fonctions publiques : C'est pourquoi l'Histoire supprime assez souvent leurs actions privées.

Neanmoins l'avis contraire est le plus seur. Quoy que l'Histoire se plaise & s'arrête principalement aux actions les plus brillantes & les plus memorables, elle ne doit ny negliger ny omettre les communes & les ordinaires. Il y auroit sans doute quelque chose à redire, si on voyoit par être tout-à-coup un Souverain, ou un premier Ministre, sans que l'on sçût ny où, ny de qui il seroit

né. Et on le doit d'autant plus éviter à l'égard du Cardinal Mazarin, que ce seroit le priver de la reputation & de la gloire, que meritent les signalez services & les singuliers exploits de ses Ancêtres. On rapporte du Pape Clement VIII. dont les Ayeuls avoient esté bannis de Florence pour avoir tenu le parti François, qu'il a repeté souvent, que si on doutoit qu'il n'eût pas l'inclination Françoise, il n'y avoit, selon les termes de l'Ecriture, qu'à interroger ses Ancêtres. Mais cét éloge convient mieux sans comparaison, à nôtre Cardinal, qu'à ce Pape; les Mazarins l'emportant indubitablement en cela sur les Aldobrandins.

L'Histoire de Sicile publie assez le courage & le merite du Seigneur Jean Mazarin, que celle de France n'oublie pas aussi de marquer parmi nos Heros. Il essaya de remettre son pays sous l'obéïssance du Souverain legitime, & de rétablir les François en possession du Royaume de Sicile, qui s'estoit soulevé. Mais il ne reüssit pas dans son projet. Il fut arrêté prisonnier avec la plus part de ses parens; dont les uns furent executez à mort, les autres bannis, & tous generalement persecutez à outrance.

Ce soulevement, & les Vêpres Siciliennes ont extrêmement décrié cette Isle, & diffamé les Insulaires. Cependant l'on peut dire que c'est à tort. Tout le mal vint de D. Pedre Roy d'Arragon, à qui ses Sujets, ou plûtôt ses Flateurs, donnoient le nom de Grand, & pour qui Rome & le S. Siege n'ont eu que des maledictions & des anathemes.

L'Arragonnois ayant attiré à sa faction tout ce qu'il y avoit de gens sans foy, c'est à dire, tout ce qui restoit de races de Grecs & de Sarrasins, entreprit la conquête de Sicile sur Charles I. Duc d'Anjou, fils & frere de Rois de France. Et n'osant pas l'entreprendre à force ouverte, il cousut & joignit la peau de renard à celle de lion. Pour

cacher

cacher mieux son dessein, & assembler avec plus de liberté ses forces maritimes, il fit courir le bruit d'une expedition qu'il meditoit en Afrique contre les Infidelles. En effet, sa Flotte ne fut pas plûtôt prête, qu'il mit à la voile, comme pour cingler de ce côté-là. Mais il changea bien-tôt de route, & vint fondre à l'improviste dans la Sicile.

Le Pape, Conservateur du domaine & des droits de l'Eglise, se sentit doublement offensé de cette entreprise. Elle étoit faite, non seulement sur un de ses Fiefs, mais encore par un de ses Feudataires; l'Arragon, selon la Jurisprudence de la Cour de Rome, ne dépendant pas moins du Saint Siege, que la Sicile. C'est pourquoy ayant procedé avec les solennitez ordinaires à la déposition de D. Pedre, il le priva, & ses heritiers, de la Couronne d'Arragon, qu'il transfera en la Maison de France, & dont il fit present à Charles Comte de Valois, petit-fils de Saint-Loüis.

On blâme d'autant plus le procedé & l'action du Roy d'Arragon, qu'on prétend qu'il a corrompu la fidelité de ces Insulaires, & qu'il leur a le premier inspiré la desobeïssance & la revolte. Ciceron dans son Accusation contre Verrés, loüe principalement les Peuples de Sicile, d'avoir toûjours été tres-fideles & tres-prompts au service. Mais ils le devoient estre encore plus, sans comparaison, sous nos Princes, puis qu'ils devoient avoir à peu prés les mesmes inclinations, ayant eu à peu prés la mesme extraction ou origine. L'Histoire de Zozime nous apprend que sous l'Empereur Probus predecesseur assez proche de Diocletien, les François aborderent en Sicile, & qu'ils y laisserent des marques de leur descente & de leur domination. Plusieurs siecles aprés, quelques Princes Normans, mais Normans François & Chrêtiens, conquirent de nouveau cette Isle, & la peuplerent de nouvel-

les colonies. Depuis, le Roy Charles Premier y mena auſſi force Nobleſſe de Provence, d'Anjou, du Maine, & d'autres Provinces de deçà les Monts. Et enfin, pour juſtifier d'autant plus, ſelon le ſentiment de quelques-uns, que la pluſpart des Familles Siciliennes ſont originairement Françoiſes, on allegue qu'elles ont conſervé juſques à ces derniers temps l'uſage du doüaire, droit purement François, & inconnu aux Romains.

Les Mazarins proſcrits de leur Patrie, ſe retirerent où ils pûrent en ſeureté, & laiſſerent paſſer l'orage. Le calme revenu, les uns prirent le parti de retourner à Palerme & dans la Sicile, & les autres jugerent plus à propos de demeurer à Gennes, & dans la Ligurie. Si cette diſgrace leur apporta beaucoup de dommage & de perte, comme il ne ſe pouvoit autrement : elle leur acquit en recompenſe bien de la reputation & de la gloire, qui a éclaté autant & plus que jamais en ce dernier ſiecle.

Le Seigneur Pietro Mazarini fut amené tout jeune à Rome, où il s'établit, & prit pour femme la Signora Hortenſia Buffalini. La famille des Buffalini eſt tres-noble, & ne cede, ſelon l'opinion commune, qu'aux quatre premieres & plus illuſtres de Rome, qui ſont les Colonnes, les Urſins, les Savelli, & les Conti. Mais ce qui nous la rend plus recommandable, c'eſt ſon ancienne & conſtante inclination pour la France ; dont elle a toûjours pris le parti, & ſoûtenu les intereſts. L'exemple ſeul du Chevalier Jules Buffalini doit confirmer l'un & l'autre. C'eſtoit un Seigneur qualifié qui avoit l'ame toute martiale, & qui étoit auſſi adroit au combat d'homme à homme & au Duel, qu'aucun autre de ſon ſiecle. Il en a même fait un Traité, qui a pour titre : *Quel parti doit prendre le vray Cavalier, quand il ſurvient des querelles & des matieres d'éclairciſſement*

entre des Gentils-hommes. Dans ce Traité, qu'il dédia au feu Roy Loüis XIII. il déduit bien au long les signalez services que ses ancêtres ont rendus aux Monarques François, & aussi les singulieres faveurs & reconnoissances qu'ils en ont reçûës.

Aprés la mort d'Hortense Buffalini, le Seigneur Pierre Mazarin épousa en secondes nopces la Signora Porcia Orsini; comme s'il n'eût point voulu d'alliance, qui ne flattât son naturel & son inclination Françoise. Les Ursins ont de tout temps fait gloire de favoriser les Guelphes, & d'appuyer le parti des Papes, qui a toûjours esté celuy-même des Rois Tres-Chrétiens, Fils aînez de l'Eglise. Aussi est-il vray que dans la suite une des branches de cette illustre Famille s'est transplantée en France, y a fleury durant plusieurs siecles, & s'y est acquis de grandes terres, & des Charges considerables. Ce qui peut fortifier l'opinion de ceux qui font venir les Buffalini & les Orsini d'une même tige, & qui les rendent à peu prés égaux. Du moins ont-ils, les uns & les autres, des Armes parlantes; telles que sont generalement les anciennes: comme nous le verifient celles des Maisons Royales, de Castille, de Leon, & autres.

Du premier Mariage nâquirent deux fils & quatre filles. Celles-cy furent la Signora Hieronyma, mariée au Cavalier Lorenzo Mancini; la Signora Margarita, mariée au Comte Girolamo Martinozzi; la Signora Cleria, mariée au Marquis Muti, frere de celuy qui a eu de si grands Emplois à la Cour de Savoye; & la Signora N. Religieuse, transferée à Rome de *Città di Castello*, où elle avoit fait Profession. Les fils étoient les Seigneurs Jules & Michel, qui tous deux ont esté Cardinaux, & ont joüy de la premiere & de la plus éminente dignité, aprés le Pontificat, à laquelle un Romain puisse aspirer.

1602. La naissance de Jules fut en 1602. le quatorziéme de Juillet, Fête de Saint Bonaventure. On a écrit qu'il estoit né coiffé & avec deux dents; comme l'on rapporte du Cardinal de Richelieu, qu'il avoit le crane sans aucune suture. Ces merveilles, ou si l'on veut, ces singularitez marquent toûjours quelque chose d'extraordinaire.

Il y en a qui se persuadent que le Pere Jules Mazarin Jesuite, qui estoit son oncle, personnage celebre par sa pieté & par ses écrits, pourroit bien luy avoir donné son nom. Mais il n'y a nulle apparence. Il vaut mieux suivre la pensée des autres, qui s'imaginent qu'un si grand Nom luy a esté imposé par quelque motif, & par quelque consideration particuliere. C'est une pratique assez commune parmy les Italiens, que de s'approprier les plus signalez noms des anciens Romains; comme si on participoit par là à leur genie. On remarque du Cardinal de la Rovere, qu'estant élû Pape il se fit nommer Jules II. par émulation contre son predecesseur Alexandre VI. qui l'avoit persecuté jusques à le contraindre de se refugier deçà les Monts. Il prétendoit, faisant triompher ce nom de Jules, décider en faveur de Rome, la question agitée autrefois par Tite-Live; si Alexandre le Grand, en cas qu'il eût tourné ses armes contre l'Italie, y eût réüssi, ou échoüé. Quoy qu'il en soit, le nom de Pompée, assez familier aux Colonnes, n'eût guéres bien convenu à nôtre Cardinal, pour maintenir, comme il a fait par ses sages conseils, la premiere & la plus auguste Monarchie de la Chrétienté.

Il ne sortit point de Rome pour faire ses études, soit d'Humanitez ou de Philosophie. Il les y commença & les y acheva toutes, avec un tres-heureux succés, au College des Jesuites. On exalte sur tout les Theses qu'il y soûtint en Phy-

sique

ſique ſous le Pere Conti, où il eut un concours extraordinaire d'Auditeurs, & où il ſe fit particulierement admirer.

Ce n'eſt pas qu'il n'y en ait qui donnent une partie de la gloire de ſon inſtruction à la celebre Univerſité d'Alcala de Henarés, où ils veulent qu'il ſe ſoit pareillement ſignalé par des actions publiques. Mais ils pourroient bien ſe tromper; y ayant ſans doute plus de vray-ſemblance à l'opinion des autres, qui aſſurent qu'il ne fit que donner en cette Univerſité d'Eſpagne, des preuves & un échantillon de ce qu'il venoit d'apprendre au College Romain.

Il fit ainſi tout jeune le voyage d'Eſpagne, en la compagnie de l'Abbé Colonne, depuis Cardinal; avec qui ſon oncle l'Abbé Buffalini avoit une habitude & une liaiſon tres-étroite. Mais il n'y mit pas tout le temps qu'il avoit deſtiné, & qu'il auroit bien voulu. Surquoy on a diſcouru & raiſonné differemment. Neanmoins, l'opinion la plus commune eſt, qu'il ne ſçût jamais s'accommoder au naturel & à l'humeur altiere de la Nation inſupportable à tout le monde. D'où l'on n'a pas douté d'inferer qu'il commença dés lors à prendre l'inclination & le parti, pour lequel il s'eſt depuis declaré. Tellement qu'on pourroit dire à peu prés de luy, ce que Monſieur d'Herbault Secretaire d'Eſtat écrit du Cardinal Barberin; qu'il eſtoit retourné d'Eſpagne tout François.

Il n'eut pas plûtôt achevé ſes études, qu'il prit l'épée, reſolu de ſuivre la profeſſion militaire. En effet, il fut Capiraine d'Infanterie, & ſervit dans la Vateline ſous le Marquis de Bagny, General des Troupes Eccleſiaſtiques; & même auparavant ſous le General D. Torquato Conti. Ayant eſté envoyé par celui-cy vers le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, non tant pour obtenir de luy

le passage des Troupes, que pour découvrir ses sentimens sur l'état des affaires, il s'acquita tres-bien de sa commission. Il fut à Alexandrie de la Paille, & se mit en devoir de penetrer adroitement les replis & les pensées les plus secretes du Duc. Mais comme ce n'étoit pas une chose facile à l'égard d'un Espagnol naturellement soupçonneux, défiant & ruzé, il fallut user de stratageme. Les Envoyez s'étudient ordinairement à captiver la bienveillance & les bonnes graces de ceux, auprés de qui ils negocient, afin d'en être écoutez plus favorablement. Il prit le parti ou l'expedient tout oppose, qui réussit à merveilles. Il ne fit point de difficulté de parler de hauteur & avec authorité, estant porteur des ordres & de la volonté du Pape. Il piqua exprés le Duc de Feria, pour luy donner du chagrin, & le mettre en mauvaise humeur; afin que sa bile s'échaufant, il laissât échapper ou entrevoir dans l'émotion, ce qu'il auroit autrement tû ou dissimulé. En effet, le Duc ne sçût cacher son ressentiment de ce qu'on le retiroit du Milanez, & d'un poste si avantageux. S'en prenant au Pape, il menaça hautement de s'en vanger, & de rendre, à son retour en Espagne, tous les mauvais offices qu'il pourroit, à la Cour de Rome.

Le General obligea le Seigneur Mazarin à mettre par écrit sa Relation, qui fut envoyée à Rome. On y admira sa conduite & son addresse. L'une & l'autre y parurent d'autant plus surprenantes, qu'il estoit encore tout jeune, & qu'il n'avoit pas plus de vingt ans. Ce qui verifie sans doute que l'experience ou la sagesse n'a pas toûjours besoin des années, & qu'il y a des Genies hâtifs qui meurissent, & qui se perfectionnent bien devant les autres. Cela s'appelle estre né pour les negotiations & pour les affaires.

Il eut encore à negotier dans la Valteline avec

le

le Maréchal d'Estrées, qui commandoit les Troupes Françoises, pour le bien commun de la Religion & de l'Etat. Mais il s'y conduisit tout autrement qu'il n'avoit fait avec le Duc de Feria. Ce ne furent que complimens & que civilitez reciproques. Et la difference qu'il remarqua de nouveau dans cette rencontre, aux manieres d'agir des deux Nations, pourroit bien l'avoir engagé tout à fait dans les interests de deça. Estant Romain & né Sujet du Pape, il ne crut pas rien faire contre l'ordre, ny contre sa naissance, que d'embrasser & de suivre le parti de l'ancien & de l'indubitable Protecteur de l'Eglise.

Ce fut en 1628. que le Cardinal de Baguy l'aîné, estant Nonce en France, le presenta au Roy Loüis XIII. & au Cardinal de Richelieu premier Ministre; à qui il ne fit point de difficulté de répondre de son experience & de sa fermeté. Et cette offre de service fut acceptée d'autant plus volontiers, qu'elle venoit tres-à-propos dans un temps qu'il se parloit déja bien fort du differend & de la guerre de Mantoüe.

Il n'y a point dans tout ce siecle d'expedition plus fameuse, & qui ait eu des motifs, des suites & des evenemens plus considerables. Elle fut entreprise, pour ne laisser pas opprimer un Prince qui estoit à la France quelque chose de plus qu'Allié, & pour exempter la Nation du plus infame reproche qu'on luy eût sçû faire. Elle fut poussée avec toute l'ardeur qu'on auroit pû souhaiter à la défense même de la Couronne. Elle fut continuée avec vigueur, malgré les cabales & les divisions domestiques: la Reine Mere s'estant enfin déclarée contre le Duc de Mantoüe; soit par jalousie, assez ordinaire aux grandes Maisons d'Italie, telles que les Medicis & les Gonzagues; ou par le ressentiment de quelque injure particuliere. En un mot, elle fut conduite & animée

extraordinairement par le premier Miniſtre, & par le Roy en perſonne, qui n'y épargnerent ny peine ny travail, qui y prodiguerent leur ſanté, & qui y hazarderent leur vie.

Ses Negotiations ſur l'affaire de Mantoüe, de Caſal & de Pignerol.

CHAPITRE II.

ON ne ſçauroit nier que la mort de Vincent II. Duc de Mantoüe ne fût tres-funeſte, non ſeulement à l'Italie, mais encore à toute l'Europe. Se ſentant malade à l'extremité, & ſe voyant ſans enfans, il ordonna le mariage de la Princeſſe Marie, ſa niece, fille du Duc François III. ſon frere, avec le Duc de Rhetel, fils de Charles Duc de Nevers, qui luy devoit ſucceder. Et il le fit, pour ôter tout pretexte de troubles, & pour accumuler droit ſur droit en faveur de Charles, ſon heritier preſomptif par la Loy de l'Eſtat, qui non plus qu'en France, n'appelle que les mâles à la ſucceſſion & à la dignité Souveraine.

Cependant on ne laiſſa pas de luy diſputer ſon droit. Ceſar II. Duc de Guaſtalle oſa bien eſtre ſon Competiteur, quoi que ſans titre ny fondement aucun. Il eſtoit parent du dernier Duc, à un degré ſans comparaiſon plus éloigné, eſtant iſſu de la derniere branche; comme la ſimple déduction du fait le peut verifier. François I. Marquis de Mantoüe eut trois fils; Federic II. premier Duc de Mantoüe, Hercules, Cardinal; & Fernand Prince de Guaſtalle, biſayeul de Céſar II. qui prétendoit entrer en lice. Federic II. eut pareillement trois fils; François II. ſon aîné & ſon Succeſſeur immediat; Guillaume, auſſi Duc aprés la mort de ſon frere; & Loüis, ou Ludovic Duc de Nevers, pere

pere de Charles I. qui ſuccedoit. François II. mourut ſans enfans. Et Guillaume fut pere de Vincent I. & grand pere de François III. de Ferdinand & de Vincent II. tous ſucceſſivement Ducs de Mantoüe & de Montferrat. Tellement que de recourir, aprés la mort de Vincent II. à la branche du Prince de Guaſtalle, dernier frere de Federic II. & d'exclure par conſequent celle du Duc de Nevers ſon troiſiéme fils, il n'y avoit raiſon ny apparence aucune. Auſſi le Duc de Guaſtalle ſe défioit-il fort de ſon droit, ou pour mieux dire, de ſa prétention.

Il s'imaginoit bien qu'elle ne pourroit pas reüſſir qu'à vive force, & par des voyes toutes extraordinaires. C'eſt pourquoy du vivant même du Duc, il envoya ſecretement à Mantoüe des ſoldats déguiſez, des armes, des bombes, & d'autres machines de guerre, pour attaquer & pour prendre le Palais, les grandes Places, & le reſte de la Ville. Mais l'entrepriſe eſtant découverte, ne fit qu'aigrir le Duc, & le confirmer de plus en plus dans la reſolution d'appuyer en tout ce qu'il pourroit le droit & les intereſts du Duc de Nevers, ſon vrai & legitime ſucceſſeur. Il le declara tel avec les ſolennitez ordinaires, & voulut abſolument que les Gouverneurs & les principaux Officiers luy prêtaſſent par avance le ſerment de fidelité. Pour ce qui eſtoit du Competiteur, il ne falloit ſans doute que cet attentat pour l'exclure, & le faire décheoir de ſa prétention, quand bien elle auroit approché plus du vray ſemblable qu'elle ne faiſoit. Celui-là doit eſtre indigne de commander à un Etat, qui s'eſt efforcé de l'opprimer, comme il eſt hors de doute que celuy là implore inutilement les Loix, qui les a ou violées, ou mépriſées.

On ſçavoit d'ailleurs que le Duc de Guaſtalle n'étoit que miniſtre de la paſſion d'autruy, & qu'il ne faiſoit que ſuivre & qu'executer les mouve-

mens & les projets du Roy d'Espagne, ennemi déclaré du Duc de Mantoüe. D. Gonçalez de Cordoüe ayant succedé pour un temps au Duc de Feria Gouverneur de Milan, se mit en teste de signaler cet entre-temps & sa conduite, par quelque exploit d'éclat & de reputation. Et il ne voyoit rien qui accommodât mieux le Roy son Maistre, ny qui fût plus à la bienseance du Milanez, que Casal. C'est pourquoy il tourna toutes ses pensées & tous ses desseins sur cette Capitale du Montferrat. Il ne fit pas même difficulté de mander en Espagne, que pour subjuguer Mantoüe & Casal, il n'estoit besoin que de deux dépêches, suivies d'une Armée, non pas pour combattre, mais seulement pour épouvanter.

Ces bravoures & ces rodomontades étoient bien receuës à la Cour de Madrit. Elles y estoient appuyées par le Comte Duc d'Olivarez, qui avoit le plus de part au maniment des affaires. Mais le fameux Spinola qui alloit plus au solide, ou peut-estre qui aimoit plus le repos de son Païs, les combatoit fort. Il en representoit les inconveniens, & le dommage qui en reviendroit à la Monarchie; concluant toûjours à la paix d'Italie, & à la guerre de Flandres. Cependant, l'authorité du Comte Duc l'emportoit de beaucoup, & faisoit pancher même l'avis des Theologiens, & le resultat du Conseil de Conscience, à son gré & suivant sa passion. Toutefois le Conseil d'Estat assemblé, ne se trouva pas de même avis. Il y fut resolu à la pluralité des voix qu'on n'entreprendroit rien sur le Mantoüan ny sur le Montferrat, & qu'on ne s'attireroit point de ce côté là de nouvelles affaires. Mais dans le moment qu'on chargeoit le Courrier du pacquet, on reçût la dépêche de D. Gonçalez. Il donnoit avis de la mort du Duc de Mantoüe, arrivée le jour de Noël 1627. & de la marche des Troupes du Milanez vers Casal;

sal ; où elles se promettoient bien d'entrer à la faveur des intelligences qu'on y avoit. Cela fit tout changer. Le sentiment du Comte Duc, qui estoit celuy même du Gouverneur de Milan, fut ponctuellement suivy & executé. On expedia sur l'heure de nouveaux ordres, pour des levées extraordinaires d'hommes & d'argent, & pour tous les autres besoins & preparatifs necessaires dans cette rencontre. Aussi croyoient-ils en Espagne avoir droit d'empêcher à quelque prix & par quelque moyen que ce fût, qu'un François possedât en Italie des Principautez & des Estats, tels que les Duchez de Mantoüe & de Montferrat.

Ce fut alors que le Seigneur Mazarin manqua moins d'emploi & d'exercice que jamais. Il residoit tantôt à Turin, tantôt à Milan, tantôt à Mantoüe, & tantôt ailleurs. Ou plûtôt, il ne residoit nulle part. N'y aïant presque point de Princes ou d'Etats en ces quartiers-là, avec qui il n'eût presque dans un même temps à negotier ; il passoit incessamment des uns aux autres, & y ménageoit adroitement les esprits & les interests. En un mot, il n'omettoit rien pour essayer de maintenir l'union & la paix en Italie.

Le Duc de Nevers, devenu Duc de Mantoüe, s'achemina le plus promptement qu'il pût, delà les Monts. Il fut receu dans ses Estats avec toute la soûmission & toute l'obeïssance qui luy estoit dûë. Il se rendit à Mantoüe le dix-septiéme Janvier, à deux heures de nuit : & il ne voulut point d'Entrée, soit pour ne point fouler ses nouveaux Sujets, ou pour ne juger pas encore ces solennitez de saison.

La Lettre qu'écrivit son Secretaire un jour ou deux aprés son arrivée, & dont il y a une copie parmi les Manuscrits de feu Monsieur de Brienne, nous apprend qu'au souper du soir même furent assis, premierement la Princesse, puis le Duc, & en-

enſuite le Prince, tous trois d'un même côté : & que le lendemain, à la Meſſe celebrée pontificalement par l'Evêque de Mantoüe, la Princeſſe & le Duc furent tous deux à genoux, à côté l'un de l'autre ſur une eſtrade élevée de ſix marches, & couverte de drap d'or, ſous un Daiz de même ; & derriere eux deux chaiſes égales, celle du Prince eſtant deux pieds plus bas. Surquoy il s'eſt fait diverſes réflexions & divers raiſonnemens. Son procedé ſembloit ſe contredire. Il laiſſoit à la Princeſſe ſon ancien rang & le pas ; ſans neanmoins luy abandonner la qualité & les autres prérogatives de Ducheſſe. Mais ceux qui ont penetré plus heureuſement ſa penſée, ſe ſont imaginé de trois choſes l'une. Ou qu'il fut bien aiſe de faire conſiderer les droits de cette Princeſſe, afin de s'en prévaloir dans les rencontres. Ou qu'il crût luy devoir cette reconnoiſſance, pour les inſignes faveurs & bienfaits qu'il avoit reçûs du dernier Duc, ſon tuteur & ſon oncle. Ou enfin, qu'il voulût luy continuer les civilitez & les déferences qu'on a toûjours euës en France pour les Dames.

Il ſe voit par la même Lettre, non ſeulement que le Marquis de Saint Chamond, nôtre Ambaſſadeur en Italie, fut le premier qui fit le compliment à Monſieur de Nevers, & qui le ſalüa & le reconnut Duc de Mantoüe ; mais auſſi que preſque tout rioit & applaudiſſoit d'abord au nouveau Duc. *A cette heure même*, écrit le Secretaire, *Son Alteſſe eſt occupée à lire avec la Princeſſe & avec le Prince, une dépêche de l'Empereur & de l'Imperatrice, laquelle nous acheve de perſuader qu'il n'y a rien à craindre du côté, ny d'Eſpagne, ny d'Allemagne. Tellement que ſi le Duc de Savoye ne nous declare la guerre, nous pourrions bien avoir icy plus de repos, que les apprêts qui ſe ſont faits à Milan, ne nous promettoient.*

En politique plus qu'en toute autre choſe, on doit

doit se défier de la bonace & des apparences. Les plus redoutables ennemis ne sont pas ceux qui tonnent & qui menacent ; mais bien ceux qui surprennent, & qui attaquent à l'improviste. Il sembloit même que le different, ou que l'interest des parties le requît ainsi. La rupture n'auroit pas eu de fondement ou de pretexte, à moins que le nouveau Duc de Mantoüe ne fût troublé dans ses droits & dans sa possession. C'est ce que prétendit faire le Duc de Savoye, aïant renouvellé exprés de vieilles prétentions sur le Montferrat, qui avoient esté déja & alleguées & rejettées. Ce different ou ce trouble donna lieu à la Cour de Vienne, d'y prendre interest, & de s'en reserver la décision. Et l'Espagnol, qui vouloit qu'on crût que ses Armes n'estoient qu'auxiliaires, les offrit, & les employa volontiers sous le nom de l'Empereur, de qui il s'avoüoit Vassal en qualité de Duc de Milan. Ils partagerent ensuite tout l'Etat du nouveau Duc, s'en appropriant les Villes de Mantoüe, Casal & Trin, qui devoient estre assiegées, la premiere par l'Empereur, la seconde par le Roy d'Espagne, & la troisiéme par le Duc de Savoye. C'estoient ainsi de nouveaux Triumvirs conjurez contre le repos de l'Italie. Ils troubloient même celui de la Chrétienté, ne faisant nul scrupule de traverser le succés d'une expedition si importante à la Religion, que le siege de la Rochelle, qui occupoit le zele & les forces du Roy Tres-Chrétien.

Le premier effort, ou la premiere piece qui parut, fut la Lettre en forme de Manifeste, que le Duc de Savoye écrivit en France à son Ambassadeur le quatorziéme de Mars. Il s'y plaignoit hautement du Mariage de la Princesse Marie, sa petite fille, avec le Duc de Rethel. Qu'il s'estoit fait & précipité contre tout ordre, non seulement sans sa participation, mais encore sans le consentement de l'Infante, mere de la Princesse. Il déguisoit ainsi

le

le mieux qu'il pouvoit son déplaisir & son chagrin, d'avoir manqué une alliance, qui luy eût esté tout-à-fait avantageuse, & qu'il destinoit, comme l'on a crû, pour le Prince Maurice, un de ses fils.

Cependant le nouveau Duc envoya l'Evêque de Mantoüe à Vienne, y rendre ses devoirs, & y demander l'Investiture. Et l'Empereur l'eût infailliblement accordée, s'il eût agi de luy-méme, & qu'il n'eût pas suivi à l'aveugle les mouvemens & la passion d'autruy. L'Acte de refus & de sequestre est du vingtiéme jour du même mois de Mars. Cet Acte seul devoit suffire; puisque dans les regles c'est assez pour la décharge du Vassal, que de s'être mis en son devoir: & il ne servoit de rien d'alleguer que les Duchez de Mantoüe & de Montferrat estoient contestez. C'estoit alleguer les raisons & les interests des autres, & non pas ses raisons & ses interests propres. D'ailleurs, il n'y eut jamais de contestation plus frivole & moins soûtenable. Si on avoit égard à de pareils differends, il n'y auroit point du tout de possession qui se pût dire paisible, & qui fût à couvert d'insultes. En un mot, la succession legitime avoit indubitablement transmis avec le droit une possession juridique: Et il n'y a constamment que les possesseurs qui soient en estat de demander l'Investiture, & d'offrir la reconnoissance & l'hommage. D'où aussi se conclut il icy que par la même raison que le Vassal qui ne veut pas reconnoître son Seigneur, déchoit du droit qu'il a au Fief; le Seigneur qui refuse d'avoüer son Vassal en déchoit pareillement.

Au reste, on ne sçauroit s'imaginer les détresses où estoit reduit le Duc de Mantoüe. Il n'estoit pas resolu de se soûmettre au sequestre, n'y d'obeïr aux ordres du Comte de Nassaw, Commissaire Imperial en Italie: puisque ç'auroit esté se dépoüiller luy-même, qui est la derniere foiblesse & la der-

nie-

niere imprudence. Cependant, il se voyoit au milieu, & comme à la discretion de ses ennemis declarez. Ce n'est pas que la proximité & l'interest ne dût engager les Venitiens en la cause & à la défense d'un Prince Italien, qu'on vouloit opprimer. Mais l'on sçavoit qu'ils ne s'y engageroient qu'avec le Roy Tres-Chrêtien, & qu'ainsi tout le salut du Duc dépendoit uniquement de la France : & c'est ce qui lui donnoit de cuisantes inquietudes. La France n'estoit pas contiguë ; elle estoit d'ailleurs occupée à une guerre intestine contre les Religionnaires. Aprés tout, le secours qu'elle envoyeroit, courroit risque de trouver au détroit des Montagnes, des oppositions & des difficultez invincibles. En effet, des trois Princes liguez, l'Allemand, l'Espagnol, & le Savoyard, celui-ci ne s'estimoit pas le moins utile, se croïant en estat d'ouvrir & de fermer, selon qu'il luy plairoit, l'entrée d'Italie aux François.

Malgré tous ces obstacles, on ne laissa pas de s'aviser en France d'expediens assez favorables. Le Roy permit d'abord aux Ducs de Longueville & de Mayenne, de lever dans ses Etats dix mille hommes de pied, & huit cens chevaux, pour le Duc de Mantoüe. Ces Troupes furent levées sous la conduite du Marquis d'Uxelles : & quoy qu'extrêmement décriées par leur peu d'ordre & de discipline, elles ne laisserent pas d'embarrasser fort les ennemis, & d'obliger D. Gonçalez de Cordoüe, qui assiegeoit Casal, à changer son siege en blocus. Etant contraint de diviser ses forces, & d'en détacher une partie pour défendre la Savoye, & en disputer le passage, il ne sceut plus serrer la place que par des Forts, & par d'autres ouvrages tout autour. Cependant les assiegez eurent le tems de se pourvoir de ce qui leur manquoit, & de se mettre en estat de seconder avec succez la valeur & le zele de leur Commandant, le Marquis de-

de Beuvron. Il s'estoit jetté dedans avec quelques Officiers & quelques Volontaires. Il y paya de sa personne, & aida fort à sauver une Place si importante; comme ont encore fait depuis, avec plus d'éclat, les Sieurs de Guron & de Toiras.

La Rochelle, cette fameuse retraite des Mécontens & des Rebelles, étant prise & rangée au devoir, le Roy & son premier Ministre tournerent tous leurs soins & toutes leurs pensées à secourir M. le Duc de Mantoüe. Ce que verifient bien le pouvoir & les instructions, qu'ils donnerent à Monsieur de Bautru, allant pour ce sujet en Espagne, expediées à la Rochelle même le septiéme Novembre 1628. Et ils ne furent pas plûtôt de retour à Paris, qu'ils en repartirent au cœur de l'hiver, pour passer delà les Alpes.

Il y en eut qui ne pouvoient approuver cette resolution. Ils étoient persuadez que les détroits des montagnes, défendus par des troupes aguerries, ne nous donneroient seuls que trop d'exercice, sans que nous eussions encore à combattre la rigueur & les incommoditez de la saison. Mais ils ne concevoient pas assez ce que vaut en guerre la diligence jointe au courage, ny ce que doit promettre une armée de François commandée par le Souverain. En effet, il se peut dire que par cette premiere démarche Loüis XIII. surpassa la reputation & la gloire d'Annibal, ce fameux Africain, qui a été la terreur de Rome, & dont le passage en Italie a esté comme le prélude de toutes ses victoires.

L'armée Françoise étoit de vingt mille hommes de pied, & de deux mille chevaux. Le Cardinal de Richelieu ayant joint l'avant garde, tira droit au Bourg de Chaumont, sur les confins des deux Estats; où le vint trouver le Prince de Piedmont, fils aîné du Duc de Savoye, à dessein de conjurer l'orage de façon ou d'autre. Le Cardinal lui fit

voir

voir que le parti le plus avantageux pour ſon Alteſſe étoit de ſe conſerver les bonnes graces du Roi, & d'accorder à Sa Majeſté le paſſage qu'elle lui avoit fait demander pour ſes troupes, qui ſe l'ouvriroient en tout cas par les armes. Il n'eut point de repartie à cela. Il convint du traité, & promit d'en rapporter le lendemain, avant midi, la ratification du Duc ſon pere. On l'attendit inutilement tout le jour. En ſa place vint le Comte de Verüe, dépêché exprez pour amuſer le Cardinal par de nouvelles propoſitions, & luy faire perdre autant de temps. Mais il eût fallu pour cela avoir à faire à un Miniſtre moins habile & moins éclairé. Il prit tous ces délais & toutes ces fauſſes démarches, pour autant d'actes de refus & d'hoſtilité manifeſte. C'eſt pourquoi il donna promtement avis de tout au Roy, & luy conſeilla de s'avancer en diligence, pour châtier en perſonne l'imprudence & la temerité de ſes ennemis. Sa Majeſté approuva tout à fait ce ſentiment. Elle partit d'Oulx, diſtant de quatre grandes lieuës de Chaumont, à dix heures au ſoir, par le plus mauvais temps qu'on ſçauroit s'imaginer; afin de ſe trouver le lendemain de grand matin à l'attaque generale. De ſorte que peu aprés ſon arrivée, tous les ordres étant donnez, on attaqua & on força preſque à même temps les Barricades, qui fermoient le paſſage, & qui couvroient la ville de Suze. Le Duc de Savoye & le Prince de Piedmont étoient dedans. Et ils s'y croyoient en ſeureté à la faveur de ces formidables retranchemens; le Duc ayant fait ajoûter à la ſituation tres-avantageuſe des lieux, tout ce que l'art & l'induſtrie avoit pû inventer. Mais ils reconnurent, à leur confuſion, qu'il n'y a point de Barricade ny de retranchement, capable de reſiſter au premier effort & à la premiere ardeur des François.

Aprés cet exploit, l'accord ne fut pas bien diffici-

ficile. Suze ayant ouvert ſes portes au Vainqueur, le Cardinal de Richelieu & le Prince de Piedmont s'y raſſemblerent, & y conclurent le Traité du on-
1629. ziéme Mars 1629. Par ce Traité on convint, Que M. le Duc de Savoye donneroit paſſage à l'armée du Roy, allant & revenant de ſecourir les Eſtats de Mantoüe. Qu'il fourniroit les étappes, faciliteroit le ravitaillement de Caſal, & feroit donner les vivres & les munitions, au prix courant. Qu'il conſentiroit doreſnavant tels paſſages par ſes Eſtats, qu'il plairoit au Roy, & fourniroit en cas de beſoin, le nombre de gens de guerre que ſa Majeſté jugeroit neceſſaire pour la ſeureté du Montferrat. Que pour caution de ſa parole, il remettroit dés lors la Citadelle de Suze, & le fort de Gelaſſe, au pouvoir de Sa Majeſté, qui y mettroit garniſon, à la charge de luy rendre l'un & l'autre, auſſi-tôt que les choſes promiſes auroient eſté executées. Et qu'enfin il auroit pour toutes ſes prétentions ſur le Montferrat, la Ville de Trin, & quinze mil écus d'or, par an, en fonds de terre; avec obligation de la part de Sa Majeſté de le défendre contre tous ceux qui voudroient l'attaquer, ſous quelque pretexte que ce fût.

Outre ces articles, il y en avoit de ſecrets, qui étoient de même date, & qui devoient avoir la même force. On y eſſayoit ſur tout de remedier aux dégoûts & aux differends, que l'affaire de Mantoüe pouvoit avoir cauſez entre les deux Couronnes, de France & d'Eſpagne, & d'empêcher qu'elles n'en vinſſent à une rupture ouverte. Auſſi D. Gonçalez de Cordouë, qui avoit ſes incommoditez & ſes inquietudes, ne fit plus de difficulté de lever le ſiege de Caſal, ſans attendre la ratification de Madrid.

Et certes, l'Eſpagnol n'eût pû reſiſter, quand il auroit voulu, aux efforts & aux preparatifs qui ſe faiſoient contre luy. Par la Ligue concluë au

mois

mois d'Avril en execution du Traité de Suze, le Pape, le Roy & les Venitiens s'obligeoient, avec les Ducs de Savoye & de Mantouë, à s'entre-secourir & défendre les uns les autres. Ce qui étoit en effet maintenir dans le calme le Mantoüan & le Montferrat.

Il parut dans la suite que le Duc de Savoye, qui étoit toûjours Charles-Emmanuel, ne procedoit nullement de bonne foy. Il se piquoit particulierement d'esprit & de fineſſe : Mais c'étoit un esprit & une fineſſe, qui ne viſoit qu'à ſes intereſts, ſans ſe ſoucier ny de reputation ny de gloire. C'eſt pourquoi il étoit d'ordinaire ſi changeant, ſelon les differentes vûës, impreſſions ou connoiſſances qu'on luy donnoit à tout moment ſur une même affaire. On a crû neanmoins qu'en celle-cy il y entroit bien de la défiance & de l'animoſité. Il avoit offenſé & aigri extraordinairement les François, tant par l'entrepriſe ſur le Marquiſat de Saluces, que par d'autres à peu prés ſemblables. Et il haïſſoit perſonellement le Duc de Mantoüe ; le regardant comme ſon rival. D'où l'on peut juger quelle conſtance & quelle fidelité il falloit attendre d'un Prince de cette humeur.

Auſſi, à peine eut-il ſigné le Traité avec la France, qu'il y contrevint, & qu'il ſollicita l'Empereur de faire paſſer ſes troupes en Italie, pour ſe ſaiſir des Etats du dernier Duc de Mantouë. Par là il ſatisfaiſoit, non ſeulement ſes intereſts, mais encore ſa paſſion & ſes reſſentimens. On tient communément qu'il ne favoriſa l'ordre qu'eut le Comte de Merode, de ſe rendre maître du paſſage des Griſons, & de la ville de Coire, que pour ſe vanger de l'affront qu'il avoit reçû à Suze, qui lui étoit toûjours preſent & ſenſible. A quoi pourroit bien l'avoir encore déterminé le peu de compte que le Roy de France avoit tenu de la propoſition qu'il faiſoit, d'attaquer le Duché de Milan par droit

droit de repreſailles. Voyant ainſi que par la paix il n'y avoit rien à eſperer pour luy, ny dans le Montferrat ny dans le Milanez, & craignant d'ailleurs que la Ville & la Citadelle de Suze ne luy fuſſent pas ſi promptement renduës, il conclut à la guerre, comme au parti qui luy étoit le plus avantageux.

L'Eſpagnol de ſon côté, uſant de ſes manieres & de ſes déguiſemens ordinaires, témoignoit vouloir fort la paix; & cependant il avançoit & engageoit autant qu'il pouvoit la guerre. Il ratifie à la verité le Traité de Suze: mais c'eſt à condition que les François ſortent entierement & inceſſamment d'Italie; c'eſt à dire, qu'ils luy laiſſent le champ libre pour y dominer ſans crainte, & pour y opprimer impunément qui bon luy ſemblera. Dans cette vûë, il fit un mois aprés publier, ſous le nom de l'Empereur, un Ban ou une Ordonnance, qui enjoignoit aux Generaux & aux autres Chefs & Conducteurs des troupes Allemandes, de renvoyer tous les François deçà les monts. Il s'y fit auſſi donner la commiſſion des vivres, comme à celuy qui y étoit le plus obligé, & qui avoit le premier & le principal Fief de l'Empire en Italie.

Cette Commiſſion ne luy étoit gueres honorable, quoique l'Ordonnance le traitât de Sereniſſime Roy Catholique. Il ſembloit même y avoir de la contradiction & de l'incompatibilité; n'y ayant rien de plus propre ny de plus eſſentiel à un Roy, que d'être Souverain, & non point Vaſſal. C'eſt pourquoi il ſe remarque particulierement des Rois de France, qui le ſont par excellence, qu'ils ont été de tout temps ennemis de toute ſujettion & dépendance, & qu'ils ne peuvent jamais, pour quelque Fief, que ce ſoit, déroger à leur qualité de Souverains, ny s'abaiſſer aux fonctions de Vaſſaux. Par là ils ont indubitablement ſuccedé à la grandeur & à la majeſté des anciens & vrais Empereurs.

Auſſi

Auſſi a-c'eſté du conſentement ou de l'aveu même de ceux-cy, qu'ils ſe ſont maintenus dans un ſi ſingulier avantage. Clovis, le premier de nos Monarques Chrêtiens, ayant conquis les Gaules ſur des rebelles, qui avoient ſecoüé le joug de l'Empire; ſes ſucceſſeurs ont joüi independamment de cette belle & vaſte partie de l'Europe. Ils n'euſſent ſçû avoir de titre plus legitime; cependant l'Empereur Juſtinien II. la leur ceda de nouveau: Ou plûtôt, il reconnut & déclara ſolemnellement qu'ils y avoient tout le droit & toute l'autorité, qu'y avoient eu ſes predeceſſeurs. D'où eſt venuë indubitablement une de nos plus anciennes & plus conſtantes maximes, que le Roy eſt vrai Empereur en France.

Au reſte, le Roy n'eut pas plûtôt appris la marche du Comte de Collalte, General de l'armée de l'Empereur en Italie, qu'il envoya le Mareſchal de Crequi vers le Duc de Savoye. Il eut ordre de luy repreſenter, que ce paſſage & cette deſcente des Allemans, qu'on mettoit en même rang que les Eſpagnols, étoit une infraction du Traité de paix fait à Suze, à l'execution duquel le Duc n'étoit pas ſeulement intereſſé, mais encore expreſſément obligé: & qu'ainſi il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de joindre ſes forces à celles de Sa Majeſté, pour vanger de concert cette infraction & cet attentat.

Le Duc eut recours à ſes artifices & à ſes diſſimulations ordinaires. Il témoigne d'étre ſurpris, & feint de ne ſçavoir, au moins qu'imparfaitement, ce qui étoit tout public, & ce qui apparemment ne ſe faiſoit que d'intelligence avec lui. Enfin, il donne parole qu'il s'informeroit de la verité & des circonſtances du fait, & qu'il eſſayeroit de ſatisfaire Sa Majeſté.

Il en uſoit de la ſorte, pour gagner toûjours du temps. Il faiſoit grand fonds ſur les reſtes de

la guerre contre les Huguenots, qui se continuoit en Languedoc : & il se flatoit continuellement de nouvelles intrigues & de nouveaux troubles. En effet, ayant sçû que le Roy avoit été obligé de reprendre le chemin de Paris, il ne douta plus de se declarer. Il voulut faire croire que l'Empereur avoit sujet de se plaindre que le Roy se fût mêlé des differends entre des Feudataires de l'Empire; & qu'il n'y avoit autre moyen de reparer cet affront, que de le rendre Juge & depositaire des Fiefs qui étoient contestez. On répondoit à cela qu'il n'étoit pas raisonnable que l'Empereur eût en dépôt des Etats, dont il pretendoit se rendre maître par la force des armes : Qu'étant luy-même partie, & interessé du chef de l'Imperatrice, il ne pouvoit pas être Juge. Qu'en un mot, le Duc de Mantoüe étant le vrai & le legitime successeur, tant de son chef, que du chef de sa belle-fille, ne devoit ny ne pouvoit être dépossedé par quelque maniere que ce fût, sous pretexte de dépost ny autrement.

Nous ménagions fort le Duc de Savoye, non seulement à la consideration de la Princesse de Piedmont sa belle-fille, qui étoit sœur du Roy, mais aussi dans l'esperance de l'entretenir ou de l'attirer à nostre parti. On étoit assez persuadé, & il ne le dissimuloit pas trop, qu'il luy seroit préjudiciable, & aux autres Princes voisins du Milanez, que l'Espagnol se rendît maître de Casal & du Montferrat. Si bien que tout le but du Duc de Savoye étoit apparamment de donner de la jalousie & de parvenir à un Traité qui luy fût avantageux.

Ce qui luy haussa encore le courage & l'ambition, ce fut l'arrivée de Spinola en Italie. On écrit que le Comte-Duc fut bien aise de cette occasion, pour l'éloigner avec honneur de Madrid, où la présence d'un personnage si accredité luy

luy faisoit ombre. Cependant, il voulut faire connoître, & il le publioit, que sa Majesté Catholique employant à l'expedition du Montferrat un Géneral de ce nom & de ce merite, avoit l'affaire extraordinairement à cœur.

Spinola obeït par devoir, & non point par inclination. Il ne sçût jamais approuver une guerre qui s'opiniâtroit au préjudice d'un Traité conclu & ratifié solemnellement. C'est pourquoy il declara par tout que le Roy son Maître vouloit la paix; & que luy-même la desiroit de son chef avec passion. On crut le dernier & non pas l'autre.

Le Seigneur Mazarin, dont tous les soins & toutes les pensées ne tendoient qu'à la paix, ne laissa pas échaper une si belle occasion. Il le fut trouver, & luy remontra, qu'il ne se pouvoit rien ajoûter à la reputation qu'il s'étoit acquise, d'avoir empêché que les Couronnes de France & d'Espagne, rentrant en guerre pour le Duché de Mantoüe, ne missent toute la Chrêtienté en division & en armes. Que de tout temps la décente des Allemans en Italie, y avoit tout fait plier sous eux, & y avoit porté par tout l'épouvante & la desolation. Qu'il n'en falloit pas attendre moins de l'armée Imperiale, qu'on disoit estre de plus de trente mille hommes, tous vieux soldats. Qu'on ne sçauroit éviter, dans cette rencontre, que le Marquis Spinola ne reçoive les ordres & la loy du Comte Collalte, c'est à dire, que l'Italien, contre l'honneur de la nation, ne cede & n'obeïsse à l'Allemand. Que l'Espagnol feroit ainsi les affaires d'autruy, & travailleroit plus pour la grandeur de l'Empire, que pour la sienne propre. Qu'il pourroit bien même travailler inutilement, n'y ayant pas d'apparence que le Duc de Savoye, ny les autres Princes d'Italie favorisassent volontiers les progrez de la Monarchie d'Espagne contre leurs interêts particuliers.

Ces raisons acheverent de le convaincre. Et il se prévalut du zele même de celuy qui le sollicitoit & le pressoit tant sur la paix. Il luy conseilla donc, à son tour, d'aller comme Ministre du Pape, proposer au Duc de Mantouë, que pour sauver l'honneur de l'Empereur & du Roy Catholique, il accordât à deux mille hommes ou environ de leurs trouppes, des quartiers dans son Estat; sans qu'ils eussent d'entrée aux places fortes, & sous d'autres conditions seures & raisonnables. Mais le Duc rejetta brusquement ce party: soit qu'il présumât trop de ses forces, où qu'il ne crût point devoir écouter de proposition qui ne vint directement des Ministres de France. Quoy qu'il en soit, ce refus piqua fort Spinola, & luy fit aveuglement suivre les ordres qu'il avoit d'attaquer le Montferrat & Casal, au même tems que Collalte attaqueroit le Mantoüan & Mantoüe.

Peu de temps aprés, les Espagnols ne laisserent pas d'être encore d'avis d'une suspension d'armes, qui ne déplût point au Duc de Mantoüe: Et le Seigneur Mazarin se chargea de la proposer à nos Generaux. Mais ceux cy n'y voulurent point entendre: soit qu'ils fussent persuadez, selon le bruit commun, que l'armée Imperiale s'affoiblissoit notablement tous les jours, faute d'étappes & de discipline; ou qu'ils n'osassent entrer en nulle sorte de negotiation, jusques à l'arrivée du Cardinal de Richelieu, qui passoit de nouveau les Monts.

Le Roy voyant que l'Espagne avoit fait passer en Italie le premier Capitaine qu'elle eut, avec un pouvoir tres-ample pour la paix & pour la guerre, y envoya pareillement son premier Ministre, avec un pouvoir encore plus étendu pour l'une & pour l'autre. Les Patentes en furent expediées le vingt-quatriéme Decembre 1629. Et le lendemain des Fêtes, il partit de Paris, accompagné du Duc de Montmorency, des Maréchaux de Bassompierre

re & de Schomberg, & d'autres, qui devoient commander ſous luy une armée de vingt mille hommes de pied, & de deux mille chevaux, des meilleures trouppes qu'il y eût.

Il ne fut pas plûtoſt arrivé à Lyon, où il faiſoit état de ſéjourner au moins quinze jours, qu'il envoya donner avis au Duc de Savoye, de ſa marche, & des ordres qu'il avoit de ſecourir de façon ou d'autre le Duc de Mantouë. Ce qui ne donna pas peu d'inquietude au Savoyard. Il reſolut de détourner à quelque prix que ce fût l'orage qui menaçoit de ſi prés ſes Eſtats. Et parmy les autres expedients, il s'aviſa de prier le Seigneur Mazarin, d'aller conferer à Lyon avec le Cardinal. Il y conſentit, ne refuſant jamais rien lors qu'il s'agiſſoit d'accommodement & de paix.

Sçachant que Rome n'avoit rien plus à cœur que le repos & la ſatisfaction de Monſieur de Mantoüe, il ne fit point de difficulté de propoſer que la France, auſſi-bien que l'Eſpagne & l'Allemagne, retirât generalement ſes trouppes de l'Italie, ou au moins du Piedmont, du Montferrat & du Mantoüan. Cette propoſition ſurprit fort le Cardinal. Il ne douta pas de luy remontrer qu'apparamment il étoit mal informé des intentions du Pape, pour qui il traittoit, dautant que le Nonce & les autres Miniſtres de ſa Sainteté le ſollicitoient tous les jours de paſſer les Monts en diligence. Le Seigneur Mazarin repartit que cela étoit bon, tandis que la tréve ou la ſuſpenſion étoit deſeſperée, & qu'il ne reſtoit plus de party à prendre que celuy des armes. Mais que la concluſion de l'une & de l'autre étant preſque aſſeurée, il falloit que les trouppes étrangeres, qui ne faiſoient que charger & que piller le pays en ſortiſſent. Qu'il n'y avoit rien dont le Pape, qui étoit le Pere commun des Fideles, eût plus d'horreur que la diviſion entre les Princes Chrêtiens; & que tout zelé qu'il fût pour

la juſtice, il ne laiſſoit pas d'aymer la voye de la douceur plus que toute autre. Enfin, il perſuada ſi bien ce premier Miniſtre, que s'il y eût eu autant de ſinceriré à Turin, à Madrid & à Vienne, qu'il y en avoit de nôtre part, à Rome & à Veniſe, l'affaire auroit été dés lors conclüe, & le Seigneur Mazarin en auroit dés lors remporté la gloire qu'il s'eſt depuis acquiſe. Auſſi ne ſçauroit-on concevoir l'eſtime & l'amitié que conſerva toûjours pour luy le Cardinal de Richelieu. Et il ne pût, ou plûtôt, il ne voulut le diſſimuler ny s'en taire à l'heure même. Au ſortir de leur conference qui dura plus de trois heures, il avoüa aux Maréchaux de Baſſompierre & de Crequy, & à d'autres perſonnes de qualité, *qu'il n'avoit point rencontré juſques-là de plus beau genie, ny perſonne qui fût entré plus heureuſement dans les negotiations & dans les affaires.*

Au reſte, ce voyage & cét honneur luy avoit été ſecretement conteſté. Comme il n'y a point de paſſion qui regne plus abſolument à la Cour, que l'envie, ſon merite extraordinaire ne manqua pas de luy attirer des malveillans. Tellement qu'on a crû que ce fut pour obſcurcir ſon employ, ou pour le faire paſſer à un autre, qu'on propoſa & qu'on pourſuivit avec ſuccez la Nonciature extraordinaire du Seigneur Pancirole en Savoye. Du moins eſt-il conſtant que celuy cy eût bien voulu faire le voyage de Lyon, & que l'ayant demandé avec inſtance, le Duc de Savoye eut toutes les peines du monde à l'en diſſuader. Cependant, malgré tous ces projets & tous ces efforts, le merite & les talens du Seigneur Mazarin éclaterent plus que jamais. Il n'avoit pas à la verité le titre ny le caractere de Nonce, parce qu'ils étoient incompatibles avec l'épée. Mais il étoit en effet plus que Nonce, puis qu'il étoit luy ſeul depoſitaire du ſecret, & qu'il ſçavoit luy ſeul le fin & le but de toute la negociation.

Ce

Ce qu'il y a encore à remarquer, eſt que ce même Duc qui avoit ſi fort diſſuadé au Nonce le voyage de Lyon, change tout-à-coup de langage aprés le retour du Seigneur Mazarin, & ſollicite puiſſamment celuy-là d'aller à ſon tour conferer avec le Cardinal. Il y fut, mais inutilement; comme il ſe verifie par le témoignage des Hiſtoriens, tant de delà que de deçà les Monts. Ils conviennent tous que le Cardinal de Richelieu étant à Ambrun, le Nonce Pancirole y vint parler de nouveau d'accord, & qu'il ne déguiſa pas trop luy-même le vray motif de ſon voyage, qui étoit d'arréter les progrez de nos armes; ayant avoüé ingenuëment qu'il n'avoit ny ordre ny pouvoir de rien conclurre.

La derniere & la plus celebre Conference, fut celle du Cardinal avec le Prince de Piedmont, à Boſſolin. Le Savoyard y joüe toutes ſortes de perſonnages; ou ſi l'on veut, il y met en œuvre toutes ſortes d'expediens. Il s'imagine que le Roy ne ſçauroit ſe paſſer de luy, & il ſe promet ainſi d'en tirer tout l'avantage qu'il voudra. Il propoſe la paix, mais à des conditions qui ne ſe peuvent executer, ou en tout cas, qui n'euſſent été bonnes que pour luy. Auſſi n'eſtoit-ce pas ſon deſſein de moyenner la paix, mais plûtôt d'allumer la guerre entre la France, l'Empereur & l'Eſpagne, & de demeurer neutre, & en état de juger des coups & de prendre ſes avantages. On le preſſe de ſatisfaire aux traitez & à ſes promeſſes. Il differe, il cherche & il trouve des excuſes. Tantôt il demande une choſe, & tantôt une autre. On luy promet tout, au delà même de ce qu'il pouvoit raiſonnablement eſperer. Il veut qu'on luy entretienne un plus grand nombre de gens de guerre qu'il n'eſt porté par le Traitté de Suze. On l'augmente juſqu'à cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux. Il demande qu'on ôte la garniſon

Françoiſe, qui étoit au Pont de Griſin. On y conſent encore. Mais il y a deux chefs qu'on ne luy ſçauroit accorder. Par l'un il entend obliger le Roy à ne faire point la paix qu'aprés la conquête entiere du Duché de Milan. Et par l'autre il pretend, ſous pretexte de diverſion attaquer le Gennois au même temps que nos trouppes entreront dans le Milanez. On luy repreſente que ce qu'il deſire choque directement la prudence & la raiſon. Qu'il ne s'agit maintenant que de ſecourir Monſieur de Mantoüe. Que ſi on ne le peut faire, ſans entrer dans les Eſtats d'Eſpagne, le Roy eſt bien reſolu de ne jamais rendre ce qu'il y aura pris. Qu'à l'égard des Gennois, ſa Majeſté fera en ſorte qu'il en reçoive ſatisfaction avec le temps, voulant bien être leur caution qu'ils n'entreprendront rien contre luy, tant que les forces de France ſeront occupées en Italie. Quelque raiſon qu'on luy allegue, il témoigne être toûjours dans la crainte, que la paix ne ſe concluë auſſi-tôt que la guerre aura commencé : ce qui l'empêche de ſatisfaire le Roy, & de joindre ſes trouppes pour le ſecours du Duc de Mantoüe.

Son procedé étoit ſi peu ſincere, que durant même ce pourparler, il envoya demander au Marquis de Spinola de la Cavalerie, pour enlever à l'improviſte l'un de nos quartiers. Ce qui ayant été découvert par le Seigneur Mazarin, il en fit promptement donner avis à nos Géneraux. En quoy il crût ne meriter pas moins du Pape & du Duc que du Roy. Il ſçavoit mieux que perſonne, que ſa Sainteté n'avoit rien plus à cœur que la défenſe de Monſieur de Mantoüe, & qu'elle n'y pouvoit réüſſir qu'avec le ſecours & les forces de la France. Il avoit auſſi remontré ſouvent luy-même au Savoyard, qu'il ſe devoit toûjours conſerver l'amitié & la protection du François : Et que nôtre nation ſe piquant ſur tout de generoſité & de franchiſe,

on

on s'y pouvoit plus seurement fier qu'à nulle autre.

Le Cardinal de Richelieu retardoit exprés pour gagner du temps & donner moyen à ceux qui avoient entrepris le ravitaillement de Casal & des autres villes du Montferrat, de l'executer. Ce qui n'est pas plûtôt achevé, qu'il s'applique entierement aux expeditions militaires. Il donne jalousie à Turin, & vient fondre sur Pignerol, qu'il attaque & qu'il prend. La ville se rendit le 22. de Mars; & la Citadelle le 30. veille de Pâques. Il est bon de rapporter icy la dépêche du Cardinal au sieur de Bethune nostre Ambassadeur à Rome, qui servira beaucoup à éclaircir cet endroit de nôtre Histoire.

"J'ay differé de vous mander de nos nouvelles, "
"desirant vous faire sçavoir au vray quelle resolution, "
"il faudroit prendre sur les incertitudes, dans les- "
"quelles Monsieur de Savoye nous a toûjours tenus: "
"Car encore que sa conduite en ces affaires presentes "
"ait donné sujet de croire ce que l'on en voit mainte- "
"nant, j'ay jugé toutefois qu'il étoit à propos de "
"fermer les yeux, & d'user de patience en plusieurs "
"choses, pour n'obmettre aucun moyen qui pût le "
"porter à se joindre aux justes intentions du Roy, "
"pour la défense des Estats de Monsieur de Mantoüe, "
"selon même qu'il y est obligé par le Traité de Suze', "
"auquel chacun sçait que sa Majesté n'a eu pour fin "
"principale que le repos d'Italie & la conservation "
"de la liberté publique. Mais enfin ledit sieur Duc "
"a fait si clairement connoître qu'il n'y avoit aucun "
"lieu de se confier en ce que l'on pouvoit raisonna- "
"blement attendre de luy, que tous ces Messieurs "
"qui prennent avec moy le soin de conduire cette "
"armée, ont estimé que le service du Roy, la di- "
"gnité de ses armes & le bien de ses Alliez reque- "
"roient, que l'on recherchât des asseurances plus "
"certaines, que les paroles dudit sieur Duc. Au lieu "
"de nous fournir des vivres selon qu'il l'avoit promis "

„ſolemnellement au Roy, & particulierement de
„faire rendre par deçà vingt mil ſacs de bled, pour
„une pareille quantité que le Roy luy a fait porter
„dans Nice, aprés nous en avoir fait delivrer un fort
„petit nombre, & nous avoir reduits à la neceſſité,
„il a fait une défenſe generale à ſes ſujets de
„nous aſſiſter en aucune ſorte, a témoigné tout le
„ſoupçon & exercé tous les actes d'hoſtilité qu'un
„ennemi declaré pourroit faire. Car lors que nous
„nous ſommes approchés de Veillane, encore qu'il
„y eût une riviere entre luy & nous, il a mis tou-
„tes ſes trouppes dans la place, & puis les a fait a-
„vancer à meſure que nous marchions, il a ſaiſi
„tous les ports & les paſſages d'où les vivres nous
„pouvoient venir, & enfin il a declaré qu'il ne tien-
„droit point ce qu'il avoit promis par ledit Traitté
„de Suze, qui étoit de s'unir avec la France, pour
„faire joüir paiſiblement Monſieur de Mantoüe de
„ſes Eſtats, & faire ceſſer les troubles de l'Italie;
„ſi le Roy ne l'aſſeuroit de ne point poſer les ar-
„mes, qu'aprés la conquête du Milanez & de
„Gennes. Par ce procedé il eſt facile à juger ſi les
„deſſeins dudit ſieur Duc pourroient être conformes
„à ceux de ſa Majeſté, qui ne s'eſt portée à cette
„guerre que pour ſecourir ſes Alliez, & pour affer-
„mir le repos de la Chrêtienté. Ces nouvelles pro-
„poſitions de Monſieur de Savoye, & les incommo-
„ditez que ſouffroit l'armée du Roy dans le bourg de
„Cazelette, où il ſembloit qu'exprés il l'avoit fait
„loger, nous firent quitter ce lieu pour aller en ce-
„luy de Rivole, où nous arrivâmes le 18. de ce
„mois. Auparavant que de faire marcher les trou-
„pes, j'envoyay un Gentilhomme vers ledit ſieur
„Duc, qui étoit lors audit lieu de Rivole, pour
„le prier de trouver bon que nous priſſions un peu
„le large pour la commodité de l'armée, qui ne
„pouvoit paſſer outre, ſans avoir plus de certitu-
„de de ſes intentions. Mais comme il en étoit party

de-

devant le jour, il ne le rencontra pas. Le lende- "
main je renvoyay vers luy le ſieur Servien, pour "
luy faire entendre les mêmes raiſons, & en infor- "
mer Monſieur le Nonce Pancirole. Mais ledit ſieur "
Duc ne voulut ny voir ledit ſieur Servien, ny per- "
mettre qu'il parlât audit ſieur Nonce, ny au ſieur "
Sorenzo, Ambaſſadeur de Veniſe, qui étoit lors à "
Turin. Le même jour j'y redepêchay de Liſle, afin "
qu'au moins il pût ſaluer Monſieur & Madame la "
Princeſſe de Piedmont, & leur témoigner le regret "
que j'aurois, ſi Monſieur de Savoye donnoit ſujet "
au Roy par une mauvaiſe conduite de ſe plaindre "
de luy, & de chercher ſes aſſeurances ailleurs que "
dans ſes promeſſes. Mais les portes de Turin ayant "
été fermées à ce Gentilhomme, il s'en revint ſans "
avoir pû executer ſa commiſſion. Surquoy ces "
Meſſieurs les Maréchaux de France, & autres Of- "
ficiers de cette armée jugerent prudemment que "
ledit ſieur Duc ne vouloit plus rien écouter de la "
part du Roy, qu'il s'éloignoit entierement des "
intentions de ſa Majeſté, & témoignoit aimer "
mieux d'avoir la guerre dans ſon propre pays, que "
de ſe departir du deſſein qu'il avoit fait d'enga- "
ger le Roy en une guerre continuelle contre le "
Roy d'Eſpagne & ceux de Gennes, & leur fit con- "
clurre avec moy dans cette extremité, qu'il falloit "
uſer du pouvoir que ſa Majeſté nous a donné, de "
faire ce qui ſeroit plus avantageux pour le bien de "
ſon ſervice. Nous fûmes tous d'avis d'aller à Pigne- "
rol pour la facilité de faire venir de France des vi- "
vres, que Monſieur de Savoye nous refuſoit. "
Nous y arrivâmes hier 21. de ce mois; & aujour- "
d'huy la ville s'eſt rendüe; avec apparence que "
dans peu de jours la Citadelle fera le même. Le "
bourg de la Perouſe, & le Fort que ſon Alteſſe a "
fait bâtir depuis un an proche de là pour mettre "
en jalouſie les habitans de Pragelas, qui ſont au "
Roy, n'ont fait aucune reſiſtance aux trouppes que "

„nous y avons envoyées. De sorte que depuis ce „lieu où nous sommes, jusques aux terres de Fran„ce l'on peut passer librement. Je ne vous puis ex„primer combien tous ces peuples se consolent, dans „le malheur de la guerre, de se voir sous la puis„sance du Roy, pour la veneration en laquelle ils „ont sa justice & sa clemence. Vous informerez, „s'il vous plaît, sa Sainteté de ce succez, & luy en „ferez connoître les raisons, que je ne doute point „qu'elle n'approuve, & qu'elle n'en juge l'impor„tance & l'utilité, pour en quelque sorte arrêter le „cours des oppressions & des violences qui affligent „ou menacent toute l'Italie, ausquelles tous les „soins & les admonitions de sa Sainteté n'ont pu „jusques à present apporter aucun remede. Si elle „a agreable de favoriser les bonnes intentions de „sa Majesté, il y a grand lieu de l'esperer, & de „parvenir aux fins qu'elle s'est toûjours elle-même „proposées pour le bien commun. La croyance „que j'ay que vous n'oublierez rien de ce qui de„pendra de vôtre prudence & de vos soins pour l'y „convier, fait que je ne vous en diray pas davanta„ge, sinon que je suis &c.

L'état des affaires changea bien par la reduction de Pignerol, place tres-importante. Elle ouvroit le passage des Alpes, & ôtoit les barrieres qui coupoient la communication de la France avec l'Italie, & empêchoient que l'armée du Roy ne reçût du Dauphiné ses munitions & ses vivres. Auparavant, les ennemis refusoient opiniâtrement la paix ; & ils la demanderent alors avec instance. Deux jours aprés le Seigneur Mazarin, puis le Nonce Pancirole, avec le Cardinal Antoine, neveu & Legat d'Urbain VIII. vinrent trouver le Cardinal de Richelieu. Ils le presserent fort de rendre Pignerol ; puis que c'étoit le seul moyen de rendre le repos & le calme à l'Italie. Il leur fit entendre que quoy qu'il eût tout pouvoir de conclure la

paix

paix ou la guerre, il ne croyoit pas neantmoins, dans cette rencontre devoir prendre de resolution, qu'aprés avoir sçû encore plus précisement les intentions de sa Majesté. Qu'il les alloit apprendre de sa bouche : Et qu'il leur en feroit part.

Le Roy & son premier Ministre s'étant rendus le 9. & le 10. de May à Grenoble, le Seigneur Mazarin y eut une audiance solemnelle. Il s'étendit fort sur l'avantage singulier qu'avoit le Roy, d'être l'Arbitre souverain de la paix & de la guerre. Il luy representa par maniere de congratulation & d'applaudissement, que toute l'Europe attendoit de luy la decision de son bonheur. Et il le piqua sur tout de la gloire de procurer à ses peuples & aux Estats voisins, le plus riche present que le Ciel puisse faire à la terre, qui est la paix. La réponse du Roy fut, qu'il desiroit la paix avec tant de passion, que pour un si grand bien, il ne douteroit point d'abandonner ses nouvelles conquêtes : Mais que de crainte de surprise, il n'étoit pas resolu d'arrêter la marche de ses trouppes ny le cours de ses victoires, que le Traité ne fût, non seulement conclu, mais aussi ratifié. C'est pourquoy le Marêchal de Crequy & les sieurs de Chasteau-neuf, de Bullion & de Bouthillier n'eurent pas plûtôt été chargez de conferer & de convenir avec le Cardinal Bagny & le Seigneur Mazarin, que sa Majesté se mit en campagne, pour attaquer Chambery & subjuguer toute la Savoye.

Je ne puis m'empêcher icy d'emprunter quelques traits de la description, qu'a fait de cette solemnité Jean Baptiste Casalio, Romain, qui se trouva pour lors en la compagnie du Cardinal Bagny. La Cour de France, dit-il, étoit à Grenoble, capitale du Dauphiné, qui confine à la Savoye, & approche plus de l'Italie. Le Seigneur Mazarin y vint en qualité de Ministre du Pape, & fut receu du Roy avec toutes les caresses & toutes

les marques d'eſtime & de bienveillance imaginables. L'accueil & les honneurs furent tels, que la pluſpart ne douterent nullement qu'il ne fût l'un des premiers de Rome, & des plus proches parens de ſa Sainteté. En effet, on n'eut preſque ſçû mieux regaler le Legat, s'il fût venu en perſone: Ou du moins on ne l'auroit pû faire de meilleure grace, avec plus d'empreſſement & d'affection ſincere. Auſſi étoit-il regardé d'un chacun, comme l'Ange ou le Precurſeur de la paix, & le Liberateur des villes & des peuples opprimez. Il remporta de la Cour un projet de Traité qu'il avoit luy-même jugé tres-raiſonnable, pour le communiquer aux Princes intereſſez ou à leurs Miniſtres. Et ceux-ci, ſans doute, l'euſſent pareillement agréé, s'ils euſſent été mieux d'accord entre eux, & qu'ils euſſent eu moins d'animoſité ou de jalouſie les uns contre les autres.

Spinola ne pouvoit du tout ſouffrir les manieres du Duc de Savoye. Il luy répondit aſſez bruſquement, lors qu'il le preſſoit de ſecourir Pignerol, au lieu d'attaquer Caſal, que la chemiſe étoit plus proche de la chair, que le pourpoint. Il a même declaré diverſes fois, qu'il s'étonnoit ſouvent que les Roys, Catholique & tres-Chrêtien n'euſſent aucun differend entre eux pour une ſi vaſte étenduë de leurs frontieres, & qu'ils en euſſent un ſi opiniâtre & ſi long, pour le peu de pays par où la Savoye confine à la France. D'où il ne faiſoit pas de difficulté de conclure que ſi les deux Roys étoient bien conſeillez, ils partageroient entre eux les Eſtats du Duc, & vuideroient ainſi toutes les querelles que leur ſuſcitoit perpetuellement l'humeur inquiete de ce Prince.

Mais le Savoyard ne manqua pas d'avoir ſa revanche. Il envoya l'Abbé Scaglia à Madrid, pour y informer le Conſeil du procedé de Spinola qui avoit trop de penchant pour la France, & qui ne prenoit

pas

pas tout le ſoin qu'il devoit des interêts & des avantages de la Monarchie. Et il ſe fondoit ſur un bruit & ſur un fait aſſez conſtant, qui étoit l'amitié & la liaiſon tres étroite du Cardinal de Richelieu avec ce Géneral Eſpagnol. En 1628. celuy-cy allant par mer de Flandre en Eſpagne, débarqua au pays d'Aulnis, pour ſaluer le Roy & le Cardinal, qui étoient au ſiege de la Rochelle. Et dés la premiere converſation il gagna entierement la bienveillance & l'eſtime du dernier ; qui ne l'appella que ſon pere, le voulant honorer, & ayant encore plus d'égard à ſa reputation qu'à ſon âge. De ſorte qu'ils contracterent alors une eſpece d'alliance, qu'ils ont toûjours depuis entretenüe fort religieuſement. Auſſi remarque-t-on qu'en certaine rencontre le Cardinal ayant ſurpris des depêches qui s'addreſſoient à ce Géneral, il les luy fit tenir ſeurement, ſans les avoir ouvertes.

Il n'en fallut pas davantage à l'Eſpagnol pour ſe deffier de luy. C'eſt pourquoy on luy envoya ordre précis de ne plus rien conclure, quelque pouvoir qu'il eut eu auparavant. Il reçût cet ordre, à peu prés comme un criminel auroit receu ſon Arreſt de mort. *Eſt-ce là*, s'écria-t-il étant ſeul dans ſon cabinet, *la recompenſe des ſervices de quarante ans, que j'ay rendus à l'Eſpagne? Eſt-ce ce que j'ay merité par mes conſeils & par mes exploits, ſi connus & ſi avantageux ? Devois-je ainſi prodiguer ma fortune & mes biens pour une nation qui devoit enfin me ruiner de reputation & d'honneur ?*

L'une de ſes plus grandes perplexitez ou detreſſes fut, s'il découvriroit au Seigneur Mazarin ce changement & ce procedé ſi étrange. Mais deux raiſons, entre autres, l'y determinerent. La premiere, qu'il n'eut ſçû autrement ſe défendre de ſigner le Traitté qu'il avoit luy-même dreſſé de concert avec Collalte & Savoye, & que ſur ſa parole le Seigneur Mazarin venoit de faire agréer à la Cour de France.

ce. Et la seconde, qu'il étoit un de ses plus intimes & de ses plus seurs confidens, à qui il ne cachoit absolument rien de ce qui se pouvoit communiquer. Il luy fait donc part de ses inquietudes. Il déplore sa disgrace. Il se plaint de l'ingratitude & de l'injustice des Espagnols. Il luy avouë que cette injure le touchoit au delà de ce qu'on pouvoit s'imaginer : Que la vie luy seroit doresnavant ennuyeuse & insupportable : Et que se reputant déja mort au monde, il étoit resolu d'aller s'enfermer dans une Chartreuse, & s'y ensevelir tout vif.

Ce nouvel exemple confirma le Seigneur Mazarin dans son ancien sentiment, que le service d'Espagne étoit bien sterile & bien ingrat. Il demeura extraordinairement surpris d'un langage, à quoy il ne s'attendoit nullement. Il ne pût pas dissimuler à son amy, qu'il comparissoit fort à sa juste douleur. Mais il ne pouvoit approuver sa resolution, ny la retraite qu'il meditoit. Il luy represente. Que ce n'étoit point là une reguliere & une veritable vocation. Que ce sacrifice de soy-même qu'on offre à Dieu doit être libre & exempt de toute contrainte. Que la plusart de ceux qui ne fuyent le monde que par chagrin, y reviennent, mais avec quelque infamie, aussi-tôt que les peines d'esprit sont passées. Qu'executant ce qu'il témoignoit vouloir faire, il ne feroit que s'exposer à la risée de ses ennemis, qui se vanteroient de l'avoir reduit où ils le demandoient. Qu'il reprît donc courage, & se ressouvint qui il étoit. Qu'il se deffit de ces pensées & de ces imaginations que la melancolie seule luy suggeroit. Et qu'il continuât tant qu'il ne tiendroit qu'à luy ces fonctions & ces emplois illustres, ausquels son étoille & son honneur l'appelloient.

Si Spinola étoit tres-mal avec le Duc de Savoye, il n'étoit pas trop bien avec Collalte, Géneral des trouppes d'Allemagne. La jalousie du commandement, de Competiteurs les avoit rendu enne-

mis,

mis. Cependant ils étoient malgré eux attachez, chacun à leur employ & à leur siege ; Spinola à celuy de Casal, & Collalte à celuy de Mantoüe. Mais il y avoit de la difference de l'un à l'autre. Outre que Casal étoit mieux fortifié & muni, il étoit défendu par un brave tel que le sieur de Toiras. Au lieu que Mantoüe manquoit presque de tout. Aussi fut-elle emportée d'assaut le 18. de Juillet: Et l'Allemand y commit tous les excez & toutes les violences qu'on a reprochées aux anciens Goths & aux autres Nations les plus barbares. Il seroit mal-aisé d'exprimer le butin qu'y firent les Imperiaux. Il suffira de remarquer aprés le Secretaire du Duc même, dans la description qu'il fait du Palais, l'un des plus magnifiques de l'Europe, qu'il y avoit jusqu'à cinq cens cinquante chambres, toutes richement meublées.

On ne fut point du tout content des Venitiens, de ce qu'ils n'avoient pas mieux pourveu à la défense & à la seureté d'une place, qui leur étoit si importante, & dont ils avoient répondu. Monsieur de Mantoüe fut aussi blâmé d'avoir si fort negligé le soin de son plus precieux Domaine. Veu principalement qu'il témoigne luy-même dans quelques dépêches, que le seul bruit de la marche de nôtre armée avoit precipitament fait changer le siege de Mantoüe en blocus, & que dans cet effroy il n'avoit tenu qu'à luy de défaire une partie des trouppes Imperiales. Mais on loüe encore icy le Seigneur Mazarin d'avoir porté ses soins par tout. Ayant eu avis d'un dessein de surprendre cette ville capitale par un endroit qui n'étoit point gardé, il en fit incontinent avertir le Gouverneur, le Marquis de Poma, afin qu'il y mît ordre.

Au reste, il ne fut jamais persuadé que la prise de Mantouë dût empêcher, ny même éloigner la conclusion de l'accommodement. D'autant plus, que huit jours aprés étoit decedé Charles Emanuel

Duc

Duc de Savoye, qu'on croyoit être un obſtacle à la paix, & de qui les François, les Imperiaux & les Eſpagnols ſe deffioient preſque également. Mais ce qui luy donnoit plus de peine & d'inquietudes, c'étoit la revocation de l'ancien pouvoir de Spinola, & le nouvel ordre de ne rien conclure ſans une permiſſion expreſſe de la Cour. Il ſçavoit l'atteinte qu'en avoit déja receu parmy les François ſon credit & ſa reputation propre. Il s'étoit fait fort de ce Géneral & avoit promis de lui faire ſigner le Traitté, dont toutes les parties étoient convenuës. Et neantmoins rien ne ſe conclud : au contraire, l'affaire s'aigrit de plus en plus. Cependant, le ſeul bruit de paix avoit ralenti la pourſuite & l'execution du ravitaillement de Caſal, & fait deſerter une partie de nos trouppes, qui crûrent n'avoir plus que faire en Italie. Et cela, ſans doute, étoit capable de décrier ſa conduite, & de rendre inutilement ſon entremiſe. Mais ce qui le conſoloit, & ce qui le flattoit toûjours de l'eſperance d'un heureux ſuccez fut la perſuaſion & la certitude, que les uns & les autres étoient fort rebutez de cette guerre, & que tout cede enfin au travail & à la patience, principalement dans les negotiations.

Il revint donc trouver nos Géneraux le cinquiéme d'Aouſt, & leur propoſa une Tréve generale ; à condition que la ville & le Château de Caſal ſeroient remis entre les mains de Spinola, ſous telles aſſeurances qu'on voudroit, & que Toiras avec les François ſe retireroit dans la Citadelle. Pour faire agréer ce dépoſt, il remontra que la ſeule difficulté qui empêchoit la paix, étoit que l'armée du Roi ayant pris Pignerol, & celle de l'Empereur, Mantoüe, il n'y avoit que les trouppes du Roi Catholique qui n'euſſent rien fait : Qu'il ne falloit point eſperer d'accommodement avec l'Eſpagne, à moins qu'on ne luy accordât ſa démande, qui étoit une

ſatis-

satisfaction assez legere: Qu'on ne pouvoit d'ailleurs refuser honnêtement à un General de cette reputation, un si chetif avantage que le dépost dont il s'agissoit. A quoy on a crû que le Cardinal de Richelieu eut tres grand égard, & qu'il fut bien aise de donner cette satisfaction à son amy, que le chagrin, autant que l'âge, avoit presque reduit aux abois, & qui en effet n'alla pas bien loin depuis.

Ainsi aprés diverses allées & venües de nôtre entremetteur, on convint le 4. Septembre de cette année 1630. Qu'il y auroit Tréve generale jusqu'au 15. d'Octobre: Que durant ce temps-là tous actes d'hostilité cesseroient de part & d'autre: Que la ville & le Chasteau de Casal seroient mis en dépost entre les mains de Spinola, qui promettoit de les rendre, en cas que la Citadelle fût secourüe dans le 30. de ce dernier mois: Qu'en cas qu'elle ne le fût pas, elle seroit aussi remise entre ses mains: Et que les Espagnols s'obligeroient de nous fournir des vivres en payant, pour chaque jour, jusqu'à ce 30. d'Octobre. Sur quoy le Marquis Deffiat, depuis Marêchal de France, fait foy en quelque endroit de sa Relation que le Seigneur Mazarin marcha toûjours de bon pied en ce qui regardoit la paix; & que la Tréve dont il fut le Promoteur, sauva non seulement Casal & le Montferrat, mais encore le reste des Estats de Monsieur de Mantoüe. 1630.

Le treiziéme du même mois d'Octobre, deux jours avant que la Tréve fut expirée, se conclud le Traité de Ratisbonne entre la France & l'Empire. Ce Traité conservoit assez les interêts du Duc de Mantoüe. Mais il ne les conservoit pas si avantageusement qu'eussent desiré nos Géneraux d'Italie. C'est pourquoy ils publierent qu'il y avoit eu surprise, & qu'ils ne le pouvoient pas executer. Ils vouloient, selon qu'ils l'avoient arrêté avec le feu Marquis Spinola, le Comte Collalte & le nouveau

Duc

Duc de Savoye, Victor Amedée, secourir de toutes leurs forces la Citadelle de Casal, & dégager par ce moyen la ville & le Château qui étoient en dépost.

Le Seigneur Mazarin n'étoit pas plus content qu'eux, du Traité. Mais il ne voyoit pas de raison, ny même de couleur, à son égard, pour y contrevenir. Cependant, il apprehendoit avec beaucoup de vray semblance, que nonobstant ce qui avoit été consenti à Ratisbonne par le sieur de Leon-Brulard, nôtre Ambassadeur la guerre ne se rallumât plus fort que jamais en Italie. Tellement que pour la prevenir, il crût devoir proposer une prolongation de la Tréve, & demander encore du temps, pour deliberer & pour prendre de nouveaux expediens. En un mot, il visoit, & s'étudioit sur tout à empêcher que les armées, quelque disposition qu'elles eussent au combat, n'en vinssent point aux mains, & ne s'acharnassent pas les unes contre les autres.

La prolongation de la Tréve ayant été rejettée par les Géneraux François, pour être tout-à-fait contraire à l'intention & au service du Roy, il les revint trouver, & leur porta parole que s'ils vouloient quitter la Citadelle de Casal, les Espagnols en feroient de même de la Ville & du Château. Les nôtres agréerent la proposition, & promirent d'arrêter leur marche, pourveu que les ennemis fortifiassent aussi des places fortes qu'ils tenoient dans le Montferrat, & de tout le pays. Mais le Marquis de Sainte Croix, qui avoit succedé à Spinola, ayant refusé d'y consentir, le Seigneur Mazarin en vint faire son rapport à nos Generaux: & neantmoins, il les sollicita fort de vouloir prescrire des conditions moins rigoureuses, ne doutant nullement que l'Espagnol ne les acceptât. Il n'oublia pas de representer le grand nombre & la force des ennemis, la brave resolution avec laquelle ils nous attendoient,

doient, & le bon état de leurs retranchemens. En effet l'on ne doutoit point que les Eſpagnols ne nous deuſſent attendre dans leurs lignes, derriere de retranchemens achevez de toutes parts, munis de quantité d'Artillerie & de feux d'artifice, & défendus par une armée beaucoup plus forte que la nôtre. On luy fit réponſe qu'il n'étoit plus temps de negotier, mais d'agir & de voir ſi les ennemis auroient autant de courage que d'opiniâtreté. Aprés quoy il ne fut plus queſtion que d'aller à eux. C'étoit le 26. d'Octobre. Le Marêchal de Schomberg, qui étoit de jour, range l'armée en bataille dans la plaine entre Freſſinet & Caſal. Il diſpoſe & anime les troupes deſtinées pour l'attaque. Les enfans perdus ſe mettent à la teſte, & commencent preſque à même-temps l'eſcarmouche.

Cependant, le Seigneur Mazarin, qui avoit paſſé de nôtre camp à celuy des Eſpagnols, y fait la derniere tentative, & les derniers efforts pour la Paix. Il certifie, comme témoin oculaire, au nouveau General, qu'on n'eût ſçeu voir de plus belles troupes, ny des gens plus reſolus que les nôtres. Il l'exhorte de ne s'expoſer pas temerairement à la bravoure, pour ne pas dire, à la furie Françoiſe; à quoy il n'y avoit point de fortifications qui pûſſent reſiſter, comme le verifioit bien le pas de Suze, forcé malgré toute la reſiſtance imaginable. Il le prie de conſiderer ce que deviendroient les Eſtats & les affaires du Roy ſon maiſtre en Italie, ſi les troupes étoient défaites, & contraintes d'abandonner le Milanez à la diſcretion du vainqueur.

En un mot il luy allegue des raiſons ſi preſſantes, qu'en étant convaincu, il ſe rend, & accorde tout ce qu'on deſiroit de luy. Tellement que la priere étant déja faite, & nôtre armée n'étant qu'à cinq ou ſix cens pas des retranchemens & du camp des ennemis, on en voit ſortir le Seigneur Mazarin,

qui

qui pouſſe ſon cheval à toute bride, qui s'empreſſe de faire ſigne du chapeau, & qui crie de toute ſa force, *Alte*, *Alte*, *Paix*. Le ſoldat François, qui ne reſpiroit plus que le choc & la mêlée, n'interrompt point pour cela ſa marche, ou plûtôt il double le pas, & répond d'un cry preſque univerſel, *Point de paix*, *Point de Mazarin*. Mais les Généraux, plus raiſonnables, l'écoutent, & n'ont que repliquer à la parole & aux aſſeurances qu'il leur donne, que les Eſpagnols conſentoient enfin par raiſon à ce qu'on pretendoit leur emporter de force, & qu'ils étoient prêts de remettre la ville & le Chaſteau de Caſal, qu'ils avoient en dépoſt, & de ſortir de Pont-d'Eſture, de Roſſignan, de Nice de la Paille, de Roque-vignara, de Ponçon, d'Aquy, & de tout le Montferrat. Puis, les Chefs des deux armées s'étant avancez, nôtre Entremetteur, ou, ſi l'on veut, l'Arbitre commun leur prononce en quelque façon l'Arrêt, ou du moins leur déclare les conditions, dont on étoit convenu de part & d'autre, & qu'ils approuverent tous de nouveau. Elles ne pûrent pas ſe rediger par écrit ce jour-là, parce qu'il étoit trop tard. Elles ne furent ſignées que le lendemain 27. Et le 28. elles furent executées; les Eſpagnols étant ſortis de la ville & du Château de Caſal, & les François de la Citadelle.

On ne doit pas ici oublier la remarque de pluſieurs à ſon avantage, qui eſt, qu'un Nonce, & tout autre qu'un homme d'épée, n'eût ſçeu réüſſir dans cette rencontre, comme il fit. Il luy fallut avoir du cœur & de l'intrepidité, pour affronter & pour mépriſer des perils qui ſembloient inévitables. Pouſſé de l'ardeur de ſon zele auſſi bien que de ſon courage, il ne douta point de paſſer à travers le feu, & au milieu des boulets de Canon & des balles de mouſquet, qui ſifloient à ſes oreilles, & dont il ne fut preſervé que par une eſpece de miracle. C'étoit là infailliblement hazarder ſa per-

perſonne & ſa vie propre, pour le bien & le ſalut des autres.

Il ſignala encore dans une autre occaſion, le même courage & le même zele. Il ne put ſouffrir l'impudence de D. Martin d'Arragon, Meſtre de camp & Lieutenant general de la Cavalerie Eſpagnole, qui oſa luy reprocher que ſon envoy & ſa commiſſion cauſoit plus de dommage aux affaires du Roi Catholique en Italie, que n'avoit fait autrefois la deſcente des Maures en Eſpagne. Il ſe ſentit extraordinairement émeu de ce reproche, parce qu'il étoit extrémement injurieux au Pape & à ſes Miniſtres. Il mit la main à l'épée, & pretendoit faire porter à cet impudent la peine qu'il meritoit; ſi le Seigneur Piccolomini, le Duc de Lerme & d'autres Chefs Eſpagnols n'euſſent promptement étouffé la querelle, en blâmant fort le procedé de l'Officier, & l'obligeant à toute la ſatisfaction raiſonnable.

La pluſpart tiennent que ce fut le Nonce Pancirole, qui n'ayant aucune part au dernier Traité, & à cette negociation ſi ſinguliere, propoſa & pourſuivit chaudement le nouveau Traité, qui ſe conclut à Queraſque le 6. Avril 1631. entre le Roi, 1631.
l'Empereur & le Duc de Savoye. Il y avoit pour cela deux motifs: L'un, que nous n'avions fait le precedent qu'avec l'Eſpagnol, & non point avec ſes Alliez. Et l'autre, que nous avions encore beſoin d'énerver le Traité de Ratisbonne, trop préjudiciable aux interêts & aux droits du Duc de Mantoüe. En un mot il ſe peut dire que la Conference de Queraſque acheva de perfectionner ce qui n'avoit été qu'ébauché devant Caſal, dans le tumulte & parmy le bruit des armes. D'où il ſe conclut infailliblement que l'entremiſe d'un ſi habile negotiateur que le nôtre, fut encore ici tres-utile & tres-neceſſaire: Auſſi ne le ſçauroit on nier, quand on le voudroit, puis qu'il eſt dit en termes exprés par le

Trai-

Traité, que le Seigneur Pancirole, Nonce extraordinaire, & le Seigneur Mazarin Miniſtre de ſa Sainteté, avoient pris l'occaſion de continuer leurs pourſuites ſur le fait de la paix, & qu'ils y avoient parfaitement réüſſi. Ce qui luy doit être d'autant plus glorieux, qu'on pretend qu'un nouveau Trai-
1632. té, qui ſe fit encore à Turin le 5. Juillet 1632. pour la ceſſion de Pignerol, fut particulierement ſon ouvrage.

Il avoit appris dans le cours de ſes negociations, qu'il ſeroit avantageux à l'Italie que cette place ſi bien ſituée demeurât entre les mains du Roi; qu'autrement ce ſeroit en fermer l'entrée à ſon Liberateur. Il ne deſeſpera pas même d'en venir à bout, par le credit qu'il avoit à la Cour de Savoye; où ſon Alteſſe Victor Amedée, l'honoroit encore plus de ſa confidence que n'avoit jamais fait Charles Emanüel ſon pere: Et il fit d'autant moins de difficulté de l'entreprendre, qu'il crût par là obliger & ſervir le Duc, qui avoit de tous les Princes d'Italie le plus d'interêt d'être bien avec la France.

Le droit chemin pour y parvenir, c'étoit infailliblement la vente. Mais il n'oſa d'abord s'ouvrir là deſſus, pour ne rebuter pas tout à coup celuy qu'on pretendoit engager inſenſiblement. Il jugea donc plus à propos de commencer par un ſimple dépoſt pour ſix mois. Et c'eſt ce qui fut reſolu à l'Aſſemblée de Mirefleur, le 19. Octobre 1631.

Pendant le dépoſt, il prit ſon temps, & propoſa l'échange. Le Duc ne s'en éloigna pas. Au contraire il l'agréa volontiers; pourveu que ce fût contre Geneve, l'ancien Domaine de ſes predeceſſeurs.

Le Seigneur Mazarin en étant venu luy-même porter l'avis en France, y fut parfaitement bien receu. La Cour goûtoit fort l'échange en general. Mais elle ne le pût approuver à l'égard de Geneve, craignant d'irriter le Roy de Suede, les Princes Proteſtans & d'autres qu'on menagoit alors avec ſoin.

L'af-

L'affaire étant reduite à ces termes, nôtre Entremetteur ne perdit point de temps. Il fut repreſenter au Duc de Savoye, de quelle importance il luy étoit de ne témoigner pas à contre-temps qu'il voulût abſolument retirer Pignerol des mains des François. Que ce procedé, auſſi bien que la continuation du dépoſt, pourroit luy être également préjudiciable. Qu'il n'y avoit pas grande difference d'un dépoſt qui dure & qui ſe continuë à une alienation & à une vente. Qu'il en coûtoit du moins, autant à l'acheteur, qu'il en revenoit du profit au vendeur. Que la vente ſervoit toûjours de titre au proprietaire. Qu'il obligeroit par là un puiſſant Roy, qui avoit beaucoup de generoſité & de reconnoiſſance. Qu'il falloit eſperer que le zele de ce Roy Tres-Chrêtien le porteroit quelque jour à reduire Geneve, cette nouvelle Babylone, ſous l'obeïſſance de ſon legitime Souverain; comme il avoit déja ſubjugué la Rochelle, cet autre ſiege de la rebellion & de l'hereſie. En un mot, il le ſçeut ſi bien perſuader, que ſon Alteſſe conſentit de mettre prix à Pignerol, & d'en tirer environ cinq cens mille écus. Ou plûtôt, il eſt vray de dire que Pignerol même fut le prix, dont ce Prince, voiſin de la France, s'acquit, outre une paix ſolide, l'amitié & la bienveillance du premier Monarque de la Chrêtienté.

Aprés quoy, il ne devoit pas être bien difficile au Seigneur Mazarin, de rendre bon compte de ſa negotiation au Pape. Cependant le Cardinal de Richelieu ne laiſſa pas d'écrire en ſa faveur à ſa Sainteté. Et non content de cette prémiere démarche, il chargea bien expreſſement, de la part du Roy, nôtre Ambaſſadeur qui étoit à Rome, de remarquer exactement comme cet office, ou ce témoignage auroit été receu par de là. Ce qui ne ſe peut mieux connoître que par les dépêches mêmes de cette Eminence, au Pape & à l'Ambaſſadeur.

TRES

TRES SAINT PERE,

„Bien que le choix qu'il a plu à vôtre Sainteté faire „de la perſonne de Monſieur Mazarin, pour l'em„ployer de ſa part en la negociation des affaires d'Ita„lie, faſſe concevoir à un chacun combien elle l'en a „jugé capable; je croy être obligé de luy rendre ce „témoignage, qu'il s'en eſt acquité ſi dignement, „qu'outre le gré que luy en ont ſçeu tous les Princes „avec qui il a eu à traiter, le Roy en a toute la ſatiſ„faction qu'il eſt poſſible. Il aſſeurera vôtre Beatitu„de de l'affection ſincere que ſa Majeſté luy porte, & „juſques à quel point il l'honore, non ſeulement à „raiſon de ſa dignité, mais en outre à cauſe des rares „merites de ſa perſonne. En mon particulier, je la „ſupplie tres-humblement de croire que je me ſens ſi „inſeparablement attaché à ce devoir, que toutes mes „actions luy ſeront autant de preuves de cette verité, „& de la paſſion & fermeté inviolable, avec leſquelles „je ſuis & ſeray toûjours &c.

„ Monſieur Mazarin a témoigné tant d'adreſſe & „d'affection à la negociation de la paix, que je vous „fais ces trois mots par commandement du Roy, pour „vous dire que vous ne ſçauriez rien faire, qui ſoit „plus agreable à ſa Majeſté, que de témoigner au Pa„pe le contentement qu'elle en a, & le favoriſer a„droitement en ce que vous pourrez, pour le porter „à la Nonciature en France, lorſque Monſieur le „Nonce d'apreſent ſera rappellé à Rome pour une „meilleure condition. Je vous prie en mon particu„lier de negocier cette affaire avec Monſieur le Car„dinal Barberin. Ce que je fais non ſeulement pour „l'affection que je porte audit ſieur Mazarin, mais en „outre, parce que je ne connois pas un ſujet, dont le „ſaint Siege puiſſe tirer plus de ſervice, que de luy. „Vous me manderez, s'il vous plaiſt, comme „les offices que vous ferez ſur ce ſujet, ſeront

receus

receus, & croirez cependant que je ſuis &c. "

Il y en a qui pour affoiblir ce temoignage, veulent qu'il ait été rendu par une perſonne intereſſée. Ils ne doutent point d'avancer, que le Cardinal-Duc ne pouvoit pas faire moins pour luy, en reconnoiſſance de ce qu'il l'avoit fait triompher, pour ainſi dire, du Comte-Duc ſon rival. Il eſt en effet tres-conſtant que l'affaire de Mantoüe étoit proprement l'affaire des deux premiers Miniſtres, de France & d'Eſpagne; qui n'ont point feint, l'un & l'autre, d'y employer tout leur credit, auſſi bien que toutes les forces de leurs Maîtres.

Cela même releve extrémement le genie & la gloire du Seigneur Mazarin, qui s'eſt entremis avec tant de ſuccez, d'un different jugé de la derniere importance par les deux plus habiles Politiques de leur temps. Auſſi le Cardinal de Richelieu ne ſe laſſoit-il point d'admirer en luy, non ſeulement ſon addreſſe à contenter un chacun de paroles, mais encore ſa capacité & ſon application extraordinaire à trouver des moyens & des deciſions, ſans repliques. Et l'exemple qui ſuit le va confirmer.

On reprochoit à Charles Duc de Nevers, puis de Mantoüe, que Ludovic de Gonzague, ſon pere, avoit dans quelques rencontres porté les armes pour la France contre l'Allemagne; & que Charles luy-même avoit auſſi porté l'écharpe blanche, & combatu le party & les interêts de l'Empire. Ce que les Imperiaux exageroient fort, comme s'il ſe fût par là rendu indigne de poſſeder jamais de fief Imperial. Et à dire le vray, ce reproche n'étoit pas tout-à-fait ſans fondement, ſe trouvant appuyé de la loy ou de la pratique ordinaire des fiefs. Mais il ne fut pas mal-aiſé à un Romain, & à un Entremetteur eclairé comme le nôtre, d'y répondre, & de le refuter par les regles & les

maximes indubitables de la Cour de Rome.

Il eſt certain que Ferdinand II. de qui on empruntoit le nom & le pouvoir, ne ſe diſoit & ne pouvoit être au plus qu'Empereur éleu. A la rigueur, l'Empereur éleu ne ſçauroit paſſer pour vray, abſolu & inconteſtable Empereur. Et il ne ſe trouvera point que Rome ait donné cette auguſte qualité à celuy qui n'eſt qu'éleu; toute élection, dans les regles, ayant beſoin de confirmation. Et il ne ſert de rien d'alleguer l'extenſion, qu'on ſuppoſe & qui ſe fait aiſement dans les choſes favorables. L'Empire Allemand n'eſt point du tout favorable à l'égard des Italiens; naturellement ennemis de la ſervitude & du joug etranger.

Saint Antonin, aprés Villani & quelques autres, nous apprend que ſur la fin du treiziéme ſiecle, le Siege Imperial vacant, le Pape Honoré IV. honora Princeval de Fieſque, Comte de Lavaigne, de la commiſſion & du titre de Vicaire general de l'Empire en Italie. Celuy-cy fut en Allemagne, & fit confirmer cette commiſſion & ce titre par Rodolphe I. Comte de Hapsbourg, qui étoit à la verité éleu Empereur, mais qui n'avoit pas receu encore la Couronne & la dignité Imperiale. Aprés tout, ſa precaution & ſon voyage luy furent inutiles; Florence, Lucques, Piſtoye, Sienne & les autres villes de Toſcane, dont il pretendoit exiger l'hommage & les droits feodaux, ayant refuſé nettement de le reconnoître & de luy obeïr.

Cependant l'Empire n'etoit pas alors reduit à l'état où il s'eſt veu depuis ſous le Pontificat de Paul IV. Ce Pape, jaloux au dernier point des droits de l'Egliſe, ſe récrie hautement ſur la reſignation ou la demiſſion volontaire de l'Empereur Charles V. & ſur l'élection de Ferdinand I. ſon frere. Il debat l'une & l'autre, de nullité. Il ſoûtient que l'Empereur n'avoit pû reſigner ny ſe demettre qu'entre ſes mains, & que le S. Siege ne de-

devoit approuver une election faite par des Protestans. En quoy il ne pretendoit que suivre les pas & l'exemple de ces Predecesseurs.

Je ne veux point parler de ce qu'ont fait Gregoire VII. contre Henry III. ou IV. Alexandre III. contre Federic I. & Innocent IV. contre Federic II. Mais je ne puis passer sous silence le decret de Boniface VIII. contre Albert d'Autriche, fils de Rodolphe. Ayant appris que du vivant d'Adolphe de Nassau, Albert s'étoit fait élire Roy des Romains par quelques Princes d'Allemagne, il manda aux Archevesques de Mayence, de Cologne & de Trévves de le citer devant luy à Rome, pour y rendre compte de son procedé, & y subir le châtiment que meritoit son intrusion. Des menaces il en fut venu aux effets, sans une plus grosse querelle qui luy tomba sur les bras, & le démelé qu'il eut avec Philippes le Bel, Roy de France. Il fut contraint par là de s'adoucir & de moderer luy-mesme son procedé. Il se contenta donc de la reconnoissance ordinaire, de l'hommage & du serment de fidelité, qui fut solennellement rendu. Baronius & Raynaldus, son Continuateur, en raportent tout au long les lettres, qui commencent de la sorte. AU TRES-SAINT PERE, *son Seigneur, Monseigneur Boniface, par la providence divine souverain Pontife de la sainte & sacrée Eglise Romaine & Universelle, je Albert, par la grace de Dieu Roy des Romains toûjours auguste, baise devotement les bien-heureux pieds. Je reconnois & professe, Tres-Saint Pere & Seigneur, que je suis & seray toûjours redevable au distributeur de tous biens, à vous & à l'Eglise pour les innombrables & immenses bienfaits que j'en ay receus, & que j'en reçois.* On n'eut pas mieux sceu confirmer ce qui se publie de Trajan, que par modestie, il ne souffroit point qu'on le nommât Seigneur, mais seulement Empereur; comme étant la dignité Imperiale bien inferieure à la Souveraine.

Au reſte, il y en a qui s'imaginent que le Seigneur Mazarin avoit pris à tâche d'affranchir particulierement l'Eſtat de Mantoüe, du joug de l'Empire ; & de la loy ou de la neceſſité de ne pouvoir, en qualité de fief Imperial, eſtre poſſedé que par les mâles. Quoy qu'il en ſoit, on ne ſçauroit nier qu'incontinent aprés, comme s'il eut inſpiré ces meſmes ſentimens à l'une & à l'autre Cour, à la nôtre & à celle de Rome, où il etoit preſque également bien, l'Empereur eut aſſez de peine à y maintenir ſa qualité & ſes avantages. La France commença la premiere. On n'y voulut point reconnoître, aprés la mort de Ferdinand II. Ferdinand III. ſon fils pour Empereur eleu. Celuy-cy cependant ayant reſolu d'envoyer le Prince d'Eckemberg Ambaſſadeur à Rome, pretendit qu'on le deût traiter d'Ambaſſadeur *de Compliment*, & non pas *d'Obedience*. Rome n'approuva nullement cette diſtinction & cette nouveauté. Eckemberg d'ailleurs voulut avoir un ſiege à l'Audience. On le luy refuſa : Et le Pape parla exprez plus que d'ordinaire, afin de le tenir plus long-temps à genoux & dans une poſture forcée. Il menaça hautement de s'en plaindre. On luy fit dire à l'oreille, qu'on pourroit bien l'obliger à montrer l'acte de l'election du Roy, ſon Maître, pour voir ſi tout y étoit dans l'ordre. Cela le rendit plus traitable, & le reduiſit à la raiſon.

Ce qui ſert infailliblement à verifier de plus en plus l'application & les ſoins tout extraordinaires de nôtre Entremetteur, à rendre ſa negotiation la plus glorieuſe & la plus utile qu'il pouvoit à Rome & à l'Italie. C'eſt pourquoy le Pape Urbain ne ſe contentant pas du grand nombre d'Eſtampes & de Medailles, qui doivent éterniſer la memoire d'un employ & d'une action ſi celebre, fit auſſi depeindre dans une galerie du Vatican, les deux armées proche de Caſal, en preſence l'une de l'autre, & ſur

& sur le point de s'entrechoquer. Il montroit volontiers à chacun cette peinture, & y faisoit sur tout remarquer son Ministre, passant en diligence du camp des Espagnols à celuy des François, & s'empressant de leur faire signe de son chappeau; lequel meritoit bien d'être teint en pourpre, pour monument de tant de sang Chrêtien, qu'il avoit conservé, & dont sans luy les plaines du Montferrat eussent été rougies. Mais il falloit pour cela changer de profession, & quitter l'épée pour prendre la soutane.

Sa Vicelegation d'Avignon. Sa Nonciature de France, & sa Promotion au Cardinalat.

CHAPITRE III.

LE premier benefice qu'il a eu aprés avoir embrassé l'état Ecclesiastique, ce fut un Canonicat de saint Jean de Latran, qui vacquoit par la promotion du sieur Massimi à l'Evesché de Marse dans l'Abbruzze. L'avantage qu'il en receut, se comprend assez par l'extrait d'une depesche du cinquiéme Janvier 1625. écrite au Cardinal de Richelieu par l'Archevesque de Lyon, nôtre Ambassadeur à Rome. Elle contient que le Pape croioit avoir bien recompensé le Prince de Pologne, qui étoit venu visiter les lieux saints, en le faisant Chanoine de saint Pierre du Vatican, & luy permettant en cette qualité de montrer les saintes Reliques au peuple. De sorte que nôtre nouveau Prelat fut traité, à peu prés, de mesme que ce Prince, qui s'étoit trouvé en divers combats contre les Heretiques & les Infideles, & pour qui la Cour de Rome avoit beaucoup d'estime. Et si on pretend qu'il y ait de la difference entre les deux Canonicats; le premier, comme le plus noble, le doit infailliblement emporter.

L'Egliſe de Latran, dediée par ſaint Silveſtre ſous le titre du Sauveur, de ſaint Jean-Baptiſte, & de ſaint Jean l'Evangeliſte, eſt ſans contredit la premiere & la plus ancienne de la Chrêtienté. Auſſi eſt-ce indubitablement le Siege du premier, ou pour mieux dire, de l'unique Patriarche. C'eſt là que les Papes prennent poſſeſſion ſolennelle du Souverain Pontificat. C'eſt là qu'ils font regulierement le ſaint Chrême. C'eſt là que les Cardinaux Evêques doivent celebrer Pontificalement la Meſſe toutes les ſemaines. Autrefois, ils etoient ſept, & ils avoient ainſi chacun ponctuellement leur jour. Le Dimanche etoit pour l'Evêque d'Oſtie, Doyen du ſacré College: Le Lundy, pour l'Evêque de ſainte Ruffine ou de Foreſt-blanche: Le Mardy, pour l'Eveſque de Port, ces deux Evêchez de Port & de ſainte Ruffine, étant unis n'en font plus qu'un: Le Mercredy, pour l'Evêque de Sabine: Le Jeudy: pour l'Evêque de Paleſtrine: Le Vendredy, pour l'Evêque de Fraſcati: Et le Samedy, pour l'Evêque d'Albane. D'où il s'infere auſſi qu'ayant droit d'Officier dans l'Egliſe Patriarchale, ils participent neceſſairement aux fonctions & au caractere même des Patriarches. On n'auroit jamais fait, ſi on vouloit rapporter tous ſes privileges & tous ſes avantages. Les Conſtitutions & les Bulles ſont pleines des éloges & des titres magnifiques, par où les Papes la diſtinguent, & l'exaltent au dernier point. Il y eut d'abord des Chanoines Reguliers, qui ont été le modelle & la regle de tous les Reguliers. Et à la fin du treiziéme ſiecle, il y fut mis des Chanoines Seculiers, qui ſont encore le modelle & la regle de tous les Seculiers. En un mot, on ne ſçauroit nier que cette Egliſe ne puiſſe être qualifiée œcumenique, ny par conſequent que ces Prebendes ne doivent tenir lieu de Prelatures.

C'eſt ainſi que preſque tous les peuples en parlent.

lent. Mais le François la considere tout autrement. Car s'il est vray qu'elle a été bâtie & fondée par l'Empereur Constantin le grand, il est pareillement vray qu'elle a été dotée & enrichie par le Roy Henry le Grand. Surquoy on fait quantité de reflexions. Il y en a qui se persuadent que le dernier se regardoit comme vray successeur du premier, ou au moins, comme successeur indubitable de Clovis, ce Monarque Tres-Chrêtien, de qui Gregoire de Tours a publié; *Le nouveau Constantin s'avance vers le Bain salutaire, qui le doit nettoyer de l'ancienne Lepre.* D'autres essayent encore de se prévaloir de l'Epître qui est au devant du neuviéme tome des Annales du Cardinal Baronius, addressée au même Henry IV. Roy des François. Dans cette Epître Baronius se réjoüit avec ce Monarque, de l'avantage qu'on ne luy peut disputer, d'être constamment le successeur & l'heritier de Pepin & de Charlemagne, ces Heros Chrêtiens, qui ont joint l'Empire à la Monarchie Françoise. Il l'exhorte à marcher sur les pas & à imiter le zele & la pieté de ces Roys-Empereurs, qui ont tant fait de bien au saint Siege, jusques à luy avoir donné des Provinces entieres. Et enfin, il n'oublie pas de luy faire une maniere d'Epitalame, ou du moins, un compliment sur son mariage avec la Princesse de Toscane, issuë des Maisons de Medicis & d'Autriche, comme si non seulement la France, mais aussi l'Italie & l'Allemagne eussent eu interêt de luy souhaiter une grande & une heureuse lignée.

Quoy qu'il en soit, on ose pretendre qu'il y ait dans cette rencontre une espece d'émulation & de concurrence, où le Roy ait eu le dessus, & supplanté, pour ainsi dire, l'Empereur. L'Eglise de Latran ne retient tantôt plus le nom de Constantin, qui luy fût donné d'abord. Au lieu qu'elle conserve religieusement la memoire de Henry IV.

& sa statuë de bronze, posée sur un pied d'estail de marbre; sans parler du service ou de la Feste qu'elle celebre tous les ans, le treiziéme Decembre jour de sa naissance.

Au reste nôtre nouveau Chanoine satisfit exactement au Stage & à la rigueur indispensable de la
1632. premiere année. L'ayant commencée au mois de Decembre 1632. & l'ayant continuée au delà du mois de Decembre 1633. il luy arriva d'assister deux fois de suite à cette solemnité du 13. ou de la S. Luce, à laquelle d'ailleurs sont conviez tous les Prelats & tous les Seigneurs François. Et l'on ne doute nullement qu'il n'y assistât avec satisfaction & avec joye, & que le cœur ou l'interieur ne répondit pleinement aux demonstrations & à l'apparence.

1633. Dans la mesme année 1633. il donna encore des preuves publiques de son inclination & de sa generosité toute Françoise. Il ne souffrit point que le Mareschal de Toiras, qui vint à Rome, prit logis ailleurs que chez luy. Il le traita & regala tres-bien durant son sejour, qui fut d'environ un mois. Ce traitement & ce regale éclata d'autant plus, que le Mareschal receut un nombre incroyable de visites. Sa conduite, & la valeur qu'il avoit montrée à défendre Casal, attiroit sur luy les yeux, l'admiration & les loüanges d'un chacun. Mais ces éloges ne s'arrétoient pas à luy seul, ils passoient jusqu'à l'hôte. On ne pouvoit pas loüer Toiras, sans exalter à mesme tems Mazarin; ny faire l'un & l'autre, sans applaudir également à la gloire & au bonheur de la France.

Au Canonicat de Latran succeda la Vicelegation d'Avignon. Ce dernier employ ne flatta pas moins que l'autre, sa passion & son zele pour le bon party. Tout Legat ou Vicelegat d'Avignon doit necessairement estre bien avec le Roy, dans les terres & sous la protection duquel il se trouve. Et cette ve-

rité

rité ne se peut mieux éclaircir que par une deduction sommaire de l'origine & du progrez, tant de la Legation que de la Vicelegation.

Chacun sçait que Philippes le Bel voulant disposer en faveur de l'Archevesque de Bordeaux, depuis Clement V. des voix & de l'élection des Cardinaux, luy fit pour cela six demandes, qui luy furent toutes accordées. Il luy en declara nettement cinq à l'heure mesme. Et il se reserva en tems & lieu, à luy faire entendre, ou du moins, à luy expliquer plus au long la derniere. Sur quoy la plus part des Historiens opinent, ou plûtôt devinent bien differemment. Cependant, toutes leurs opinions & toutes leurs conjectures se reduisent principalemẽt à deux. Les uns veulent que cette sixiéme demande fût la Translation du S. Siege en France; & les autres que ce fût la restitution de l'Empire à la Monarchie Françoise.

Mais les plus judicieux ne peuvent souscrire à la premiere conjecture. Ils soûtiennent que le vray motif de Clement, transferant le Siege Papal à Avignon, se reduisoit infailliblement à deux Chefs. Le premier à l'ambition de porter la Tiare dans son pays mesme, & d'étaler sa grandeur & sa Majesté plus que souveraine, à la veüe de ses parens, qui étoient en assez grand nombre, & des plus considerables de la Province. Et l'autre, la necessité de se precautionner contre les Gibellins, c'est à dire contre les Imperiaux, & même contre les Romains, qui osoient souvent prescrire la loy & faire insultes aux Papes. En effet, quel interest eût eu en cela Philippes; la Provence & par consequent la ville d'Avignon, n'étant plus alors du Royaume: mais sous l'obeïssance des Roys de Sicile & de Naples, Feudataires de l'Eglise? Et à quel propos, d'ailleurs, se fût il reservé à declarer en temps & lieu cette derniere demande? Au contraire, en ce cas là mesme, il l'eût fallu déclarer d'abord, afin de prevenir

nir, & d'empêcher que le Pape ne s'engageât en quelque façon que ce fut au voyage de delà les Monts.

Ils ne doutent point ainsi de conclurre en faveur de l'autre opinion. Et leur sentiment se confirme également par ce qui a precedé & par ce qui a suivi.

Philippes le Bel avoit déja fait la même demande à Boniface VIII. qui l'avoit pareillement accordée, & qui avoit promis aussi, à la premiere vacance du Siege Imperial, de travailler tout de bon au rétablissement de l'Empire François. Et l'on croit que ce qui aigrit si fort Philippes contre Boniface, fut le peu de compte que celuy-ci tint aprés la mort d'Adolphe de Nassaw, d'accomplir sa promesse, & de faire en sorte que les François rentrassent dans leur ancienne possession de l'Empire.

Pour ne pas retomber dans un pareil inconvenient, Albert d'Autriche fut à peine decedé, que le Cardinal du Pré, ou d'Ostie, qui avoit tout le maniement des affaires sous Clement, fit secretement avertir les Princes d'Allemagne, de proceder à l'élection d'un nouveau Roy des Romains. Ce qu'ils firent. Et ils convinrent de la personne de Henry VII. de la Maison de Luxembourg, avec tant d'union & de diligence, que le Siege se trouvant presque aussi-tôt remply que vacant, ni le Roy ni le Pape n'eurent pas le loisir de deliberer sur l'execution de ce qui avoit été arrêté entre eux. Peut estre aussi, que le Prince éleu ne déplût pas au Roy. Du moins, est-il constant que ce mesme Henry, Comte de Luxembourg, & Baudoüin, son frere, avoient juré & promis solemnellement au mesme Philippes le Bel, étant à Lyon au Couronnement du Pape, tout service & toute fidelité.

Avignon fut honoré de la residence de sept Papes

pes de suite, & le fut durant plus de 70. ans. Clement VI. l'un des successeurs de Clement V. acquit cette ville & son domaine, & en paya quatre-vingt mille florins d'or de Florence, à la Reine Jeanne de Sicile Comtesse de Provence. Enfin, Gregoire XI. en quitta le sejour, & remena la Cour Papale à Rome. Il y apporta neantmoins ce changement & cette nouveauté, qu'il ne retourna pas loger à S. Jean de Latran, comme avoient fait jusques-là ses predecesseurs, tandis qu'ils residoient à Rome mais qu'il fut loger à saint Pierre du Vatican, comme ont fait à son exemple ses successeurs.

C'est alors qu'a infailliblement commencé la Legation d'Avignon. C'a toûjours été le partage des plus illustres du Sacré College. Et dans les derniers temps, les Cardinaux Neveux se la sont ordinairement reservée. Mais leur grand employ les empêchans de se bien acquiter de cette Legation, on a substitué des Vicelegats pour y vaquer. On destine & on choisit pour celà ceux entre les Prelats, qui ont le plus d'accez & de faveur auprés du Cardinal Legat, le plus d'habilité & d'adresse pour le gouvernement & pour la conduite des peuples, & enfin le plus de fidelité & de zele pour la conservation des droits & des interêts du saint Siege. Sur quoy l'on remarque encore à la gloire de nôtre Vicelegat, que le Seigneur Pierre Mazarin ayant été aussi éleu en 1634. Conservateur de Rome, il arriva au 1634.
pere & au fils d'être chargez dans une même année du soin & de la défense des deux plus precieux domaines qu'ait l'Eglise, & des deux seules villes de la Chrêtienté où les Papes ayent tenu, un temps raisonnable, leur Siege.

Cet Employ neantmoins ne le satisfit point, & ne l'empêcha pas de soûpirer toûjours aprés la Nonciature. Ayant le genie & les avantages qu'il avoit pour la negociation, il ne pouvoit desirer de sejour-

ou de residence plus convenable que la Cour de France. Il s'y plaisoit d'ailleurs tout-à-fait. Et il avoit bien sujet de s'y plaire, ayant le naturel & l'humeur toute Françoise. Il étoit sur tout persuadé que la Nonciature étoit le degré le plus proche, & le chemin le plus court pour parvenir au Cardinalat. Et ce fut l'une des principales raisons pourquoy les Espagnols s'y opposerent de tout leur pouvoir, & avec toute l'opiniatreté imaginable. Ils avoient fait auparavant quelques démarches pour le gagner, & pour l'attirer à leur party. Ils luy offrirent même de le mettre bien avec l'Empereur, & de luy procurer la place, qu'a occupé le Comte de Taufmendorf au service & dans les Conseils de sa Majesté Imperiale: Mais il étoit trop avisé pour s'y fier. Il avoit tout sujet de croire qu'ils buttoient bien moins à le gagner, qu'à le perdre, & qu'à se vanger de luy. Il sçavoit le reproche ordinaire contre la nation, de ne pardonner jamais les injures, & de ne pas bien reconnoître les bienfaits & les services: dont il avoit l'experience & l'exemple tout recent en la personne du feu Marquis de Spinola son amy.

En un mot, les Espagnols, & les autres ennemis de la France, n'ayant sçeu empêcher qu'il ne fût declaré Nonce extraordinaire, ils prirent à tâche de faire que le sujet en fût peu favorable, ou pour mieux dire, tres-odieux à ceux avec qui il auroit à traiter. Ils esperoient par ce moyen luy faire perdre son credit en l'une & l'autre Cour, auprés du Pape & du Roy Tres-Chrétien. Et ils s'aiderent pour cela de l'entremise du Grand Duc de Toscane, qui étoit Ferdinand II. On luy representa que s'il prioit sa Sainteté d'envoyer en France le Vicelegat Mazarin, pour y appuyer le droit & les interêts du Duc de Lorraine, son proche parent, qui étoit dépoüillé de ses Estats, elle le luy accorderoit indubitablement. En effet il le demanda, & il l'obtint

sans

ſans difficulté. De ſorte qu'il fut donné ordre au Vicelegat de s'acheminer promtement à Avignon, & de voir en paſſant le Grand Duc; avec aſſeurance de recevoir ſur la route ſes inſtructions de Nonce extraordinaire vers ſa Majeſté Tres-Chétienne. Et c'eſt dequoy ſe plaint avec beaucoup de liberté le Cardinal de Richelieu dans quelqu'une de ſes dépêches au même Pape Urbain, en datte du vingt-cinquiéme Juillet 1636. Vôtre Sainteté, luy écrit-il, ayant envoyé depuis deux ans en France un Nonce extraordinaire, ſur un ſujet auſſi contraire aux interêts de ſa Majeſté, que favorable à ceux des Eſpagnols, Elle n'a pas laiſſé de le rappeller ſur ce qu'ils ont témoigné n'avoir pas ſa perſonne agreable, & craindre qu'il ne ſervît à la paix contre leur intention.

Il partit donc de Rome le propre jour de ſaint Loüis 25. Aouſt 1634. Et il ne ſçeut partir qu'à minuit; ſon affection & ſes engagemens envers la France luy ayant fait un ſcrupule & une eſpece de crime, de ne ſe trouver point à la ſolemnité de ce jour là en l'Egliſe de ce Saint, où ſont d'ordinaire conviez les Cardinaux & les Prelats zelez pour l'honneur de la Nation. Il prit ſon chemin par Florence, ſelon que portoient ſes inſtructions, & par Avignon, où en qualité de Vicelegat, il receut & regala tres-bien le Marquis de Saint Chamond, qui alloit par ordre de la Cour viſiter les places de Provence.

Il arriva au commencement de Novembre à Paris, où il demeura *incognito* juſqu'à ſon entrée ſolennelle, qui fut le 26. du mois. Le Comte d'Alais & le ſieur de Bautru furent au devant de luy, & le receurent à Piquepuce, de la part du Roy. Il s'y trouva auſſi le Nonce ordinaire, & preſque tous les Prelats qui étoient à Paris. Il entra par la porte S. Antoine, dans le caroſſe que le Roy luy avoit envoyé, precedé de ſes Gentilshommes & de ſes Pages à cheval, & de quantité d'Eſtaffiers richement vê-

tus

tus; & suivy d'un cortege de cent ou six vingt carosses, la pluspart à six chevaux, que luy avoient pareillement envoyé la Reine, les Cardinaux, les Princes & Seigneurs de la Cour & les Ambassadeurs. Dans cette marche fut sur tout remarqué le carosse, dont le Cardinal Antoine luy avoit fait present à son départ de Rome, & qui étoit tres-pompeux & tres-magnifique. Il alla décendre à l'hostel des Nonces, où il fut visité le lendemain de la part du Roy, par le sieur de Liencourt, & de la part de la Reine, par le Comte d'Orval, tous deux Chevaliers de l'Ordre.

Huit ou dix jours aprés, les mêmes, c'est à dire, le Comte d'Alais & le sieur de Bautru le furent prendre avec les carosses du Roy & de la Reine, pour le mener à saint Germain, où il eut audiance favorable de leurs Majestez: comme il l'eut pareillement du Cardinal de Richelieu, à Ruel. La Cour qui ne l'avoit pas encore veu en habit de Prelature, luy en fit le compliment, & luy témoigna que cet habit luy séoit parfaitement bien, & luy promettoit infailliblement ce qu'un Romain avoit particulierement droit d'esperer. Le second & le dix-septiéme de Janvier il eut encore avec le Seigneur Bologneti, Nonce ordinaire, deux Audiences publiques & de ceremonie: à S. Germain, où ils furent splendidement traitez par les Officiers du Roy, aprés y avoir esté conduits avec les ceremonies ordinaires.

Presque dans le même temps, la prise de Tréves & de l'Electeur, Allié du Roy, donna lieu à la rupture entre les Couronnes de France & d'Espagne. Et l'Allemagne ne s'y trouva pas moins interessée que la France. Le Roy pretendit que les Espagnols ny les Imperiaux n'avoient pas droit de retenir ce Prince prisonnier; puis qu'en recherchant son alliance & sa protection, il n'avoit rien fait que dans l'ordre. Aussi courut-il alors une ma-

maniere de Manifeſte, qui faiſoit voir que les Electeurs & les Princes de l'Empire avoient dans leurs Eſtats, la méme authorité que l'Empereur a dans les ſiens. Qu'ils avoient pouvoir ſur la vie & ſur les biens de leurs ſujets. Qu'ils avoient toute liberté de contracter mariage avec les Princeſſes étrangeres, ſans la participation ny l'aveu de l'Empereur. Qu'ils étoient bien fondez à ſe dire en toutes rencontres Princes par la grace de Dieu. Qu'ils avoient droit de lever tel nombre de gens de guerre que bon leur ſemble, pour leur conſervation propre & pour la défenſe de leurs Alliez. Qu'il étoit à leur liberté & à leur diſcretion de fortifier & de munir, non ſeulement leurs places frontieres, mais auſſi toutes les autres de leur obeïſſance. Qu'ils pouvoient faire entre eux, & avec les Princes etrangers, telles ligues & tels traitez qu'ils veulent, pourveu qu'il ne s'y concluë rien contre l'Empire. Qu'enfin ils étoient en pouvoir & en droit d'aſſembler des Dietes pour la manutention de leurs prerogatives ſans qu'ils ſoient tenus d'en demander permiſſion à l'Empereur.

On y auroit pû ajoûter, pour encore mieux juſtifier le procedé de l'Archevêque Electeur, qu'autrefois les Princes étrangers, Allemans & autres, ne faiſoient nulle difficulté de s'avoüer feudataires de la Monarchie Françoiſe, à la charge ou en reconnoiſſance de quelque penſion ſur le treſor Royal. Et cette verité ſe pourroit confirmer par quantité de preuves ou de pieces authentiques: Mais l'on ſe contentera de l'Acte paſſé à Paris au mois de Juillet 1378. Par cet Acte, Federic, Archeveſque de Cologne, en reconnoiſſance des bienfaits qu'il avoit déja receus, & ſous la promeſſe d'une penſion qui luy ſeroit payée ſa vie durant, ſe reconnoît Vaſſal de la Couronne, & s'oblige à ſervir le Roy Charles V. le Dauphin & ſes ſucceſſeurs, contre qui que ce fût, excepté le Pape,

Pape, l'Empereur & son oncle l'Archevêque de Tréves.

Il étoit ainsi très-juste que la France se declarât, & qu'elle prît les lames pour la liberté de cet Archevêque Electeur, qui avoit imploré & qui avoit obtenu nôtre protection. Et il ne fut pas besoin d'un grand effort, pour convaincre de cette verité les Ministres du Pape, & particulierement le Nonce extraordinaire. La chose parloit assez d'elle même. Il étoit d'ailleurs tout-à-fait persuadé que les Electeurs & les Princes Allemans étoient de vrais Souverains, & qu'ils n'étoient nullement soûmis ny à l'Empereur ny à d'autres. Il luy sembloit revoir, à peu prés, en la personne de l'Electeur de Tréves, le même outrage & la même oppression, qu'il avoit veus quelques années auparavant, en la personne du Duc de Mantoüe; attaquez, l'un & l'autre par les Espagnols sous le nom & l'authorité Imperiale. D'où il ne doutoit point de conclurre, qu'il étoit de la generosité, & même du devoir du Pape, aussi bien que du Roy de vanger de toute leur force cet attentat, & d'affranchir encore l'Allemagne, comme ils avoient déja fait l'Italie. En quoy, à son avis, l'interest du S. Siege étoit d'autant plus sensible & plus évident, que cet Archevesque Electeur n'avoit eu recours à la protection de France, que par necessité, & pour empescher que ses Estats ne tombassent sous la puissance des Suedois, & sous la domination d'heretiques.

Il donna donc avis de tout à Rome, où il ne fit point de difficulté d'écrire que le different bien entendu se pouvoit aisement pacifier. De sorte qu'Urbain VIII. ne souhaittant rien plus que d'assoupir cette querelle, & de prevenir l'embrasement qui menaçoit toute l'Europe, luy envoya, & au Nonce Bologneti, l'ordre & le pouvoir de moienner la paix entre les deux Couronnes.

Cette démarche allarma fort les Espagnols. Ils n'ap-

n'apprehendoient rien tant que l'entremise & les negotiations du Seigneur Mazarin. Ils sçavoient & ils ne pouvoient pas l'oublier, ce que leur avoient coûté les traitez de Casal & de Pignerol; & quelle playe en avoit receu leur parti de là les Monts, où apparemment elle n'étoit pas pour se refermer si tôt.

C'est pourquoy ils exciterent la Reine Mere, Marie de Medicis, à se declarer Mediatrice, & à s'entremettre d'accommodement. Ils étoient asseurez d'en tirer au moins cet avantage, qu'ils auroient une excuse civile & honnête de ne se point soûmettre à la mediation de l'un ny de l'autre Nonce, pour ne pas offenser la Reine. Et elle de sa part, n'eût osé les dédire dequoy que ce fut; étant refugiée dans leur pays, & ayant besoin de leur protection.

Ce n'est pas qu'il n'y en ait qui se persuadent qu'elle offrit d'elle-mesme sa mediation, & qu'elle fut bien aise dans cette rencontre de faire éclater de plus en plus son indignation, & ses ressentimens contre le Cardinal de Richelieu, qu'elle traittoit d'infidelle & d'ingrat. Elle pouvoit d'ailleurs prevoir ce qui est arrivé depuis, qu'on la voudroit rendre responsable de tous les mauvais succez qu'auroient contre nous les Espagnols. En tout cas, il semble indubitable, que les Ministres ou les Conseillers de cette Princesse disgraciée, & la pluspart de ceux qui étoient proscrits de France à son occasion, trouvoient leur compte dans le changement & qu'ils eussent mesme eu dequoy se consoler dans le desordre & dans le bouleversement de l'Etat.

Quoy qu'il en soit, il y a une de ses lettres écrite le 15. Septembre 1635. à Monsieur Mazarin, Nonce extraordinaire en France. Elle y declare d'abord, que tout moyen luy étant denié de faire sçavoir de ses nouvelles directement au Roy, Mon- 1635.

sieur

sieur son fils, elle a estimé que le Saint Pere ne trouveroit pas mauvais qu'elle se fut servie pour cela du ministere de l'un de ses Nonces. Elle le prie donc de faire tenir en mains propres la dépesche qu'elle luy envoye pour le Roy; où il ne trouvera rien qui luy doive déplaire, & qui ne luy soit tres-avantageux. Elle ne doute nullement de ses bonnes & de ses sinceres intentions. Et elle veut croire que ses principaux Ministres, sur qui elle se repose du soin de ses affaires, n'oseront pas s'opposer à un si grand bien que la paix, & le repos general de la Chrétienté. Elle se promet le mesme de l'Empereur, du Roy Catholique, son beau-fils & du Roy de Hongrie; à qui elle en avoit pareillement écrit. Elle finit, luy protestant que quelque mépris, que le Roy, Monsieur son fils, puisse faire de son affection & de sa bonne volonté, elle ne laisse & ne laissera pas de cherir sa personne, ny d'aimer son pauvre peuple, au soulagement duquel elle contribuera toûjours volontiers ce qu'elle pourra.

La dépesche pour le Roy quoy que tres-longue se renfermoit à un seul Chef. Elle contenoit uniquement de mauvaises raisons & de fausses maximes, pour décrier nôtre conduite & la declaration de la guerre, & pour empescher que l'Archevesque-Electeur de Treves, detenu prisonnier par les Espagnols, ne pût être secouru comme il se devoit dans toutes les regles d'honneur & de justice, par le Roy son Allié & son Protecteur.

On delibera long-tems à la Cour, si on y feroit quelque réponse. On ne répond pas ordinairement à ces sortes d'écrits, qui passent pour libelles: On se contente de les mépriser, ou en tous cas, de les supprimer. Neantmoins, la consideration de celle qui écrivoit, ou plûtôt de celuy à qui le paquet étoit addressé, l'emporta.

Enfin, le 27. Novembre, le Nonce Mazarin re-

crit

crit à la Reine, & luy rend un compte assez exact de toutes choses. Lors que le Valet de pied luy apporta la dépêche, le Roy étoit encore sur les frontieres de Champagne & de Lorraine, où les besoins d'Estat l'avoient appellé. Si bien qu'ayant jugé à propos d'en informer Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, Son Eminence luy conseilla de l'envoyer aussi tôt & par un Courrier exprés. Ce qu'il fit. Le Roy luy récrivit, sans neanmoins luy envoyer de réponse pour la Reyne, témoignant au contraire n'être guere satisfait de son procedé. Il ne se rebuta pas pour cela. Le Roy ne fut pas plûtôt de retour à S. Germain, qu'il le remit & l'entretint sur le même sujet, non pas pour une fois seule, mais plusieurs. A la fin comme il le suplioit toûjours de répondre par écrit à la Reine sa mere, le Roy luy declara franchement que ce ne seroit pas faire plaisir à celle pour qui il parloit, parce qu'il seroit obligé d'user de termes qui la choqueroient. Que sa lettre, dont les termes seroient plus propres pour un Manifeste contre la France, que pour des propositions de Paix, donnoit atteinte à sa reputation, en blamant la conduite de ses affaires. Que ce qui le touchoit encore davantage, c'étoit qu'elle temoignoit par là n'avoir plus d'affection ny de tendresse pour luy & pour son Royaume: & que cette maniere d'agir ne verifioit que trop la commission qu'elle avoit depuis peu donnée au sieur Clauzel, pour débaucher le Duc de Rohan, & luy faire quitter le service auquel sa naissance & son devoir l'attachoient. Le Nonce fait ensuite ses excuses à la Reine, de ne luy avoir pas envoyé une copie de la réponse particuliere dont le Roy l'avoit honoré, sur ce qu'infailliblement elle n'auroit servy qu'à la fâcher & à la mettre en mauvaise humeur. Il ne crut pas neanmoins luy devoir dissimuler que dans toutes les conferences & dans tous les pourparlers d'ac-

d'accommodement qu'il avoit eus, le Roy luy avoit perpetuellement dit qu'il étoit & seroit toûjours disposé & enclin à la paix, pourveu qu'elle fût seure & generale, & qu'il en avoit mesme fait asseurer le Pape, par Monsieur le Cardinal de Lyon & par le Comte de Noailles son Ambassadeur.

Il y en a qui faisant reflexion sur la datte de la réponse du Nonce, écrite à Ruel, pretendent qu'il le fit à dessein. Il voulut, à leur avis, reprocher tacitement à la Reine, d'avoir écrit & daté d'Anvers. En effet, cette dépêche, venuë d'une ville de l'obeïssance du Roy d'Espagne, ne pouvoit rien promettre de bon à la France, non plus que la réponse, sortie de la maison de campagne & du sejour ordinaire du Cardinal de Richelieu, n'etoit pas pour favoriser beaucoup les intentions ni les interêts de la Reine Mere.

Quoy qu'il en soit, on en peut tirer une preuve infaillible de la bien-veillance & des égards que le Cardinal-Duc a toûjours eus pour nôtre Prelat. Celuy-cy eut donc son appartement dans cette belle maison; où etant tombé malade, on ne sçauroit concevoir les soins & les empressemens pour sa santé, que témoigna le Cardinal. Non content de le visiter, & de s'enquerir souvent de ses nouvelles, il prit à tâche de l'exempter des frequentes & importunes visites des autres, qui eussent pensé luy faire leur cour. De sorte qu'il voulut bien se priver du Suisse de la porte de son propre appartement, & le fit passer à l'appartement du Nonce, avec ordre de n'y laisser entrer que les personnes absolument necessaires. Aprés quoy, il ne faut pas s'étonner si l'on debita depuis à la Cour & ailleurs, pour une nouvelle considerable, que le Seigneur Mazarin, Nonce extraordinaire de la Sainteté, étoit guery d'une fiévre continuë, qu'il avoit eüe dix huit jours à Ruel.

Tous ces favorables traitemens & toutes ces mar-

marques d'eſtime & d'amitié, qu'il recevoit en France, mirent plus que jamais l'Eſpagnol & les autres ennemis de l'Eſtat, en inquietude & en jalouſie. Ils voulurent ſe perſuader, & perſuader aux autres, qu'il prevariquoit dans ſa commiſſion, & qu'il y faiſoit bien plus les affaires de la France & du Roy, que celles de Rome & du Pape. De ſorte que ſur leurs plaintes, ou au moins par leurs intrigues, il fut rappellé de ſa Nonciature & renvoyé à Avignon pour y exercer ſa Vicelegation.

Il n'y fut pas inutile pour le ſervice du Roy; ayant eu ſoin de faire paſſer en France une aſſez bonne proviſion de poudre à canon, dont nous eûmes quelque beſoin dans le cours & parmi les diſgraces de l'année 1636. Mais il n'y fut pas long- 1636.
temps. Le Marêchal d'Eſtrées, qui avoit ſuccedé au Comte de Noailles en l'Ambaſſade de Rome, ne fut pas agreable à cette Cour-là, ou pour mieux dire, ne fût pas au gré des Eſpagnols, & de leurs partiſans, qui redoutoient ſa fermeté & ſon courage, aſſez connus. Sur quoi nôtre Vicelegat ayant receu ordre de repaſſer les Monts, & de travailler cependant au rappel du Marêchal, il en écrivit auſſi-tôt au Cardinal Duc. Et il ne le fit point par intereſt, dans la crainte que cette broüillerie continuant n'éloignât toûjours ſes eſperances & ſa promotion, mais pour le bien commun de l'une & de l'autre Cour, parce qu'en effet cette affaire ne faiſoit déja que trop de bruit, & devoit apparemment dans la ſuite faire encore plus de fracas.

Le Cardinal lui témoigna bien de la joye de ſon retour à Rome. Mais il ne goûta pas de même l'autre chef, pour les raiſons qu'il rapporte aſſez au long dans ſa réponſe.

« Je ſuis tres aiſe de vôtre rappel à Rome. Je de-
« ſire avec paſſion qu'il vous ſoit avantageux. Pour
« ce faire, il vous y faut maintenir. Partant, j'e-
« ſtime

» ſtime que toute condition qui vous ſera propoſée
» pour en ſortir, doit être ſuſpecte, ſi ce n'eſt pour
» venir Nonce ordinaire de deça, lorſque Monſieur
» Bologneti ſera fait Cardinal, ou pour avoir employ
» à la paix auprez du Legat. Quelque autre commiſ-
» ſion qu'on vous puiſſe donner, ne ſera qu'un pre-
» texte pour vous éloigner de Rome, & un chemin
» ſemé de fleurs pour vous conduire en quelque pre-
» cipice. J'eſtime qu'il eſt beaucoup meilleur pour
» vous de demeurer particulier en la Cour où vous
» allez, que Vicelegat en Avignon. Quant à Mon-
» ſieur le Marêchal d'Eſtrées, vous ſçavez mieux que
» moy comme il a été envoyé à Rome, puis qu'il ne
» s'eſt rien fait en cela que par vôtre conſeil. On l'a
» fait pour pratiquer les avis de Monſieur le Cardi-
» nal Antoine, qui n'eſtimoit pas Monſieur de
» Noailles aſſez fort. Il y eſt allé avec ordre de ſe
» bien comporter envers le Pape & de ſervir toute
» *la caſa Barberina*, & particulierement *il voſtro Pa-*
» *trone*. Ce ſeroit témoigner une grande legereté, que
» de le rapeller maintenant & faire voir à ceux mê-
» mes que nous avons voulu favoriſer par ſon envoy
» que nous ſommes auſſi peu capables de fermeté,
» comme nous ſommes eſtimez legers en tout le
» monde. Nos amis & nos ennemis ne croiroient pas
» que nous puiſſions reſiſter à quelque forte reſolu-
» tion, qu'on peut prendre contre nos deſſeins. Il y
» a plus, c'eſt qu'ayant conſeillé au Roy de l'y en-
» voyer, il ne feroit pas grand état des avis qu'on luy
» donneroit de ſon rapel, & mépriſeroit non ſeule-
» ment ceux qui luy en porteroient la parole, mais
» encore ceux par l'avis deſquels la reſolution de ſon
» envoy a eſté pris. Je vous avoüe que je ne crois
» pas qu'il fut bon ny pour vous ny pour nous, de
» changer ainſi du blanc au noir, étant certain que
» quelque grace que vous puiſſiez obtenir par ſon
» rappel, ne ſçauroit vous être ſi avantageuſe, com-
» me la connoiſſance qu'on prendroit par là, qu'étant
puiſ-

puissant à l'eloigner, vous auriez eu grand part à
son envoy, ce que vous devez toûjours nier, vous
pourroit nuire. C'est à vous de vous gouverner
en sorte, que Monsieur le Cardinal Barberin ne
puisse penser, que vous ayez jamais rien entrepris
contre ses desirs. Le Marêchal d'Estrées se gouver-
nera avec tant de modestie, que le Pape & Mes-
sieurs ses Neveux auront sujet de s'en loüer; m'as-
seurant bien qu'ils ne voudroient pas pretendre a-
voir occasion de s'en plaindre, quand il soûtien-
dra fortement les interêts de la France. Il m'est im-
possible, à ce propos, de ne vous dire pas que le
traitement que sa Saintetè fait à Monsieur de Par-
me, est insupportable, & qu'il est du tout contrai-
re, aux fins d'une bonne paix. Si le Pape avoit ful-
miné excommunication, aussi bien contre les Es-
pagnols qui sont dans ses Estats à main armée, com-
me il a fait contre luy, au cas qu'il ne pose pas les
armes dans certain temps, il nous auroit ôté, au
jugement de ceux qui ne sont partisans ny des uns
ny des autres, tout sujet de plainte. Mais d'user
de l'extremité de la rigueur contre Monsieur de
Parme, & ne rien dire contre les Espagnols; c'est
à proprement parler, les exciter à envahir ses E-
stats, & donner lieu de croire à tout le monde que
sa Saintetè est d'accord avec eux pour partager la
dépoüille de ce pauvre Prince: ce qui rendra l'en-
tremise d'un Legat entierement suspecte au Traité
de la paix, à tous ceux qui ne sont pas partisans de
la Maison d'Autriche. Cette affaire touche telle-
ment au cœur de sa Majesté, que si le Pape ne prend
une resolution qui empêche les Espagnols de ruï-
ner ce Prince avec pretexte de son approbation,
beaucoup estimeront que la France n'ayant plus
rien à esperer de sa saintetè, n'aura aussi plus rien
à craindre de ce côté-là. Je vous prie de travailler
en cette affaire avec soin, comme étant impor-
tante à la reputation de sa Saintetè, à toute sa Mai-

son

» lon & à l'avancement de la paix. Il faut avoüer
» qu'il n'y a que les Italiens & particulierement les
» *Giulj*, qui sçavent faire les choses comme il faut.
» En temps de paix ils distribuent des poudres odo-
» riferantes, & en temps de guerre, des fulminantes.
» Tout ce que je puis dire là dessus est, que je me
» serviray toûjours des dernieres contre les enne-
» mis de l'Eglise, & les siens, quand il en sera be-
» soin, &c.

Il suivit ponctuellement le conseil que luy donnoit le Cardinal-Duc, & ne voulut plus entendre parler de Vicelegation. Il y eut pour successeur le Seigneur Sforce, frere du Duc de mesme nom, qui ne s'en trouva pas mieux, n'ayant été promû au Cardinalat que prés de dix ans aprés sous le Pontificat d'Innocent successeur d'Urbain.

Ce n'est pas qu'il n'eût droit d'y avoir un Substitut, pour l'exercer à son absence, puis qu'il étoit absent pour les affaires & pour le service de l'Eglise. Cela est si vrai, que d'abord qu'il fut nommé Vicelegat, il eut le Seigneur Filonardi Archevesque d'Avignon pour Substitut, parce qu'il se trouva occupé à pacifier le different de la Republique de Venise avec l'Estat Ecclesiastique. Ce different étant pour les confins du Ferrarois, & se renouvellant de temps en temps avec aigreur, il y travailla inutilement, & fut obligé de le laisser indecis. Neanmoins, il ne perdit pas tout son temps, ayant cependant fait réüssir une affaire tres-importante, & qui touchoit extrémement l'honneur & les interests de cette Couronne.

Des deux Cardinaux Neveux, François & Antoine Barberins, le premier panchoit fort du côté d'Espagne; & l'autre du côte de France. C'est une politique & un usage non moins ancien qu'ordinaire & qui a beaucoup de rapport à ce que nous represente l'Iade. Homere veut que le Ciel se soit partagé sur la guerre de Troye, & que les

Dieux

Dieux ayent pris party, ou contre ou pour les Troyens.

Le Seigneur Mazarin desirant appuyer plus fortement nôtre parti, prit à tâche de procurer au Cardinal Antoine, la comprotection de nos affaires. On la retira exprés du Cardinal Bentivoglio, & on pretendoit la bien faire valoir par la longue absence du Protecteur, le Cardinal de Savoye. Nos Ambassadeurs, le Duc de Crequy & le Comte de Noailles, en parlerent au Pape; qui ne fit point alors de réponse. Mais il assembla cinq Cardinaux confidens, qu'il consulta, & dont il prit les avis en presence même du Cardinal François Barberin. Et dés le lendemain il fit sçavoir aux Ambassadeurs, qu'il consentoit volontiers que le Cardinal Antoine, son neveu, acceptât la comprotection de France.

Qui n'eût creu que ce ne fut une affaire faite & consommée? Cependant la faction contraire remüa Ciel & terre pour la traverser. Ils surprennent & ils aigrissent tellement le Pape, qu'à une audience extraordinaire il tint au Duc de Crequy tout un autre langage qu'il n'avoit fait, & luy dit là dessus tout ce que les Espagnols & les plus grands ennemis de l'Estat eussent pû dire.

Ce que sçeut faire le Duc, ce fut d'écrire à la Cour, & d'y envoyer une tres ample & tres exacte Relation, comme les choses s'étoient passées. Il n'oublia pas d'y remarquer que nôtre Prelat avoit bien fait paroître son zele au service du Roy, & qu'il avoit parlé au Pape avec beaucoup plus de hardiesse & de fermeté, que ny l'un ny l'autre des Ambassadeurs eût osé faire.

Le Cardinal Duc récrivit à Monsieur de Crequy & luy manda que malgré le dernier changement la France ne pouvoit avec honneur reconnoître d'autre Comprotecteur de ses affaires, que le Cardinal Antoine, qui s'étoit declaré tel du consen-

tement de sa Sainteté. Par le même Courier il envoya de la part du Roy a ce Cardinal Neveu, une Croix de Diamans, & une boëte aussi de diamans, où étoit le portrait de sa Majesté, avec ce billet & cette consolation galante.

MONSEIGNEUR,

» Le Roy ayant sçeu que ceux qui ont toûjours » envié son contentement, & qui n'aiment pas en » effet vôtre Maison, n'oublient rien de ce qu'ils » peuvent pour vous donner des traverses, & vous » faire porter la Croix à son occasion, il m'a commandé de vous en envoyer une de sa part, pour » faire voir à tout le monde qu'il ne peut souffrir » qu'à son sujet vous en portiez d'autre que celle qui » viendra de luy ; dont la pesanteur ne vous sera pas » incommode. Et dautant que ce n'est pas seulement » en ce rencontre, mais en tout autre qui pourroit arriver, que sa Majesté pretend vous décharger des peines & des déplaisirs qu'on voudroit vous » procurer, elle a voulu aussi que vous receussiez » son portrait de sa main ; croyant que vôtre Eminence, fortifiée de sa seule ombre, le sera assez pour » resister à tous les ennemis de vôtre Maison, contre » lesquels elle employera toûjours tres-volontiers sa » puissance en toutes les occasions qui s'en pourront » presenter, à son avantage. Je m'acquitte de ce » commandement avec une satisfaction d'autant » plus sensible que je suis, & seray sans fin » &c.

Le Cardinal Antoine se sentit trés obligé & de la maniere & de la chose. Et il chargea bien expressement le Seigneur Mazarin, qui s'en venoit Vicelegat à Avignon, & Nonce extraordinaire en France, de remercier le Roy de son magnifique present, & de luy promettre de sa part toute la reconnoissance imaginable.

Avant

Avant que de partir il maria deux de ſes ſœurs, l'une au Comte Girolamo Martinozzi: & l'autre au Seig. Lorenzo Mancini; tous deux bien qualifiez. Et l'on peut dire que ce n'eſt pas un des moindres avantages qu'il ait procurez à cette Couronne; luy acquerant ainſi autant de Creatures, tout à-fait zelées pour ſa gloire, & entierement devouées à ſon ſervice. Les nopces ſe firent avec une ſolemnité extraordinaire, & furent honorées de la preſence de tout ce qu'il y avoit à Rome de perſonnes de condition

On loüe communement le Seigneur Paolo Mancini pere du Seigneur Lorenzo d'avoir inſtitué & d'avoir étably dans ſon Hôtel l'Academie des Humoriſtes de Rome, qui eſt ſi connuë & ſi celebre. Elle choiſit & elle adopte volontiers de toutes les Nations les plus nobles & les plus exquis Sujets; comme elle le montra bien aux obſeques tres-honorables qu'elle fit à ce grand homme Monſieur Peyresk. Mais ce qui la rend principalement recommandable, c'eſt qu'elle a ſervy de plan & de modelle à la nôtre, comme l'a elegamment deduit Monſieur Peliſſon dans ſon hiſtoire de l'Academie Françoiſe.

Pour ce qui eſt du Comte Martinozzy, il doit être encore tout autrement conſideré parmy nous, pour être venu feliciter le feu Roy Louys XIII. ſur la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin qui regne aujourd'huy ſi glorieuſement ſous le nom de Louys XIV. Il s'en acquitta tout-à fait au gré de la Cour; comme il ſe peut voir par la lettre du Cardinal-Duc au Cardinal Antoine.

Je laiſſe à Monſieur le Comte Martinozzy, qui « s'en retourne en Italie, à faire connoître particu- « lierement à vôtre Eminence la ſatisfaction que le « Roy & la Reine ont receuë de ſon envoy, & le gré « qu'ils vous en ſçavent, qu'il ſçaura bien mieux, «

„ je m'asseure, representer à vôtre Eminence de vi-
„ ve voix, que je ne le pourrois pas faire par une
„ lettre. Seulement vous dirai-je, que vous ne pou-
„ viez envoyer personne vers leurs Majestez, qui
„ fût plus agreable que la sienne, pour les bonnes
„ qualitez qui s'y rencontrent. Je l'ay prié de té-
„ moigner à vôtre Eminence le veritable ressenti-
„ ment que j'ay du beau present qu'il m'a fait de
„ sa part, dont je ne sçaurois assez la remercier. Je
„ la supplie de croire que cette faveur, ny toutes
„ les autres dont je luy suis redevable, ne sçauroient
„ rien ajoûter au zele que j'ay toûjours eu pour son
„ service, ny à la passion, avec laquelle je l'hono-
„ re & suis &c. Quel sentiment de satisfaction & de
„ joye n'auroit point eu le Comte, s'il eu pû pré-
voir ce qui est arrivé depuis, & qu'il deût estre
quelque jour allié doublement à la Maison Roya-
le.

Il y a bien lieu icy aux reflexions. On tombe d'accord que les Papes ont coûtume d'envoyer par un Nonce exprés des langes benis à la naissance des enfans de tous les Monarques Chrêtiens & Orthodoxes. On prétend toutefois que cet usage n'est pas fort ancien, ou du moins, qu'il a été long-temps discontinué. Quoy qu'il en soit, la Cour de Rome se contentant ordinairement de cette Nonciature, il s'ensuit que l'envoy particulier du Comte Martinozzi, pour un compliment sur la naissance de Monseigneur le Dauphin, étoit une démarche & une faveur toute singuliere.

On pourroit dire que ce jeune Prince étant né pour des actions & pour des exploits merveilleux, meritoit bien sans doute des deferances & des
„ honneurs extraordinaires. Mais à parler franche-
„ ment, ce seroit nous flater. On sçait bien que ce
„ ne fut jamais là le motif de cet envoy & de ce com-
„ pliment. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'opinion
„ la plus commune & la plus vray-semblable, qui est

que

que le Seigneur Mazarin ne fit en cela qu'achever & que perfectionner son premier ouvrage. Il crût qu'on ne pouvoit pas denier au Roy Tres-Chrêtien, Fils aîné de l'Eglise, quelque distinction & quelque prerogative.

Peu d'années avant la naissance de Monseigneur le Dauphin, le Maréchal Duc de Crequy ayant été envoyé Ambassadeur d'Obedience à Rome; l'Orateur fut obligé selon la coûtume, de communiquer la harangue qu'il devoit prononcer. Le Roy y prenoit à l'ordinaire la qualité de Fils-aîné de l'Eglise. Surquoy les Ministres de l'Empereur se recrierent & se remüerent fort. Ils en comprenoient assez la consequence, ne doutant point que cette qualité n'emportat necessairement avec soy le pas. Ils firent ainsi tout ce qu'ils pûrent pour la couler à fond, & la supprimer. Mais nôtre Ambassadeur, & principalement nôtre Prélat, qui residoit pour lors à Rome, s'y opposa toûjours avec succez. Aussi ce dernier y avoit un interêt particulier, qui étoit de justifier hautement son choix, & de faire voir qu'il s'étoit devoüé avec raison au service du premier & du plus Auguste Monarque de la Chrêtienté. En un mot, il fut arrêté que ce qui étoit écrit demeureroit, & seroit prononcé comme il étoit. Cette nouvelle satisfit extrémement la Cour de France. Monsieur de Chavigny Secretaire d'Estat, récrivit qu'il avoit été d'autant plus important de maintenir pour le Roy ce glorieux titre de Fils-Aîné de l'Eglise, que ses predecesseurs en avoient été honorez long temps devant qu'il y eust des Empereurs en Allemagne. C'étoit un jugement d'autant plus considerable, qu'il étoit contradictoire, & que les parties avoient contesté. Et il confirmoit de plus en plus le sentiment presque universel de nos plus fidelles Ecrivains. Les uns publient qu'autrefois les nouveaux Papes envoïoient au Roy de France, comme au premier Roy Chrê-

tien, le premier avis de leur election, avec leur profession de foy, signée de leur main; Et les autres ne font point de difficulté d'asseurer que selon même les maximes de Rome, & les decisions Canoniques, le Roy Tres-Chrêtien, Fils-aîné de l'Eglise a pour preciput & par droit d'Aîneſſe, la Regale & la Garde des Eglises de fondation Royale, dont il joüit seul à vray titre, les autres Princes n'en pouvant joüir que par usurpation, ou au plus, que par coûtume.

Il y avoit ainsi plus de raisons ou de motifs, qu'il ne falloit, pour une Ambassade & un compliment singulier. Toute la difficulté étoit de trouver un temperament, qui contentât en apparence les Imperiaux, & les autres ennemis ou jaloux de la grandeur de nôtre Monarchie. Nôtre Prelat qui ne demeuroit jamais court dans ces rencontres, proposa & fit agréer qu'on envoyât son beau-frere le Comte Martinozzi, de la part ou du moins sous le nom du Cardinal Antoine; quoy que ce fût en effet par les ordres, ou au moins du consentement precis de sa Sainteté.

Et ce qui est encore à remarquer à sa loüange; c'est qu'il fit pareillement donner au Seigneur Buffalini, son proche parent, la commission de porter au Pape, de la part du Roy, la nouvelle d'une si heureuse naissance, comme s'il ne se fût pas consacré luy seul à la gloire de l'Etat: mais generalement ses alliez & ses parens. Il ne s'épargnoit pas d'ailleurs, à faire valoir à Rome cet envoy & ce soin, à y lier plus étroitement que jamais le Diadéme du Fils-aîné avec la Thiare du Pere commun; & sur tout à y inspirer le choix d'une personne de qualité pour apporter les langes benis. Et il fit enfin tomber ce choix sur le Seigneur Sforce, qui luy avoit succedé en la Vicelegation d'Avignon, & qui avoit toutes les qualitez qu'on pouvoit souhaitter. Aprés cela on ne doit pas trouver

étran-

étrange, que la France ait ſollicité & pourſuivi ſa promotion au Cardinalat avec tant d'empreſſement & d'ardeur.

Nous avons deja veu quelques effets de la jalouſie, ou de l'emulation qui étoit entre le Seigneur Pancilore & luy. L'un avoit la faveur du Cardinal François Barberin, & l'autre celle du Cardinal Antoine. Mais comme François étoit l'aîné & avoit plus de part au maniement des affaires, le Seigneur Mazarin eut ſujet de craindre d'être prevenu par ſon Rival. Dans ces rencontres, on menage juſqu'aux moindres momens; n'y ayant que trop d'accidens capables de ruiner toutes les eſperances & tout le travail d'un pretendant. Il butta donc à le devancer; & il y reüſſit, ayant été fait Cardinal prés de deux ans avant luy.

Pour y parvenir, il ne trouva pas de moyen plus prompt ni plus ſeur que l'appuy & la protection de France; qu'il prit à tâche de meriter. Le Royaume étoit alors gouverné par les ſages conſeils de ce grand homme, le Cardinal de Richelieu. Il n'y a point eu, peut être, de Miniſtre qui ait mieux connu & mieux pratiqué la premiere & la plus conſtante des maximes politiques, de bien recompenſer & de bien punir. Dans ſon ſentiment comme les particuliers ne ſçauroient avoir trop d'amis, un Eſtat, non plus, ne pouvoit avoir trop d'alliez, & ne devoit rien épargner pour ſe les maintenir.

Nôtre Prelat, aſſeuré ainſi de la reconnoiſſance, ne douta plus de ſa promotion & de ſa fortune, puiſque le ſervice & le zele dependoit uniquement de luy. Auſſi pretend-on qu'aprés le Duc de Mantoüe & l'Electeur Archevêque de Treves, le Cardinal Mazarin a pû ſervir d'exemple, avec quel courage & avec quelle conſtance nous ſoûtenons la cauſe & les interêts de nos Alliez, & de ceux qui s'attachent à nôtre party: Et cette verité ne ſe

ſçauroit gueres mieux confirmer que par ce qui s'eſt paſſé à l'egard du Seigneur Scotti, envoyé en France au lieu du Nonce Bologneti, pour juſtifier, ou plûtôt, pour colorer l'aſſaſſinat commis en la perſonne de l'Ecuyer de nôtre Ambaſſadeur à Rome.

1639. Le dernier jour d'Aouſt 1639. le ſieur de la Barde, l'un des Commis de Monſieur de Chavigny, Secretaire d'Eſtat, fut trouver le Seigneur Scotti, étant à Dijon, & luy communiqua de vive voix, & par écrit l'ordre qu'il avoit de la Cour. C'étoit de luy faire entendre qu'on avoit rapporté au Roy l'affaire de la Trinité du Mont tout autrement qu'il n'avoit fait. Qu'on n'avoit pas informé nôtre Ambaſſadeur du choix & de la nomination de ſa perſonne à la Nonciature ordinaire, non plus que du rappel du Nonce Bologneti. Que d'ailleurs ce choix & cette nomination ſe faiſoit bien à contretemps; puiſque le Roy s'etoit aſſez declaré, & même engagé, de ne recevoir point de Nonces ordinaires, qu'il n'euſt été ſatisfait ſur la promotion de Monſieur Mazarin à la dignité de Cardinal.

Que ſa Majeſté ne pretendoit pas imputer au Pape la loy ou la neceſſité de ſe ſervir d'un Miniſtre, plûtôt que d'un autre. Mais que ny luy ny tout autre ne pouvoit pas s'attendre, avant cette promotion ou accomplie ou aſſeurée, d'étre reconnu ny traité comme Nonce ordinaire.

Incontinent aprés, on ſceut par une dépêche du Maréchal d'Eſtrées, du 2. Novembre, que le Pape n'avoit pas voulu celebrer la Meſſe pour le feu Cardinal de la Valette, ſelon qu'il ſe pratique à la mort des autres Cardinaux, ny même permettre que ceux de la Congregation du S. Office tinſſent Chapelle pour luy à la Minerve, comme on a coutume de faire pour tous ceux qui en ſont. Cette continuation de mauvais traitement acheva d'aigrir le Cardinal-Duc. Le Cardinal de la Valette étoit ſans

con-

contredit l'un de ſes plus confidens & de ſes plus intimes amis. Il luy avoit même quelque obligation. Ce fut luy, à ce qu'on tient, qui l'encouragea, & qui le fit reſoudre de ne point quitter la partie, à la journée des Duppes. Et cette derniere injure étoit d'autant plus mal receuë, qu'elle renouvelloit le ſouvenir d'une autre, faite déja au même Cardinal de la Valette. Le Pape l'avoit menacé par un Bref exprés de le dégrader du Cardinalat, à moins qu'il n'abandonnât la conduite des armées, & ne s'abſtint d'un métier ſi contraire à ſa profeſſion. Ce qui auroit pu avoir effet, ſans les grands reſſentimens qu'en témoigna auſſi-tôt la Cour de France.

Ce premier Miniſtre, donc, ſuivant ſa maxime ordinaire, qu'une premiere injure diſſimulée en attiroit infailliblement une ſeconde, ne voulut pas laiſſer cet outrage impuni. Il fit expedier le 8. Decembre un ordre precis & raiſonné, qui interdiſoit au Nonce tout accez & toute audience du Roy. Et le lendemain 9. Monſieur de Chavigny, celuy des Secretaires d'Eſtat qui l'avoit ſigné, eut charge de le luy faire tenir en mains propres. L'entreveüe ſe fit aux Cordeliers de Paris, ſur le pretexte que prit Monſieur de Chavigny, que le Nonce refuſoit chez luy la main aux Secretaires d'Eſtat, pretendant ne la devoir donner qu'aux Princes du Sang. Dans la Conference, Monſieur de Chavigny l'ayant prié civilement d'agréer un ordre par écrit, qu'il lui preſenta de la part du Roy, il le repouſſa, & repartit aſſez bruſquement qu'il ne prendroit plus d'écrit de la part du Roy, ny de ſes Miniſtres, & qu'il s'étoit bien repenti d'en avoir pris un à Dijon, qui luy empêchoit les fonctions de Nonce ordinaire. Sur ce refus, deux jours aprés, Monſieur de Berlize, Introducteur des Ambaſſadeurs, eut commiſſion de le luy porter à l'Hôtel de Clugny, où il logeoit, & de ſe faire accompagner d'un Huiſſier du Conſeil, afin

que le procedé fût plus regulier & plus juridique.

Enfin, cette démarche n'ayant pas mieux réüſſi que la precedente, l'on en vint au dernier expedient: qui fut de défendre generalement aux Evêques & aux autres Prelats, par un Mandement du 16. du meſme mois, d'avoir aucune communication avec le Nonce, tant qu'il ſeroit exclus de l'Audience de ſa Majeſté. Toutes ces pieces, qui ſe ſuivirent de prés étoient comme autant de batteries & de recharges, les unes ſur les autres, qui laiſſoient toûjours quelque marque & quelque flétriſſeure.

Le Nonce de ſon côté ne s'épargna pas à juſtifier ſa propre conduite, auſſi bien que celle du Pape & du Cardinal Barberin. Dans cette veuë, il publia ſa Relation de la Conference du 9. Decembre, & la lettre qu'il avoit écrite depuis au Roy. Mais, à dire vray, l'une & l'autre fortifierent plûtôt, qu'elles n'affoiblirent le reproche que luy faiſoit Monſieur de Chavigny. Il l'accuſoit de n'avoir pas été toûjours maître de ſa langue; luy étant échappé dans la chaleur de la diſpute de ſe vanter d'avoir aſſez de cœur, pour ſe défendre contre le Roy même; avec le ſecours du Clergé, qui ne manqueroit jamais au ſaint Siege.

Dans la lettre il ſe plaignoit fort, & neanmoins avec diſcretion, de la défenſe qu'avoient eu les Prelats François, d'avoir aucune communication avec luy. Et dans ſa Relation il ſoûtenoit qu'on n'avoit coûtume de celebrer de Meſſe ny Service ſolemnel à Rome, que pour les Cardinaux preſens ſeuls, & non point pour les abſens; Et qu'ainſi le grief & l'outrage qu'on ſe figuroit deçà les Monts au ſujet du Cardinal de la Valette, étoit une pure chimere. D'où il ne doutoit point de conclurre que tout le differend des deux Cours, de Rome & de France, ne rouloit que ſur deux Chefs, & n'aboutiſſoit qu'à un chappeau de Cardinal pour Monſieur Maza-

Mazarin, & aux Bulles de Ciſteaux & de Prémonſtré pour le Cardinal de Richelieu.

Il y en a qui raffinent ſur ce qu'il ajoûtoit que ce dernier-cy luy avoit proteſté, que ſi on ne faiſoit au plutôt Monſieur Mazarin Cardinal, le Pape ne ſeroit plus reconnu en France, que comme Chef de l'Egliſe, & que pour le ſpirituel. Ils ſe perſuadent que la penſée du Cardinal-Duc étoit de proteſter que dans le reſſentiment de cette injure, la France ne voudroit plus reconnoître le Pape, que comme Prince purement Eccleſiaſtique, & n'ayant autre juridiction que la ſpirituelle. Mais l'opinion la plus commune & la plus probable, eſt que la proteſtation & les menaces ne regardoient que les profits & le temporel des Benefices Conſiſtoriaux & autres. Ce qui ſe confirme par les deux points agitez ſolemnellement dans une Aſſemblée de Prelats tenuë ce même mois de Decembre, chez le Cardinal de la Rochefoucaut, à l'Hôtel Abbatial de ſainte Geneviéve. Le premier ſur la ſurcharge des Annates, qui rendoient la Regale plus onereuſe, & dont la taxe augmentoit de temps en temps, ſoit par la plus value des monnoyes, ou par les nouveaux droits établis depuis le concordat. Et l'autre fut le nouveau Decret de Rome, qui rejettoit les Informations de vie & de mœurs, faites par les Evêques Dioceſains de ceux qui étoient nommez aux Evêchez & aux Abbayes, & n'admettoit que les informations faites par les Nonces; ce qui étoit violer, non ſeulement l'ordre obſervé juſques-là dans le Royaume, mais encore les libertez & les privileges de l'Egliſe Gallicane.

Au reſte, c'étoit bien de la ſatisfaction & de la gloire à nôtre Prelat, que la premiere Monarchie Chrêtienne s'intereſſât ſi fort, & ſe declarât ſi hautement pour ſa promotion. Et il y correſpondoit de ſa part autant qu'il pouvoit, travaillant ſans

ceſſe, & avec un zele infatigable pour le bien & les interêts de la Couronne. De ſorte que le motif du voyage qu'il fit deça les Monts, au commencement de l'année 1640. ne fut pas tant la crainte d'être regardé de mauvais œil à Rome durant ces querelles & ces diviſions, dont il étoit en partie cauſe, que la neceſſité de deliberer avec le Cardinal-Duc, ſeul à ſeul, ſur les affaires de Savoye qui étoient auſſi fort broüillées. Madame Royale ſe diſoit à bon droit Tutrice naturelle & legitime du jeune Duc, ſon fils, & en cette qualité Regente de l'Eſtat. Le Prince Maurice, Cardinal, & le Prince Thomas, ſes beaux-freres, pretendoient de leur côté la Regence, en vertu de la loy Salique, qu'ils ſoutenoient avoir eu lieu de tout temps en Savoye. Les ſuites d'un different de cette conſequence étoient d'autant plus à craindre, qu'il ſe devoit decider par les armes; & par les forces des deux plus redoutables Souverains de l'Europe, les Roys de France & d'Eſpagne, qui y prenoient chacun ſeparement interêt. Et il n'en falloit pas davantage pour y engager neceſſairement le Seigneur Mazarin. Mais il avoit encore une raiſon particuliere. La Maiſon de Savoye qui luy avoit eſté toujours amie, & l'avoit eſté à un point que le feu Duc Victor-Amedée, ne pouvoit ſouffrir qu'il n'eût pas receu le Chappeau ſitôt qu'il l'avoit merité, luy offrit tout le ſecours de ſa part pour ſa promotion, & cependant une retraite & en établiſſement dans ſes Eſtats. Il ſe ſentit parfaitement obligé de ſes offres, & luy en témoigna toute la reconnoiſſance imaginable, ſans neanmoins les vouloir accepter; ſe contentant de la faveur & de la protection de la France, qu'il croyoit ſans comparaiſon la plus ſeure.

1640.

Il agréa donc volontiers la commiſſion d'aller pacifier ces troubles de Savoye, avec la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire pour le Roy en Italie.

lie. Il n'y fut pas plutôt, qu'il y apporta le calme. Il commença par détacher le Prince Thomas, & l'attirer au bon party. Auſſi étoit-il le plus formidable, pour ſa profeſſion & ſon experience au fait de la guerre. Par le traité qui fut conclud avec lui le ſecond de Decembre, la France devoit maintenir la ſucceſſion maſculine aux décendans du jeune Duc, ſon neveu; & à leur défaut, au Prince Cardinal, ſon frere aîné, & à ſes décendans; puis à lui & à ſes decendans: pourveu toutefois que le Prince qui ſeroit appellé à la ſucceſſion, fut dans le party & dans les interêts de ſa Majeſté, & que d'ailleurs la prerogative du degré & le privilege de la naiſſance fuſſent étroitement gardez. On lui fit encore eſperer le mariage de Mademoiſelle de Longueville avec l'un de ſes fils, & l'augmentation de ſon ancienne penſion, avec une nouvelle pour la Princeſſe de Carignan, ſa femme, & pour les Princes ſes enfans. Surquoi il lui ſeroit payé cent mille livres comptant dans le 15. Janvier. On convient que le traitté ſeroit tenu ſecret quelque trois mois, pour lui donner temps de moyenner le retour de la Princeſſe & des Princes qui étoient à Madrid, comme en ôtage.

Auſſi-tôt que cet accord fut en état de s'executer, l'Entremetteur fut rappellé, & revint à la Cour de France. On ne crut pas que ce qui reſtoit meritât ſa preſence, & exigeât de lui un plus long ſejour en ces quartiers-là. Le nouveau Traité avec le Prince Cardinal, ou le Prince Maurice, ſe conclud & fut ſigné peu de temps aprés. Il ſe fit promettre pareillement, qu'il épouſeroit la Princeſſe de Savoye, ſa niéce, avec tous les avantages qu'on luy avoit fait eſperer: Que ſon ancienne penſion de cent mille livres luy ſeroit augmentée juſqu'à cinquante mille écus: Et qu'il toucheroit comptant cent mille livres, lors qu'il

qu'il viendroit à se declarer ouvertement pour la France.

Il étoit bien raisonnable que celuy qui procuroit la paix aux autres, en goutât aussi luy-mesme des fruits. Il ne pouvoit être Cardinal que par la paix, & par l'accommodement des differends que nous avions avec la Cour de Rome. Tout se pacifia. Les Barberins virent comme auparavant le Mareschal d'Estrées, nostre Ambassadeur. Et celuy-cy eut une tres-longue & tres-favorable audience du Pape. A quoy l'on ne doute point que nôtre Prelat n'ait pareillement eu tres-grande part, & qu'il n'y ait travaillé, à son ordinaire, de tres-bonne sorte. Les Genies, comme le sien, ne laissent pas d'agir en plusieurs lieux tout à la fois, quoy qu'ils ne puissent pas y estre à mesme temps en personne.

A peine le Cardinal-Duc eut-il receu la nouvelle de l'accommodement, qu'il écrit une tres-grande lettre au Cardinal Barberin, pour hâter la promotion des Cardinaux. Il luy represente tantôt les engagemens & les considerations particulieres, qui y doivent porter le Pape; tantôt l'interest commun & indubitable de la Maison Barberine, & tantôt les singuliers avantages de l'Eglise & du S. Siege En un mot, il ne se lasse point de retoucher & de rebattre ce mesme point avec toute l'instance & toute la vigueur qu'il avoit employée si souvent à la défense de la Religion & de l'Etat.

Cette promotion si desirée reüssit enfin le 16.
1641, Decembre 1641. Elle se fit en faveur, tant des Couronnes, que des plus recommandables Sujets, qu'il y eut alors, comme le verifie assez la Relation ou la lettre écrite de Rome le jour mesme ou le lendemain.

„ Sa Sainteté voyant tant de Chappeaux de Car-
„ dinaux vacans, s'est enfin resoluë de faire une

pro-

promotion de 13 Cardinaux qu'il nomma en plein "
Consistoire le 16. de ce mois de Decembre., qui est "
la semaine des Quatre-Temps, n'ayant fait au- "
cune promotion de Cardinaux en faveur des Prin- "
ces Chrestiens, depuis l'année 1629. aussi en Qua- "
tre-Temps. S'ensuivent les noms de ceux qui ont "
été promeus à cette éminente dignité de Princes "
de l'Eglise. I. Le Cardinal Mazarin, nommé par le "
Roy Tres-Chrestien II. Le Prince Rinaldo de Mo- "
dene, qui se fait appeller Cardinal d'Este, nom- "
mé par le Roy de Hongrie. III. L'Abbé Perretti, "
de la Maison de Montalto, petit neveu du Pape "
Sixte V. nommé par le Roy d'Espagne. IV. Le "
Seigneur Bragadino Evesque de Vincence, de la fa- "
mille de celuy qui soûtint si courageusement con- "
tre les Turcs le fameux siege de Famagouste, nom- "
mé par la Republique de Venise. V. Le Seigneur "
Raggi, Genois, Auditeur de la Chambre Apostо- "
lique. VI. Le Seigneur Cesi, Trésorier de la mes- "
me Chambre, de la famille des Ducs Cesi, Ro- "
main. VII. Le Seigneur Gabrieli, Clerc de la- "
dite Chambre, aussi Romain. VIII. Le Seigneur "
Verospi, Auditeur de Rote, aussi Romain. IX. "
Le Seigneur Machiavelli, Archevesque de Ferrare, "
parent du Pape, & qui étoit Secretaire de la Le- "
gation de Cologne avec le Cardinal Ginetti. X. "
Le Seigneur Filomarini, Maître de Chambre du "
Cardinal Barberin, n'agueres fait Archevesque de "
Naples, par la mort du Cardinal Boncompagno. "
XI. L'Abbé Orsino, de l'ancienne Maison des Ur- "
sins, & frere du Duc de Bracciano. XII. Le Re- "
verend Pere Firenzola, Religieux de l'Ordre de "
saint Dominique, & Maître du Sacré Palais. Le "
treiziéme n'est point encore declaré: Sa Saintеté "
se l'étant retenu *nel petto*, pour le nommer en "
temps & lieu. On tient qu'il est reservé à la no- "
mination du Roy de Pologne. "

Il faut que la personne qui écrivoit fût bien in-

ten-

tentionnée pour la France; puiſqu'elle donne le premier lieu au Cardinal Mazarin, nommé par ſa Majeſté Trés-Chrétienne. Il eſt neanmoins hors de doute qu'il étoit des derniers, n'ayant eu rang que parmy les Cardinaux Diacres. Le Sacré College étant comme l'abregé de toute la Hierarchie Eccleſiaſtique, ſe diviſe regulierement en trois Claſſes, Evêques, Prêtres & Diacres. Le Cardinal Evêque, c'eſt à dire, celuy qui a l'un des ſix Evêchez pour titre, precede generalement les Cardinaux Prêtres, & les Cardinaux Diacres, quand bien les derniers ſeroient plus anciens Cardinaux que lui. Par la même raiſon, le Cardinal Diacre ne doit ni ne peut être mis ou nommé dans quelques rencoutres que ce ſoit, avant le Cardinal Prêtre.

Surquoy il s'eſt meu encore une autre difficulté. Comme l'on ne peut être Cardinal Evêque à moins que l'on ne ſoit actuellement Evêque; ny Cardinal Prêtre, à moins que l'on ne ſoit actuellement Prêtre. On a auſſi pretendu qu'on ne pouvoit non plus être Cardinal Diacre, ſans avoir l'Ordre & le caractere de Diacre. Mais c'étoit une pretention tres-mal fondée. Il eſt indubitable que le Cardinal Mazarin, le Cardinal de Savoye, le Cardinal Infant, & quantité d'autres n'ont jamais eſté ordonnez Diacres. Et cependant on ne ſçauroit ſans extravagance, douter que les uns & les autres n'ayent été vrays Cardinaux.

La premiere fois que s'agita la queſtion ce fut au Conclave, aprés la mort de Gregoire XIII. Tout y eſtant diſpoſé pour l'élection qu'il falloit faire: le Cardinal d'Auſtriche, fils de Ferdinand Duc d'Inſpruk, & petit-fils de l'Empereur Ferdinand, ſe preſenta pour entrer. Cela ſurprit & fâcha la pluſpart des Cardinaux, qui euſſent bien voulu l'exclurre de l'entrée, & s'exempter d'une nouvelle lecture des Bulles, & d'autres longueurs & embarras, indiſpenſables dans ces rencontres.

C'eſt

C'eſt pourquoy ils s'aviſerent de luy demander à voir ſes lettres de Diacre. Cette demande le ſurprit à ſon tour. Il en témoigna du reſſentiment. Il proteſta de nullité de l'election qui ſe feroit à ſon excluſion & à ſon prejudice. L'affaire commençant ainſi à s'aigrir & à s'échauffer, il y fallut chercher le remede. L'expedient fut, de convenir que le Cardinal d'Autriche n'étoit point obligé de montrer ſes lettres, & qu'il ſuffiſoit qu'il fût reconnû & qu'il paſſât communement pour Diacre.

Mais, à dire le vray, cet expedient n'eſtoit pas moins foible qu'inutile. Il eſtoit bien inutile, puis que le Cardinal s'eſtoit déja precautionné, & muni d'un Bref, qui luy valoit diſpenſe, & qui luy permettoit d'aſſiſter aux Conclaves, & d'y avoir voix active & paſſive, quoy qu'il ne fût point promû au Diaconat. Mais il n'avoit nullement beſoin de ce Bref, le choix & la nomination ſeule du Pape luy étant plus que ſuffiſante; dautant que ſa Sainteté, le faiſant Cardinal, l'avoit neceſſairement declaré, ou rendu capable & habile pour toutes les fonctions du Cardinalat.

Autrement ſi la pretenſion dont il s'agit avoit lieu, il s'enſuivroit qu'un Cardinal Diacre deut ceder à tous les Prêtres, & qu'un Cardinal Prêtre deut ceder à tous les Evêques. Cependant le Pape Eugene IV. dans l'une de ſes Bulles, blâme fort un Archeveſque de Cantorbie, Primat d'Angleterre, d'avoir par un attentat tout extraordinaire oſé conteſter le pas à un Cardinal Prêtre. Il luy declare que la dignité & le rang de Cardinal ne ſe regloit pas ſeulement par l'Ordre & par le Caractere, mais principalemẽt par l'authorité & par la juriſdiction. Et l'on pourroit ajouter que c'étoit une maxime non moins reçuë dans l'Orient que dans l'Occident. Le celebre Theodoret Evêque de Cyr, écrivant à un Archidiacre de Rome, ſupplie ſa Sainteté, pour ne point changer ſes propres termes, de ſe laiſſer

tou-

toucher de compaſſion aux miſeres & à la perſecution que ſouffroient les Egliſes d'Orient. Il luy repreſente avec beaucoup de reſpect & de ſoûmiſſion, qu'il étoit de ſa charité & de ſon devoir d'enflammer vivement le zele du Tres Saint Pere à la défenſe des anciennes veritez & de la Foy Apoſtolique.

Ce qui releve ſi fort l'Eminence du Cardinalat, c'eſt infailliblement le concours des prerogatives & des avantages ſinguliers, dont joüiſſent les Cardinaux. Il n'y a qu'eux qui puiſſent élire, & qui puiſſent être éleus, pour remplir le ſaint Siege. Durant la vacance, ils ſuppléent au défaut, & continuent le pouvoir & les fonctions du Souverain Pontificat. Et en tout autre temps, ils travaillent avec le Vicaire de Jeſus-Chriſt, à la conduite de tous les Fidelles, & au Gouvernement general de l'Égliſe.

Une dignité de ce poids-là meritoit bien d'être briguée, & recherchée avec empreſſement, l'eſpace de quelques années. Il ſembloit même qu'elle deût apporter d'autant plus de ſatisfaction & de joye, qu'elle avoit plus cauſé d'inquietude & de peine. Le Cardinal-Duc eut ſoin d'écrire des lettres de remerciment aux deux Cardinaux neveux. Et le Cardinal Barberin ne manqua pas d'en recevoir auſſi des Miniſtres d'Eſpagne, ſur la promotion de l'Abbé Perretti, de la Maiſon de Montalte, petit-neveu de Sixte V. Celuy-cy étoit proprement aux Eſpagnols, ce que nous étoit le Seigneur Mazarin. De ſorte qu'ils demandoient d'ordinaire pour luy toutes les graces que nous pretendions pour l'autre. Et ils y faiſoient à peu prés les mêmes démarches & les mêmes tentatives Ils eſſayerent ainſi d'abord de l'obtenir, & de le faire paſſer pour Cardinal Italien & ſurnumeraire. Puis ſur le refus, ils reſolurent pareillement de le nommer comme Eſpagnol, & vray ſujet de ſa Majeſté

Ca-

Catholique. Aprés tout, il doit être encore un grand exemple de leur peu de gratitude, & de l'extrême difference qu'il y a toûjours eu du ſervice d'Eſpagne à celuy de France. Quoy que dés l'année 1634. il ſe fût extraordinairement endetté, n'épargnant ny ſa perſonne ny ſes biens à ſoûtenir le party Eſpagnol, il ne laiſſa pas en 1646. d'être exclus des Congregations, & traité fort indignement par le Conſeil d'Eſpagne; tandis que nôtre Cardinal, comblé de gloire & de reputation regnoit, pour ainſi dire, dans les Conſeils de ſa Majeſté Tres Chrêtienne.

Incontinent aprés la Promotion, le ſieur Tomaſo Vallemani, l'un des Gentils-hommes du Cardinal Antoine, fut fait Camerier d'honneur du Pape, & nommé pour aller porter le bonnet du Cardinal Mazarin, à la Cour de France. Il y arriva le 25. Février 1642. Et le lendemain matin la cermonie ſe fit dans la grande Egliſe de Valence en Dauphiné. Le Cardinal vêtu de rouge, & incliné ſi bas qu'il ſembloit être à genoux, receut le Bonnet des mains du Roy; qui témoigna par ſa gayeté, le plaiſir ſenſible que luy donnoit cette action. Et certes, il auroit pû avec raiſon ſe ſervir des meſmes termes, dont ſe ſert le Pape lorqu'il met le bonnet ſur la teſte d'un nouveau promû, & declarer en toute verité *qu'il le faiſoit*, ou du moins, qu'il l'achevoit de faire *Cardinal*.

Il y en a qui remarquent qu'à une pareille ceremonie qui ſe fit depuis, lors que le Cardinal Grimaldi, auparavant Nonce en France, receut le bonnet, ſa Majeſté le retint à dîner. Ce qui ne s'obſerva pas à l'égard du Cardinal Mazarin. La raiſon qu'on en rapporte, eſt que celuy-cy fut conſideré comme François & ſujet du Roy; & l'autre comme Italien & étranger.

Il ne reſtoit plus à nôtre Cardinal, que de s'en retourner à Rome, pour y recevoir le Chappeau

&

& un titre, qui ne se donnent regulierement qu'aux presents. Et ç'eust esté infailliblement le parti que tout autre, que lui, n'eust pas hesité de prendre. Il n'y a pas d'Italien, & encore moins de Romain, qui pour peu qu'il ait de capacité qu'étant Cardinal, ne songe à devenir Pape, & substituer le plus promptement qu'il pourra la Thiare au Chappeau. Il y a même des regles de cet art, comme des autres. Ceux du Sacré College qui ont cette ambition, ou cette veüe, s'étudient principalement à se maintenir toûjours aux bonnes graces du Cardinal Patron, Chef de parti, afin d'être seurs dans les Conclaves de son appui & de sa brigue: à ménager avec addresse les Souverains & leurs interêts, afin de ne les avoir point pour ennemis, ou contraires: & à gagner par tous moïens la bienveillance de leurs Confreres, afin de se les rendre d'autant plus favorables. Et c'etoit là assez le genie, les manieres & les talents du Cardinal Mazarin. Mais la bienséance, l'honneur, & son naturel reconnoissant, ne lui permirent pas de suivre ces maximes ni de considerer ses interêts particuliers. Il n'avoit garde de laisser le Cardinal-Duc à qui il avoit tant d'obligation dans l'embarras, & menacé qu'il étoit de mort, ou violente ou naturelle, dans le cours de cette année, qui devoit être sa climaterique, quoi que ce ne fust que sa 58. Il eust plutôt renoncé, non seulement à l'esperance, qui ne laisse pas d'avoir ses appas & ses charmes, mais à la Papauté même. Il s'arrête donc ici. Il recompagne le Roi au siege de Perpignan, où il y eut un Regiment Italien, qui portoit son nom & qui signala fort sa nouvelle dignité.

Durant ce Siege, le Cardinal-Duc receut des nouvelles du Traité du 13. de Mars, que les Mécontens de France venoient de conclure avec l'Espagne. Surquoi furent arrêtez prisonniers le sieur de Cinq-Mars, Grand Ecuier, & le Duc de Boüil-

lon Prince de Sedan. Et par la lettre que le Roi en écrivit aux Gouverneurs des Provinces & aux Ambaſſadeurs, ſa Majeſté voulut bien qu'ils ſceuſſent que par le Traité le Duc de Boüillon devoit donner aux étrangers entrée dans le Roiaume par Sedan: ſous la promeſſe que lui faiſoit le Roi d'Eſpagne, de fournir à ſon parti douze mille hommes de pied & cinq mille chevaux, de lui donner une penſion de ſoixante mille écus, de munir ſa place, & d'en paier ſa garniſon.

La colere du Souverain, dit l'Ecriture, eſt l'avant-couriere de la mort. On ſçavoit d'ailleurs qu'une des maximes politiques du premier Miniſtre étoit, qu'il n'y avoit point de plus grande clemence, que de punir à la rigueur le coupable; dautant que pour un qui ſe perdoit on en ſauvoit mille. C'eſt pourquoi les parens & les amis du Duc de Boüillon reſolurent de le retirer au plutoſt, & à quelque prix que ce fuſt, des mains de la Juſtice. Et ce qui redoubla leur apprehenſion, ce furent les réponſes tres ſeiches, que ce Miniſtre fit aux lettres que lui avoient écrit la Ducheſſe, & la Doüariere de Boüillon, c'eſt à dire, la femme & la mere du priſonnier. Ils offrirent donc ſa place pour ſa liberté. On accepta leurs offres. Et le Cardinal-Duc ne ſe trouvant pas en état de ſigner la promeſſe qui étoit neceſſaire, le Cardinal Mazarin fut prié de la ſigner pour lui. Ce qu'il fit; Et il ne ſigna jamais rien plus volontiers.

Monſeigneur le Card. de Richelieu n'eſtant pas
en état de ſigner une promeſſe pour l'aſſeurance
de la liberté de Monſieur le Duc de Boüillon, ſui-
vant le pouvoir que le Roi lui en a donné, m'a-
yant donné charge de le faire, & de la ſigner au
nom de ſon Eminence, je promets audit ſieur Duc
de Boüillon, que tout auſſi-tôt que la ville, Châ-
teau & Citadelle de Sedan ſeront entre les mains
de ſa Majeſté, on donnera tous les ordres ne-

ceſ-

„ceſſaires pour faire ſortir ledit ſieur Duc de Boüil-
„lon du Château de Pierrencife, pour aller à Rouſ-
„ſy, Turene ou autres de ſes maiſons, telles qu'il
„luy plaira. Fait à Lyon le 15. Septembre 1642. Le
„Cardinal Mazarini.

Il étoit bien juſte & bien naturel que nôtre Cardinal, qui avoit mis comme le ſeau & la derniere main à cet ouvrage, eût l'honneur entier de l'execution. Il fut à Sedan, & prevint par ſa diligence, & par ſon addreſſe, les approches & les menées des Eſpagnols, qui ne ſe fuſſent pas ſouciez beaucoup de hazarder la perſonne du Duc, pourveu qu'ils peuſſent profiter de ſa dépoüille. Il aſſeura ainſi au Roy une place ſi importante. & pût ſe vanter d'avoir par là fermé aux Etrangers le paſſage en France, comme il avoit ouvert aux François l'entrée en Italie par le Traité & l'Acquiſition de Pignerol.

Cependant, le Cardinal Duc, que cette derniere conſpiration & ſes maladies continuelles rendoient extraordinairement chagrin & défiant, prend ombrage du credit, de l'aſſiduité & du zele du ſieur de Tréville, qui étoit depuis ſix ou ſept ans, à la teſte des Mouſquetaires, & ſe reſout de luy faire quitter la Cour. On le luy dépeint d'humeur à tout entreprendre, & à preferer aveuglement la volonté & les Ordres du Roy, à toute autre conſideration, quelle qu'elle fuſt. Tréville d'autre côté, bien loin de nier ce crime, vrayement nouveau & inoüy juſqu'alors, le publie luy-meſme, & s'en fait honneur. Tellement qu'il ne ſe trouvera gueres de diſgrace, comme la ſienne, ſi on la doit ainſi appeller. Le Roy ne luy témoigna jamais plus de bonté, & ne luy fit jamais plus de careſſes, qu'en l'éloignant. Sur quoy la pluſpart ne doutent point de loüer ce Prince, d'avoir par une meſme action ſatisfait, & le plus fidelle Miniſtre, & le plus affectionné

né ſurviteur, qu'il ait eu. Il luy échappa même en donnant congé au dernier d'adjoûter que ce ne ſeroit pas pour long temps. Il ſembloit ainſi ſe conſoler par avance, de l'une des plus grandes pertes qu'il eût ſçeu faire, & de la mort de ſon premier Miniſtre, par le retour du Capitaine Lieutenant de ſes Mouſquetaires, qu'il aimoit, & qu'il avoit ſujet d'aimer avec diſtinction & avec tendreſſe. Auſſi ne pût-il diſſimuler le dépit & l'indignation, que luy donnoit cette eſpece de violence. *Mon couſin le Cardinal*, dit-il à Monſieur de Chavigny qui s'étoit chargé de la commiſſion, *a bonne grace de vouloir que j'éloigne d'auprés de moy des Officiers qui me ſervent le mieux; tandis qu'il retient auprés de luy des perſonnes qui ne me ſont gueres agreables.* Monſieur de Chavigny ayant répondu avec tout reſpect, que ſa Majeſté n'avoit qu'à les nommer, & qu'elle ſeroit auſſi tôt ſatisfaite; *C'eſt vous même*, repartit le Roy, & en même temps il luy tourna le dos. On laiſſe à juger lequel des deux ſe pouvoit dire plus veritablement banny de la Cour.

C'étoit là une affaire nouvelle, & plus facheuſe que la premiere. Il s'y agiſſoit de la diſgrace, non ſeulement du Secretaire d'Eſtat: mais du premier Miniſtre même. Chavigny étoit le confident & l'entremetteur ordinaire de celuy-cy auprés du Roy. De ſorte que par ſon éloignement toute communication & tout commerce étoit doreſnavant rompu. Il n'y avoit que le Cardinal Mazarin, qui le pût renoüer & affermir. Il fit pour cela diverſes allées & venuës: il en vint à bout malgré toute la reſiſtance & toutes les oppoſitions. Le Roy enfin ſe laiſſa vaincre, ou appaſer, & ne fit plus de difficulté de voir ny de traiter Monſieur de Chavigny, comme auparavant.

Dans

Dans ce meme temps, la Ville de Tortonne en Italie fut contrainte de subir le joug de la domination Françoise. La Capitulation en fut signée le 25. Novembre 1642. dans les derniers jours de la vie du Cardinal-Duc; qui la termina ainsi, & son Ministere, parmy les victoires ou les avantages du dedans & du dehors. Il mourut dans l'Hôtel où il étoit né, en cette ville de Paris. La Cour s'y étoit renduë exprés. Il fut regretté generalement des bons François, & particulierement du Cardinal Mazarin, mieux informé que pas un des signalez services que cette Eminence rendoit au Roy & à l'Estat.

Il est fait premier Ministre. Il est compris dans la Declaration de la Regence: Il est choisi Parrain de Monseigneur le Dauphin.

CHAPITRE IV.

IL y en a qui affectent de remarquer que le Siege & la prise de Tortonne étoit l'ouvrage, & l'effet des soins de nôtre Cardinal. Mais cette remarque est assez inutile. Il y avoit long-temps que nous n'entreprenions rien en Italie, dont il n'eût la confidence & la direction entiere. Et depuis sa promotion, il ne se presenta point absolument d'affaire importante, qui ne luy fut communiquée, & sur quoy il ne dit ses sentiments. Il s'éleva ainsi par degrez à la premiere place, & aux fonctions de premier Ministre. De sorte que le
1642. Cardinal de Richelieu étant mort le 4. Decembre, dés le lendemain le Roy écrivit, tant à Messieurs du Parlement, qu'aux Gouverneurs des Provinces & aux Ambassadeurs, qu'il avoit appellé dans ses Conseils son cousin le Cardinal Mazarin, dont il

il avoit éprouvé en tant de rencontres la fidelité & l'experience.

Nos Amez & feaux, Dieu ayant voulu retirer " à luy nôtre tres cher & tres aimé couſin le Cardi- " nal Duc de Richelieu; lors qu'aprés une longue ma- " ladie nous avions pluſtot lieu d'eſperer ſa gueriſon; " Cette lettre eſt pour vous en donner avis, avec un " tres-ſenſible regret d'une perte ſi conſiderable, & " pour vous dire qu'ayant depuis tant d'années re- " ceu des effets ſi avantageux des conſeils & ſervices " de nôtre dit Couſin, nous ſommes réſolus de con- " ſerver & entretenir tous les établiſſemens que " nous avons ordonnez durant ſon Miniſtere, & de " ſuivre tous les projets que nous avons arrêtez avec " luy pour les affaires du dehors & du dedans de nô- " tre Royaume, en ſorte qu'il n'y aura aucun chan- " gement, & que continuant dans nos Conſeils les " mêmes perſonnes qui nous y ſervent ſi dignement; " nous avons voulu y appeller nôtre tres-cher cou- " ſin le Cardinal Mazarin, de qui nous avons éprou- " vé la capacité & l'affection à nôtre ſervice dans les " divers employs que nous luy avons donnez, & " qui nous a rendu des ſervices ſi fideles & ſi conſi- " derables, que nous n'en ſommes pas moins aſ- " ſeurez, que s'il étoit né nôtre Sujet. A CES " CAUSES, nous vous mandons & ordonnons que " dans le rencontre des affaires qui ſe pourront of- " frir, vous ayez à vous conformer entierement à " ce qui eſt en cela de nos intentions, & empêcher " que ſur cet accident il n'arrive aucune alteration " aux choſes qui regardent nôtre ſervice & la tran- " quillité publique, mais qu'elles ſoient toutes main- " tenuës au bon état auquel elles ſe trouvent, ſe- " lon que nous l'attendons de vôtre fidelité & affe- " ction. Si n'y faites faute. Car tel eſt nôtre plaiſir. " Donné à Paris le 5. Decembre 1642. LOUIS, *Et* " *plus bas*. DE LOMENIE. "

Je ſçay bien que par cette lettre il n'eſt pas marqué que le Cardinal Mazarin fut premier Miniſtre, ny qu'il fut en aucune maniere diſtingué des autres. Il y en a même qui veulent que cette qualité & cette diſtinction ne ſoit pas fort ancienne, & qu'elle ait eſté preſque inconnüe avant ces derniers temps.

Cependant, on ne ſçauroit nier que dans la plus part des anciennes proviſions des Chanceliers il n'y ait une clauſe expreſſe, qui declare le nouveau pourveu *le ſpecial*, c'eſt à dire, le premier & le principal Miniſtre ou *Conſeiller du Roy*. Mais les Connêtables, qui ſe pretendoient ſucceſſeurs des Maires du Palais, ont tousjours envié cette prerogative au Chancelier, & luy ont perpetuellement debatu la ſéance & la premiere place dans le Conſeil. Et comme ils étoient ſans contredit les plus fort il ne ſe pouvoit autrement que la robe ne ſuccombât, & ne fut contrainte de ceder aux armes. C'eſt pourquoy le Cardinal de Richelieu employa les premieres heures de loiſir qu'il eut aprés ſa promotion, à un traité particulier, où il fit voir que les Connétables étoient tres mal fondez dans leur pretention, de vouloir preſider au Conſeil & qu'ils le devoient au moins ceder aux Cardinaux. Auſſi l'emporta-t-il, moitié de gré, moitié de force, ſur le Connétable de Leſdiguieres, qui n'eut autre liberté que de proteſter que cette demarche ne pourroit luy nuire ny à ſes ſucceſſeurs. Il y en eut un acte ſolemnel du 9. May 1624. la Cour étant à Compiegne, receu par deux Secretaires d'Eſtat, Meſſieurs de Lomenie & Potier-d'Ocquerre, & ſigné du Marquis de la Vieuville, Chevalier des Ordres du Roy & Surintendant de ſes Finances, & du ſieur du Hallier, auſſi Chevalier des Ordres & Capitaine des Gardes de ſa Majeſté, comme temoins preſens à l'action. Et le même Cardinal non content de cette precaution & de

cet

cet avantage se fit expedier le 21. Novembre 1629. des Lettres Patentes, qui le declaroient principal Ministre d'Estat, & luy conservoient dans les Conseils le même rang, & la même préseance qu'il y avoit tousjours eüe. Il prit adroitement le temps que le Cardinal de Berulle, qui étoit tres-bien dans l'esprit de la Reine Mere, venoit de mourir, & qu'il n'y avoit plus personne qui osât luy contester cette prerogative, qu'il asseura, & qu'il étendit encore depuis.

D'où il s'ensuit que nôtre Cardinal étant appellé à la place d'un autre, qui étoit premier Ministre, doit indubitablement avoir succedé à cette qualité & à ce pouvoir. Que s'il n'en a pas voulu souffrir les termes precis dans la lettre du 5. Decembre; ç'a esté un effet de sa moderation & de sa prudence. Il a cru que la substance ou la chose suffisoit, & qu'une expression plus formelle n'auroit servy qu'à luy attirer de l'envie, sans rien contribuer à sa satisfaction ny au bien de l'Etat.

Il se sentoit ainsi doublement obligé à son predecesseur, de luy avoir procuré un employ de cet éclat & de cette importance, qu'il avoit d'ailleurs si solidement établi. Aussi publie-t-il de bonne foy dans ses lettres, qu'il estoit particulierement redevable de cet honneur à ce grand homme, qui avoit bien voulu faire de tres-avantageux rapports de luy au Roy. Et cet aveu sincere tourne presque également à la gloire du Prince, & à la sienne propre. Par là sa Majesté ne s'estoit resoluë à un choix si important, que sur la parole de son premier Ministre, des conseils duquel elle se trouvoit si bien depuis plus de 18. ans. Et par là même il pouvoit se vanter d'avoir eu pour luy le témoignage & l'approbation du plus éclairé & du plus judicieux Politique de son temps. Mais ce qui releve encore plus sa gloire, c'est la parfaite reconnoissance qu'il a toujours conservée d'un si insigne bien-fait.

On ne le ſçauroit mieux loüer à mon avis, qu'en aſſeurant, comme chacun ſait, qu'il travailla le plus à défendre les parens de ſon predeceſſeur & de ſon bienfaicteur, de la perſecution dont ils étoient menacez, & à les maintenir dans leurs dignitez & leurs charges.

Au reſte, ſi le Cardinal-Duc de Richelieu a été heureux au choix & en la perſonne de ſon Succeſſeur, le Cardinal Mazarin, on pourroit ajoûter qu'il ne le fut gueres moins à l'égard de ſon rival, ou ſi l'on veut de ſon Antagoniſte, le Comte-Duc d'Olivarez. On n'a pas douté de comparer ces deux premiers Miniſtres, de France & d'Eſpagne, dont le credit a preſque eu la même durée, à deux aſtres, de la premiere ou au moins de la ſeconde grandeur, qui attiroient ſur eux la veüe, l'eſtime & l'admiration de toute la Chrêtienté. Celuy-là s'éclipſa le premier par une mort naturelle, dont nous venons de parler. Et l'autre ne joüit pas plus de cinq ou ſix ſemaines de cet avantage; ayant été diſgracié le 17. Janvier 1643.

Le motif, ou le pretexte de ſa diſgrace, fut le malheur qui accompagnoit toutes ſes entrepriſes. C'étoit en effet l'accuſer d'imprudence. Dans le ſentiment du Cardinal de Richelieu, l'imprudent & le malheureux n'eſt qu'un. Il pratiquoit ainſi volontiers l'une de ſes plus conſtantes maximes, qui étoit, pour nous ſervir de ſes propres termes; Qu'en matiere d'Eſtat, on ne ſçauroit jamais ſe » precautionner trop, ny chercher trop de ſeuretez: » Qu'il falloit, s'il ſe pouvoit, avoir toûjours deux » cordes à ſon arc; Que pour bien réüſſir, il ne fal- » loit pas prendre ſes meſures trop juſtes, mais que » pour faire beaucoup, il falloit s'efforcer, & s'ap- » prêter à faire encore plus: Qu'en un mot, dans » toutes les grandes affaires, ſi on ne prenoit des me- » ſures trop longues en apparence, elles ſe trouvoient » toûjours trop courtes en effet.

Cette

Cette conduite & cette prévoyance du Cardinal-Duc rendant inutiles tous les desseins & tous les efforts du Comte-Duc; il n'y a pas lieu de s'etonner que celuy-cy se soit si fort déchaîné contre l'autre, & même contre toute la nation. Il est d'ailleurs indubitable que cette passion & cette animosité luy étoit comme naturelle, ou du moins hereditaire. On remarque du Comte d'Olivarez son pere, Ambassadeur pour le Roy Catholique à Rome, que de tous les Ministres d'Espagne, il fut le plus emporté contre la France & contre l'absolution du Roy Henry IV. à qui il eût volontiers empêché l'entrée de l'Eglise, & la Communion des Fidelles. De sorte qu'étant né dans cette Ambassade, il sembloit qu'on luy eut inspiré dés son plus bas âge, l'aversion & la haine contre les François. Surquoy il y en a qui representent ce jeune Espagnol, à peu prés comme le jeune Affricain, à qui son pere Amilcar fait jurer & promettre solemnellement une guerre & une inimitié irreconciliables avec les Romains. D'autres présuppotant que d'ordinaire la même terre produit & le poison & le contrepoison, ne doutent point d'asseurer que Rome devoit à la France le Cardinal Mazarin, puis qu'elle avoit donné le Comte-Duc d'Olivarez à l'Espagne.

Quoy qu'il en soit, on ne pouvoit être bon François, & bon amy du Comte-Duc. Aussi est-ce l'un des crimes que Louys le Juste reproche à Cinq-Mars, son grand Ecuyer, par la lettre du 4. Aoust aux Gouverneurs. Sa Majesté s'y plaint de ce que cet ingrat avoit eu l'insolence & la temerité de blâmer les actions du Cardinal-Duc de Richelieu, quoy que ses conseils & ses services ayent été toûjours accompagnez de benedictions & de succez; & de loüer les actions du Comte-Duc d'Olivarez, quoy que sa conduite ait toûjours été malheureuse.

Ces discours & ces declarations si peu raisonnables du grand Ecuyer, favory du Roy, pouvoient avoir allarmé quelques-uns de nos Alliez, qui n'apprehendoient gueres moins que nous mêmes nos broüilleries domestiques. Du moins est-il certain qu'au voyage de Roussillon les Hollandois firent dire à sa Majesté par Monsieur d'Estrade, que si l'administration des affaires passoit à Cinq-Mars, ils pourvoiroient à leur seurete, & écouteroient les propositions & les offres qu'on leur faisoit.

Ce n'est pas qu'il n'y ait lieu de croire que ce fust une adresse du Cardinal de Richelieu, à quoy pourroit bien avoir eu part le Cardinal Mazarin. Ils pretendirent par là donner au Roy, porté naturellement au bien & à la vertu, de justes soupçons & defiances de la caballe de son favory. Et le Prince d'Orange, qui estoit Federic-Henri, s'y accorda d'autant plus volontiers, qu'il a toujours eu de grands égards & beaucoup d'estime pour le Cardinal-Duc, qui gouvernoit depuis tant d'années, avec non moins de succez que de prudence. C'est pourquoy, celuy cy estant mort, nôtre nouveau Ministre ne s'épargna pas à cultiver la même liaison & la même correspondance; comme on le peut voir par la réponse qu'il fit à la lettre de son Alteſſe le Prince d'Orange.

» Si j'ay differé jusques-icy à rendre graces à vôtre Alteſſe, du souvenir qu'il luy a pleu avoir de moy, & des asseurances que Monsieur d'Estrade m'a données de son affection en mon endroit, l'affliction extrême que j'ay eüe, & que j'ay encore de l'accident qui est arrivé en la personne de Monsieur le Cardinal-Duc, en est seulement la cause. Comme elle m'estoit infiniment chere par toutes sortes de raisons, sa perte m'a esté si sensible, que je n'ai pas été capable depuis d'aucune consolation, ny même de penser à autre chose qu'au sujet de ma douleur. Je faisois état aprés un tel malheur de me

» retirer

retirer à Rome, pour essayer d'y servir le Roy, « ainsi qu'il m'y a obligé. Mais sa Majesté ne l'ayant « pas desiré, & m'ayant fait l'honneur de me com- « mander de demeurer auprés d'elle, pour l'assister « dans ses conseils, & prendre la conduite de ses « affaires les plus importantes, j'ay creu que je ne « pouvois moins faire, aprés toutes les graces que « j'ay receües de sa bonté que de me soûmettre a ses « volontés, & de tâcher par toutes sortes de devoirs « & de services; à correspondre à la bonne opinion « qu'elle a conceüe de mon affection & de ma fideli- « té, & à me rendre digne de son choix. Je supplie « vôtre Alteſſe de croire qu'un de mes principaux « soins dans ce glorieux employ, sera de rechercher « les moyens de maintenir une bonne union & cor- « respondance entre sa Majesté & vôtre Alteſſe, & de « vous faire connoître par effets, que de tous ceux « qui honorent vôtre personne, & vostre merite, il « n'y en a point qui soit plus sincerement que moy « &c. «

Ce titre d'Alteſſe, qui distinguoit si fort ce « Prince, jusqu'à l'égaler à quelques Souverains, « l'attacha étroitement aux interêts de cette Cou- « ronne. Il le receut de deçà sur la fin de l'année « 1635. peu aprés que nous eûmes rompu avec l'Es- « pagne. Il a souvent publié que c'étoit un surcroît « d'obligation qu'il auroit tousjours au Roy & à « son premier Ministre. Et il disoit vray; comme « nous le verifient, tant la lettre de sa Majesté à « Messieurs les Estats de Hollande, que celles du « Cardinal-Duc, écrites separément au Prince & à « la Princesse d'Orange.

« Tres-chers, grands amis, Alliez & Confederez, « l'estime tres particuliere que nous avons tousjours « faite, & que nous faisons de nôtre tres-cher & « bien aimé cousin le Prince d'Orange, non seule- « ment à cause de sa naissance & du merite de sa Mai- « son, dont la grandeur est assez connüe, mais aussi «

» pour les grandes & recommandables qualitez qui
» se rencontrent en sa personne, & les belles actions
» qu'il a faites dans la conduite & le commandement
» des armées, où il a acquis tant de reputation, qu'il
» n'y a point de marques d'honneur qui ne luy
» puissent être justement attribuées, nous a convié
» de luy en rendre de nouvelles preuves, en luy don-
» nant doresnavant un autre Titre que celuy dont il
» a été traitté jusques à p ésent ; dequoy nous envo-
» yons ordre exprés au sieur de Charnacé, nôtre Am-
» bassadeur, &c.

» La lettre du Roy que vous recevrez par les mains
» de Monsieur de Charnacé, & ce qu'il a charge de
» vous dire, de la part de sa Majesté, vous feront
» connoître si particulierement & l'affection qu'elle
» a pour vôtre personne, & l'estime singuliere qu'el-
» le fait de vôtre vertu & de vôtre merite, qu'il se-
» roit superflu de vous le representer par ces lignes.
» Aussi me contenteray-je seulement, Monsieur, de
» vous témoigner la joye extraordinaire que je ress-
» sens en mon particulier du nouveau Titre, dont il
» plaist à sa Majesté honorer toute vôtre Maison.
» Pour me conformer à sa volonté, & que je suive
» mon inclination, vous trouverez bon, s'il vous
» plaist, que je sois le premier à commencer ce chan-
» gement, & que j'asseure vôtre Altesse que l'hono-
» rant comme je fais, ce me sera une faveur plus
» grande que je ne luy sçaurois dire, de la servir &
» tous les siens, aux occasions qui s'en presenteront,
» & de luy faire connoître par effets, qu'il n'y a
» point d'homme au monde, qui soit avec plus de
» passion & de sincerité que moy, &c.

» Je ne prends pas la plume pour vous represen-
» ter l'affection particuliere que le Roy a pour la
» personne de Monsieur le Prince d'Orange & pour
» la vôtre & l'estime particuliere qu'il en fait, par-
» ce que les témoignages que sa Majesté vous en rend
» par la lettre qu'il vous écrit, & par ce que Mon

sieur

ſieur de Charnacé vous dira de ſa part, ſont tels, à „
mon avis, qu'ils ne vous ſçauroient permettre d'en „
douter, mais ſeulement pour vous faire connoître „
l'extrême joye que j'ay de l'honneur qu'il plaiſt à „
ſa Majeſté departir à toute vôtre maiſon par le nou- „
veau titre dont elle veut que vous ſoyez doreſna- „
vant traitée. Je ſupplie vôtre Alteſſe de croire, qu'il „
ne luy arrivera jamais tant de contentement & de „
bonheur, que je ne luy en ſouhaite encore davan- „
tage, comme auſſi qu'aucun n'honore ſa vertu & „
ſon merite à l'égal de ce que je fais, ny qui ſoit „
plus veritablement que moy, &c.

Mais ſur tout la maniere en eſt conſiderable. Il ne fut pour cela beſoin que d'une lettre. On fait dire au Pape Gelaſe, que le Createur de l'Univers, & le Souverain des Souverains, n'a proprement que deux Vicaires ou deux Lieutenans Generaux, le Pape pour le ſpirituel, & le Roy pour le temporel. En continuant la penſée de ce S. Pere, on pourroit ce ſemble ajoûter cette reflexion. Le Texte ſacré parle ainſi de ce divin Createur. *Il a dit, & ce qu'il a dit, eſt fait.* Il y auroit lieu de dire à peu prés le même de nôtre Monarque. *Il a écrit, & ce qu'il a écrit eſt executé.* Il n'y a certes qu'un Tribunal tout à fait Souverain, qui puiſſe connoître, & qui puiſſe decider de ces matieres. Tellement que dans les regles & dans les maximes ordinaires, le projet où l'exemple de nôtre Cour ſeule doit indubitablement ſuffire pour toutes les autres.

Cette verité ſe confirme par le fait qui ſuit, tiré de l'Hiſtoire d'Eſpagne. Maximilien d'Autriche, Roy des Romains, ayant envoyé du vivant de l'Empereur Federic III. ſon pere, un Ambaſſadeur vers le Pape, cette nouveauté ſurprit & troubla, non ſeulement la Cour de Rome, où le rang & la ceremonie paſſe pour choſe eſſentielle; mais generalement la Chrêtienté. Les Rois DD. Ferdinand & Iſabelle, les premiers des Rois d'Eſpagne qui

se soient attribué, ou du moins, qui ayent transmis à leurs successeurs le titre de Catholiques, s'allarmerent d'abord comme les autres. Neanmoins ils reprimerent aussi-tôt cette allarme & leur crainte, sur ce qu'ils reconnurent que la contestation ne regardoit proprement que le Roy de France, qui étant sans difficulté le premier, le plus ancien & le plus auguste des Roys Chrêtiens, avoit sans contredit le pas sur eux tous. C'est pourquoy ils envoyerent ordre au Docteur Medina & au Protonotaire Carvajal, de se tenir en repos, & de se conformer entierement à ce que feroit l'Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrêtienne.

Aprés cela, on ne doit pas condamner absolument l'opinion de ceux qui s'imaginent que Charles-Emanuel Duc de Savoye ne reüssit pas en la pretention qu'il eut d'être appellé Roy, pour ne s'être pas addressé en premier lieu à la France. En effet, il se verifie par un Memoire du mois d'Aoust 1626. que le Duc mit entre les mains de Monsieur de Bullion, nôtre Ambassadeur, que le Pape avoit déja trouvé la pretention du Savoyard tres-raisonnable. Elle étoit fondée sur ce qu'il se maintenoit issu des Princes qui avoient regné autrefois en Chypre. Mais pour bonnes que fussent ses raisons, elles ne concluoient pas pour luy seul. S'il n'étoit question que de rappeller les anciens titres, le Duc de Baviere pourroit aussi pretendre un pareil changement, son Estat se trouvant avoir êté autrefois qualifié Royaume. Aprés la mort de Charles-Emanüel, Victor-Amedée, son fils & son successeur, ne manqua pas de continuer la mesme poursuite, & d'y faire de nouveaux efforts, qui ne furent pas tout-à-fait inutiles, & qui eurent quelque éclat. Au mois de Février 1633. l'Ambassadeur qu'il avoit à Rome, fit mettre sur la porte de son Palais, les armes & la Couronne de Chypre; pretendant acquerir par là au Duc, son

Maître, le nom, le rang & la dignité de Roy. Et dans la même année, l'Ambassadeur extraordinaire qu'il envoya en France, y receut des honneurs, qu'on n'avoit point rendus jusques-là aux Ambassadeurs de Savoye, & y fut traité de mesme que les Ambassadeurs des Testes Couronnées.

Il est vray qu'on ne sçauroit nier que cette distinction & cette prerogative ne fut un effet & une suite de l'Alliance Royale, dont Victor-Amedée avoit été honoré, ayant épousé Madame Chrestienne de France, sœur du Roy. C'est la mesme Alliance qui a rendu cette Cour toute Françoise, dans ses manieres, dans ses inclinations & dans sa conduite. C'est aussi par là qu'elle est parvenuë à ce haut point de reputation, où on l'a veuë. Il n'y avoit presque point d'employ à esperer à la Cour de France, que l'on n'en eut eu auparavant à celle de Savoye, qui étoit comme le theatre ou l'Ecole de politesse. Ce qui se pourroit confirmer par quantité d'exemples. Mais il suffit de démesler de la foule & de remarquer les deux plus habiles Secretaires d'Estat, qui ayent signalé les dernieres années du regne de Louys XIII. Monsieur Servien, & Monsieur le Tellier, qui a succedé à Monsieur Sublet de Noyers, successeur de celuy-là.

Priolo, dans ce qu'il nous a donné de l'histoire de ces derniers temps, écrit qu'aprés la mort du Cardinal de Richelieu, il resta trois autres Ministres; le Cardinal Mazarin, & les sieurs de Chavigny & de Noyers, Secretaires des Commandemens; dont il fait comme un Triumvirat. Mais il se méprend sans doute; les Secretaires d'Etat n'étant point dés lors ce que nous les avons veus depuis. Il ne donne pas assez au Cardinal Mazarin: & il donne trop aux sieurs de Chavigny & de Noyers. Le Cardinal avoit constamment l'intendance & la direction principale des affaires. Et les deux autres n'estoient proprement que des Ministres

ſtres ſubalternes, & d'une authorité moins etenduë. On remarque du premier des deux qu'il étoit fin & accort, & que le ſecond étoit candide & laborieux: c'eſt à dire que celuy-là paſſoit pour un Courtiſan achevé, & l'autre non. Leurs inclinations ſi differentes étoient autant de ſemence de jalouſie & de mes-intelligence entre eux. Enfin, Monſieur de Noyers fatigué de la conjoncture & de l'état preſent, ſe rebûte, & ſe dégoûte du ſervice. Ne ſe ſentant plus appuyé d'un Cardinal de Richelieu, il ſe reſout à quitter l'employ. En effet, il demande ſon congé. On le prend au mot. Il en eſt ſurpris. Et comme il arrive d'ordinaire à ceux qui n'agiſſent pas avec pleine liberté; il auroit preſque voulu ſe dédire. C'eſt pourquoy il rejetta d'abord la propoſition qu'on luy fit de l'Ambaſſade de Rome, pourveu qu'il donnât ſa demiſſion. Puis ayant changé d'avis, il témoigna qu'il ne s'eloigneroit pas d'accepter cette Ambaſſade. Mais on n'étoit plus dans le ſentiment de la luy accorder.

L'employ donc de Secretaire d'Eſtat ayant vaqué, il fut queſtion d'y pourvoir. Nôtre premier Miniſtre avoit beſoin neceſſairement d'une perſonne, à qui il pût ſe confier; qui l'aidât à ſupporter le faix de l'adminiſtration, en un mot, qui luy fût ce que luy-même avoit été au Cardinal de Richelieu. Mais il n'eut point à choiſir. Il ne vit que Monſieur le Tellier qui luy fût propre. Il l'avoit particulierement connû à Turin, où il étoit encore en qualité d'Intendant de Juſtice dans les armées du Roy en Italie. Il remarquoit en luy tous les talens & toutes les bonnes qualitez qu'il y pouvoit deſirer. Et ce qui eſt tres rare, c'eſt que le jugement qu'il en fit dés lors, quelque avantageux qu'il fut à Monſieur le Tellier, s'eſt heureuſement confirmé dans la ſuite.

Il n'y eut jamais de Miniſtre plus capable de garder

der un ſecret, de quelque poids & de quelque conſequence qu'il puiſſe être. Ce ſacré dépoſt ne fut jamais plus ſeurement, que luy étant confié. Et ce qui donne tant de peine aux autres ne luy coute rien; étant tout-à fait perſuadé de la verité de cette maxime, qu'il n'y a rien de plus aiſé ny de plus naturel que le ſilence.

Il n'eſt pas moins judicieux que ſecret. Il préjuge infailliblement des effets par les cauſes, Et ſur ce principe il prevoit indubitablement l'orage & le mal à venir, & l'ayant préveu, ou il le detourne, ou du moins, il y cherche & y prepare les remedes, avant qu'il arrive. Il a encore plus de flegme ou de patience, que l'Italien ny que l'Eſpagnol. Il eſt comme eux perſuadé qu'il y a lieu de tirer du temps & du delay des ſecours & des avantages qu'on ne peut pas eſperer d'ailleurs. Mais il ſçait mieux prendre qu'eux, le point de maturité & le moment le plus propre pour agir.

La politique jointe au naturel, le rend amy d'un chacun. Il fait office & plaiſir, autant qu'il peut. On a pretendu autrefois qu'un Prince ne devoit jamais renvoyer perſonne chagrin ou mécontent. Cela ne convient nullement à un Miniſtre, expoſé d'ordinaire à une foule de courtiſans intereſſez. Tout ce qu'on peut deſirer, & ce qui dépend abſolument de luy, c'eſt qu'il ne rebute, & qu'il n'éconduiſe pas bruſquement; mais plûtôt qu'il tempere & qu'il adouciſſe le refus, toûjours facheux de ſoy, par des termes civils & honnêtes. Cette conduite a eſté d'autant plus neceſſaire à Monſieur le Tellier, qu'il luy a fallu eſſuyer des temps & des pas tres gliſſans, dans une longue Minorité, qui rendoit les eſprits plus prompts à s'aigrir & à s'émouvoir. De ſorte que ce doit eſtre une choſe bien ſurprenante & toute extraordinaire, qu'il ait ſçeu ainſi s'acquerir & ſe conſerver la bienveillance d'un chacun.

Ce

Ce qui luy a pû confirmer cette faveur & cet applaudiſſement general, ç'a eſté ſans doute ſa moderation. Les perſonnes raiſonnables & moderées, qui ſe bornent volontiers dans leur employ, ſe font autant aimer, que ſe font haïr au contraire ces eſprits inquiets & ambitieux, qui ne ſe contentent jamais de leur état. Auſſi la fortune de ceux cy n'eſt jamais ſtable, au lieu que celle des autres l'eſt toûjours. D'où il ſe conclud que ſi par un exemple tout ſingulier Monſieur le Tellier a eſté deja plus de quarante ans de ſuite Miniſtre d'Eſtat, c'eſt indubitablement l'effet & la marque d'un merite tout extraordinaire. Neanmoins, il faut avoüer que le merite ſeul du Miniſtre ne ſuffit pas. Il faut que le Prince ſoit éclairé & reconnoiſſant. Monſieur le Tellier, tout habile & tout zelé qu'il eſt, auroit couru riſque de ne durer pas ſi long-temps dans le Miniſtere ſous un autre Souverain que Louys le Grand. Nôtre Monarque poſſede éminemment ces deux qualitez ſi importantes au Gouvernement & à l'Adminiſtration. Il ſçait parfaitement diſcerner le merite: & il le ſçait parfaitement reconnoître. Eſtant ainſi bien ſervy, il ne faut pas s'étonner qu'il ſe ſoit tellement diſtingué, & qu'il ait fait les merveilles que toute l'Europe a admirées. Il donne par là un grand exemple, & des regles infaillibles pour bien commander, dont on a creu autrefois l'art & les moyens ſi difficiles.

Il ſe conclud encore delà, qu'il n'y a pas moins d'avantage, que de gloire, à ſervir ſous un ſi judicieux & un ſi digne Souverain. Les moindres charges qu'il donne en deviennent conſiderables: Et les plus éminentes en reçoivent un ſurcroît d'éclat & de paix. On pourroit loüer Monſieur le Tellier, d'être parvenu à la dignité de Chancelier par tous les degrez, & aprés avoir eſté ſucceſſivement Conſeiller du Grand Conſeil, Procureur

du

du Roy au Châtelet ; Maître des Requêtes, Intendant de Justice ; Secretaire & Ministre d'Estat. Et certainement, il y a bien lieu de le faire ; étant indubitable qu'il ne se trouvera point jusqu'alors de Chancelier qui ait passé par tant de charges & de dignitez ; avant que d'arriver à celle qui renferme & qui couronne toutes les autres. Mais à dire vray, cet honneur n'égale pas à beaucoup prés la gloire d'avoir esté choisi par sa Majesté. Assez souvent les nouveaux Chanceliers ne sont guéres plus connus du Souverain, que les autres Magistrats ; de sorte qu'il a besoin assez souvent d'estre informé par son Conseil, de leur experience, de leur fidelité & de leur zele. Il n'en va pas de mesme de celuy dont nous parlons. Jamais aucun de ses predecesseurs n'a pû se dire à meilleur titre que luy, Chancelier du premier Monarque de la Chretienté ; dont il peut se vanter à bon droit d'estre uniquement l'ouvrage. Jamais aucun n'a eu plus de raison ny plus de droit, de joüir du privilege qu'a le Chancelier seul, de n'estre point sujet à l'Information de vie & de mœurs ; puisqu'on ne sçauroit étre plus particulierement connû & agréé du Prince. Aussi sa Majesté luy a-t-elle fait l'honneur de luy prescrire qu'il exerçât cette premiere dignité dans toute son étenduë & avec tous ses avantages. Elle luy confie pour cela l'entiere direction de la Justice, qui est sans doute la plus noble & la plus auguste fonction de la Royauté. Nous ne manquons pas de publier qu'il n'y a que nos Roys, qui se fassent representer sur leurs seaux en habit de Juges & de pacifiques, séant dans leur Thrône, & tenant d'une main le Sceptre, & de l'autre la verge de justice. Tous les autres s'y font representer à cheval & sous les armes, en équipage de guerriers & de Conquerans. D'où il arrive qu'en France, c'est à dire, dans la Monarchie du monde la plus parfaite, la Majesté du Souverain n'est proprement

armée

armée que des loix, & qu'ainsi les Armes y doivent ceder à la Robe, & le Connêtable au Chancelier. Et quand même celuy-là seroit encore en état de soutenir ses anciennes pretentions, il y auroit tout sujet d'esperer dans la conjoncture presente, que la bonne cause seroit maintenuë, & que le droit l'emporteroit sur la force. Mais le Cardinal de Richelieu y a donné bon ordre. On tient communement qu'il fit supprimer en 1627. l'Office de Connétable, en ressentiment & en haine de ce que les Connétables avoient osé debatre la préseance dans le Conseil du Roy, aux Cardinaux.

Monsieur le Chancelier donc ne croit pas pouvoir mieux satisfaire à ses engagemens, que par une étude & une application particuliere à rendre la justice. Quoy qu'il y soit assez porté de son naturel, il le fait principalement pour deferer aux ordres & à l'exemple du Roy, & pour seconder les inclinations toutes heroïques de sa Majesté, qui se plait à se faire autant aimer de ses sujets, que craindre de ses ennemis. Aussi l'a-t-il déja fait avec tant de succez qu'il ne se trouvera point avant luy de Chancelier, dont l'integrité & la conduite ait eu plus d'approbation & d'éloge. De sorte que dans une maladie assez considerable qu'il eut ses dernieres années, on eût veu tous les gens de bien le regretter par avance, & s'affliger comme si la Justice eut deu s'éteindre, ou du moins retourner au Ciel avec luy.

Ce qui ne doit nullement surprendre. La Cour même ne pouvoit pas moins faire, aprés l'avoir estimé à ce point, que de l'appeller, comme nous venons de voir, de delà les Monts, pour succeder à Monsieur de Noyers, & remplir la charge de Secretaire d'Etat. Et il y a grande apparence que ce singulier merite luy eut pareillement procuré l'avantage de la préseance sur ses Collegues. Si la cou-

coûtume gardée de tout temps, qui eſt que le plus ancien de reception a le pas, n'y eût tout-à-fait reſiſté. On avoüe que le Cardinal de Richelieu s'étant fait pourvoir de la même charge de Secretaire d'Eſtat, lorſqu'il n'étoit encore qu'Evêque de Luçon, avoit obtenu au mois de Novembre 1616. des lettres qui le mettoient en droit de marcher & de ſeoir au deſſus des trois autres, à cauſe de ſa dignité & de ſon caractere. Mais auſſi fut-il expedié au mois d'Aouſt de l'année d'aprés, d'autres Patentes qui revoquent & annullent les precedentes, & qui confirment la ſéance & l'ordre ancien.

Ce n'eſt pas, aprés tout, que la pluſpart ne croyent que cette dignité & ce caractere Epiſcopal, qu'alleguoit l'Evêque de Luçon, n'étoit qu'un pretexte; & que ſans le ſecours d'aucunes lettres, il ſe reputoit, ſe qualifioit & étoit en effet premier Secretaire d'Eſtat. Ils ſoûtiennent que cette qualité & cette prerogative ne ſe peut raiſonnablement conteſter à celuy qui a le departement de la guerre, & qui a ainſi l'employ le plus important. Et la principale raiſon qu'ils en rendent, c'eſt que la même Charge qui a ce departement & cet employ, eſt indubitablement la plus ancienne. Il eſt conſtant, ajoûtent-ils, qu'autrefois tous les Secretaires du Roy indifferemment ſignoient les ordres, les dépêches & les mandemens d'Etat. Que dans la ſuite il y a eu changement & diſtinction, n'y en ayant plus qu'un, que deux, que trois, & enfin que quatre, qui ſignaſſent en finances & en commandement: Et que ce changement & cette diſtinction, qui fait tout l'avantage, a commencé par le Secretaire qui ſignoit en finances & pour les affaires de la guerre.

Ce raiſonnement & cette concluſion étoit tout-à-fait favorable à Monſieur le Tellier. Sans être obligé de ſe maintenir dans la préſeance, qu'il n'a

n'a jamais recherché, le voila reconnû premier Secretaire d'Eſtat, & digne ſucceſſeur de ces grands hommes, Richelieu, Villeroy & Robertet. Mais le Cardinal Mazarin le conſidere ſur tout, comme luy étant abſolument neceſſaire. Auſſi le receut-il à ſon retour de Piémont avec des temoignages & des marques ſenſibles de ſatisfaction & de joye. Il commença, ce luy ſembloit, à reſpirer: Et il ſe promit bien l'ayant pour ſecond, de ſurmonter doreſnavant toutes ſortes de difficultez & d'obſtacles. En un mot, on peut dire que les 3. ou 4. mois qu'il ſoûtint preſque ſeul tout le poids de l'Adminiſtration, lui donnerent ſans comparaiſon plus de peines, que ne firent depuis trois ou quatre années.

L'une des affaires qui occuperent le plus nôtre premier Miniſtre dans cet entretemps, fut celle de Monaco. A quoy l'on ne ſçauroit nier qu'il n'ait eu d'abord trés grande part. Et cela ſe comprend aſſez de la ſituation ſeule de cette Principauté, qui eſt delà les Monts, & qui confine aux Eſtats de Monſieur de Savoye. C'eſt d'ailleurs une place tres-importante, étant un port de mer ſur la côte même de Provence ou de Gennes, & une entrée dans l'Italie. Mais ce qui ſe doit principalement remarquer, c'eſt qu'on enlevoit cette place & ce port aux Eſpagnols, nos ennemis declarez, qui perdoient ainſi ce que nous gagnions.

Le Prince donc, qui étoit Honoré Grimaldi, voyant l'occaſion favorable, reſolût de vanger à quelque prix que ce fût, l'attentat commis dés le commencement de ce ſiecle en la perſonne & ſur l'Eſtat de ſon predeceſſeur & de ſon pere. Le Comte de Fuentes l'ayant fait aſſaſſiner, s'empara pour le Roy d'Eſpagne, de la Souveraineté de Monaco, malgré la reſiſtance d'Horace Grimaldi, oncle & tuteur du jeune Prince. Il n'y eût jamais

jamais de ressentiment & de vengeance plus juste ny plus legitime.

Je sçay bien qu'on essaye de justifier le Comte de Fuentes. On pretend que ce fut le Duc de Savoye, qui fit faire l'assassinat: Que le Roy Catholique recompensa le pupille en quelques terres & revenus au Royaume de Naples. Et qu'il ne s'étoit saisi de la place qu'en qualité de Protecteur, & non pas de Souverain.

Mais quand on seroit d'humeur à se contenter de si foibles excuses, il seroit toûjours vray que le Prince auroit eu raison de chercher un autre Protecteur que l'Espagnol, qui n'étoit tantôt plus en état de se défendre luy-même, aprés la perte & le soulevement de Portugal & de Catalogne, qui en faisoit encore apprehender d'autres. C'est pourquoy il se crut obligé d'implorer la protection & le secours de France.

Par les lettres patentes du mois de May 1642. expediées au Camp devant Perpignan, le Roy luy fait don des terres de Crest, de Grave, de Sauzet & de Savasse, des domaines de Montlimar & de Romans, & de la Baronnie du Buys, du Sesserage de Valence, & des peages de Lestoille, de Brun & de Charman, le tout en Dauphiné, avec leurs jurisdictions, leurs fiefs & leurs autres dépendances, sans en rien reserver que la foy, l'hommage, le ressort & la Souveraineté. Et unissant ensemble toutes ces terres & tous ces domaines, il les erige en titre de Duché & de Pairie, sous le nom de Duché de Valentinois, pour luy & pour ses successeurs & ses heritiers mâles. Comme aussi pour en faciliter l'enregistrement & l'execution, Sa Majesté y déroge expressement aux Ordonnances qui défendent l'alienation du domaine, & à celles qui ont fixé le nombre des Pairs de France. D'ailleurs, ces memes Patentes contiennent trois ou quatre Chefs, dignes de remarques. Le

pre;

premier, que la protection du Roy n'avoit point été excitée par d'autre interêt ny par d'autre motif, que la gloire de maintenir la liberté publique, & de gagner les cœurs plûtôt que les places des Princes & des peuples opprimez. Le second, que ce Prince n'avoit pû supporter davantage les mauvais traitemens, ou pour mieux dire, les déportemens tyranniques de la garnison Espagnolle, qui avoit été introduite par surprise dans Monaco, durant sa minorité. Le troisiéme, que pour en chasser les Espagnols, & pour y introduire les François, il n'avoit pas douté de hazarder ce qu'il avoit de plus cher, sa personne propre & celle de son fils. Et le dernier, qu'il étoit plus raisonnable de le dédommager, & de luy assigner en France des domaines & des revenus de valeur égale à ceux qu'il perdoit par ce changement dans le Royaume de Naples.

Outre l'addresse des lettres, il y eut une lettre de cachet au Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs, & à qui il étoit enjoint de proceder au plûtôt à la verification. Elles y furent presentées le 18. Juillet de la même année. Et par l'Arrest il fut dit qu'elles seroient enregistrées; à la charge neantmoins que la justice seroit exercée par les Officiers & sous le nom du Roy, & que le Prince de Monaco ne pourroit prendre la seance de Duc & Pair, qu'il n'eut subi l'information de vie & de mœurs, & prêté à la Cour le serment ordinaire. On y verifia en même temps d s lettres de Naturalité, de même datte, & pour luy, pour Hercules Grimaldi, son fils, & pour leurs descendans; avec cette clause particuliere, que les uns & les autres, qui residoient à Monaco ou dans les lieux dépendans de la Principauté, seroient reputez reſider dans le Royaume.

Il sembloit que ce fût une affaire finie. Mais elle ne l'etoit pas. Le Prince étant venu à Paris, y con-

y consulta tout ce qu'il y avoit de personnes habiles. On luy fit connoître que la restriction portée par l'Arrest qui conservoit aux Officiers Royaux l'administration de la justice, luy étoit fort préjudiciable. Il n'étoit pas d'ailleurs trop content de quelques clauses inserées dans les lettres. Ce qui le fit resoudre à une nouvelle tentative. On a creu avec beaucoup de vray-semblance, qu'il étoit seur d'une puissante recommandation, ou faveur, auprés du Cardinal Mazarin, qui venoit de succeder à la place & à l'authorité du Cardinal de Richelieu. Du moins est-il constant que sans l'appuy du premier Ministre, il n'eût sçeu pousser l'affaire si avant qu'il fit.

Il obtint au mois de Janvier 1643. d'autres Patentes encore plus étenduës que les premieres. 1643.
Elles contenoient qu'il avoit autant fait d'honneur à la France, qu'il s'étoit fait de plaisir à luy même, d'avoir preferé nôtre protection à celle d'Espagne. Qu'il ne nous avoit pas rendu un moindre service, en rendant le Roy Maître de sa place, l'une des plus importantes & des plus commodes aux Espagnols, & de celles qui peuvent le plus, ou favoriser ou traverser leur commerce & leur passage en Italie. Que sa Majesté voulant reconnoître ce service & le recompenser des pertes & des dommages qu'il en souffroit, luy avoit cedé quelques terres & quelque domaine du Dauphiné, sous le titre de Pairie & de Duché de Valentinois. Qu'il y en avoit eu déja des lettres expediées; dont l'Arrest de verification portoit; qu'il n'y auroit que ses heritiers & ses successeurs mâles qui peussent joüir de ces terres & de ce domaine; & que la justice y fut exercée sous le nom & par les Officiers du Roy. Que la Majesté se sentoit trop obligée de sa conduite, pour ne le recompenser qu'à demy. Qu'ainsi elle entendoit que la justice s'exerce sous le nom & par les Officiers du nouveau Duc,

Duc, ſelon qu'il s'obſerve regulierement dans les autres Pairies: Et que le Domaine & les revenus cedez paſſent aux heritiers & aux ſucceſſeurs mâles & femelles, avec cette diſtinction neanmoins, que les mâles venant à manquer, le Duché ceſſera d'être Pairie.

Ces lettres ne furent pas envoyées ſeules à Monſieur le Procureur General. On luy envoya auſſi une lettre de cachet de meſme datte, & la copie du Traité conclu entre le Roy & le Prince de Monaco à Perone, le 14. de Septembre 1641. Sur quoy les gens du Roy ne ſe trouverent pas peu embaraſſez. Les premieres lettres leur avoient déja donné aſſez d'exercice. Ils avoient été long temps ſans pouvoir ſe determiner, faiſant reflexion, tantôt ſur la faveur & les prerogatives du ſacré domaine, tantôt ſur l'authorité inviolable de la parole donnée par le Roy à un Prince étranger. Dans ces détreſſes ils s'étoient enfin aviſez d'un temperament, qui fut de conſentir l'alienation, à la charge que la juſtice ſeroit toûjours adminiſtrée ſous le nom & par les Officiers du Roy. Et ils y conclurent d'autant plus volontiers, que par ces premieres lettres, non ſeulement la connoiſſance des cas Royaux, étoit conſervée aux mêmes Officiers; mais encore la reſtriction, qui renfermoit la joüiſſance du domaine aux mâles ſeuls, donnoit lieu d'en eſperer dans moins de temps la réünion. Cependant, il n'en alloit pas de même des dernieres. Elles étoient ſans comparaiſon plus avantageuſes, que les precedentes, à ce Prince & à ſa poſterité, & par conſequent plus contraires aux droits du Roy. Et ce qui les inquietoit encore plus c'étoit que ſa Majeſté prenoit l'affaire extrémement à cœur, & ne leur laiſſoit preſque point d'autre liberté, que d'obeïr à ſes ordres.

En effet, outre toutes les precautions que nous venons de marquer, Monſieur le Chancelier Seguier

guier les manda. Il leur dit, que le Roy desiroit avec passion, qu'on executât ponctuellement ses lettres de Declaration, où il ne s'agissoit que d'accomplir de bonne foy ce qu'il avoit promis, & de tenir exactement parole à un Prince, qui avoit de sa part satisfait de bonne grace à ses promesses.

Ils luy representerent l'embarras & les inconveniens qui s'en ensuivroient. Par l'Ordonnance, le Domaine ne se doit ny ne se peut aliener pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par un échange réel, present & avantageux. Ce qui s'observe avec tant de rigueur, qu'aux cessions mêmes les plus favorables, telles que sont les Doüaires des Reines, les Appanages des Fils de France, & les engagemens dans la necessité de l'Etat, le Roy y retient toûjours les marques de son authorité, par l'exercice de la justice, qui se rend en son nom. Le Dauphiné qui est reüni comme les autres Provinces, a cela de singulier qu'il est le titre & l'appanage ordinaire des Fils aînez des Roys. De plus il est composé de deux pieces; qui sont les terres données l'an 1343. par le Dauphin Humbert, & les Comtez de Valentinois & de Diois, donnez pareillement le siecle d'aprés par ceux de la Maison de Poictiers. De sorte qu'en tous les Actes & en toutes les lettres qui s'expedient pour & dans cette Province, le Roy prend la qualité de Dauphin de Viennois, de Valentinois & de Diois; il y scelle en cire rouge, & non pas en jaune, comme il fait regulierement ailleurs, & enfin il y écartelle ses armes de France & de Dauphiné. Si la pretention du Prince de Monaco avoit lieu; & que les dernieres lettres fussent executées; il faudroit apparemment changer de stile & de qualité, & en retrancher ces deux Comtez. Avec cela on ne laisseroit pas de contrevenir au devoir le plus essentiel. Le fils ou le petit-fils d'Aymar de Poictiers

étiers renonçant à ces Comtez au profit de la Couronne, se fit promettre solemnellement qu'ils ne séroient jamais alienez, non plus que le reste du Dauphiné, sous quelque pretexte que ce pût être.

Monsieur le Chancelier reprit la parole, & repartit sommairement à leurs difficultez & à leurs doutes. Il ne faut pas, leur dit-il, s'arrêter si ponctuellement aux termes, ny même au sens de l'Ordonnance. Il a été un temps que nos Roys prenoient la plus grande partie de leur dépense sur le revenu de leur domaine. La conservation alors en étoit tres-utile & tres-necessaire à l'Estat. Maintenant cela n'est plus. Le domaine dans toutes les Provinces se trouve tellement engagé, qu'il n'en reste tantôt plus au Roy, que le titre. De sorte que ce ne seroit pas prudence, de contester & de se roidir pour si peu de chose, dans une affaire si importante. Il s'agit de l'execution d'un Traité; c'est à dire, de l'honneur & de la reputation du Prince. On ne sçauroit s'imaginer le dommage qui reviendroit à l'Estat, si le Roy venoit à manquer de parole dans la conjoncture presente. La plus part, amis & ennemis, se persuadent qu'il doit y avoir du changement aux Conseils, aux desseins & aux affaires de sa Majesté. Il est de la derniere consequence de leur faire connoître le contraire, & de les desabuser. Si le Prince de Monaco retournoit en Italie, mal-satisfait de la Cour, cela décrieroit extrémement nôtre alliance; cela en detourneroit les uns & en dégouteroit les autres. Sa place d'ailleurs est tres-considerable; le Roy y étant le maître peut beaucoup incommoder les ennemis. On n'auroit pas trouvé aisement à acheter des terres; telles qu'on les luy a accordées. Et quand on en auroit trouvé, elles auroient couté au moins quinze cens mille livres. Pour le recouvrement de cette somme, il auroit fallu mettre un nouvel

vel impoſt, & ſurcharger le peuple d'autant; n'y ayant point d'autre moyen ny reſſource. Le Roy luy ayant promis des Terres en France juſqu'à la valeur de vingt-cinq mille écus par an, au lieu de celles dont il étoit proprietaire, & qu'il perdoit au Royaume de Naples, il n'auroit pas eu ſujet d'être content, à moins qu'il ne fut auſſi proprietaire incommutable de ces terres, érigées, partie en Duché, partie en Marquisât, & partie en Comté, ſelon leur convention. Et il n'en ſeroit pas ſans doute vray proprietaire, ſi la juſtice y étoit exercée ſous le nom du Roy: puiſque par là ſa joüiſſance & ſa condition ne ſeroit pas meilleure, que celle d'un Engagiſte. Il faut d'ailleurs conſiderer que le Roy pourra être déchargé de tout ou de partie de ce dédommagement, en cas que par le Traité de paix qui ſe fera, le Prince de Monaco rentre en toutes ou en partie de ſes Terres, ſituées dans les Etats du Roy d'Eſpagne.

On comprend aſſez par ce diſcours de Monſieur le Chancelier, ſon ſentiment & celuy que nous devons avoir de l'Ordonnance qui défend l'alienation du Domaine. S'il n'y avoit point d'autre défenſe ny d'autre obſtacle que celuy-là; ce ne ſeroit preſque rien: l'on en ſeroit quitte pour la clauſe ordinaire qui y déroge. La même authorité qui fait & qui établit les Declarations & les Ordonnances, les revoque & les détruit. On doit donc conclure que c'eſt la loy ſacrée & inviolable de l'Etat, qui défend avec ſuccez cette alienation, qui reclame & qui s'y oppoſe. Mais on doit auſſi convenir que cette loy ne regarde proprement que les alienation entieres, qui vont à changer de Souverain, & non point les alienations limitées, d'où l'on excepte la foy, l'hommage, le reſſort, & la Souveraineté. Cette exception & cette clauſe met tout à couvert & en ſeureté. Il y a ainſi une grande diſtinction à faire entre le Domaine general de la

Couronne, & le domaine particulier du Prince. Le premier ne se peut absolument aliener ny prescrire, & l'autre se peut aliener, & s'aliene toutes les fois que la raison ou la necessité le demande. Il est presque indifferent au Souverain; il luy est même plus avantageux, ou du moins plus honorable, qu'une terre soit tenuë & releve de luy en Pairie, que non pas en roture, ou en simple fief.

Au reste, les Gens du Roy convaincus par les raisons de Monsieur le Chancelier, ne firent plus de difficulté de consentir à ce qu'on desiroit d'eux. Ils firent seulement de leur chef deux requisitions, qui leur sembloient raisonnables; l'une que le Prince de Monaco fût tenu de dédommager les Officiers pourveus par le Roy: Et l'autre que les nouveaux Officiers, dont il feroit choix, prissent des provisions de sa Majesté, afin qu'ils peussent seuls connoître, tant des cas Royaux que de tous autres, comme il se pratiquoit au Duché d'Orleans, dans l'Appanage de Monsieur frere unique du Roy. On eut égard à la premiere; & l'autre fut rejettée. Enfin, par l'Arrest du 6. Février il fut dit que les Patentes du mois de Janvier precedent seroient enregistrées & executées conformement aux articles du Traité de Perone, qui furent aussi enregistrez.

Dés ce même jour 6. le même Honoré Grimaldi, Prince de Monaco, Chevalier des Ordres du Roy, presenta sa requête à la grand'Chambre, pour y être receu Duc & Pair. Le 9. se fit à l'ordinaire l'Information de sa vie, de ses mœurs, conversation, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité au service du Roy & experience au fait des armes. Et le 19. la Cour les trois Chambres assemblées ordonna qu'il seroit solemnellement receu. Ce qui fut executé à l'Audiance de ce jour-là même qui étoit un Jeudy, les Ducs d'Enguien,

guien, de Vantadour, de Sully, de Lesdiguieres & de Retz presens. Martinet, qui étoit son Avocat, s'étendit fort sur l'antiquité de son extraction, & sur le joug insupportable de la domination d'Espagne. Aprés qu'il eût prêté le serment, le premier Huissier luy ceignit l'épée; & le conduisit au banc des Pairs. Il y prit place, avec l'applaudissement de toute la Compagnie, & un aveu general que le Roy n'avoit jamais rien fait de plus digne du surnom de Juste.

Dans le mois suivant l'affaire fut entierement consommée; de sorte qu'il ne resta plus rien à executer du Traité, de part ny d'autre. Le 14. on procedà encore à l'enregistrement de deux autres Patentes, sur l'érection & sur le don des Comtez de Carladez en Auvergne, & de saint Remy en Provence, proche du Marquisat de Baux, cedé pareillement au Marquis Hercules Grimaldi: Et le 29. le Prince rendit en personne, au Roy étant à S. Germain en Laye, la foy & l'hommage pour le Duché & la Pairie.

On ne peut loüer assez le Cardinal Mazarin, d'avoir ainsi fait connoître la conduite & le procedé des Espagnols, qui ne font nul scrupule d'opprimer ceux mêmes qu'ils devroient plûtôt maintenir. Si tout Prince est tenu indispensublement de garder sa parole & ses promesses, celuy-là s'en doit encore moins dispenser, qui ne sçauroit y être contraint par la force, & qui a tout l'avantage de son côté. Aussi nôtre procedé se trouve-t-il en cela d'autant plus loüable, qu'il a esté plus franc & plus sincere. Nous nous mettons si fort en peine de recompenser suffisamment une place, dont nous étions déja les Maîtres, & qui ne nous eut rien coûté, si nous eussions été gens à preferer l'interêt à la reputation & à l'honneur.

Il y a plus. On donne la gloire à nôtre premier Ministre, d'avoir hâté avec empressement

cette recompense; dans la crainte, comme il étoit indubitable, que la poursuite n'en fut pas si aisée dans le changement de Souverain, & sous un Roy Mineur. Et il fut assez heureux, ou pour mieux dire assez habile, pour en venir à bout dans le tems justement qu'il falloit. En effet, il survint incontinent aprés la Minorité, ce seul écueil, ou ce seul inconvenient des Estats hereditaires, qui se faisoit apprehender depuis quelques mois.

On a voulu dire, que les fatigues du voyage de Rouſſillon, les incommoditez du siege de Perpignan & les chaleurs de ce climat, jointes à celles de la saison, endommagerent extrémement la santé de Louys XIII. qui n'étoit pas déja des meilleures. Quoy qu'il en soit, il fut obligé de quitter ce siege & de resoudre assez precipitamment son retour. Il revint: Et il se dégoûta plus que jamais de la vie, qui luy étoit desormais ennuyeuse, pour ne point dire, insupportable.

Cependant, le Cardinal de Richelieu tourna toutes ses pensées à la Regence. Ce n'est pas qu'il ne fût aussi tres-mal, & qu'il ne fût encore luy-même plus proche de sa fin. Mais, outre qu'on se flatte ordinairement de l'esperance de survivre, il étoit toûjours de la prudence de se preparer à tout évenement. Son plan fut la Declaration ou le Testament de Louys VII. qui ordonnoit que la Reine Alix de Champagne sa femme, & le Cardinal Archevesque de Reims, frere de la Reine, fussent Regens pendant la Minorité de Philippes, son fils, à qui l'hiſtoire donne les titres glorieux de Dieu-donné, d'Auguste & de Conquerant. Il pretendoit ainsi partager la Regence avec la Reine. Pour y mieux réüssir, il en falloit exclure Monsieur frere unique du Roy. Ce qu'il ne crût pas qu'il luy fut bien difficile, n'ayant qu'à se prevaloir de la derniere conspiration contre l'Estat; où Cinq-Mars avoit employé le nom & l'authorité

de

de son Alteſſe Royale, pour donner plus de poids & de credit à sa faction. On tient neantmoins qu'il n'y fit autre démarche que de remontrer (en particulier au Roy, qu'il ne seroit pas à propos, en cas qu'il vint faute de sa Majesté, de laisser prendre au Duc d'Orleans, son frere, la Regence & le Gouvernement du Royaume, & moins encore la tutelle & l'éducation des Fils de France. Il se reservoit en temps & lieu à achever le reste, & à faire expedier des lettres, où la Reine & luy fussent declarez Regens, sans autre ceremonie. Ses remontrances ayant eu tout le succez qu'il s'en promettoit, le Roy retint & goûta fort son avis.

Incontinent aprés, cette Eminence étant tombée malade, & dés le premier ou le second de Decembre sa santé étant désesperée; sa Majesté se hâta de publier le conseil que luy avoit donné son premier Ministre, & même de l'executer s'il se pouvoit, avant qu'il mourût. De sorte que le mercredi, 3. du mois, Monsieur le premier President Molé retournant chez luy, au sortir de l'Audiance, receut ordre par un valet de Chambre du Roy, d'aller sur les deux heures aprés midy au Louvre, avec les autres Presidens. Ils y furent, & avec eux les Gens du Roy. Le Roy leur dit qu'il avoit fait dresser une Declaration pour exclure de la Regence, en cas que Dieu disposât de luy, le Duc d'Orleans, son frere, à qui il avoit déja pardonné jusqu'à six fois, & à qui il ne croyoit pas devoir aprés cela confier ce qu'il avoit de plus cher, son Estat & ses deux fils: Et que le Parlement eut à verifier le plûtôt qu'il pourroit cette Declaration si importante & si necessaire pour la tranquillité publique.

Le lendemain, aprés-dîné, Monsieur le premier President travaillant de Commissaires, on luy apporta encore un nouvel ordre de retourner au Louvre; Et il y fut à l'heure même. Le Roy

luy témoigna d'abord sa douleur de la perte qu'il avoit faite le matin, à la mort de son premier Ministre le Cardinal de Richelieu. Puis comme s'il se fut ressouvenu sur le champ de la Declaration contre son frere, il ajoûta que cette mort n'en devoit nullement empescher ou retarder la verification. Qu'au contraire, il y falloit proceder avec d'autant plus de diligence, qu'il étoit besoin dans cette rencontre de maintenir toutes choses au même état, & de ne point donner soupçon du moindre changement au train des affaires.

Enfin le Vendredy, 5. les Gens du Roy presenterent à la Grand'Chambre les lettres Patentes & une lettre de cachet, dattées toutes deux d'un même jour, premier de Decembre; Quoy que regulierement les Patentes n'ayent point de date de jour, mais de mois seulement; un jour seul étant trop peu pour deliberer. Par ces lettres sa Majesté declaroit qu'elle avoit veritablement oublié & pardonné à son frere le Duc d'Orleans, sa faute, d'avoir formé un parti dans l'Estat, & d'avoir fait un Traité avec l'Espagne. Mais qu'elle ne luy avoit accordé ce pardon & cette amnistie, qu'aux conditions suivantes: Qu'il demeureroit comme relegué dans son Appanage, dont on luy laissoit la joüissance, aussi bien que dans ses pensions, sans pouvoir venir à la Cour, qu'il n'y fût expressement rappellé: Que ses Compagnies de Gens d'armes & de Chevaux-legers seroient cassées: Qu'on luy ôteroit le Gouvernement d'Auvergne. Et qu'il ne pourroit plus avoir de part à l'Administration publique, ny par consequent à la Regence, en cas qu'il y en eût, dont il seroit doresnavant incapable.

Les Gens du Roy en les presentant, ne firent point de requisition, ny même d'autre discours, sinon qu'ils étoient porteurs de lettres, dont la lecture seule en feroit assez connoître l'importance. Monsieur le premier President, aprés avoir fait

un

un recit succint de ce que je viens de rapporter, dit que la Compagnie étant si clairement informée des ordres & de la volonté du Roy, ne pouvoit pas se dispenser de s'y soûmettre. En effet, la Cour les trois Chambres assemblées *obeissant*, comme porte l'Arrest, *à l'exprés commandement du Roy*, arrêta que les lettres seroient leuës, publiées & enregistrées pour être pleinement & entierement executées.

Ces lettres furent quatre mois aprés revoquées par d'autres toutes contraires, qu'on accompagna à l'ordinaire d'une lettre de cachet. Par celle-cy il étoit enjoint au Parlement de verifier sans delay & sans difficulté aucune, les Patentes; de tirer ensuite des Registres, la Declaration contre Monsieur frere unique du Roy; & de la remettre incessamment entre les mains de Monsieur le Chancelier, pour être cancellée ou rompuë. Sur quoy on ne sçauroit nier que les inclinations & les sentimens n'eussent bien changé, en peu de mois, à l'égard de son Alteſſe Royale. On poursuivit la verification de ces dernieres lettres, avec encore plus d'empressement qu'on n'avoit fait celle des precedentes. On y proceda même d'une maniere toute extraordinaire: Il fut presenté à la Cour, qui travailloit de Commissaires un Jeudy aprés dîné, jusqu'à trois lettres de cachet, contenant ordre precis de terminer l'affaire dans ce jour là. De sorte qu'il fallut envoyer en hâte chez les Presidens & chez les Conseiliers, qui ne se trouverent point au Palais. Puis les trois Chambres assemblées, on y verifia tout à la fois les lettres, tant de la Revocation de ce qui avoit esté ordonné contre Monsieur, que de la nouvelle suppression des charges de Connêtable & de Colonel de l'Infanterie, qui pouvoient porter préjudice à la qualité de Lieutenant general sous la Reine Regente.

La Declaration de la Regence est du mois d'A-

vril 1643. Le Roy se sentant défaillir, employa tous ses soins, & ceux de son conseil, à pourvoir au gouvernement de l'Estat & à la tranquilite publique, aprés son deceds. Il ordonne que Dieu l'appellant à luy, la Reine son Epouse soit Regente, qu'elle ait l'éducation de leurs enfans. avec l'administration du Royaume; & que le Duc d'Orleans son frere, soit Lieutenant general du Roy Mineur dans toutes les Provinces, sous l'authorité de la Reine. Il veut que la Regente & le Lieutenant general ne puissent rien faire que par l'avis & le Conseil souverain de la Regence, composé de ses Cousins le Prince de Condé & le Cardinal Mazarin, & des sieurs Seguier, Chancelier de France, Bouthillier Surintendant des Finances, & de Chavigni Secretaire des Commandemens, qualifiez tous Ministres d'Estat; & que le Prince & le Cardinal en soient les Chefs dans l'ordre qu'ils sont nommez, en l'absence toutefois de son Alteſſe Royale. Il entend aussi que dans ce Conseil tout se delibere & se resolve à la pluralité des des voix; Et qu'à la même pluralité on y pourvoye; tant aux plus importans emplois & aux principaux offices de la Couronne, qu'aux Charges de Surintendant des finances, de premier President & de Procureur general au Parlement de Paris, & de Secretaire des Commandemens.

Il en excepte notamment les affaires & les dignitez Ecclesiastiques; dont la Regente pourra disposer par l'avis seul du Cardinal Mazarin. Nous
» desirons, pour ne rien changer des propres termes
» de la Declaration, que la Reine Regente suive au
» choix qu'elle fera pour remplir les dignitez Ec-
» clesiastiques, l'exemple que nous luy avons donné,
» & qu'elle les confere avec l'avis de nôtre cousin
» le Cardinal Mazarin, auquel nous avons souvent
» fait connoître l'affection que nous avons que Dieu
» soit honoré en ce choix. Et comme il est obligé

par

par la grande dignité qu'il a dans l'Egliſe, d'en »
procurer l'honneur, qui ne ſçauroit être plus »
relevé qu'en y mettant des perſonnes de pieté »
exemplaire; nous nous aſſeurons qu'il donnera de »
tres-fideles conſeils conformes à nos intentions. Il »
nous a rendu tant de preuves de ſa fidelité & de ſon »
intelligence au maniement de nos plus grandes & »
plus importantes affaires, tant dedans que dehors »
nôtre Royaume, que nous avons creu ne pouvoir »
confier, aprés nous, l'execution de cet ordre à »
perſonne qui s'en acquittât plus dignement que »
luy.

Sa Majeſté ne pouvoit, ſans doute, obliger plus ſenſiblement nôtre Cardinal. Surquoy il y a lieu de rapporter encore la comparaiſon ou pour mieux dire, la diſtinction que font la pluſpart du pouvoir de l'Abbé Suger, & de celuy du Comte de Vermandois, tous deux Regens ſous le regne de Louys le jeune. L'Abbé, diſent ils, étoit beaucoup plus avantagé que l'autre; parce qu'il avoit luy ſeul la direction & le ſoin des affaires Eccleſiaſtiques. C'étoit luy qui faiſoit ſaiſir & mettre en la main du Roy le temporel des Evêchez vacans; c'étoit luy qui donnoit permiſſion de s'aſſembler pour élire les Evêques. C'étoit luy enfin qui recevoit leur ſerment de fidelité, & qui leur donnoit main levée des Regales.

Le projet de cette Declaration pour la Regence étant ainſi dreſſé, le Roy écrivit le 19. de ce mois au Parlement, & luy envoya ordre de le venir trouver par Deputez, le lendemain ſur les trois heures aprés-midy. Un peu devant, & ſur les deux heures, ſe rendirent en la chambre du Roy au Château-neuf de Saint-Germain, la Reine ayant avec Elle Monſeigneur le Dauphin & Monſeigneur le Duc d'Anjou, Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince de Condé, Monſieur le Prince de Conti, les Ducs & Pairs; les Marêchaux de Fran-

ce, & les autres grands Officiers de la Couronne; comme auſſi les principaux du Conſeil de ſa Majeſté, qui étoient Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, Monſieur le Surintendant & Monſieur de Chavigny. La Declaration ayant été leuë tout haut, le Roy la ſigna, & l'apoſtille qui ſuit; *Ce que deſſus eſt ma tres-expreſſe & derniere volonté que je veux eſtre executée.* La Reine & le Duc d'Orleans la ſignerent de même, aprés s'être promis, & juré l'un à l'autre, de n'y point contrevenir. Ce qui ne ſe paſſa point, à l'égard de la Reine, ſans bien verſer des larmes, témoins de ſon affliction & de ſa douleur. Elle ne fut au reſte contreſignée, que de 3 Secretaires d'Eſtat, parce qu'il n'y en avoit alors que trois auprés du Roy: Monſieur de Noyers, qui étoit le 4. n'étant déja plus en exercice; & Monſieur le Tellier, ſon ſucceſſeur, n'étant pas encore venu de Piémont.

Cela étant fait, furent introduits les Deputez du Parlement. Le Roy, tout malade qu'il étoit, leur declara luy-même qu'il avoit fait dreſſer des lettres pour la Regence, qu'il deſiroit être promptement verifiées, & qu'il envoyeroit pour cela le lendemain matin, à la Grand'Chambre. Monſieur ſon frere, Monſieur le Prince & Monſieur le Chancelier. En effet, elles furent leuës & publiées le matin même, à l'Audiance, preſens les Ducs d'Uſez, de Vantadour, de Sully, de Leſdiguieres, de Saint-Simon, de Retz & de la Force, qui avoient accompagné les Princes & pris place du meſme côté au banc des Pairs lays. Quand il fallut aller aux opinions, Monſieur le Chancelier qui préſidoit commença par le côté gauche, & prit les voix des Preſidens & des Conſeillers Clercs. En ſuite il paſſa de l'autre côté, & prit les voix de Monſieur, frere unique du Roy, de Monſieur le Prince, des Ducs & des Pairs, des Maîtres des Requeſtes & des Conſeillers. Et enfin, il prononça

ça l'Arrest conforme entierement aux concluſions des Gens du Roy. Une de leur concluſions fut qu'on envoyeroit le duplicata des lettres aux autres Parlemens, pour y être pareillement leuës, publiées & enregiſtrées, n'y ayant que celuy de Paris ſeul, qui ait droit de deliberer ſur les affaires de cette conſequence.

Il fut expedié 15. jours aprés, d'autres Patentes en faveur du Duc de Longueville, que le Roy avoit nommé Plenipotentiaire pour la paix generale. Elles luy aſſeuroient à ſon retour de l'Aſſemblée, & aprés la concluſion de la paix; la qualité de Miniſtre d'Eſtat, & une place dans le Conſeil de la Regence immediatement aprés le Cardinal Mazarin. Elles furent auſſi enregiſtrées ſans contredit, pour eſtre en temps & lieu executées. Il y en a qui s'imaginent que ce pouvoit être une adreſſe du Cardinal, pour appuyer & pour confirmer de plus en plus une Declaration qui luy étoit ſi avantageuſe. Mais il n'avoit nullement beſoin de cette precaution. Il n'y avoit rien qu'il ne deût ſe promettre, aprés l'honneur qu'il venoit de recevoir au Bapteſme de Monſeigneur le Dauphin, par la qualité & par les fonctions de Parrain.

Ce fut l'Eveſque de Meaux, premier Aumônier du Roy, qui fit la ceremonie dans la Chapelle du vieux Château de Saint-Germain, le meſme jour 21. Avril, que les lettres pour la Regence furent verifiées au Parlement. La Princeſſe de Condé fut la Marraine: Et elle ne nomma le jeune Prince, qu'aprés avoir offert plus d'une fois cet honneur, & fait force civilitez au Cardinal. On donne à celuy-cy la gloire d'avoir inſpiré au Roy le choix du nom de Louys, qu'il ſçavoit eſtre de ſi bon augure en France, & qu'il avoit d'ailleurs en particuliere veneration; à cauſe de ſa Majeſté.

On ne ſçauroit ainſi nier que cette ceremonie ne luy ait été tres-glorieuſe. Il y receut ſans dou-

te une faveur & une prerogative toute singuliere. On n'oublie pas de remarquer dans l'éloge du Cardinal de Joyeuse, qu'il a tenu sur les fonts de Baptême Louys XIII. étant Dauphin. Mais il ne le tint qu'au nom & comme Legat de Paul. V, Il n'y a proprement que les Papes, Souuerains Pontifes & Chefs visibles de l'Egliſe, qui puiſſent pretendre au privilege d'être Parrains de nos Princes, Fils aînez & deffenſeurs de l'Egliſe. Et ils ne peuvent pas tous y pretendre. Le même Paul V. ſe vantoit d'être plus paſſionné, que ne ſeroit jamais aucun de ſes ſucceſſeurs, pour les interêts du même Louys XIII. parce qu'il ne ſe trouveroit point d'autre Pape qui luy fût ce qui luy étoit.

Parmy les lettres du Cardinal de Richelieu, il y en a une qui peut encore ſervir à nôtre ſujet. Il écrit à Madame de Savoye, qui étoit fille de France, & luy fait compliment ſur ſes couches, qui avoient été tres heureuſes. Mais ſur tout il la remercie & luy témoigne l'extrême obligation qu'il luy avoit & qu'il luy auroit toûjours, de l'avoir deſtiné Parrain du Prince nouveau né.

„ Je ne puis aſſez loüer Dieu de l'heureux accou-
„ chement de vôtre Alteſſe, & de la nouvelle bene-
„ diction qu'il luy a pleu ajoûter à vôtre famille,
„ ny vous témoigner la joye que je reſſens en mon
„ particulier. Je ne répons point à ce qui concerne la
„ penſée qu'il a pleu à vôtre Alteſſe avoir pour mon
„ regard en ce rencontre, parce qu'elle eſt tellement
„ au deſſus de moy, qu'il ne me reſte qu'à loüer la
„ bonté du ſujet d'où elle procede, & deſirer d'être
„ aſſez heureux de lui pouvoir faire paroître juſques
„ où va mon reſſentiment, les paroles n'étant pas ca-
„ pables de le pouvoir exprimer, je tâcheray de ſup-
„ pléer à ce défaut par tous les plus dignes ſervices,
„ qu'il me ſera jamais poſſible de luy rendre, pour
„ luy faire voir que perſonne n'eſt & ne peut être à
„ l'égard de ce que je ſuis & ſeray toute ma vie &c.

Cependant, on peut dire qu'il n'y a presque point de comparaison. Le Cardinal Mazarin ne fut pas seulement designé; il fut solemnellement choisi & institué Parrain, non pas d'un Prince de la Maison de Savoye, ou de quelque autre semblable, mais d'un Dauphin & de l'aîné des Fils du premier Monarque de la Chrêtienté. Il y auroit lieu même d'ajoûter qu'il le fut d'un successeur & d'un heritier presomptif de la Couronne, qui avoit déja un pied sur le Thrône, & qui sembloit n'étre baptisé, que pour prendre à meilleur titre la qualité hereditaire de Tres-Chrétien.

Mais la maniere, ou le motif du choix est encore plus obligeant que le choix même. Le Roy voulut bien declarer qu'il avoit preferé cette Eminence à tous autres pour l'engager d'autant plus à son service, & à celuy de Monseigneur le Dauphin.

On sçait assez le nœud sacré, ou l'affinité spirituelle qui se contracte entre le Filleul & le Parrain. Celuy-ci, selon les Saints Canons, doit necessairement avoir de la charité & de la tendresse, comme l'autre ne peut non plus se dispenser d'avoir de l'amitié & de la reconnoissance. De sorte que dans les regles on présume que les Parrains ont à peu prés les mêmes sentimens & les mêmes inclinations que la Nature donne aux peres. L'Histoire de Gregoire de Tours nous en fournit un exemple tres-celebre.

Pretextat Evêque de Roüen fut deferé à Chilperic, & à Fredegonde, pour avoir sollicité des personnes en faveur de Merovée, qui étoit Fils du Roy & de sa premiere femme, & qui n'étoit pas bien à la Cour. Chilperic l'ayant fait venir, luy reproche ces sollicitations comme un grand crime. Le Prelat ne se mit pas fort en peine de se justifier là dessus; croyant n'avoir fait que ce qu'il devoit, & ce que luy prescrivoient les Saints Canons. *Je ne me*

ſerois pas contenté, dit-il au Roy, *de ſolliciter les hommes, j'aurois volontiers appellé, ſi j'euſſe pû, les Anges mêmes, au ſecours de Merovée; pour ce qu'il eſt mon fils ſpirituel, & que je l'ay tenu ſur les ſacrez fonts de Baptême.*

Ce procedé neanmoins pouvoit avoir ſes défauts. Quelque excuſe que Pretextat ſçeut alleguer pour ſa défenſe, on n'étoit pas obligé de le croire; il étoit toûjours ſuſpect en ſa propre cauſe. D'où il s'infere que nôtre Cardinal a été encore heureux en ce point, qu'exerçant les fonctions de Parrain & de Miniſtre, à l'egard d'un même Souverain, il a pû agir en toute liberté, ſans crainte ni défiance aucune, il s'étudioit particulierement à faire valoir la dignité & les droits du Monarque & de la Monarchie. Il s'eſt plaint ſouvent qu'on ne peſoit pas aſſez ce témoignage authentique de ſaint Gregoire le Grand, ou, ſi l'on veut, cet oracle infaillible d'un Pape également pieux & éclairé; *Que la Couronne de France ſurpaſſoit autant toutes les autres, que la dignité de Roy ſurpaſſe la condition de ſujet.* Il ſe fâchoit que le long eſpace de temps, qui donne authorité & veneration à toutes choſes, ne fit pas dans cette rencontre à noſtre faveur tout l'effet qui s'en devoit attendre. En un mot, il ſoûtenoit avec raiſon, qu'il n'y a que la Monarchie Françoiſe qui ait un titre d'aîneſſe inconteſtable, & qui conſerve depuis douze cens ans un même nom & un même Siege, ou une même Capitale.

Il y en a qui voulant diminuer le merite d'une ſi noble & ſi utile application, s'efforcent de perſuader qu'il agiſſoit en cela par un principe d'interêt; d'autant qu'il profitoit conſtamment de la reputation & de la grandeur du Souverain. Bien loin de l'excuſer ſur ce chef, on avoüera de bonne foi qu'il étoit encore plus intereſſé, que ceux-là peut-être ne s'imaginent, puiſqu'il avoit à juſtifier ſon fait propre, & ſa premiere démarche. Il luy étoit libre

d'a-

d'abord de prendre le parti qu'il croyoit luy devoir estre le plus honorable & le plus avantageux. Ayant ainsi à s'engager au service de l'un des trois principaux Monarques de la Chrêtienté, le François, l'Espagnol & l'Allemand, il fit choix sans difficulté, du premier, & le prefera hautement aux deux autres. Cette preference se fit remarquer & sembloit avoir quelque rapport à ce fameux jugement que les Poëtes feignent avoir été rendu au Mont Ida, sur le merite de trois Divinitez. Du moins est-il constant que les Princes de la Maison d'Autriche luy en ont à toutes rencontres témoigné de vifs ressentimens. Ce qui marque de plus en plus les singuliers services qu'il a rendus à la Couronne sous les regnes, pleins de merveilles, de Louis XIII. & de Louys XIV.

L'HISTOIRE DU CARDINAL MAZARIN.

LIVRE SECOND.

Mort de Louys XIII. Bataille de Rocroy. Prise de Thionville.

CHAPITRE PREMIER.

LOUIS XIII. mourut à S. Germain en Laye le 14. May 1643. Il quita le Sceptre à pareil jour, qu'il l'avoit receu 33. ans auparavant. Et il le fit avec bien moins de regret & de repugnance, que les personnes privées n'abandonnent d'ordinaire la plus mediocre fortune. C'est mesme trop peu que de dire qu'il luy fut comme indifferent de quitter le Sceptre avec la vie. Il en eut quelque sorte d'impatience. Il soûpiroit perpetuellement aprés l'éternité bien heureuse, qui luy fut toûjours presente à l'esprit. Sa foy vive l'avoit pleinement persuadé, que le Ciel est la recompense infaillible des justes, & que c'est là où les Souverains doivent proprement s'attendre de regner, aprés avoir administré icy-bas la justice à leurs peu-

ples

ples. Sa vertu qui le fit presque generalement regretter, rendit sa mort plus sensible à nôtre Cardinal; qui luy avoit d'ailleurs tant d'obligation. On a voulu dire de ce Prince qu'il estimoit le Cardinal de Richelieu, & qu'il ne l'aimoit pas, mais qu'il aimoit & qu'il estimoit le Cardinal Mazarin.

Il ne faut pas ainsi s'étonner que celuy-cy l'ait pleuré & l'ait regretté, comme les ames genereuses pleurent & regrettent leurs bienfaicteurs. Ce qui augmenta son déplaisir & son affliction, ce fut l'inquietude que luy donnoient le service & les interêts du jeune Roy & du Royaume. La Minorité est formidable en tout temps & en toute rencontre; elle l'étoit principalement dans la conjoncture presente. Nous étions en rupture ouverte avec l'Espagne, & ses Alliez. Et nous y étions depuis 8. ans entiers, sans qu'il y eût la moindre tréve ny la moindre suspension d'armes. Une guerre de cette qualité & de cette durée devoit bien avoir épuisé les finances & appauvri les peuples. Cependant les necessitez de l'Etat croissoient par les dépenses continuelles, qui succedoient les unes aux autres, & qui étoient également puissantes & indispensables.

Le jour même de sa mort, qui fut celuy de l'Ascension, il y eut une lettre de cachet du nouveau Roy Louys XIV. à Messieurs du Parlement. Il leur témoignoit sa douleur de la perte qu'il venoit de faire. Il les exhortoit à prier pour l'ame du feu Roy, son predecesseur & son pere. Et enfin, il leur mandoit de continuer la fonction de leurs charges, d'administrer la justice, comme auparavant; en attendant qu'ils luy prêtassent le serment accoûtumé.

Nos Amez & féaux, la perte que nous venons de faire du feu Roy, nôtre tres-honoré Seigneur & pere, nous touche d'un regret si extrême qu'il

nous

» nous ſeroit impoſſible d'avoir à preſent d'autres
» penſées, que celle que la pieté & l'amour nous de-
» mandent pour le repos & ſalut de ſon ame, ſi le
» devoir à quoy nous oblige l'interêt que nous avons
» par droit de ſucceſſion de maintenir la grandeur de
» la Couronne, & de conſerver nos Sujets dans une
» bonne union ne nous forçoit de ſurmonter ces ju-
» ſtes ſentimens pour prendre le ſoin de leur repos
» & de la conduite de cet Eſtat. Et parce que la di-
» ſtribution de la juſtice eſt le meilleur moyen dont
» nous nous puiſſions ſervir pour nous en aquiter
» dignemént; nous vous ordonnons & vous exhor-
» tons autant qu'il nous eſt poſſible, qu'aprés avoir
» fait à Dieu les prieres que vous devez pour le ſa-
» lut de nôtre dit Seigneur & pere, vous ayez no-
» nobſtant cette mutation, à continuer la fonction
» de vos Charges, & adminiſtrer la juſtice à nos Su-
» jets, ainſi que le devoir de vos Charges vous y
» oblige, ſelon l'integrité de vos conſciences, juſ-
» ques à ce que vous nous en ayez fait ou prété le ſer-
» ment accoûtumé. Cependant, nous vous aſſurons
» que vous nous trouverez tel envers vous, & en ge-
» neral & en particulier, qu'un bon Roy doit être
» envers ſes fidelles Sujets & ſerviteurs. Donné à S.
» Germain en Laye, le 14 May 1643. LOUIS, & plus
» bas, de Guenegaud.

Le lendemain, les gens du Roy preſenterent cette lettre à la grand Chambre; où elle fut ouverte & leüe: Puis toutes les Chambres aſſemblées, il fut arrêté qu'on deputeroit vers le Roy & la Reine Regente, les Preſidens de la Cour & deux Conſeillers de chaque Chambre, pour les ſaluer & leur rendre les honneurs, les reſpects & les devoirs accoûtumez. Et que les Gens du Roy iroient ſçavoir de leurs Majeſtez l'heure la plus commode. Et parce que la lettre faiſoit mention d'un ſerment, il y eut ordre de ne la point enregiſtrer, que les Regiſtres qui pouvoient éclaircir cette matiere, n'euſſent été vûs.

Ce

Ce jour-là, qui étoit le 15. le Roy, & avec luy toute la Cour, partit de saint Germain sur les onze heures du matin, pour se rendre à Paris, & y resider. On ne sçauroit croire la multitude de peuple qui sortit, & qui fut au devant. Il n'y eut jamais plus d'impatience & de foule à adorer le Soleil levant. Les Parisiens luy eussent preparé volontiers une entrée pompeuse & magnifique, si la conjoncture l'eût pû permettre. Ils se sentoient tout consolez par sa presence. Ils étoient ravis d'aise & d'admiration; ayant également pour luy des sentimens d'amour & de respect. Et comme s'ils eussent veu clair dans l'avenir, ils se promettoient bien, qu'un jour par sa conduite & par sa vaillance il les affranchiroit de toute crainte, & leur affermiroit la paix, le calme & la seureté.

Cependant les Gens du Roy s'étant mis en devoir d'executer la commission dont ils étoient chargez, furent chez Monsieur le Chancelier; qui leur parla le premier du serment porté par la lettre de cachet. Il leur dit que la lettre qui fut envoyée au Parlement en 1547. aprés la mort de François I. contenoit le même serment, & que le President Lizet, au nom de toute la Compagnie, fut obligé de demander la confirmation de toutes les charges. Ils luy remontrerent qu'il s'étoit écoulé prés d'un siecle depuis cet exemple: Que dans cet entretemps l'état des choses avoit bien changé: Que les Rois avoient authorisé la disposition & la vente des Offices: & que le droit annuel avoit introduit une espece de succession & d'heredité legitime, qui asseuroit la condition des Officiers.

La difficulté se pouvoit aisement decider par les regiſtres, & même par l'histoire. L'origine du Parlement est assez connüe, c'étoit constamment la Cour du Souverain, composée de ses Pairs, & l'une des plus anciennes & des plus augustes jurisdictions de l'Europe. D'abord, il ne se tenoit pas regu-

Auſſi les manieres toutes ſurprenantes & toutes extraordinaires de ce Prince, aſſez éclairé d'ailleurs, furent cauſe qu'on pourſuivit & qu'on obtint l'Edit qui borne la vacance des charges à trois cas, de mort, de reſignation & de forfaiture. Par là ces Charges, qui n'étoient auparavant que de ſimples commiſſions, furent doreſnavant de veritables Offices. Ce n'eſt pas que depuis l'Edit il ne ſe trouve encore quelques confirmations de Charges du Parlement. Mais ce n'étoit preſque plus qu'une ceremonie, & qu'une fiction ou une ombre de ce qui s'obſervoit autrefois. De ſorte qu'à dire vray, le trafic & la vente des Offices, avec l'établiſſement de la Paulette, qui ſont encore depuis ſurvenus, ont achevé de ſupprimer la confirmation & le nouveau ſerment des Officiers.

Au reſte, dans la Conference que les Gens du Roy eurent le Vendredy 15. avec Monſieur le Chancelier, ils luy propoſerent s'il ne ſeroit pas à propos qu'ils allaſſent attendre le Roy & la Reyne, à leur arrivée au Louvre, pour ſçavoir l'heure qu'il plairoit à leurs Majeſtez que le Parlement les vint ſaluer. A quoy Monſieur le Chancelier ne vouloit point d'abord conſentir; leur diſant que cela étoit inutile, & qu'il avoit ordre d'avertir Meſſieurs du Parlement, qu'ils ſeroient les bien venus le lendemain à trois heures aprés midy. Neantmoins, ſur ce que les Gens du Roy, qui vouloient s'acquitter ponctuellement de leur commiſſion, perſiſterent toûjours dans leur premier ſentiment, il trouva bon qu'ils attendiſſent ce jour là au Parquet un nouvel ordre. Ils y demeurerent juſqu'apres les ſix heures du ſoir, qu'arriva enfin le Gentilhomme, qui les venoit querir de la part de la Reine; Ils furent au Louvre. Et ayant paſſé par la Chambre du Roy, qui étoit au lit, accompagné de pluſieurs perſonnes de condition qui le divertiſſoient, ils entrerent dans le cabinet de la Reine. Il y avoit avec elle Monſieur

sieur le Duc d'Orleans, qui etoit assis, à cause de son indisposition, Monsieur le Prince de Condé, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur de Chavigny Secretaire d'Etat, & nul autre. La Reine, qui les receut & qui les écouta tres-favorablement, leur dit qu'elle feroit entendre sa volonté à Monsieur le Chancelier, & qu'il les en avertiroit. Comme ils repassoient par la Chambre du Roy, Monsieur le Chancelier, qui les avoit suivis, les y retint. Il leur témoigna qu'il étoit fort aise que la Reine toute lasse & toute fatiguée qu'elle étoit, leur eût donné audience: Et qu'il avoit charge de leur dire, que le Parlement pouvoit venir le lendemain à trois heures aprés midy: par deputez ou en corps, & même en robbes rouges, qu'on ne demandoit rien de nouveau ny d'extraordinaire, mais seulement ce qui seroit avisé pa-la Compagnie, & ce qui se trouveroit conforme aux Regiſtres & à l'usage. Il ajoûta que la Reine se contentoit que le Parlement usât des termes d'obéissance, de respect & de soûmission, dont les Compagnies ont coûtume de se servir, venant saluer leur Prince en pareille occasion.

Le Samedy 16. au matin, les Gens du Roy entrez en la grand'Chambre firent le recit de ce que nous venons de rapporter. Surquoy toutes les Chambres assemblées, il fut deliberé & conclu; Que ce jour là même à trois heures aprés midy, la Cour par Deputez iroit saluer le Roy, leur Souverain Seigneur & la Reine Regente; Que les Deputez feroient à l'un & à l'autre separement des protestations de services pour toute la Compagnie: Et que la Reine seroit tres humblement suppliée de la part de la Cour, d'amener le Roy en son Parlement pour y tenir son lit de Justice.

Ce qui fut executé de point en point, selon qu'il avoit été conclu. Et le Dimanche, le Grand Maître

&

& le Maître des Ceremonies furent avertir les Grands du Royaume, qui étoient à Paris, d'accompagner le lendemain le Roy & la Reine Mere, au Parlement.

Le Lundy, 18. sur les 8. à 9. heures du matin, le Roy & la Reine partirent en carosse du Louvre, & furent entendre à la sainte Chapelle, la Messe, qu'y celebra l'Evêque de Beauvais, de la Maison de Potier. La Messe étant finie, quatre Presidents & huit Conseillers vinrent au devant de leurs Majestez & les conduisirent de la sainte Chapelle à la Grand'Chambre. Aprés les Archers du Grand Prevôt, les cent Suisses & la Noblesse suivirent les Chevaliers de l'Ordre deux à deux, puis les Officiers de la Couronne. Le Roy vêtu d'une robbe violette étoit porté par le sieur du Mont, Ecuyer ordinaire de la petite écurie, en l'absence du Grand & du premier Ecuyer. Il est marqué dans les Registres du Parlement que ce furent le Duc de Chevreuse, le Grand Chambellan, & le Comte de Charrots, Capitaine des Gardes, qui eurent cet honneur. Mais il n'y est parlé sans doute que de ce qui se passa en la Chambre, & non pas en la marche. Derriere le Roy étoient, Madame de Lansac, sa Gouvernante, & le Comte de Charrots: Et à costé, les quatre Presidens & les huit Conseillers avec les Gardes de la Manche Ecossoise. Aprés marchoit la Reine, accompagnée du Duc d'Uzez, son Chevalier d'honneur, & du Comte d'Orval, son premier Ecuyer. Et derriere sa Majesté étoit Monsieur de Chandenier, aussi Capitaine des Gardes du Corps.

Le Roy ayant été porté, & assis dans son Thrône, le Grand Chambellan se mit à ses pieds; & le Prevôt de Paris, plus bas, sur le degré par où l'on descend au Parquet. La Chaire du Greffier en Chef, couvert du tapis même du Siege Royal, fut remplie par Monsieur Seguier, Chancelier de

de France. Il étoit vêtu d'une robbe de velours violet, doublé de satin cramoisi. qui est l'habit de ceremonie: Et il avoit le Cordon bleu, comme Garde des seaux de l'Ordre. Aux hauts sieges, à main droite, proche du Roy, une place entre deux, étoit la Reine. Aprés elle, sur le même siege, étoient de suite le Duc d'Orleans, les Princes de Condé & de Conti, les Ducs de Vandôme. d'Uzez, de Vantadour, de Sully, de Lesdiguieres, de la Rochefoucault & de la Force, les Maréchaux de Vitry, d'Estrées, de Bassompiere, de Chastillon & de Guiche: aux hauts sieges à main gauche, étoit l'Evêque de Beauvais, Comte & Pair de France Ecclesiastique: & il étoit seul. Sur le banc où se mettent les Gens du Roy à l'Audiance, étoient les Presidens de la Cour; c'est à dire, outre le premier Président Molé, les Presidens Potier-de-Novion, de Mesme, le Bailleul, de Nesmond, de Bellievre & de Longueil. Il y avoit à l'égard du President le Coigneux, des raisons pour ne s'y pas trouver. Les Conseillers eurent la plus part les mêmes séances qu'ils ont d'ordinaire, hors de la grande Audiance; Et ils étoient en robbes rouges, aussi bien que les Presidens. Parmy eux se mirent pareillement l'Archevêque de Paris, Conseiller-né, & l'Evêque de Senlis Conseiller honoraire. Sur l'un des Bancs, dans le parquet étoient les Secretaires d'Estat, au nombre des trois; Phelypeaux de la Urilliere, du Plessis Guenegaut & le Tellier. Le quatriéme, qui étoit Chavigny, s'étoit dispensé de venir; parce qu'il s'agissoit de la destruction du Conseil de la Regence, dont il étoit, & auquel il n'avoit pas peu contribué. Cependant, le Surintendant des Finances, son pere, qui n'y étoit pas moins interessé que luy, ne laissa pas de s'y trouver. Il prit place au Banc & au dessus des Conseillers d'Estat & des Maîtres des Requêtes.

Si

Si on en vouloit croire une relation qui a eu cours, & qui a été imprimee, ç'auroit été la Reine qui auroit parlé la premiere, selon l'extrait qui suit. *Chacun étant en sa place, la Reine a dit qu'elle avoit mené le Roy en son Parlement, pour dire que bien que le feu Roy son pere, l'eût declarée Regente de sa personne & de son Royaume pendant sa Minorité, & luy eut donné des Ministres qu'elle ne pourroit destituer, & sans lesquels elle ne pourroit disposer des affaires de son Estat: Neantmoins, parce que cette Declaration estoit contraire aux loix fondamentales du Royaume, & qu'elle bornoit le pouvoir absolu qu'elle devoit avoir en qualité de Regente, elle entendoit avoir une authorité libre & absoluë, & pour cet effet avoit fait assembler la Compagnie.* Mais qui ne voit que cet Extrait n'a point du tout le caractere de verité, ny même de vray-semblance? Il n'appartient pas à chacun de dresser ces sortes de relations.

Il est donc indubitable que chacun étant placé, & prétant silence, le Roy dit d'une grace merveilleuse, & au delà de ce qu'on pouvoit attendre de son âge: *Messieurs, Je suis venu pour vous témoigner ma bonne volonté; Mon Chancelier dira le reste.* En même temps la Reine prit la parole, & dit avec beaucoup de bonté & de courtoisie. *Messieurs, la mort du feu Roy Monseigneur, quoy qu'elle ne m'ait pas surprise, aprés une si longue maladie, m'a tellement surchargée de douleur, que je n'ay esté jusqu'icy capable de consolation ny de Conseil. Mon affliction étoit si extrême, qu'il m'a esté impossible de vaquer aux affaires, & de pourvoir aux besoins & aux neccessitez de l'Etat. En un mot, je me suis trouvée dans un abbatement d'esprit inconvenable, jusqu'au dernier jour, que vos Deputez estant venus au Louvre saluer le Roy Monsieur mon fils, & luy proteſter de leur fidelité & de leur obeïssance, l'eurent supplié de venir icy tenir son lit de Justice, & remplir le siege*

le plus auguſte de la Royauté. C'eſt ce que je fais aujourd'huy, pour vous témoigner que je ſeray bien aiſe de me ſervir en toutes occaſions de vos conſeils; vous priant de les donner au Roy, Monſieur mon fils, & à moy, tels que vous jugerez en vos conſciences pour le mieux.

Enſuite le Duc d'Orleans addreſſant ſon diſcours à la Reine, luy juſtifia ſa conduite, & luy fit connoître la ſatisfaction que chacun devoit avoir de ſon procedé. Il repreſenta que dés Samedy dernier, à la preſence des Deputez du Parlement, il s'étoit aſſez expliqué, ayant ſolemnellement reconnu que l'honneur luy étoit deu tout entier, en conſideration, non ſeulement de ſa qualité de Mere du Roy, mais encore de ſa vertu. Et que la Regence luy ayant été deferée par le choix du Roy, & par le conſentement de tous les Grands du Royaume, ſurquoy même il y avoit une Declaration verifiée en cette Cour luy preſent, il conſentoit volontiers à ne pretendre point d'autre part dans les affaires, que celle qu'il luy plairoit, ny par conſequent aucun avantage de toutes les clauſes contenuës en la Declaration.

Le Prince de Condé, loüa la generoſité du Duc d'Orleans, non ſeulement utile, mais neceſſaire pour le bien du Gouvernement & de l'Eſtat; les affaires ne réüſſiſſant jamais, tant que l'authorité eſt partagée. Il ſe declara ainſi de pareil ſentiment, qu'il avoit déja fait entendre aux mêmes Deputez, lors qu'ils étoient venus le dernier jour au Louvre.

Aprés toutes ces Declarations & tous ces conſentemens, Monſieur le Chancelier ſe leva, & fut recevoir du Roy le commandement de parler; comme il fit, addreſſant ſa parole à la Compagnie. Il exalta fort la protection du Ciel ſur nôtre Monarchie; puiſqu'en retirant Louys XIII. il ſubſtituoit Louys XIV. qui repareroit avec avantage la per-

perte que nous faisions. Il s'étendit ensuite sur les loüanges de la Reine, dont la sage & la genereuse conduite feroit voir indubitablement qu'elle étoit digne épouse de ce grand Prince, que le Ciel venoit de ravir à la terre. De sorte que nous avions tout sujet de desirer qu'une si vertueuse Princesse prît en main la Regence & le gouvernement de cette Monarchie; mais avec une pleine & entiere authorité, suivant la proposition qu'en avoit fait Monsieur, Oncle du Roy, approuvée & loüée à bon titre par Monsieur le Prince.

Aprés qu'il eut fini, & convié les Gens du Roy à parler; Monsieur Talon se leva, & addressa son discours au Roy. Il y mêla des exhortations avec les Eloges, & n'oublia rien de ce qu'il crût devoir, tant au repos & au soulagement des peuples, qu'à la grandeur & à la Majesté du Souverain. Il y allegua, au sujet du feu Roy, deux exemples: l'un d'Auguste, qui étoit mort aussi à pareil jour qu'il avoit été appellé à l'Empire; & l'autre de David, qui avoit pareillement regné trente trois ans. Par ce dernier, il sembloit insinuer que nôtre Monarque étoit un autre fils de David, & un nouveau Salomon, qui ne devoit ceder à l'ancien en magnificence & en justice, non plus qu'en sagesse. Il requit enfin, que la Reine Mere du Roy fût declarée Regente, conformement à la volonté du feu Roy, pour avoir, avec le soin de la personne & de l'éducation de sa Majesté, la conduite & l'administration generale des affaires durant sa Minorité. Que le Duc d'Orleans fût Lieutenant general dans toutes les Provinces du Royaume, sous l'authorité de la Reine. Que le même fût aussi Chef des Conseils sous la même authorité, & en son absence, le Prince de Condé. Et qu'il fût en la liberté de la Reine; de faire choix de telles personnes que bon luy sembleroit, pour deliberer aux Conseils sur les Affaires, sans qu'elle fut tenüe

de se servir toûjours des mêmes Conseillers, non plus que de suivre toûjours la pluralité des voix.

Monsieur le Chancelier fut demander à la Reine son avis: mais elle s'excusa de le dire; declarant avec bien de l'honnêteté, qu'elle n'avoit point, & ne desiroit point avoir en cela d'autre sentiment, que celuy-même de la Compagnie. Estant revenu s'asseoir, il demanda de sa place l'avis du Duc d'Orleans, qui confirma par de nouvelles raisons ses premiers sentimens, & souscrivit volontiers aux conclusions des Gens du Roy. Il prit ensuite les opinions des Princes de Condé & de Conti, de l'Evesque de Beauvais, Comte & Pair Ecclesiastique, des autres Ducs & Pairs Lays, des Maréchaux de France, des Conseillers de la Cour, y compris les Conseillers d'honneur & les honoraires, & des Presidens; qui furent tous de l'avis des Conclusions. De sorte qu'étant allé prendre à l'ordinaire la permission du Roy, il prononça solemnellement l'Arrest, qui a été depuis redigé en ces termes.

„ Le Roy seant en son lit de Justice, en la pre-
„ sence & par l'avis du Duc d'Orleans, son oncle,
„ de son cousin le Prince de Condé, du Prince de
„ Conty, aussi Prince du Sang, & autres Princes,
„ Prelats, Pairs & Officiers de la Couronne, oüy
„ & ce requerant le Procureur general, a declaré &
„ declare la Reine, sa Mere, Regente en France,
„ conformement à la volonté du défunt Roy, son
„ tres-honoré Seigneur & pere, pour avoir le soin de
„ l'éducation & nourriture de sa personne & l'admi-
„ nistration absoluë, pleine & entiere des affaires de
„ son Royaume pendant sa Minorité. Veut & en-
„ tend sa dite Majesté que le Duc d'Orleans, son on-
„ cle, soit Lieutenant general en toutes les Provin-
„ ces dudit Royaume, sous l'authorité de ladite Da-
„ me, & que sous la mesme authorité son dit on-

cle

cle ſoit Chef de ſes Conſeils, en ſon abſence, ſon "
couſin le Prince de Condé; demeurant au pouvoir "
de ladite Dame de faire choix de perſonnes de pro- "
bité & experience, en tel nombre qu'elle jugera à "
propos, pour deliberer auſdits Conſeils, & don- "
ner leurs avis ſur les affaires qui ſeront propoſées, "
ſans que neantmoins elle ſoit obligée de ſuivre la "
pluralité des voix, ſi bon ne luy ſemble. Ordon- "
ne ladite Majeſté que le preſent Arreſt ſera leu, "
publié & enregiſtré en tous les Bailliages, Sene- "
chauſſées & autres Sieges Royaux de ce reſſort, & "
en toutes les autres Cours de Parlement & Pays de "
ſa Souveraineté. "

La Declaration du mois d'Avril precedent, qui avoit couté tant de travail & de peine, demeura ainſi ſupprimée. Elle fut indubitablement l'ouvrage de Monſieur le Chancelier Seguier; à qui cet employ convenoit à double titre à cauſe tant de la capacité que de la charge. Monſieur du Puy en avoit fourny les memoires, les exemples & les authoritez. On ne ſçauroit croire combien la France eſt redevable à ſes études & à ſes veilles. Il étoit tout-à-fait laborieux; Et il a joint à un grand travail un jugement exquis & ſolide.

On ne doute pas non plus que Monſieur le premier Preſident Molé, qui avoit eſté auparavant Procureur general, n'y ait pareillement travaillé. Et l'une des plus fortes preuves ou convictions qu'on en allegue, eſt la clauſe qui y avantageoit ſi fort ces deux Charges, de premier Preſident & de Procureur general du Parlement de Paris, & qui les reſervoit avec celles de Surintendant des Finances & de Secretaire d'Etat, à la diſpoſition du Conſeil de la Regence.

Il eſt auſſi à préſumer que le Cardinal Mazarin, comme premier Miniſtre, y avoit de ſa part contribué autant que les autres. Du moins, luy étoit-elle particulierement avantageuſe, par la dou-

ble qualité & fonction qu'il y recevoit, de Chef des Conseils de la Regente, & de dispensateur des benefices & des dignitez Ecclesiastiques. Il n'y avoit pas jusqu'à l'énoncé, qui ne luy fut tres-glorieux. Le Roy Louys XIII y rapportant les principaux exploits qui avoient signalé son regne, s'arrétoit particulierement à exalter l'affaire de la Rochelle & celle de Casal, comme les deux plus celebres & plus importantes. *Nous avons*, disoit ce pieux Monarque, *esté tellement favorisez du Ciel, qu'aprés avoir dompté la Rebellion & l'Heresie, remis l'exercice de la Religion Orthodoxe, & relevé les autels abbatus dans tout le Royaume, nous avons entrepris avec succez le secours & la protection de nos alliez, & les avons contre l'esperance de tout le monde, rétablis dans la possession de leurs Estats.* Cependant, on ne sçauroit nier que l'une & l'autre de ces Actions heroïques ne soient reputées communement l'ouvrage, & comme le chef d'œuvre des deux Cardinaux, vrayement Eminentissimes, de Richelieu & Mazarin.

Aussi estoit-ce les partisans de l'un & de l'autre, qui se récrioient le plus sur cette nouveauté & sur ce changement. Ils soutenoient avec chaleur, qu'il n'y avoit rien de plus juridique ni de plus raisonnable que cette Declaration supprimée. Ils ne manquoient pas de se prevaloir de ce qu'à la lecture qui s'en fit le 21. Avril au Parlement, les Gens du Roy luy donnerent beaucoup d'applaudissement & d'eloge; en approuverent toutes les clauses, concertées, à leur avis, avec un jugement & une prudence singuliere, & en requirent volontiers l'enregistrement pour le repos & l'interêt du dedans & du dehors du Royaume. Et ils ne s'épargnerent pas sur tout à justifier ce perpetuel, necessaire & Souverain Conseil de la Regence.

Ils authorisoient cet exemple par quantité d'autres que l'Histoire nous fournit. Apres la mort de

fait

saint Louys, Philippes III. étant en Affrique, nomma Pierre de France Comte d'Alençon, son frere, Tuteur du Roy son fils & Regent en France, & luy donna pour Conseil en la direction des affaires, quatre Evêques, un Abbé, quatre Grands Seigneurs & quatre personnes de moindre condition. Charles V. par ses lettres du mois d'Octobre 1374. fit choix de la Reine, son épouse, & de ses freres, pour la tutelle de son fils & la conduite de l'Etat, & établit pour Conseil, pendant cette Regence six Archevêques & Evêques, deux Abbez, dix-sept Grands Seigneurs & Officiers de la Couronne, deux Presidens de la Cour de Parlement, trois Chevaliers, trois Conseillers de la même Cour, quatre Maîtres des Comptes, & six notables bourgeois de Paris. Charles VI. ayant par ses lettres du cinquieme Janvier 1329. declaré la Reine Isabelle de Baviere, Regente, & appellé ses oncles avec elle à l'administration, voulut expressement que les Regens, ou les Gouverneurs, prissent conseil de douze personnes, trois Prelats, six Nobles & trois Clercs. Le même Roy, en Decembre 1407. fit publier en sa presence, au Parlement, un Edit qui ordonnoit que pendant la minorité des Roys les affaires seroient administrées sous leurs noms, par les soins des Reines, leurs Meres, & des plus proches Princes du Sang, & par le conseil du Connétable, du Chancelier & d'aucuns conseillers d'Etat, qui avoient le plus d'experience & de capacité. Louys XII. ayant en 1505. nommé par son testament la Reine Anne sa femme, & Madame Louyse de Savoye mere de Monsieur d'Angoulême, pour gouverner le Royaume durant la minorité de cet heritier presomptif de la Couronne, qui devoit épouser Claude de France, fille de Louis; il oblige les Regentes d'appeller avec elles au Gouvernement, le Cardinal d'Amboise, le Comte de Nevers, le Chancelier, le sieur

de la Tremoille & le Secretaire Robertet. Par ce fameux Edit que François I. fit étant prisonnier en Espagne, en nommant Madame Louyse de Savoye, sa mere, seule Regente pendant la minorité du Dauphin, il la prie de retenir auprés d'elle pour la conseiller outre le Chancelier de France, les Princes, les Prelats, les Presidens & les autres Officiers, qu'elle sçavoit. Henry II. allant en Allemagne, declara la Reine Catherine, son épouse, Regente en France, & laissa auprés d'elle, pour la direction des Affaires, le Cardinal de Tournon, le Garde des Seaux, l'Evêque de Soissons & les sieurs d'Urfé & du Mortier, Conseillers d'Etat, qui ne devoient aussi rien faire, sans luy en communiquer. On obmet exprés ce qui se passa sous le regne de Charles IX. pour établir dans sa minorité un conseil qui temperât, ou plûtôt, qui affoiblit l'authorité de la Regence, parce que c'est un regne de trouble & de desordre; d'où par consequent il ne se peut pas tirer de decision qui vaille.

Quoy qu'au reste, Louis le juste ne s'arrêtoit pas tant aux exemples, qu'à la raison. Il sçavoit que la Reine son épouse, n'entendoit rien du tout aux affaires, & qu'elle ne pouvoit pas s'en être acquis d'experience, n'en ayant jamais eu de communication. *Comme la Regence*, dit il, *est de si grand poids, & que la Reine n'a pas la connoissance necessaire pour la resolution des difficultez inseparables du Gouvernement; Nous avons jugé à propos d'établir auprés d'elle, & sous son authorité un Conseil qui puisse decider.*

D'ailleurs ce qu'il y avoit de particulier dans cette rencontre, étoit qu'y ayant rupture entre les deux Couronnes, la Reine seroit obligée de faire la guerre à son propre frere, le Roy Catholique. Cependant le même Louys XIII. luy avoit déja autrefois reproché, qu'elle ne pouvoit oublier

son

ſon pays, & qu'elle prenoit trop de part aux nouvelles & aux affaires d'Eſpagne. L'inquietude & la tendreſſe qu'avoit le Roy pour Monſeigneur le Dauphin, le rendant plus que jamais ſoupçonneux, luy faiſoit tout apprehender dans le temps même qu'il ſembloit n'y avoir pas lieu. Non ſeulement l'apparence, mais la penſée ſeule du danger l'effrayoit. De ſorte qu'il n'y avoit tantôt plus que le Cardinal Mazarin, ſon premier Miniſtre: à qui il eût une veritable confiance. Auſſi l'avoit-il à un point, qu'il ſe mit l'eſprit en repos, & qu'il crût juſqu'aux moindres interêts du Dauphin, ſon fils, en ſeureté, pourveu que nôtre Cardinal fût continué dans l'adminiſtration. Et c'eſt de là qu'on pretend que ſont venus toutes ces reſtrictions & toutes ces contraintes, dont nous venons de parler.

Il n'y a pas ainſi d'apparence de vouloir contredire tant de raiſons, & condamner abſolument une Declaration ſi juſte, & ſi favorable. Mais il faut auſſi convenir qu'il y auroit le même inconvenient, pour ne pas dire la même temerité, de vouloir blâmer un Arreſt ſi celebre, que celuy du 18. May, rendu le Roy ſéant en ſon lit de Juſtice, la Reine ſa mere preſente. Ce qui ſeroit d'autant moins excuſable, qu'il eſt aiſé de ſauver l'un & l'autre, en rejettant tout le défaut ſur celuy de formalité. Il a été déja remarqué que le 5. Decembre 1642. il fut envoyé au Parlement des Lettres Patentes, qui declaroient le Duc d'Orleans, frere du Roy, incapable d'avoir aucune part à l'Adminiſtration du Royaume pendant la minorité des Fils de France. Il eſt indubitable que dans l'ordre ces lettres ainſi publiées conſervoient toute leur force & toute leur execution, à moins qu'elles ne fuſſent expreſſement & ſolemnellement revoquées. Si bien que la pluſpart ne ſçauroient comprendre ſur quel principe peut avoir eſté expediée & veri-

fiée la Declaration de la Regence, qui appelloit Monsieur le Duc d'Orleans au Gouvernement de l'Estat, & à la Charge de Lieutenant general. Puisqu'il est vray que cette Declaration fut verifiée, c'est à dire consommée entierement le 21. Avril, & que les Patentes qui levoient l'inhabilité portée par les precedentes, ne furent expediées que le 22. du même mois, ny enregistrées que le lendemain 23. Surquoy on ne sçauroit croire les raisonnemens ou les reflexions qu'on y a faites, non plus que les détours, ou les finesses qu'on s'y est figurées.

Mais l'opinion la plus commune, & ce qui paroit de plus vray-semblable, se tire infailliblement de la prevention du Roy à l'égard de Monsieur son frere, le Duc d'Orleans. On luy avoit donné une impression si desavantageuse de sa conduite & de ses inclinations au service de l'Estat, qu'il étoit perpetuellement en garde & en défiance de ce côté-là. C'est pourquoy on n'osoit presque luy parler de revoquer les Patentes, qui declaroient son Altesse Royale incapable de toute sorte d'Administration, ou si on le faisoit, on n'en remportoit nulle satisfaction.

Cependant l'affaire commençoit fort à presser, la maladie du Roy empirant de jour en jour, il falut songer tout de bon à la Regence & au Gouvernement du Royaume pendant la minorité du successeur. Le Cardinal Mazarin, qui étoit premier Ministre, persista toujours dans le sentiment, qu'on ne pouvoit absolument se dispenser de comprendre Monsieur le Duc d'Orleans dans la Declaration, autrement que ce ne seroit que trouble, desordre & confusion. Il fallut donc s'y resoudre. Et pour le faire mieux aggréer au Roy, il fut dit par l'une des clauses, que sa Majesté se promettoit du bon naturel de Monsieur son frere, qu'il honoreroit ses volontez d'une parfaite obeïssance, & qu'il

& qu'il serviroit l'Etat & les Fils de France, avec la fidelité & l'affection, à quoy sa naissance & les graces qu'il avoit reçües, l'obligeoient: Et en cas qu'il contrevint en quelque sorte que ce fut, à l'établissement fait par la presente Declaration, qu'il demeureroit décheu & privé de la Lieutenance generale.

Cette clause, non plus que tout le reste, ne satisfit nullement le Duc d'Orleans. Il jugeoit assez que pour établir quelque chose de solide à son égard, on devoit indispensablement commencer par la revocation des Lettres qui l'excluoient du Gouvernement. C'est pourquoy le 22. Avril étant survenu au Roy un nouveau simptome qui le reduisit presque aux abois, le Duc ne perdit point de temps. Il fit expedier deux lettres de cachet, l'une sur l'autre, au Parlement, & y fit enregistrer extraordinairement l'aprés-dinée du lendemain 23. de nouvelles Patentes, portant injonction de tirer des registres celles qui luy étoient si contraires.

Ce procedé & cette nouveauté dont nous venons de parler, ayant en quelque façon remis les choses en leur premier état, tourna aussi à l'avantage de la Regente. Elle demeuroit par là déchargée de ces contraintes & de ces restrictions extraordinaires, qui bridoient tout-à-fait son authorité. De sorte qu'on n'a pas douté de publier, au sujet de l'Arrest du 18. May, & de ce nouvel & plus avantageux établissement de la Regence, que Louys XIV. signala les premiers jours de son regne, par un témoignage authentique de reconnoissance & de pieté envers la Reine, comme il en avoit consacré les premieres heures, par un pareil témoignage envers le Roy, écrivant à ses Officiers & à tous ses sujets, de prier pour l'ame de celuy de qui aprés Dieu, il tenoit la Couronne & la vie.

Mais il y a lieu de celebrer encore plus ce même Arrest si solemnel. Dans le sentiment de quelques-uns, il doit servir doresnavant de regle ou de Loy sacrée & inviolable, & témoigner à la posterité que nôtre jeune Monarque a sçeu des son plus bas âge, exercer la fonction de Legislateur. C'étoit en effet la pensée de feu Monsieur le premier President de Lamoignon; autant qu'il se peut recueillir des remarques tres-curieuses qu'il a laissées. Il a pris la peine d'abreger luy même les principaux Registres du Parlement, pour en avoir la suite ou l'histoire plus presente & plus fraîche dans les rencontres. Et comme il étoit en tout tres-exact, il a toûjours suppléé, ou du moins éclairci ce qu'il y trouvoit, ou d'obmis, ou de mal expliqué. Par exemple, le Registre de cette séance au Parlement porte, *Que le Roy seant en son lit de justice, en la presence & par l'avis du Duc d'Orleans, son oncle, de son cousin le Prince de Condé, du Prince de Conty, aussi Prince du Sang, & d'autres Princes, Prelats, Pairs & Officiers de la Couronne, a declaré sa Mere Regente en France.* Cela ne s'entend pas trop, étant certain que les presens à la ceremonie, furent la Reyne, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Prince de Conti, l'Evêque de Beauvais, les Ducs de Vandôme, d'Uzez, de Vantadour, de Sully; de Lesdiguieres, de la Rochefoucaud & de la Force, les Maréchaux de Vitry, d'Estrées, de Bassompierre, de Chastillon & de Guiche. Et il ne se comprendroit point du tout, sans les Notes, dont je parle; Elles nous apprennent que ce fut Monsieur de Vandosme, qui insista & qui voulût absolument que ces mots, *& autres Princes, Prélats, Pairs & Officiers de la Couronne*, fussent inserés, non seulement dans le Registre, mais encore dans l'Arrest prononcé par M. le Chancelier; quoiqu'il ne l'eût pas ainsi prononcé, & que

Monſieur de Vandôme luy-même n'eût opiné que comme Duc & Pair lay, aprés l'Evêque de Beauvais, Comte & Pair Eccleſiaſtique.

Le premier article, ou le premier enſeignement qui ſe tire de cet Arreſt ſolemnel du dix-huitiéme May, c'eſt qu'en matiere de Regence & d'Adminiſtration pendant une minorité la diſpoſition ſeule du predeceſſeur ne ſuffit pas. Elle a beſoin neceſſairement de confirmation, aprés qu'il eſt mort, & qu'il n'eſt plus en état d'empêcher la liberté des opinions. Ce n'eſt pas que le choix qu'il fait ne ſoit d'ordinaire tres-conſiderable. Mais il n'eſt pas entierement deciſif. Il peut avoir eu en veüe quelque intereſt ou quelque conſideration particuliere; & non pas le bien general, & l'intereſt ſeul du Royaume.

Le ſecond que les Meres des Roys mineurs doivent eſtre preferablement appellées à la Regence. Et il ne ſert de rien d'alleguer que la Loy Salique ou la Loy de l'Etat exclud les femmes de la Couronne. Elle ne les exclud, & ne les peut exclurre de la Regence. Elles ont en leur faveur le droit naturel, qui défere generalement aux meres la garde, avec la nourriture de leurs enfans. Il y en a qui voudroient ici uſer de diſtinction, & ſeparer la Regence de la Tutele. Mais leur pretention eſt deſtituée de toute apparence. Le ſouverain commandement ne ſe diviſe ou ne ſe partage jamais, qu'il ne ſe ruïne & qu'il ne ſe détruiſe. D'où il s'enſuit que la Regence doit neceſſairement ſuivre & fortifier la Tutele. Sur quoi l'Edit de 1407. eſt précis, & ne laiſſe plus lieu de difficulté ou de doute. Il contient une double déciſion, qui eſt tres-favorable aux Roys mineurs; à ſçavoir, que les affaires ſoient traitées ſous leur nom, & qu'elles le ſoient par l'avis des Regentes leurs meres. Mais il ſemble qu'on ne ſçauroit apporter de preuve plus ſenſible

sible & plus convaincante de cette verité, que ces deux Regences si celebres & si glorieuses, de Blanche de Castille, mere du Roy saint Louis, & d'Anne d'Autriche, mere de Louis le Grand.

Le troisiéme, que les Princes du Sang n'ont en cela aucun sujet de plainte. Les fonctions de Lieutenant General & de Chef du Conseil, sous l'authorité de la Regente, qu'on reserve aux deux plus proches & plus interessez, les doivent raisonnablement satisfaire. Il est vray qu'ils ont pour eux la disposition du droit Civil, qui défere au plus proche parent du côté du pere, l'éducation & la tutele du mineur. Mais elle ne leur est pas tout à-fait si avantageuse qu'elle paroît d'abord. On ne sçauroit nier que la tutelle ne soit moins un honneur qu'une charge, & qu'une obligation. De sorte qu'ils auroient mauvaise grace de se plaindre qu'on les eût déchargez. En tout cas, la conservation du Prince est constamment le salut de l'Estat: Et lors qu'il s'agit de l'un ou de l'autre, il n'y a point de regle ny de loy qui ne doive ceder.

Le quatriéme & dernier est, que le Parlement de Paris a une préeminence incontestable sur tous les autres. Il est proprement la Cour du Souverain, & par consequent la seule Cour souveraine, ou du moins la seule Cour des Pairs. C'est là où les Roys tiennent leur lit de justice, & où se verifient les Declarations qui regardent le Domaine & le Gouvernement de l'Etat. Ce qui y est ordonné à force de Loy generale, & s'execute sans contredit dans tout le Royaume. De là vient cette clause du même Arrest du 18. May, & cette injonction, qu'il seroit leu, publié & enregistré dans tous les Parlemens de France; aussi bien que dans tous les Bailliages & dans tous les Sieges Royaux du ressort. Et c'est enfin ce privilege & cet usage, authorisé par tant de siecles, qu'on oppo-

oppoſe à la Declaration de la Majorité de Charles IX. qui ſe fit au Parlement de Roüen, & qui ſe devoit faire à celuy de Paris.

Cette verité ſe peut confirmer par ce qui s'eſt paſſé à la mort de Louys X. La Reine ſa veuve, étant demeurée enceinte, Philippes Comte de Poictou, l'aîné de ſes deux freres & ſon heritier preſomptif, convoqua le Parlement à Paris, où de l'avis des Grands Seigneurs & des hauts Barons du Royaume, luy fut deferée la Regence, avec la tutelle du fils qui naîtroit de cette groſſeſſe. Au bout de cinq ou ſix mois nâquit Jean I. que la pluſpart de nos Hiſtoriens obmettent, & qui n'eſt pas toutefois l'un des moins conſiderables, étant en effet, le plus auguſte & le plus heureux de tous nos Roys. Il n'y a que luy ſeul, qui ait joüy de la prerogative que la nature donne au Roy des abeilles, de naître couronné; qui ait regné dés le ventre de ſa mere; & qui aprés avoir porté peu de jours la Couronne ſur terre ſoit allé indubitablement regner pour une Eternité dans le Ciel.

On remarque à onze ou à douze ans delà une tutelle & une Regence à peu prés ſemblable. Charles IV. frere & ſucceſſeur de Louys X. & de Philippes V. ayant auſſi laiſſé la Reine, ſon épouſe, enceinte; Philippes de Valois, ſon couſin germain & ſon heritier preſomptif, fut encore declaré tuteur & Regent par le Parlement & par la Cour des Pairs. Mais le malheur de la France voulut qu'Edoüart III. Roy d'Angleterre, qui étoit fils d'une fille de Philippes le Bel, débatit au Régent ſa qualité & ſon droit. Leur querelle diviſa tout le Royaume, & arma generalement les François, les uns contre les autres. Et ce qu'il y eut en cela de plus inſupportable, fut que toutes ces diviſions eurent pour fondement une erreur & une fauſſeté. La Reine étant demeurée enceinte d'une fille comme il parut depuis, il n'y avoit pas

lieu

lieu absolument ny à Regence, ny à Tutelle. Suivant la maxime vulgaire & constante, que le mort saisit le vif, & que le Roy ne meurt point en France, Philippes de Valois devoit avoir succedé à la Couronne immediatement aprés le deceds de Charles le Bel.

Ce qui confirme de plus en plus l'opinion de ceux qui veulent que la Regence ait toûjours été beaucoup plus exposée aux pretentions & aux embuches que la Couronne même. La succession Royale depend uniquement du fait, & de sçavoir préciſement qui est le plus proche mâle, issu de mâles. A l'égard du Gouvernement de l'Estat, il ne se presente que trop de questions & de doutes assez difficiles à resoudre. Comme il n'y a presque point de gens qu'on ne puisse appeller à la Regence, quoy qu'il n'y ait que les seuls Princes du Sang qui puissent succeder à la Couronne, il ne faut pas s'étonner du grand nombre des pretendans, qui s'empressent si fort pour l'administration, & qui essayent de se supplanter les uns les autres. D'ailleurs l'âge de Majorité, essentiel de part & d'autre dans ces rencontres, a encore donné lieu à divers débats, ayant été en differens temps reglé differemment, pour les personnes, pour les dignitez & pour les biens, à quatorze ans, ou accomplis ou commencez, à dix-huit, à vingt & un & à vingt-cinq. Mais ce qui a le plus formé de contestations, a esté sans doute celle du jugement, de la capacité ou de la prudence, que chacun met volontiers de son côté, ne s'en trouvant gueres qui cedent volontairement sur ce chef. Tant il est vray qu'il n'y ait presque jamais eu de Regence, qu'il n'y ait eu necessairement de la division & du trouble.

Aussi les Espagnols se promettoient-ils qu'aprés la mort de Louys XIII. l'occupation & l'intrigue du dedans, pour la Tutelle & la Regence, leur

leur laisseroit libres tous les dehors; & leur faciliteroit le moyen d'entreprendre & de conquerir tout ce que bon leur sembleroit. Surquoy ils fonderent de vastes desseins, bien resolus de profiter cette fois de la consternation & du déplorable état de la France. Et ils crurent que le plus court chemin pour cela seroit d'attaquer Rocroy, la derniere de nos places du côté des Ardennes, & dont la prise leur ouvriroit la route & les approches de Paris & du cœur du Royaume. De sorte que le 13. de May, D. Francisco de Mello, General des trouppes Espagnoles, la fit investir par le Corps que commandoit le Comte d'Isembourg. Et deux jours aprés, il se rendit au siege avec toute l'armée. En quoy il eut d'abord du desavantage; n'y ayant point d'apparence que ce dût estre un siege, ny qu'une place, comme celle-là, qui n'étoit pas bien fortifiée, & qui n'avoit que quatre cens hommes de garnison, osât tenir contre une armée Royale. Aussi les assiegeans emporterent-ils sans presque point de resistance, la demie-lune du moulin à vent, & celle de la porte Maubert, avec le reste de dehors.

Le Duc d'Enguien l'aîné des deux fils du Prince de Condé, étoit General de l'armée du Roy en Flandres. Il n'eut pas plûtôt receu à Anere le premier avis du blocus de Rocroy, qu'il donna tous les ordres necessaires dans cette rencontre. Il fit promptement avertir le Marquis de Gesvres & le sieur d'Espenan, Marêchaux de Camp, qui commandoient un Corps chacun, de le venir joindre. Dans ce même temps, il fit partir en hâte le sieur de Gassion, aussi Maréchal de Camp, à la tête de quinze cens Chevaux, pour se mettre aux trousses des ennemis, & se prevaloir des occasions qu'il verroit de jetter du secours dans la place. Il executa heureusement sa commission, & fit entrer dans la ville cent Fuzeliers, du Regiment

ment Royal: Avec ce renfort, & une partie de la garniſon, le Gouverneur, qui étoit le ſieur de Joffreville, fit une ſortie, & regagna l'épée à la main la demie lune de la porte Maubert, avec perte des Eſpagnols.

Cependant le General François ſe met en campagne, & marche aux ennemis. Quoy qu'il n'arrivât à eux que le ſoir, ſon ardeur l'eut porté volontiers à les attaquer à l'heure même, ou du moins, à tenter la nuit le ſecours de la place aſſiégée. Neantmoins il remit le tout au Conſeil de guerre, qu'il fit aſſembler. Il ne fut point deliberé ſi on donneroit combat: On y étoit réſolu, quoy que nous euſſions moins de troupes; les ennemis ayant quelque vingt ſix mille hommes, & nous ſeulement vingt mille. On ſe perſuadoit aſſez que vingt mille hommes conduits par le Duc d'Enguien, ne fuyroient jamais devant vingt ſix mille commandez par D. Franciſco de Mello. Il fut donc arrêté qu'on ne les attaqueroit que le lendemain, mais qu'on les attaqueroit de grand matin. Et au ſortir preſque du Conſeil on eut un nouvel avis, que le General Beck, avec quatre mille hommes, devoit encore le lendemain matin, avant les dix heures, joindre & groſſir les ennemis.

Il eſt marqué dans Homere, qu'un General d'armée ne doit pas dormir toute la nuit. Le Nôtre ne ſe contente pas de ſi peu. Il veille toute la nuit; tandis qu'il laiſſe repoſer les autres: Et comme il ſçait que la victoire dependoit en partie de la diligence dont on uſeroit, il previent l'aube du jour. Dés les trois heures il fait ſi er les troupes & prend l'avantage du terrain. L'armée étant rangée en bataille, il va par tous les bataillons, & anime le ſoldat à bien faire, & à s'acquerir de la gloire en s'acquittant de ſon devoir. Ce qu'il fait de la meilleure grace du monde, & d'un air capable d'inſpirer de la valeur aux plus timides. Mais

aprés

aprés tout, il n'y avoit point de harangue ny d'exhortation, qui valut l'exemple d'un Prince du Sang, qui alloit exposer sa personne & sa vie pour le service du Roy & de l'Etat.

La disposition du camp & de la marche fut, que le sieur de Gassion meneroit l'aile droite; & le sieur de la Ferté-Senneterre, la gauche. On laissa au sieur d'Espenan le commandement de l'Infanterie. Le Marêchal de l'Hospital fut chargé de l'inspection du soin de l'aîle gauche Et le Duc d'Enguien se reserva particulierement le soin de la droite, où il avoit resolu de combattre.

Aussi fut-ce l'aîle droite qui commença le choc. Ayant rencontré dans sa marche un gros de mille mousquetaires, postez proche d'un bois, elle les fit tous passer au fil de l'épée. Elle ne témoigna pas moins de resolution & de vigueur à repousser un détachement considerable de la Cavalerie Espagnole, qui s'avançoit pour soûtenir ces Mousquetaires. Ainsi tout cedoit de ce côté-cy, à la presence & à la valeur du General François.

Il s'en falloit beaucoup que les choses allassent de même à l'aîle gauche. Les ennemis y agirent, & s'y comporterent tout autrement. Le sieur de la Ferté fut d'abord fait prisonnier, & nôtre canon pris. Mais le Marêchal de l'Hospital ralliant bien à propos la plus grande partie de cette aîle, qui ne combattoit plus qu'en desordre, reprit le canon & remit toutes choses sur le bon pied. Tellement qu'il pouvoit se vanter d'avoir fait pancher la victoire de son côté, lors qu'il receut au bras un coup de mousquet, qui le mit hors de combat. Et ce malheur fut suivi au même temps du premier trouble & de la premiere confusion. Mais ny l'un ny l'autre ne dura pas: Le Baron de Syrot Mestre de camp de Cavalerie, qui commandoit le Corps de reserve, ayant rallié encore promptement les trouppes que la peur avoit écartées, arrêta la fui-

te des nôtres, & les progrez des ennemis. Ce qui donna le moyen à nôtre aîle droite, qui avoit toûjours eu le deſſus, de venir au ſecours, & de triompher également par tout. Surquoy on ne ſçauroit s'imaginer la reſiſtance que fit l'Infanterie Eſpagnole. Sept ou huit charges de ſuite ne l'ayant pû faire plier, il fallut joindre toutes nos forces, pour l'attaquer en queüe & en flanc, tandis que le Baron de Syrot la combattoit toûjours en front. Ce fut alors que l'ardeur des Eſpagnols ſe ralentit tout-à coup, & qu'ils s'abandonnerent enfin à la furie des Nôtres; qui ne les épargnerent pas, & qui retirerent de leurs mains le ſieur de la Ferté, pour le mettre en celles des Chirurgiens. Il y eut du côté des ennemis plus de ſix mille morts ſur le champ, parmy leſquels fut le Comte de la Fontaine, Marêchal de Camp general, aſſez celebre dans les guerres des Pays-bas. Le nombre des priſonniers ne fut guere moindre. Et ils nous laiſſerent leur canon, leur bagage, force Drapeaux & Cornettes & tous les autres avantages que les vaincus cedent neceſſairement aux vainqueurs. Nous y perdîmes quelque deux mille hommes: & ce n'étoit pas trop pour un combat ſi ſanglant & ſi opiniâtré.

Le jour de la bataille fut conſtamment le mardi, 19. May; cinq jours aprés la mort de Louys XIII. De ſorte que je ne puis comprendre comment on a oſé publier que le feu Roy ſe ſentant proche de ſa fin, fit appeller à ſa chambre les Princes de ſon Sang & les principaux Seigneurs de ſa Cour, & que ſe tournant à l'improviſte vers le Prince de Condé, il luy dit; *voſtre fils a battu les ennemis & remporté ſur eux une ſignalée victoire.*

Quelques-uns ont curieuſement obſervé que cette victoire fut remportée le jour de la Tranſlation du Chef de S. Louis, l'une des fêtes de la ſainte Chapelle; qui ſe celebre toûjours le mardy d'aprés

prés l'Aſcenſion : Et qu'elle le fut par un Prince, qui étoit iſſu de ce ſaint Monarque, qui portoit ſon nom, & qui avoit été choiſi & aggreé General de nos trouppes, par deux Rois, auſſi Tres-Chrêtiens, du même nom de cet auguſte Chef de la Maiſon Royale.

D'autres en plus grand nombre n'oublient pas de remarquer que le Duc d'Enguien gagnant la Bataille de Rocroy, avoit heureuſement rafraichi le ſouvenir de celle de Ceriſoles, gagnée auſſi ſur les Eſpagnols un ſiecle auparavant, par le Comte d'Enguien, ſon grand oncle. Ce qu'il y a de commun à l'un & à l'autre, c'eſt que l'Infanterie Eſpagnole s'y eſt fort ſignalée, & s'y eſt bien acquis de la reputation dans ſa défaite même. Mais il y eut cela de particulier à la Journée de Rocroy, que les ennemis y receurent un tel échec, & firent une telle perte de leur Infanterie, en quoy ils excelloient principalement, qu'ils n'en ont jamais pû revenir, & n'ont, pour ainſi dire, batu depuis que d'une aîle.

On ne ſçauroit concevoir quelle joye le Cardinal Mazarin reſſentit de cette grande Victoire. Il étoit tres-ſenſible à tous les avantages de l'Etat, pour qui il avoit une paſſion extrême. Mais il prenoit ici d'autant plus d'intereſt & de part, qu'il s'étoit rendu caution du genie & de la capacité du Duc d'Enguien. Il ne s'eſt jamais gueres trompé à ces ſortes de jugemens. Il remarquoit en ce jeune Prince quelque choſe du naturel & des qualitez extraordinaires, qui forment les Heros. Cependant, il eut peine à faire agréer ce choix au feu Roy. Sa Majeſté ne pouvoit ſe reſoudre de commettre aux ſoins & à la prudence d'un jeune homme, de 21. ans, la plus floriſſante de ſes armées. De ſorte que ce fut peut-être l'une des rencontres où Loüis XIII. fit plus paroître l'entiere confiance qu'il avoit aux conſeils & l'adminiſtration de nôtre Cardinal.

Auſſi

Auſſi ce premier Miniſtre s'y comporta-t-il à ſon ordinaire, avec bien de l'adreſſe. Il entra fort dans le ſentiment du Roy, à qui étoit à bon droit ſuſpecte la conduite d'un jeune General d'armée, n'y ayant rien tant à craindre que l'apprentiſſage & le coup d'eſſay dans un mêtier, comme celuy de la guerre, où les fautes ne ſe reparent pas aiſement. Mais, à ſon avis, il y avoit lieu de prendre là deſſus quelques ſeuretez, & un temperament qui pût conſerver l'avantage, d'avoir un Prince du Sang à la teſte des troupes Françoiſes, ſans rien hazarder contre le ſervice & les intereſts, ſoit du Souverain ou de l'Etat. Il n'y avoit peut-être dans tout le Royaume de Chef ny d'Officier de guerre, qui ſe fût trouvé en plus d'occaſions, & qui eût plus d'experience militaire, que Monſieur du Hallier de l'Hoſpital. Il ſembloit qu'en le deſtinant pour Second & pour Conſeiller du Duc d'Enguien, ce ſeroit aſſeurer toutes choſes, & mettre enſemble des talents, auſquels il ſeroit bien difficile, pour ne point dire impoſſible, de reſiſter. Et afin de luy donner encore plus d'authorité & de caractere dans l'armée, il le faloit honorer du bâton de Maréchal de France.

Cet avis fut approuvé & ſuivi. On trouva ſeulement à propos de changer quelque choſe du ſtile ordinaire aux proviſions. Autrefois les Maréchaux de France, qui d'abord & juſqu'au regne de François I. ne furent que deux, croyoient être en droit de ne ceder & de n'être ſoûmis qu'au Connétable ſeul. En ſon abſence, ils pretendoient qu'ils deuſſent commander, & qu'ils deuſſent être obeys, ſans reſerve ni diſtinction de perſonnes, dans toute l'armée. C'eſt pourquoy dans ces mêmes proviſions du Marêchal de l'Hoſpital, il étoit dit que par l'authorité que les Roys avoient donnée aux Charges de Marêchaux de France, l'entretien de l'ordre & de la diſcipline militaire dé-

dépendoit principalement de la direction de ceux qui en étoient pourveus. Mais pour ne pas compromettre l'authorité du General, & n'y pas laisser le moindre sujet de doute, il fut ajoûté en termes précis, que le nouveau Marêchal n'étoit que Lieutenant General en l'armee de Champagne; & que c'étoit le Duc d'Enguien qui la commandoit en chef. Ce fut donc luy qui donna le combat: ce fut luy qui remporta la Victoire. On remarque qu'au sortir du Conclave où fut éleu Leon X. qui n'avoit que trente six à trente-sept ans, on publia hautement que la jeunesse avoit vaincu. Il en est arrivé à peu prés de meme dans cette occasion. Nôtre jeune General a défait ces vieilles bandes, dont les ennemis se vantoient tant. Il a fait triompher presque dés le berceau nôtre jeune Monarque. Il a de plus en plus confirmé la maxime vulgaire, que la vertu n'a pas toûjours besoin du secours des années. Ce qui a fait ecrire d'Hercules qu'il avoit déja dompté des monstres, avant qu'il les pût connoître.

Et à dire vray, un General moins hazardeux eût tout risqué & tout perdu. Ce qui auroit pû passer dans une autre occasion pour temerité, tenoit lieu ici de prudence & de necessité inévitable. Le Duc d'Enguien se laissa à la verité armer par le corps, Mais il ne voulut point d'autre habillement de teste, que son chapeau ordinaire, garni de grandes plumes blanches. Elles servirent dans la mêlée à reünir auprés de lui plusieurs de ses escadrons, qui ne l'eussent pas autrement reconnu. Aussi le mot de ralliement étoit celuy d'Enguien. Il receut au Combat 3. coups de mousquet. Deux porterent dans sa cuiraſſe, & n'eurent pas la force de la percer ny de l'ouvrir. Le troisiéme n'ayant fait qu'effleurer la jambe, ne luy laissa qu'une meurtrissure, & ne l'empêcha pas d'aller luy-même à la chasse des fuyards. On ne compte pas

les

les deux mousquetades, dont fut blessé son cheval, & qui ne laissent pas de marquer le peril où il s'exposoit. Cette gloire luy doit estre commune avec les autres Chefs & hauts Officiers de l'une & de l'autre armée, qui creurent tous devoir hazarder leur liberté, leur personne ou leur vie. Il n'y eut pas jusqu'à D. Francisco de Mello, Gouverneur des Païs bas, & General de l'armée d'Espagne, qui ne fût obligé de quitter le flegme & la gravité de sa nation. Il luy falut en venir aux mains, & se mêler parmi nos escadrons; où il fut fait prisonnier. Mais il échappa bien tôt aprés, & en fut quitte pour son Bâton de Commandement, que l'on porta au Duc d'Enguien. Ce qui fut, dans le sentiment de quelques-uns, une espece d'aveu & de reconnoissance, de la part du General Espagnol, qu'il cedoit au Nôtre, en conduite aussi bien qu'en valeur. Et c'est justement de ces deux qualitez que le loüe particulierement le Roy dans sa Lettre de cachet pour le *Te Deum*.

Ce n'eût été presque rien, d'avoir gagné la bataille, à moins que l'on n'eût bien usé de la victoire. Dans ces rencontres, c'est indubitablement reculer, que ne pas avancer, Il n'y a point en Politique de faute moins pardonnable que de ne vouloir ou de ne sçavoir point se prevaloir des avantages qu'on a en main. Cette nonchalance, cette timidité, en un mot, ce défaut rend méprisable & l'Etat & le Prince & chacun sçait ce que la reputation vaut à la guerre.

Cependant, il y en eut qui opinerent, & qui soûtinrent fort au Conseil, qu'il falloit dans la conjoncture presente se contenter de ce grand avantage, sans songer pour lors à d'autres. Et ils alleguoient des raisons & des maximes, qui étant scrupuleusement suivies empecheroient éternellement de rien entreprendre. C'est ce que ne pût souffrir le Cardinal Mazarin. Il en fit un dis-

discours exprés ; où il representa entr'autres choses à la Reine, qu'il importoit que ni les ennemis ni les alliez ne remarquaſſent point de foibleſſe aux commencemens de ſa Regence : A quoy les uns & les autres étoient particulierement attentifs, à deſſein d'en tirer des conſequences, ou pour, ou contre. Que pour en faire juger favorablement du progrez & des ſuites, il etoit neceſſaire d'en ſignaler l'entrée, & de luy donner de la reputation par quelques entrepriſes d'éc'at. Que la Bataille de Rocroy étoit veritablement un grand exploit. Mais que ce n'étoit que l'action d'un jour, & de la nature de celles où la fortune prend toûjours part. Que ce ſuccez ſeroit infailliblement attribué à une ſuite du bon-heur du regne précedent, & aux ſoins qu'on y avoit eus d'en preparer les moyens. Mais que le bon uſage qui ſe feroit de cette victoire, ne ſe pourroit attribuër qu'à un jugement & à un courage également ſolides. Qu'il ſeroit tout du preſent regne, ſans aucune dépendance, ou relation au regne paſſé. Et qu'il pourroit même s'étendre ſur tout le temps que nous ferions la guerre en Flandres. En un mot, il ſçût ſi bien perſuader, qu'on arréta qu'il ſeroit entrepris quelque choſe d'important.

Cette premiere démarche faite, l'autre ne luy donna pas grande peine. Il fit aiſement reſoudre le Siege de Thionville. Il y avoit toûjours eu inclination. Et l'on dit même qu'il l'avoit fait propoſer dés le vivant du feu Roy, par le Maréchal de l'Hoſpital. L'un de ſes motifs étoit de reparer la honte & la perte que nous avions receuë, il y avoit quatre ans, devant cette place, & de ravir aux ennemis cette gloire & ce trophée. Il n'ignoroit pas d'ailleurs, qu'il n'y ait avantage à remettre un même Siege qui a déja été levé ; parce qu'il eſt facile de remedier aux fautes paſ-

sées, & de corriger les premieres notions par de nouvelles & de plus seures. Mais sur tout il s'y attachoit, parce que c'étoit un dessein formé du temps du Cardinal de Richelieu; ce grand Genie ne resolvant & n'entreprenant rien qu'avec poids & mesure.

Ce n'est pas dire beaucoup que de remarquer avec la plupart, que le Cardinal de Richelieu resolut en 1639. le siege de Thionville pour couvrir Mets & une partie des frontieres de Champagne. D'autres avec plus de vray-semblance veulent qu'il l'entreprit, pour nous approcher & nous unir plus avec l'Electorat de Treves, qui ne devoit être gueres moins cher au Roy, que ses Etats propres; Monsieur l'Electeur ayant embrassé & suivi avec tant de fermeté & de zele les interests & la fortune de la France.

Il y en a qui donnent encore au Cardinal de Richelieu un autre motif de ce Siege. Il creut, disent-ils, que Thionville étoit d'autant plus digne de l'ambition & des armes du Roy, qu'elle a été autrefois l'une de ces Villes Royales, & l'un des ces Palais, où nos Rois faisoient ordinairement leur residence, & où ils recevoient les plus solemnelles Ambassades. Celle qui suit a été sans contredit l'une des plus celebres. Le Pape Adrien premier ne pouvant plus souffrir l'insolence du Roy Didier, envoya une Ambassade au Roy de France, pour implorer son secours contre les Lombards. L'Ambassadeur vint trouver le Roy Charles surnommé depuis le Grand à Thionville, où il avoit passé l'hyver, & où il écouta favorablement la priere & les sollicitations qui luy étoient faites de la part de Sa Sainteté. Je ne m'amuserai point à remarquer les grands preparatifs, ni même le glorieux succez de cette expedition de Lombardie, parce qu'on le doit assez presumer du zele & de la puissance d'un Roy tres-

tres-Chrêtien, & que d'ailleurs cela n'eſt pas préciſement de nôtre ſujet. Neanmoins, je ne puis obmettre que ſur la fin du Regne de Henry II. cette Ville fut reconquiſe & reünie au Domaine, par la valeur & la conduite de François de Lorraine, Duc de Guiſe. Mais elle ne le fut pas long-temps; ayant été du nombre de ces places qui furent ſacrifiées par le Traité de Catteau-Cambreſis au bien & à la neceſſité de la paix. Sur quoy il y en a qui rapportent un trait aſſez libre, ou plûtôt, un reproche aſſez aigre du Lorrain, qui ſe crut intereſſé avec l'Etat dans une alienation de cette conſequence. Le Roy luy diſant en diſcours familier, que graces à Dieu il luy reſtoit encore dequoy ſe faire craindre à ſes ennemis, il oſa bien l'interrompre & luy repartir. *Je vous jure, Sire, que c'eſt en prendre mal le chemin: Quand vous ne feriez que perdre trente ans durant, vous ne ſçauriez perdre dans tout ce temps-là ce que vous venez d'abandonner à une ſeule fois.*

Au reſte, le Siege n'eut pas été plûtôt reſolu dans le Conſeil de la Regente, que le Cardinal Mazarin fit preſque à même temps expedier deux ordres aſſez differens. Le premier au Duc d'Enguien, de faire marcher l'armée du Roy vers Bruxelles. Et l'autre au Marquis de Geſvres, d'inveſtir Thionville, & d'empêcher qu'il n'y entrât point de ſecours.

Cette fauſſe marche ſurprit & trompa tout-à-fait les ennemis. Ils ne purent pas s'imaginer que du Brabant nôtre armée dût venir aſſieger une place ſur la Mozelle, à quatre-vingt lieües de là. C'eſt pourquoy D. Franciſco de Mello ayant beſoin de trouppes pour groſſir ſon armée, ne fit point de difficulté de tirer quinze cens hommes de Thionville, & de n'y en pas laiſſer plus de cinq cens de garniſon.

Le Marquis de Geſvres, de ſon côté, s'acquita

parfaitement bien de ce qui luy avoit été ordonné. La place fut si heureusement investie, que tous les secours qu'on y voulut jetter, furent couppez. De sorte que s'il n'y en fut entré malheureusement aprés l'arrivée du Duc d'Enguien, qui fut le dix-huitiéme Juin, & le Siege étant formé, elle fut tombée peu de jours aprés sans presque point de resistance.

Ce fut par le quartier du Comte de Grancey, qui se trouva le plus foible, que le General Beck fit couler trois cens chevaux & cinq cens hommes de pied dans la Ville assiegée. Ce renfort de troupes choisies & bien resolues de se défendre, allongea infailliblement le Siege. Mais il le rendit aussi plus considerable, & acquit au General François plus de reputation & de gloire. Il avoit déja fait un coup de partie, & un traict de grand Capitaine. Le General Beck s'estoit mis en devoir de prendre les devans avec six mil-hommes, de passer la Meuze à Namur, & de s'avancer à grandes journées à Thionville. Le Duc d'Enguien le prévint, & n'ayant pris qu'une partie de l'armée sans aucun bagage, & au lieu de continuer sa marche par les terres de France, qui eut été un grand circuit, il traversa le pays ennemi, & se rendit deux jours plûtôt que le General Beck, au siege. Il l'empêcha d'executer son dessein, qui étoit de pourvoir la place de tout, & de la mettre en état de ne rien craindre.

Pendant ce siege, & le 29. Juillet, la Duchesse d'Enguien accoucha d'un fils. Cette naissance vint bien à propos, parmy les victoires & les triomphes, entre le gain d'une bataille & la prise d'une ville. Mais elle eût été en tout temps tres-agreable & tres heureuse. Toute la Maison Royale se trouvoit reduite à six personnes; le Roy, Monsieur son frere, Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince & ses deux fils. De sorte que le

Duc

Duc d'Enguien ne pouvoit meriter mieux de l'Etat, qu'en luy donnant un Prince du Sang. Il eut le même Parrain, & la même Marraine, qu'avoit eu le Roy; c'eſt à dire la Princeſſe de Condé, ſon ayeule, & le Cardinal Mazarin. Il fut appellé Henry-Jules; qui étoient deux grands noms, & ceux mêmes du premier Prince du Sang & du premier Miniſtre d'Etat, également occupez au ſoin de nos affaires, & qui avoient bien de l'eſtime l'un pour l'autre.

Enfin, la ville aſſiegée, aprés avoir fait toute la reſiſtance imaginable, fut contrainte de ceder à la force, & de ſe rendre. La capitulation fut ſignée le 8. d'Aouſt. L'importance de ce ſiege ſe comprend aſſez par la lettre ou la relation du 7. Juin 1639. que le General Picolomini écrivit à l'Empereur. Il luy donnoit avis que les François avoient aſſiegé Thionville, & qu'il avoit crû la place ſi importante, que pour la ſauver, il n'avoit pas doûté de hazarder toutes les trouppes qu'il commandoit. Auſſi nous coûta-t-elle beaucoup. Et l'on ne ſçauroit nier que nous n'y perdîmes extrémement. La perte la plus ſenſible fut ſans contredit celle du Marquis de Gêvres, Capitaine des Gardes du Corps, & l'un des Lieutenans Generaux. Comme il avoit toûjours avancé le plus ſon travail, il ſe trouva deux mines prêtes à joüer ſous le baſtion qui regardoit ſon quartier. Les Mineurs y mirent à chacune une méche allumée, de grandeur égale; afin qu'elles peuſſent faire en même temps leur effet. Il y en eut une qui ne manqua pas de faire le ſien, & qui le fit tel qu'on le pouvoit ſouhaiter. Mais l'autre tarda environ un quart d'heure; Le Marquis demanda aux mineurs d'où pouvoit venir ce retardement. Ils répondirent qu'il falloit, ou que la mine fût éventée, ou que la méche fut éteinte par l'humidité des terres, à cauſe du

mauvais temps qu'il faisoit. Sur cette réponse, & voyant d'ailleurs que les assiegez commençoient à reparer la breche, il se mit en devoir de faire marcher ceux qui étoient destinez pour l'assaut, & de les aller soûtenir en personne. A peine eut-il avancé quelques pas, que la seconde mine joüant à l'improviste, mit tout en desordre, & l'empêcha de signaler encore dans cette rencontre sa conduite & sa valeur. Une assez grosse pierre ayant volé en l'air, luy retomba sur la teste & la luy écrasant termina la vie d'un vray Heros, que son singulier merite fit generalement regretter. On ne sçauroit gueres luy donner d'éloge plus glorieux, que le témoignage sincere de Monsieur de Silhon dans son éclaircissement. La mort, dit-il, du Marquis de Gêvres, qui certainement valoit beaucoup, amoindrit le prix de la conquête.

Il avoit nom François, & étoit l'aîné des fils de René Potier, Duc de Trémes, Pair de France, Capitaine des Gardes du Corps, & en suite premier Gentil-homme de la Chambre, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy dans ses pays du Maine, de Laval & du Perche. On loüe communement le pere d'avoir servi avec une ardeur & un zele toûjours égal trois grands Roys, Henry IV. Louys XIII. & Louys XIV. & de ne s'être jamais départi, pendant 92. ans qu'il a vécu, non seulement de la fidelité, mais encore de l'exactitude & de l'assiduité que son employ ou son devoir pouvoit desirer. C'est infailliblement à de tels Officiers & à de tels Sujets qu'est deüe une longue vie; puis qu'ils l'employent si utilement au service du Prince & de l'Estat. Le fils, sans doute, profita de cet exemple domestique; pour servir plus long-temps, il commença bien jeune. Il se signala dés le siege de la Rochelle; où le feu Roy le vit combattre plusieurs fois, & le

vit

vit toûjours avec ſatisfaction & plaiſir. Il fit merveille à la Bataille d'Aven, & continua de même à toutes les autres, qu'il recherchoit & qu'il épioit avec un ſoin & une ardeur inconcevable. Il s'eſt auſſi trouvé, ou pour mieux dire, il s'eſt auſſi diſtingué aux ſieges de Treves, de Maſtricht, de Nancy, de la Mothe, de Heildeberg, de Fontarabie, de Hesdin, de Bapaume, de la Baſſée, d'Arras & d'Aire. A celuy de Fontarabie il fut bleſſé dangereuſement d'une grenade à la teſte, comme il ſoûtenoit avec vigueur le logement ſur la contreſcarpe. Et à celuy d'Arras, il chaſſa les Eſpagnols du poſte de Sailly, où ils s'étoient campez, & d'où ils auroient pû aiſement ſecourir les aſſiegez. Ne ſe contentant pas de les en avoir chaſſez, il ſe mit à leurs trouſſes, & les pourſuivit avec une hardieſſe & une intrepidité incroyable. Mais n'étant pas ſecondé ny ſuivi comme il falloit, il fut accablé par le grand nombre, & jetté par terre, aprés avoir receu ſur luy juſqu'à dix ſept bleſſeures. Il demeura priſonnier des ennemis, qui le firent porter à Douay, puis à Cambray; où étant gueri, il fut échangé. Au recit de tant d'exploits, qui ne croiroit qu'il n'eut vecu un grand âge? Cependant il eſt mort à 32. ans.

Le lieu même de ſa mort eſt à remarquer. Il fut tué devant Thionville, étant iſſu du côté maternel de la Maiſon de Luxembourg, qui a donné tant d'Empereurs à l'Allemagne. Sa mere avoit nom Marguerite, & étoit fille de François de Luxembourg, Duc de Piney & de Diane de Lorraine. On ne ſçauroit ainſi nier, qu'il ne ſoit mort au lit d'honneur, étant mort à l'attaque d'une des principales villes du Luxembourg; Province autrefois des plus celebres de nôtre Monarchie, & qui y a été heureuſement réünie ſous le regne & par les armes de Louys le Grand. Aprés quoy on ne doit plus y plaider doreſnavant qu'en une langue, qui

ſera celle du Souverain ; y ayant été plaidée juſqu'ici en Allemand & en François.

On ne doit pas non plus oublier à la loüange du Marquis de Geſvres, qu'il a eu le brevet de Maréchal de France, & même quelque choſe de plus. Car, ſur le ſoupçon, ou la crainte qu'il eut, que le Duc d'Enguien n'eut écrit en faveur de Sieur de Gaſſion, pour la préferance, la Cour luy manda qu'il ne ſe mit point en peine, & qu'il ſeroit infailliblement ſatisfait à la fin de la Campagne. Et certainement il n'y auroit pas eu du juſtice en cette préferance, celuy là n'ayant jamais exercé, comme luy, la charge de Lieutenant General dans les armées. De ſorte que ſi dans la maxime commune, ceux qui meurent à la guerre, ſont reputez être vivans, & ne décheoir en rien de leur gloire, on ne voit pas pourquoy ce brevet & ces aſſeurances particulieres ne luy tiendroient pas lieu de proviſions, & ne luy conſerveroient pas la qualité & le rang de Maréchal de France. Du moins en étoit-il tres-digne. Il ſe piquoit ſur tout de camper avantageuſement & de pourvoir avant toutes choſes à la ſeureté. C'eſt pourquoy il auroit été ſans comparaiſon un plus convenable Collegue du Vicomte de Turenne, que non pas le Sieur Gaſſion. Celuy-cy étoit un vray Marcellus, il ſe battoit tres-bien ; mais il hazardoit de même. Le Vicomte étoit un autre Fabius. On a admiré ſon flegme & ſa prudence, & il paſſe encore dans l'opinion de la pluſpart, pour le premier General d'Armée, & le plus grand Capitaine de ſon ſiecle. Auſſi ſemble-t il, avoir rejetté la Compagnie de cet avanturier, & n'avoir pas eu agreable qu'ils euſſent en même temps reçû le Bâton de Commandement. En éfet il eſt conſtant que le 16 Novembre le Vicomte de Turenne fit le ſerment de Maréchal de France. Et que le Sieur de Gaſſion le fit pareillement le lendemain. Ce-

pen-

pendant la datte des provisions du premier precede de beaucoup. Il y en a qui les dattent du mois de Mars. Mais cela ne peut être; étant indubitable qu'elles ne furent expediées que depuis la Regence. La copie, qui a été imprimée, est dattée du seiziéme de May. Mais il n'y a pas lieu non plus d'y acquiescer, la Regente, elle même, ayant avoüé le dix-huitiéme au Parlement, que la douleur l'avoit empêchée de pourvoir, & même de songer à aucune affaire.

Une conquête si importante que Thionville, meritoit bien un *Te Deum*. La Reine y fut avec presque toute la Cour: & le Cardinal Mazarin n'avoit garde d'y manquer. Mais la séance qu'il y eut est differemment rapportée. Par l'une des deux Relations, il auroit eu au côté droit & proche de l'autel, un siege pliant, & un peu derriere, il y auroit eu de longs bancs, où se seroient mis environ 20 Archevesques & Evesques. Et par l'autre, que je tiens plus croyable & plus seur, le banc des Cardinaux fut occupé par luy seul. Et derriere son Eminence il y eut 3. autres bancs pour les Archevesques & les Evesques. Quoy qu'il en soit, ny l'une ny l'autre de ces séances ne s'accordoit nullement à celle qu'il avoit euë le 22. Juin aux obseques de Louys XIII. Il y fut assis dans une chaise ayant à ses pieds son caudataire. Et les Archevesques & les Evesques se placerent derriere luy sur des bancs. Il n'appartient sans doute qu'à ces grandes solemnitez de donner la loy & de servir d'exemple. Il y en a qui s'imaginent qu'aux obseques l'Evesque de Beauvais, grand Aumonier de la Reine, esperant estre au premier jour Cardinal, appuya volontiers la possession & le droit des Cardinaux. Mais que depuis n'ayant plus la mesme esperance, il ne fit point de difficulté de se ranger avec ceux qui eussent volontiers terni l'éclat & la pourpre du Cardinalat.

Au reſte, on rapporte du vieux Duc de Baviere qui n'avoit pas grande liaiſon avec la France, qu'il luy étoit échappé de dire, qu'aprés la mort, ou de Louys XIII. ou du Cardinal de Richelieu, ſon premier Miniſtre, nos ennemis pourroient bien ſe vanger de nos inſultes & de nos outrages, dans les diviſions & les troubles, dont l'Etat ſeroit deſolé. Et neantmoins cette prediction, ou cette conjecture n'eut point d'effet. Aprés la mort de l'un & de l'autre, la France a continué de triompher, de gagner des batailles, d'attaquer & de prendre des places. Et cela doit étre tout-à-fait glorieux à nôtre Cardinal, qui aida beaucoup à reparer: ou a diminuer l'une & l'autre perte. Mais auſſi ce ne fut pas ſans force intrigues & broüilleries de Cour, qu'il fallut eſſuyer.

Intrigues & broüilleries à la Cour. Le Duc de Beaufort eſt arrêté priſonnier.

CHAPITRE II.

1633. IL ſembloit que la Declaration pour la Regence, verifiée au Parlement le 21. Avril 1643. eut pourveu ſuffiſamment à tout, & qu'il ne reſtât plus rien à deſirer pour le repos & pour la ſeureté de l'Etat. Mais ceux qui n'étoient pas contents du paſſé, non plus que du preſent, ne peurent ſouffrir que par cette Declaration le Cardinal Mazarin fut Chef des Conſeils avec Monſieur le Prince, & qu'il eut de plus la direction & l'intendance des benefices. C'eſt pourquoy ils en entreprirent la revocation ou la reforme; & ils ne doutoient pas même qu'elle ne réüſſit. Ils s'y croyoient d'autant mieux fondez, qu'ils n'ignoroient pas que la Reine n'étoit nullement ſatisfaite,

faite, son pouvoir étant trop borné & trop resserré par le Conseil de la Regence, qu'on luy avoit prescrit. Ils prétendoient d'ailleurs se prevaloir du credit & du grand nombre de parens & d'amis que l'Evêque de Beauvais avoit au Parlement. Son interest étoit inseparable de celuy de la Reine, dont il étoit grand Aumônier, & qu'il avoit servie dans les plus fâcheux temps, avec beaucoup d'attachement & d'assiduité. De sorte que ce n'étoit pas sans apparence qu'on le flâtoit & qu'il se flatoit luy-même, de sa prochaine promotion au Ministere & au Cardinalat.

L'affaire donc étant portée de nouveau au Parlement, y receut si peu de difficulté, qu'il y eut même des avis à tirer la Declaration des Registres, comme ayant été verifiée par force & contre le service du Roy & de l'Etat. Mais les plus moderez se contenterent que par l'Arrest du dixhuitiéme de May il fut dit, que la Reine pendant sa Regence auroit l'administration absoluë du Royaume, & qu'elle pourroit faire choix de telles personnes de probité & d'experience quelle jugeroit à propos pour luy donner conseil sur les affaires & pour la conduite de l'Etat.

Nôtre Cardinal étant ainsi dechargé, put aussi raisonnablement faire choix du parti qui luy sembla le meilleur. Et il ne fut pas long-temps à deliberer. Sa dignité, son devoir & son interêt mesme l'appelloient à Rome. C'est pourquoy il fit tenir son équipage toûjours prêt, & le tint ainsi prés de quatre mois dans la resolution constante de s'acheminer en Italie, aussi-tôt qu'il y verroit les choses disposées. Il ne vouloit pas prendre de luy-même son congé, de peur de donner lieu de croire qu'il fût mecontent. Il craignoit d'ailleurs le reproche qu'il eût abandonné au besoin la cause & les interêts du nouveau Monarque. Il se ressouvenoit fort des dernieres obligations qu'il

avoit à Louys le Juſte, qui luy avoit recommandé ſi ſouvent & avec tant de bonté ce jeune Prince, ſon ſucceſſeur. Il n'y avoit point tant de fortune ſi éclatante, qu'il ne méprisât, pour ne point encourir le blâme & l'infamie, que laiſſe toûjours aprés ſoi l'ingratitude. Pourveu qu'il s'acquitât de ce qu'il devoit à cette Couronne & à cette premiere Monarchie Chrétienne, il luy étoit aſſez indifferent que ce fut delà ou deçà les monts. En un mot, ce fut la meſme conſideration, c'eſt à dire, la reconnoiſſance des bienfaits receus, qui le retenoit en France dans cette conjoncture, & qui l'y avoit déja arreſté l'année derniere, aprés qu'il eut receu le Bonnet & la premiere marque du Cardinalat à Valance.

Ces maximes & ces ſentimens, tres-genereux & tres dignes de luy, le rendoient toûjours fort recommandable pour ne point dire abſolument neceſſaire. Il continua d'aſſiſter comme auparavant à tous les Conſeils. Et il fut meſme incontinent aprés declaré Chef du Conſeil de conſcience, comme ſi on eut eu deſſein de le recompenſer en partie de ce qui luy avoit eſté retranché par l'Arreſt du Parlement. Mais tant en ce Conſeil qu'en tout autre, il avoit toûjours pour Competiteur & pour rival l'Eveſque de Beauvais, Chef du parti contraire. Il eſt vray que ce rival payoit peu de ſa perſonne, n'ayant pas beaucoup d'habilité ny d'experience. Il n'avoit preſque juſqu'alors, veu ny oüy parler d'affaires d'Eſtat, non plus que la Reine. N'étant ainſi qu'apprentif dans un métier tres-difficile de ſoy, il ne faut pas s'étonner ſi une dépeſche ſeule luy emportoit plus de temps, & luy coûtoit ſans comparaiſon plus que ne faiſoit au Cardinal une douzaine.

Ceux qui le produiſoient, & ceux qui l'appuyoient, loüoient fort ſes bonnes intentions: En effet, elles eſtoient tres bonnes. Mais ils pouſſoient un peu trop leur pointe. Ils ne parloient

que

que de reformer l'Etat; que de declarer la guerre à outrance aux gens d'affaires, & que de faire rendre gorge à ces sang-suës. On laisse à juger si ç'en eût été le temps, & si cela eût été à propos au commencement d'un regne & d'une minorité, & au plus fort d'une guerre étrangere.

Ils n'oublioient pas non plus d'exalter sa pieté & sa vie exemplaire: Et elle le meritoit bien. Mais la question étoit de sçavoir s'il s'agissoit de cela. On ne demande à des Ministres d'Etat qu'une vertu & qu'une probité commune, & non point une pieté & une devotion extraordinaire. Aussi ne les tire-t-on pas ordinairement des Cloîtres ny des autres lieux, où s'apprennent les exercices spirituels. Il faut qu'ils ayent frequenté la Cour & le cabinet, & qu'ils soient entrez dans les intrigues & dans le secret des affaires. Il n'y a pas jusqu'au Souverain Pontificat, à cause de l'administration & du gouvernement politique, qui y est joint, qui ne se defere communement qu'aux plus habiles, & non pas aux plus pieux. Pour un qui en est exclus sur le soupçon qu'on aura eu de ses mœurs & de sa conduite peu reglée; il y en a dix & au delà qui le sont pour n'avoir pas entendu les affaires.

Aprés tout il faut rendre justice à Monsieur de Beauvais, & avoüer qu'il n'y a gueres eu de meilleur Evêque. Il s'appliquoit entierement aux exercices & aux fonctions Episcopales. Il avoit un soin tout particulier de son troupeau, & prenoit peine de ne l'instruire pas moins par ses actions & son exemple, que par ses exhortations & ses preceptes. Il ne manquoit pas de faire regulierement sa visite, & de pourvoir aux besoins spirituels & temporels de ses Oüailles, pour éloignées qu'elles fussent. En un mot, il étoit aussi expert & aussi habile a conduire & à regler un Dioceſe que son Competiteur l'étoit à gouverner & à faire fleurir un Etat.

Sur-

Surquoy je ne crois pas devoir obmettre qu'au mois de Juillet 1643. tout Ministre d'Etat qu'il étoit, il demanda & obtint permission & congé de la Reine, d'aller tenir son Synode à Beauvais. Et il promit que son absence ne seroit au plus que de dix jours. On fut assez surpris de ce procedé. Il n'y a point de comparaison plus ordinaire, & l'on peut dire même de plus reguliere, que celle du Souverain & de son premier Ministre avec le premier Astre. Le Soleil est infatigable dans sa course: Il ne sçait ce que c'est que de se reposer: Il ne quitte jamais, non pas même pour un moment sa carriere, à laquelle il est perpetuellement occupé. Et cette demarche de l'Evêque de Beauvais luy fut d'autant plus préjudiciable que ce n'étoit nullement là le chemin pour arriver à la place qu'il pretendoit. C'étoit bien plûtôt abandonner le terrain & le champ du combat à son Adversaire.

Il y en a qui croyent en effet, qu'il avoit absolument besoin de repos; que le Synode n'étoit qu'un pretexte; & que les premieres fonctions d'un métier si penible, auquel il n'étoit point accoûtumé, l'avoient tellement épuisé, qu'il n'en pouvoit presque plus. Ce n'est pas une chose fort étrange que les grands & les pesans emplois fatiguent, ou pour mieux dire accablent les nouveaux Officiers & les nouveaux Ministres.

D'autres au contraire s'imaginent que ce fut une adresse, & qu'il voulut essayer si son absence ne le feroit point regretter, & ne contribueroit pas ainsi, contre l'ordinaire, à l'établissement de sa fortune. Il commençoit à se défier bien fort des belles promesses, dont on l'avoit flatté d'abord. Et il portoit secretement envie au Président de Bailleul, Chancelier de la Reine, qui avoit esté deja recompensé de ses services, & revêtu de la Charge de Surintendant des Finances, qu'on reti-

ra

ra exprés de Monsieur Bouthillier, pere de Monsieur de Chavigny.

Quoy qu'il en soit, l'on peut dire que nôtre Cardinal étoit bien asseuré de ce côté-là; Monsieur de Beauvais ne luy ayant jamais fait grand mal, ny même grande peur. Mais il avoit tout à craindre de la faction contraire au party du feu Cardinal de Richelieu. Ce premier Ministre ayant esté extraordinairement zelé à maintenir l'authorité Royale; fut contraint d'user de force, proscription, & autres voyes de rigueur. Aprés sa mort, le Cardinal Mazarin, son successeur ne se trouva pas peu empêché à cet égard. Il ne voulut pas condamner la memoire ny la politique du defunt. Et neantmoins il voyoit assez qu'il estoit necessaire pour le bien de l'Estat, d'accompagner sa nouvelle administration, de quelques graces. Il s'avisa enfin de ce temperamment, qui fut, d'accorder le rétablissement particulier de quelques-uns des disgraciez; sans faire de regret ny de rappel general. Les Marêchaux de Vitry & de Bassompierre & le Comte de Carmain, comme des moins coupables, ressentirent les premiers les effets de la grace. On les fit sortir de la Bastille: Mais on ne leur laissa pas la liberté de venir à la Cour. Ils eurent ordre chacun de se retirer aux lieux qu'on leur assignoit.

Ceux du Parlement de Paris, qu'on avoit ou interdits ou relegués, furent traitez plus favorablement. On crut qu'il étoit à propos que le Roy Louys XIII. s'en fit honneur, & qu'ils luy en eussent toute l'obligation. C'est pourquoy sur les derniers jours de sa vie, ayant fait venir à sa chambre les deputez de la Cour, pour leur faire entendre sa derniere volonté sur la regence, il finit par leur dire qu'il s'étoit souvenu de ceux de la Compagnie qui étoient absens, & qu'il leur accordoit le retour & l'exercice de leurs Charges.

Cette

Cette Declaration qui valoit testamment, devoit suffire pour ce rappel & ce rétablissement. On ne laissa pas de prendre des Lettres: Et on le fit pour une plus grande seureté. Il y avoit un de ces Messieurs, qui étoit decedé dans cet entre temps, il falloit conserver son Office à sa famille, & faire valoir sa resignation. Mais sur tout il étoit besoin de détruire par une Declaration contraire, celle du mois de Février 1641. enregistrées du commandement du Roy & publiée en sa presence, qui supprimoit les Offices des absens.

Quelques favorables que fussent ces Declarations de vive voix & par écrit, elles ne comprenoient pas precisement l'affaire du President le Coigneux: Aussi y avoit-il du particulier. L'Office n'avoit pas été seulement supprimé, on l'avoit depuis fait revivre en faveur d'un autre. Ce qui joint à d'autres embarras, demandoit infailliblement de nouvelles Lettres & une verification separée, qui remediât à tout.

Pour ce qui est de l'arrivée de Madame, épouse de Monsieur frere unique du Roy, on n'eût sceu y trouver à redire. Le Roy par sa Declaration pour la Regence, ayant fait l'honneur à son Alteſſe Royale de luy confier les fonctions de Lieutenant general sous la Reine, s'étoit en quelque façon engagé d'agréer & de ratifier son mariage qui avoit eu tant de traverses. Sa Majesté le fit enfin de bonne grace. Et aussi-tôt Monsieur frere du Roy envoya le Comte de Fontaine-Chalandray à Bruxelles, pour aller querir Madame & l'accompagner en France.

Ce furent là à peu prés ceux que le Roy jugea devoir être ou rétablis ou rappellez. Et il témoigna desirer qu'on en demeurât là. C'est pourquoy par cette même Declaration, il ordonna expressement qu'à l'égard de tous ses autres Sujets, qui avoient esté obligez de sortir du Royaume, soit

par

par condamnation ou autrement, la Regente ne pourroit rien resoudre sur leur retour, que par l'avis du Conseil, & à la pluralité des voix. Il prévoyoit les sollicitations & les instances qui se feroient là dessus, ausquelles il seroit presque impossible à la Regente de resister; il ne sçavoit cependant la consequence. En effet, la Declaration n'eût pas esté plûtôt ou abolie ou énervée, qu'il sembloit que la porte eut esté ouverte à tous solliciteurs & à tous impetrans de graces, dont on ne vit jamais une plus grande foule.

La Duchesse de Chevreuse, qui s'étoit assez fait craindre, & contre qui l'on tient que cette precaution & cette clause avoit esté principalement inserée, retourna des premiers, & fut des mieux receüies. On ne voit pas même comment la Reine eût pû luy refuser son appel & son rétablissement. Elle ne l'eut sçeu faire, sans se reprocher en quelque façon à elle même qu'elle avoit aussi failly. Et cela se verifie clairement par l'extrait qui suit d'une dépêche de Monsieur de Chavigny, écrite le 15. Aoust 1637. au Cardinal de la Valette: Il y a eu depuis deux jours un peu de desordre à la Cour. Le Roy a fait prendre un nommé la Porte, qui étoit entremetteur entre la Reine & Madame de Chevreuse: Et a fait transferer par Monsieur de Paris la Superieure du Val de Grace, dans un autre Monastere. La Reine se trouve un peu embarrassée en toutes ces affaires là. Je crois que Monseigneur le Cardinal la verra aujourd'huy avec le Roy.

Dans la foule des rappellez se trouve nommement le sieur de Morgues Saint-Germain, si fameux par ses écrits & par ses invectives, que la plûpart osent dire avoir esté la terreur du Cardinal de Richelieu, si redoutable à tous les autres. Il y avoit eu un Jugement capital rendu contre luy: Mais il n'en tint pas grand compte. On veut même

me

me qu'il n'ait pas daigné le faire casser. Il se fioit sur sa qualité de premier Aumônier de la feüe Reine Mere, & pretendoit n'avoir écrit contre le Cardinal, que pour la defense de cette grande Princesse, dont il avoit l'honneur d'estre commensal.

Il n'en fut pas de même du sieur de Soyecourt, du Marquis du Bec, du Duc d'Elbeuf & du Duc de la Valette ou d'Espernon. Ils crurent tous avoir besoin d'Arrêts solemnels d'absolution, qu'ils obtinrent sans beaucoup de difficulté au Parlement. Le dernier même fut remis dans l'exercice de la Charge de Colonel General de l'Infanterie Françoise, quoy que cette Charge eût été supprimée par des Lettres Patentes deüement verifiées, à la Cour le 23. Avril precedent.

Au reste, s'il en falloit croire Priolo, la plus grande semence de division & de troubles, auroit esté la Coadjutorerie de l'Archevêché de Paris, dont la Reine gratifia d'abord l'Abbé de Raiz neveu de l'Archevêque. Ce fut là, dit il, l'origine & la cause la plus constante de tous nos desordres & de tous nos maux. Mais c'est apparemment en dire trop. Il se pourroit bien faire qu'il eut dés lors quelque intrigue & quelque liaison avec la Duchesse de Chevreuse. Ils se plaignoient, l'un & l'autre, de l'administration & du regne passé. La Duchesse crut avoir sujet d'en vouloir au Cardinal de Richelieu, parce qu'il luy avoit fait du mal, & le Coadjuteur, parce qu'il ne luy avoit pas fait du bien. Il étoit fort persuadé que du temps de ce premier Ministre, ny même du regne du feu Roy, il n'eut jamais obtenu ce qui luy fut accordé de si bonne grace aprés leur mort, & ce qu'il souhaitoit avec tant de passion.

Ces sentimens & ces preventions l'engagerent insensiblement dans la faction contraire au party, que soutenoit nôtre Cardinal. Et son Eminence le sou-

soutenoit, non seulement avec justice, mais encore par politique, pour le bien & le salut de l'Etat. En effet, ce qui l'a fait prosperer au point qu'il s'est veu depuis soixante ans; c'est indubitablement qu'il a été toûjours gouverné de la même maniere, ou du moins par les mêmes princip s. Les principales & les essentielles maximes du Cardinal de Richelieu ont esté ponctuellement suivies par le Cardinal Mazarin. Et la conduite, ou la politique de celuy-cy a esté heureusement continuée par Monsieur le Tellier, ou plûtôt par le Roy même, qui joint & qui remplit avec beaucoup de succez & de gloire, les deux fonctions de Souverain & de premier Ministre.

Aussi ce qui lioit si étroitement le Prince de Condé & nôtre Cardinal, l'un avec l'autre, c'étoit la même inclination & presque le même interêt à maintenir les parens & le party du precedent Ministre, de qui le Duc d'Enguien avoit épousé la niéce. Et cet appuy luy venoit tres-à-propos, dans la pensée qu'il avoit de tenir toujours Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince unis au service du Roy; & en cas que l'un des deux prît un party contraire, de renoncer à l'Administration. En quoy il ne faisoit que se conformer à la disposition de l'Edit de la Regence, qui ayant le même but, reserva au premier l'authorité de Lieutenant general, & celle de Chef des Conseils à l'autre.

Dans cette resolution & sur ce principe, il n'avoit garde de contester la préseance aux Princes du Sang. Et l'on peut dire que c'est en cela seul qu'il n'a pas suivy exactement les maximes de son predecesseur, qui l'a constamment pretenduë & qui s'y est maintenu: Ce n'est pas qu'il voulut en aucune façon blâmer son procedé: Au contraire, il le goutoit & l'approuvoit fort. Et à dire le vray, il n'eut sçeu faire autrement.

Ceux

Ceux qui soûtiennent la préseance des Cardinaux sur les Princes du Sang, y piquent même ces derniers d'interêt & de gloire. Ils alleguent ce qui est si souvent remarqué de Cesar, qu'en relevant la statuë de Pompée, il avoit affermi la sienne. De même les Princes du Sang cedant de leur bon gré aux Cardinaux & aux Princes de l'Egliſe, en relevent d'autant leur caractere & leur naissance. Toute la grandeur & toute la gloire du Roy Tres-Chrêtien est de faire éclater sa pieté envers le S. Siege, & de maintenir par ses actions ses titres & ses preciputs de Fils aîné & de Defenseur de l'Egliſe. Et l'on sçait combien cette auguste qualité de Defenseur a esté, & est encore enviée. C'est toutefois en vain que Martin Mager de Schomberg, Conseiller du feu Archiduc-Leopold, dans un traité qu'il a fait exprés, essaye de la transferer aux Empereurs Allemans, comme successeurs de Charlemagne. Car outre que cette succession est contestée, il faut que les étrangers mêmes conviennent que s'il y a eu Prince, qui ait défendu l'Egliſe Romaine & le saint Siege ç'a été Pepin, qui a ainsi transmis cette qualité & ce zele hereditaire, à nos Roys ses successeurs.

Par là donc les Cardinaux doivent être d'autant mieux fondez en la preséance, qu'ils sont pour le moins à l'égard du Pape, ce que les Princes du Sang sont à l'égard du Roy d'où ils tirent tout leur éclat & tout leur avantage. Cependant, ni le Roy Tres-Chrêtien, ny aucune autre Orthodoxe, n'a jamais disputé le pas ou la préeminence au Pape. La puissance du Vicaire de J. C. surpasse de beaucoup celle des plus grands Monarques de la terre; son Etat ne finit pas même à l'Ocean, qui borne les plus vastes Empires; Et sa jurisdiction s'étend encore au delà de ce monde visible.

Mais on passe plus outre. On soûtient que les Cardinaux sont tres-considerables d'eux mêmes

c'est,

c'eſt à dire. par leurs emplois ou leurs fonctions ordinaires. Le ſaint Siege étant rempli; ils aident & ſoulagent le ſucceſſeur de ſaint Pierre en la conduite de l'Egliſe univerſelle, & partagent avec luy l'honneur, auſſi bien que la charge d'une Adminiſtration ſi importante. Ce qui a fait communement préſumer qu'ils étoient les Conſeillers immuables & neceſſaires du Pape, qui ne devoit ny ne pouvoit rien decider ſans leurs avis. Du moins eſt il conſtant qu'aux Ambaſſades d'obedience & aux autres actions plus ſolemnelles, il y a touſjours eu deux depêches & deux lettres de creance; l'une au Tres-Saint Pere, & l'autre au ſacré College: comme s'ils y euſſent eſté preſque également intereſſez. Le Siege venant à vaquer, ils gouvernent ſeuls, & ſont comme depoſitaires du Souverain Pontificat, & de toute l'authorité des Papes. Il eſt arrivé même quelquefois, avant la vacance, ſur tout dans les troubles de l'Egliſe; qu'on s'eſt particulierement addreſſé aux Cardinaux, qu'on a imploré leur ſecours, & qu'on les a reconnu ou rendu arbitres du different. Dequoy peut faire foy la lettre que les Barons ou les Pairs du Royaume écrivirent aux Cardinaux, ſur les reproches & les accuſations publiées par le Roy Philippes le Bel contre Boniface VIII. qu'il traittoit d'Intrus & de faux Pape.

Et cet exemple prouve d'autant plus, qu'il ſemble decider tout-à fait la queſtion. Sous ce nom general de Barons ou de Pairs, les Princes, ou comme on les deſſignoit anciennement, les Seigneurs du Sang, à l'exception des Fils du Roy qui ſe diſtinguoient par la naiſſance, y étoient compris comme les autres. Ils n'avoient point d'autre ſeance, ny d'autre qualité que celle de leurs terres ou de leurs Pairies. Surquoy il a eſté judicieuſement remarqué par du Tillet & par d'autres, qu'avant le dernier ſiecle, & les guerres moitié

d'Etat

d'état & moitié de Religion ſous Charles IX. il n'y avoit point de Baron ou de Pair, ny par conſequent de Prince du Sang, qui eut oſé conteſter la preſéance à un Evêque ou à un Abbé. Et la raiſon en eſt toute évidente. N'y ayant autrefois en France que deux Ordres, le Clergé & la Nobleſſe, le premier y a conſtamment precedé, comme il doit toujours preceder l'autre.

Ce droit donc étant ſi clair, pourquoy le Cardinal Mazarin l'abandonna-t-il? Il y auroit lieu de répondre que cela même pourroit bien l'avoir confirmé à en uſer comme il a fait; puiſqu'il n'y avoit rien à riſquer ny à craindre. Mais ſa principale raiſon étoit que ſon procedé particulier, quel qu'il fut, ne pourroit porter de préjudice à un droit general. D'ailleurs il luy devoit ſuffire que ce droit fut conteſté, pour ſe diſpenſer de le pourſuivre, & d'entrer en procez. On ſçait que dans ces ſortes de débats la poſſeſſion demeure toujours au plus fort. Or, que du temps même du Cardinal de Richelieu, les Princes du Sang n'ayent paiſiblement joüy de la preſéance, il n'en faut point d'autre preuve, que le Traité qu'il en a fait luy même au commencement de ſon Miniſtere. Il n'y diſſimule point que toute ſa pretention n'alloit d'abord qu'à avoir dans le Conſeil du Roy la ſéance au deſſus du Connétable. On ne met point, dit-il, en avant la façon avec laquelle les Cardinaux ſont traittez en tous les autres Eſtats, où les Rois les font preceder toutes ſortes de perſonnes. Mais la France ayant des loix particulieres, auſquelles il eſt raiſonnable de s'arrêter, ils ne pretendent rien qu'ils n'ayent déja eu. Et on loüera ſans doute leur modeſtie, ſi l'on conſidere qu'ils ſupportent volontiers quelque diminution au premier rang qu'ils ont eu, pour le reſpect qu'ils portent au Sang de leurs Majeſtez. La premiere conteſtation arrivée entre les Princes du Sang & les

Car-

Cardinaux fut ſous Charles IX. non pas entre un Prince du Sang lay, mais entre le Cardinal de Bourbon & le Cardinal de Lorraine. Depuis, il y a eu quelques diſputes entre les Princes du Sang & les Cardinaux, dans le Conſeil. Mais ſans contredit les Cardinaux ont toujours precedé toutes autres ſortes de perſonnes. Il rapporte enſuite divers faits pour confirmer cette verité; & celuy cy particulierement. Le Roy donnant la premiere place du Conſeil, où ſe mettoit Monſieur le Prince quand il étoit preſent, à Monſieur le Cardinal de la Rochefoucault, ajouta que c'étoit à condition que Monſieur le Prince venant, Monſieur le Cardinal de la Rochefoucault paſſeroit de l'autre côté, à la ſeconde place.

S'il ſe voit par cet exemple, que Monſieur le Prince n'étoit pas pour ſe départir aiſement de la préſeance, cet autre qui ſuit ne ſe juſtifiera pas moins. A la fin de Janvier 1642. le Roy étant prêt de partir pour le ſiege de Perpignan & la conquête du Rouſſillon, le declara ſon Lieutenant general à Paris, pour y repreſenter ſa perſonne, & ſuppléer à ſon abſence. Au commencement du mois de Mars ſuivant, il fut queſtion de chanter à nôtre-Dame un *Te Deum*, pour l'entiere défaite des trouppes Imperiales commandées par le General Lamboy. Il receut ordre d'y aſſiſter; comme receut auſſi le Parlement. En qualité de Lieutenant general, il pretendit occuper la premiere place, & ſe mettre à la teſte du Parlement, c'eſt à dire, au deſſus tant du Chancelier que du premier Preſident. La Cour n'en fut pas pluſtôt avertie, » qu'elle s'aſſembla, & qu'elle mit l'affaire en de- » liberation. Le reſultat fut, que les Gens du Roy » verroient Monſieur le Chancelier, luy remontre- » roient l'interêt qu'il avoit de ſe maintenir dans » la premiere place, & luy feroient entendre ce » qui s'étoit paſſé en 1567. dans une rencontre à peu »

prés

pres ſemblable. Monſieur de Montpenſier, qui étoit Prince du Sang, ayant deſiré aſſiſter avec le Parlement à la Proceſſion qui ſe faiſoit à ſainte Genevieve, il luy fut repreſenté que l'authorité Royale reſidoit dans la Compagnie aſſemblée en Corps & en robbes ouges, & que la perſonne du Roy étoit repreſentée par le premier Preſident, Chef de la Compagnie. Il ſe laiſſa perſuader, & ne fit plus de difficulté de ceder au premier Preſident.

La réponſe de Monſieur le Chancelier fut, qu'il ne pouvoit rien decider de ſon Chef ſur une affaire de cette qualité, & ſur la pretention, non plus que ſur le pouvoir de Monſieur le Prince. Qu'il s'aſſeuroit fort que Meſſieurs ſçauroient bien veiller à ce qui ſeroit du ſervice du Roy, de l'interêt & de l'honneur de la Compagnie. Qu'en tout cas, il eſtimeroit qu'avant que de s'acheminer à nôtre-Dame, le Parlement pouvoit faire une proteſtation ſolemnelle, & l'inſerer dans les Regiſtres; afin que ce qui ſe paſſeroit à cette ceremonie ne fût point tiré à conſequence à l'avenir. Il ajoûta qu'il avoit veu le jour precedent Monſieur le Prince, qui ne luy diſſimula nullement ſa penſée. Il luy declara nettement qu'il ne quitteroit pour quoy que ce fut la preſéance: Qu'il étoit reſolu de ſe la conſerver par tous moyens honnêtes: Qu'il s'y croyoit obligé, puiſque ceux de ſon rang ayant pareil pouvoir en avoient uſé de meſme, comme il ſe juſtifioit par les Regiſtres meſme du Parlement. Qu'il ne pretendoit pas pour cela tirer aucun avantage de ce qui ſeroit paſſé dans cette occaſion. Qu'il écriroit au Roy, afin qu'il luy pleût declarer ſa volonté pour l'avenir: que cependant ayant un pouvoir établi par des lettres Patentes verifiées en la Cour, qui luy donnoient droit de repreſenter dans Paris la perſonne du Roy pendant ſon abſence, il ſe mettroit en devoir de l'executer: Que

faiſant

faisant autrement il feroit injure à sa naissance, & à sa qualité de Prince du Sang, aussi bien qu'à la Commission dont il avoit pleu au Roy l'honorer.

Sur cette réponse, & sur le rapport qu'en firent à la Cour les Gens du Roy, on y delibera de nouveau. Ou plûtôt, sans autrement deliberer, le premier Président se chargea, en cas que Monsieur le Prince se trouvât à la premiere place, de luy dire de la part de la Compagnie, que sans le commandement exprés du Roy qui l'obligeoit d'assister au *Te Deum*, elle auroit évité de le voir dans une place qui n'appartient qu'au Roy, & qu'il ne communique qu'à son Parlement, & qu'elle ne manqueroit pas d'écrire à sa Majesté, afin qu'il luy pleût maintenir son authorité, & prescrire les ordres qu'il faudroit suivre en de pareilles occasions. En effet, le Prince ayant prevenu le Parlement, & occupé de bonne heure la premiere place, le premier Président luy fit la remontrance dans les mêmes termes qu'il se vient de remarquer. A quoy il répondit en paroles honorables pour la Compagnie. Monsieur le Chancelier étant ensuite arrivé, parut d'abord comme irresolu, & témoigna par ses manieres, qu'il n'approuvoit pas cette nouveauté. Neanmoins il s'alla mettre à la place vuide, qu'on luy avoit laissée, entre Monsieur le Prince & Monsieur le premier Président. Enfin se chanta le *Te Deum*; auquel Monsieur le Prince assista d'autant plus gayement, qu'il auroit pû se vanter d'avoir gagné une bataille, ou au moins, remporté une victoire. On n'eût sceu être plus content qu'il estoit, d'avoir fait valoir la qualité de Prince du Sang, & ensemble l'authorité du Roy, de qui il avoit ponctuellement executé les Ordres.

Le Parlement n'ayant pas manqué d'écrire à la Cour, on ne s'y hâta pas de répondre. Ou atten-

dit l'occasion d'un nouveau *Te Deum*, qui fut pour la prise de Collioure & pour la défaite des troupes ennemies qui venoient au secours. Il y eut alors deux lettres de cachet, l'une au premier Président, & l'autre au Parlement. Par la premiere on regloit la contestation entre le premier Président & le Duc de Montbazon, Gouverneur de Paris; à qui il fut enjoint de ne plus pretendre le pas ny la séance qu'apres le premier Président, soit que le Chancelier fût à la teste, ou non. Par l'autre le Roy declaroit ses intentions sur l'affaire du dernier *Te Deum*. Il voulut, que la premiere place demeurât vuide, & ne pût être remplie que par sa personne propre: Et que son cousin le Prince de Condé, commandant pour son service en la ville de Paris & en l'Isle de France, retint le rang & la séance, que les Princes de son Sang ont coûtume d'avoir en pareille ceremonie.

Qui ne voit que Monsieur le Prince y eut de l'avantage? Le Roy n'ordonnant que pour l'avenir, authorisoit infailliblement le passé. Ce qui est encore à remarquer, c'est que par la même lettre, où le Roy témoignoit n'approuver pas que le Prince, non plus qu'aucun autre de ses Sujets, occupât desormais cette premiere place, il le distinguoit & l'honoroit fort, luy laissant le choix du jour & de l'heure que se chanteroit le *Te Deum*. A quoy il seroit inutile d'ajoûter en sa faveur, que sa Majesté ne regla pas precisement le rang ny la séance d'un Prince, qui seroit comme luy Lieutenant general à Paris y representant sa personne, & qu'apparemment elle ne le voulut pas faire, pour ne se point lier les mains. Il suffit qu'il eut un moïen seur & honnête pour le tirer d'embarras, ou plûtôt, pour le maintenir dans la derniere possession & dans ses avantages, qui étoit de ne se point trouver du tout à la ceremonie, comme en effet il ne s'y trouva point. Surquoy s'il étoit permis d'u-

ser

ſer de conjectures, il y auroit lieu de croire que Monſieur le Prince ne fit rien en cela que d'intelligence & de concert avec le premier Miniſtre; avec qui il vivoit parfaitement bien, & qui luy voulut faire ce paſſe droit.

Aprés cela, nôtre Cardinal eût eſté bien arrivé, de luy debatre le pas, & de remüer la queſtion dans une Minorité. Auſſi s'en donna-t-il bien de garde: Et même il n'auroit pas eu de pretexte de le faire; puiſque c'étoit l'un des points decidez par la Declaration pour la Regence. Le Roy y établiſſoit en termes formels, ſes tres chers & tres amez couſins le Prince de Condé & le Cardinal Mazarin, Chefs du Conſeil, ſelon l'ordre qu'ils étoient nommez; c'eſt à dire que le premier auroit la preſéance ſur l'autre.

On ne le ſçauroit donc blâmer d'avoir lâchement abandonné le droit & la cauſe des Cardinaux. On le doit bien plûtôt loüer de les avoir courageuſement défendus contre la pretention du Prince Thomas, qui vouloit être traité comme nos Princes du Sang. Et il en croyoit la conjoncture la plus favorable qu'il eut ſçeu déſirer. Il étoit ami particulier du Cardinal, qui le fit loger au Louvre. Dailleurs, ſon voyage en France n'avoit pour but que le ſervice du Roy, & l'interêt ou la gloire de l'Etat. Il n'eſtima pas même qu'il eût beſoin d'apuy ny de faveur; ne demandant à ſon avis, que ce qui étoit tres-juſte. On ne pouvoit pas douter qu'il ne fût Prince du Sang d'Eſpagne, étant fils de l'Infante D. Catherine, qui étoit fille du Roy D. Philippes II. Cependant le Cardinal tint ferme, & n'accorda rien au Prince de ce qu'il demandoit. Il ſe conſerva dans toutes les viſites & dans toutes les entréveües l'avantage du pas & de la main, qui étoit deu à ſa dignité & à ſa pourpre. En quoy ſans doute il fut trés-aiſe de faire voir l'extrême difference qu'il mettoit entre les Princes du Sang de France, & les Princes des autres Maiſons Souveraines.

Il se peut ainsi conclure, que cedant volontairement à nos Princes, il a parfaitement obligé le sacré College. Il publoit par là les sentimens & la reconnoissance que l'Eglise Romaine doit avoir pour le Monarque & pour les Princes François, ses Bien-faicteurs & ses deffenseurs indubitables. Il épargnoit d'ailleurs à tous les Cardinaux le chagrin & l'affront, qu'ils eussent receu infailliblement, en cas qu'il eût voulu contester mal à propos & à contre-temps.

Et il n'a pas moins mérité de l'Etat, y procurant le repos & le calme; qui étoit toute l'esperance, & tout le souhait des gens de bien, comme c'étoit toute la crainte & toute l'aversion des autres. C'est pourquoy les factieux ne pouvant souffrir la parfaite union & correspondance du Cardinal Mazarin avec le Duc d'Orleans, & avec le Prince de Condé, precipiterent l'execution de leurs mauvais desseins, & contraignirent le Duc de Beaufort, l'un des fils du Duc de Vandôme, à se declarer, & à entreprendre presque ouvertement contre le Cardinal.

Les sentimens sur cet attentat se trouvent assez partagez. Quelques-uns veulent que le dessein de Monsieur de Beaufort ait esté d'enlever le Cardinal Mazarin, & de se rendre maître de sa personne & de sa fortune. Surquoy ils alleguent l'exemple du vieux Duc de Savoye, qui avoit conseillé à Monsieur frere unique du Roy, en des broüilleries de Cour à peu-prés semblables, de faire enlever le Cardinal de Richelieu, à Fleury proche de Fontainebleau, & de s'asseurer de la personne de ce premier Ministre, qui luy répondroit de celle du Maréchal d'Ornano.

D'autres en plus grand nombre sont persuadez qu'il n'y eut pas attentat seulement à la liberté, mais encore à la vie de nôtre Cardinal. Ils ne doutent pas même sur ce fondement de presumer que

que Monsieur de Beaufort pouvoit bien avoir eu part au complot dressé peu d'années auparavant contre le precedent Ministre, par Monsieur de Vendôme; & avoir depuis imité ce projet & cet exemple domestique. C'est pourquoy ils s'y arrétent volontiers, & en rapportent jusqu'aux moindres circonstances.

Guillaume Poirier, disent-ils, Hermite de l'hermitage, qui est aux Fauxbourgs de Vandôme, fut mis prisonnier pour plusieurs crimes au grand Châtelet de Paris, avec un autre hermite, qui avoit nom Louys Allais. Estant interrogé par le Lieutenant Criminel, il dit qu'il y eut environ 18. mois qu'étant dans les prisons de Vandôme, il en fut tiré, & conduit à une maison proche. Il y trouva Monsieur le Duc de Vandôme, qui aprés s'être enquis de sa vie luy proposa d'attenter à la personne de Monsieur le Cardinal de Richelieu. Il communiqua cette proposition & sa pensée, tant à son compagnon qui étoit prisonnier avec luy, qu'à un troisiéme Hermite dont l'Hermitage étoit vers Gisors. Le Lieutenant Criminel donna aussitôt avis de cette deposition à la Cour. Si bien que ces Hermites étant transferez à la Bastille, y furent interrogez par Monsieur le Chancelier; comme le furent pareillement le Chanoine chez qui le Duc de Vandôme avoit parlé à l'Hermite, & le Geolier des prisons de Vandôme.

Le Duc n'eût pas esté plûtôt informé de ce qui se passoit, qu'il envoya Madame sa femme & Messieurs ses enfans à la Cour pour y témoigner son innocence, & asseurer même qu'il viendroit en personne justifier ses actions & sa conduite. Mais étant party d'Anet, au lieu de se rendre à Paris ou à Saint-Germain, il prit le chemin de la mer, & passa en Angletetre.

Ensuite de cette retraite on resolut de proceder contre luy, & de le traiter en criminel. Pour cela

il fut expedié une Commiſſion du grand Seau, qui donnoit pouvoir à Monſieur le Chancelier d'appeller avec luy Meſſieurs Talon & de Mauric, & d'inſtruire conjointement le procez. Ce qui étant fait & communiqué au Procureur general du Parlement de Paris, pour y prendre ſes concluſions, il fut envoyé des Lettres à tous ceux qui devoient être Juges de cette accuſation, pour ſe trouver le 22. Mars à huit heures du matin, au Château de Saint Germain en Laye. Il s'y trouva 24. Juges choiſis par ſa Majeſté. Et l'ordre de la ſéance fût tel. A un des côtez de la table, à la main droite du Roy, qui étoit ſeul au haut bout, étoit Monſieur le Prince, & aprés luy, une place ou deux vuides, Meſſieurs les Ducs d'Uzez, de Vantadour, de Luynes, de Chaunes & de la Force, le Maréchal de Chaſtillon, & d'Effiat de Cinq-Mars, Grand Ecuyer. De l'autre côté, à la main gauche du Roy, étoit Monſieur le Chancelier, proche & au deſſous de luy, Meſſieurs les Préſidens de Bellievre & de Neſmond, Bouthilier Surintendant des Finances, d'Ormeſſon, de Rancé-Bouthillier, Bignon & de Marca, Conſeillers d'Etat, Chevallier, Scarron, Garraut, Champ-rond, le Nain & Parfait, Conſeillers du Parlement. Et au bas bout de la Table étoient Meſſieurs Talon & de Mauric, Rapporteurs.

Aprés le rapport fait par Monſieur Talon, Monſieur le Chancelier prit la parole, & dit qu'il ne pouvoit obmettre une particularité conſiderable, qui étoit que Monſieur de Vandôme ſaluant la Reyne Mere à Londres, luy avoit dit, *Madame, vous voyez un pauvre exilé, accuſé d'une entrepriſe qu'il voudroit avoir executée plus en effet qu'en penſée.* Et le Roy ajoûta; *Cela eſt vray, j'en ay lettres.* Puis les Concluſions du Procureur general furent leües & furent ſuivies; y ayant eu un Arreſt conforme, & conceu en ces propres termes.

La

La Cour a ordonné & ordonne, que le Duc de » Vandôme ſera pris au corps & amené priſonnier en » la Conciergerie du Palais à Paris, ſi pris & appre- » hendé peut eſtre, pour eſtre oüy & interrogé ſur » les faits reſultans des Charges, informations & in- » terrogatoires, ſinon ajourné à trois briefs jours, à » ſon de trompe & à cry public, à la requête du Pro- » cureur general du Roy, ſes biens ſaiſis & annotez, » & Commiſſaires établis, juſques à ce qu'il ait obey. » Fait en Parlement à Saint-Germain en Laye le 22. » Mars 1641. Et le 6. d'Avril Monſieur le Chance- » lier donna la minute de l'Arreſt au Greffier crimi- nel Droüet.

Ceux qui ont voulu défendre cet illuſtre accuſé, ne conſiderent point du tout ce jugement. Mais ils le combattent avec tant de chaleur & de paſſion, qu'ils tombent dans des inconveniens & des abſurditez manifeſtes. Ils oſent avancer que le Lieutenant Criminel Tardieu pourroit bien avoir ſuppoſé cettte depoſition, pour flater les défiances, & gagner les bonnes graces du premier Miniſtre. Certainement il n'y a pas ombre d'apparence. Ce n'eſt pas qu'on ne convienne avec eux d'une partie de leurs faits & de leurs conjectures. Le témoignage de ces Hermites, gens de neant, accuſez & convaincus de crimes énormes ne ſe pouvoit juridiquement recevoir dans une affaire de cette importance. Il y avoit lieu de préſumer qu'ils ne le faiſoient que par un eſprit de reſſentiment, & pour ſe vanger de la vexation qu'ils pretendoient que les Officiers du Duc leur avoient faite; ou au moins que dans la veüe & dans l'eſperance de prolonger, & même de ſauver leur vie. La procedure d'ailleurs etoit aſſez irreguliere, eu égard à la naiſſance & à la qualité de Monſieur de Vandôme. Et on ne luy ſçauroit reprocher de n'être pas comparu en perſonne, pour ſe purger & pour ſe deffendre. Il auroit eſté à bon droit bla-

mable, s'il avoit fait cette démarche sans Conseil. Or il n'y a point de Conseil qui ne soit d'avis, que le plus seur dans ces rencontres est de plaider de loin & en pleine liberté. Et Mr. de Vandôme y étoit d'autant mieux fondé, qu'il ne se ressouvenoit que trop de la rigueur que le Grand Prieur son frere, & luy avoient déja essuyée sous le même Ministre, & qu'il sçavoit par experience ce que c'est que d'être prisonnier pour crimes, ou vrays ou supposez. En un mot, les poursuites qui continuerent encore contre luy, semblent aller plus à sa décharge, qu'à sa condamnation.

Nous apprenons donc des Regîstres du Parlement, que le 16. de May 1641. la Cour fut mandée par lettres de cachet, pour se trouver au Château de Saint-Germain en Laye, & assister au jugement des deffauts à trois briefs jours obtenus contre Monsieur le Duc de Vendome. Le lendemain, 17. Messieurs de Belliévre & de Nesmond, Presidens, Chevalier, Scarron, Garraut, Champrond, le Nain & Parfait Conseillers, s'y rendirent. Etant arrivez sur les neuf heures du matin, ils furent conduits par Monsieur de Brienne Secretaire d'Etat au cabinet où ils trouverent le Roy assis au bout de la table, & à côté Monsieur le Chancelier, proche & au dessous duquel se mirent les deux Presidens. Ensuite, étoient Messieurs Bouthillier Surintendant des Finances, Aubery, de Rancé-Bouthillier, Bignon & de Marca, Conseillers d'Etat. Aprés eux prirent place les six Conseillers du Parlement, selon leur ordre de reception. De l'autre côté de la table, assez proche du Roy, étoient pareillement assis Messieurs les Ducs d'Uzez de Vantadour & de la Force, & le Maréchal de Chastillon; & à l'autre bout, Messieurs Talon & du Mauric, aussi Conseillers d'Etat, Rapporteurs, Monsieur Talon commença à parler, & dit au Roy: *Sire, voicy les procedures crimi-*

criminelles & les publications faites contre Monsieur le Duc de Vandôme. Il les leut; Et il lût pareillement les deffauts à trois briefs jours & les Conclusions du Procureur general. Il étoit porté par celles-cy que les deffauts avoient esté bien & deüement obtenus, & avant que d'en adjuger le profit, que les témoins ouys aux Informations seroient recollez, pour le recollement, ensemble la repetition des Interrogatoires, valoir confrontation. Surquoy le Roy ayant pris les avis, l'Arrest fut entierement conforme aux Conclusions. Dans ce moment, un valet de Chambre avertit le Roy que le sieur Cheré, Secretaire de Monsieur le Cardinal de Richelieu, étoit à la porte du Cabinet, qui demandoit à parler à Monsieur le Chancelier. Sa Majesté ayant commandé qu'on le fit entrer, il s'acquitta de sa commission, & rendit à Monsieur le Chancelier une lettre de la part de Monsieur le Cardinal. Monsieur le Chancelier l'ayant ouverte & leüe, parla tout bas au Roy; qui se leva aussitôt, & dit, *Messieurs, demeurez en vos places, je reprendray incontinent la mienne.* Il se retira en un coin, avec Monsieur le Chancelier & Messieurs Bouthillier Surintendant des Finances, & de Noyers Secretaire d'Etat, ausquels il parla un bon quart d'heure avec action. Puis sa Majesté étant revenuë prendre sa place, dit; *C'est Monsieur le Cardinal qui me prie de pardonner à Monsieur de Vandôme; ce n'est pas mon sentiment. Je dois la protection à ceux qui me servent avec affection & fidelité, comme fait Monsieur le Cardinal. Si je n'ay soin de faire punir les entrepriſes qui se font contre sa personne, il sera difficile que je trouve des Ministres qui s'appliquent au maniement de mes affaires, avec le courage & la fidelité qu'il fait. Je suis donc resolu de prendre l'expedient que j'ay proposé à Monsieur le Chancelier, de retenir à ma personne la connoissance du procez criminel contre Monsieur de Vendôme, & de suspendre*

le jugement diffinitif. Selon qu'il se conduira à mon égard, j'en useray de même envers luy; étant bien content de luy pardonner en cas que ses actions le meritent. Monsieur le Chancelier dit au Roy; *Sire, je suis obligé de representer à vôtre Majesté que Monsieur le Cardinal me donne charge par sa lettre de demander avec instance le pardon pour Monsieur de Vandôme. Je crois que vôtre Majesté, le peut accorder; sans blesser son authorité & son service.* Il fut reparti par le Roy, qu'il ne vouloit pas presentement pardonner à Monsieur de Vandôme, mais qu'il étoit resolu de suspendre le jugement du procez, & d'attendre à luy faire grace, qu'il l'eût merité par sa conduite. Sa Majesté dit ensuite à Monsieur le Chancelier, qu'il lût la lettre que Monsieur le Cardinal luy avoit écrite. Ce qu'il fit. Et cela fait, le Roy se leva, & Messieurs de l'assemblée prirent congé de luy & se retirerent.

Au reste, dans toutes ces procedures il ne s'en trouva aucune, qui chargeât directement ou indirectement Monsieur de Beaufort. Que s'il fut relegué à Chenonceau, aussi bien que Monsieur de Mercœur, son frere, ce ne fut que par precaution, & pour empêcher que ny l'un ny l'autre ne s'engageât dans le party du Comte de Soissons & des Mécontens. Du moins est-ce l'opinion commune. D'où quelques uns concluent que Monsieur de Beaufort n'étoit point du tout de naturel à commettre de pareille violence, & à attenter sur la personne & sur la vie d'un Prelat Ecclesiastique. Neantmoins, comme ils ne sçauroient nier qu'il n'ait entrepris & attenté contre le Cardinal Mazarin, ils pretendent que cette entrepriſe & cet attentat n'alloit qu'à intimider le nouveau Ministre, qu'a l'éloigner, & à luy faire hâter son voyage d'Italie, pour lequel il témoignoit toûjours de l'inclination.

Mais

Mais nôtre Cardinal n'en étoit nullement perſuadé; comme il ſe peut juger par les procedures qui furent faites à ſa pourſuite. Et ces procedures n'étoient point ſuggerées par le reſſentiment ou la vengeance, puiſqu'il n'y a jamais eu perſonne qui ait plûtôt oublié les injures, mais par la neceſſité ſeule de ſe deffendre & de juſtifier ſon accuſation & ſes plaintes.

Le jour pris pour l'execution ou la tentative, fut le premier Septembre, que le Roy & la Reyne s'étoient allez promener au bois de Vincennes, où Monſieur de Chavigny leur devoit donner une collation magnifique. L'aprés-dînée ſur les 3. ou 4. heures, Monſieur le Tellier Secretaire d'Etat, vint à l'Hôtel de Cleves, proche du Louvre, où logeoit le Cardinal Mazarin, & l'informa de ce qu'il avoit appris de la Conſpiration.

A peine fût-il ſorty que le Cardinal aſſembla la pluſpart de ſes gens, s'en fit eſcorter, & fut à pied au Louvre; où il ſe mit en ſeureté. Leurs Majeſtez ne retournerent que tard de la promenade. On tint auſſi tôt Conſeil. Le Cardinal Mazarin, aprés le recit de ce qui étoit arrivé, remontra qu'il ſeroit à la verité toûjours preſt de ſacrifier ſa perſonne & ſa vie pour le bien & les interets du Roy & du Royaume; mais qu'il n'étoit pas reſolu de l'expoſer ſans neceſſité & ſans gloire aux embuches & aux inſultes de ſes ennemis, qui n'étoient autres que ceux-mêmes de l'Eſtat. C'eſt pourquoy il conclud & inſiſta, à ce qu'il luy fut permis de ſe retirer à Rome, pour y continuër en repos & en ſeureté le ſervice que les ſinguliers bienfaits qu'il avoit receus de Louys le Juſte, l'obligeoient en tout lieu & en tout temps de rendre à la Couronne. Cette concluſion allarma encore plus le Conſeil que le reſte. Il n'y a peut-eſtre eu jamais de propoſition qui ait été plus mal receüe. La Reine fortifiée par les avis du Duc

d'Orleans & du Prince de Condé, mais particulierement du dernier, refusa au Cardinal le congé qu'il demandoit, & on le retint de nouveau en France. Il fut resolu dans ce même Conseil de pourvoir à sa seureté, & de faire un exemple de tous ceux qui se trouveroient avoir attenté à sa personne. Il s'retourna coucher à l'Hôtel de Cleves; où ses domestiques veillerent, & firent garde toute la nuit. On envoya même battre l'estrade & faire la patroüille en la ruë Saint Honoré, & en tous ces quartiers-là.

Le lendemain, qui étoit le second jour du mois, le Duc de Beaufort fut arrêté, & mené prisonnier au bois de Vincennes. La Lettre que le Roy en écrivit au Parlement, semble témoigner que les factieux n'avoient pû souffrir l'éclat & les avantages qui revenoient à l'Etat, du gain de la Bataille de Rocroy & de la prise de Thionville, & qu'ils étoient ainsi à peu prés dans les mêmes sentimens que les Espagnols & les autres ennemis de la Monarchie.

» Nos Amez & Feaux, depuis qu'il a pleu à Dieu
» retirer de ce monde le feu Roy nôtre trés honoré
» Seigneur & pere, sa bonté a este si grande envers
» nous, que benissant les soins & les Conseils de la
» Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & me-
» re, cependant que nos armées d'Italie, d'Espagne
» & d'Allemagne agissent contre nos ennemis,
» non seulement en leur faisant teste dans leur pro-
» pre pays, mais en attaquant leurs places, & éloi-
» gnant de nos frontieres les perils & les incom-
» moditez de la guerre; il a augmenté nos prospe-
» ritez du côté de la Flandre par le gain signalé d'une
» grande bataille, & par la conqueste d'une des plus
» importantes places des Pays-bas. Tout cela estant
» arrivé au temps qu'il y avoit plûtôt sujet de crain-
» dre que la perte que nous venons de faire ne leur

facilitât le moyen de prendre sur nous quelque " notable avantage, nous a obligez de redoubler nos " vœux & nos prieres, pour obtenir la continua- " tion de ce bonheur, de la main toute puissante de " celuy qui protege les Rois dans leurs justes des- " seins. Car chacun a pû voir comme par une espece " de miracle les efforts extraordinaires que nos en- " nemis avoient faits pour attaquer nôtre Royaume, " n'ont produit autre chose que la perte de leurs " meilleures places, au lieu du ravage qu'ils s'étoient " promis de faire dans nos plus fertiles Provinces; " & que par un effet visible de la justice divine, ils " se sont attiré chez eux les maux qu'ils avoient eu " intention de faire dans la France. Ils avoient esti- " mé d'abord, aprés l'accident funeste qui nous é- " toit arrivé, que la conjoncture leur seroit favora- " ble pour tout entreprendre, & qu'aprés la dé- " faite de nos armées, qu'ils ne croyoient pas qu'au " milieu des larmes & des afflictions nous pussions " avoir mises en état de leur être opposées, ils pour- " roient executer leurs desseins, sans resistance. " Mais le Ciel en ayant disposé autrement, les heu- " reux succez qu'il a eu agreable de nous départir, " leur ont fait connoître que l'ancienne valeur de la " Nation Françoise n'étoit pas morte avec son Sou- " verain, qui luy avoit laissé une vie immortelle en " perdant la sienne, & qu'il étoit comme impossi- " ble qu'ils puissent jamais nous ravir par les armes " les avantages que nous avions acquis sur eux de- " puis l'ouverture de la guerre. Cette connoissance " les eût sans doute fait déja resoudre à presser davan- " tage la negociation de la paix que nous souhaitons " si ardemment pour le soulagement de nos Sujets, " s'il ne leur fût resté quelque esperance de se pre- " valoir des desordres & des divisions qu'ils se " promettoient devoir naître, & peut estre de ré- " pandre eux-mêmes dans nôtre Cour, au commen- " cement de la Regence. C'est ce qui obligea la "

Reine

„ Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & Me-
„ re, à un mal si dangereux, & qui l'a fait resou-
„ dre, aprés avoir mis par sa prévoyance les forces
„ de dehors en état de faire plûtôt du mal aux enne-
„ mis que d'en recevoir d'eux, de travailler à la
„ réünion de celle du dedans, ramenant un cha-
„ cun dans son devoir par une douceur sans exemple,
„ en quoy elle n'auroit pas moins employé les effets
„ de sa clemence, que l'authorité Souveraine, qui
„ est entre ses mains, afin de fermer la bouche aux
„ plus difficiles, en leur ôtant les moindres pretex-
„ tes qu'ils eussent pu prendre de mécontentément.
„ L'on a pu remarquer avec quel excez de bonté elle
„ a rappellé à la Cour tous ceux qui s'étoient absen-
„ tez, combien elle a remis liberalement les uns dans
„ leurs biens, les autres dans leurs Charges, & com-
„ me generalement elle a voulu attirer tous les
„ Grands du Royaume autant par ses bienfaits que
„ par la consideration de leur devoir, à travailler
„ avec elle à la conservation de la tranquilité publi-
„ que. Mais tous ces effets d'extrême bonté n'eus-
„ sent pas esté capables de la contenter, si elle ne
„ les eut aussi fait ressentir à nôtre peuple, auquel
„ les dépenses excessives qu'il faut supporter pour
„ la défense de l'Etat, n'ont empêché qu'elle n'ait
„ accordé cette année un notable soulagement, ayant
„ fait diminuer le brevet de la taille de dix millions
„ de livres, jusques à ce qu'elle puisse faire davan-
„ tage, comme elle l'esperoit bientôt. Encore qu'el-
„ le ait esté portée à cette resolution par son inclina-
„ tion naturelle qu'elle a de faire bien à un chacun,
„ elle y a esté particulierement conviée par la con-
„ noissance qu'elle a eüe, que le plus asseuré moyen
„ de reduire bien-tôt ses ennemis à la conclusion
„ d'une paix generale, estoit de faire concourir à
„ un mesme but toutes les forces du Royaume, en
„ banniſſant les divisions de la Cour, qui sont
„ presque tousjours suivies du trouble qui s'éleve
dans

dans les Provinces. Mais enfin ayant veu, à nôtre " grand regret, que ceux qui avoient receu plus de " graces & de témoignages de confiance de ladite " Reyne abusant de sa bonté continuoient à former " dans nôtre Cour des Cabales & des factions, qui " ne pouvoient nous être que suspectes, & que nous " ne pouvions plus differer de pourvoir à leurs secre- " tes menées, sans mettre en peril le gouvernement " de nôtre Estat, ayant particulierement remarqué " que nôtre cousin le Duc de Beaufort étoit celuy " qui nous donnoit plus de sujet de mécontente- " ment & juste défiance par sa mauvaise conduite, & " sur la pressante necessité qui nous auroit obligé de " prévenir ses desseins, lesquels s'il eût eu le loisir " de les executer, eussent pû causer des confusions " sans remede, nous aurions esté contraints, de " l'avis de la Reine Regente, nôtre tres-honorée " Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-aimé " oncle le Duc d'Orleans, & de nôtre tres-cher & " amé cousin le Prince de Condé, de nous asseurer " de la personne dudit Duc de Beaufort, & de " faire commander à quelques autres de se retirer en " leurs maisons, afin d'asseurer par cette detention " le repos de nos sujets, qui ne nous est pas moins " cher que nôtre propre vie, & qui enfin n'eût " pas pû éviter d'être troublé, si nous n'eussions " coupé le mal en sa racine, en dissipant les entre- " prises & les factions qui se formoient dans la Cour, " lesquelles degenerent ordinairement en guerres " civiles, & dont les moindres causent en fort peu " de temps la desolation entiere de nôtre peuple. Ce- " pendant, nous avons bien voulu vous faire part " de ce qui s'est passé en ce rencontre, afin qu'étant " informez de la grande prudence, avec laquelle la " Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, " travaille à conserver nôtre authorité & garantir " nos Sujets de tous les maux dont ils pourroient ê- " tre menacez, vous apportiez aussi de vôtre côté "

„ ce qui eſt du devoir de vos Charges aux occaſions
„ où il ſera neceſſaire, pour les contenir dans l'obeïſ-
„ ſance qu'ils nous doivent. A quoy nous ſommes
„ aſſeurez que vous ne ferez faute. Car tel eſt nôtre
„ plaiſir. Donné à Paris le 11. de Septembre 1643.
„ LOUIS, & plus bas, de Guenegaud.

La pluſpart ne doutent preſque point que cette Lettre qui ſemble un peu embarraſſée, parce qu'elle cache plus de mal qu'elle n'en decouvre, n'ait eſté l'ouvrage de nôtre Cardinal, qui prenoit à tâche d'exalter en toutes rencontres les grandes & inſignes actions du Duc d'Enguien. Aprés quoy il ne faut pas s'étonner, ſi en recompenſe on rendit à Monſieur le Prince, dont le fils aîné avoit ſi bien merité de l'Etat, la belle Maiſon de Chantilly, & d'autres dépoüilles de la ſucceſſion du Duc de Montmorency, duquel Madame la Princeſſe étoit heritiere. L'Arreſt intervenu ſur les Lettres de Don, porte expreſſement que le Duc n'avoit pas été bien jugé. Ce qui eſt fondé ſur l'une des plus conſtantes maximes du Royaume; que les Ducs & Pairs ne peuvent être jugez que par le Roy en perſonne, & dans ſa Cour de Parlement, garnie ſuffiſamment de Pairs, Clercs & Lays.

Incontinent aprés que Monſieur de Beaufort eût eſté arrêté, on envoya ordre & commandement à l'Evêque de Beauvais de ſe retirer à ſon Diocéſe. Et preſque à même temps les autres Evêques & Archeveſques, qui étoient auſſi à Paris, receurent le même ordre & le même commandement. Il y en a qui s'imaginent qu'on avoit fait cette recharge generale, pour couvrir le chagrin & la confuſion particuliere de Monſieur de Beauvais. D'autres, avec plus de vray-ſemblance, ſe perſuadent que ce fut nôtre Cardinal, qui fit donner ce nouvel ordre par un reſſentiment du procedé & de l'intrigue de nos Prelats, qui l'avoient empê-

empêché, à la derniere ceremonie, de joüir de tout l'avantage de la preſéance qu'il avoit eu auparavant.

Il ne luy reſtoit tantôt plus que de choiſir une demeure plus ſeure, où il n'eût plus à craindre les inſultes des factieux & des mécontens. Il propoſa dans cette vüe, à leurs Majeſtez de quitter le Louvre, & d'aller au Palais-Cardinal, qui a depuis changé de nom, & pris à bon titre celuy de Palais-Royal. Il ſecondoit par là l'intention de ſon predeceſſeur, le Cardinal de Richelieu, qui avoit ſolemnellement fait don à la Couronne de ſon Hôtel ou de ſon Palais, à condition entre autres, qu'il n'y auroit que le Roy ſeul, ou ſon plus proche ſucceſſeur, qui le pût habiter. Mais il y trouva particulierement ſon compte, s'étant fait marquer un appartement dans la Cour qui a iſſuë en la ruë des Bons-enfans, où il y avoit ſentinelle & corps de garde, comme aux autres iſſuës & entrées.

Il y fut loger dés les premiers jours d'Octobre, & n'eut plus d'autre ſoin que de ſe donner tout entier à l'Adminiſtration publique. L'une des plus grandes peines qu'il eut d'abord, fut de combatre l'obſtination de quelques-uns du Conſeil, qui pretendoient qu'on deût ſe reſtraindre à la conſervation ſeule du Royaume, & abandonner les affaires d'Allemagne à la diſcretion du plus fort & au gré de la fortune. Il étoit bien de ſentiment contraire; comme il ſe verifie par l'une de ſes plus conſtantes maximes, que nous devions pour le bien de nos affaires nous rendre plus puiſſants que nous pourrions en Allemagne. C'eſt pourquoy il repreſenta vivement la neceſſité qu'il y avoit que Monſieur le Duc d'Enguien, avec ſon armée, s'approchât plus du Rhin, & fortifiât de quelques trouppes l'armée du Maréchal de Guebriant. Celuy-cy ayant receu le renfort aſſiega

la ville de Rotweil en Suabe, y fut blessé, & l'emporta. Surquoy on ne sçait si on doit admirer plûtôt, ou son courage d'avoir formé le siege presque à la veüe des ennemis; ou sa fermeté, de l'avoir poursuivi malgré sa blessure, quoy que mortelle. En effet il est mal aisé de concevoir avec quelle application & quelle presence d'esprit il donna, tout blessé & tout moribond qu'il étoit, les ordres necessaires pour l'attaque de la place assiegée, & pour sa seureté, aprés qu'elle fut reduite. De sorte qu'ayant fait durant sa vie des actions extraordinaires, il a merité aprés sa mort des honneurs aussi extraordinaires. Le Roy le fit enterrer, & luy fit faire un service solemnel à nostre-Dame, dans l'Eglise Metropolitaine de la ville capitale du Royaume.

Cet honneur nous fait ressouvenir de celuy qu'a depuis receu Monsieur de Turenne; d'être enterré à saint Denys, dans le Mausolée même de nos Rois. Pour grande que soit cette faveur, il sembloit qu'il eut droit d'y pretendre, ayant été déja accordée au celebre du Guesclin. Quoy qu'il n'ait pas esté Connétable comme luy, il a esté quelque chose d'approchant, en qualité de Maréchal general des Camps & Armées; qui est en France la premiere Charge militaire, depuis que celle de Connétable a esté supprimée. Il ne luy cedoit nullement pour la conduite & pour l'experience au fait de la guerre; puis qu'il ne le cedoit pas même aux plus fameux Capitaines de l'antiquité. Il n'a pas aussi rendu de moindres services à la Couronne. Il a enfin cet avantage, que d'être mort en faction & sous les armes, sans neanmoins qu'on luy puisse reprocher d'avoir oublié qu'il fût General. Il fut emporté d'un boulet de canon, tiré au hazard, qui le vint démeler au milieu de ses trouppes, & qui pensa être fatal, non seulement à l'armée, mais generalement au Royaume. C'est pourquoy on

ne

ne sçauroit sans injustice luy envier la statuë & les autres ornemens, ausquels on travaille, & qui doivent relever son tombeau & sa gloire. Heureux sans doute est l'Etat, où le merite & la vertu est ainsi reconnüe.

Et comme il est indubitable que le regne du Roy, qui a toûjours maintenu les bonnes maximes, a commencé sous de plus favorables auspices que d'ordinaire, il s'est ensuivi que tout y a prosperé d'abord; comme le peut bien verifier cette Campagne si glorieuse par tous les avantages que nous venons de remarquer. Cependant l'année suivante, qui étoit 1644. le fut encore plus & a esté à bon droit appellée par quelques-uns l'Année des *Te Deum*, des Victoires ou des Conquêtes. 1644.

Prise de Gravelines, de Philipsbourg, de Mayence, de Wormes, de Spire, & de quantité d'autres places. Assemblée des Chambres du Parlement.

CHAPITRE III.

ON peut dire que l'hyver, cette saison que la nature a destinée pour le repos, est aux Ministres d'Estat le temps de leur plus grand travail. En quoy ils sont infailliblement de pire condition, que les Generaux & les Chefs d'armée. Ceux-cy ont toûjours quelque relâche & des quartiers de rafraîchissement, qui suspendent leur travail & leur fatiguè. Au lieu que les Ministres sont perpetuellement en exercice & en action. Ils employent une partie de l'année à concerter les projets de la Campagne, & l'autre partie à faciliter les moyens de l'execution.

Aprés

Aprés qu'il eût esté long temps deliberé dans le Conseil du Roy, il fut enfin resolu que la grande armée, qui étoit celle de Flandre, s'attacheroit au siege de Gravelines. Cette place située sur la côte, entre Dunkerque & Calais ne se pouvoit assieger qu'avec deux armées, l'une de terre & l'autre de mer. Elle estoit d'ailleurs tres-difficile à attaquer. C'est pourquoy le siege en ayant esté déja proposé & même arrêté en 1637. on ne jugea pas à propos de l'executer. Mais le Cardinal Mazarin ne se rebutoit pas si aisement pour les difficultez; sur tout quand il n'étoit question que de negocier.

Messieurs d'Avaux & Servien, nos Plenipotentaires pour l'Assemblée de Munster, eurent ordre de passer par la Haye; où le dernier jour de Février & le premier de Mars, ils conclurent deux Traitez. Par l'un fut renouvellée l'Alliance entre le Roy & les Etats Generaux. Il n'y en avoit point eu depuis celuy de 1635. expiré il y avoit 2. ans. Et ce renouvellement d'alliance devoit durer jusqu'à la conclusion de la paix generale, sans que ny la France ny la Hollande peussent, sous quelque pretexte que ce fut, traiter separement avec la Maison d'Autriche.

L'autre fut plus étendu; & l'on n'y oublia presque rien de ce qui regardoit les preparatifs de la Campagne. Le motif principal fut de contraindre à la paix les Espagnols, qui n'y consentiroient jamais que par force. Sa Majesté promettoit de secourir cette année les Etats Generaux, d'une somme de douze cens mille livres; qui leur seroit payée à trois termes: à sçavoir quatre cens mille livres aussi-tost que le present Traité auroit esté ratifié de part & d'autre; quatre cens mille livres dans la fin du mois de Juillet, & les autres quatre cens mille livres dans le mois d'Octobre. Les Etats s'obligeoient de

leur

leur part à mettre une puissante armée en campagne, & à entreprendre quelque chose de considerable.

Pour un plus grand éclaircissement du Traité, on convint que les deux Armées du Roy & des Etats, seroient chacune de dix-huit à vingt mille hommes de pied, & de quatre à cinq mille Chevaux. Qu'elles seroient à la my-May dans les Pays-bas & dans le pays ennemy. Que dans le 8. Avril les Etats feroient passer à leurs dépens aux côtes de Calais trente Vaisseaux de guerre bien équippez, de trois, de quatre ou de cinq cens tonneaux, pour empescher aux ennemis l'entrée de Flandre par mer. Qu'en cas que le Roy assiegeât quelque place sur la côte, les trente Vaisseaux y demeureroient pendant tout le siege, & bloqueroient par mer la place assiegée, en sorte qu'elle ne peut estre secourüe par les forces maritimes du Roy d'Espagne; ny de quelque autre que ce fût. Qu'en ce cas les Etats feroient escorter les vivres qui viendroient de la côte de Flandre à l'armée du Roy, ou qu'ils luy en fourniroient à un prix raisonnable, si les vents ne permettoient pas d'en tirer suffisamment de France. Et qu'ils executeroient ce dernier chef avec d'autant plus de sincerité & d'exactitude, que ce seroit sur cette promesse & sur cette asseurance que sa Majesté entreprendroit le siege de la place maritime.

Dans ce mesme temps, & tandis que nôtre Cardinal étoit ainsi occupé à regler & à disposer toutes choses, pour ouvrir au plûtôt la Campagne, il receut une affliction tres-sensible, qui fut la nouvelle du decés de la Signora Hortensia Buffalini, sa mere. Il se retira pour quelques jours à Chaliot, hors les Fauxbourgs de Paris; où le Duc d'Orleans Oncle du Roy, les Princes & les Princesses du Sang, les autres Princes & Princesses, les Ministres d'Etat, les Officiers de la Couronne, en un mot, toutes

tes les perſonnes de qualité & de diſtinction luy allerent rendre viſite, & témoigner la part qu'elles prenoient à ſa douleur. La Reine même luy fit cet honneur, & voulut bien l'aller conſoler en perſonne.

Il ne pouvoit, ſans doute, recevoir de conſolation plus effective qu'un témoignage ſi exprés d'eſtime & de bienveillance. Cependant, par là même il ſembloit que ſa Majeſté l'engageât inſenſiblement à quitter le dueil, ou au moins la retraite, & à reprendre comme auparavant le ſoin entier des affaires. Auſſi n'y avoit-il plus de temps à perdre, la ſaiſon & la conjoncture preſſant plus que jamais.

Le Duc d'Orleans, comme Lieutenant general ſous l'authorité de la Regente dans toutes les Provinces, avoit retenu pour luy le Commandement de l'armée de Flandres, & l'execution du ſiege de Gravelines. Il s'eſtoit laiſſé piquer d'émulation & de gloire. Le Duc d'Enguien luy fut à peu prés ce qu'on dit que Miltiade a été autrefois à Themiſtocles. Les triomphes & les victoires de ce jeune Prince réveillerent en luy l'ardeur martiale & la paſſion de ſe rendre pareillement recommandable par les armes. En effet, il acquit bien de la reputation à ce ſiege. Et il y réüſſit d'autant mieux qu'il eut pour Lieutanant general le Maréchal de la Meilleraye; en faveur de qui la pluſpart renouvellent l'ancien ſurnom de *Poliorcetes*, ou de Preneur de Villes. La Place capitula le vingt-huitiéme Juillet, jour de S. Anne, & ſe rendit le lendemain vingt-neuviéme.

Chacun tombe d'accord que le Cardinal Mazarin eut une ſatisfaction & une joye toute ſinguliere d'apprendre cette reddition, & l'heureux ſuccés de ſes conſeils & de ſes ſoins pour une ſi haute entrepriſe. Mais l'on ajoûte qu'à l'arrivée du Courrier, nôtre jeune Monarque ſauta au col de ſon pre-

premier Miniſtre, & le tint quelque temps embraſſé avec tous les témoignages d'une bonté extraordinaire. C'étoit dés lors donner des marques, & de ſa tendreſſe pour ſon Etat, dont les avantages luy étoient ſi chers, & de ſa reconnoiſſance pour ceux qui le ſervoient bien. Le Cardinal eut enſuite l'honneur d'accompagner le Roy au *Te Deum*, qui fut chanté à Noſtre-Dame, & d'y aller dans le Carroſſe de la Reine, où étoient auſſi avec leurs Majeſtez, Mademoiſelle, Monſieur le Prince, la Marquiſe de Seneſcey Gouvernante du Roy, & la Flotte Dame d'atour de la Reine.

On ne peut pas douter de quelle importance étoit la priſe de Gravelines. On le comprend aſſez de la longueur du ſiege, qui dura plus de deux mois, à le prendre du blocus. Les Eſpagnols ne ſe montrerent pas moins opiniâtres à ſecourir & à défendre la Place, que les François furent conſtans & reſolus à l'emporter. Et l'intereſt auſſi bien que la gloire, les animoit les uns & les autres. Ce qui ſe confirme par les termes magnifiques dont Monſieur l'Avocat general Talon exalta cette conqueſte, dans le Diſcours qu'il fit en la Grand'Chambre ſur l'enregiſtrement de l'Edit d'alienation de quinze cens mil livres de rente ſur les entrées de vin à Paris, & de huit cent mil livres ſur les cinq groſſes Fermes, & les autres Aydes du Royaume. La Reine, dit-il, a « deſiré que Monſieur le Duc d'Orleans Oncle du « Roy, & Monſieur le Prince, aſſiſtaſſent à la dé- « liberation; s'imaginant bien que leur preſence fe- « roit connoître à la Compagnie que les deniers qui « ſe levent ſur le peuple ne ſont pas mal employez, « puis qu'ils ſervent à défendre & à reculer les fron- « tieres du Royaume. La preſence de Monſieur le « Duc d'Orleans nous fera ſouvenir de l'heureux « ſuccés de cette derniere Campagne, en laquelle « Gravelines a été reduite en quarante trois jours à « l'obeïſſance du Roy. Place tres-importante, qui « ou-

» ouvre l'entrée dans le pays ennemy, & qui eſt
» l'ancien Domaine de la Couronne, & le Patrimoi-
» ne de la Maiſon de Navarre. Et cette Conqueſte a
» donné la penſée aux Hollandois d'aſſieger la place
» qu'ils tiennent inveſtie, *c'eſtoit le Sus de Gand*;
» la priſe de laquelle eſt comme certaine par les re-
» gles de la conjecture humaine.

Surquoy l'on ne doit pas non plus oublier, que la joye & l'allegreſſe pour cette priſe ne ſe renferma pas dans la France ny dans l'Europe ſeule, & qu'elle paſſa juſques en Aſie. Il en fut chanté à Conſtantinople même, qui eſt le ſiege de l'Empire Othoman, un *Te Deum*; à l'iſſuë duquel Monſieur de la Haye-Ventelay nôtre Ambaſſadeur, traita ſplendidement tous ceux qui s'y étoient trouvez. Et il s'en faut d'autant moins étonner, que peu de mois auparavant le Grand Seigneur avoit écrit à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour le renouvellement de l'ancienne Alliance entre les deux Empires. Par la Lettre, il nommoit le Roy *Empereur de France, poſſeſſeur de tant de Royaumes, l'Arbitre univerſel & le Patron de toutes les Nations Chrétiennes, & le premier des Princes de la Troupe du Meſſie.* C'étoit-là ſans doute une démarche de bon augure, & tout-à-fait à la gloire de nôtre jeune Monarque.

Au reſte, ſi la Conqueſte du Duc d'Orleans, cette Campagne, fit bien du bruit, celles du Duc d'Enguien cette meſme Campagne, n'en firent pas moins, ou, pour mieux dire, en firent encore plus. On ne le voulut pas laiſſer partir ſans recevoir des preuves du ſouvenir qu'on avoit de ſes exploits, & des ſervices qu'il avoit rendus l'année precedente. Il fut pourveu du Gouvernement de Champagne & de Brie. Et il le fut ſur la démiſſion du Maréchal de l'Hoſpital, comme le Duc d'Orleans avoit été pourvû du Gouvernement de Languedoc ſur la démiſſion du Maréchal de Schomberg. Il étoit porté

té par les Lettres de Proviſion, que le Roy luy avoit donné ce Gouvernement, de l'avis de la Reine Regente ſa Mere, de ſon Couſin le Prince de Condé, de ſon Couſin le Cardinal Mazarin, & des autres de ſon Conſeil. Il n'en attendit pas la verification qui ſe fit au Parlement le 23. de May. Il prêta le Serment entre les mains du Roy le 16. Et le lendemain il partit pour aller commander l'armée de Champagne, où le Maréchal de Guiche, que nous avons veu depuis Maréchal de Gramont, étoit Lieutenant General ſous luy.

Cependant, étoit ſurvenuë la défaite de Rantzau à Tutlinghen en Allemagne. La perte que nous y fiſmes, qui étoit grande en elle-même, ſe fit d'autant plus remarquer & ſentir, qu'il n'en coûta rien aux ennemis; ceux cy nous ayant plûtôt pris que vaincus. Auſſi cette défaite juſtifia bien les ſentimens du Cardinal de Richelieu ſur la conduite de ce Colonel, depuis Maréchal de France. Monſieur de Rantzau, *dit ce grand Homme*, eſt brave & vaillant; mais ſi ſujet au vin, qu'il ne peut s'aſſeurer de luy-même, comme la perte de ſa jambe l'a bien fait voir.

Dans le même temps l'armée Suedoiſe abandonna preſque l'Allemagne, ſans nous en donner avis, & entra dans le pays de Holſtein. Elle ſe fit par là un nouvel ennemy, qui fut le Roy de Dannemark: Comme ſi la Maiſon d'Autriche n'eût pas été aſſez pour la Suede, ou que la Lantgrave de Heſſe, & nous, qui eſtions occupez en tant d'endroits, euſſions été en état de ſoûtenir ſeuls le faix de la guerre en Allemagne. Nous le ſoûtinſmes pourtant, ayant ainſi empêché que la victoire des Bavarois & des Imperiaux n'eut point de ſuite conſiderable.

Ce fut ſans doute l'effet des grands ſoins & des ſages conſeils de nôtre Miniſtre, qui avoit fort à cœur les affaires de ces quartiers-là. Il fit donner

ordre au Duc d'Enguien, d'aller renforcer nos trouppes de delà le Rhin, qui eſtoient commandées par le Maréchal de Turenne, & qui étoient extremement diminuées. C'eſt pourquoy les Bavarois ſous le General Mercy, vinrent aſſieger la Ville de Fribourg en Briſgaw. Ce qui étant rapporté à ce Prince, il marcha promptement au ſecours. Mais les aſſiegez ne pouvant pas tenir ſi long-temps, capitulerent avant qu'il pût être en preſence. Tout ce qu'il ſçeut faire, fut de battre les trouppes victorieuſes. Ce qu'ayant fait devant Fribourg même, il les mit tellement en deſordre, qu'elles luy donnerent lieu par leur retraite, ou plûtôt par leur fuite, d'aſſieger à ſon tour Philipsbourg. Et l'importance de ce ſiege ſe marque aſſez par la Lettre que le Roy écrivit le dix-huitiéme Septembre au Parlement, ou du moins à la Chambre des Vacations, ſur la réduction tant de Spire que de Philipsbourg.

Nos amez & feaux, depuis la journée de Fribourg, nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Duc d'Enguien, a continué d'employer ſi heureuſement nos armées, qu'en moins de trois ſemaines il s'eſt rendu Maiſtre de Philipsbourg, bien que ce ſoit une des plus importantes Places d'Allemagne, tant pour ſon aſſiette que pour ſa Forteresſe: Et auroit mêmes donné tant de terreur dans tous ces païs là, que ceux de Spire ſe ſeroient quelques jours auparavant réduits volontairement ſous nôtre authorité. Et nous avons avis que pluſieurs autres Villes conſiderables ſont ſur le point de ſuivre cet exemple, & d'éviter par une obeïſſance volontaire les maux dont ils ſont menacez, ſi on les y contraint par la force. C'eſt pourquoy nous trouvant obligez d'en rendre à Dieu la reconnoiſſance qui luy en eſt deuë, &c.

Il ne ſe rendit pas maiſtre ſeulement de ces deux Places, mais encore de Wormes, de Mayence, & de

de quantité d'autres des plus importantes, sur le Rhin. Jamais ce fleuve ne fut si rapide, que la valeur ou les victoires de ce jeune Heros. Il ne se trouvera gueres d'exploits & d'avantages plus prompts & plus surprenans. Une partie auroit pû suffire pour le fruit de plusieurs Campagnes. Cependant ils ne furent tous que le reste, le surcroist, ou le supplément d'une seule.

Surquoy il y en a qui ne doutent point d'alleguer un article de la Gazette & du Journal de ce temps-là. Et ils ne voyent pas pourquoy ilss'en abstiendroient, ayant pour eux l'exemple du Cardinal de Richelieu, qui entretenoit commerce avec Renaudot, & luy envoyoit souvent des Relations & des Memoires pour inserer dans la Gazette. Et il pourroit bien cette fois cy en être arrivé à peu prés de même. Ainsi, pour ne rien obmettre de cet « article, tout le Rhin est retourné à ses anciens « maîtres, qui depuis la seconde Race de nos Rois, l'a- « voient perdu par nos divisions & guerres civiles, « & maintenant le recouvrent par les armes de leurs « Majestez, animées du courage & de la conduite du « Duc d'Enguien : Lequel appuyé des sages resolu- « tions du Conseil du Roy, pourroit bien faire pen- « ser les Allemans à leur ancienne Prophetie, qui dit « que l'Empire doit son retour à la Nation dont il a « tiré son origine. Ce qui feroit cesser les maledi- « ctions que deux Conciles de Franckfort ont don- « nées à ceux qui diviseront les deux Frances. De- « quoy l'apparence se trouve d'autant plus grande, & « ces bons succés, qui sont des témoignages visibles « des faveurs que Dieu verse sur la Regence de la « Reine, d'autant plus capables de recevoir de plus « grandes suites, qu'ils ont esté preparez par le con- « seil du premier Ministre de sa Majesté, qui en a con- « ceu le premier dessein, & fait l'instruction de sa « main ; lequel par consequent sçaura bien profiter « de l'ouvrage de son esprit, & de la valeur & fortune « de ce Prince.

On pourroit, ce semble, appuyer le même article, des exploits & des conquêtes de Clovis, ou de Louis I. Ce grand Monarque François, & ce premier Roy Tres-Chrétien, commença à subjuger les Gaules par le Rhin. L'Eglise de Strasbourg, & toutes les autres de Fondation Royale dans ces quartiers-là, en sont autant de témoignages ou de preuves infaillibles. Je sçay bien qu'on répond à cela, que Louis I. est Louis le Debonnaire, fils de Charles, & non pas de Clovis; fils de Childeric. Mais les fauteurs de l'opinion commune, repliquent avec bien de la vray-semblance, que Louis le Debonnaire a esté qualifié Louis I. parce qu'en effet il est le premier de ce nom qui ait tenu l'Empire. Tellement qu'à ce compte-là il s'ensuivroit que Louis le Grand, qui regne aujourd'huy, & qui est successeur indubitable de Louis le Debonnaire, se peut à bon titre pretendre le quatorziéme Empereur de ce même nom; mais Empereur par succession, & non point par élection.

Au reste, les soins de nostre premier Ministre ne se bornoient pas à la Flandre & à l'Allemagne seule; ils s'étendoient par tout où nos armes étoient employées, & où nous avions des forces ennemies à combattre. Dequoy peut faire foy la prise du Mole ou du Port de Tarragone par l'armée du Roy en Catalogne, commandée par le Maréchal de la Mothe-Houdancourt.

Mais il ne se contentoit pas de pourvoir au dehors, & d'empêcher que les Etrangers ne remportassent aucun avantage sur nous; il remedioit aussi au dedans, & pratiquoit toutes sortes de moyens pour prevenir les desordres & les divisons Domestiques. Il n'étoit pas moins persuadé que le Cardinal de Richelieu, qu'il falloit ménager le Parlement, & l'avoir à quelque prix que ce fût, amy & favorable. Et il en étoit d'autant plus persuadé, qu'il n'ignoroit pas que les Minoritez étoient sujettes

jettes à des inconveniens, dont les Majoritez étoient exemptes. C'eſt pourquoy il propoſa au Roy & à la Regente de donner à ces Meſſieurs tous les mêmes Privileges dont joüiſſoient les Secretaires du Roy. Ce que leurs Majeſtez accorderent tres-volontiers. Il en fut dreſſé une Declaration, que Mr. le Prince porta le quatorziéme Janvier au Parlement. Il y remontra qu'au dernier Conſeil Monſieur le Cardinal Mazarin avoit fait entendre à la Reine, que la Cour avoit ſujet de demander le payement d'un quartier des gages de ſes Officiers, qui étoit retardé. Que l'intention de ſa Majeſté étoit de donner contentement à la Compagnie, pour qui elle avoit beaucoup d'eſtime & de bienveillance. Que l'état preſent des Finances ne luy permettoit pas de faire ce qu'elle voudroit, ce qui étoit deu, tant à cette Compagnie qu'aux autres du Royaume, montant bien à un million ou douze cens mille livres. Qu'elle eſperoit dans peu un heureux ſuccés aux affaires, & un fonds certain qui ſuffiroit à tout. Qu'elle accordoit cependant aux Officiers de la Cour la joüiſſance du Franc-ſalé, & des autres droits & privileges affectez aux Secretaires du Roy. La Declaration ne fut verifiée que le 19. d'Aouſt ſuivant. Et par l'Arreſt il fut enjoint aux Gens du Roy d'en pourſuivre en toute diligence l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes.

Il y en a qui ont voulu attaquer la Verification & le Don même. Ils pretendoient qu'une Compagnie ne pouvoit pas verifier une Declaration faite à ſa faveur, ne pouvant pas être Juge en ſa propre cauſe. Ils trouvoient à redire au Don, qu'ils traitoient de nouveauté, s'imaginant que toute nouveauté doit être ſuſpecte & ſujette à caution. Mais il falloit être bien délicat, pour ne ſouffrir pas qu'on fiſt au premier Parlement du Royaume une prerogative qu'il meritoit ſi bien, & qui

ſervoit encore à le diſtinguer de tous les autres. Quoy qu'il en ſoit, on ne pouvoit pas trouver mauvais que la Regente & ſon premier Miniſtre euſſent eſſayé par là de tenir cette auguſte Compagnie unie au ſervice du Roy & de l'Etat.

Cependant, il commença à y avoir de la diviſion entre eux mêmes, c'eſt à dire, entre la Grand' Chambre & les Chambres des Enqueſtes. Le different ou la difficulté fut, ſi Meſſieurs des Enquêtes étoient en droit de venir à la Grand'Chambre ſans y être appellez, & d'opiner en toutes ſortes de rencontres & d'affaires. Ils alleguoient pour tout titre leurs Proviſions. Ils ſoûtenoient qu'étant vrais Officiers, ils devoient joüir de tous les Privileges qui y ſont attachez; & aſſiſter par conſequent à toutes les Aſſemblées. On répondoit que cela ſe devoit reſtraindre aux ſeules Aſſemblées qui ſe tenoient, ou pour la reception des nouveaux pourveus, ou pour la diſcipline interieure de la Compagnie. Que la Grand'Chambre repreſentoit elle ſeule tout le Parlement, dont elle prenoit le nom. Qu'il en avoit été à peu prés ainſi, dans ſon origine même. Qu'il n'y avoit autrefois que la convocation & que l'Aſſemblée des Barons ou des Pairs qui fut qualifiée Parlement. Qu'étant devenu ſedentaire, il s'étoit à la verité établi une Chambre des Enqueſtes, mais tout-à-fait diſtincte & ſeparée de celle du Parlement. Qu'encore aujourd'huy il n'y avoit que la Grand'Chambre qui pût connoître du Domaine & des Droits de la Couronne. Qu'auſſi y avoit-il pour cela une extrême difference entre les fonctions des Preſidens de la Grand'Chambre ou du Parlement, & celles des Preſidens des Enquêtes: Les premiers étant de vrais & indubitables Offices, & les autres ne paſſant que pour de ſimples Commiſſions. Ce qui eſt ſi vray, que le rang des derniers pour monter à la Grand'Chambre étant venu, ils y vont prendre leurs places de

Con-

Conseillers, & ils quittent leur Commission de Presidens.

Il y en a qui pour mieux confirmer cette verité, alleguent la contestation qui a commencé depuis quelque temps, entre les mêmes Presidens des Enquestes, & les Conseillers de la Grand'Chambre. Ceux-cy se crurent bien fondez à disputer le pas & la seance aux autres; qui tinrent ferme, & qui ne se dé endirent pas moins par le droit que par la possession. Ce differend éclatta en diverses rencontres, & particulierement le vingt-sixieme Juin 1643. que le Parlement receut la Lettre de Cachet, & l'ordre d'assister au Service pour le feu Roy à Nôtre-Dame. Car toutes les Chambres étant assemblées sur l'affaire de Monsieur le President le Coigneux, Monsieur Gayant premier President de la premiere Chambre des Enquêtes y proposa la contestation, & en requit la decision. Il remontra qu'il avoit charge des autres Presidens des Enquêtes & des Requêtes, de déclarer qu'ils en passeroient volontiers par l'avis & le jugement de la Compagnie, pourveu que les interessez n'y assistassent point. Ce n'étoit rien dire. Il ne s'y en trouvoit point qui ne fussent directement ou indirectement interessez en la contestation. Aussi Monsieur le premier President luy fit réponse, qu'on avoit assemblé pour d'autres affaires, & non pas pour celle là. On l'accommoda depuis par expedient. Il fut arresté par provision, que les Presidens des Enquêtes n'auroient le pas & la préleance que sur les Conseillers qui auroient été de leur Chambre, & qui auroient rapporté devant eux. De sorte que ce temperamment même conserva aux Conseillers de la Grand'Chambre, leur possession & leur droit ancien.

Cette querelle fut à peine assoupie, qu'il luy en succeda une autre beaucoup plus importante. Monsieur Magdelaine, Doyen de la seconde Cham-

bre des Enquêtes, qui étoit de la Religion pretendüe Reformée; étant venu en rang de monter en la Grand'Chambre, le Sous-Doyen soûtint que l'incapacité de celuy-là, à qui sa Religion étoit un obstacle, ne devoit nuire qu'à luy seul, & non pas aux autres. Il pretendit aussi être devenu Doyen comme si son predecesseur eût été Catholique, & qu'il fût monté effectivement. Cependant, le Conseil du Roy eût bien voulu qu'on ne remuât point la question, & desiroit sur tout favoriser Monsieur Magdelaine, & en sa personne tous les Religionnaires. Et en effet, il le favorisa par un Arrest, que deux Huissiers du Conseil signifierent à la Chambre.

Ce procedé n'aigrit pas moins qu'il surprit le Parlement. Le premier President en fit le rapport toutes les Chambres assemblées. Il dit que la Reine l'ayant mandé pour l'informer de la verité du fait, il luy avoit exposé que deux Huissiers du Conseil, contre tout ordre, étoient entrez dans la seconde Chambre des Enquêtes, y avoient fait lecture d'un Arrest du Conseil concernant les Conseillers de la Cour qui faisoient profession de la Religion pretendüe Reformée, & avoient laissé l'Arrest sur le Burreau de l'un des Presidens: Que par là il étoit aisé à la Reine de comprendre l'importance de l'affaire, & de reconnoistre que c'étoit une injure sans exemple faite au Roy & à la Justice souveraine. Que la Reine touchée de ce récit, luy donna parole que le Parlement seroit satisfait, & qu'il en pouvoit asseurer la Compagnie. Qu'enfin Monsieur le Chancelier qui fut present à tout, desavoüoit les Huissiers, en ce qu'ils étoient entrez dans la Chambre. Surquoy les Gens du Roy mandez & oüis, l'on arrêta que quelques Presidens & quelques Conseillers iroient trouver la Reine, la remercieroient de ses bonnes intentions & de sa bienveillance, & la supplieroient d'agréer que la

Cour

Cour fist justice de l'injustice faite au Roy & à son Parlement, & de luy en laisser entierement la connoissance. Il fut en même temps ordonné, que Tourte & Quiquebeuf Huissiers du Conseil, seroient amenez prisonniers à la Conciergerie du Palais, qu'en cas qu'ils ne pussent estre pris, ils seroient ajournez à 3. briefs jours; & que cependant ils demeureroient interdits de l'exercice de leurs charges, & leurs biens saisis & mis sous la main du Roy.

Il y en a qui asseurent qu'il y eut des voix à proceder pareillement contre Monsieur de Guenegaud, Secretaire d'Etat, qui avoit signé l'Arrest. Mais il ne s'en voit rien dans les Registres. Il s'y remarque seulement que deux jours aprés, c'est à dire le 5. Février 1644. Monsieur le premier Pre- 1644.
sident ayant assemblé les Chambres y expola, que l'aprés dinée du jour precedent, suivant le commandement qu'il avoit receu de la Reine, il l'etoit allé trouver au Palais Royal, avec les Deputez de la Cour. Ils furent introduits dans son cabinet, où étoient avec elle Monsieur le Duc d'Orleans, à la main droite, & Monsieur le Prince à la gauche, tous deux débout. Elle leur dit qu'elle les avoit mandez pour leur témoigner son mécontentement de ce qu'au préjudice de la parole qu'elle avoit donnée, que le Parlement seroit satisfait, il n'auroit pas laissé de prendre connoissance de l'affaire que c'étoit se défier de l'affection qu'elle avoit faite paroître en tant de rencontres. Qu'il falloit trouver moyen d'adoucir son chagrin, & de la contenter. Mr. le Duc d'Orleans ajoûta qu'on devoit être asseuré que la Reine feroit satisfaire le Parlement, & qu'il y contribueroit de sa part ce qu'il pourroit: Que la Cour avoit un particulier interest de faire valoir l'authorité de la Reine; qui seroit infailliblement mépriſée, à moins que l'on ne prit cette confiance. Monsieur le Prin-

ce s'étendit davantage. Il remontra qu'aprés la parole donnée il n'y avoit plus à douter que la Reine pourveût ſeurement à tout, mais qu'on devoit ſe fier à ſa juſtice: Que c'étoit un Arreſt du Conſeil d'Etat qu'on avoit ſignifié: Que ſi ceux qui étoient chargez de l'execution avoient failly, & avoient excedé leur pouvoir, il falloit s'addreſſer au Roy & à la Reyne, leur en faire la plainte, & leur demander la reparation de l'excez & de l'injure. Monſieur le premier Preſident répondit à la Reine, qu'ils étoient venus recevoir ſes commandemens; Mais que voyant ſon eſprit irrité, ils étoient obligez de luy dire que la Cour avoit pris cette reſolution, pour ſatisfaire à ſon devoir. Qu'elle ne cederoit jamais à qui que fût, ny ne manqueroit jamais au reſpect & à la ſoumiſſion deüe à ſa Majeſté. Qu'il n'y avoit pas lieu d'imputer ce qui s'étoit paſſé à la défiance qu'on eut eu de ſa parole, qu'on ne doutoit point qui ne fût toûjours gardée religieuſement. Que ſa Majeſté ayant témoigné qu'elle deſavoüoit l'action, la Compagnie avoit regardé le commandement qui avoit été donné aux Huiſſiers, & qui étoit ſçelé, pour une entrepriſe & pour un attentat. Qu'elle avoit creu devoir défendre ſa juriſdiction & ſon authorité qui étoit la juriſdiction & l'authorité du Souverain même. Que dans cette veüe elle n'avoit pû ſe diſpenſer d'uſer de quelque ſeverité, pour empêcher à l'avenir de pareils deſordres & que pour faire voir de plus en plus ſa ſoûmiſſion, elle avoit arrêté que la Reine ſeroit ſuppliée de faire juſtice de l'attentat & de l'injure. La Reine reprit la parole, & repeta qu'on devoit ſe fier à l'aſſeurance qu'elle avoit donnée; Que l'on n'en pouvoit pas douter, ſans l'offenſer; Et que les choſes demeurant dans cet état & dans cette irreſolution, ce luy ſeroit toûjours un ſujet de mécontentement & de chagrin. Le premier Preſident

ſident luy dit qu'il ne manqueroit pas de rapporter au Parlement ce qu'il luy plaiſoit de leur commander, & que la Cour ſeroit bien marrie que contre ſon intention il reſtât encore à ſa Majeſté quelque ſujet de déplaiſir.

Aprés ce recit, les Gens du Roy firent pareillement le leur, par la bouche de Monſieur Talon. Ils expoſerent qu'il avoit pleu auſſi à la Reine, de les entretenir ſeparement. Ils reconnurent par ſes paroles, par ſa contenance, & par le mouvement de ſes yeux que le mécontentement qu'elle avoit témoigné, & qu'elle témoignoit dans cette occaſion, étoit tout-à-fait honorable & avantageux. C'étoit, à leur avis, une preuve de ſon affection, & non pas une marque de ſa colere: Il leur ſembloit que ce fût un combat d'honneur, de civilité, & même, s'ils l'oſoient dire, de jalouſie. La Reine ſe plaignoit qu'on luy eût envié & ravi le moyen d'obliger la Compagnie, & de luy faire donner ſatisfaction. La Reine dans ſon cœur n'avoüoit nullement l'Arreſt ny la commiſſion du Conſeil, & encore moins l'execution qui s'en étoit faite. Mais parce que l'ouvrage étoit coloré du Roy ſeant en ſon Conſeil, & de la preſence de la Reine Regente, elle avoit du deplaiſir que la deliberation de la Cour du dernier jour, qui avoit creu ſe devoir faire juſtice à elle-même, l'eût empêchée de témoigner avec éclat l'eſtime qu'elle faiſoit du Parlement. De ſorte qu'ils ne doutoient point d'aſſeurer que le principe & le motif de ſa colere eſtoit celuy même de ſon affection. Ce qu'elle demandoit n'eſtoit autre choſe, que de ſe remettre en l'état où elle étoit, il y avoit trois jours, de pouvoir executer ſes bonnes intentions. Elle étoit aſſez perſuadée, que ny eux qui parloient n'euſſent pas requis le Decret de priſe de corps, ny le Parlement ne l'eut pas ordonné, ſi les

uns & les autres euſſent eſté bien informez de ſon deſſein & de ſon affection. Ils n'eſtimoient pas quant à eux, que la Compagnie ſouffrit volontiers d'être ſurmontée dans cette lice & dans ce combat de generoſité. Il y avoit lieu plûtôt d'éſperer qu'elle témoigneroit en cette occaſion combien l'honneur des commandemens de la Reine luy étoit cher, & que luy remettant la vengeance de l'injure faite à l'authorité du Roy en la perſonne de ſes Officiers, elle luy laiſſeroit l'entiere liberté de conſulter ſa juſtice & ſa prudence Royale. La promeſſe de faire donner ſatisfaction venant de ſurcroît au des-aveu, la Cour pourroit faire entendre à la Reine que quelque Arreſt qui fût intervenu, elle en vouloit ſuſpendre l'execution, ſans en tirer d'autre avantage que celuy qu'il plairoit à ſa Majeſté. Et ſur cette déference la Reine ſans doute, ne manqueroit pas de luy faire rendre des témoignages & des preuves de ſa juſtice & de ſa bonté. Ce qui ſeroit ſans comparaiſon plus avantageux à la Compagnie, que toutes les procedures qu'on pourroit faire.

La matiere étant miſe en deliberation, il fut ordonné, Qu'on deputeroit un nombre de Preſidens & de Conſeillers vers la Reine; Qu'ils la remercieroient tres-humblement de ſa bienveillance envers la Compagnie, luy feroient entendre les raiſons, pour leſquelles le Decret contre les 2. Huiſſiers du Conſeil avoit été donné, & la ſuppliroient de faire faire juſtice exemplaire de l'injure faite au Roy & à ſon Parlement; Que cependant on ſurçoiroit l'execution du Decret.

Les Deputez furent le lendemain, ſur les trois heures aprés midy, trouver la Reine au Palais Royal. Ils furent introduits dans ſon Cabinet, où elle leur donna audience. Elle étoit aſſiſe, ayant à ſa main droite Monſieur le Duc d'Orleans & Mon-

Monſieur le Cardinal Mazarin, & à ſa gauche Monſieur le Prince, Monſieur le Chancelier, & d'autres perſonnes de qualité.

Le jour ſuivant, les Gens du Roy eurent ordre de ſe trouver chez Monſieur le Chancelier. Il leur dit qu'il les avoit mandez pour faire entendre à la Compagnie les volontez de la Reine, qui étoient ; Que ſa Majeſté n'entendoit point qu'il fût preſentement rien changé en ce qui regardoit le rang, la ſéance & l'exercice de Monſieur Magdelaine, Conſeiller de la Religion P. R. Que l'Arreſt donné en ſon Conſeil ſe devoit conſiderer comme un ordre proviſionnel, qui conſervoit plûtôt qu'il ne bleſſoit le droit des parties ; ne contenant d'ailleurs que ce qui étoit déja établi par les lettres de cachet de 1641. Que ces Lettres ayant eſté enregiſtrées dés lors, & depuis executées, la Reine deſiroit pour des raiſons publiques & importantes, qu'il n'y fût point touché dans la conjoncture preſente. Qu'il ne laiſſeroit pas de ſe faire inſtruire à fond de l'affaire, & de recevoir toutes ſortes d'ouvertures & de propoſitions qui luy ſeroient faites, pour la terminer au contentement de la Compagnie. En ſecond lieu, Monſieur le Chancelier leur declara que la Reine avoit interdit Tourte & Quiquebeuf, Huiſſiers du Conſeil, de l'exercice de leurs Charges, & que l'interdiction leur avoit eſté prononcée par luy même. Il leur dit enfin, que la Reine avoit auſſi reſolu de renvoyer les mêmes Huiſſiers à la ſeconde Chambre des Enquêtes pour y faire leurs excuſes, & reparer l'injure & la faute au lieu même où ils l'avoient commiſe. Mais qu'avant cette derniere ſatisfaction elle deſiroit que la feuille du 3. de ce mois, où étoit inſeré le Decret de priſe de corps, luy fut apportée. En quoy il ſe trouveroit d'autant plus de fondément & de juſtice,

que

que ces Huissiers ne pourroient pas venir avec bienséance, ny même avec seureté, au Parlement, tandis que le Decret de Prise de corps décerné contre eux subsisteroit. Qu'en un mot l'intention de sa Majesté étoit, qu'il ne restât point dans les Registres d'autres marques ny d'autres vestiges, que de sa bonté & de sa bienveillance envers la Compagnie.

Le Jeudy 11. toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy firent le recit de cette Conference particuliere qu'ils avoient eüe avec Monsieur le Chancelier. On commença à deliberer; & l'heure ayant sonné, la deliberation fut remise au jour suivant: Ce n'étoit sans doute que pour avoir plus de temps, & chercher plus à loisir la voye d'accommodement. En effet, quand on vint pour continuer la deliberation commencée, qui étoit toûjours au sujet de la séance & de la fonction des Conseillers de la Religion venus en rang de monter à la Grand'Chambre, Monsieur le premier Président ne le jugea pas à propos. Il remontra que l'affaire étoit importante pour bien des considerations, & qu'on pouvoit s'informer des propositions d'accommodement faites en la seconde Chambre des Enquêtes, afin que si la Cour l'avoit agreable, elles fussent examinées par des Presidens & par des Conseillers deputez de toutes les Chambres. Ce qui fut arrêté. Et le succez répondit aux esperances; comme il se verifie par le resultat des Assemblées & des Deliberations, que les Gens du Roy eurent ordre de porter à la Reine.

Ils luy representerent que le Parlement aprés diverses Conferences avoit conclud ce qu'il avoit jugé de mieux, sur les propositions dont ils avoient été chargez par Monsieur le Chancelier. Que le premier Chef concernoit la séance & la fonction des Conseillers qui faisoient profession

de

de la Religion P. R. Que le Parlement avoit creu y devoir d'autant plûtôt travailler que Monſieur Magdelaine & les quatre autres Conſeillers, qui faiſoient profeſſion de la même Religion, en avoient ſupplié la Cour, & s'y étoient ſoumis par quatre diverſes fois. Que dans la deciſion de ce different, la Cour avoit ſuivi l'intention du feu Roy, qui étoit, Que les Conſeillers de la Religion n'entraſſent point en la Grand'Chambre; Mais qu'ils demeuraſſent en celle des Enquêtes où ils étoient diſtribuez, & y conſervaſſent tous les droits & tous les émolumens attachez à leurs charges; ſans neantmoins qu'ils peuſſent occuper la place des Doyens, ny preſider en aucune affaire. Qu'il avoit été ainſi ordonné à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans toutes les Chambres mi-parties, où les Conſeillers de la Religion n'exerçoient jamais la fonction de Preſidens. Que ce premier Chef s'étant trouvé au gout & dans l'approbation de toute la Compagnie, y avoit été executé d'un commun conſentement. Que le ſecond regardoit l'affaire des Huiſſiers du Conſeil, que ſa Majeſté avoit interdits de l'exercice de leurs charges, Que le Parlement n'avoit pas creu devoir deliberer davantage là deſſus. Qu'il ſuffiſoit que ſa Majeſté euſt deſavoüé l'action & le procedé injurieux à l'authorité Royale. Que la Cour neantmoins ayant ſceu que le Decret de priſe de corps contre les Huiſſiers avoit dépleu à ſa Majeſté, n'avoit pas fait de difficulté, non ſeulement de le revoquer, mais encore d'ordonner que l'Arreſt portant défenſe de le delivrer & de l'executer, ſeroit inſeré à la marge du Regiſtre.

Aprés que les Gens du Roy eurent achevé, ils paſſerent dans la Chambre, d'où étant rappellez, la Reine leur dit, qu'elle eſtoit bien contente de ce qui avoit eſté conclu au Parlement à l'égard

gard des Conseillers de la Religion P. R. Mais qu'elle avoit sujet de se plaindre de la difficulté qu'on faisoit de lui apporter la feuille qu'elle avoit demandée. Que neantmoins pour donner de plus en plus des marques de sa bienveillance, ils pouvoient declarer de sa part au Parlement, qu'elle se contentoit pour toute satisfaction, que la feüille ne fût point inserée dans le Regiſtre. Et sur le rapport qu'ils en firent à la Cour toutes les Chambres assemblées, il fut arrêté qu'il seroit obey aux ordres & la volonté de la Reine.

Cette affaire finie, il s'en recommença une autre, à l'occasion d'un ouvrage de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, qui avoit pour titre, *De la frequente Communion*. Il le fit pour combattre l'écrit d'un Jesuite, qui eût bien voulu persuader une personne de condition & de pieté, de communier reglement tous les huit jours, sans donner tant qu'elle faisoit à la penitence. L'Université prit le parti du Docteur: Et la Reine appuya celuy des Jesuites, qui eurent ainsi le dessus. C'est pourquoy on envoya ordre à celuy-là d'aller à Rome, pour y justifier ses opinions de sa Doctrine.

Cet ordre surprit & allarma bien des gens. Il fut communement traitté de nouveau, de contravention & d'attentat à nos privileges. Cependant le Conseil de la Reine crut avoir de son côté, & la raison & les exemples.

Tous nos Rois depuis Clovis, se sont pareillement efforcez de suivre les dogmes & la foy de l'Eglise Romaine. A quoy se rapporte fort l'extrait de la harangue, ou de la réponse que Pie II. fit aux Ambassadeurs de Charles VII. dans cette Assemblée si celebre de Mantoüe. *Que le Roy vostre maître*, leur dit-il, *imite le zele de Charles le Grand, l'un de ses plus illustres predecesseurs; de qui il se lit encore aujourd'huy à Rome dans l'Eglise de saint*

ſaint Pierre, cet Apophtegme très-digne du premier Monarque Chrétien. Honorons le ſaint Siege, & la ſainte Egliſe Romaine, afin que celle qui eſt ſans contredit la mere ou la ſource de la dignité Pontificale, ſoit auſſi ſans difficulté la maitreſſe ou le modelle de la diſcipline & de la police Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoy il nous faut joindre l'humilité à la douceur, & quelque joug que le ſaint Siege nous impoſe, il nous le faut ſupporter par un loüable motif de religion & de pieté. On y eût pû, ce me ſemble, ajoûter un ſecond extrait du teſtament du même Charlemagne, où il legue une certaine ſomme d'argent, par maniere d'aumône, à toutes les Metropoles de ſon Royaume. Elles étoient pour lors, ſelon le calcul qu'il en fait luy-même, au nombre de 21. dans l'ordre qui ſuit, Rome, Ravenne, Milan, Friul, Grade, Cologne, Mayence, Salzbourg, Treves, Sens, Beſançon, Lyon, Roüen, Reims, Arles, Vienne, Tarentaiſe, Embrun, Bourdeaux, Tours & Bourges.

Il n'y a pas ainſi lieu de s'étonner que ceux dont la créance étoit ſuſpecte, fuſſent citez & fuſſent envoyez à Rome. Ce n'étoit pas les envoyer hors de l'Etat; c'étoit aller à la ſource: c'étoit conſulter la premiere, ou plûtôt la Metropole des Metropoles: En un mot, c'étoit la pratique & l'uſage gardé de tout temps en France. Sous Philippes le Long, Jean de Poliac, auſſi Docteur de Paris, mit en avant que les Confeſſions qui ſe faiſoient aux Religieux mendians étoient nulles, & qu'elles ſe devoient réïterer au Cure propre. Le Pape Jean XXII. averti de ce procedé & de cette opinion nouvelle, cita Poliac à Avignon. Il y fut, & il s'y retracta en plein Conſiſtoire.

Les partiſans ou les amis de Monſieur Arnauld ne conteſterent point ce dernier chef. Et quand ils

ils l'euſſent voulu, ils ne l'auroient pû. Mais ils ſoûtinrent que l'uſage avoit changé. Par le Concordat fait à Boulogne entre Leon X. & François premier, il eſt porté en termes formels que le Pape ſeroit tenu de commettre des Juges ſur les lieux, ſans qu'il pût citer ny traduire les parties delà les Monts. Ce qui n'etoit pas pourtant deciſif; pour deux raiſons: L'une que le Roy luy-même conſentoit, ou plûtôt propoſoit l'envoy à Rome, & renonçoit tacitement pour cette fois à ſes Privileges: Et l'autre que par ce même Concordat le Pape s'étoit expreſſement reſervé les Cauſes Majeures; parmi leſquelles on a toûjours rangé les queſtions & les difficultez concernant la foy.

Eſtant preſſez, ils ſe renfermoient dans la pretention qu'ils eurent, que le livre *De la frequente Communion* ne contenoit qu'une tres-pure & tres-ſaine doctrine. Qu'il ne tendoit qu'à faire voir avec quelle diſpoſition, quel reſpect & quelle humilité on devoit s'approcher du plus auguſte de nos myſteres. Qu'il ne faiſoit que publier aprés ſaint Paul, qu'il falloit nous éprouver nous mêmes, avant que de nous preſenter au ſacré banquet; & acquerir par une veritable penitence l'innocence du ſecond Baptême, en cas que nous ayons perdu celle du premier, pour nous diſpoſer à recevoir dignement le Corps & le Sang du Fils de Dieu.

Et ils s'y tenoient d'autant plus fermes, qu'il n'y avoit pas lieu, à leur avis, de le revoquer en doute; cet ouvrage ayant eſté ſouſcrit & approuvé par quatre Archevêques, onze Evêques & grand nombre de Docteurs. Ils creurent avoir par là mis leur cauſe en état de ne rien craindre, & meſme de ne pouvoir eſtre attaqués, ſans choquer l'authorité & les ſentimens de l'Egliſe Gallicane. Cependant, il y en eut qui trouverent

fort à redire à ce procedé, & qui en augurerent tres-mal. Dans les maximes de Droit les plus conſtantes, trop de precaution fait ſoupçonner du dol, du déguiſement & de l'artifice. On retorquoit d'ailleurs contre eux leur propre fait. On ne doutoit point de conclurre que ce n'étoit nullement là la doctrine du Clergé de France, puis que de tant d'Archevêques & Evêques, dont il eſt compoſé, il y en avoit ſi peu qui l'euſſent approuvé. Encore pretendoit on en retrancher deux ou trois qui n'étoient, pour ainſi dire, que demi-Evêques, n'étant en effet que Coadjuteurs ou Suffragans. Et ils n'euſſent ſçeu repliquer qu'on y avoit ſeulement fait ſouſcrire les Prelats qui ſe trouverent pour lors à Paris, puis qu'il y avoit quelques-unes de ces approbations dattées de Bazas & de Xaintes, juſqu'où apparemment elles avoient eſté mandées.

Quoy qu'il en ſoit, le Mercredy 16. Mars de la meſme année 1644. les Deputez des Enquêtes entrerent à la Grand'Chambre du Parlement, & demanderent l'Aſſemblée de toutes les Chambres au ſujet d'un livre imprimé, & du commandement fait à un Docteur de Sorbonne d'aller à Rome. La reponſe de Monſieur le premier Preſident fut qu'il y ſeroit aviſé, & le lendemain il eut ordre, & les autres Preſidens, de ſe rendre ſur les cinq heures du ſoir au Palais Royal. Ils furent introduits dans le petit Cabinet, où étoit la Reine, aſſiſe & ayant à ſa main droite Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Cardinal Mazarin, & à ſa gauche Monſieur le Prince, Monſieur le Chancelier & les Secretaires d'Eſtat. Monſieur le Chancelier leur dit qu'il avoit charge de ſa Majeſté de leur faire part de la reſolution qu'elle avoit priſe ſur le livre compoſé par le ſieur Arnauld qui diviſoit les eſprits à un point qu'elle ſe trouvoit obligée d'y remedier. Qu'on ſçavoit ce qui

s'étoit

s'étoit passé depuis peu à Thoulouse & à Amiens, où les habitans en étoient venus aux armes, les uns contre les autres. Qu'elle étoit resoluë dans cet embarras d'avoir le sentiment du Pape, & d'envoyer l'Autheur à Rome, pour éclaircir les doutes & les difficultez qui pouvoient naître. Qu'elle n'entendoit pas neantmoins qu'il y subît aucun jugement en sa personne : Mais qu'il y allât avec une entiere seureté, & hors de tout sujet de crainte. Qu'il seroit pour cela envoyé par le Roy, avec lettres de sa part, & sous la protection de son Ambassadeur. Qu'on permettoit même à l'Evêque d'Utique, Coadjuteur de Montauban, & à quelque autre de la part de Sorbonne & de l'Université, d'y aller aussi, pour défendre leur approbation & leur avis particulier. Que ce voyage pourroit ainsi être honorable à l'Autheur, en cas qu'il y réüssit, & qu'il sçeut instruire & persuader sa Sainteté de ce qu'il avançoit : que la Reine ayant appris qu'on poursuivoit là dessus l'Assemblée des Chambres, n'agréoit nullement cette poursuite, & ne desiroit pas qu'on parlât plus de cette affaire, qu'en tout cas, s'il y avoit lieu d'en deliberer, ce ne devoit être qu'en la Grand' Chambre : que c'étoit l'ordre & l'usage observé de tout temps, comme le verifioit l'Arrest donné en 1614. lors que le livre de Suarez fut condamné. Et qu'elle attendoit dans cette rencontre la soûmission & l'obeïssance qu'elle s'étoit toûjours promise. Elle prit ensuite la parole, & ajoûta qu'elle étoit bien aise que cette occasion se presentât, pour témoigner à la Compagnie sa bonne volonté, l'exhortant à continuer de bien servir le Roy.

Le premier President luy dit qu'il ne manqueroit pas de faire entendre au Parlement ce qu'il plaisoit à sa Majesté de luy commander. Qu'elle luy permettroit neantmoins de remontrer

trer avec toute sorte de respect que tous les François étoient blessez en la personne du sieur Arnauld, & que l'injure faite à un seul menaçoit & effrayoit un chacun. Que par cette consideration l'on s'étoit ému, & l'on avoit demandé l'Assemblée des Chambres. Que le Parlement avoit toûjours été le Protecteur des libertez de l'Eglise Gallicane, qui étoient indubitablement violées par cet ordre: que les François ne pouvoient être jugez qu'en France, & que s'il y avoit appel à Rome, le Pape devoit commettre des Juges dans le Royaume; que posé même que l'autheur fut coupable, il ne devoit être condamné que par les François: que si la doctrine contenüe au livre étoit suspecte, elle devoit subir l'examen & la decision de nos Prelats, qui étoient les Ordinaires, & pouvoient convoquer des Conciles Provinciaux, du consentement & avec la permission du Roy: qu'il n'y avoit ainsi lieu en nul cas d'envoyer à Rome; qu'autrement il sembleroit que l'authorité du Roy & la police de l'Etat fût imparfaite, qu'il se pourroit commettre en France des crimes, ausquels ny l'un n'y l'autre ne pourroit pas pourvoir: que le livre portoit le nom de l'Autheur, & avoit esté imprimé avec privilege du Roy, approbation de Docteurs, & aveu de plusieurs Archevêques & Evêques: que s'il y avoit quelque chose à changer, il falloit que ce fût par les avis & les ordres de deça, sans exposer le nom du Roy & le sentiment de ses sujets à la censure de Rome, qui en seroit trop avantagée: que si on desiroit un jugement bien prompt, il n'y avoit qu'à envoyer le Livre à Monsieur l'Archevêque de Paris, qui assembleroit sa Province & tel autre conseil qu'il voudroit. Que par là sa Majesté remettroit toute chose dans l'ordre, & en disposeroit seurement comme bon luy sembleroit. La Reine leur declara de nouveau, qu'elle

qu'elle ne vouloit point qu'on s'assemblât sur ce sujet.

Monsieur le premier President, selon qu'il luy étoit enjoint, ne fit son recit qu'aux trois Chambres. Cela ayant piqué au vif Messieurs des Enquêtes, ils en firent éclater leur ressentiment à un point, qu'il fut obligé de s'en plaindre dans une autre Assemblée des 3. Chambres. Il y representa qu'on ne pouvoit plus dissimuler le procedé tout-à-fait surprenant de ces Mrs. Qu'on les avoit veu par dix fois venir contre l'ordre, prendre leurs places. Par ce moyen on n'avoit pû rendre justice aux parties aux jours ordinaires, soit de l'Audiance ou du Conseil. Ils avoient auparavant demandé par leurs Deputez, l'Assemblée des Chambres, sur un livre imprimé, & sur le commandement fait à un François d'aller à Rome. Ayant eux mêmes reconnu par les Regîstres qu'ils y étoient mal fondez, & que la matiere étoit de celles, dont la Grand'Chambre, ou du moins les 3. Chambres seules doivent connoître, ils avoient eu recours à un autre expedient, & à une regle generale. Ils ont pretendu qu'aussi-tôt qu'ils venoient par Deputez demander l'Assemblée des Chambres, on devoit sans déliberer, la leur accorder, sinon qu'ils étoient en droit de venir prendre leurs places. On leur a inutilement remontré, que par l'ordre gardé de tout temps, il ne suffisoit pas que le sujet eût été examiné dans les Chambres des Enquestes, & qu'il y eut été trouvé digne de l'Assemblée de toutes les Chambres; mais il étoit encore necessaire qu'il en fust déliberé dans la Grand'Chambre, qui la pouvoit ou refuser, ou accorder. Et que cet ordre & ce reglement avoit été confirmé tout d'une voix par l'Arrest donné en 1557. les Chambres Assemblées. A quoy l'on ajoûtoit, qu'il n'étoit plus question du voyage de delà les Monts, & que le François ne sortiroit point de France pour s'aller justifier à Rome.

La

La matiere miſe en déliberation, il fut arreſté que les Chambres ne ſeroient point aſſemblées ſur ce ſujet. Que Meſſieurs des Enqueſtes ſeroient avertis de la reſolution: Et que s'ils n'y acquieſçoient pas, & qu'ils perſiſtaſſent dans leurs pretentions, il leur ſeroit offert d'en communiquer par Députez en la Chambre de la Tournelle, & de leur faire voir les exemples. C'eſt par là que finit au Parlement cette querelle ſur le Livre de la frequente Communion, qui ſembloit eſtre fatale au repos commun, & ſemer par tout la diſcorde,

Cependant, l'Aſſemblée des Chambres ne laiſſa pas de ſe pourſuivre ſous divers pretextes, & particulierement à l'occaſion du toiſé de quelques maiſons aux Fauxbourgs de Paris. Et c'étoit ſans doute un ſujet bien plus important que l'autre, comme nous le verifie la Relation du 28. May. Elle porte que le premier Preſident, les Preſidens de Novion, le Coigneux, de Neſmond & de Maiſons, & quatre Conſeillers de la Grand'Chambre ſe rendirent ſur les cinq heures du ſoir au Palais Royal. Ils furent introduits dans le Cabinet des Livres, où étoit la Reine, aſſiſe, ayant à ſa main droite Monſieur le Prince, & à ſa gauche Monſieur le Cardinal Mazarin. Monſieur le Chancelier étoit auſſi du côté droit, & avec luy Monſieur le Preſident de Bailleul, Surintendant des Finances, Monſieur de Chavigny, & les Secretaires d'Etat. La Reine ayant declaré à l'ordinaire, que Monſieur le Chancelier leur feroit entendre ſa volonté, il prit la parole, & leur dit. Que ſa Majeſté les avoit mandez au ſujet de la Requête qui avoit été preſentée au Parlement par quelques Habitans de l'un des Fauxbourgs de cette Ville. Qu'ils y concluoient à être receus appellans des Ordonnances du Lieutenant Civil, en vertu deſquelles on avoit toiſé des maiſons. Que ſi on recevoit l'appel & les oppoſitions des particuliers, les affaires du Roy en ſe-

roient

roient plus retardées; d'autant que cette ressource venant à manquer, on ne pouvoit plus esperer le secours d'argent qu'on s'en promettoit pour les necessitez pressantes de l'Etat. Qu'il étoit défendu par plusieurs Edits & Declarations de passer les bornes, & de bâtir au delà, à peine de démolition. Que ces Declarations & ces Edits ayant esté verifiez au Parlement, on pourroit à bon droit punir les particuliers qui y avoient contrevenu, par la démolition des bâtimens. Que l'on se contentoit d'une taxe moderée; qui étoit ainsi une grace qu'ils recevoient, au lieu de la peine qu'ils avoient meritée. Que si les oppositions étoient receües, ce seroient des longueurs qui ne finiroient jamais, & qui réduiroient le secours qu'on attendoit, à rien. Que les dépenses, ausquelles le Roy étoit engagé pour soûtenir la gloire & le bonheur de la France, étoient excessives & toutes extraordinaires. Que le payement des seules Garnisons des Places conquises sur les ennnemis, se montoit à cinq millions. Que pour la subsistance du grand nombre d'armées qu'il falloit que sa Majesté entretint, à sçavoir, trois en Picardie, une en Catalogne, une en Alsace, commandée par Monsieur le Maréchal de Turenne, celle de la Lantgrave de Hesse, & celle des Suedois, on avoit fourny depuis six mois jusqu'à trente millions. Qu'on ne sçauroit continuer toutes ces dépenses sans des secours extraordinaires, qui ne se pouvoient plus tirer des peuples ny des Officiers. Que c'étoit là le plus seur, ou plûtôt l'unique moyen pour contraindre les ennemis à vouloir tout de bon la paix. Qu'il s'en voyoit déja un préjugé infaillible par celle qui se venoit de conclure en Italie, avec tout l'honneur & toute la réputation que nous pouvions souhaiter. Qu'ainsi la Reine ne doutoit point que sur la Requête les parties ne fussent renvoyées à se pourvoir au Conseil, afin qu'elle fût plus en état de faire du bien

à ceux qui le meriteroient. Mais cela étoit plus à desirer qu'à esperer pour le Conseil.

Il faut avoüer que le Cardinal Mazarin étoit à plaindre. Sa condition étoit bien differente de celle du Cardinal de Richelieu son predecesseur. Celuy-cy qui a toûjours gouverné sous un Roy Majeur, a été seur, pendant tout le temps de son Ministere, des fonds destinez pour la guerre, & pour les autres besoins de l'Etat; sans qu'il eût la peine d'y veiller, & de s'en fatiguer davantage. Mais il n'en alloit pas de même à l'égard de nôtre premier Ministre. La pluspart des fonds, dont il faisoit état, se trouvoient dans la suite, ou divertis, ou traversez par des oppositions & d'autres procedures qui aboutissoient d'ordinaire à de pareils inconveniens, c'est à dire, à de pareilles Assemblées & Remontrances. Il luy falloit ainsi travailler de nouveau, non seulement aux mêmes fonds, mais encore à de plus grands; parce que ces commencemens ou ces menaces de division & de trouble domestique relevoient l'esperance & le courage aux ennemis.

Et ce pourroient être aussi tous ces embarras & toutes ces traverses, qui luy auroient causé la maladie qu'il eut en Automne. Elle fut assez considerable, & allarma non seulement la Cour, mais generalement la France. Il sembloit que l'Etat fût malade avec luy. Du moins, est-il constant que son indisposition & sa langueur en communiquoit visiblement aux affaires. Elles reprirent leur train & leur vigueur par sa convalescence, qui réjoüit ainsi toute la Cour, & même tout le Royaume.

Son travail & son zele l'eussent indubitablement fait regretter. Il etoit infatigable, & contribuoit tout ce qui se pouvoit, à la grandeur & à la reputation de l'Etat & du Prince. Aussi ne luy sçauroit-on dénier la gloire d'avoir procuré à nôtre Monarque, dés son plus bas âge, la qualité & l'éloge

ſingulier d'Arbitre & de Mediateur entre des Souverains & des Teſtes couronnées.

Pendant le cours de la guerre d'Allemagne, il s'én étoit émeu une autre, à laquelle nous ne nous attendions pas. Ce fut celle que les Suedois porterent dans le pays de Holſtein, & dans le Dannemark même. Le moindre avantage qu'y eût obtenu le Danois, eût été la ruïne des Confederez d'Allemagne, & l'accroiſſement de l'authorité de l'Empereur, qui n'eût plus trouvé d'oppoſition. Pour prévenir des ſuites ſi fâcheuſes, il étoit beſoin abſolument de moyenner la paix entre le Dannemark & la Suede. Mais pour cela il ne ſuffiſoit pas d'en avoir la volonté, comme nous l'euſmes ſans doute au premier éclat de la guerre. Il falloit attendre que le Roy de Dannemark eut ſatisfait les premiers tranſports de ſa colere, & qu'il n'eût plus de ſi vifs reſſentimens de l'irruption dans ſes Etats, qui l'avoit ſurpris.

Il fallut attendre que les Suedois, qui avoient d'abord le vent & la fortune favorable, euſſent rencontré plus de reſiſtance qu'ils ne croyoient à achever de dépoüiller ce Prince leur ennemy. On doit rendre ce témoignage ſincere à nôtre Cardinal, qu'il connut ce temps propre; qu'il conſeilla ſon Maiſtre de le prendre, & qu'il fit réüſſir avec non moins de ſageſſe que de bonheur une negociation ſi importante. Monſieur de la Thuillerie nôtre Ambaſſadeur extraordinaire ne s'y épargna pas non plus. Il ſceut adroitement remontrer au Roy de Dannemark, que la maiſon d'Autriche fourniroit bien plus d'exemples d'amis ou de voiſins, qu'elle avoit dépoüillez ſous pretexte de les ſecourir, que d'ennemis ou de rebelles qu'elle avoit domptez dans une juſte & legitime guerre.

Mais il n'y eut point de Traité plus glorieux ny plus convenable à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, que celuy que nous fiſmes faire au Pape Urbain VIII.

en

en l'affaire du Duché de Castro. Cette querelle ne touchoit pas le Duc de Parme seul, mais presque tous les Princes d'Italie, qui y prirent effectivement party, & se liguerent pour la liberté commune contre la Maison Barberine. L'Ambassadeur d'Espagne s'étoit plaint diverses fois qu'il n'y avoit que la France qui fût employée, & qui eût part à un Traité de cette consequence; d'où constamment dépendoit le repos de la meilleure partie de l'Europe. De sorte qu'on laisse à juger quelle mortification ce fut à nos ennemis d'en apprendre la conclusion; aprés quoy Urbain VIII. ne vécut que fort peu.

Election du Pape Innocent X. Les Barberins persecutez à Rome se refugient en France. Sa Sainteté refuse le titre d'Altesse au Cardinal de Pologne.

CHAPITRE IV.

ON a creu communement qu'il eût esté plus avantageux aux Cardinaux Barberins, de ne conclurre pas le traité, soit avec le Duc de Parme, ou avec la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene. On a pretendu que ce leur eût esté un pretexte specieux de demeurer toûjours armez, & de donner plus efficacement la Loy au Conclave, qui suivit bientost aprés; Urbain leur oncle étant decedé le 29. Juillet 1644.

Mais ce n'est pas l'opinion la plus probable. Il est hors de doute que cette rupture & cette guerre particuliere leur attira une envie & une aversion presque generale; ce qui s'est encore plus verifié dans la suite. Car ayant fait entrer dans Rome,

ſur les derniers jours de la vie & du Pontificat de leur oncle, quelques trouppes de celles qui avoient ſervi ſous eux ou par leurs ordres, n'y avancerent pas beaucoup leurs affaires. Et s'ils ne ſe fuſſent trouvez en poſſeſſion de la Chancelerie & du Camerlingat, qui donnent le plus d'authorité dans la vacance, ils y fuſſent preſque entierement décheus de credit. Ces trouppes qui furent bientôt aprés reformées, n'empeſcherent pas que D. Thadée Barberin, leur frere, ne remit le bâton de Prefet de Rome, à la Congregation generale des Cardinaux, aſſemblez à l'ordinaire dans le Palais de Saint Pierre.

Ce fut à la même Congregation, que le Marquis de Saint Chamond, nôtre Ambaſſadeur, fit ſa harangue, qui fut trouvée tres-belle & tres-curieuſe. Il y repreſenta, que n'y ayant conſtamment qu'un Dieu, il ne pouvoit pareillement y avoir qu'un Souverain Pontife, non plus qu'une Egliſe; à qui les oracles celeſtes promettoient la même durée que celle du monde: qu'il y avoit déja pluſieurs ſiecles, que le Tres-haut & le tres-Saint avoit ordonné que celuy qui doit tenir ſa place & le repreſenter icy-bas, fût pris de cette auguſte Compagnie: que c'étoit par une diſpoſition divine, que le Pape Alexandre II. avoit reſtraint & reſervé à leurs Eminences le droit d'élire ce Chef, comme ſi le Ciel leur eût voulu donner quelque part dans l'infaillibilité de l'Egliſe. Qu'en un mot, il ſe pouvoit dire, que c'etoit par les Cardinaux qu'etoit établi & couronné le Souverain Pontife; celuy qui avoit la domination & l'authorité ſpirituelle ſur toutes les Couronnes & qui dans ce ſens pouvoit conter parmy ſes ſujets tous ceux que la ſucceſſion ou la fortune avoit rendu maîtres & Seigneurs Souverains de l'Univers. Qu'une ſi excellente & ſi ſinguliere prerogative ne leur avoit pas eſté donnée ſans charge: qu'ils

étoient

étoient obligez de se dépoüiller de toutes les passions de la chair & du sang, & de n'en avoir dans cette rencontre, que pour la gloire de Dieu & pour le bien de la Religion: qu'ils ne devoient pas même avoir de volontez, que pour les soûmettre aux inspirations divines; qu'il leur falloit bien ménager le temps, & n'en perdre pas une minute pour éviter mieux les malheurs causez par de trop longs Conclaves; témoins ceux qui avoient precedé l'élection de Martin II. de Nicolas IV. de Celestin & de Clement V. de Jean XXII. & de Pie III. Que de trente Schismes qui avoient troublé l'Eglise depuis sa naissance, la pluspart avoient pris leur origine dans les sieges vacans: que nos Roys, vrayement tres Chrêtiens, avoient sans doute accreu plus le Domaine, & l'authorité du Pape, que tous les autres Monarques de la Chrêtienté. Qu'on en loüoit un d'entr'eux, d'avoir fondé, luy seul, jusqu'à vingt-deux, tant Evêchez qu'Abbayes en Allemagne: que d'autres avoient suivi de pres ce singulier exemple de pieté & de zele; qu'ils avoient tous pris les armes & employé leur puissance, lors qu'il s'étoit presenté occasion de soûtenir les interêts de l'Epouse de Jesus Christ, étant certain que la France avoit delivré vingt-sept fois l'Eglise Romaine d'oppression & de guerre, que dans la conjoncture presente, aussi bien que dans toute autre, le sacré College ne devoit pas moins attendre du zele & des forces du Roy son Maître, qui avoit herité avec le surnom de Tres Chrêtien, le titre de Fils aîné & de Defenseur de l'Eglise: que ces offres étoient d'autant plus sinceres & plus seures qu'elles se faisoient de la part d'un Prince, qui étoit issu en ligne directe de saint Louys, & dont les Ancêtres pouvoient être garants de sa parole & de sa Religion. Qu'on remarquoit de nos Rois, qu'il y en avoit jusqu'icy

plus de 60. de suite, qui avoient toûjours tenu les mêmes dogmes & les mêmes sentimens sur la foy que Rome & que les successeurs du Prince des Apôtres. Il acheva, protestant à leurs Eminences que le Roy & la Reine, sa mere, ne souhaittoient rien tant que de conserver cette union inviolable avec le S. Siege, & avec cette tres-sainte & tres-auguste Compagnie, & n'avoient autre dessein, que de voir la Chaire de S. Pierre remplie par une personne qui en fut digne.

On doute en quelle langue au vray fut prononcée cette harangue. Le doute est fondé sur ce que les relations des Conclaves precedens nous apprennent que dans un même temps, l'Ambassadeur d'Espagne a harangué en sa langue, & le nôtre en Italien.

Et ce qui le fortifie, c'est qu'il nous est demeuré deux exemplaires de la harangue du Marquis de saint-Chamond, l'un François & l'autre Italien. La difficulté est de sçavoir lequel des deux est traduction. Quoy qu'au fond, il n'y en deût avoir aucune; étant ce semble dans la bienseance & dans l'ordre, qu'un Ambassadeur se serve dans les actions publiques, de la langue du Souverain dont il explique les intentions. Cependant, il faut avoüer que l'interêt d'être bien entendu d'un chacun, doit prévaloir dans ces rencontres.

Aprés les obsèques, qui durerent neuf jours, les Cardinaux entrerent en ceremonie, deux à deux au Conclave; lequel fut fermé le 10. Aoust. Il ne le fut pas plûtôt, que les Barberins travaillerent tout de bon à l'élection du Cardinal Sachetti. Mais ils n'y réüssirent pas. C'étoit le premier Conclave où ils s'étoient trouvez. Et il se vit par là qu'ils n'y étoient pas bien experts. Le Cardinal de Joyeuse, qui avoit joint l'experience au bon sens, écrit dans une pareille rencontre à Henry IV. qu'il s'asseuroit avant toutes choses de ses exclu-

cluſions, pour faire aprés tomber le ſort ſur celuy des Cardinaux qui luy ſeroit plus agreable. Un ſujet propoſé trop-tôt & à contre-temps, eſt infailliblement exclus. Il eſt, pour ainſi dire, de ces ménagemens & de ces tentatives, comme des mines, qui n'ont plus d'effet, auſſi-tôt qu'elles ſont éventées.

Les Barberins confus de leur propre faute, & ne pouvant digerer le reproche & l'affront, que leur premier effort eût ſi mal réüſſi, s'aheurterent opiniâtrement à cette élection & à cette brigue. Mais plus ils s'y obſtinerent; plus ils y trouverent de reſiſtance de la part du Roy d'Eſpagne. La choſe fut portée à un point, que les Theologiens qui étoient au Conclave conſultez là deſſus, conclurent & deciderent tous que l'excluſion faite par ſa Majeſté Catholique ſuffiſoit & qu'il y avoit même une eſpece de crime à diſſuader ceux qui étoient dans ces ſentimens.

Cette deciſion en ſurprit pluſieurs. Ils n'euſſent pas creu qu'il en eût eſté ainſi. Il y avoit, ce leur ſembloit bien de la difference entre ce cas ou cet exemple, & celuy du Cardinal Conty. Par une ancienne coûtume, au premier conſiſtoire, où les nouveaux Cardinaux ſe trouvent aprés leur arrivée à Rome, le Pape leur ferme la bouche; & en un autre il la leur ouvre. Il arriva qu'au dernier Conſiſtoire que tint Clement VIII. il ferma la bouche au Cardinal Conty, ajoutant de luy-même aux paroles portées par le Ceremonial, *qu'il n'avoit point de voix en Conſiſtoire ny en Congregation*, ces autres-cy, *qu'il n'en auroit non plus au Conclave, en cas que Dieu diſpoſât de ſa perſonne.* De ſorte que la mort du Pape étant ſurvenüe immediatement aprés, il y en eut qui pretendirent que le Cardinal ne devoit point avoir de voix active ni paſſive, a l'élection du nouveau Pape. Mais il fut jugé au contraire. Auſſi eſt-il indubitable que ce qui fait

& ce qui forme essentiellement le Cardinal, c'est la Declaration solemnelle du Pape au Consistoire. Aprés quoy il en a tous les avantages & tous les privileges: Et on ne luy peut valablement dénier l'entrée & la voix au Conclave.

Quoy qu'il ne se puisse pas decider si nettement en faveur de l'exclusion faite par le Roy d'Espagne, elle n'est pas neanmoins destituée de raisons apparentes, & mesme de solides. Toute élection a ses incommoditez & ses inconveniens. Elle est surtout soûmise à des formalitez rigoureuses & indispensables. Il ne suffit pas que ceux qui ont droit d'élire s'accordent au choix, ou du Prince ou du Prelat, il faut que ce Prince ou ce Prelat soit volontairement reconnu & aggréé des sujets ou des peuples qui luy doivent obéïr. Et cela se justifie clairement par l'une des ceremonies usitées encore aujourd'huy au Sacre des Evesques, & par la demande solemnelle qui se fait au peuple, si le Prelat luy est agreable. Il n'y a pas ainsi lieu de douter que le Roy Catholique & tout autre Souverain, ne soit bien fondé à exclure un Cardinal, qui luy seroit suspect, & contre qui il auroit été obligé de se declarer.

Aprés l'exclusion formelle de Sachetti, les Barbérins resolurent de ne plus hazarder aucun des Cardinaux créez par leur oncle. Ils semblerent enfin profiter de l'exemple & du procedé judicieux du Cardinal Albornotz, qui donnoit le branle à toute la faction d'Espagne. Il feignit, & il le publia, qu'il n'avoit point ordre d'affecter de sujet l'un plus que l'autre; mais seulement d'aller à celuy qui auroit le plus de merite. C'étoit en effet denoncer la guerre & l'exclusion à tous ceux qui se trouveroient ennemis ou suspects au Roy, son Maître, & qu'il feroit toûjours passer pour indignes de remplir le saint Siege.

Au reste, la broüillerie & la querelle d'entre les Bar-

Barberins & le Cardinal de Medicis, fit que l'on n'avança rien pendant plus de vingt jours au Conclave, les brigues des uns & des autres tenant les Scrutins comme en balance. Ce qui les contraignit de venir à un accommodement. Le Cardinal François fut trouver le Cardinal de Medicis à la Salle où se donne d'ordinaire l'audience aux Ambassadeurs des Roys, & luy dit qu'il avoit toûjours desiré visiter *Son Eminente Altesse*, ce sont les propres termes de la Relation, pour luy donner de nouvelles asseurances de son service.

Le premier, ou l'un des effets de cette reconciliation, fut, que le Cardinal Antoine s'efforça de placer sur le Siege le Cardinal Firenzola, dit autrement le Cardinal Maculano, ou de saint Clement, Profés de l'Ordre de S. Dominique. Le party de France s'y opposa, non seulement avec vigueur, mais encore avec succés. Il étoit nommément exclus de nôtre part, & marqué comme ennemy du Cardinal Mazarin nôtre premier Ministre, contre lequel, & contre le Pere Mazarin son frere, il s'étoit declare hautement en quelques rencontres.

Le Cardinal Antoine, piqué de cette opposition, ne songea plus qu'à se vanger de la France. Dans cette veuë & dans ce chagrin, il n'agréa pas seulement, il poursuivit & sollicita mesme l'élection du Cardinal Pamphile, Nonce autrefois en Espagne, qui se fit appeller Innocent X.

Ce mauvais succés ne se peut absolument imputer au Cardinal Mazarin. Il avoit fait de sa part tout ce qui se pouvoit. Il n'eût sceu faire mieux que de s'attacher au party des Barberins, Neveux d'un Pape, qui avoit été tres-affectionné à la France, & qui avoit extremément peuplé le sacré College. De sorte qu'avec ce secours il étoit comme asseuré, non seulement des exclusions, mais aussi de l'élection. Et s'il étoit besoin, on le pourroit encore justifier par l'exemple & la conduite du

Cardinal de Joyeuse, au Conclave qui preceda l'élection de Leon XI. où il fit voir toute la prudence & toute la dexterité imaginable. Je jugeray, dit-il dans le Journal qui nous en a laissé, que je ne pouvois mieux faire que de nous joindre avec Aldobrandin, Neveu du Pape Clement VIII. parce que son party seul étoit plus fort au double que tous les autres ensemble; & que la faction contraire travailloit à l'exclusion de tous les Sujets que la France demandoit & souhaitoit le plus.

Toute la faute vint donc du Cardinal Antoine, qui se comporta dans ce Conclave d'une maniere fort surprenante. Par une ambition vaine de pouvoir se vanter d'avoir fait le Pape, il consentoit l'élection d'Innocent, contre son honneur, contre son interêt, & contre son inclination propre. En effet, les deux freres François & Antoine, s'étoient reciproquement promis, & s'y étoient même obligez par écrit & par serment, le dernier, de ne favoriser jamais l'élection d'Altieri; & l'autre, d'empêcher tousjours celle de Pamphile. Surquoy on a remarqué, que dans une même Promotion furent créez Cardinaux par Urbain, les deux Nonces de France & d'Espagne, Jean François Bagny, & Jean Baptiste Pamphile, lesquels, comme s'ils eussent pris par le sejour les inclinations des pays, retournerent à Rome, le premier entierement François, & l'autre tout-à-fait Espagnol. C'est pourquoy le Cardinal Antoine, qui tenoit le party de France, comme le Cardinal François appuyoit d'ordinaire les interêts d'Espagne, favorisoit Bagny en toutes rencontres, & maltraitoit au contraire Pamphile en tout ce qu'il pouvoit. La suite fera voir s'il luy a bien pris d'avoir changé de party & de procedé.

Un mois aprés l'élection, nôtre Ambassadeur eut ordre de luy demander le Brevet de Protecteur de nos affaires, dont le Roy l'avoit honoré, & de luy dire qu'il fit ôter les Armes de France de dessus la

porte

porte de ſon Palais, pour avoir contrevenu directement aux ordres de ſa Majeſté dans le Conclave. Quoy qu'il témoignât être bien ſurpris de ce commandement, il ne laiſſa pas d'y obeïr avec tout le reſpect dû. On pretendoit par là le punir des brigues & des efforts qu'il avoit faits en faveur de Firenzola. Cependant, il eſſaya de perſuader dans une Audiance ſecrette au Pape, qu'il n'étoit perſecuté de deça, que pour avoir fait réüſſir ſon élection. Mais il n'y avoit en cela que de la flatterie & du deguiſement. On ſçavoit bien que le principal motif que nous avions eu d'exclurre le Cardinal Pamphile, étoit venu des rapports & de la ſuggeſtion du Cardinal Protecteur, qui étoit ſon ennemy declaré. Auſſi ne fut-il pas long-temps ſans reconnoître la verité du Proverbe Italien, qui ne veut pas qu'on ſe fie jamais à l'ennemy réconcilié. Innocent X. fut tres-aiſe de le voir broüillé avec la France; de laquelle ſeule il pouvoit attendre de l'appuy, & un ſecours effectif & ſincere.

La derniere guerre pour le Duché de Caſtro contre Monſieur de Parme, où preſque tous les Princes de l'Europe ſe trouverent intereſſez, avoit rendu les Barberins extremément odieux, & donné lieu à diverſes plaintes & recherches ſur leur conduite. Les biens immenſes, & les plus importantes charges de la Cour de Rome qu'ils poſſedoient, pourroient bien y avoir auſſi contribué. Quoy qu'il en ſoit, le Cardinal Antoine en reſſentit l'effet des premiers. Son Office de Camerlingue, comme qui diroit Threſorier ou Surintendant des Finances, l'y expoſoit ſans doute avec plus de couleur.

Il n'eut pas plutôt éventé la mine, ny ſceu plutôt la cabale ſecrete qui ſe tramoit contre eux, qu'il pourveut à ſa ſeureté. Il ſortit de Rome en Decembre. Et auſſi-toſt le nouveau Cardinal Pamphile Neveu du Pape, fut declaré Legat d'Avignon en ſa place. Dans le même temps le Cardinal

François & le Prefect D. Thadée, essuyerent à la Cour mille traverses & procedures de la part de ceux qui pretendoient qu'ils eussent usurpé leurs biens, ou du moins qu'ils se les eussent fait ajuger à vil prix à la faveur du dernier Pontificat.

Cependant, l'on peut dire que cette premiere bourasque ne fut presque rien, ayant cessé presque aussi-tôt. Le Cardinal Antoine retourne à Rome; & ses freres, qui n'en étoient point sortis, joüissent d'un nouveau calme, qu'ils esperoient devoir étre de durée. Mais cette esperance fut trompeuse. Six ou sept semaines aprés, on renouvella avec plus de chaleur que jamais les poursuites contre tous ceux qui avoient manié, ou en paix ou en guerre, les deniers de la Chambre Apostolique: Et mesme contre ceux qui se trouveroient avoir eu part, de façon ou d'autre, au meurtre commis il y avoit quelque temps en la personne de deux Religieuses de Boulogne.

Ces nouvelles poursuites allarmerent de nouveau le Cardinal Antoine. Il repartit secretement la nuit du vingt-huit au vingt-neuviéme Septembre 1645. sans avoir pris congé de personne. Il laissa seulement un billet pour le sieur Cherubini Secretaire du Pape. Il luy écrivoit, qu'ayant souvent fait demander audience à sa Saintetè, il en avoit été toûjours éconduit: Que ce traitement joint aux soupçons qu'il avoit d'ailleurs, l'avoit obligé de s'absenter: Qu'il prenoit le chemin de Gennes, d'où il pourroit disputer & éclaircir mieux qu'il ne feroit à Rome, son droit & ses interêts avec la Congregation contre les Comptables.

1645.

Il prenoit ainsi la même route qu'avoit fait autrefois le Cardinal de la Rovere, Neveu de Sixte IV. fuyant de même la persecution d'Alexandre VI. Peut-être se flattoit-il aussi d'un pareil succés. De la Rovere au partir d'Ostie, cingla droit à Savonne, dont il étoit, & delà en France; où se trou-

trouvant en seureté, il laissa passer la tempeste avec la vie & le Pontificat d'Alexandre. Etant ensuite retourné à Rome, comme en triomphe, il y fut éleu Pape, & se fit appeller Jules; nom tres-avantageux, & capable d'imprimer de la Majesté & de la crainte.

Ce jour là même vingt-huitiéme Septembre, le Cardinal Antoine écrivit au Cardinal François son frére, luy representant qu'il avoit toûjours desiré aller éclaircir sa Majesté Tres-Chrestienne de la sincerité de ses actions, & le conjurant par l'amitié qu'il luy portoit, de faire agréer à sa Sainteté une pensée & une resolution si loüable. Incontinent aprés, toute la Maison Barberine fit arborer les Armes de France au dessus des portes de leurs Palais, & se remit solemnellement sous la protection du Roy.

Surquoy on ne sçauroit loüer assez la moderation, la generosité, & la prudence du Cardinal Mazarin. Il n'y a, ce semble, rien de plus doux, principalement à un Italien, que le plaisir de se vanger. Le Cardinal Antoine, Protecteur de nos affaires à Rome, l'avoit piqué au vif, & par l'endroit le plus sensible, appuyant au Conclave l'élection de Firenzola, qui étoit son ennemy declaré, & qui avoit pour cela l'exclusion de nôtre part. Cependant il oublie volontiers cette injure, & tout son ressentiment, parce qu'il étoit de la gloire & de l'interêt du Roy & de l'Etat, de proteger les Barberins. La France a été de tout temps le refuge & l'asile de ceux qu'on opprime & qu'on persecute. C'auroit toûjours été bien meriter du saint Siege, que de prendre sous sa protection des Princes de l'Eglise, & des Neveux de Pape, en general. Mais c'étoit en meriter doublement, que d'en user de la sorte envers les Neveux d'un Pape, comme Urbain VIII. tout Francois; qui avoit en toute rencontre maintenu contre l'Espagnol & contre

l'Em-

l'Empereur, les prerogatives du Roy & de sa Couronne ; qui l'avoit plus d'une fois reconnu en qualité de Fils aîné de l'Eglise, exempt & hors de l'atteinte des foudres du Vatican, & des Censures Ecclesiastiques ; en un mot, qui avoit fait souvent connoître, que quelque alliance que sa Majesté Tres-Chrétienne fit avec les Heretiques & les Infideles, ce ne pouvoit être que pour le bien & pour les avantages mêmes de la Chrétienté.

Le Cardinal Antoine avant que de partir, avoit passé une Procuration au Cardinal François son frere, pour exercer à son absence toutes ses charges & tous ses emplois. Ce qu'il fit sçavoir à sa Saintеté, par la Lettre pleine de respect & de soumission qu'il se donna l'honneur de luy écrire le 4. Octobre. Mais Innocent n'y ayant aucun égard, en disposa comme il luy pleut, ou pour mieux dire, selon que le luy suggera la passion de ses confidens. Il declara le Cardinal Sforce, qui étoit ennemy mortel des Barberins, Vice-Camerlingue ou Vice-Thresorier ; & pourveut à peu prés de même à toutes les autres charges, & à tous les autres emplois. Ce qui fut tres-mal receu. Il y eut force gens qui blâmerent tout haut son procedé. Ils l'accusoient de la derniere ingratitude, de persecuter ainsi une famille de qui il tenoit toute sa fortune, & à qui il étoit redevable de sa promotion, tant à l'éminence du Cardinalat, qu'à la souveraine Dignité & à la Tiare.

Il y en a qui passent plus outre, & qui y remarquent un excés de passion & un aveuglement insupportable. L'Ambassadeur de l'Empereur envoya demander à D. Thadée Barberin, sa démission & le Bâton de Prefet de Rome, comme si c'eust été une fonction & une charge dépendante de l'Empire. Il répondit pertinemment, qu'il ne tenoit & n'avoit jamais tenu cette charge que du Pape, & non pas de l'Empereur. Cependant l'Ambassadeur

avoit

avoit fait cette démarche au veu & au sceu d'Innocent dont il mettoit constamment l'authorité & le droit en compromis. On tomboit d'accord, que pour être Empereur indubitable, il falloit être le Souverain dans Rome. Mais la question étoit, si on pouvoit raisonnablement soutenir, que l'Empereur d'Allemagne le fut. Les Papes en conviennent encore moins dans ces derniers temps, qu'autrefois. Ils pretendent être plus Souverains en Allemagne, que celuy-là ne l'est en Italie, ou du moins à Rome.

Dans la chaleur & dans la violence de toutes ces poursuites, le Cardinal François Barberin, tout homme de bien qu'il étoit, ne put échapper la fureur des ennemis declarez de sa Maison. Ils le firent citer à la Chambre Ecclesiastique, pour y rendre compte du maniement qu'il avoit eu depuis 5. ans, des grandes sommes de deniers qu'on avoit tirées du Château saint Ange, pour la levée & la subsistance des trouppes. Il se defendoit par la qualité de sa charge de Vice-Chancelier, qui n'étoit nullement Office comptable. A l'égard des deniers destinez pour la guerre, l'employ en étoit constant & public, les trouppes ayant été payées en presence de l'Officier commis pour cet effet, à qui par consequent il falloit s'adresser. Et neanmoins par surabondance de precaution & de bon droit, il n'avoit pas laissé de dresser un état & un compte sommaire, qui le déchargeoit, & qui le justifioit entierement. C'étoient-là de tres bonnes raisons. Mais elles n'étoient pas écoutées. Ses ennemis & ses parties mêmes étoient ses Juges, qui ne cherchoient qu'à le condamner.

La fin tragique des deux freres, le Cardinal Caraffe & le Duc de Palliano, sous Pie IV. successeur de leur oncle Paul IV. devoit faire craindre à des neveux de Pape, que la Ligue des Espagnols & des Medicis, qui agissoient encore

icy

icy de concert, ne leur fut fatale. C'eſt pourquoy le Cardinal Barberin ne differa plus de pourvoir à ſa ſeureté. Il partit ſecretement de Rome
1646. la nuit du 16. Janvier 1646. emmenant avec luy le Prince Prefet & les quatre enfans de celuy-cy. Et il ſe retira bien à propos; ayant eu avis de bon lieu, qu'on devoit ſans plus de delay s'aſſeurer de leurs perſonnes. Le dixhuitiéme, il écrivit de Porto au Pape. Ce n'étoit qu'une lettre de compliment dans laquelle il ſe contenta d'accuſer & de plaindre ſon malheur, ſans en rien imputer à ſa Sainteté, mais ſeulement à quelques-uns de ſes Miniſtres. Dans le trajet, il fut accueilli d'un gros tems & d'un furieux orage; qui luy fut neanmoins favorable, en ce qu'il aborda aux côtes de Provence, plûtôt qu'il n'avoit eſperé. Etant à Cannes le 23. il écrivit une ſeconde lettre à ſa Sainteté, comme s'il eût voulu juſtifier ſon entrée & ſa retraite dans le Royaume, qui luy tenoit lieu de Terre de promiſſion, ou au moins, de port ſeur & commode. Cependant il avoit laiſſé à Rome les ordres de ce qu'il y avoit à faire pour ſa defenſe. De ſorte que le quinziéme du mois ſuivant, on y appella en ſon nom de toute la procedure faite contre le Cardinal Sforce, pretendu Vice Camerlingue.

Les deux Cardinaux furent parfaitement bien receus à la Cour de France: Et ils logerent quelque temps au Palais Mazarin. C'étoit ſans doute un tres grand honneur à nôtre Cardinal, d'avoir pour hôtes ces neveux du feu Pape, qui avoient fait la fortune de tant de gens, & regné, en quelque façon, plus abſolument que les Souverains mêmes dans la Chreſtienté. Mais ſur tout, il témoigna ſa reconnoiſſance à la memoire d'Urbain VIII. par qui il avoit été creé.

Il prit ainſi à cœur l'affaire des Barberins & y travailla avec des ſoins & avec une application extraor-

traordinaire. Auſſi en étoit-il bien de beſoin ; s'y étant fait un dernier effort du côté de Rome, par la Bulle du 20. du même mois de Février, publiée le lendemain 21. Le Pape y ordonnoit contre les Cardinaux qui s'abſenteroient à l'avenir hors de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ſans ſon congé, que leurs revenus ſeroient ſaiſis, & même confiſquez, à moins qu'ils ne retournaſſent dans les ſix mois. Ne retournant pas dans ce delay, ils demeuroient interdits de l'entrée des Egliſes, & privez de leurs benefices, de leurs penſions & de leurs charges. Et perſiſtant en ſuite dans la deſobeïſſance, ils étoient menacez de la derniere des peines, qui étoit la privation du Chapeau; ſans qu'en ce cas là ils peuſſent être rétablis au Cardinalat, que par le Pape: & non point par le ſacré College, le Siege vacant. Il vouloit que cette Conſtitution eût lieu & fût executée, nonobſtant tout employ & toute commiſſion qu'ils peuſſent avoir des Princes ſeculiers; & même nonobſtant quelque autre excuſe ou empêchement qu'ils euſſent d'ailleurs : que procedant de ſon ſeul & propre mouvement, elle ne laiſſat pas d'être auſſi valable, que ſi elle eût eſté concertée & deliberée meurement dans la plus ſolemnelle Congregation des Cardinaux : Et qu'elle comprit dés maintenant tous ceux qui ſe trouveroient abſens & hors de l'Etat Eccleſiaſtique, ſans ſa permiſſion. Il dérogeoit enfin à tous les Canons inſerez dans le Corps du Droit, à toutes les Conſtitutions Apoſtoliques, à toutes les deciſions & à tous les Decrets des Conciles Provinciaux & Generaux faits & à faire.

Il y avoit dans les regles deux voyes, ou deux manieres de ſe pourvoir contre cette Bulle & cette Conſtitution nouvelle. La premiere, par des lettres & par une Declaration contraire: Et l'autre, par un appel comme d'abus interjetté d'office

fice ſous le nom du Procureur general. Celle-là engageoit trop avant le Roy contre le Pape; c'eſt pourquoy on fit choix de la derniere.

Ce fut donc le 20. Avril que Meſſieurs les Gens du Roy entrerent à la Grand'Chambre, & y firent leurs remontrances, feu Monſieur Talon, le plus ancien des deux Avocats Generaux, portant la parole. Et c'eſt peut-être l'action la plus docte & la plus judicieuſe, que nous ayons de ce grand perſonnage. Aprés avoir deduit le fait, tel que nous le venons de remarquer, il ne doute point d'aſſeurer qu'Innocent ſous pretexte d'établir un reglement pour la reſidence des Cardinaux, s'étoit laiſſé ſurprendre aux artifices de nos ennemis, & avoit eſté au delà de ſon pouvoir. Ce qu'il confirme par les reflexions ſuivantes.

La premiere que la maniere & les termes dans leſquels étoit conçüe la Bulle, étoient abuſifs & inſoutenables, ſelon nôtre uſage & nos mœurs. Elle venoit de l'unique & propre mouvement du Pape. Cependant il n'avoit pû reſoudre une affaire de cette qualité, qui touchoit ſi fort le ſacré College & le Senat de l'Egliſe univerſelle, que dans une Aſſemblée legitime de l'Egliſe, ou au moins que par le conſeil de ſes freres les Cardinaux. C'eſt pourquoy Leon X. voulant faire un pareil Reglement, crût ne le pouvoir faire que dans un Concile general, qui fut le V. de Latran convoqué par ſon predeceſſeur, & qu'il continua en partie pour cela. Auſſi le Decret ſe trouve-t-il temperé par quelques modifications; les Cardinaux abſens y étant receus à propoſer les excuſes, les empêchemens, comme auſſi les craintes & les deffiances legitimes, qu'ils auroient pour ne pas ſatisfaire à cette obligation.

La ſeconde, qu'on n'y pouvoit ſouffrir la clauſe exorbitante qui dérogeoit aux ſaints Canons, aux Conſtitutions Apoſtoliques & aux Decrets des Con-

Conciles. Il vaudroit presque autant renoncer à tout droit & à toute équité. C'étoit par là même combattre nos libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne se devoit pas considerer comme de nouveaux privileges & de nouvelles exemptions, mais comme d'anciennes & de naturelles franchises.

La troisiéme, que la clause, de privation de voix active & passive dans le Conclave n'étoit gueres moins odieuse & insupportable. Outre qu elle étoit destituée de toute apparence de raison, elle étoit de tres-perilleuse consequence. Le Pape pretendoit, aprés sa mort, dans un temps qu'il n'avoit plus de pouvoir, ôter au Sacré College des Cardinaux, ce qu'il ne leur avoit pas donné, & ce qui leur appartenoit de droit commun. Aussi par le Decret de Clement V. inseré dans les Actes du Concile general de Vienne, il est decidé en termes formels que pour quelque jugement d'excommunication ou d'interdiction qu'il y ait contre un Cardinal, il ne pouvoit être privé de sa voix à l'élection du Pape.

La quatriéme, que la Majesté & l'authorité Souveraine du Roy étoit blessée en la personne de Messieurs les Cardinaux Barberins, par cette Bulle fulminée contre eux le 20. Février; quoy qu'ils fussent déja dans le Royaume, l'un dés le mois d'Octobre, & l'autre dés le mois de Janvier precedent. Il étoit ainsi à presumer que cette tentative n'avoit autre but, que d'empêcher, ou d'affoiblir la protection & l'azile de la France, toûjours ouverte, & toûjours prête à donner l'abry aux persecutez & aux malheureux. En un mot, toute loy & toute Constitution ne regardant & ne reformant, que l'avenir, pardonne & oublie necessairement le passé.

La derniere & la plus importante étoit l'apprehension & l'apparence presque indubitable de Schisme dans l'Eglise: que si le moindre scandale

étoit

étoit fuy & detesté de toutes parts ; combien le devoit être le plus grand de tous les desordres, & la division entre le Pape & le Sacré College, c'est à dire, entre le chef & la plus noble partie ? En effet on ne sçauroit gueres plus exalter l'Eminence du Cardinalat, que le même Avocat General a fait dans ces Remontrances. Ses termes sont si precis & si propres, que je ferois scrupule de les changer, aussi bien que de les obmettre. *La dignité*, dit-il, *de Cardinal est grande, éminente & super-illustre dans l'Eglise & dans l'Etat ; ceux qui la possedent font une portion du Souverain Pontife. Pendant la vacance du saint Siege*, poursuivit-il à la loüange du même sacré College des Cardinaux, *ils representent le Senat & le Clergé de l'Eglise Romaine. Et dans l'élection du Pape ils doivent avoir toute sorte de puissance legitime, sans reserve ny limitation quelconque. Non seulement, parce que dans une Assemblée de cette qualité nous sommes obligez de croire que l'esprit de Dieu y preside ; Mais, qui plus est, parce que cette même Assemblée ne peut avoir de Superieur en terre, que l'Eglise universelle.*

Par toutes ces considerations, les Gens du Roy conclurent à ce qu'il leur fût donné acte de l'appel qu'ils interjettoient, & des protestations qu'ils faisoient de se pourvoir par tous moyens raisonnables contre la Bulle : Et qu'il fût fait défense aux Sujets du Roy de la publier ou executer ; avec injonction à tous ceux qui en auroient des copies, de les porter au Greffe des Justices Royales des lieux : A faute dequoy il seroit procedé contre eux extraordinairement. Et le lendemain il fut donné un Arrest conforme aux conclusions.

Ces procedures ne furent pas inutiles ; ayant esté bientôt aprés suivies de la reconciliation & de l'accommodement entre le Pape & les Barbarins.

Il

Il est vray que nos preparatifs & nos forces maritimes, capables d'effrayer toute l'Italie, pourroient bien y avoir aussi contribué. Le Pape ne voulut pas changer tout à coup de procedé, pour ne se point condamner luy même. Il condescendit d'abord à une prolongation de delay pour trois mois; pendant lesquels surçoiroit l'execution de la Bulle. Puis, dans le cours de ce nouveau delay, il rétablit les Barberins dans tous leurs biens & dans toutes leurs Charges. Et il declara le faire à la recommandation du Roy Tres-Chrestien, qui les avoit honorez de sa protection & d'une retraite dans son Royaume.

Ce fut sans doute bien de la gloire au Cardinal Mazarin, d'avoir travaillé avec succez à une affaire de cette importance. Mais il faut sur tout admirer sa prévoyance & sa moderation; qui parurent avec éclat dans sa réponse du 19 Septembre aux depesches des cinq & sixiéme du Marquis de Saint Chamond, nôtre Ambassadeur à Rome. Celuy-cy luy rendoit compte de ce qui se passoit au Conclave, & de la nouvelle proposition du Cardinal Antoine Protecteur de nos affaires. C'étoit que le Roy se departit de l'exclusion du Cardinal Pamphile, sous des conditions dont l'on disoit qu'étoit convenu le party contraire, à sçavoir d'une alliance tres-étroite des Pamphiles & des Barberins; afin que nous peussions nous ayder dans l'occasion des voix des uns & des autres, d'un Chappeau pour le pere Michel Mazarin frere de nôtre Cardinal, qui seroit créé extraordinairement & du propre mouvement de sa Sainteté, afin qu'il ne nous fût point compté ny deduit comme national; & de quelques autres avantages pour la France.

Nôtre premier Ministre, dont le principal talent étoit de prevoir jusqu'aux moindres effets dans leurs causes, luy fait réponse & luy mande;

de; que le Conseil du Roy ne pouvoit absolument aggréer la proposition qu'on ne se sçauroit ny retracter ny dédire, sans se condamner ou de legereté ou d'imprudence, & sans se décrier soy-même: qu'il n'y avoit rien à quoy un Cardinal ne s'oblige volontiers pour être Pape; mais étant sur le siege il ne se met gueres en peine de satisfaire à ce qu'il a promis dans le Conclave: que la chose du monde la plus difficile & la plus rare, c'étoit d'oublier nettement & sans reserve les injures; que le Cardinal Antoine luy-même, devoit apprehender le ressentiment de tant de démélez & de querelles, qu'il avoit euës avec Pamphile: qu'enfin, à l'égard du Chappeau dont l'on flattoit le Pere Mazarin son frere, ce leurre, ny aucun autre, ne le feroit point changer de resolution, & ne l'empêcheroit jamais de preferer le bien & l'interêt de l'Etat à tout autre.

Par là on peut refuter l'opinion de ceux qui veulent que ce Chappeau pour l'Archevêque d'Aix, qui étoit le même que le Pere Mazarin, ait coûté à la France un Diamant de dix ou douze mille écus, qu'il fallut donner à la Signora Olympia, belle-sœur d'Innocent. Par cette promotion le Pape ne faisoit que s'acquitter de sa promesse, & d'accomplir l'une des conditions qu'il avoit luy-même offertes. De sorte qu'un avantage si singulier coûta bien moins à nôtre Cardinal, qu'il n'avoit fait au Cardinal de Richelieu, son predecesseur. On opposoit à celuy cy la Bulle de Jules III. & la défense tres expresse de souffrir deux freres Cardinaux en même tems. On luy fit bien valoir & bien solliciter ce passe-droit; qui ne luy fut enfin accordé, pour ainsi dire, que par force, & sur cette seule raison, qu'on ne pouvoit rien refuser à un premier Ministre, à qui toute la Chrétienté étoit si fort obligée.

Il

Il y auroit lieu même de passer plus avant, & de pretendre qu'au temps de la promotion de l'Archevêque d'Aix, le Chappeau & la dignité de Cardinal avoit haussé le prix par la nouvelle Constitution de ce nouveau Pape, du mois de Decembre 1644. Elle défend à tous ceux qui avoient l'honneur d'être du sacré College, sans nulle exception, de prendre d'autre qualité, que d'Eminentissime ou d'Eminence; ny d'accompagner leurs armes d'autre ornement, que du Chappeau, qui est la marque de leur dignité. A quoy les Cardinaux de Medicis & d'Este obeïssant aussi-tôt, renoncerent au titre d'Altesse, & se tinrent à celuy d'Eminence, dont ils se crurent bien honorez.

Plus d'un an aprés, Jean Casimir de Pologne étant créé Cardinal, refusa la lettre de compliment, que luy envoyoit avec le Bonnet le Cardinal neveu, parce qu'il ne le traittoit que d'Eminence. Il pretendit, en qualité de fils & de frere de Roys, avoir droit de retenir son premier titre d'Altesse, & de mettre au dessus de ses armes une Couronne fermée, avec le Chappeau. Mais il ne le sçeut obtenir du Pape; Sa Sainteté au contraire défendit encore plus rigoureusement par une autre Constitution, à tous les Cardinaux, de quelque naissance qu'ils fussent, de prendre d'autre qualité que d'Eminence & d'Eminentissime.

Il y en a qui raffinent un peu trop, & qui voudroient condamner la pretention d'Altesse, par l'exemple de cet ancien Chef de la milice celeste, que l'orgueil & l'ingratitude ont si fort diffamé, & qui se flattoit de pouvoir être semblable au Tres-haut. Et ils authorisent leur pensée par l'expression de Clement V. dans quelqu'une de ses Decretales. Il n'y a, dit-il, que le seul Moderateur du Ciel, qui puisse legitimement pre-

pretendre le rang, & la qualité de Tres-haut.

Du moins s'il en faut croire d'autres, c'eſt une eſpece de temerité, que de ne pas acquieſcer au ſentiment & à la deciſion de la Cour de Rome, ſi favorable au ſacré College. On a remarqué de l'ancien ſtile de la Chancellerie Romaine, qu'il ne traite que de noble tout Prince non couronné, & ne donne qu'aux Empereurs & qu'aux Rois ſeuls la qualité d'Illuſtres. De ſorte que reſervant aux Cardinaux celle d'Illuſtriſſimes, comme il ſe pratiquoit autrefois, c'étoit mettre infailliblement le Cardinalat au deſſus de la Majeſté, & Imperiale & Royale. Cependant, & Urbain VIII. & Innocent X. en ſubſtituant le titre d'Eminentiſſime à celuy d'Illuſtriſſime, ont creu avantager le ſacré College, & en relever encore plus l'éclat & la dignité.

Il ſemble d'ailleurs n'y avoir point de raiſon ſolide pour preferer le titre d'Alteſſe à celuy d'Eminence. Les Peres aſſemblez à l'un des Conciles d'Afrique n'ont pas jugé ce dernier titre indigne du Thrône & de la Majeſté Imperiale; l'aiant pour ainſi dire conſacré dans les perſonnes des Empereurs Honorius & Theodoſe. Ennodius dans la vie de l'un de ſes predeceſſeurs Evêque de Pavie, appelle Theodoric Roy des Gots, Eminentiſſime: Gregoire de Tours appelle de même Charibert, l'un de nos Rois, en quelque endroit de ſon hiſtoire. Et Pierre de Blois, dans une même lettre, donne indifferemment de l'Eminence & de la Majeſté à Henry II. Roy d'Angleterre. Je pourrois alleguer pluſieurs autres exemples, ſi je ne l'avois déja fait ailleurs dans ſon lieu propre; c'eſt à dire dans mon Traité de l'Eminence du Cardinalat.

Au reſte on ne ſçauroit nier qu'Innocent X. n'ait traité avec un peu trop de rigueur le Cardinal de Pologne. Il pouvoit avoir quelque égard

à

à l'ancien Decret, & à la Declaration de la ſacrée Congregation des ceremonies, qui laiſſoit aux fils & aux freres de Rois la liberté de retenir leur premier titre d'Alteſſe. Je n'ignore pas le ſentiment de ceux qui veulent qu'on ne conſidera pas beaucoup à Rome les interêts ny la dignité du Roy de Pologne parce qu'il n'étoit qu'électif, & qu'il n'avoit pas proprement de Princes du Sang. Mais je ne voy pas pourquoy le Pape auroit voulu l'épargner, & diſſimuler ſes motifs & les raiſons particulieres qu'il avoit de ne luy pas accorder ſa demande. J'aime donc mieux ſuivre l'opinion commune, & me perſuader avec les autres, que ſa Sainteté maltraitant ainſi le Cardinal, ou plûtôt le Roy de Pologne, nôtre nouvel allié deſira ſe vanger de la France & du Cardinal Mazarin, également ſes ennemis.

Il faut demeurer d'accord que nôtre premier Miniſtre eut plus de part que nul autre, à l'alliance de la Princeſſe Marie de Gonzague, fille de Charles Duc de Nevers, puis de Mantoüe, avec Uladiſlas IV. Roy de Pologne: Ayant été employé dans la negotiation & dans le Traité de Caſal, il avoit été témoin de la perſecution & des violences, que le Duc, Pere de cette Princeſſe, avoit eſſuyées de la part de Ferdinand II. Empereur d'Allemagne. Il avoit même étudié le different à fond, & s'étoit autant inſtruit qu'on le peut-être des vaines pretentions de l'Empereur. En effet, je luy dois ce témoignage, que toutes les fois que j'ay eu l'honneur de luy preſenter des livres, ce qui m'eſt arrivé aſſez ſouvent, il me parloit de l'hiſtoire, & il m'en parloit en hiſtorien, & non pas en Miniſtre. Il conſerva toûjours depuis une eſtime & une inclination ſinguliere pour la Maiſon de Mantoüe, en faveur de laquelle nous nous étions declarez ſi hautement. Enfin, il propoſa & conclud ce mariage. Les articles furent arrêtez

à Fontainebleau, sur la fin de Septembre 1645. La Princesse Louyse-Marie, qui n'avoit jusqu'icy pris que le nom de Marie, ne signa que Louyse, voulant par là témoigner sa reconnoissance envers le Roy, qui n'étoit pas seulement son bien-faicteur, mais qui luy tenoit encore lieu de pere. Il fut resolu qu'elle seroit mariée comme fille de France, & que le contract par consequent seroit dressé en François; comme aussi qu'il seroit publié, à la diligence du Procureur general, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes.

L'un des premiers fruits, ou des principaux avantage de ce mariage, fut d'empêcher l'execution du dessein qu'avoit l'Empereur de rengager le Roy de Pologne, son beau frere, en guerre avec la Suede. Ce qu'on pretendoit qu'il fût à la liberté du Polonnois, sans rompre la Tréve entre les deux Couronnes; pourveu qu'il n'armât pas pour sa propre cause, mais seulement par forme de secours, en faveur de ses Alliez. Et cet expedient, qui eust été la ruine de nos affaires en Allemagne, étoit d'autant plus à craindre, qu'il flatoit l'ambition & le ressentiment du Roy de Pologne, tousiours prêt de rentrer en guerre avec les Suedois, pour leur vieille querelle.

Il y en a qui passent outre, & qui font encore icy le paralelle du Cardinal Mazarin, avec le Cardinal de Richelieu. Il est constant que celuy-cy, dans l'une de ses retraites aprés avoir été Secretaire d'Etat, medita fort les moyens d'abattre ce grand Colosse de la Maison d'Autriche, qui faisoit ombre à nôtre Etat, depuis plus d'un siecle, que Charles V. avoit joint l'Empire à la Couronne d'Espagne. Il ne crut pas y pouvoir mieux réüssir, qu'en essayant d'abord de mortifier l'orgueil & la vanité Espagnole. A qu'on l'on ne sçauroit nier qu'il n'ait travaillé avec beaucoup de succez. Le Cardinal Mazarin marchant sur les traces de son predecesseur forma le

des-

deſſein, & prit auſſi à tâche d'affoiblir la grandeur & la Majeſté Imperiale. Pour cela il ne ſe contenta pas d'appuyer le parti Suedois en Allemagne, il fit de plus réüſſir nôtre alliance avec la Pologne, qui menaçant de prés les pays & les forces de l'Empereur, les tenoit perpetuellement en échec. Pour cela même il fit paſſer le ſieur de Croiſſi-Fouquet, Conſeiller du Parlement de Paris, en Tranſilvanie, pour negotier auprés du Prince Ragotzky & l'attacher plus étroitement à nos interêts.

Il eſt vray qu'il eut encore une autre veüe, à l'égard de cette derniere negociation. Il ne pût ſouffrir que le General Torſtenſſon ayant conclu ſans pouvoir, ſous le nom de la France & de la Suede, un Traité avec le Tranſilvain, eût toûjours fait nommer le Roy ſon Maître, le premier, & qu'il eût ainſi voulu donner quelque atteinte à nôtre préſéance. C'ût été ſans doute une ambition bien legitime à nôtre Cardinal, de pouvoir ſe flater qu'étant le premier & le plus grand Miniſtre, il eût la ſatisfaction de ſervir ſous le premier & le plus grand Monarque de la Chrêtienté. Mais il fut touché d'un motif plus genereux & plus noble. Il ne regarda que le bien & la gloire de l'Etat. Il étoit pleinement perſuadé que la Monarchie Françoiſe étoit ſans contredit, ou du moins ſans difficulté, la plus auguſte, & qu'elle doit joüir par conſequent de toutes les prerogatives & de toutes les marques de préminence. Il étoit, d'aillerus, aſſeuré que le jeune Monarque, ſous qui il agiſſoit, croiſſant tous les jours en vertu & en ſageſſe, ſçauroit bien maintenir ſa grandeur propre & celle de ſon Etat. C'eſt pourquoy dans cette perſuaſion que ſes travaux & ſes ſoins ne ſeroient pas inutiles, il s'appliquoit de toute l'étenduë de ſon genie, à ces ſortes de negociations, aux quartiers de l'Europe les plus éloignez. Mais il n'étoit que trop ſouvent, ou rappellé ou détourné au dedans, par des procedures, des aſſemblées & d'autres occupations extraordinaires.

L'HISTOIRE
DU
CARDINAL MAZARIN.
Seconde Partie du Tome premier.

L'HISTOIRE

DU

CARDINAL MAZARIN.

Seconde Partie du Tome premier.

L'HISTOIRE DU CARDINAL MAZARIN.

LIVRE TROISIE'ME.

Deux Presidens & deux Conseillers des Enquêtes ont ordre de sortir de Paris. L'Archevêque Electeur de Tréves est élargy. Bataille de Mariendal & de Nordlinguen.

CHAPITRE PREMIER.

CE fut le Mardy 28. de Mars 1645. que le Président de Bocquemare, & avec luy quelques Deputez des Enquêtes vinrent trouver Monsieur le premier Président, comme il étoit prêt d'aller à l'Audience, pour l'avertir que Messieurs Gayant, Barillon, Quelain & le Comte avoient ordre du Roy de sortir incessamment de Paris. Ils le prierent en même temps d'assembler les Chambres, parce que la chose pressoit. On accusoit ces Messieurs de n'avoir pas gardé en opinant le respect qui étoit deu à la Reine Regente

 à

& à ſon Conſeil. On les ſoupçonnoit même d'avoir exprés appuyé les plaintes des taxes d'ayſez ſur les Bourgeois de Paris, afin de gagner la bienveillance du peuple, & de l'intereſſer dans l'affaire des évocations trop frequentes, qui étoit leur cauſe propre. On n'avoit pas non plus oublié la maniere dont ces 2. Preſidens de la premiere Chambre des Enquêtes avoient opiné le Lundy 18. May. 1643 ſur la Declaration du feu Roy pour la Regence. L'avis du Preſident de Barillon alloit à ce que cette Declaration du mois precedent, verifiée en la Cour, fût tirée des Regiſtres & rejettée comme faite par force & préjudiciable à l'Etat. Le Preſident Gayant fut à peu prés de meſme avis, & conclud pareillement à ce qu'il plût à la Regente de pourvoir aux abus qui s'étoient gliſſez les dernieres années dans l'adminiſtration des affaires & de la Juſtice; ce qui n'étoit pas trop obligeant pour le Conſeil, ny trop honnête pour le Parlement.

Au reſte, ſur la priere qu'en avoient fait Monſieur de Bocquemare Preſident des Requêtes & les Deputez des Enqueſtes, Monſieur le premier Preſident convoqua la Grand'Chambre, la Tournelle & l'Edit où il fut arreſté d'aſſembler à l'heure meſme; toutes les Chambres. Ce qui étant fait, ou manda les Gens du Roy. Leur ſentiment fut d'envoyer aux logis des abſens, ſçavoir pourquoy ils ne venoient pas faire leurs charges. Et leur ſentiment fut ſuivi. Les Secretaires Radigues, Couſturier & Guyet furent envoyez chez ces Meſſieurs, les avertir de la part de la Cour de venir faire leurs charges. A quoy ceux-là ayant obey, ils retournerent incontinent aprés, & rendirent compte de leur commiſſion. Guyet rapporta qu'il avoit parlé à Monſieur Quelain, & qu'il s'étoit excuſé de venir ſur la Lettre de cachet qui luy enjoignoit d'aller à Iſſoudun, laquelle meſme il luy avoit

miſe

mise entre les mains, pour la presenter à la Cour. Cousturier dit qu'il avoit veu Monsieur de Barillon dans son cabinet, avec un Garde; & que luy ayant fait entendre sa commission, il avoit fait réponse que dés les quatre heures du matin le garde s'étoit saisi de sa personne. Et enfin Radigues rapporta pareillement qu'il avoit esté chez Messieurs Gayant & le Comte, & sçeu de leurs Domestiques l'ordre qu'on leur avoit envoyé de se retirer, le premier à Montargis, & l'autre à Chasteaugontier.

La Cour ayant oüy tous ces rapports, y delibera; ensemble sur la Lettre de cachet qu'avoit receu Monsieur Quelain; & sur les conclusions des Gens du Roy. L'arrêté fut, qu'elle se rassembleroit à deux heures aprés midy en la Grand'Chambre, pour aller en corps trouver la Reine, & la supplier tres humblement d'agréer que les relegüez revinssent faire leurs charges, & en cas qu'ils eussent failly, de les renvoyer à la Cour, pour y être jugez, selon leurs privileges. Tous Messieurs étant assemblez, & prêts à partir, Monsieur le premier President leur dit que la Reine luy avoit fait sçavoir qu'elle se trouvoit indisposée, & qu'elle ne pourroit pas donner ce jour là Audiance au Parlement; mais que ce seroit pour le lendemain. La Cour delibera là dessus, & resolut qu'elle iroit à l'heure même trouver la Reine, suivant l'arrêté du matin. Et à l'instant, tous Messieurs partirent en corps, les Huissiers devant eux, & allerent à pied au Palais Royal, pour voir la Reine. Mais ils ne la virent point à cause de son indisposition.

Le lendemain 20. Monsieur le premier President dit à la Compagnie, toutes les Chambres assemblées, que Monsieur le Chancelier luy avoit mandé que la Reine donneroit Audience au Parlement ce jour-là, sur les cinq à six heures. Et de-

puis les Gens du Roy entrez dirent que la Reine avoit changé l'ordre, & que Monsieur le Chancelier venoit d'envoyer au Parquet un Huissier du Conseil les avertir que la Cour auroit Audience à deux heures. Surquoy il fut arrêté que suivant la deliberation precedente, la Cour s'assembleroit en la Grand'Chambre à deux heures, pour aller en Corps trouver la Reine au Palais Royal. Et la deliberation fut executée.

Le lieu où se donna l'Audiance, fut la petite chambre proche du grand Cabinet. La Reine étoit sur son lit; Et dans la Chambre étoient Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Duc d'Enguien, Monsieur de Chavigny, & plusieurs Ducs, Marêchaux de France, & autres Seigneurs de qualité. Le premier President, aprés luy avoir fait quelque compliment, luy addressa les tres-humbles priéres & supplications de la Cour en faveur des deux Presidens des Enquêtes & des deux Conseillers, éloignez par ordre de leurs Majestez. Elle répondit que Monsieur le Chancelier feroit entendre sa volonté. Il remontra qu'elle n'avoit pas pris la resolution de son mouvement particulier: qu'elle n'avoit rien fait que par l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, qui a toûjours témoigné tant de courage pour le salut de l'Etat, & qui ayant été si souvent la terreur des ennemis, au dehors, sçauroit bien se prevaloir de ces avantages pour maintenir le calme au dedans; que la deliberation avoit été prise avec Monsieur le Prince, qui n'avoit point de plus forte passion, que pour la paix & le repos public. Que cela étant ainsi resolu, on n'y pouvoit absolument rien changer; que l'un de ceux qui étoient éloignez, l'étoit pour des raisons particulieres & importantes, qui avoient obligé la Reine de le faire arrêter: que s'il y avoit lieu de luy faire son procez, on le renvoyeroit au

Par-

Parlement, pour la conſervation de ſes privileges, qu'on ne pretendoit point violer. Qu'à l'égard des autres, les cauſes en étoient aſſez connües; qu'aprés tout, la Reine avoit trouvé tres-mauvais qu'on eût ceſſé de rendre la juſtice; n'étant pas à la diſcretion ny au pouvoir d'un Officier d'en ſuſpendre les fonctions, au préjudice de ſon ſerment, & de ſon obligation envers le Prince.

Outre le recit de ce que nous venons de remarquer, qui fut fait à l'ordinaire par Monſieur le premier Preſident; les Gens du Roy rendirent auſſi compte de leur fait particulier, à la Compagnie toutes les Chambres aſſemblées. Aprés le départ du Parlement, la Reine les ayant mandez Monſieur le Chancelier leur marqua le mécontentement de ſa Majeſté, principalement dans les dernieres occaſions, à ſçavoir de l'Aſſemblée des Chambres qui fut faite le Lundy contre ſon ordre precis, & de ce qui ſe paſſa pareillement le Mardy aprés-dîné, nonobſtant l'excuſe de maladie qu'elle avoit fait ſçavoir. Il ajoûta que ſa Majeſté étoit avertie, qu'on avoit deliberé au Parlement de continuer l'Aſſemblée des Chambres, & même de ſuſpendre l'exercice de la juſtice; ce qui ne ſe pouvoit, ſans bleſſer l'authorité Royale: que la Reine leur commandoit d'y prendre garde, & de luy en rendre compte. Que pour le lendemain, Jeudy, elle croyoit bien que la Compagnie ſeroit aſſemblée pour entendre la relation de ce qui s'étoit paſſé: Mais qu'elle deſiroit que Vendredy matin, ils entraſſent dans la Grand'Chambre & dans les Chambres des Enqueſtes, pour voir ce qui s'y paſſeroit, & qu'ils luy en donnaſſent avis le jour meſme. C'eſt pourquoy, conclurent-ils, connoiſſant que l'eſprit de la Reine étoit ulceré, & qu'elle ſe perſuadoit qu'on voulût diſputer avec elle du point d'authorité, ils jugeoient à propos d'apai-

ſer ſon indignation par toute ſorte de reſpect, principalement dans cette rencontre, où il s'agiſſoit, non ſeulement de l'honneur de la Compagnie, mais encore de l'interêt des particuliers, qui ſouffroient & qu'il falloit ſoulager.

Sur l'un & ſur l'autre de ces recits il fut ordonné, qu'on deputeroit des Preſidens & des Conſeillers, pour aller de nouveau dans Mardy prochain demander tres-humblement à la Reine le retour des abſens, lequel ils ſolliciteroient de tout leur poſſible: que cependant l'exercice de la Juſtice continueroit: & que neantmoins on aſſembleroit les Chambres toutes les fois que les Deputez auroit eu quelque réponſe, pour deliberer toutes affaires ceſſantes, ſur ce qui ſeroit à faire.

Le lundy 3. d'Avril, le premier Preſident, le Preſident de Neſmond & les Deputez de toutes les Chambres furent au Palais Royal. Ils trouverent la Reine dans ſon cabinet, où étoient auſſi Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, Monſieur de Bailleul Surintendant des Finances, Monſieur de Chavigny, Monſieur de Brienne Secretaire d'Eſtat, & peu d'autres. Le premier Preſident luy ayant réïteré la ſupplication de la Cour pour le retour des Officiers éloignez, elle leur dit que Monſieur le Chancelier feroit entendre ſes intentions. Ce qu'il fit. Il remontra qu'il ſeroit malaiſé d'exprimer avec quel déplaiſir la Reine avoit pris ces reſolutions, & qu'il falloit bien qu'elle eût fait violence à ſon naturel, qui étoit de faire ſentir les effets de ſa bonté à un chacun, & particulierement à la Compagnie: qu'on pouvoit croire qu'elle avoit eu des conſiderations tres-importantes qui l'y euſſent obligée, & pareillement à diſtinguer Monſieur de Barillon d'avec les autres; qu'au milieu de ſes déplaiſirs, elle avoit appris

pris avec satisfaction qu'on avoit obey à ses commandemens, & rendu la Justice aux sujets du Roy, qui la demandoient avec instance depuis si longtemps: qu'auſſi le Parlement pouvoit-il s'asseurer que la Reine accorderoit toutes les graces que la conduite & le bien de l'Etat pourroit permettre. Aprés que Mr. le Chancelier eût achevé, Mrs. des Enqueſtes ayant témoigné souhaiter qu'on preſſât encore la Reine, pour essayer d'obtenir à l'heure même l'effet de la grace, le premier Preſident se mit en devoir d'exciter encore plus sa bienveillance. Il luy repreſenta que la Compagnie recevroit toûjours avec beaucoup de reſſentiment la réponſe favorable qu'ils luy rapporteroient de sa part, y ayant tout sujet d'eſperer le retour des abſens; Mais que ce ſeroit un effet de sa bonté, s'il luy plaiſoit changer cette eſperance en asſeurance, & faire joüir dés lors même le Parlement de l'objet de ses deſirs. Meſſieurs le Duc d'Orleans, le Prince de Condé & le Cardinal Mazarin repartirent qu'on pouvoit aſſez remarquer au viſage de la Reine le panchant & la diſpoſition à la grace: Mais que les momens devoient dépendre de sa bonté ſeule, & qu'il n'y avoit point de plus ſeur moyen pour flechir ſon eſprit, que de continuer d'obeïr.

Le premier Preſident ayant le Mardy fait ſon recit à la Cour toutes les Chambres aſſemblées; elle ſe raſſembla le Vendredy pour déliberer. L'arrêté fut que les Deputez iroient inceſſamment remercier la Reine, & la ſupplier tres-humblement de ne faire point de diſtinction à l'égard des abſens, & de les renvoyer tous faire leurs charges. Et ſur la réponſe, les Chambres devoient s'aſſembler le lendemain.

Quelque diligence & quelque chaleur que ſçeuſſent apporter les parties intereſſées, cela ne pût s'executer ſi promptement, à cauſe de la quin-

quinzaine de Pâques. Enfin le Jeudy 27. les Gens du Roy presenterent à la Grand'Chambre des Lettres de cachet datées du 25., par lesquelles on leur mandoit d'avertir la Compagnie d'aller ce jour-là même à cinq heures du soir par Deputez, pour entendre les intentions du Roy.

Quoy que le recit de ce qui se passa au Palais Royal sur cette deputation, n'ait pas été inseré dans les Registres, on ne laisse pas de comprendre par ce qui a suivi, que la volonté du Roy fût que des quatre Officiers absens, trois eussent la liberté de revenir faire leurs charges, & que le quatriéme, qui étoit Monsieur de Barillon, demeura relegué. En effet, nous apprenons des Registres mêmes que le Samedy 29. la Cour toutes les Chambres assemblées ayant deliberé sur le recit fait le jour precedent par Monsieur le premier President de ce qui luy avoit été dit, & à Messieurs les Deputez de la Cour, de la part de la Reine au sujet de ces Officiers absens, arrêta qu'il seroit fait de tres humbles remonstrances de vive voix au Roy pour le retour de Monsieur Barillon President des Enquestes.

Apparemment elles ne furent ordonnées que par forme, & non pas dans l'esperance qu'elles pussent réüssir. Du moins est-il constant qu'on ne se hâta pas beaucoup de les faire. Enfin, le 27. May, les Deputez des Enquêtes entrerent à la Grand' Chambre, & dirent qu'ils avoient charge de toutes les Chambres, de demander si les remonstrances arrêtées pour le retour de Mr. Barillon avoient été faites, Monsieur le premier President répondit qu'on y aviseroit. Et ils ne furent pas plûtôt retirez, qu'il fut resolu que les Gens du Roy seroient chargez de sçavoir quand il plairoit à la Reine donner jour & heure au Parlement pour ces remontrances.

Le Procureur General, qui receut à l'instant là

la commission ne fut pas en peine de l'executer. La Cour le prevint. Dés le lendemain 30. Monsieur le premier Président, Monsieur le Président de Nesmond, Messieurs Crespin & Scarron, Conseillers de la Grand'Chambre, les Deputez des autres Chambres & les Gens du Roy furent au Palais Royal. Ils y furent sur les cinq heures, & trouverent la Reine dans son petit cabinet; où étoient aussi Mr. le Prince, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Président de Bailleul Surintendant des Finances, Monsieur de Chavigny, les Secrétaires d'Etat, le Duc de Guise & plusieurs autres Seigneurs; comme aussi plusieurs Dames, entre autres Mademoiselle & Madame la Princesse. Aprés que Mr. le premier Président luy eut fait son compliment, elle fit elle mesme la réponse, & dit que la Compagnie étoit assez instruite de sa volonté: que l'affaire avoit été meurement deliberée avec Mr. le Duc d'Orleans, avec Monsieur le Prince, avec Monsieur le Cardinal Mazarin, & avec les autres personnes de son Conseil qu'elle n'y pouvoit rien changer & n'en vouloit plus ouyr parler; que lors qu'il faudroit faire le procez à Mr. Barillon, on l'envoyeroit au Parlement: & que Messieurs des Enquêtes feroient bien mieux de rendre la justice aux sujets du Roy comme ils étoient obligez.

Le premier Président ne fit le recit de ce qui s'étoit passé à cette Deputation, que le 17. Juin, toutes les Chambres assemblées. Et l'on commença dés l'heure même à opiner. Mais l'on n'acheva que le lendemain. L'arrêté fut qu'il seroit fait des tres-humbles remonstrances par écrit au Roy & à la Reine; que les Deputez y travailleroient incessamment & que cependant les Chambres demeureroient assemblées depuis 8. heures du matin jusqu'à dix, pour les voir & les examiner. Le

Same-

Samedi 17. les Gens du Roy entrerent en la Grand'Chambre, & dirent que le jour precedent au soir, ils avoient été mandez au Palais Royal. Il trouverent la Reine dans son grand Cabinet, étant assis proche d'elle, Monsieur le Cardinal Mazarin & Monsieur le Chancelier. Elle leur témoigna le peu de satisfaction qu'elle avoit des dernieres deliberations du Parlement. Puis Monsieur le Chancelier & ensuite Monsieur le Cardinal Mazarin, leur ayant parlé, ils receurent commandement d'entrer ce matin en cette Grand'Chambre & dans toutes celles des Enquestes pour y representer de la part de Sa Majesté; qu'elle avoit oüy les Remonstrances que le Parlement luy avoit faites sur l'éloignement de Monsieur le President Barillon: qu'elle y avoit répondu; qu'elle croyoit ainsi avoir satisfait à tout ce que pouvoit desirer l'Ordonnance: qu'elle sçavoit cependant que la Compagnie avoit de nouveau ordonné qu'il luy seroit fait des remonstrances par écrit, & que jusqu'à ce qu'elles fussent redigées & reveües, les Chambres demeureroient assemblées depuis huit heures du matin jusqu'à dix: Ce qui étoit en effet supprimer les audiences & la meilleure partie de la justice; A quoy elle dit ne pouvoir absolument consentir: que neanmoins, pour témoigner au Parlement qu'elle n'avoit point d'aversion, elle vouloit bien entendre leurs remonstrances, & trouvoit bon qu'elles se redigeassent par écrit, & qu'elles luy fussent apportées: Mais qu'étant un ouvrage de plusieurs semaines, elle desiroit que dans l'intervalle la Justice se rendit sans interruption. Qu'il n'étoit pas plus au pouvoir des Officiers du Roy de se dispenser de ces fonctions ausquelles ils étoient attachez par le devoir de leurs Chargez, que d'en donner le caractere ou l'authorité à ceux qui ne l'avoient point: qu'au reste elle n'empêchoit pas que dans les occasions,

lors

lors que les Deputez auroient travaillé, on n'assemblât les Chambres pour voir & pour examiner ce qu'ils auroient fait. Quelque tems aprés que les Gens du Roy furent sortis, les Deputez des Enqueſtes vinrent dire qu'ils avoient charge de demander l'Assemblée pour deliberer sur ce que les Gens du Roy venoient de faire entendre aux Chambres; sans préjudice neantmoins de l'arrêté du dernier jour. Monsieur le premier Presidents leur ayant répondu qu'il y seroit avisé, ils se retirerent, & peu aprés, entrerent plusieurs tant Presidens que Conseillers des Enquêtes & des Requêtes, qui prirent leurs places, & y demeurerent environ une demie heure, jusqu'à dix; l'Audiance de la Tournelle étant cependant ouverte.

Le lendemain, Dimanche, aprés midy, Monsieur le premier President en ayant receu l'ordre; fit avertir aux maisons, & assembla extraordinairement les autres Presidens de la Cour, deux Conseillers de la Grand'Chambre, quelques Presidens & Conseillers des Enquêtes avec les Gens du Roy, pour aller au Palais Royal. La Reine étoit dans son petit cabinet, & avec elle Monsieur le Prince, Monsieur le Cardinal Mazarin. Monsieur le Chancelier, Monsieur le President de Bailleul, Surintendant des Finances, Monsieur de Chavigny & les Secretaires d'Etat. Elle prit la parole, & dit qu'elle ne vouloit plus dissimuler le procedé du Parlement: que l'on abusoit de sa facilité & de son indulgence; que depuis trois mois il ne s'étoit fait nulle fonction de justice dans les Chambres des Enquêtes que la conscience & l'authorité du Roy étoient blessées, & tout le Royaume scandalisé de ce que faisoit le Parlement, & de ce qu'on l'enduroit; quelle se promettoit qu'aprés cette derniere marque de bonté, & aprés le nouveau & tres-exprés commandement qu'elle faisoit de rendre la

justi-

justice, il y seroit enfin satisfait: qu'en cas qu'on y manquât, elle prenoit Dieu à témoin qu'elle seroit forcée de faire connoître cette desobéissance, de telle sorte que la posterité sçauroit à quel point on auroit provoqué l'indignation du Roy & la sienne. Mr. le Chancelier ajoûta que la Reine n'empeschoit pas qu'on ne travaillât aux remontrances, pourveu que ce fust à des heures extraordinaires, ny mesme, s'il étoit necessaire, qu'on ne s'assemblât les Vendredis, pour voir ce qui auroit été fait; la pensée & le dessein principal de sa Majesté étant que la Justice se rendit dans toutes les Chambres. Monsieur le premier President, aprés le compliment ordinaire, ayant voulu éclaircir le particulier de ce qui s'étoit passé depuis peu au Parlement: la Reine dit que c'étoit assez, & qu'on se retirât.

C'est au vray la relation que Monsieur le premier President en fit le Lundy, 19. à la Cour, toutes les Chambres assemblées. Ensuite Monsieur le Prince qui étoit present, expliqua en peu de mots l'intention de la Reine, qui ne souffriroit jamais l'interruption de la justice, ayant desiré dans cette veüe qu'il assistât à la presente deliberation. Mais les Gens du Roy s'étendirent plus au long. Ils exposerent que parmy les autres plaintes du procedé du Parlement, la Reine avoit bien sçeu leur marquer que telles resolutions n'avoient jamais été prises dans la Compagnie; quoy que plusieurs fois, des Officiers étant dans la disgrace du Roi eussent été releguez à leurs maisons de Campagne ou ailleurs, & interdits de l'exercice de leurs Charges. Aussi poursuivirent-ils, ceux qui sont sçavans dans la lecture des Registres ne trouvent point qu'il ait été jamais ordonné que la justice cessât, qu'une seule fois, qui fut en 1614. au sujet d'une querelle particuliere. Encore ce differend ne fut-il pas de durée. Dés

le

le lendemain le Roy ayant declaré qu'il vouloit qu'on satisfit le Parlement, l'exercice de la justice fut continué, & il n'a pas été depuis interrompu. En un mot, la Reine leur avoit fait depuis entendre qu'elle ne souffriroit pas que tandis que les armées du Roy étoient dans les Provinces étrangeres, que ses alliez travailloient de concert contre les ennemis communs, & que tout le Royaume étoit calme & paisible, le Parlement seul s'élevât contre son authorité, & cherchât les occasions de luy déplaire. De sorte qu'elle leur avoit commandé de luy rendre un compte exact de ce qui se passeroit dans toutes les Chambres, & du devoir où l'on se mettroit de satisfaire à ses ordres. Ils n'oserent ainsi conclure precisement dans une rencontre, comme celle-là, où la seule obeïssance devoit finir & couronner tout le reste. Surquoy la matiere mise en deliberation, il fut resolu qu'en satisfaisant à la volonté de la Reine on travailleroit incessamment aux remontrances par écrit, & que les Chambres seroient assemblées pour voir & examiner le travail des Deputez, quand ceux-cy le demanderoient.

Aprés cet Arrêt l'affaire sembla estre assoupie prés de deux mois. Tellement que le Garde qui étoit chargé de la personne de Monsieur Barillon, eut plus de temps qu'il ne falloit pour le conduire à Pignerol. Enfin le Mercredi 9. Aoust, les Deputez des Enquêtes vinrent en la Grand'Chambre demander l'Assemblée de toutes les Chambres, sur ce qui étoit à faire en execution des Arrests intervenus & des remonstrances ordonnées en faveur de Monsieur Barillon, leur Confrere, Président aux Enquestes. Monsieur le premier Président leur dit que ce seroit pour l'un des jours de la semaine suivante. En effet, le Vendredy 11. il fut resolu toutes les Chambres assemblées, que les Presidens & les Conseillers Deputez iroient

vers la Reine, la supplier tres-humblement d'avoir agreable le retour de Monsieur de Barillon, & qu'ils ne laisseroient pas de travailler aux remontrances.

Le Lundy 4. Septembre, les Deputez des Enquêtes ayant renouvellé la même demande, Monsieur le premier President répondit que les Gens du Roy avoient charge de sçavoir quand il plairoit à la Reine de donner audiance. Et ceux-cy mandez, le Procureur General dit avoir fait ses diligences, & appris que la Reine n'avoit point eu jusqu'icy la commodité.

Le lendemain 5. sur les neuf heures du matin, la pluspart des Presidens des Enquêtes vinrent prendre leurs places en la Grand Chambre, pretendant qu'il deût y avoir Assemblée de toutes les Chambres. Et ils y demeurerent jusques à ce que l'heure eût sonné. L'aprés-dînée, le Grand Maître des ceremonies apporta une lettre de cachet du Roy, contenant qu'il se presentoit quelques affaires concernant le bien de son service, & celuy de son Estat, qui l'obligeoient d'aller le lendemain en personne au Parlement, avec la Reine sa mere & de son avis, pour y tenir son lit de Justice.

Cela neantmoins ne s'executa pas. Le Roy ne vint point ce jour là au Parlement. Il y envoya par le même Grand-Maître, une seconde lettre de cachet, & un nouvel ordre. Il mandoit qu'à la verité il avoit resolu d'aller ce jour-là au Parlement: Mais que le Duc d'Orleans, son oncle, en ayant eu avis, avoit dépêché exprés pour le supplier, & pour obtenir de luy qu'il eût l'honneur de l'y accompagner, & que pour cet effet il se hâteroit d'arriver ce jour-là même. Ce que ne luy ayant pû refuser, il avoit remis au lendemain la séance, & la tenüe de son lit de Justice.

Il y fut accompagné de la Reine, sa mere, du Duc d'Orleans, son oncle, du Prince de Condé, premier Prince du Sang, des Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin. Le Maître des ceremonies vint au devant de ces derniers, & les conduisit au haut banc à la main gauche du Roy; qui passe dans l'opinion de plusieurs pour la place la plus honorable, étant en effet celle qu'occupent aux Audiances solemnelles les Presidens & les Conseillers Clercs de la Grand'Chambre. Aussi furent-ils indubitablement du premier Conseil. Aprés la lecture des Edits, porte la Relation, Monsieur le Chancelier étant allé vers le Roy & la Reine, prendre leur avis, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé & les trois Cardinaux s'approcherent de leurs Majestez: Et ils opinerent tous ensemble. En suite, il descendit pour prendre l'avis des Presidens. Puis étant remonté il prit celuy des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France, & ainsi des autres.

Je sçay bien qu'on m'objectera que regulierement les Cardinaux n'ont point d'entrée ny de seance au Parlement. Mais cette objection mesme leur est tres-avantageuse. Les Cardinaux generalement, en tant que Princes de l'Eglise, ne sont point sujets de Prince ou de Monarque seculier. Selon la maxime & les sentimens de feu Monsieur l'Avocat general Talon, dans cette remonstrance si celebre, qui a esté rapportée cy-dessus, ils sont incontestablement portion du Souverain Pontife. Ils meritent ainsi à peu prés les mesmes honneurs & les mesmes prerogatives. C'est pourquoy il ne faut pas s'étonner que le Parlement, qui fait profession de rendre à un chacun ce qui luy appartient, leur ait dans les occasions rendu des honneurs, & fait des receptions extraordinaires: témoin celle qui se fit au Cardinal de Sainte-Croix le 26. Aoust 1512. Il étoit accompagné de l'Archevef-

chevêque de Sens, des Evêques de Lodéve, de Tournay, de Mirepoix & de quelques autres Prélats. Aprés avoir été en la Cour au Conseil, & aux deux Chambres des Enquêtes, il revint en la Grand'Chambre, & assista à l'Audiance; qui fut ordonnée exprés pour luy, les plaidoyers ayant cessé dés la veille de l'Assomption. Quelque quarante ans aprés, le Cardinal de Tournon ayant témoigné avoir dessein de se rendre à la Chambre des Vacations, pour y recommander quelque procez, on se mit en devoir de luy faire tout l'honneur qu'il se pourroit, jusqu'à changer même de lieu pour le mieux recevoir. Les Cardinaux donc n'ont point constamment d'entrée ny de séance au Parlement, que comme les Princes & les Souverains étrangers; ou du moins, que comme les Maréchaux de France, & les autres grands Officiers, lors qu'ils y accompagnent, ou qu'ils y representent le Souverain.

Toutefois, on ne sçauroit nier à l'égard du Cardinal Mazarin, qu'il n'eût infailliblement droit de pretendre cette séance & cette prerogative des Pairs. Elle a esté de tout temps deüe & accordée sans contredit, non seulement au premier Ministre, mais generalement aux autres Ministres ou Conseillers employez par le Roy au Gouvernement de l'Etat. Je l'ay fait voir & l'ay prouvé clairement dans mon Traité de la Regale.

Ce qui semble icy plus mal-aisé à decider, c'est le motif qu'il peut avoir eu d'assister à cette solemnité. Il n'aimoit pas naturellement ces sortes d'actions, où il paroissoit quelque chose de fâcheux & de desagreable. Cependant, il s'y agissoit de la publication & de l'enregistrement de dix-sept ou dix-huit Edits *Bursaux*. Sa presence, d'ailleurs, n'y étoit point necessaire. Il laissoit au Surintendant & au Conseil des Finances, la direction & le soin entier des impositions, des taxes

xes & des autres charges du Royaume.

Il faut ainsi conclure qu'il y assista par un pur zele pour la personne & la gloire, aussi bien que pour l'authorité & le service du Roy. C'étoit quelque chose de grand à sa Majesté, d'y être suivie de dix Ducs & Pairs; y compris le Duc de Guise, qui étoit à la teste, & de cinq Maréchaux de France. Mais l'on peut dire qu'il n'y a point eu de lit de Justice, où la Pourpre Romaine ait si fort éclaté, & où se soient trouvez jusqu'à trois Cardinaux non Pairs. Ils en remporterent au reste toute la satisfaction imaginable, ayant admiré comme les autres, la bonne grace & la majesté, avec laquelle nôtre jeune Monarque ouvrit l'Assemblée, & declara que son Chancelier expliqueroit plus au long sa volonté. Ce qui étoit tout-à-fait surprenant & extraordinaire en un Prince, comme luy, âgé seulement de sept ans, accomplis deux jours auparavant.

Il y en a qui attribuent à émulation l'entrée & la séance de nôtre Cardinal au Parlement, & qui veulent qu'il ait affecté d'assister à cette Assemblée parce que le Cardinal de Richelieu avoit paru avec éclat dans une pareille. Il essayoit de ne luy ceder en quoy que ce fût. Dans cette veüe, il rechercha tous les moyens d'obliger & de servir cette Compagnie; comme il le montra bien dans la querelle pour le presidial de Saint-Quentin. Les Lettres d'érection ayant esté à l'ordinaire addressées au Grand Conseil, elles y furent verifiées. Cependant, le Maire & les Echevins s'opposerent à cette nouveauté, & se pourveurent au Parlement. Leur requête y fut receüe & enterinée. Ce qui ayant formé un conflict de jurisdiction, l'affaire fut portée au Conseil des parties, puis des Finances, qui appuya le procedé du Grand'Conseil, & cassa l'Arrêt du Parlement. Ces Messieurs en furent extrémement touchez, & donnerent charge

ge aux Gens du Roy de s'en plaindre de bonne sorte à Monsieur le Chancelier. Surquoy la remonstrance ou la Relation que ceux-cy en firent à la Cour le 17. Aoust est tres-considerable. Ils exposent qu'étant allez chez Monsieur le Chancelier, on leur dit qu'il étoit au Louvre, à la petite direction. Ce qui les fit resoudre de porter les plaintes à Monsieur le Cardinal Mazarin, qu'ils sçavoient être le mieux disposé, & le plus propre pour y remedier. Ils le trouverent qui travailloit avec Monsieur de Tellier, Secretaire d'Estat. Il les écouta tres-favorablement, & s'instruisit à fond de l'affaire. Il prit même par écrit un petit memoire des expediens par lesquels elle se pourroit accommoder. Il leur témoigna au reste la meilleure intention du monde, de rendre office à la Compagnie, & de faire entendre à la Reine les raisons qu'ils luy avoient expliquées, & il leur tint parole. Par son entremise, en l'absence même du Chancelier, il fut rendu un Arrest au Conseil d'en haut, qui satisfit presque également toutes les parties, ou du moins, qui appaisa tout le different.

Il se persuada aussi que la presence du Cardinal Bichi, dont il prisoit fort l'amitié & le merite, rendroit encore plus celebre la ceremonie & l'Assemblée. Ce Cardinal Italien avoit déja assez témoigné son inclination Françoise, ayant bien voulu être Plenipotentiaire de France au Traité qu'il venoit de conclure entre le feu Pape Urbain & quelques Princes d'Italie, au sujet du Duché de Castro. Cela ne suffisoit pas pour luy donner entrée & séance avec le Roy même, au Parlement. Il luy fallut obtenir des Lettres de Naturalité. Elles furent tant pour luy que pour ses deux freres, & pour ses neveux nez & à naître. Aussi la requête afin de verification, qui fut enterinée le 6. Septembre, c'est à dire le jour de devant la tenüe

nue du lit de Justice, contient les qualitez qui suivent ; *le Sieur Cardinal Alexandre Bichi, Comprotecteur des affaires de France en Cour de Rome, & les sieurs Celio & Galbano Bichi ses freres, fils de feu Vincent Bichi, leur pere, Gentilhomme, natif de la Ville de Sienne en Italie.* Et l'on n'en doit sur tout obmettre la clause si favorable & si extraordinaire, portant qu'il ne laisseroit pas de joüir de l'effet de ces Lettres, quoy qu'il ne residât pas dans le Royaume, mais à Rome & delà les Monts, où sa qualité de Cardinal & le service même du Roy l'appelloient.

On peut juger delà si nôtre Cardinal avoit du credit au Parlement. Il le fit voir particulierement dans la contestation qu'il y eut pour la premiere place entre Messieurs de Thou & de Blancmesnil-Potier, pourveus des deux Charges ou Commissions de Presidens en la premiere Chambre des Enquestes, exercées auparavant par Messieurs Gayant & Barillon. Il sollicita ouvertement pour le premier. Et il voulut faire croire qu'il prenoit ainsi parti en consideration du nom de Thou, & du merite de celuy qui a écrit l'Histoire. Cependant on ne laissa pas de se persuader qu'il ne le faisoit pas tant par inclination pour celuy-là, que par jalousie contre Monsieur de Blancmesnil, proche parent de son ancien rival l'Evêque de Beauvais.

Quoy qu'il en soit, il pouvoit se vanter d'avoir pour luy la plus saine partie de ce Corps. Il s'asseuroit fort de la Grand'Chambre, qui se qualifie la Chambre du Parlement ou du Domaine. Pour ce qui est des Enquestes, il s'en falloit beaucoup qu'il fust si seur de ce côté-là. Messieurs des Enquestes se ressouvenant des rigueurs & des mauvais traitemens du feu Cardinal de Richelieu, premier Ministre, qui avoit fait interdire des Chambres entieres, creurent s'en devoir vanger

en la personne de nôtre Cardinal, son successeur. Ils avoient d'ailleurs l'experience que le Conseil du Roy se declaroit toûjours pour la Grand'Chambre, sans avoir presque point d'égard à leurs demandes. Ils ne manquoient pas de les renouveller de temps en temps; témoin celle qu'ils firent le Jeudy, 17. May 1646. Ils se plaignirent de ce que des Presidens & des Conseillers de la Grand'Chambre avoient esté au Palais Royal, y étant mandez, & n'en avoient point fait le rapport, selon qu'il se devoit, à l'Assemblée de toutes les Chambres: comme aussi de ce qu'on ne daignoit plus s'assembler pour la reception des Conseillers honoraires. En un mot, la chose alla si avant, que sur la fin de Juillet, les Gens du Roy eurent ordre de presenter au Parlement une lettre de cachet, écrite de Fontainebleau, par laquelle sa Majesté se plaignoit fort du procedé de Mrs. des Enquêtes qui alloient prendre leurs places en la Grand'Chambre, au lieu de se tenir dans leurs Chambres, & d'y rendre la Justice. Mais nous pourrions bien nous éloigner trop. Il vaut mieux reprendre & achever ce qui reste de l'année 1645.

1645. Au mois d'Avril, Monsieur l'Archevêque Electeur de Tréves fut mis en liberté, après avoir été detenu dix ans prisonnier par la Maison d'Autriche, pour s'être mis sous la protection de France. Le Cardinal Mazarin en receut plus de satisfaction & de joye, qu'il n'eût fait du gain d'une bataille. Et il se trouvoit en cela, comme presque en toute autre chose, de même goût que le Cardinal de Richelieu. Celuy-cy ne pouvant digerer cette detention, également injurieuse à la Couronne de l'Electorat, donna ordre à feu Monsieur du Puy d'écrire sur ce sujet. Ce qu'il fit de bonne foy, étant naturellement ennemy du fard & de la supposition. Et il rapporta fidelement une partie des grands avantages & privileges qu'ont eu de

tout

tout temps les Electeurs & les autres Princes d'Allemagne. On ne sçauroit d'ailleurs concevoir comment on pouvoit trouver mauvais que Monsieur l'Electeur de Trêves, pour garantir ses Etats de l'oppression d'un Prince heretique, eût eu recours au zele & à la valeur des François. Quoy! si par malheur, les Turcs venoient à prendre Vienne, & à se deborder en Allemagne, ne seroit-il pas permis aux Princes & aux Electeurs d'implorer le secours, & de se mettre sous la protection du Roy Tres Chrêtien? Il n'y a peut-être eu jamais de plus haute injustice: Et c'est à bon droit, qu'on en a poursuivi sans relâche la reparation.

On n'eut pas plûtôt eu avis en France, de la liberté de Monsieur l'Electeur, qu'on n'y differa plus de donner le titre d'Empereur à Ferdinand III. qui n'y avoit été jusques-là reconnu ny appellé que Roy de Hongrie. Ce n'est pas que la pluspart ne creussent que son élection ayant été une fois vicieuse, ne se pouvoit suffisamment corriger ou reformer par ce changement & cet élargissement seul. Mais nous étions si satisfaits de cet évenement & de cette liberté, qui nous étoit extraordinairement chere, que nous ne nous mismes gueres en peine du reste. En tout cas, il nous devoit suffire, d'avoir fait voir à toute l'Europe que les titres les plus pompeux des autres Princes, dependoient beaucoup du Roy & de la Couronne de France.

Cette même satisfaction tempera fort le chagrin que nous aurions pû avoir sans cela, du mauvais succez de la Batille de Mariendal au delà du Rhin. Le General Mercy, qui commandoit l'armée de Baviere, y acquit bien de l'honneur; Et nôtre Colonel Rose y laissa beaucoup du sien, pour s'être laissé surprendre, & n'avoir pas donné dans le temps au Maréchal de Turenne, les avis necessaires de la marche & du dessein des ennemis: Aus-

si paya-t il de la liberté; étant demeuré prisonnier de guerre, aprés avoir fait dans le combat tout ce qui se pouvoit.

Au reste on sçait assez de quelle importance sont d'ordinaire les pertes de batailles, quand elles arrivent au commencement des Campagnes, & que les Vainqueurs ont un grand temps devant eux, pour profiter de la victoire. Ce fut aussi dans cette conjoncture qu'il falut que nôtre Cardinal redoublât ses soins & sa vigilance, pour détourner les mauvaises suites de cette perte. Ce qu'il fit avec tout le succez qu'on eut sçeu desirer. Et il le fit d'autant plus volontiers, qu'il s'agissoit de l'armée de Monsieur le Duc d'Enguien, sous qui les Maréchaux de Grammont & de Turenne devoient commander en qualité de Lieutenans Generaux.

Dés le mois de Fevrier il y avoit fait tenir une remise considerable d'argent, afin qu'il n'y manquât de rien. Et cet actif Generalissime auroit pû dés lors s'y acheminer, sans une querelle, qui de soy n'étoit rien, & qui ne laissa pas de faire du bruit. A l'Hôtel de Luxembourg, dit autrement le Palais d'Orleans, un Exempt des Gardes voulant frapper sur des pages qui pilloient des confitures destinées pour les Dames, donna sans y penser de son bâton dans les cheveux de Monsieur le Duc d'Enguien, qui se trouva tout proche, & luy frisa de bien prés la joüe. Ce que le Prince n'ayant pû souffrir, il arracha le bâton des mains de l'Exempt, qui s'exculoit le moins mal qu'il pouvoit, & le rompit en deux. Il n'en falloit pas davantage pour choquer tout-à-fait Monsieur le Duc d'Orleans, extraordinairement jaloux de ses droits & de son authorité. Il sembloit d'ailleurs qu'il eût de l'émulation; & qu'il portât envie à la valeur & à la reputation de celuy qu'on a crû qu'il regardoit comme son rival. L'affaire enfin s'ac-

s'accommoda sur les instances & par l'entremise de nôtre premier Ministre. Il accompagna le Duc d'Enguien, à la visite de ceremonie que celuy-cy fut rendre au Duc d'Orleans, qui l'attendoit seul dans son cabinet, & qui le receut parfaitement bien. Et incontinent aprés, la Reine mena la Princesse de Condé en visite chez la Duchesse d'Orleans; afin de ne rien negliger de ce qui pouvoit affermir une reconciliation & une reünion si necessaire au repos & à la tranquilité de l'Etat.

Nôtre Cardinal, donc, n'eut pas plûtôt appris le mauvais succez de la bataille de Mariendal, qu'il donna ordre pour des recrües, & pour un nouveau renfort à l'armée d'Allemagne. Ce qu'il fit avec d'autant plus de commodité, que le Duc de Baviere, tout victorieux qu'il étoit, nous envoya solliciter de paix & d'alliance. Son Confesseur vint exprés pour cela: Et on examina ses propositions à loisir. Ce Prince Maximilien, dont chacun loüe la prudence, reconnoissoit assez que son veritable interêt étoit de se tenir toujours bien avec la France. Mais la crainte d'être accablé par l'Empereur, dont il étoit voisin, l'empêchoit toujours de se declarer.

Cependant le Duc d'Enguien s'avança en Lorraine, & fit quelque sejour aux environ de Mets; soit pour donner plus de temps à la Conference & aux negotiations, soit pour asseurer mieux une partie de nos conquestes, & la reddition de la Mothe. Cette place, si celebre & si importante, avoit esté bloquée tout l'Hyver par le sieur Magalotti Maréchal de Camp. Au printems, en ayant converti le blocus en siege, il l'attaqua de vive force: Et il l'eust emportée infailliblement, s'il n'eust point esté tué d'un coup de mousquet à la teste, en reconnoissant l'effet des mines. Toute la Cour, & mesme toute la France le regretta. Le Marquis de Villeroy ayant succedé au commande-

ment qu'il avoit, acheva heureusement le siege, & fut recompensé du bâton de Maréchal de France. Il est hors de doute que cette recompense n'auroit non plus manqué à Magaloti, proche parent ou allié du premier Ministre. Et il l'auroit bien meritée, n'étant pas moins brave, que zelé au service du Roy.

Enfin le Duc d'Enguien eut la permission, ou la liberté d'aller joindre son armée, & de combattre les Bavarois & les Imperiaux, comme il fit dans la plainte de Nortlinguen. Il laissa au Maréchal de Gramont l'Aîle droite, & la gauche au Maréchal de Turenne, se reservant pour luy le Corps de bataille.

L'Aîle droite plia presque d'abord, & fit tres-mal son devoir. Le Maréchal de Gramont ainsi abandonné essaya en vain de suppléer par son courage à la lâcheté du Soldat. Il luy fut force de ceder au grand nombre. Il se vit particulierement attaqué de quatre Reîtres, qui l'abatirent sur le col de son cheval. Son Capitaine des Gardes, & un autre, l'en ayant delivré de deux, il en survint une foule de nouveaux, qui se ruërent de furie, & se batirent les uns les autres à qui le feroit prisonnier. Dans cette contestation il courut plusieurs fois risque de la vie. Et il n'en seroit jamais échappé, sans le Capitaine Spanheim, à qui il se fit connoître, & qui le tira hors de leurs mains. En suite, comme on le menoit au General Mercy, la mort duquel avenuë des le premier choc n'étoit pas encore bien divulguée, l'un des Pages de celuy-cy, outré de douleur, creut le devoir immoler aux Manes de son Maître & s'efforça de luy donner d'un pistolet dans la teste. Mais il détourna heureusement le bras & le coup, de la main. Son malheur ne le quitta pas icy ; on peut dire qu'il le suivoit par tout. Luy étant arrivé d'être conduit à Donavert, dans le même temps qu'on y portoit

en une charrete le corps du feu General, on ne sçauroit concevoir l'émotion populaire qu'y excita un si lugubre spectacle. Il y fut plusieurs fois agité, & même resolu de massacrer tous les François, & de commencer par le Maréchal. Et les Gardes qu'on luy avoit donnez, eurent assez de peine à l'empêcher. Il fut delà mené à Ingolstadt; où il semble que la fortune se lassa enfin de le persecuter. Le Duc de Baviere y envoya l'un des principaux de son Conseil, pour le visiter & luy témoigner de sa part, qu'il seroit bien aise de conferer avec luy sur quelques propositions d'accommodement. Le lieu de l'entreveüe fut Munich, capitale de Baviere; où ils conferererent à diverses reprises & à fond. Et l'on pretend que c'a esté dans cette conference qu'a esté concertée originairement la cession du Haut Palatinat & de l'Alsace, qui a depuis fait partie du Traité de Munster.

Au reste, par la défaite & la dissipation de nôtre Aîle droitte, tout l'effort presque étant tombé sur l'aîle gauche, ce fut au Maréchal de Turenne à le soutenir avec vigueur & avec prudence. Il satisfit au delà de ce qu'on osoit esperer, & remplit presque également l'un & l'autre devoir. De sorte qu'il eut pour luy le témoignage du Generalissime, qui ne douta pas de luy donner publiquement la gloire du gain de la bataille.

Le Maréchal, de sa part, ne s'épargna point à rendre justice & honneur à qui il appartenoit. Il ne fit nulle difficulté d'exalter la presence d'esprit, le jugement & la valeur de Duc d'Enguien, qui agissoit par tout & qui n'animoit pas moins le Soldat par son exemple que par ses remontrances. Aussi eut-il deux chevaux de tuez, & un troisiéme de blessé sous luy; sans les coups favorables qui ne porterent que sur ses armes. C'est pourquoy la Reine Christine de Suede luy écrivit de sa main force loüanges & force complimens sur

un si glorieux succez. Elle y prenoit d'autant plus de part, que ce jeune Heros avoit vangé la Suede de la premiere bataille de Nortlinguen, si funeste aux Trouppes confederées. Mais il n'eût point de remerciment ou d'éloge approchant de celuy que contient la Lettre de cachet pour le *Te Deum*. Le Roy y témoigne luy sçavoir gré de ce qu'il avoit si bien servi l'Etat; & particulierement en Allemagne, où il falloit de necessité que nos affaires prosperassent, si nous voulions avoir une paix seure & solide.

„ Nos Amez & Feaux, Le sentiment que nous „ avons toûjours eu, que le nœud de la paix & de „ la guerre dépendoit du succez des affaires de l'Al- „ lemagne, nous fit resoudre d'y faire passer une ar- „ mée au commencement de cette Campagne, sous „ la conduite de nôtre tres-cher Cousin le Duc d'En- „ guien, tant pour favoriser nos alliez, que pour „ contraindre nos ennemis à se rendre plus faciles au „ Traité d'une paix generale, pour laquelle il y a „ si long-temps que nous tenons nos Deputez à „ Munster. Nôtre Cousin le Duc d'Enguien passa le „ Rhin le premier jour de Juillet dernier, à la veüe „ de l'armée Bavaroise, où consistent les principa- „ les forces de l'Empire. Elle se retira, & retran- „ cha de journée en journée devant luy pour essayer „ de ruiner la nôtre par le temps, & nous priver des „ avantages que nous en esperions. Mais il a si „ bien sçeu ménager l'occasion, & toutes leurs fau- „ tes, qu'ils en sont venus d'eux-mêmes à une ba- „ taille rangée, dans laquelle il les a pleinement „ deffaits auprés de Nortlinguen le 3. de ce mois, „ tué quatre mille des leurs sur la place, avec un „ de leurs Generaux, fait plus de quinze cens hom- „ mes prisonniers, & entre eux le General Gleen, „ pris tout leur canon, & la ville de Nortlinguen, „ des plus considerables, qui s'est rendüe à luy

deux

deux jours aprés, pour le fruit de la victoire. Nous " avons chargé le Grand Maître de nos ceremonies " de vous en dire les circonstances de nôtre part. Et " comme nous avons resolu d'en faire chanter de- " main le *Te Deum* à 5. heures du soir, dans l'Eglise " de nôtre Dame, où nous nous trouverons en per- " sonne, avec la Reine Regente, nôtre tres-hono- " rée Dame & Mere, & de son advis. Vous y assiste- " rez aussi en la maniere accoûtumée, pour benir " Dieu avec nous de cet heureux succez. Car tel est " nôtre plaisir. Donné à Paris le 20. d'Aoust 1645. " LOUIS, & plus bas, de Guenegaud. "

Ce fut sans doute un évenement tres singulier & tres-remarquable, que les armées de l'Empereur & du Duc de Baviere y perdirent toutes deux leurs Generaux, qui étoient Mercy & Gleen. Celuy-cy fut fait prisonnier, & échangé bien-tôt aprés avec le Maréchal de Gramont. L'autre fut tué sur le champ: Et avec luy sembla expirer le bonheur & l'activité des trouppes Bavaroises, qui faisoient alors la principale force & le plus ferme appuy du party Imperial.

Au reste, le Cardinal Mazarin ne manqua pas d'assister au *Te Deum*. Et il y assista, non seulement parce que le Roy & la Reine s'y trouverent; mais encore, parce qu'il avoit beaucoup contribué par ses soins au gain de la bataille, & qu'il y prenoit par consequent un double interêt. Aussi ne fait on point de doute d'avancer que les années 1645. & 1646. ont esté peut-être les 2. plus heureuses Campagnes, qui ayent signalé la Regence & tout le cours de la Minorité.

Prises de Treves, de Mardik, de Link, de Bourbourg, de Bethunes, de Lilers, de Saint-Venant, d'Armentieres, de Courtray, de Bergues, de Furnes, de Dunkerque, de Piombino, de Portolongone, de Roses, de Balaguier & de plusieurs autres places.

CHAPITRE II.

CE n'est pas qu'on ne tombe d'accord avec la plusparт, que nous ne tirâmes pas d'un si grand exploit tout l'avantage que nous en pouvions attendre. Ils en attribuent la faute à ce qu'il n'y avoit point parmi les armées confederées, toute la correspondance & toute l'union qu'il falloit. Elles travailloient d'ordinaire sans qu'il y eût entre elles de societé, ny même de participation de desseins; témoin la separation de Konismark, de l'armée du Duc d'Enguien quelques jours avant la bataille, sans qu'il luy en eût donné avis.

Pour empêcher ces inconveniens, & remettre les choses au point qu'elles devoient être, voicy l'expedient dont s'avisa le Cardinal Mazarin, & qu'il fit resoudre au Conseil. Ce fut que les armées des Confederez essayeroient toûjours de se mettre en état de se joindre, & de se prêter mutuellement secours, quand elles en auroient besoin; sans jamais souffrir de barriere, qui les separât contre leur gré, & qui les coupât les unes des autres. Il arriveroit delà qu'on ne hazarderoit plus le gros de la cause commune avec une partie de ses forces, comme il s'étoit fait souvent: Mais qu'on les pourroit opposer toutes, quand on voudroit, à celles des ennemis, qui ne leur étant pas égales en experien-

rience & en police, leur seroient aussi vray-semblablement inferieures en bonheur.

Le raisonnement ne pouvoit être plus juste. D'ailleurs on ne sçauroit nier absolument que la bataille de Northlinguen n'ait eu des suites avantageuses. Incontinent aprés on envoya sommer la ville de Northlinguen par un Trompette. Et elle se rendit aussi-tôt; n'ayant point d'autre parti à prendre dans la consternation où elle se trouvoit. La reduction de Dunkespiel, qui suivit de prés, pourroit bien n'être pas beaucoup considerée. Mais il n'en va pas de même de la prise de Trèves. Il seroit malaisé d'exprimer quel surcroît de satisfaction ce nous fut de chasser les Espagnols de cette ville Electorale, quelques jours aprés que Monsieur l'Electeur eût été retiré de leurs mains. Et ces derniers exploits, quoy qu'ils ne fussent pas de grand éclat, n'étoient nullement à mépriser pour la conjoncture, & pour la disgrace qui survint. A peine la bataille fût-elle gagnée, que Monsieur le Duc d'Enguien tomba griefvement malade. Il fallut le conduire seurement à Philipsbourg, & faire pour cela un detachement considerable, qui affoiblissoit d'autant l'armée, & la mettoit presque hors d'état d'agir. En tout cas, il sembloit que la pensée & que le dessein du Conseil fût principalement de maintenir la reputation de nos armes dans l'Allemagne, & d'étendre nos conquêtes dans les Pays-bas. Aussi l'armée la plus nombreuse, & celle qui meritoit à meilleur titre le nom de Royale, y étoit toûjours destinée sous la conduite de Mr. le Duc d'Orleans, Lieutenant general dans toutes les Provinces du Royaume.

Il ouvrit la Campagne, cette année 1645. d'assez bonne heure: & l'ouvrit par le fameux passage de la riviere de Colme. Il n'avoit commencé la precedente par Gravelines, que pour finir par Dunkerque. Mais pour y aborder il falloit absolument

prendre Mardik, qui en étoit comme un dehors & une Citadelle détachée. Et la difficulté d'aller à Mardik étoit sans comparaison plus grande, que n'avoit été celle de passer de Calais à Gravelines, parce qu'il se trouvoit entre-deux une riviere non gueable, & au delà une armée pour nous disputer le passage. La force ouverte n'eut pas réüssi, & auroit passé, dans l'opinion des plus sages, pour temerité. Il fallut donc que son Alteſſe Royale usât de fineſſe, & donnât le change aux ennemis, faisant semblant de viser où son intention, non plus que l'interêt public, n'étoit pas de donner. Il n'y avoit d'ailleurs qu'un seul endroit qui étoit le Pont-à-l'Abeſſe, où le trajet se pût faire sans estre apperceu des ennemis; les digues voisines, qu'ils avoient rompües l'année derniere, ayant inondé prés de deux lieuës de pays. Ce fut par là que le sieur de Villequier, Gouverneur de Boulougne, & le sieur de Lermont, Gouverneur d'Ardres, passerent avec les milices du Boulonnois, & trois Regimens tirez d'Owaten, pour les appuyer; en attendant l'arrivée du Maréchal de Gaſſion, qui les devoit joindre à un certain signal. La reſistance que les ennemis firent au delà tant de la Colme, que de la Leyette, qui est un ruisseau plus avancé, fut enfin surmontée, quoy qu'avec beaucoup de peine, par les Nôtres. On a veu une Relation de ce passage, écrite par son Alteſſe Royale avec tant de jugement & d'exactitude qu'il ne s'y pouvoit rien ajoûter. Il y a lieu, sur tout d'admirer la reſolution & la gayeté, avec laquelle nos gens de pied oserent bien traverser plus de deux lieues de païs inondé, portant leurs habits & leurs armes sur leurs teſtes, & passant à nage des endroits où ils n'avoient pas pied, & où effectivement il s'en noya quelques-uns.

Le passage de la Colme ayant debouché l'approche de Mardik, le Duc d'Orleans s'y rendit, l'aſ-

 ſiegea,

siegea, & le prit en 8. ou 10. jours de tranchée ouverte. Delà on mit en deliberation si l'on iroit à Dunkerque ou bien à Cambray. A quoy inclinoit fort son Alteſſe Royale, si la diſpoſition des affaires, la dépenſe & les fatigues paſſées l'euſſent pû permettre. La choſe n'étant pas poſſible, l'Armée prit sa marche vers Link, petite place, mais bien fortifiée. Elle eſt ſituée entre les deux Colmes, ou plûtôt entre les deux marets qu'elles font. On n'y pouvoit aborder que par une longue terre, que les ennemis temoignoient vouloir défendre, & qu'ils avoient déja coupée en pluſieurs endroits. Cela ne nous ayant pas empêché d'en venir promptement à bout, nous allâmes auſſi ſans perdre de temps, aſſieger Bourbourg. Cette place eut à peu prés le même ſort que Link, & ne fut pas même attaquée dans les formes, c'eſt à dire, par circonvallation, afin que l'affaire fuſt pluſtôt expediée.

Aprés la reduction de Bourbourg, l'armée s'empara de Merville, qui nous donnoit un paſſage avantageux ſur la Lys, & qui nous facilita la priſe de Bethune. Cette ville-cy étoit à la verité aſſez bien fortifiée; mais ſe trouvant preſque ſans garniſon & hors d'état de ſe défendre, elle fut emportée en 3. jours. Delà ſon Alteſſe Royale envoya le Maréchal de Gaſſion attaquer Saint-Venant, & le Maréchal de Rantzau, attaquer Lillers; qu'ils prirent auſſi chacun en 3. jours.

Ce dernier n'avoit eſté fait Maréchal de France, que depuis le ſiege de Mardik, où il ſe ſignala fort, comme il fit auſſi au paſſage de la Co me. Il étoit d'une des plus anciennes & des plus illuſtres Maiſons de Holſtein, Province de Danemark. Et il fut honoré du bâton de Maréchal de France, à peu prés par la même conſideration que l'avoient eſté les Strozzi, les Gondy & tant d'autres. Auſſi eſt-il indubitable qu'en France on n'a preſque jamais mis de diſtinction entre un Italien, un Danois ou un Alle-

Allemand & un François; pourveu que les uns & les autres ayent les qualitez que doivent avoir des Sujets. Et même on y considere sans comparaison plus un Etranger, qui fait honneur & qui fait service à l'Etat, qu'un du pays qui le deshonore, & qui le trahit.

Aprés le départ du Duc d'Orleans, qui revint à la Cour, & la prise de la Motte-au-Bois, les 2. Maréchaux unirent leurs forces pour le siege d'Armentieres. Cette place, quoy qu'assez grande & assez peuplée, ne fit presque point de resistance: Et l'on veut qu'elle fut presque aussi-tôt renduë que sommée. Mais ce qui fait voir clairement que nous n'entendons pas moins l'art de defendre que d'attaquer les places, c'est que la même ville a depuis soûtenu un siege memorable, & arrêté longtemps toutes les forces des Pays-Bas, commandées par l'Archiduc Leopold. Mencheim fut la fin de nos conquêtes de cette année, & de cette fertile moisson de places, que nôtre armée fit en Flandres.

Quoy qu'à le bien prendre, le bonheur de nos armes ne se termina point encore là. Le Prince d'Oranges étoit avec son armée au delà du Canal qui meine de Bruges à Gand, sans oser entreprendre de le passer; à cause des forts que les ennemis avoient faits sur le bord de deçà, & qui eussent grandement incommodé son passage. Nos 2. Maréchaux le furent delivrer de peine, ayant passé de Maneheim au Canal, & enlevé avec leurs gardes & leurs dragons seuls ces forts qui tenoient sa marche & ses desseins en échec. Ils le receurent de deçà & l'escorterent jusqu'au delà des 2. Escaus. Se trouvant ainsi en seureté, il s'attacha à Hulst; dont la prise aprés un siege assez long & assez opiniâtre couronna la valeur & finit les conquêtes de ce Prince.

Il sembloit que nous devions bien nous conten-

ter

ter de tous ces avantages. Cependant, Dunkerque étant la ville de Flandres qui avoit le plus de reputation, le Cardinal Mazarin ne pouvoit avoir de repos, qu'il n'eût ajoûté cette conquête à tant d'autres. Il l'avoit perpetuellement dans l'esprit & devant les yeux. C'est pourquoy au mois d'Avril, suivant, son Altesse Royale & son Eminence allerent tenir Conseil à Liencourt, sur ce qui étoit à faire la Campagne prochaine; où furent 1646.
appellez Monsieur le Tellier, celuy des Secretaires d'Etat qui avoit le département de la guerre, & le Maréchal de Gassion, qui s'y rendit exprés des Pays-bas. Celuy-cy appuyé de Monsieur le Duc d'Orleans, y fit resoudre le siege de Courtray, aprés avoir pour cela exageré fort l'importance de cette place située tres-avantageusement sur la Lys. La maxime generale, qui veut que les conquêtes se fassent de proche en proche, favorisoit assez son avis. Mais on a pretendu qu'il y entroit de l'interêt particulier; la prise de cette ville grossissant toûjours le nombre des places sur la même riviere de Lys, dont on luy laissoit le commandement, & où il exerçoit une espece de souveraineté.

Quoy qu'il en soit, jamais place n'a esté peut-être attaquée avec plus de courage & de hardiesse. Elle le fut en presence de l'armée des ennemis, presque aussi forte que la nôtre. La Tranchée fut ouverte sans circonvallation: Et nous ne nous retranchâmes qu'à mesure que le siege s'avançoit. Il n'y avoit aussi rien d'impossible à une armée Françoise; où avec le Duc d'Orleans, étoient le Duc d'Enguien, les Maréchaux de Gramont, de Gassion, de Rantzau & tant de braves Officiers. Ce n'est pas que le Duc d'Enguien n'eût eu d'abord son armée particuliere, qui ne devoit pas proprement être du siege: Mais comme il se fut posté à deux lieuës prés, & seulement pour l'ap-

l'appuyer ; les Espagnols passerent l'Escaut & vinrent à luy avec toutes leurs forces. Ce qui l'obligea de se retrancher & d'en donner avis au Duc d'Orleans, qui accourut à son secours avec une partie de son armée, & contraignit les ennemis de se retirer. Aprés quoy, pour obvier à de semblables insultes & alarmes, on resolut qu'ils se joindroient à son Alteſſe Royale, & qu'ils feroient ensemble le siege. Courtray fut pris: Et les Espagnols eurent la mortification & la honte de ne s'en être approchez, que pour assister à la reduction, & la rendre plus celebre par leur presence.

Nôtre armée ensuite poussa les ennemis jusques dans le cœur de la Flandre, & fit tout ce qu'elle pût pour les attirer à un combat general, que l'avantage du lieu, où ils étoient postez, sembloit leur devoir conseiller. Ils l'éviterent de leur part autant qu'ils purent, ne songeant qu'à rien perdre, & à couvrir les places qui étoient à nôtre bienséance, & comme à nôtre discretion. Cependant, nous étant avancez vers le Canal de Bruges, le Prince Guillaume le passa avec deux mille Chevaux, pour venir s'aboucher avec son Alteſſe Royale. La Conference fit voir qu'il n'avoit point ordre de rien resoudre, sur ce que Roanete avoit déja proposé, & mesme en quelque façon arrêté avec le Prince d'Orange son Pere, à la Haye. La proposition contenoit deux alternatives ou deux offres, la premiere, d'assieger conjointement Gand; à condition que la place étant prise, on mettroit dans la Citadelle une garnison moitié Françoise & moitié Hollandoise, en attendant qu'Anvers fust reduit. Et l'autre, de commencer par le siege & la prise d'Anvers, à condition pareillement de mettre une garnison moitié Hollandoise & moitié Françoise, dans la Citadelle, en attendant que Gand fust aussi reduit. Ce

qui

qui étoit entierement conforme au Traité que nous avions fait avec la Hollande, l'année de devant la guerre contre l'Espagne; par lequel Gand étoit de nôtre partage, & Anvers de celuy de Mrs. les Etats, sous des precautions en faveur de la Religion, qu'on eut soin d'y inserer, & qui toûjours depuis ont esté renouvellées avant toute autre chose.

L'entrevüe donc n'aboutit qu'à un détachement de six mille hommes sous le Maréchal de Gramont, que nous envoyâmes aux Hollandois, sans presque rien esperer de ce côté-là. La santé du Prince d'Orange declinoit visiblement: Et il passoit même quelque chose de la maladie du corps à l'esprit qui en rendoit les fonctions moins libres. Ce qui n'empêchoit pas qu'il ne voulut toûjours se conserver les apparences de son authorité accoustumée, & que les Hollandois, pour le respect qu'ils avoient pour sa personne, ne le laissassent joüir d'un bien imaginaire qu'il ne devoit pas retenir long-temps. Cela fut cause, qu'il ne pût rien entreprendre, & qu'il ne souffrit pas que son fils entreprit rien; de peur d'être depossedé avant sa mort des charges & de l'employ, dont il n'étoit pas resolu de se désaisir pendant sa vie.

Le Prince Guillaume ne fut pas plustôt party qu'on mit en deliberation, si nous entrerions plus avant en Flandres, où il sembloit qu'on deust faire des établissemens plus utiles qu'ailleurs: ou bien, si nous retournerions vers la Mer, d'où les ennemis avoient retiré presque toutes leurs garnisons, pour en grossir leurs armées. Ce dernier party fut appuyé par le Maréchal de Rantzau. Et le Duc d'Orleans se sentoit engagé d'honneur à reprendre Mardik, qui étoit déja l'une de ses conquestes, & qui nous avoit esté enlevé par surprise, & par le malheur auquel on veut que

nôtre nation ſoit plus ſujette que nulle autre. La priſe de Bergues, que nous emportâmes comme d'emblée, nous en facilita l'attaque; Mais les ennemis ayant la mer libre ra[illegible]raîchiſſoient, comme il leur plaiſoit, la garniſon. Et ils le firent impunement juſqu'à l'arrivée des vaiſſeaux Hollandois, qui parurent un peu tard. C'eſt pourquoy le ſiege fut plus long qu'on n'avoit cru, & plus memorable qu'il n'eût eſté à deſirer. A une ſortie, que le Duc d'Enguien repouſſa en perſonne, & où il fut bleſſé d'un éclat de Grenade au viſage, il y eut pluſieurs de nos Seigneurs François de tuez: entre leſquels le Comte de la Rocheguyon fut le plus generalement regreté.

Ce ſecond ſiége de Mardik achevé, & les trois mille hommes, qui défendoient la place, faits priſonniers de guerre, le Duc d'Orleans remit le commandement de l'armée au Duc d'Enguien, pour ſe rendre à la Cour, où il étoit rappellé. Le Cardinal Mazarin ne contribua pas peu à ce rappel. Il ſembloit que les victoires & les conqueſtes luy fuſſent encore plus agreables, quand elles venoient du dernier. Il ſe promit par ce changement de mettre enfin à execution ſon grand deſſein, & de combler les avantages de la Campagne par la priſe de Dunkerque. Ce n'eſt pas que la ſaiſon ne fût déja avancée. Mais il eſperoit tout du cœur & de la main du nouveau Generaliſſime, qui ne trompa nullement ſes eſperances.

A peine fut-il gueri de la bleſſure dont nous venons de parler, qu'il s'alla encore expoſer devant Furnes, dont il s'empara en moins de temps qu'on n'en met d'ordinaire à prendre une bicoque & un méchant Château. Auſſi n'étoit-ce qu'une démarche & qu'une diſpoſition pour l'attaque & pour le ſiege da Dunkerque, qui fut contraint de ſubir le joug comme les autres. Mais la Poſterité aura peine à croire qu'en treize jours

de

de Tranchée ouverte il ait pû se rendre maître d'une place de ce nom & de cette qualité.

Ce n'étoit pas seulement dans la Flandre, que nos Armes faisoient bruit : Elles retentissoient pareillement en Italie. Sans parler de Vigevano qui ne laisse pas d'être considerable, nous ne sçaurions oublier le siege d'Orbitelle, dont on peut juger l'importance par la situation seule. Dans toute la côte de Toscane en prenant depuis le Tibre jusqu'à la Magre, il n'y a point de montagne si vaste, & qui avance tant dans la mer, que le Promontoire d'Hercules, appellé autrement Mont-argentaire. Cette Montagne se courbe au dedans en deux Golfes, qui par une langue de terre, ou par un col étendu, luy font representer la figure d'une teste attachée au tronc d'un corps. Elle n'est pas d'ailleurs moins fertile en grains, en fourage, en bois-taillis, en vignes & en mines d'argent, qui luy ont donné son nom ; que celebre par le lac Orbitelle, au bord duquel est la ville de même nom, qu'attaquerent conjointement le Prince Thomas & le Duc de Brezé.

Selon l'opinion la plus probable, nous en formâmes le dessein dans la chaleur de nôtre differend contre Innocent X. en faveur des Barberins, persecutez & proscrits à Rome, dont nous avions pris la défence. Nous ne pouvions absolument nous en dispenser, y étant engagez d'honneur, & par toutes sortes de maximes & de considerations. Tellement que le siege d'Orbitelle doit être un monument eternel de la promptitude & de l'ardeur avec laquelle nous embrassons le parti & les interests de nos Alliez, & de ceux qui implorent nôtre protection ou nôtre secours.

Il y en a qui veulent que le Cardinal Grimaldy ayant receu à Rome la visite d'un Cardinal attaché à la fonction d'Espagne, celuy-cy ne luy dissimula point l'extrême foiblesse des Espagnols en Ita-

Italie où la pluſpart de leurs places particulierement celles de la côte de Toſcane, ſe trouvoient dépourveües de tout. Il en donna auſſi-tôt avis à la Cour de France; où le premier Miniſtre, qui avoit l'œil & qui veilloit à tout, ne manqua pas d'en tirer avantage. Il repreſenta fortement au Conſeil de quelle importance & de quelle utilité ce nous ſeroit d'avoir l'un de ces ports. Et ſur les puiſſantes raiſons qu'il en allegua, l'attaque d'Orbitelle fut reſoluë.

Quoy qu'il en ſoit, on ne ſçauroit nier que ce ne fuſt l'un des plus avantageux deſſeins, dont on ſe pouvoit aviſer. Ce n'étoit pas ſeulement tenir le Pape & le Grand Duc, dans la crainte & dans le reſpect. C'étoit encore tenir les Eſpagnols en perpetuelle deffiance & allarme, dans les Etats qui ſont plus à leur gré, & pour leſquels ils ont plus de jalouſie. C'étoit les obliger à de continuelles & exceſſives dépenſes, pour garder & pour garantir tant de places maritimes, d'inſulte & de ſurpriſe. C'étoit en un mot, les reduire & les renfermer dans leur pays naturel, & leur couper la communication & le commerce de toutes ces côtes là, & nommement de la Sicile, qui n'eſt gueres moins le grenier de l'Eſpagne que de l'Italie.

Il eſt vray que l'entrepriſe ne réüſſit pas. Mais ce n'eſt point par le ſuccez qu'on en doit juger, non plus que de tout autre. A l'égard principalement des entrepriſes de cette nature, il eſt certain que la tentative & la volonté ſeule eſt loüable, & peut raiſonnablement ſuffire. Aprés tout, le deſſein manqua par un pur malheur, qui fut la mort de l'un des deux Generaux. Armand de Maillé, Marquis de Brezé, Duc de Fronſac, Pair de France, Grand-Maiſtre & Surintendant general de la navigation & du commerce de ce Royaume, qui commandoit l'armée navale du

Roy

Roy dans les Mers du Levant, fut tué d'un boulet de Canon sur son Vaisseau Admiral, autrement le grand Saint Loüis, le 14. Juin 1646. Son singulier merite & la grande reputation qu'il s'étoit acquise à l'âge de vingt-sept ans qu'il mourut, le firent honorer d'un service solemnel en l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris. Sa qualité de neveu, de filleul & d'heritier du feu Cardinal de Richelieu, premier Ministre d'Estat, avoit bien pû contribuer a cette reconnoissance & à cette ceremonie. C'est pourquoy le Cardinal Mazarin se crut obligé d'y assister, & de rendre ce dernier devoir à un Seigneur si qualifié, qui étoit mort au lit d'honneur, & dans l'un des plus glorieux emplois qu'il y eût. Sa séance fut à l'ordinaire proche du grand Autel, au côté droit: Il avoit une chaise avec un drap de pied & des carreaux de velours; Et derriere luy étoient assis sur des bancs les Archevêques & les Evesques. 1646.

Mais il ne se contenta pas de le regretter, il le voulut vanger, & l'Estat, en reparant promptement & avec usure cette disgrace. On vit presque aussi-tôt le siege mis devant Piombino, que celuy de devant Orbitelle levé. C'étoit une place d'importance à peu prés égale, située sur la même côte. Elle y formoit une Principauté & un petit Etat, que les Espagnols avoient long-temps envié, & dont ils s'emparerent vers la fin du dernier siecle, ou le commencement de celuy-cy, aprés s'être défait par poison du jeune Prince; comme nous l'apprend Monsieur de Fresne Canaye dans l'extrait qui suit d'une de ses Lettres du mois de Janvier 1602. Cet Estat de Piombino, duquel dependoit toute l'Isle d'Elbe, & quelques bourgades en la montagne voisine du dit Piombino se forma du temps de la Republique de Pise, il y a environ huit ou neuf vingt ans. Le premier de cette maison fut un nommé Jacques d'Appiano, Gref-

» Greffier de ladite Republique de Piſe ; lequel
» prenant le temps à propos, lors que les guerres
» commencerent entre les Florentins & les Piſans,
» ſçeut ſi bien conduire ſa fortune qu'il ſe fit Sei-
» gneur de Piombino, de cette Iſle d'Elbe & de
» pluſieurs bonnes places voiſines, & maria ſon fils
» à une Princeſſe de la Maiſon d'Arragon, telle-
» ment que depuis ſes deſcendans ſe ſont appellez
» Appiano Arragon. Il y a eu ſix Jacques conſecutifs
» de cette Maiſon. Finalement un Alexandre, ayeul
» du dernier mort, ayant épouſé une Genevoiſe de
» la Maiſon de Fieſque, qu'il avoit ſi éperdüement
» aymée, qu'il fit durer la premiere nuit de ſes
» nopces trois mois entiers, ſans ſortir du lit ou de
» la chambre, & enfin s'étant ſoulé & degouté de
» cette paſſion, quitta ſa femme, moyennant la per-
» miſſion qu'il luy donna de ſe retirer à Piſe avec
» une aſſignation de ſix mille écus, dont il la laiſſa
» joüir en toute diſſolution le reſte de ſes jours, &
» retint ſa ſœur, de laquelle il eut un fils qu'il fit
» ſon heritier, & à la faveur du Grand Duc Coſ-
» me, duquel il étoit proche allié, le fit legitimer
» par l'Empereur, & contraignit ſes vrais & legi-
» times heritiers qui étoient pauvres, de conſentir
» à la legitimation moyennant quelque argent qu'il
» leur donna pour marier des filles. Ce fils ſe ma-
» ria à une Eſpagnole de la Maiſon de Mandoce,
» lequel ſe reſſentant de la benediction qui ſuit or-
» dinairement les couches illegitimes, s'adonna à
» une ſi brutale vie, que ſes ſujets le tuerent il y a
» dix ou douze ans, non ſans ſoupçon du conſen-
» tement de ſa femme, laquelle demeurant veuve
» avec un fils, qui eſt le dernier decedé, & une
» fille fort jeune, conſeillée par ſon pere, tant
» pour s'aſſeurer contre ſes ſujets, que principale-
» ment pour étourdir la recherche du meurtre de
» ſon mary; dont le feu Roy d'Eſpagne la faiſoit
» menacer, ayant déja fait conſtituer priſonnier ſon

amou-

amoureux, de ſe mettre avec ſes enfants en la pro " tection d'Eſpagne & recevoir garniſon Eſpagnole, " laquelle depuis n'a bougé de Piombino. Et " n'y a perſonne qui luy trouble ſa poſſeſſion. Car " les vrais Seigneurs de Piombino ſont tous ſi " bas de poil, qu'ils n'ont garde del'entreprendre; " joint que devant que le pouvoir faire legitime- " ment, il faudroit faire reſcinder la tranſaction " faite par leur pere. Quant au Grand Duc il ſe con- " tente de joüir par engagement, qui doit durer " encore cinquante ans, des ports & fortereſſes & " des mines de fer de l'Iſle d'Elbe, qu'il s'eſt meſ- " me fait confirmer par l'Empereur. Et n'ayant nul " droit ſur Piombino, ny ſur le ſurplus des biens " de ce jeune Seigneur dernier decedé, il laiſſera " receuillir cette miſerable ſucceſſion au Comte de " Fuentes, qui mettra en ſa Chronique qu'il aura " ajoûté ce fleuron à la Couronne d'Eſpagne. Et " quant à la ſœur, les uns diſent qu'on la mariera " au Royaume de Naples; Les autres ſoûtiennent " que le frere mourant a donné tout ſon bien au " Roy d'Eſpagne. Quoy que ce ſoit, le Comte de " Fuentes a renforcé cette garniſon de quatre cens " hommes: deſquels toute l'Italie, & nommement " le Grand Duc dit, que *o non baſtano o non biſo-* " *gnano*. Mais avec tous ces beaux mots la ſervitude " de l'Italie croît de jour à autre ſans contradi- " ction. "

Le Siege de Piombino ne fut pas long. Les Maréchaux de la Meilleraye & du Pleſſis-Praſlin l'ayant achevé, ſe ſignalerent encore par la priſe de Portolongone dans l'Iſle d'Elbe, qui en étoit auſſi bien une dépendance. Surquoy nous ne ſçaurions nous diſpenſer de remarquer, aprés d'autres, que cette conquête ne produiſit pas une admiration purement ſpeculative parmi les Italiens, en nôtre faveur. Elle réveilla les affections aſſoupies de quelques Princes de ce pays-là. Elle fournit

au

au Grand Duc un pretexte, ou plûtôt une occasion de relâcher la chaîne qui l'attachoit aux Espagnols; d'entrer dans une neutralité, qui luy étoit honorable, & de sortir d'une partialité qui approchoit fort de la servitude. Elle ralantit l'ardeur que le Pape Innocent faisoit paroître pour les interêts de l'Espagne: & luy donna des pensées plus benignes & plus favorables pour les Barberins, qui étoient protegez de la France. Elle affoiblit ainsi l'authorité & la puissance que le Roy Catholique avoit d'ordinaire à la Cour de Rome, & qu'il se promettoit toûjours dans les Conclaves. Et sur tout, l'une des circonstances les plus considerables fut, qu'on ne vit jamais de concert ny de correspondance si entiere, que celle qu'il y eut durant toute l'expedition entre nos deux Maréchaux, qui commandoient alternativement la même armée. Ce qui étoit sans doute un effet de la prudence de nôtre premier Ministre, comme c'estoit un témoignage de son zele, d'avoir fait connoître qu'il ne seroit pas satisfait, à moins que pour une place manquée, il n'y en eust effectivement deux de prises.

Tous ces avantages que nous remportâmes en Italie, mortifierent extrémement les Espagnols. Mais ils supporterent avec encore plus de dépit les disgraces & les pertes, qu'il leur fallut essuyer dans leur propre pays & dans l'Espagne même. Le Maréchal de la Mothe-Houdancourt, Viceroy de Catalogne, y étoit si bien accoûtumé de battre & de vaincre, que la moindre interruption luy faisoit peine. Il se plaignoit par tout de son malheur, qu'il attribuoit selon le stile ordinaire, à la faute d'autrui. Et il ne se plaignoit pas toûjours avec toute la discretion, ou du moins, avec toute la precaution qui eust été necessaire. C'est pourquoy, comme les rapports ne furent jamais sinceres, on ne manqua pas de l'accuser à la Cour: & d'y publier qu'il

qu'il luy étoit échappé en quelque rencontre, de dire qu'on l'abandonnoit & qu'on le sacrifioit exprés aux ennemis: Qu'on détournoit ou qu'on retardoit tous les fonds & toutes les remises qui luy étoient destinées: que la Reine entroit dans ces sentimens, par une passion secrette de rendre au Roy d'Espagne tout ce que nous avions pris sur lui; que le Cardinal Mazarin s'y portoit par jalousie, & pour ne pouvoir souffrir dans un si beau poste une creature & un parent de Mr. de Noyers, à qui on venoit d'ôter l'employ: & que Monsieur le Tellier y tenoit la main par interêt, & par aversion contre celuy-cy même, dont il rempliſſoit la place, & exerçoit la Charge de premier Secretaire d'Etat. Monsieur de Marka, qui étoit Intendant de Justice en ces quartiers-là, eut ordre de s'informer de la verité de ces rapports & de la conduite du Maréchal.

Cependant, on ne jugea pas à propos de luy laisser son employ, il fut rappellé: & passant à Lyon, il fut arrêté & conduit prisonnier à Pierre-encise. Sa detention, dans la suite, donna lieu aux Chambres des Enquestes de s'en plaindre, & de la comprendre avec les commissions & les procedures irregulieres. Mais à dire vray, il n'y avoit pas lieu. Les affaires publiques ne se reglent ny ne se conduisent pas tout-à fait à la Cour des Princes; comme les procez & les differends des particuliers aux jurisdictions ordinaires. On ne pouvoit trouver mauvais que le Conseil du Roy ôtat aux Viceroys & aux Gouverneurs la liberté, ou plûtôt la licence de censurer ou de contredire les intentions & les ordres de sa Majesté, au lieu d'y obeïr. Il n'est pas toûjours avantageux, ny même possible, de faire des efforts également par tout. Cependant, les motifs en doivent estre cachez; & on ne les sçauroit divulguer, sans découvrir les secrets de l'Etat. Ainsi toute la gloire, aussi bien que le devoir

indiſpenſable d'un Gouverneur & d'un General eſt la ſoûmiſſion & l'obeïſſance aveugle. Autrement leur mauvais exemple eſt auſſi-tôt ſuivi, & leurs plaintes indiſcretes auſſi-tôt approuvées des peuples, qui s'imaginent toûjours n'être pas aſſez puiſſamment ſecourus. Et ces défiances étoient principalement à craindre de la part des Catalans; à qui le Roy d'Eſpagne faiſoit ſourdement & adroitement inſinuer, que tôt ou tard ils ſeroient abandonnez par le Roy de France.

Pour y remedier, & marquer de plus en plus la protection & le ſoin qu'on prenoit de ces nouveaux Sujets, on fit choix du Comte d'Harcourt, qui s'étoit ſignalé en tant de rencontres, & qui ne cedoit en rien au Maréchal de la Mothe Houdancour. Sur la fin de Mars 1645. il fit ſon entrée ſolemnelle à Barcelone & aux autres villes de la Principauté. A Gironne il voulut voir le Tréſor de la grande Egliſe. Et on luy montra la Nôtre-Dame, que Charlemagne portoit ordinairement ſur luy: Ce qui ſembloit confirmer l'ancien droit & la juſte pretention de nos Roys ſur la Catalogne. Auſſi Monſieur du Pleſſis-Bezançon, qui conclut à Barcelone le premier Traité avec les Catalans, ne douta point, aprés leur avoir declaré de la part du Roy, ſon Maître, que ſa qualité d'heritier & de ſucceſſeur de Charlemagne l'engageoit à proteger des peuples ſoûmis autrefois à la domination Françoiſe, il ne douta point, dis-je, d'ajoûter qu'il venoit de voir avec plaiſir d'illuſtres marques de cette verité dans leur ſallon de l'Hôtel de Ville, où ce Monarque François, & ſes ſucceſſeurs, ſe trouvoient à la teſte de leurs Princes.

Le nouveau Viceroy n'étant gueres moins en reputation d'heureux que de brave; les Lys, s'il eſt permis de s'exprimer de cette ſorte, refleurirent plus que jamais ſous ce climat là. Mais nôtre

tre exploit le plus conſiderable fut ſans doute, le ſiege & la priſe de Roſes, place tres-importante. C'eſt pourquoi le Cardinal Mazarin ne manqua pas d'aſſiſter au *Te Deum* qui fut chanté en actions de graces, à Nôtre-Dame. Il y alla dans le caroſſe de la Reine; où avec leurs Majeſtez étoient Mademoiſelle, fille de Monſieur le Duc d'Orleans, la Princeſſe de Condé, la Ducheſſe d'Enguien, la Princeſſe de Carignan & ſa fille, & Madame de Seneſcey, Gouvernante du Roy, & Dame d'honneur de la Reine. Pour ce qui eſt de la reduction de Balaguier, qui ſuivit de prés, il doit ſuffire de la remarquer, ſans qu'il ſoit beſoin de nous y arrêter.

Il y en a qui ſe fondant ſur ces exploits & ſur ces conquêtes en Catalogne, prefereroient volontiers l'année 1645. comme plus heureuſe, à la ſuivante. Mais je ne puis pas être de leur avis; l'année 1646. ayant conſtamment, entre tant d'autres avantages, celuy d'avoir eſté la premiere Campagne de nôtre Monarque. 1646. Le Lundy 7. de May, Monſieur de Guenegaud, Secretaire d'Etat, vint ſur les trois heures aprés midy avertir Monſieur le premier Preſident, de la part de la Reine qu'il ſe rendit à cinq heures & demie au Palais Royal, avec les autres Preſidens & quelques Conſeillers. Ils y furent, & trouverent le Roy & la Reine dans le grand Cabinet, où étoient Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, & autant d'autres perſonnes de qualité qu'il y en pouvoit tenir. Monſieur le Chancelier leur dit par ordre de la Reine, qu'elle les avoit mandez, pour les informer du voyage du Roy juſques ſur la frontiere de Picardie. Que c'étoit ſon premier pas, qui témoignoit ſon courage, ce qui devoit obliger tous les Chefs & tous les Officiers d'armée, de quitter Paris & de ſe rendre à leurs Charges. Que ce ne ſeroit pas pour long-temps. Qu'elle ſe promet-

mettoit que durant son absence ils contribueroient de tout leur pouvoir au repos public: Qu'elle ne doutoit nullement de leur zele. Et que cette confiance luy donnoit une entiere & parfaite satisfaction. La réponse de Monsieur le premier President fut, qu'il rapporteroit à la Compagnie ce qu'il plaisoit à sa Majesté de leur faire dire: Et que neantmoins il la pouvoit dés lors asseurer, de leur fidelité, de leur obeïssance & des vœux continuels qu'ils feroient pour son heureux retour.

C'étoit là sans doute une démarche bien glorieuse à un jeune Prince, âgé seulement de sept à huit ans. C'étoit infailliblement commencer de tres-bonne heure; C'étoit, en un mot, prendre le chemin de parvenir quelque jour à la reputation de tres-grand Capitaine, comme il y a parfaitement réüssi. Aprés quoy il ne faut pas s'étonner si dans la suite le Roy a tiré de son experience, des secours & des expediens dont les plus fameux Generaux d'armée ne s'étoient point avisez, ou du moins, qu'ils n'avoient pû executer. On remarque de Pline l'ainé, que voulant allonger la vie, qui de soy est tres-courte, il employoit à l'étude le plus qu'il pouvoit de la nuit & du temps du repos; dont il augmentoit d'autant le jour & le temps du travail. Il se pourroit dire à peu prés de même de Louys le Grand, que pour accroître le nombre ou la durée des Campagnes, il a comme forcé la nature, & appris à combattre & à vaincre en Hiver & dans la saison la plus incommode & la plus contraire.

Ceux qui se mélent de politique raisonnent fort là dessus. Ils agitent hardiment la question, s'il est à propos que le Souverain aille commander en personne ses armées, ou non? Ils tombent d'accord que sa presence fait merveilles, & anime extraordinairement les gens de guerre. Mais ils con-

conviennent auſſi que c'eſt trop hazarder que d'expoſer ſa perſonne ſacrée ; & que c'eſt proprement pêcher avec un Hameçon d'or, la perte pouvant ſurmonter de beaucoup le gain. De ſorte qu'ils ſemblent conclurre que le plus ſeur eſt, qu'il choiſiſſe un poſte avantageux ſur la frontiere, d'où il puiſſe inſpirer le zele & l'ardeur martiale à ſes trouppes ; Et qu'il ne doit jamais s'expoſer, à moins qu'il ne s'agiſſe évidemment du ſalut de l'Etat, ou du ſien propre. Laiſſant à part tout ce raiſonnement, revenons au fait & au point le plus important ; qui eſt l'Education du Roy.

Le Cardinal Mazarin eſt declaré Surintendant de l'éducation du Roy. Mort de Henry II. Prince de Condé.

CHAPITRE III.

QUand il ſe parle de premiere Campagne du Roy, il ſe ſuppoſe neceſſairement qu'on avoit jetté la veüe ſur des ſujets capables de regler la bravoure, ou l'ardeur qui eſt ſi naturelle aux Heros & aux grands Princes, & qui devoit eſtre ſi fatale aux ennemis de cet Etat. En effet, dés le commencement de l'année, la Reine avoit fait choix de noſtre Cardinal premier Miniſtre, pour Surintendant de ſon éducation, & du Marquis de Villeroy, depuis Maréchal, Duc & Pair de France, pour Gouverneur de ſa perſonne ; comme l'explique plus au long ſa lettre de cachet au Parlement, qui merite bien d'être leüe & conſervée. Elle fut preſentée à la Grand'Chambre par les Gens du Roi ; & portée à l'ordinaire, aux Chambres des Enquêtes par un Conſeiller, & aux Requeſtes du Palais par le commis au Greffe à la Charge de Conſeil.

„ Messieurs, comme aprés la gloire de Dieu, je „ n'ay rien eu devant les yeux, depuis le temps de „ ma Regence, que le bien de cet Etat, j'ay aussi „ continuellement appliqué mon esprit à rechercher „ les moyens qui pouvoient contribuer non seule- „ ment à affermir les progrez faits sous le regne du „ feu Roy mon Seigneur, de glorieuse memoire, „ mais encore à les pousser plus avant, pour con- „ traindre d'entendre à la paix ceux qui s'étoient fla- „ tez de tirer de grands avantages d'une Minorité „ par la continuation de la guerre; Nos soins n'ont „ pas été inutiles, & il a pleu à la divine bonté de „ verser tant de benedictions sur le regne du Roy, „ Monsieur mon fils, qu'il n'a point sujet d'envier „ les prosperitez d'aucun autre regne. Et j'ay cette „ satisfaction de nous voir à la veille de la paix, que „ la Chrétienté souhaite avec tant de passion. Mais „ quoy qu'il semble qu'aprés avoir obtenu ce beau „ present du Ciel, on n'ait rien à luy demander „ pour les biens de cette vie; Si est ce que je ne „ croirois pas faire assez pour le bonheur de ce Ro- „ yaume, que de la luy procurer avec tout l'honneur „ & toute l'utilité, que tant davantages remportez „ à la guerre nous promettent. Si pour achever cet- „ te felicité je ne travaille encore aprés à un autre „ fondément, sur lequel elle doit principalement „ être établie. Il faut travailler à preparer l'esprit „ du Roy selon le cœur de celuy qui nous l'a don- „ né, & le mettre en état qu'il sçache & qu'il veüil- „ le rendre ses sujets heureux. Et d'autant qu'une „ œuvre si importante dépend en premier lieu de „ son éducation, & que les bonnes semences, que „ le Roy a par la grace de Dieu dans l'ame, fructi- „ fieront selon qu'elles seront cultivées. j'ay estimé „ que je ne pouvois apporter trop de circonspection „ à luy choisir une personne qui eust la direction de „ ses mœurs & l'intendance de sa conduite. Pour cet

effet,

effet, aprés avoir entierement examine cet affaire, & par l'avis de mon beau frere le Duc d'Orleans, & mêmes à la priere de mon Cousin le Prince de Condé, j'ay creu ne pouvoir faire mieux que de choisir mon Cousin le Cardinal Mazarin, pour se charger du soin du gouvernement du Roy, & ajoûter ce nouveau travail à celuy qu'il prend sans cesse & avec tant de succez pour le bien de ses affaires. J'ay crû que ce choix estoit comme enfermé dans l'honneur que le feu Roy mon Seigneur luy avoit fait de vouloir qu'il fût son Parrain, & qu'il m'avoit assez désigné par là que le principal soin de sa conduite ne pouvoit estre fié à personne qui fût plus obligé à tâcher de l'élever dans les sentimens & les mœurs d'un grand Roy. La connoissance que chacun a de la capacité de mon dit Cousin en toutes les parties qui regardent cette fonction, & l'experience que je fais tous les jours de son zele pour l'Etat, me persuadent que le Roy Monsieur mon fils ne pouvoit recevoir si abondamment ni si utilement que luy, ces lumieres qui sont les grands Princes, & qui le rendront un jour si accomply en la science de regner, que ses Sujets le choisiroient pour Roy, si Dieu ne le leur avoit pas donné. Mais pour ce que mon dit Cousin, dans les grandes & importantes affaires qui l'occupent pour son service, ne luy pourroit rendre toute l'assiduité qu'il desireroit, & qu'il est à propos qu'il ait quelque personne de merite qui s'y attache plus continuellement, & qui exerce la fonction de Gouverneur sous mon dit Cousin, j'ay jetté les yeux pour cela sur la personne du Marquis de Villeroy, dont la suffisance & fidelité, qui sont assez connües, jointes aux services qu'il a rendus à l'Etat, & au nom qu'il porte, qui est depuis si long-temps cheri & estimé de la France, m'ont fait juger, & par l'avis aussi de mon dit beaufrere le Duc d'Orleans, & de mon Cousin le

» Prince de Condé, qu'il rempliroit tres-dignement
» cette place. C'eſt ce que j'ay bien voulu vous faire
» ſçavoir, me perſuadant que vous loüerez l'élection
» que je viens de faire, & que vous ſerez bien aiſes
» de reconnoître que comme mere du Roy & Re-
» gente de l'Etat, je n'ay pas moins viſé par là à la-
» vantage de l'un, que de l'autre. Cependant je prie-
» ray Dieu, Mrs., qu'il vous ait en ſa ſainte garde.
» Ecrit à Paris le 15. jour de Mars 1646. Anne, &
» plus bas de Guenegaud.

Il ne laiſſa pas d'y en avoir en grand nombre, qui ſe recrierent là deſſus, & qui ne purent ſouffrir cette nouveauté. On avoit tousjours choiſi un Seigneur de qualité, pour être Gouverneur de la perſonne du jeune Prince, ſans qu'il y euſt d'autre Superieur ou Surintendant de l'éducation. Mais cela même devoit paſſer pour une marque, ou pour un preſage de la grandeur du Roy. Il étoit bien juſte qu'il n'y eût rien de commun ni de vulgaire pour un Prince, comme le noſtre, qui a des qualitez & des vertus toutes extraordinaires: Et qu'ayant à ſe diſtinguer ſi fort en tant de rencontres, il fuſt diſtingué pareillement en celle-cy. Et l'on y devoit d'autant moins trouver à redire, qu'on n'euſt ſçeu confier mieux l'éducation du fils aîné & du Deffenſeur né de l'Egliſe, qu'à un Prince de l'Egliſe même, & à un Cardinal, qui luy inſpiroit le zele & les ſentimens convenables pour la Religion & pour le S. Siege.

Il n'y avoit pas d'ailleurs de replique valable à la raiſon, qui vouloit qu'ayant l'honneur d'être ſon parrain il ſe chargeât de la direction de ſa conduite dans ſon bas âge. Il s'y étoit indubitablement engagé, répondant pour luy aux ſacrés fonts de Baptême. Il fut autrefois remontré à Lothaire, fils aîné de Louis le Debonnaire, qu'en qualité de parrain du plus jeune de ſes freres Charles,

les, depuis surnommé le Chauve, il étoit obligé d'avoir soin, de luy, & de s'interesser en tout ce qui le regarderoit. C'est pourquoy il doit être loüable au Cardinal Mazarin, d'avoir non seulement accepté, mais encore souhaité un employ de cette importance. Aussi ne prêta-t-il jamais de serment plus volontiers, que celuy qu'il fit pour cela entre les mains de la Regente. Il avoit une si forte passion pour le service de l'Etat & du Prince, qu'il eût voulu, s'il eut été possible, avoir plusieurs corps, afin de pouvoir mieux vaquer à tout.

Il fut en danger de ne pas joüir long-temps de cette nouvelle Charge, ayant quelques mois aprés couru risque de la vie, dans une chasse du Sanglier, à Fontainebleau. Toutefois il en sortit à son honneur. Car le sanglier ayant enfin percé du côté où il étoit, pour se lancer sur luy, il le prévint, & luy donna de son épée à travers le corps, avec tant de vigueur, que de l'effort son cheval s'abbatit, sans neantmoins l'abbatre. Les Poëtes ne manquerent pas aussi-tôt de publier sa valeur, & de le comparer par cet exploit à Hercules, dont un autre Sanglier fait partie des travaux & de la reputation. Mais je ne sçaurois être de leur avis, ny loüer une action que je ne conseillerois pas d'imiter. Aussi me suis-je déja déclaré de sentiment contraire dans l'histoire de Pepin le Bref, pere de Charles le Grand; en rejettant les fausses loüanges que les Historiens luy donnent sur un autre avanture encore plus surprenante. Pepin, rapportent-ils, étant de tres-petite stature, les Seigneurs François n'avoient pas toûjours pour luy tout le respect & toute l'estime qu'il falloit. S'en étant apperçû, il voulut leur faire voir qu'il avoit plus de courage & de valeur, que ces grands corps qui ne payent le plus souvent que de mine.

Nos Monarques se plaisoient autrefois à voir des combats de bêtes feroces; dont ils prenoient

même quelquefois le divertissement en leur particulier dans la Cour de leur Palais. Un jour donc que Pepin assistoit à cette sorte de spectacle, en l'Abbaye de Ferrieres; voyant qu'un Lion s'attachoit avec furie à un Taureau, & étoit prêt de l'étrangler, il dit aux Seigneurs les plus proches, qu'il faudroit luy faire lâcher prise. La proposition les surprit tellement, qu'il n'y en eut pas un qui osât prendre le parti. Mais le Roy, sans s'étonner, saute à bas de l'échafaut, le coutelas à la main, va droit au Lion & d'un coup ramené avec autant d'adresse que de force, il luy separe la teste du corps, & luy arrache sa proye de la gueule. Surquoy le mieux qu'on sçauroit s'imaginer pour l'honneur de Pepin, c'est de traiter ce recit là de pure fable, comme c'en est une en effet. En tout cas, on luy pourroit opposer l'exemple de Fafile, fils de Pelage, Roy d'une partie de l'Espagne, qui vivoit du temps de Charles Martel; selon que le rapporte Santius Historien également judicieux & sincere. C'étoit, dit-il, un grand chasseur: Et il ne souhaittoit rien tant que la rencontre & le combat singulier avec une bête feroce. Luy étant donc arrivé de poursuivre un Ours qui fuyoit devant luy, il le pressa si fort, que la bête venant tout à coup à rebrousser, se rua sur luy & le dechira en mille pieces.

Cet exemple ne justifie nullement le procedé ny la démarche de nôtre Cardinal; quoy qu'il releve apparemment son intrepidité & son adresse. Il est vray qu'on remarque en sa faveur, qu'il ne fut à cette chasse-là que par complaisance, & pour ne sembler pas desapprouver un divertissement que le Roy donnoit au Duc d'Orleans son Oncle, & auquel la Reine, sa mere, & presque toute la Cour devoit se trouver. En ce cas, il n'y a pas lieu de le blâmer de temerité, mais plûtôt de

de le loüer de son zele. Il sembloit qu'il se fût exprés attiré tout le peril, afin d'en garantir plus infailliblement leurs Majestez, & qu'il ne se fût exposé que pour leur consideration & que pour leur seureté particuliere. Du moins, se pourroit-il conclurre que jusqu'à ses moindres actions ne laissoient pas de faire de grands exemples. Les Souverains & leurs Ministres apprenoient par le danger évident qu'il avoit couru, qu'ils sont tenus de se ménager, & de se conserver pour eux & pour les peuples qu'ils gouvernent. Il n'y a déja que trop de hazards & de disgraces, qui se presentent & qui surviennent à l'improviste, sans qu'on s'en procure, & qu'on en aille chercher encore d'autres. C'est une chose déplorable, qu'il y ait tant de differentes issuës de la vie; & qu'il n'y en ait qu'une entrée seule. Combien d'accidens, combien de malheurs nous menacent perpetuellement nous mêmes, & nous enlevent tous les jours les personnes les plus cheres? Témoin la perte que la France fit cette même année 1646. de Monsieur le Prince de Condé, qui étoit Henry II. pere de Monsieur le Duc d'Enguien, desormais premier Prince du Sang & de Monsieur le Prince de Conty.

Il mourut le jour de Saint Estienne 26. Decembre. Il fut generalement regrêté. Chacun trouvoit dans sa conduite dequoy l'aimer & dequoy l'estimer. Mais le consentement le plus universel & le sentiment le plus uniformé estoit, que tant qu'il auroit vécu, il n'y auroit point eu à craindre dans le Royaume de trouble, ny de guerre civile. Ce qui ne pouvoit être que l'effet de sa grande experience & de sa singuliere sagesse. Il sçavoit que la guerre civile étoit le fleau le plus redoutable. Elle desole tout, & n'épargne non plus le cœur, que les extremitez & que les frontieres; où la guerre étrangere se bor-

ne & se renferme ordinairement. Il aimoit d'ailleurs l'Etat ; dont les interêts luy étoient plus chers que les siens propres, ou plûtôt, dont les interêts étoient ses interêts propres. La Couronne, ou le Royaume ne sçauroit se maintenir ny s'accroître, que les Princes ne s'en ressentent, & qu'ils n'en profitent. Ils sont au Monarque à peu prés, ce que les rayons sont au Soleil, dont ils ne peuvent être separez. C'est pourquoy la plus part, fondez sur ce que les Corps ne se divisent jamais, & que la Maison de France est sans contredit la plus auguste, ne doutent point de conclure que non seulement les Fils de Rois, mais generalement les Princes du Sang doivent preceder tous les autres Princes, sans exception même des Souverains. Enfin, ce qui fortifioit encore plus un sentiment si favorable pour feu Monsieur le Prince, étoit la presomption & la certitude, qu'il ne se desuniroit point du Cardinal, avec qui il avoit presque toûjours entretenu une liaison & une correspondance fort étroite. Et cela se verifie principalement par la lettre qui declaroit nôtre Cardinal Surintendant de l'éducation du Roy, où il est dit en termes formels que la Reine luy avoit commis cette Charge, non seulement de l'avis, mais encore à la priere de son Cousin le Prince de Condé. Celuy-cy persuadé aussi avantageusement qu'il se pouvoit, du genie du Souverain, & de l'habileté du premier Ministre, prejugea & prévit infailliblement les merveilleux effets qui se devoient attendre d'un si heureux concours. Et il ne se trompa point dans ce prejugé ; la chose ayant réüssi ponctuellement selon qu'il l'avoit préveu, & qu'il l'avoit conseillé. Ainsi Louys XIV. doit être indubitablement proposé pour modele d'un Prince parfaitement bien elevé, & dont l'éducation a tout-à-fait répondu à la naissance.

Je sçay bien que les Flamans essayent de reser-

ver

ver cette prerogative à l'Empereur Charles V. né parmy eux, & qu'ils en loüent d'autant l'application & les soins du Seigneur de Chiévres, son Gouverneur. Mais la question, s'il y en avoit aucune, se decideroit sans difficulté, par le témoignage & par le jugement de tous les peuples, qui admirent & qui exaltent les grandes qualitez & actions du Roy; aussi luy ont elles acquis par tout & d'un consentement general, la distinction & le surnom glorieux qu'il porte à si juste titre. Il n'en est pas de même de Charles V. à qui la posterité reproche avec raison deux exemples, entre autres, d'injustice & d'imprudence manifestes.

Le premier est le desny d'hommage pour le Comté de Flandres au Roy François I. C'est à dire, le refus qu'il fit d'écouter la raison, & de s'acquiter de son devoir. Et l'excuse qu'il en allegua dans la suite, n'étoit nullement recevable. Il voulut faire croire qu'il eût été messéant à un Empereur de rendre hommage à un Roy, & que c'eut été blesser sa dignité & son caractere de Souverain. Je n'insisteray point sur ce que Philippes d'Austriche, son pere, qui changea le premier de titre, & se fit appeller Archiduc pour son mariage avec l'heritier des Royaumes de Castille & d'Arragon, ne s'étoit pas dispensé de cet hommage, & qu'il sembloit luy avoir montré le chemin qu'il devoit suivre. Je ne mettray point en avant le procedé des Roys d'Angleterre, qui tout Souverains qu'ils sont, n'ont pas laissé de rendre aux nôtres, la foy & l'hommage pour les Pairies, qu'ils ont tenües de la Couronne. Mais on ne sçauroit nier que ce ne luy fust une necessité absoluë, ou de renoncer au Comté, ou d'en faire la reconnoissance, à moins que de vouloir être traité en Vassal rebelle, comme il le fut en effet. Les desobéïssances & les rebellions ne vont gueres seules; le premier attentat est presque toûjours suivi d'une foule

le d'autres. Un Prince de la Maiſon de France ayant quitté le bon party, & renforcé les troupes ennemies, François I. fut défait devant Pavie, & mené priſonnier en Eſpagne. Il y receut de Charles V. toute ſorte de mauvais traitement, ſans aucun égard à ſa qualité & à ſa prerogative de Seigneur Feodal. Cependant le Pape Jean XXII. dans quelqu'une de ſes lettres au nouveau Duc de Guyenne, fils aîné & heritier preſomptif d'Edoüard II. Roy d'Angleterre, luy recommande ſur tout la reconnoiſſance & l'obligation indiſpenſable & impreſcriptible du vaſſal envers le Souverain. Il luy repreſente qu'à l'avenir il devoit honorer & reſpecter le Roy de France, de qui relevoit ce Duché, plus que le Roy, ſon pere, & que la Reine, ſa mere. Et Charles y étoit d'autant plus obligé, qu'il étoit né Sujet du Roy, étant né à Gand, & n'ayant jamais eu autre langue que la Françoiſe, & celle même des Pairs. Aprés quoy on a peine de concevoir avec quel front il oſa extorquer par le Traité de Madrit, du Roy ſon Souverain & ſon priſonnier, qu'il renonçât à la Souveraineté de Flandre. De ſorte qu'on pretend qu'il n'y a point de titre ny de preuve plus claire du droit de nos Roys ſur le Comté de Flandre, que ce Traité & que cette violence. Quoy que d'ailleurs il ſoit indubitable qu'il avoit été reüni de plein droit, auſſi bien que le Duché de Bourgogne, aprés la mort de Charles l'Intrepide ou le Brave; Les filles par la Loy de l'Etat, n'étant pas moins excluës des Pairies, que de la Couronne.

L'autre action blâmable, qui flétrit encore la memoire de Charles V. eſt le procedé ſurprenant dont il uſa quatorze ou quinze ans aprés, envers le meſme François I. Etant en Eſpagne, il receut des nouvelles qui l'appelloient precipitamment aux Pays-bas. Il creut que le chemin par l'Ita-

l'Italie & par l'Allemagne étoit trop long, & celuy de mer trop perilleux, principalement dans la saison qui étoit alors: & il se détermina enfin au passage par la France. Mais constamment c'étoit prendre le plus mauvais party, & choisir la route la moins convenable & la moins seure. Et il ne sert de rien d'alleguer que ce choix ne luy a pas mal réüssi. Ce n'est pas le succez, c'est le raisonnement qui juge & qui decide la question. Un Souverain ne se doit jamais soûmettre volontairement à la puissance d'autruy. En risquant sa personne, il risque tout. Cependant Charles V. s'abandonnoit à la mercy de François I. qui étoit son ancien rival, & son ennemi tantôt secret & tantôt declaré. Il se mettoit à la discretion de celuy qu'il avoit offensé mortellement, qu'il avoit retenu plus d'un an prisonnier, qu'il avoit tres-indignement traité dans ce temps là, & de qui outre sa rançon, il avoit exigé des conditions si rudes, & si déraisonnables, que les Sarrazins auroient eu scrupule de les proposer au Roy saint Louys dans une pareille disgrace. Qui le pouvoit asseurer que durant tout son sejour, le Roy ne se ressouviendroit point de ces indignitez & de ces injures? Qu'il ne formeroit pas le dessein de s'en vanger, de détruire le Traité de Madrit, par un nouveau Traité de Paris; de le regarder comme un Vassal rebelle; de poursuivre l'execution des Arrests rendus contre luy au Parlement, avec la restitution, non seulement des Provinces que Charles s'étoit fait ceder par force, mais generalement de ce que luy & ses predecesseurs se trouveroient avoir, ou usurpé ou retenu à la Monarchie? Il auroit eu beau alors reclamer la foy & la parole Royale. On ne l'auroit pas écoute: Et on l'auroit encore moins plaint. On tombe d'accord qu'un Prince doit être extrémement jaloux de sa parole, & qu'il la doit même garder aux Heretiques

& aux

& aux infideles. Mais on doute fort que l'on ne s'en puiſſe diſpenſer à l'égard de celuy qui ne promet, & qui ne jure que pour tromper. Il n'y avoit rien, ce ſemble, de plus naturel ny de plus juſte, que de luy rendre la pareille, & *de luy remeſurer*, pour nous ſervir des propres termes de l'Ecriture, *de la même meſure qu'il meſuroit aux autres.* En un mot, c'eût été peu à Charles V. de pêcher contre toutes les regles & toutes les maximes de politique & de prudence, ſi à une derniere imprudence il n'eût ajoûté une derniere injuſtice. Pour obtenir plus aiſement le paſſage, & pour être mieux receu en France, il s'étoit obligé de nous reſtituer le Duché de Milan, cette portion ſi precieuſe de l'ancien Royaume de Lombardie. Mais il n'a pas plûtôt achevé ſon voyage, & il n'eſt pas pluſtôt arrivé aux Pays bas, qu'il oublie toutes ſes promeſſes & contrevient directement à ſa parole, qui devoit être inviolable.

Surquoy eſt infailliblement fondé le ſentiment de quelques-uns de nos Ecrivains, qui n'ont pas moins la plume que le cœur François. Ils ſoûtiennent que la bataille de Pavie, bien loin de nous détourner de l'expedition de delà les Monts nous y doit exciter, tant pour vanger la perte que nous avons fait devant cette place, que pour recouvrer le Duché de Milan & le Royaume de Naples, que les Eſpagnols nous ont envahis, & qu'ils nous retiennent par une perfidie ſans exemple. Et c'eſt encore ſans doute, le motif le plus vray-ſemblable, qui nous fait de temps en temps tourner la teſte & les armes de ce côté-là.

Soulevement des Napolitains, qui appellent le Duc de Guyſe.

CHAPITRE IV.

LE Cardinal Mazarin ayant reſolu de porter tout de bon la guerre en Italie, jetta la veüe & forma le deſſein ſûr Mont argentaire, où eſt ſitué Orbitelle. Il pretendoit en faire un entrepoſt, afin que l'armée navale pouſſant comme par degrez la victoire, & s'aſſeurant des places qui ſeroient entre-deux, allât tomber ſans empeſchement ſur le Royaume de Naples. Il s'en propoſa la conqueſte, plûtôt que du Duché de Milan, qui étoit plus proche, non ſeulement parce que l'entrepriſe ſeroit moins prévüe des ennemis: mais auſſi parce que le Duché n'avoit ni ports ni côtes; & qu'il crut que l'expedition par mer ſeroit plus commode & plus ſeure. Il y en a qui s'imaginent qu'il pourroit bien y avoir été porté par une inclination digne du zele de ſes anceſtres, & qu'il eut paſſionnement deſiré affranchir d'un joug & d'une ſervitude inſupportable, le Royaume de Naples & de Sicile, où la Maiſon de France avoit dominé autrefois avec tant de ſuccez & de gloire. Quoy qu'il en ſoit, jamais entrepriſe ne fut couverte d'un ſecret plus profond & plus impenetrable. Les Eſpagnols ſe perſuaderent, comme les autres, que ces grands preparatifs de mer menaçoient Final, Tarrâgone, & tout autre lieu que celuy par où commença nôtre attaque. En un mot, l'on peut dire que la mine fut ſi bien conduite, que ſi elle ne réüſſit pas, ce ne fut point pour avoir eſté éventée.

Il ne s'y traita & il ne s'y conclut rien que de concert avec le Prince Thomas, de la Maiſon de Sa-

Savoye; qui ayant de particulieres intelligences dans tout cet Etat, fut destiné pour Chef de l'expedition. Aussi en devoit-il recüeillir le principal fruit. Il y eut même en sa faveur un Acte par lequel sa Majesté consentoit expressément qu'il fût couronné Roy de Naples & de Sicile. C'étoit infailliblement declarer que nôtre secours & nos armes n'étoient point mercenaires: Que nous n'en trafiquions point; Et que nous ne considerions que le soulagement & l'avantage de ceux que nous voulions proteger, & non pas nôtre interêt propre. Par là même nôtre premier Ministre faisoit connoitre qu'à la verité il n'y avoit rien de plus glorieux à la nation, que de chasser les Espagnols de ce Royaume, qu'ils avoient usurpé: Mais qu'il ne falloit pas esperer que les Italiens en souffrissent volontiers la Couronne sur la tête d'un autre que d'un Prince de leur pays, & si foible d'ailleurs, qu'il ne fut pas en état d'opprimer les peuples qu'on pretendoit affranchir. Sur ce même principe, par les anciennes capitulations avec les Empereurs d'Allemagne, avant qu'ils fussent couronnez par le Pape, ils s'obligeoient solemnellement à ne tenir ny l'un ny l'autre de ces deux Estats-là, le Royaume de Naples ny le Duché de Milan.

Il étoit dit par l'Instruction qui fut donnée au Prince Thomas, qu'il luy étoit important, & même indispensable, d'avoir une étroite liaison & correspondance avec les Cardinaux & les Ministres qui servoient le Roy à Rome: Que les ordres necessaires pour le trajet des gens de guerre, des vivres & des munitions avoient été ponctuellement envoyées en Piedmont, en Provence, & par tout ailleurs où l'on avoit jugé à propos: Et qu'à l'égard des intelligences qu'il entretenoit avec quelques Seigneurs du Royaume, il devoit bien observer leurs mouvemens, & prendre garde que

leur

leur inclination se maintint toûjours la même ; les moindres changemens, aussi bien que les fausses marches dans ces rencontres, étant de la derniere consequence.

La disgrace qu'eurent nos Armes sous sa conduite, devant Orbitelle, luy fit un grand tort. Il étoit brave, il étoit vaillant, mais il n'étoit pas heureux. Et il falloit que le Chef d'une expedition si perilleuse fût l'un & l'autre. C'est pourquoy on fut contraint de jetter les yeux sur le Duc de Modene, & sur quelque autre qu'on pût luy substituer au besoin.

Cependant, ce siege, & la prise de Piombino & de Portolongone, ayant obligé les Vicerois de Sicile & de Naples à des dépenses & à des levées extraordinaires, les peuples qui gemissoient déja sous un joug insupportable, se mirent en devoir de le secoüer, & de se procurer la liberté par les armes. Le soulevement commença à Palerme. Mais il éclata principalement à Naples ; où il sembloit qu'il fût arrivé ce qui arrive ordinairement, lors que la matiere se trouvant toute disposée, la moindre etincelle y met le feu, & cause un grand embrasement.

Les Napolitains pretendoient qu'en vertu du privilege de l'Empereur Charles V. qui confirmoit celuy du Roy Ferdinand I. ils ne devoient etre surchargez au delà de ce qui y étoit precisement accordé. Cependant, l'avarice des Vicerois porta leurs pretentions si haut, qu'ils n'épargnerent pas même les fruits des jardins, sur lesquels ils mirent un impost de soixante mille ducats par an. Les habitans en ayant fait leur plainte au Duc d'Arcos, Viceroy, il n'en tint pas grand compte, & ne relâcha rien de la rigueur de l'Edit. Ce n'est pas qu'il n'eût donné quelque bonne parole ; mais il ne s'en estoit ensuivi aucun effet. Ce qui donna lieu à la nouveauté qui suit, tout-à-fait sur-

ſurprenante & toute extraordinaire.

C'étoit une couſtume à Naples, de celebrer tous les ans, le premier Dimanche de Juillet, certaine fête à la Chapelle de noſtre-Dame des graces, qui étoit au grand marché. On y conſtruiſoit un Château de bois, que la Jeuneſſe du quartier devoit attaquer avec des fruits & d'autres choſes ſemblables. Leur Capitaine, ou leur Chef, étoit un jeune homme de vingt-quatre ans, qui avoit nom Thomas Anielle d'Amalphi, & qui s'appelloit communement Mazanielle. Il étoit de tres-baſſe condition, & logeoit au marché même; où il gagnoit ſa vie à porter du poiſſon dans une hotte, & à le vendre. Trois ou quatre jours avant la Fête-Dieu, il ſe mit à predire ce qui devoit arriver, & oſa ſe vanter qu'il feroit l'accommodement de la ville; ou qu'il mourroit à la peine. On le traita d'abord de réveur. Mais il repliqua ſi pertinemment, & témoigna tant de fermeté, qu'on n'euſt preſque plus de repugnance, non ſeulement à le croire, mais encore à le ſuivre.

Ce fut donc le 7. Juillet 1647. qui étoit le premier Dimanche du mois, que Mazanielle ayant armé de bâtons plus de 2000. de ces jeunes gens, âgez de 17. à 18. ans, ils empêcherent les Marchands de vendre des fruits, que l'Edit ne fuſt revoqué. Surquoy la populace s'étant émeüe prit les armes, & alla bruſler la maiſon de la gabelle des fruits, avec tous les livres, tous les meubles, en un mot, tout ce qui appartenoit aux maltôtiers. Elle marcha enſuite vers le Palais. y força les Gardes; & contraignit le Viceroy de ſe retugier precipitamment à l'Egliſe de ſaint François de Paule, & delà au Château ſaint Elme, par une brêche qu'on fit exprés.

L'émotion s'augmentant, & la trouppe ſe groſſiſſant de plus en plus, ils éleurent, ou pour mieux dire, ils confirmerent Mazanielle pour leur Chef & leur

& leur Capitaine general. Sous sa conduite ils furent bruſler les maiſons de quelques Seigneurs & de quelques Nobles; à qui ils en vouloient, pour en avoir été mal-traitez: diſpoſant ainſi de tout à leur plaiſir, ils donnerent la liberté aux priſonniers, & rompirent toutes les priſons, hormis celle de la Vicairie. Ils la reſpecterent, ou du moins, ils l'épargnerent, pour être le lieu où étoient depoſez leurs privileges; dont ils demanderent avec inſtance les originaux.

Le Viceroy, qui ne ſongeoit qu'à conjurer l'orage, voulut profiter de cette demande. Il pretendit s'en prévaloir pour entretenir l'animoſité & la haine du menu peuple contre la Nobleſſe dont les interêts ſont d'ordinaire inſeparables de l'interêt & de l'authorité du Souverain. Il fit donc falſifier une copie du privilege de Charles V. qui confirme les precedens, & la fit preſenter au peuple, comme ſi c'euſt été l'original, par un des plus qualifiez Seigneurs. Si bien que les ſoulevez ayant reconnu la tromperie & la fauſſeté, allerent de dépit bruſler les maiſons de Valanzano, du Duc de Cajuano, de Barthelemi d'Acquino, de Jean Baptiſte Bazſacarino, d'André Bonavoglia, du Preſident Senano & de pluſieurs autres. Et aprés avoir inutilement cherché & pourſuivi le Duc de Matalone, pour le maſſacrer, ils déchargerent leur furie ſur D. Joſeph Caraffe, ſon frere.

Le Duc d'Arcos étant enfin obligé de repreſenter l'original, il le mit entre les mains du Cardinal Filomarini Archeveſque de Naples, pour le remettre, avec la Capitulation & la Patente nouvelle, entre les mains du peuple. Il ſe tint pour cela une Aſſemblée generale au Convent des Carmes. Mais elle ſe rompit ſans rien faire, ſur deux difficultez. L'une, que Mazanielle & les ſoulevez ne purent ſouffrir le terme de rebellion dans l'Amniſtie: Ils ſe recrierent tous d'une voix, que

le

le peuple de Naples étoit tres-fidele, & qu'il n'avoit jamais manqué de reſpect ny d'obéiſſance à ſon Prince. Et l'autre, fut qu'il n'étoit fait nulle mention du Pape, qu'on ſçavoit être ſans contredit le Seigneur Feodal, ou le Souverain, & de qui relevoit indubitablement le Royaume. Il fallut remedier à ces deux Chefs. Aprés quoy Mazanielle fut avec le Cardinal Archeveſque rendre une viſite de ceremonie au Viceroy, dans ſon Palais. Et il y alla vêtu de toille d'argent, & eſcorté de cinquante mille hommes; dont le nombre ſe groſſit encore beaucoup dans la Cavalcade. Le Capitaine des Gardes du Viceroy vint au devant de luy, à cheval & ſans armes, & luy fit le compliment de la part de ſon Maître, qui l'attendoit avec bien de la ſatisfaction & du plaiſir. Mazanielle dans le meſme temps s'arréte, & fait ſigne au peuple de ne point paſſer outre. A ce ſigne toute cette multitude vrayement innombrable obeyt, fait alte. Mazanielle monté ſur la ſelle de ſon cheval, leur fit une exhortation, qu'il receurent parfaitement bien. Il leur remontra qu'il ne s'étoit jamais propoſé d'autre but que le repos public, & la decharge des taxes & des maltôtes dont ils étoient accablez. Que mépriſant ainſi tout avantage pour luy & pour ſa famille, il reprendroit au plûtôt ſon premier état & ſon ancien exercice de la pêche. Qu'ils ne quittaſſent point les armes, que la ratification de ce qui avoit eſté accordé ne fut venüe d'Eſpagne. Qu'il alloit au Palais pour conferer avec le Viceroy. Qu'ils le reverroient au plus tard le lendemain au matin: Et en cas qu'ils ne le viſſent point qu'ils miſſent toute la ville à feu & à ſang. Puis ſe tournant vers le Cardinal, il le pria de donner la benediction au peuple; ce qu'il fit.

Aprés qu'ils furent arrivez, Mazanielle introduit par le Cardinal ſe preſente devant le Viceroy

roy, se jette à ses pieds, les baise au nom de tout le peuple, le remercie de la grace qu'il leur avoit accordée, & proteste qu'il venoit comparoître devant luy, afin qu'il pût disposer de sa personne, comme bon luy sembleroit: offrant d'être pendu ou roüé, & de souffrir tel autre supplice qu'il luy plairoit. Le Viceroy le fit lever, & luy dit qu'il ne l'avoit jamais tenu pour coupable, mais pour tres-fidelle & tres zelé sujet de sa Majesté Catholique: Et qu'ainsi il demeurât en paix & sans inquietude de ce côté-là. Ils confererent ensuite sur les besoins & les necessitez les plus pressantes de la ville.

Cependant le peuple s'étant émeu, dans la crainte que Mazanielle n'eut été arresté, & mesme tué par ordre du Viceroy; il fallut qu'il se fissent voir tous deux à une fenestre, & que Mazanielle leur criât qu'il étoit en vie & en liberté. Et sur l'heure pour montrer au Viceroy jusqu'où alloit son authorité, & combien les Napolitains étoient obéïssans, il leur crie, *Vive Dieu; Vive Nostre-Dame de Mont-Carmel, Vive le Roy d'Espagne, Vive le Cardinal Filomarini, Vive le Duc d'Arcos, Vive le tres fidelle peuple.* Aussi tôt ils repeterent tous les mesmes cris; Et i's le firent avec une singuliere allegresse. Il leur enjoint ensuite de se taire, & de se separer sur peine de rebellion & de la vie. Au mesme instant, chacun obéït, & se retire paisiblement chez soy. En un mot il passe pour constant qu'il n'y eut jamais de Souverain plus absolu, & qui ait été plus ponctuellement & plus aveuglement obey. Aussi le Viceroy n'épargna-t-il rien, pour gagner sa bienveillance. Il luy fait mille civilitez, mille caresses. Il luy confirme le titre & le pouvoir de Capitaine general, que luy avoit conferé le peuple accompagnant cette confirmation & cette grace, d'une chaîne d'or de trois mille écus, qu'il luy mit luy-mesme au col.

C'é-

C'étoit là proprement couronner la victime, avant que de l'égorger. On luy donna preſque à même temps une potion qui luy fit tourner l'eſprit. Et l'on ne doute preſque point que ce ne fuſt encore un preſent, ou un exploit des Eſpagnols. On juge à peu prés le même de l'aſſaſſinat commis incontinent aprés en ſa perſonne. Quoy qu'on l'ait voulu attribuer contre toute apparence, à une injure & à une querelle particuliere.

Aprés tout, la pluſpart de delà les monts n'exalterent gueres moins le Capitaine General Mazanielle, que nous exaltons en France la Pucelle d'Orleans, cette brave Guerriere & cette veritable Amazonne. Ils pretendent qu'il n'y a rien de plus ſurprenant, pour ne point dire de plus miraculeux, que ce qu'il a fait en moins de huit ou de dix jours, qu'il a eu le commandement & la conduite de l'Etat. Et ſelon eux on ne luy ſçauroit abſolument reprocher le crime de rebellion; ſon procedé & ſes actions l'en juſtifiant aſſez. Il a conſervé avec beaucoup de ſoin le nom & l'éloge de tres-fidele au peuple de Naples. Il a fait rendre en toutes rencontres, au portait de ſa Majeſté Catholique, le reſpect & l'honneur qui luy étoit deu. Mais il ſe cruſt obligé de ſoûtenir la cauſe & les interêts de ſa patrie, unis inſeparablement à la cauſe & aux interêts du Saint Siege. Le Royaume de Naples relevant, comme il fait, de l'Egliſe, le Pape en eſt le vray & le ſeul Souverain, à l'excluſion du Roy d'Eſpagne, qui n'eſt à cet égard que vaſſal de fief. De ſorte que celuy-cy, dans les regles, ne pouvoit ſurcharger les peuples, que du conſentement & avec la permiſſion expreſſe de ſa Sainteté. Et il y devoit eſtre d'autant plus retenu & plus moderé, que les Sujets du Domaine & des terres Eccleſiaſtiques doivent eſtre tout autrement ſoulagez que les autres.

Aprés

Aprés la mort de Mazanielle, les affaires des Eſpagnols n'en allerent pas mieux. Ils ſe prevalurent d'abord de l'accommodement, qu'il avoit moyenné: Et ils tirerent ſous ce pretexte, du peuple, les munitions de guerre & les autres proviſions neceſſaires pour le ravitaillement des Châteaux & des poſtes voiſins. Mais ils firent bien voir qu'ils ne ſçavent ce que c'eſt que de pardonner, & qu'ils embraſſent toûjours tout autre party que celuy-là. D. Jean d'Auſtriche, fils naturel du Roy d'Eſpagne, bien loin d'apporter aux Napolitains la ratification qui leur avoit eſté promiſe, les attaque à l'improviſte, & ſe vange ſur eux des mouvemens & des déſordres paſſez. Ses gens ſecondez du canon des Châteaux & de l'armée navale, qui tiroit ſans ceſſe, entrent, le flambeau à une main & l'épée à l'autre, pour mettre à feu & à ſang toute la ville.

Les Napolitains fort ſurpris de ce procedé, & de cette attaque impreveüe, ſe mettent en deffenſe, & reprennent les armes, mais ils n'avoient gueres moins à ſe garder du dedans, que du dehors. De ſorte que D. François Torralte Prince de Maſſe, qu'ils avoient éleu Capitaine General aprés la mort de Mazanielle, ayant eſté accuſé de trahiſon & decapité, ils luy ſubſtituerent Gennare Anneze, armurier, la boutique duquel étoit devant la porte des Carmes.

Ils eurent ſoin ſur tout, de publier un Manifeſte, pour faire voir à toute la Chrétienté le deplorable état, où ils ſe trouvoient reduits. Et ils conjuroient à la fin tous les Rois, tous les Princes & toutes les Republiques, de compatir à leur miſere, & de les ſecourir contre de ſi violens & de ſi cruels ennemis.

Cette ſemonce & cette ſollicitation de ſecours s'addreſſoit principalement au Roy Tres-Chrétien, qui étoit ſans contredit le Monarque le plus

gene-eux, le plus puissant & le plus absolu. Il sembloit d'ailleurs y être engagé tant par son interêt propre que par ses qualitez glorieuses & hereditaires de Fils aîné & de Deffenseur de l'Eglise. Si bien qu'ils dépêcherent incontinent à Rome, vers le Marquis de Fontenay-Mareüil, nôtre Ambassadeur, vers l'Abbé de saint Nicolas & les autres Ministres ou partisans de France. Et ce fut dans le même temps que Henry de Lorraine Duc de Guise, qui écarteloit d'Anjou-Naples dans ses armes, s'y trouva pareillement pour quelque affaire particuliere. Ce qu'ils ne creurent pas être arrivé par hazard. Ils se persuaderent que la Providence divine avoit conduit ce Prince Lorrain, dans leur voisinage: Et ils osoient presque le regarder comme un autre Moyse, qui les devoit tirer d'oppression & de servitude.

Il ne rejetta point de sa part une occasion si favorable. Il avoit même prévenu ces derniers mouvemens: Et il s'y etoit preparé, ayant lié d'abord de secrétes correspondances & negociations avec quelques uns des soulevez. Il ne doutoit nullement qu'il ne deût estre appuyé du côté de la France. Il se flattoit fort de l'amitié & des bonnes graces du Cardinal Mazarin, qu'il pretendoit avoir extrémement obligé, ayant beaucoup contribué, selon qu'il se vantoit, à la promotion de l'Archevêque d'Aix au Cardinalat. C'est pourquoy il fit sçavoir à son frere le Chevalier qui étoit icy à la Cour, son intention, & la maniere dont il devoit se comporter, expliquée assez au long par des ordres & par une instruction particuliere du 16. Septembre.

Outre cette instruction il envoya un memoire separé pour le Cardinal Mazarin. Il exposoit que les Napolitains accablez sous la tirannie des Espagnols luy avoient fait l'honneur de l'appeller à leur secours, & de luy offrir le commandement de

de leurs Armes: Qu'à sa persuasion ils étoient prêts de se mettre en Republique, mais en Republique telle que celle de Hollande, sous un Chef de qualité & de naissance. Et qu'il n'attendoit que l'agrément & la permission du Roy, pour y hazarder sa fortune, sa liberte, & sa vie; croyant bien rendre par là un service tres-important à la Couronne.

Surquoy nôtre premier Ministre ne se trouva pas peu embaraſſé. Le Conseil de la Regence s'étoit déja declaré pour le Prince Thomas, à qui on avoit destiné cette Couronne, & qu'on jugeoit devoir agréer plus, ou en tout cas, déplaire moins à ces peuples, naturellement legers & soupçonneux. Il sembloit ainsi que l'on fût engagé, & qu'il ne fust plus question de choisir de party; n'y ayant rien de plus messéant, ny de plus préjudiciable aux Etats & aux Princes que de changer les resolutions une fois prises. Et il y auroit eu d'autant plus d'inconvenient, que les preparatifs seuls de l'entrepriſe avoient déja eu effet, & donné lieu aux troubles & à la guerre de Naples.

D'ailleurs, le Duc de Guyse étant né sujet du Roy, étoit presumé avoir une exclusion tacite. Il reconnoit luy-même dans ses memoires, que les soulevez ne luy dissimulerent point toutes les fois qu'il s'en étoit presenté occasion, qu'ils aimoient fort le secours, & non pas la domination de France. Ils avoient peur de diffamer leur conduite. Ils craignoient le reproche, de ne s'être armez que par caprice & par un simple desir de changer de Maître, & de quitter l'Espagnol pour le François, quoy qu'ils leur fussent également étrangers.

Cette érection de Republique n'étoit gueres mieux receüe de çà que delà les monts. Elle n'étoit pas à la discretion ny au pouvoir des Napolitains,

nou plus que des autres peuples. C'eût été en effet dépoüiller le saint Siege, d'un Royaume qui luy est tributaire, & pour lequel on luy fait hommage. Cependant, on ne se plaignoit ny de l'Eglise ny du Pape. Il y alloit d'ailleurs de nôtre honneur, & même de nôtre interêt, de ne point multiplier les Republiques. C'étoit degrader un Etat, & non pas le perfectionner. C'etoit luy faire une injure & non pas un present. Il semble, en un mot, que les Monarchies etant naturellement ennemies des Republiques, n'en souffrent pas volontiers de nouvelles, quelque liaison & quelque alliance qu'elles ayent avec les anciennes.

Enfin, on crût icy à la Cour qu'il y avoit eu de la precipitation, & qu'une affaire si importante n'avoit pas été assez meurement deliberée. Tout soulevement doit estre suspect. Il le faut bien examiner, avant que d'y ajoûter foy & que de s'y fier. Les peuples qui se plaignent, & qui s'émeuvent, ne veulent pas toûjours qu'on les secoure. Ils n'ont recours à l'étranger, qu'à regret & qu'à l'extremité. Et un secours offert à contre-temps, ne fut jamais ny honorable ny utile à l'Etat, ou au Prince qui l'offre. Il faut donc laisser meurir les deliberations. Il faut attendre les momens propres pour s'engager sous des heureux auspices à la protection de ceux qui l'implorent avec non moins de jugement que de necessité.

Par toutes ces considerations, le Cardinal Mazarin faisant réponse au Duc de Guyse, luy mande, que voyant tant de peril dans le dessein qu'il proposoit, il n'osoit le luy conseiller. Mais que s'il y étoit resolu & qu'il voulut bien s'y exposer, le Roy luy en donnoit la permission. Que pour ce qui étoit de ses besoins, il n'auroit qu'à s'addresser aux Ministres que sa Majesté avoit à Rome; à qui l'on en envoyoit les ordres necessaires: C'étoit

toit infailliblement pronoſtiquer dés lors le ſuccez qu'on pouvoit eſperer de cette entrepriſe.

Monſieur de Guiſe pretendoit ne l'avoir concluë & même conduite que de concert avec ces Miniſtres. Et neantmoins il publioit qu'ils la luy avoient traverſée perpetuellement par un motif, ſoit de jalouſie ou de hayne. Ce qui étoit indubitablement alleguer des faits peu vray-ſemblables, ou plûtôt des contradictions manifeſtes. De ſorte que pour le mettre d'accord avec luy même, il faut convenir qu'il ſe cacha d'eux d'abord, & qu'enfin il ne leur découvrit que ce qu'il ne leur pouvoit plus diſſimuler.

Il ne voulut ny recevoir ny entendre les Deputez de Naples, que chez Monſieur l'Ambaſſadeur. Ce fut là qu'ils firent leur harangue, & qu'ils s'acquitterent de leur commiſſion. Ils repreſenterent que les Napolitains rebutez par l'injuſte & tyrannique traitement des Eſpagnols, avoient reſolu de briſer leurs fers, de ſe procurer la liberté & de ſe mettre en Republique. Qu'ayant beſoin d'un Chef pour leur deffenſe & pour le commandement de leurs Armes ils conjuroient Mr. de Guyſe de ſe declarer leur Deffenſeur, & de prendre dans leur ville, & dans tout le Royaume la même authorité que les Princes d'Orange avoient dans les Provinces-Unies des Pays-bas Que le principal motif qui les avoit portez à le ſouhaiter pour leur General, étoit à cauſe de ſa naiſſance. Que le Sang d'Anjou étoit reſpecté generalement des peuples, qui voyant encore par tout les ouvrages & les armes de cette Maiſon, ſe reſſouviennent avec plaiſir de tant de fondations & d'autres monumens de ſa pieté & de ſa magnificence. Ils preſenterent enſuite les Lettres de la Republique, datées du 24. Octobre; dont la ſuſcription étoit, *A ſa ſereniſſime Alteſſe le Duc de Guyſe*, & la ſouſcription *De Voſtre Alteſſe Sereniſſime le tres-devot & tres-obligé ſerviteur*,

le peuple de Naples & son Royaume.

Cette souscription marque visiblement que la Republique n'étoit pas encore formée, & qu'elle n'étoit au plus qu'en idée. Ce qui se confirme nettement par une autre souscription de plus fraîche date, conceuë en ces termes, *De vostre Alteſſe la tres-humble & tres-obligée Servante la Republique de Naples.* Mais cette derniere à mon avis, est tout-à-fait singuliere, pour ne point dire tout-à-fait ridicule.

Au reste, le sentiment de nos Ministres étoient qu'il passât à Naples avec l'armée navale, & qu'il la fust joindre pour cela à Piombin sur les côtes de Toscane. Ce qui eust été sans doute plus séant & plus majestueux: Mais l'impatience le prit. Soit qu'il ne sceût plus resister aux sollicitations & aux instances réiterées du peuple, comme il le publioit, ou, comme il étoit plus vray-semblable, qu'il eust peur que l'affaire ne luy échappât, & qu'un trop long delay n'apportât du changement aux resolutions & à l'état des choses. Quoy qu'il en soit, il se prepara à partir incessamment malgré toutes les oppositions & tous les obstacles.

Il prit solemnellement congé des Ministres, qui luy donnerent deux avis pour toute instruction. Le premier de ne souffrir jamais de difference entre D. Juan d'Autriche & luy, quelque chose qu'ils eussent à negotier ensemble. Et l'autre, de ne souffrir non plus qu'on perdit jamais le respect qui luy étoit deu. Le peuple, ajoûterent-ils, n'abuse que trop souvent des bontez qu'on a pour luy: Et quand on est assez malheureux pour tomber dans le mépris, on a toutes les peines imaginables à s'en relever.

Le Pape, qu'il ne manqua pas aussi de visiter, s'ouvrit plus à luy. Il luy conseilla de se laisser emporter au torrent de sa fortune, laquelle il souhaitteroit voir solidement établie. Il l'avertit qu'a-

qu'ayant beaucoup à craindre, il devoit être dans une continuelle deffiance, avoir l'œil à tout, & ne rien negliger; dautant qu'il ne luy pouvoit arriver de malheur, qui ne luy coûtât la vie. Qu'il ne luy falloit pas faire fonds sur les Ministres du Roy, qui n'étoient point la plusparт de ses amis, & qui pour se faire valoir, voudroient attribuer tous les bons succez à leur negociation & à leur addresse. Qu'ils feroient paroître l'armée & les secours de mer, sans les laisser approcher; afin que les peuples étant pressez fussent contraints d'implorer la protection de France, & de s'y soûmettre. Que ce parti, qu'on ne manqueroit pas de prendre, ruineroit infalliblement ses affaires particulieres & les generales. Que les Naturels dupays étoient cent fois plus ennemis de la domination Françoise, que de l'Espagnole, àcause de l'humeur emportée de nôtre nation. Qu'il devoit craindre également les deux Couronnes, dont la moins suspecte seroit celle qui luy feroit plus de mal; Que la division entre le peuple & la Noblesse empêcheroit tous ses progrez, & qu'il luy falloit principalement travailler à les réünir. Que toute l'Italie s'opposeroit à l'établissement des François: mais qu'elle favoriseroit l'interêt & la cause d'un Prince particulier. Qu'à luy parler franchement, il n'aimoit pas les Espagnols au point qu'on s'imaginoit, & qu'il verroit les choses en Pere commun, sans prendre de party. Que les cruautez ou les vexations qu'ils avoient exercées sur tout le Royaume, leur avoient attiré l'indignation du Ciel; dont peut-être le temps étoit venu qu'ils ressentissent les effets. Qu'à son égard, il luy étoit desormais indifferent de qui il receût la Haquenée, ou la reconnoissance feodale; & même qu'il la recevroit plus volontiers de luy, que de tout autre.

Le Duc, de sa part, voulant correspondre à ces

témoignages de bienveillance du Pape l'asseura que s'il avoit dessein de profiter de ces revolutions, & de reünir le fief de Naples au Saint Siege, il y employeroit tres volontiers son entremise & ses soins; sans en tirer d'autre avantage, que la satisfaction & la gloire de le servir. Le Pape le remercia de sa bonne volonté, & luy dit qu'il étoit trop vieux pour entreprendre un si grand dessein; auquel Paul IV. avoit déjà échoüé. Cependant, par ces offres il donnoit lieu de soupçonner, que les interests de la Cour de Rome luy étoient plus considerables que les interests du Roy, son Souverain; à qui il ne trouva pas bon que les Napolitains envoyassent offrir un tribut, comme ils en avoient porté parole.

Ayant ainsi receu les avis & la benediction de Sa Sainteté, il partit precipitamment de Rome & s'alla embarquer sur une felouque, où il courut grand risque, & où il hazarda effectivement, avec sa personne, la fortune de tout un Royaume. Etant abordé à Naples, chacun le regarda comme son Liberateur, & on luy rendit tous les honneurs qu'eût sçeu exiger le Monarque le plus absolu. Il fut ce jour là logé chez le Generalissime Anneze. Et il y fut si mal, qu'on auroit peine à le croire, s'il ne l'avoit rapporté luy-même. Comme il étoit „ déja, dit-il, fort tard, & que j'avois besoin de re- „ pos, chacun se retira. Et l'on me fit apporter un „ souper d'aussi mauvaise grace, & aussi dégoutant que le dîner l'avoit esté. Il ne dura gueres; Et „ m'étant informé du lieu, où l'on m'avoit preparé „ un lit, je fus assez surpris, quand j'appris de „ Gennare, qu'il vouloit que je couchasse avec lui. „ A quoy m'étant opposé autant qu'i m'étoit pos- „ sible, ne voulant point donner d'incommodité à „ sa femme, en prenant sa place: Il me dit qu'elle „ coucheroit sur un matelas devant le feu avec sa „ sœur, & qu'il importoit à sa seureté, qu'il me don-

donnât la moitié de son lit; Sans quoy ses enne- "
mis luy viendroient coupper la gorge, le respect "
seul de ma personne le pouvant preserver de ce "
peril; Dont l'apprehension l'avoit si fort préoc- "
cuppé, qu'il se réveilla vingt-fois en sursaut, & "
m'embrassant, les larmes aux yeux, me conjura "
de luy sauver la vie, & de le garantir de ceux qui "
le vouloient assassiner. Il me conduisit pour "
me coucher dans sa cuisine, où je trouvay un lit "
fort riche, de brocard d'or, & au pied dans un "
berceau un petit esclave âgé de deux ans, tout cou- "
vert de verole. Force vaisselle d'argent, & blanche "
& vermeille dorée qui étoit en pile au milieu de la "
place, plusieurs cassettes à demy ouvertes, dont "
sortoient des chaînes, des bracelets, des perles "
& autres pierreries, quelques sacs d'argent, & d'au- "
tres de sequins à demy répandus, des meubles fort "
riches, & quantité de beaux tableaux jettez confu- "
sement, faisoient assez voir combien il avoit "
profité dans les pillages des maisons des personnes "
les plus riches & les plus qualifiées de la ville: "
Sans que de toutes ces richesses il ait jamais vou- "
lu assister le peuple, de la moindre somme, soit "
pour acheter des munitions de guerre ou de bou- "
che, soit pour payer les trouppes qui étoient sur "
pied, ou faire de nouvelles levées. Ce qui me de- "
sesperoit de me voir manquer de tout, & d'avoir "
si proche un secours si considerable, sans m'en "
pouvoir prevaloir. L'on voyoit de l'autre côté de "
la cuisine, en grande quantité, toutes les cho- "
ses qui peuvent être necessaires, & qui avoient été "
pillées en differents endroits, avec toutes sortes "
d'armes, le tout dans une extraordinaire confusion. "
Les presens & les contributions qu'il recevoit tous "
les jours de toutes sortes de chasses, de gibier, de "
volailles, de chairs salées & de toutes les choses "
que l'on peut manger, tapissoient les murailles. "
Ce fut là le superbe appartement, que l'on m'a- "

„ voit préparé pour me regaler, & où me trou-
„ vant accablé de ſommeil, je ne penſay qu'à me
„ deshabiller promptement pour me mettre au lit.
„ Lovigij del Ferro, qui prenoit la qualité d'Am-
„ baſſadeur de France, ne voulut pas ſouffrir que
„ perſonne m'approchât pour me debotter, main-
„ tenant qu'il n'appartenoit qu'à luy de me rendre
„ juſqu'au moindre ſervice. Je le refuſay : Mais
„ Gennare m'exhortant à le laiſſer faire, s'en fit dé-
„ chauſſer, pour me montrer l'exemple que je ſui-
„ vis aprés ſans repugnance, & me couchay le plus
„ promptement que je pus. Gennare auſſi-tôt ſe vint
„ mettre auprés de moy, & mettant une chandelle
„ ſur le lit, & ſe débandant une jambe pour la pen-
„ ſer, je luy demanday ſi c'étoit quelque bleſſure. Il
„ me répondit qu'étant replet naturellement & char-
„ gé d'humeurs, un Medecin de ſes amis luy avoit
„ ordonné de ſe ſervir d'un remede que je ne nom-
„ me point, de peur de donner autant de dégoût,
„ qu'il me fit de mal au cœur. Voila comme ſe paſ-
„ ſa la journée de mon arrivée dans Naples, & la
„ reception que j'y receus: Dont le deſagreable
„ commencement, aprés le premier accablement
„ du ſommeil, me donna le reſte de la nuit de fort
„ mechantes heures; me faiſant faire beaucoup de
„ reflexions ſur le preſent état de mes affaires, & ſur
„ tous les perils que j'avois à courre. Et aprés m'étre
„ reſolu à toutes ſortes d'évenemens, j'attendis le
„ jour avec une extrême impatience, afin d'aller
„ travailler à toutes choſes neceſſaires pour la conſer-
„ vation de la ville, où je m'eſtois jetté, & pour la
„ mienne particuliere, puiſque ma perte & mon ſa-
„ lut ne pouvoient plus dépendre que de moy, &
„ que je devois être ſeul l'artiſan de ma bonne ou
„ mauvaiſe fortune.

„ Sa premiere démarche, ou ſa premiere action
„ fut de ſe faire proclamer Generaliſſime des ar-

mes

mes & Deffenſeur de la liberté du peuple. La ceremonie s'en fit un Dimanche dans l'Egliſe Metropolitaine. Et ce fut l'Archevêque, le Cardinal Filomarini, qui bénit l'épée; & qui la luy mit entre les mains. En quoy il eut deux veües. L'une de ſe diſtinguer par quelque dignité, ou par quelque titre éclatant. Et l'autre, d'engager dans ſon parti le Cardinal-Archevêque, en le rendant ſuſpect aux Eſpagnols, qui ne luy pardonneroient jamais. Auſſi eſt il conſtant que le Cardinal ne s'y reſolut, qu'aprés ne s'en être pû exempter, & pour ne ſe point expoſer au peril manifeſte de ſa vie.

Monſieur de Guiſe voulut faire valoir ſa nouvelle qualité. Il viſita luy-même tous les poſtes. Il ſe fit rendre un compte exact de l'état des choſes: Et il pourveut autant qu'il pût aux beſoins les plus preſſans. Il s'appliqua ſur tout à empêcher l'impunité & la licence, qui regne d'ordinaire dans les ſoûlevemens & qui en eſt preſqu'inſeparable. Ayant veu de la canaille qui trainoit par les ruës un portrait du Roy d'Eſpagne, & qui abbatoit au deſſus de la porte de la Vicairie, les Armes de l'Empereur Charles V. il ne ſe contenta pas de faire châtier ces fripons; il fit en meſme temps rétablir ces armes. Ce qui ne fut pas generalement approuvé.

On ne pouvoit trouver à redire qu'il eût vangé l'injure faite à tous les Rois en la perſonne, ou du moins, au portrait de ſa Majeſté Catholique, & il n'auroit ſervi de rien d'alleguer le Ban publié peu auparavant, qui deffendoit, ſur peine de la vie, de reconnoître le Roy d'Eſpagne, & d'obéïr à ſes ordres. Quelque ſoulevement & quelque guerre qu'il y ait, il n'eſt jamais permis, ſous quelque pretexte ou par quelque moyen que ce ſoit, de perdre le reſpect, & d'attenter à la di-

gnité, non plus qu'à la perſonne du Souverain, qui eſt ſans contredit le Vicaire ou le Lieutenant de la Majeſté divine.

Mais on trouva mauvais en France qu'il euſt fait rétablir les armes de Charles V. C'étoit en quelque façon relever & rétablir l'authorité & la domination d'Eſpagne. C'étoit renoncer au reſſentiment tres-legitime, que tout François doit témoigner contre Charles, pour avoir detenu & traité ſi indignement celuy de nos Roys, à qui ſon zele pour l'Etat, non moins que l'amour pour les Lettres, a tres-juſtement acquis le nom de Grand; Et comme les intereſts de l'Egliſe & ceux du premier Royaume Chrétien ſont preſque toûjours unis; c'étoit auſſi abandonner la cauſe du ſaint Siege, que celuy-là avoit pareillement outragé en la perſonne de Clement VII. Surquoy on fait communement les deux reflexions qui ſuivent.

La premiere, que pour un ſi inſigne attentat il n'y a plus eu aprés luy d'Empereur Couronné. On prétend toutefois qu'aux Etats électifs le Couronnement eſt quelque choſe de plus que Ceremonie; qu'il y eſt eſſentiel & neceſſaire. En effet, les Papes, tout privilegiez qu'ils ſont, n'oſeroient faire ſeller leurs Lettres ny expedier de Bulles, qu'ils n'ayent eſté couronnez; comme s'ils n'étoient point juſques-là en état d'exercer cette ſouveraine dignité. Or le motif ou le ſujet apparent de cette interruption & de cette nouveauté eſt aſſez connû & ſçû d'un chacun. Charles V. avoit renoncé à l'Empire, & ſur ſa renonciation les Princes Electeurs luy ayant ſubſtitué Ferdinand I. ſon frere, Paul IV. refuſa de confirmer l'élection. La raiſon qu'il en allegua, étoit la diverſité de Religion de quelques Electeurs, que la Cour de Rome ne pouvoit approuver ny reconnoître.

La

La seconde reflexion est, qu'à la rigueur Charles mêmes ne se devoit pas qualifier Empereur Couronné, ne l'ayant esté qu'à Boulogne, & non pas à Rome; où ses trouppes avoient commis les derniers desordres, & fait le Pape Clement prisonnier. A quoy se trouve conforme l'opinion de ceux qui concluent sur des principes qu'ils croyent infaillibles, que tout Empereur des Romains ne se peut legitimement ny valablement couronner, qu'à Rome. De sorte que par là on ne sçauroit nier que François premier ne fût tres-bien fondé à luy débattre la qualité & le caractere d'Empereur. Et poussant plus loin sa jalousie, comme s'il eust voulu profiter de ses dépoüilles, il renouvella les anciennes pretentions de nos Rois sur l'Empire, & prit la Tiare, ou la Couronne fermée; qu'il a laissée à ses successeurs. Ce qui receut d'autant moins de difficulté qu'à son sacre, aussi bien qu'à celuy des Rois precedens, la Couronne de Charlemagne avoit eu place parmy les autres ornemens ou apprests de la Ceremonie; comme nous l'apprend l'extrait qui suit d'une Relation authentique en ces termes. Sur l'autel il y avoit deux carreaux de drap d'or, où reposoient deux Couronnes. L'une étoit celle qui a une Tiare moult riche & garnie de pierreries; & dit-on que c'est la Couronne de saint Charlemagne, Empereur & Roy: aussi est-elle close comme Couronne Imperiale. L'autre Couronne étoit moult somptueuse, mais elle n'avoit point de Tiare.

En un mot, le Duc de Guise ne devoit nullement consentir, & encore moins ordonner le rétablissement de ces Armes: puisqu'il avoit besoin des bonnes graces de la Cour, & qu'il esperoit tout du secours & de l'armée navale de France. Elle partit de Toulon le 18. Decembre, sous le commandement du Duc de Richelieu, & cingla droit

droit à Naples. On crut ici qu'il ne falloit rien épargner, pour soûtenir les mouvemens & les plaintes de ces peuples là, qui étoient dans l'oppression. Aussi, est ce un effort surprenant, que nôtre flotte ait osé entreprendre un si important voyage en plein hyver. Qu'elle en soit allé chercher une plus puissante, jusques dans les havres & sous les forteresses ennemies. Qu'elle ait presenté & hazardé plusieurs fois le combat dans le Golfe de la Mer mediterranée le plus dangereux, sans y avoir de port ny de retraite. Qu'elle y ait tenu ferme dix-sept jours de suite, à la portée du canon des Espagnols, à qui elle ne laissa pas de prendre ou de couler à fond onze de leurs vaisseaux.

Enfin, la disette d'eau & de raffraîchissemens l'ayant obligée à reprendre la route de Provence, le Duc de Guise envoya informer la Cour de ce qui s'étoit passé dans la ville. L'exprés eut ordre de conjurer de sa part le Cardinal Mazarin, sur l'amitié & sur la protection qu'il s'en promettoit, de renvoyer incessamment une autre armée de mer. C'étoit demander l'impossible. Les flottes ne s'équippent, ny ne se reparent pas si promptement. Il faut bien du temps pour cela; quand même les fonds seroient tous prets: ce qui est tres rare.

Il avoit encore chargé l'Exprés, d'obtenir de Mr. le Cardinal, une Instruction contenant la maniere, dont il auroit à se gouverner; afin qu'il ne pust point manquer en suivant ses ordres. Il devoit pareillement asseurer son Eminence de son obeïssance aveugle, de la fidelité, du respect & du zele, qu'il auroit toûjours pour la Monarchie Françoise. Mais il s'en aviſoit un peu tard. C'étoit par où il devoit avoir commencé. La premiere démarche est d'ordinaire la plus importante, & celle qui donne le branſle à tout le reſte. Il étoit à préſumer, qu'il

qu'il ne le faiſoit alors que par neceſſité, & que pour ſe tirer du mauvais pas où il ſe trouvoit, & où il s'étoit mis.

A peine nôtre flotte étoit ſortie du Golfe de Naples, que le Duc de Turſi, de la Maiſon d'Oria, General des Galeres d'Eſpagne, voulut ménager quelque nouveauté, s'addreſſant pour cet effet à un Officier des trouppes du peuple, à qui il ne devoit nullement ſe fier. L'Officier luy promit de l'introduire dans la ville, & de ſe deffaire, de façon ou d'autre, du Duc de Guiſe. Mais il ne luy tint point parole; ayant au contraire découvert toute la negotiation à Mr. de Guiſe: qui ſurprit ainſi celuy-là, & le fit priſonnier, avec le Prince d'Avelle, ſon petit-fils, âgé de 18. à 19. ans. Cette diſgrace ne luy ôta point ſa reſolution ny ſa fermeté. Il oſa bien déplorer le malheur du Duc de Guiſe, & non pas le ſien. Il luy repreſenta hardiment qu'il s'étoit engagé dans une entrepriſe, qui apparemment luy couteroit la reputation & la vie. Qu'il feroit bien mieux d'employer ſon courage & tant de belles actions, à la défenſe d'une cauſe plus honnête & plus juſte. Qu'il étoit honteux à une perſonne comme luy, qui devoit eſtre à la teſte des armées Royales, de s'eſtre venu faire Chef des revoltez. Que dans cet employ, tout-à-fait au deſſous de luy, il avoit tout à craindre, & n'avoit rien à eſperer. Que ſon ambition avoit déja donné tant d'ombrage à la France, qu'il n'en devoit plus attendre de ſecours; comme le publioit aſſez le départ precipité de l'armée navale. Que le peuple, qui luy obéïſſoit avec joye, l'abandonneroit auſſi-toſt que la fortune ceſſeroit de le favoriſer. Que n'y ayant ainſi que ſon bonheur qui le faiſoit aimer, ſon malheur le rendroit odieux, & même criminel. Que l'exemple du Prince de Maſſe, à qui il avoit ſuccedé, devoit le tenir en perpetuelle inquietude, & luy faire apprehender à tout moment

le poi-

le poiſon, l'aſſaſſinat & la ſedition. Qu'il ne pouvoit éviter, en reconnoiſſance de tous les ſervices qu'il avoit rendus à ce peuple naturellement leger & cruel, d'être quelque jour déchiré & traîné par les ruës. Qu'il y avoit dans la ville des gens aſſez éclairez pour juger qu'il faudroit enfin retourner ſous l'obéïſſance du Souverain legitime. Que le ſoin même qu'il prenoit d'empêcher les ſaccagemens & les brigandages, le perdroit; d'autant que la canaille ne trouvant plus à profiter de la revolte, ſe laſſeroit bien-tôt de porter les armes, & de ſe fatiguer inutilement. Qu'en un mot, l'amitié qu'il avoit pour luy, & celle qu'il avoit eüe pour feu ſon pere, l'obligeoient à le conjurer de ne pas mépriſer ces avis, & d'être perſuadé qu'il étoit ſans comparaiſon plus proche de l'échaffaut, que du Thrône.

Monſieur de Guyſe ne voulant pas ſe montrer moins bon François, que celuy-là ſe montroit bon Eſpagnol, luy conſeilla de ſuivre l'exemple d'un des plus grands hommes de ſa famille, André d'Oria, qui à la veüe de Naples étoit paſſé avec toutes ſes galeres, du ſervice de France à celuy d'Eſpagne, *Faites le même, ou plûtôt le contraire*, luy dit, *Ha*, ſe récria le Duc de Tuſi, *que vous me connoiſſez mal: Je ſouffrirois pluſtot mille morts, que de commettre une ſi déteſtable lâcheté. Et quoyque j'ayme tendrement mon petit-fils, unique heritier de mon nom & de ma famille, je l'égorgerois de ma main propre, ſi je le croyois capable d'en avoir jamais la penſée.* Il n'y auroit gueres eu, depuis Abraham, de ſacrifice plus celebre.

Je ſerois ennuyeux, ſi je rapportois toutes les offres qui furent faites au Duc de Guiſe. Mais je craindrois auſſi de faire tort à l'hiſtoire, ſi je les ſupprimois toutes. D. Charles de Gonzagues luy ayant fait demander une audiance ſecrette, luy declara

declara de la part du Roy d'Espagne, que s'il vouloit abandonner la deffence des Napolitains, on luy cederoit Final & les places de Toscane en Souveraineté, avec les Principautez de Salerne, de Piombin & de Portolongone. Qu'on luy feroit valoir cette cession trois cent mille écus de revenu; dont on luy fourniroit les cautions necessaires. Et que pour appuyer la pretention qu'il pouvoit avoir du chef de sa bisayeule, sur le Duché de Modene, on luy feroit venir d'Allemagne, outre l'Investiture, une armée qui se joindroit à celle du Milanez.

Il n'y eut pas jusqu'au Cardinal Filomarini, qui ne luy portât parole; que les Espagnols luy remettroient le Royaume de Sardaigne, pourveu qu'il voulut rendre la paix à celuy de Naples, & le repos à toute l'Italie. Et comme la Sardaigne relevoit pareillement du saint Siege, il l'asseura de l'agrément & de l'approbation du Pape & des Cardinaux. Il osa de plus luy promettre que les Espagnols le feroient Arbitre, & luy laisseroient la decision de tous les differends du Royaume de Naples.

On ne doute presque point qu'il n'eût été tenté d'accepter des offres si avantageuses, s'il les eût crû sinceres. Il avoit tout sujet de se deffier, que l'Espagnol ne les luy fit que pour ebranler sa fidelité, ou du moins pour la rendre suspecte; le soupçon seul étant capable de le perdre, & de luy faire voler la teste de dessus les épaules.

En effet, il courut grand risque en diverses rencontres, & particulierement en celle-cy; Dans le mois de Mars, Augustin de Lieto; Capitaine de ses Gardes, s'étant rendu à Posilippe, pour s'y embarquer avec ses dépêches & par ses ordres; ses ennemis, qui ne cherchoient que des pretextes pour faire soûlever la populace contre luy, crurent en avoir trouvé un trés-favorable à leur mau-

vais

vais dessein. Ils publierent qu'ayant pillé toute la ville, il avoit resolu de se retirer, & qu'il envoyoit devant à Rome, par des felouques prêtes à partir, son bien & tout ce qu'il avoit de plus precieux. Et à dire vray, on ne sçauroit presque inferer autre chose de ce qu'il a luy-mesme rapporté, J'avois, *dit-il*, vingt-mille écus à Rome, que je me resolus d'envoyer querir par Augustin de Lieto Capitaine de mes Gardes, à qui je fis donner huit ou dix felouques bien armées. Il se prepara à partir, mais le mauvais temps fut cause que ce ne pust estre que le 10. de Mars. Il avoit profité de beaucoup de hardes qu'il voulut emporter avec luy, comme tableaux, meubles, argenterie & autres choses de prix qu'il avoit amassées, ou qu'on luy avoit données. Et comme les gens de peu se laissent d'ordinaire emporter à la vanité, il voulut mener avec luy beaucoup de suite & d'équipage, & mesme une partie de ma musique. Et au lieu de revenir promptement, il s'amusa à se divertir quelque temps dans Rome, & y faire éclater & sa magnificence & sa grandeur. Ce qui causa ma perte; puisque si j'eusse receu promptement mon argeat, ma levée estant achevée, j'aurois tous les soirs changé les gardes de tous les postes.

C'est pourquoy la pluspart ne font point de difficulté de conclure, que la necessité qu'il allegua d'ouvrir les passages pour le ravitaillement de Naples, qui en avoit tres grand besoin, n'étoit qu'un pretexte pour en sortir, parce qu'il en voyoit la perte inévitable. A peine fut-il dehors, que la ville fut reprise par les Espagnols : Si bien que n'ayant pas de forces suffisantes pour tenir la campagne, & d'ailleurs n'ayant plus de retraite, il fut poursuivi de toutes parts, & contraint enfin de se rendre à un Commandant de parti qui le fit prisonnier de guerre. Il n'en eût

pas

pas été quitte à si bon marché, à Naples, où tout alloit par excez, sans regle ny moderation aucune.

Ce n'est pas qu'étant prisonnier, il ne courut encore danger de la vie. Quelques-uns du Conseil d'Espagne opinerent à ce qu'il fust jugé dans les formes, & traité comme l'ont été depuis Gennare Anneze & les autres Chefs de la revolte. Pour cela ils soûtinrent qu'il étoit un vray avanturier, & qu'il n'avoit été ny avoüé ny secouru de la France, parce qu'il n'avoit jamais voulu dépendre que de luy seul. Ce qui n'étoit pas destitué de vray-semblance; y ayant lieu de presumer qu'il auroit preferé volontiers la condition de Souverain à celle de Sujet, & aimé mieux commander, qu'obéir, dans Naples aussi bien qu'ailleurs. A quoy s'accordent assez ses Memoires propres, & les qualitez même qu'il prenoit ordinairement: *Henry de Lorraine, Duc de Guise, Comte d'Eu, Pair de France, Deffenseur de la liberté, Duc de la Serenissime & Royale Republique de Naples, & Generalissime de ses Armées.*

Au reste, la difficulté que nous fismes de le secourir à force ouverte, vint de la crainte de choquer les interêts d'Innocent X. & de l'engager à une Declaration publique pour l'Espagne. On voulut icy à la Cour se bien asseurer des places de Toscane & de cet entrepost, avant que de s'appliquer entierement à l'expedition & à la conquête de Naples, qui n'auroit pas manqué. De sorte que dans cette veüe, on ménageoit extraordinairement & le Grand Duc & le Pape; sans leur donner ny à l'un ni à l'autre le moindre sujet de mécontentement. Et ce fut l'une des raisons pourquoy la Reine apuya si fortement la cause & les maximes de la Cour de Rome, dans une querelle qui survint au même temps, à l'occasion d'un Traité de Theologie & Controverse.

L'HIS-

L'HISTOIRE DU CARDINAL MAZARIN.

LIVRE QUATRIE'ME.

Differend pour la publication d'une Bulle. Priſe de Dixmude, de la Baſſée, d'Ypre & de quelques autres places.

CHAPITRE PREMIER.

DANS le livre de la frequente Communion, que fit Mr. Arnaud Docteur de Sorbonne, il y avoit entre autres propoſitions, celle qui ſuit; *Saint Pierre & ſaint Paul ſont les deux Chefs de l'Egliſe, qui n'en font qu'un.* Cette Doctrine fut mal receüe a Rome. Elle y fut condamnée par un Decret de l'inquiſition, & une Bulle expreſſe, que le Nonce fit imprimer & publier icy. Cela donna lieu à un Ecrit, intitulé, *Remarques ſur un Decret de l'Inquiſition de Rome, touchant l'authorité des Princes des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul.*

Cet Ecrit, qui traitoit aſſez mal la Cour de Rome,

Rome, & encore plus les Jesuites, fut traité de libelle diffamatoire, & comme tel supprimé & deffendu par une sentence du Châtelet. Mais il sembloit que l'Autheur eût preveu & détourné le coup par l'une de ses raisons, qui étoit la derniere; & non pas la moindre, quoy qu'elle ne regardât que la forme. Il soûtint, sur ce que la publication du Decret s'étoit faite par l'authorité de Mr. le Nonce, qu'il étoit inoüy que les Nonces eussent eu en France aucune jurisdiction, ny par consequent aucun droit de publier des Decrets.

Aussi, le Mercredy 8. de May 1647. les Gens du Roy ayant été mandez à la Grand'Chambre, Monsieur le premier Président leur dit qu'on avoit eu avis d'un Jugement rendu le lundi precedent au Chatelet qui condamnoit un certain Ecrit. Qu'il s'étoit encore depuis peu publié un Decret, qu'on disoit être du Pape, imprimé sur un Mandement du Nonce qui residoit auprés du Roi. Que par ce Mandement tout extraordinaire il établissoit dans le Royaume une jurisdiction qui blessoit l'authorité du Roy, les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane. Qu'il s'y disoit Nonce Apostolique par toute la France: qu'il gardoit l'original du Decret dans les archives de sa Nonciature: & qu'il avoit receu commandement de le faire imprimer & de l'envoyer à tous les Archevêques & à tous les Evêques dans l'étenduë de sa Nonciature. C'est pourquoy Mr. le premier Président les chargea bien expressement de s'enquerir de la verité du fait, afin qu'il y fut pourveu. 1647.

Il avoit auparavant rapporté à la Chambre, que le matin même le sieur de Guenegaud, Secretaire d'Etat, l'étoit venu avertir de la part du Roy & de la Reine, que leurs Majestez desiroient que des Deputez de toutes les Chambres les allassent trouver à deux heures aprés midy, au Palais

Royal,

Royal. Et sur son rapport, il avoit été conclu qu'on deputeroit incessamment.

Le Vendredy 10. les Gens du Roy, par la bouche de Mr. Talon, Avocat general, rendirent compte aux Chambres assemblées, de ce qui s'étoit passé, tant au Palais Royal, qu'au Châtelet. Il étoit constant que ce fut le Lundy que le livre, dont il s'agissoit & qui ne contenoit qu'une feüille, avoit été condamné. Le Mercredy Mrs. les Deputez furent trouver la Reine; à qui Mr. le premier Président fit entendre les motifs & les raisons de la Compagnie. Sa Majesté fit appeller les Gens du Roy, pour en être encore plus particulierement informée. Puis Mr. le Chancelier ayant conferé avec Mr. le Cardinal Mazarin, leur dit qu'il falloit faire grande difference entre la Bulle du Pape, pour laquelle il avoit plû au Roy accorder un privilege, & le Mandement du Nonce, qui avoit été imprimé sans permission. Qu'à l'égard de la Bulle, il étoit avantageux à l'authorité Royale, qu'un Nonce fût suppliant, & qu'il demandât la permission de faire imprimer & publier un Decret de Rome concernant le spirituel. Que la distribution, aussi bien que l'impression, en avoit été faite sur le privilege & par l'authorité du Roy. Que si dans l'imprimé le Nonce avoit fait ajoûter quelque chose de son chef, cette addition ne faisoit point partie de la Bulle ny du privilege, où il n'étoit parlé que du Decret: que sa Majesté consideroit ce Decret comme une censure faite en matiere de Doctrine, & avoit trouvé bon qu'il fut imprimé, comme le sont tous les jours les Censures de la Faculté de Theologie de Paris. Qu'au reste, dans la derniere impression on en avoit retranché le Mandement du Nonce, & ôté ainsi cette pierre de scandale. Ce fut par où finit le discours de Monsieur le Chancelier, & la Conference.

Mon-

Monsieur Talon continuant son recit aux Chambres, y remontra que ses Collegues & luy avoient examiné les pieces concernant l'affaire, & qu'ils y trouvoient trois choses principalement à redire. La premiere qu'on eût imprimé & publié en France un Decret de l'inquisition du saint Office, & qu'on l'eût revêtu du nom & de l'authorite du Pape, parce que sa Saintete avoit esté presente à l'Assemblée: qu'en France on reconnoissoit l'authorité du saint Siege, & la personne du Pape, Chef de l'Eglise & Pere commun des Fidelles, à qui étoit deüe toute sorte de respect & d'obéissance; que c'étoit la creance hereditaire de nos Rois, Fils-aînez de l'Eglise: que c'étoit la créance de tous les Catholiques & de tous ceux qui étoient dans la veritable Communion. Mais qu'on ne reconnoissoit point l'authorité ny la jurisdiction de ces Congregations qui se tenoient à Rome, & que le Pape établissoit à sa volonté. Qu'autant qu'il se presentoit à la Cour de semblables Decrets soit en matiere de dispense, de nullité de vœux, de translation de Religieux, ou autre, elle en declaroit les Brefs nuls & abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voyes ordinaires; qu'il n'en alloit pas de même de la Chancelerie, où tout s'expedie au nom du Pape, en la personne duquel reside indubitablement l'authorité legitime. Qu'à l'égard des matieres de la foy & de la doctrine, elles ne se devoient non plus déterminer dans ces sortes d'Assemblées, que par maniere d'avis & de Conseil, & non pas de puissance & de decision. Qu'on sçavoit bien que le Tribunal de l'Inquisition s'attribuoit l'examen & la censure des livres suspects d'Heresie & de mauvaise Doctrine dont il dressoit une liste qui se publioit tous les ans. Que c'étoit là qu'avoient été censurez autrefois les Arrêts de la Cour, & celuy particulierement qui a esté rendu contre Jean Chastel, l'Histoire de Monsieur

sieur le President de Thou, les libertez de l'Eglise Gallicane, & generalement les Ecrits qui ont pour but la deffense de l'Etat & la seureté de la personne sacrée du Souverain. Qu'en recevant & en authorisant dans le Royaume de pareils Decrets, on y introduiroit infailliblement l'Inquisition, cette contrainte ou cette gehenne si insupportable, & si contraire à nôtre naturel. Qu'il n'en falloit point d'autre preuve que le titre seul que prenoit cette Assemblée, *d'Inquisition generale & universelle dans toute la Republique Chrestienne contre l'heresie & l'erreur.* Qu'elle pretendoit par là être en droit de faire le procez aux Sujets du Roy, comme aux livres imprimez dans le Royaume: Ce qui les avoit obligez de se récrier & de faire leur protestation, suivant que le demandoient leurs Charges.

La seconde chose qu'ils avoient marquée, étoit le Mandement de Monsieur le Nonce imprimé au bas de la Bulle, par lequel il se qualifioit Nonce proche de la personne du Roy & dans tout le Royaume de France. Son employ étoit borné à la Cour & proche de la personne du Roy; il n'en avoit point nulle part ailleurs. En tout cas, s'il avoit à parler du Royaume, il devoit dire le Royaume de France & de Navarre, & non pas de France seulement: cette obmission d'ordinaire étant affectée, & par consequent injurieuse aux droits de sa Majesté. Il declaroit d'ailleurs avoir commandement du Pape, de faire imprimer ce Decret. L'Impression étant une chose purement temporelle, & dépendant uniquement de la police, ne se pouvoit faire que par les ordres & par l'authorité du Roy & du Magistrat. Ils ne pouvoient non plus souffrir, qu'il dit que l'original du Decret étoit conservé dans les archives de sa Nonciature. Cette façon de parler ne convenoit nullement à nos mœurs ou à nôtre usage; le Nonce du Pape n'ayant point

point en France de Greffe ny d'Archives, non plus que les Ambaſſadeurs des autres Princes, & que celuy même du Roy n'en avoit point à Rome. Il ajoûtoit que la Bulle ſe devoit envoyer aux Archevêques & aux Evêques de ſa Nonciature; comme ſi la qualité de Nonce luy donnoit un territoire & quelque étenduë de juriſdiction.

En dernier lieu, ils avoient à ſe plaindre de la ſentence renduë au Châtelet par le Lieutenant Civil, qui condamnoit ce petit écrit ou libelle, contraire à la diſpoſition de la Bulle; quoy que l'écrit fuſt ſans nom d'Autheur & d'Imprimeur, & qu'ils n'euſſent pas coûtume de prendre connoiſſance des matieres de Doctrine, à moins que l'authorité du Roy & les droits du Royaume n'y ſoient bleſſez; neantmoins étant queſtion de police, le Lieutenant Civil en devoit donner avis à la Cour, comme d'une affaire de conſequence avant que d'y rien prononcer.

C'eſt pourquoy aprés avoir conferé entre eux au Parquet, ils avoient arrêté, Que deffenſes ſeroient faites à toutes ſortes de perſonnes, d'imprimer, de publier & de debiter aucuns Brefs, Decrets ou Bulles de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en cette Cour; que les exemplaires de la Bulle du Decret du 15. Janvier, & du Mandement du 13. Mars ſeroient ſaiſis & ſupprimez; Et que les Reglemens faits pour l'Impreſſion ſeroient perpetuellement executez. Et afin de rendre leurs concluſions plus ſolemnelles, ils les redigerent par écrit. Il ne fut pas alors donné d'Arreſt.

Cependant, le Roy qui étoit à Compiegne, écrivit à Meſſieurs du Parlement. La Lettre portoit que leurs Majeſtez ayant voulu ſçavoir de Monſieur le Nonce, s'il entendoit par ce Mandement & par ce procedé s'acquerir quelque nouveau droit & quelque nouvelle juriſdiction dans

le Royaume, il avoit precisement declaré que ce n'étoit nullement son intention, & qu'il n'avoit en cela songe à rien moins qu'à nouveauté. C'est pourquoy il n'y avoit rien à craindre ou à soupçonner, ny lieu par consequent de se precautionner de ce côte-là. Aprés tout, le Roy loüoit leur zele, & les soins qu'ils temoignoient prendre pour le bien de son service, & celuy de son Etat; leur enjoignant toutefois de ne point deliberer sur ce fait là, jusqu'à son retour à Paris.

Mais l'ancienne maxime du Palais, qui ne souffre pas que les deliberations soient suspenduës par des Lettres de cachet, prevalut. Il fut resolu qu'il seroit passé outre à deliberer sur le recit & sur les conclusions du 10. du mois. Et y ayant égard il fut arrêté qu'il seroit fait deffense generale aux Archevêques, aux Evêques, à leurs Vicaires & à leurs Officiaux, au Recteur & aux Suppots de l'Université, de recevoir, de publier ou d'executer les Decrets de l'Inquisition, ny d'autres Bulles ou Brefs, à l'exception neantmoins des provisions des Benefices & des autres expeditions ordinaires, qui s'obtiennent à Rome, suivant les Ordonnances & les Loix de l'Etat: que tous les exemplaires du Decret seroient saisis & apportez au Greffe de la Cour, pour être supprimez: & qu'il seroit enjoint à tous Imprimeurs & à tous Libraires d'observer les Reglemens sur le fait de l'Impression, sur peine d'amende arbitraire.

Ce resultat ne choqua gueres moins le Conseil du Roy, que le Decret de l'Inquisition avoit choqué le Parlement. Les ennemis du Cardinal Mazarin s'y empresserent d'autant plus, qu'ils s'imaginerent que le Conseil n'avoit point d'autre motif pour prendre le party de la Cour de Rome, que l'interest du premier Ministre, & la consideration du Chappeau de Cardinal pour l'Archevesque d'Aix, son frere.

On

On ne voulut pas neantmoins témoigner tout le reſſentiment qui ſe pouvoit, y ayant d'autres affaires plus preſſées & plus importantes. Monſieur le premier Preſident, qui avoit differé juſques là de faire aux Chambres aſſemblées le recit de ce qui s'étoit paſſe au Palais Royal en la Deputation du Mercredy 8. le fit enfin le Vendredy 17. Il dit qu'y étant allé avec 5. de Meſſieurs les Preſidens de la Cour & Meſſieurs les Deputez des Chambres, ils trouverent le Roy & la Reine aſſis au bout de la Gallerie, avec quelques gens comme en haye des deux côtez. Les plus proches du Roy etoient Monſieur le Maréchal de Villeroy, & Monſieur de Treſmes, Capitaine des Gardes. Il y avoit auprés de la Reine Monſieur le Chancelier & Monſieur le Preſident de Bailleul, Surintendant des Finances. Elle dit que le Roy partant le lendemain pour un voyage ſur la frontiere de Picardie. elle ſe promettoit que la Compagnie continueroit les preuves de ſon affection à maintenir le repos public; qu'elle s'engageoit auſſi d'en témoigner la reconnoiſſance dans toutes les occaſions qui ſe preſenteroient; Et que Monſieur le Chancelier leur feroit entendre ſa volonté ſur quelques affaires. Ayant pris la parole, il remontra qu'il avoit receu commandement d'expedier la Declaration ſur le Tarif: Et qu'il l'auroit déja envoyée, s'il n'avoit creu devoir attendre des Memoires ſur les autres affaires, dont il avoit été parlé dans la Conference, afin de pouvoir ſatisfaire à tout. Monſieur le premier Preſident répondit, qu'il ne manqueroit pas de rapporter à la Compagnie les intentions de leurs Majeſtez: Et qu'elle ſeroit toûjours diſpoſée à leur rendre, preſentes ou abſentes, le même reſpect & la meſme obéïſſance & à continuer ſes vœux, tant pour leur heureux retour, que pour leur proſperité, & pour tous les avantages que meritoit leur vertu.

Cette Declaration ne venant pas assez tôt au gré de quelques uns de Messieurs du Parlement, ils demanderent avec chaleur l'Assemblée des Chambres. Ce qui donna lieu à une lettre de cachet, par laquelle le Roy mandoit au Parlement de députer un President & deux Conseillers de la Grand' Chambre, avec un Conseiller de chaque Chambre des Enquêtes & des Requestes, qui le vinssent trouver à Amiens, d'où il écrivoit. Surquoy toutes les Chambres étant assemblées, il fut arrêté que le Procureur General iroit trouver leurs Majestez, pour être informé plus particulierement de leurs intentions. Il devoit aussi les assseurer que la Compagnie ne se départiroit jamais de la soûmission, & de l'obéïssance deüe, & qu'elle étoit, au reste parfaitement unie sur le fait du Tarif, d'où dépendoit le repos & le soulagement des peuples.

Suivant cet ordre, Mr. Meliand Procureur General, fut à Amiens. Mr. le Chancelier n'y étant pas, il fit sçavoir son arrivée à Mr. du Plessis-Guenegaud, Secretaire des Commandemens, afin d'apprendre l'heure & la commodité de leurs Majestez; Cependant il rendit visite à Mr. le Duc d'Orleans & à Monsieur le Cardinal Mazarin. Ayant esté dés le lendemain introduit à l'Audience, il trouva le Roy dans le Cabinet de la Reine assis. Il y avoit avec luy la Reine, Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Messieurs les Ducs de Joyeuse & d'Uzez & Messieurs de Lomenie & le Tellier, Secretaire des commmandemens.

Aprés qu'il eut representé au Roy les ordres qu'il avoit de la Compagnie, les inconveniens & les dommages qui fussent venus aux particuliers, d'une deputation nombreuse dans le temps que les affaires & les parties pressoient le plus; la réponse de la Reine fut, que le Roy avoit oüy ses remontrances,

trances, & qu'il en alloit deliberer avec son Conseil. Ayant esté quelque temps aprés rappellé, la Reine luy dit, que le Roy trouvoit bon ce que son Parlement avoit arrêté sur la députation, qu'il avoit pareillement aggreé les asseurances & l'union de la Compagnie au bien de son service. Qu'aussi luy vouloit il maintenir son authorité en toutes choses: qu'il faisoit état de partir d'Amiens pour Paris, incontinent qu'il auroit mis ordre à quelques affaires sur la frontiere; qu'il luy commandoit de dire à la Cour de sa part qu'elle differât de deliberer sur le Tarif jusqu'à son retour, qui seroit dans peu; qu'alors il luy feroit entendre sa volonté; & le peril qu'il y auroit de travailler au Tarif dans le temps même que les ennemis étoient si proche avec leur armée pour entrer dans le Royaume, s'ils n'en étoient empeschez par la puissance de ses armes.

Monsieur le Duc d'Orleans, & Mr. le Cardinal Mazarin, prenant ensuite la parole toucherent à peu prés les mesmes choses, & y insisterent encore plus fortement. Ce qui donna lieu à Mr. le Procureur general de repartir, que l'Assemblée des Chambres avoit esté resoluë bien devant qu'on eût oüy parler de l'approche des ennemis: Et qu'en tout cas il ne partiroit jamais de la Compagnie aucune deliberation prejudiciable au service du Roy, ny au bien de son Etat. La Reine l'interrompant luy dit, que c'étoit là presentement l'intention du Roy, & que sa Majesté dans cette rencontre se promettoit de son Parlement, qu'il ne voudroit pas s'opposer à ses volontez, mais plûtôt lui témoigner une parfaite soûmission & obéïssance.

Le Procureur general étant venu faire son rapport aux Chambres assemblées, il fut ordonné qu'on s'assembleroit le Lundy d'aprés pour déliberer & resoudre sur le Tarif. Ce qui embaraſſa

fort le Conseil du Roy, & hâta ou pour mieux dire, precipita encore le retour de leurs Majestez à Paris. De sorte que pour faire teste aux ennemis, il fallut leur tourner le dos; & revenir pourvoir aux Finances, le fer sans l'or ou l'argent, n'étant presque de nul usage à la guerre.

Le Lundy même qu'on devoit deliberer, les Chambres assemblées, les Gens du Roy entrerent & dirent qu'ils venoient de recevoir une Declaration du Roy sur le Tarif, tres-grande: Qu'ils n'y pouvoient prendre de conclusions, qu'aprés avoir veu les pieces & les memoires qui étoient entre les mains du Rapporteur: Et qu'il leur falloit bien pour cela une matinée. Il fut arrêté qu'il en seroit deliberé le Lundy d'aprés & que cependant les Gens du Roy concerteroient entre eux leurs conclusions.

Ce matin là même, les Gens du Roy étant aussi entrez à la Grand'Chambre, y avoient fait part de l'avis qu'on leur avoit donné, qu'environ les 5. heures du soir le Roy seroit en commodité pour estre veu. Surquoy il avoit été pareillement arrêté de nommer des Deputez de toutes les Chambres pour l'aller saluer au Palais Royal, qui furent Mrs. les Presidens, quatre Conseillers de la Grand' Chambre, & deux ou trois de chacune des autres Chambres.

Les Registres marquent bien cette Deputation, mais non pas le rapport, ou le recit qui en doit avoir été fait. Il est seulement dit, que le Lundy 19. Aoust, la Cour toutes les Chambres assemblées commença à voir & à examiner les pieces qui regardoient la Declaration du Tarif. On y employa plusieurs vacations & plusieurs journées. Enfin pour en arrêter, ou du moins pour en suspendre le cours, leurs Majestez firent sçavoir au Parlement par le Maître des ceremonies: qu'elles desiroient que Messieurs les Presidens, six Conseillers

de lers de la Grand'Chambre, & deux Conseillers teschacune chambre des Enquestes & des Requesau, les vinssent trouver sur les six heures du soir, re Palais Royal. A quoy ils obeïrent. Ils trouvent dans la Gallerie le Roy & la Reine assis, proche de leurs Majestez Monsieur le Duc d'Orleans, à droite, & à gauche Mademoiselle, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Surintendant & beaucoup d'autres. La Reine les ayant fait approcher, leur dit qu'elle avoit sçeu qu'il se proposoit au Parlement de faire deffenses d'executer la Declaration du Tarif, & qu'elle sçauroit bien conserver son authorité: Mais qu'ayant beaucoup de bienveillance pour la Compagnie, elle desiroit qu'on cherchât quelque moyen de sortir de cette affaire, & qu'il en fust conferé en sa presence. Monsieur le premier President répondit qu'il ne manqueroit pas de faire entendre sa volonté. Que c'étoit traiter bien favorablement la Compagnie, que de parler de Conference; le Roy pouvant commander: qu'il y en avoit déja eu une par ses ordres, où les raisons qui justifient les Assemblées, avoient eté amplement expliquées, & au sortir de laquelle il plût à sa Majesté promettre d'y envoyer la Declaration. La Reine luy dit: *C'est assez, le reste à la Conference.* Elle ajoûta seulement, qu'elle se laisseroit toûjours vaincre plûtôt à la priere qu'au conflit & au combat d'authorité.

Sur le recit, qui s'en fit le lendemain aux Chambres assemblées, il fut arresté de continuer le Mardy, c'est à dire quatre jours aprés, toutes affaires cessantes, la deliberation deja commencée. Ce Mardy les Gens du Roy presenterent à la Grand'Chambre une lettre de cachet, datée du Lundy. Le Roy mandoit au Parlement de députer quelques-uns de la Compagnie pour le venir trouver le Mercredy à trois heures précises. La lettre

portoit auſſi créance ſur les Gens du Roy, particulierement informez des intentions de leurs Majeſtez. Ils expoſerent qu'ayant eſté mandez le jour precedent, ils étoient allez au Palais Royal, ſur les ſix heures du ſoir. Ils furent introduits par le ſieur du Pleſſis Guenegaud, Secretaire d'Etat, au Cabinet de la Reine. Elle étoit dans la Chambre de Mr. le Duc d'Uſez, & arriva quelque temps aprés, tenant le Roy d'une main, & Monſieur le Duc d'Anjou de l'autre. S'étant rangée à un coin, elle les appella, & leur dit étant debout, qu'on avoit fait ſçavoir de ſa part au Parlement qu'elle deſiroit qu'il ſe tint, elle preſente, une Conference ſur le Tarif, ayant eſtimé qu'elle pouvoit eſtre faite ces trois derniers jours: Mais qu'étant ſurvenuë la maladie de Mr. le Duc d'Anjou qu'il avoit fallu ſaigner, elle n'avoit pû s'appliquer à aucune autre affaire: que probablement, ſur la parole & les aſſeurances des Medecins n'y ayant plus rien à craindre de ce côté-là, elle avoit reſolu de tenir la Conference le lendemain à trois heures: Et que le Parlement euſt à y députer. Ce recit étant fait, il fut arreſté que le lendemain à trois heures aprés midy, les Deputez iroient trouver le Roy & la Reine, ſelon qu'il avoit pleu à leurs Majeſtez d'ordonner: Et que le Jeudy la deliberation ſeroit continuée.

Le Mercredy donc Meſſieurs les Preſidens, avec les Deputez des Chambres & les Gens du Roy, furent au Palais Royal & attendirent quelque temps, que Monſieur le Duc d'Orleans fuſt arrivé. Ayant eſté enſuite introduits dans la Gallerie, ils y trouverent la Reine aſſiſe; ayant à ſa main droite Monſieur le Duc d'Orleans, & à ſa gauche, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, Monſieur le Surintendant des Finances & Meſſieurs les Secretaires d'Etat. Elle leur dit qu'elle les avoit mandez pour ſçavoir les raiſons

sons qu'avoit le Parlement de pretendre que la Declaration du Tarif y deût être verifiée. Monsieur le premier Preſident l'ayant remerciée de l'honneur qu'elle faiſoit à la Compagnie, de la vouloir oüir en ſa deffenſe, répondit qne ſi l'affaire n'eût pas été de l'importance qu'elle étoit, le Parlement ne l'euſt pas ſoûtenuë avec tant de fermeté; qu'il s'étoit crû obligé de maintenir ce qui luy appartenoit dans l'ordre, & ce qui y devoit être indiſpenſablement verifié par les Loix du Royaume: que le préjugé étoit entierement pour eux; le Conſeil du Roy même ayant reconnu que des quatre articles, dont étoit compoſé le Tarif, la Declaration ſur le droit de Barrage, qu'on ne pouvoit nier être Domanial, étoit ſans contredit de la competence du Parlement; que ce ſeul article emportoit obligation d'envoyer premierement l'Edit à la Compagnie, à qui par privilege cet honneur étoit deu; qu'il en avoit été toûjours uſé de même; étant indubitable qu'en 1562. un Edit qui contenoit creation de pluſieurs ſubſides, avoit été d'abord envoyé au Parlement pour y être verifié en ce qui regardoit le Domaine; qu'il y avoit lieu même de ſoûtenir que non ſeulement cet article du Barrage, qui étoit le premier, mais encore les trois autres ſe trouveroient de la méme competence ou juriſdiction; que le ſecond étoit l'extinction de la Chambre des Marchands, inſtituée par Edit verifié au Parlement en preſence de Monſieur le Duc d'Orleans: que le troiſiéme regardoit les droits pour les ponts, dont l'inſpection & le ſoin avoit toûjours été laiſſé à Meſſieurs du Parlement, vrais Commiſſaires à cet égard: que le quatriéme concernoit les droits ſur la buſche, qui étoient domaniaux & faiſoient partie du barrage; qu'ils ne luy parloient point de l'augmentation des droits ſur la marée, qui appartenoient particulierement à la Cour; y ayant

toûjours un Preſident & deux Conſeillers commis pour l'execution des Reglemens ſur ce fait là; qu'ils ne luy parloient non plus de la revocation des privileges, & de l'exemption du payement des droits ordinaires, à l'égard des marchandiſes qui paſſoient debout & qui ne ſe déchargeoient point; ces privileges toutefois avoient été verifiez au Parlement: Mais qu'ils oſoient en cet endroit luy demander l'accompliſſement de la parole Royale, qui ne conſervoit pas moins la reputation & l'intereſt du Souverain, que le repos & la ſatisfaction des ſujets: que le reſultat d'une precedente Conference, tenuë chez Mr. le Chancelier par les ordres de ſa Majeſté, luy ayant été rapporté, il luy avoit pleu luy commander, à luy premier Preſident, de promettre de ſa part à la Compagnie, que la Declaration y ſeroit envoyée; que ſuivant la police du Royaume obſervée juſqu'alors, les Impoſitions generales s'y devoient ordonner par le Roy, verifier par le Parlement & executer par chacune des Compagnies, ſelon le pouvoir qui luy en étoit attribué: que parmi les autres exemples que fourniſſoient en grand nombre les Regiſtres depuis 1521. on ne pouvoit obmettre qu'en 1606. Henry IV. ayant fait publier au Parlement, en ſa preſence, un Edit pour quelque impoſition, l'Arreſt de verification ſervit de loy ou de modelle à la Cour des Aydes, qui receut & enregiſtra l'Edit ſans reſiſtance ny difficulté aucune. Que depuis, le même Prince ayant établi des bureaux, & nommé des Commiſſaires, pour la levée du ſol pour livre, les bureaux furent fermez, & les Commiſſaires furent punis par authorité de la Cour, parce que l'Edit n'y avoit point été verifié; qu'il ne ſeroit pas juſte que la fortune de tout le Royaume dépendit de la diſcretion & du jugement des ſeuls Officiers des Aydes: qu'on ne ſe reſſouvenoit que trop des prodigieu-

digieuſes creations d'Offices de police, tant à la Chambre des Comptes qu'aux Aydes, des frequentes évocations & des commiſſions extraordinaires; qui étoient autant d'entrepriſes ſur la juriſdiction ordinaire & ſur l'authorité legitime. Que ſi les Edits étoient odieux & inſupportables, l'execution l'étoit bien plus; qu'il n'y avoit point de rigueur, dont on ne ſe ſervit, que la France, cette patrie & cet aſile commun, avoit tantôt changé de nom, auſſi bien que de police. Qu'il y avoit plus de peril maintenant à paſſer d'une Province à l'autre: qu'il n'y en avoit autrefois à entrer dans le pays ennemi, où la valeur Françoiſe s'eſt toûjours ouvert le chemin; qu'on ne pouvoit preſque plus ſortir de ſa maiſon, ſans hazarder ſa liberté, qu'il n'y avoit rien de plus ordinaire que les empriſonnemens, à quoy étoient expoſés les particuliers, non ſeulement pour leurs dettes propres, mais encore pour celles des autres; qu'on ne pouvoit s'imaginer les deſordres & les ravages que faiſoit l'obligation ſolidaire, & cette neceſſité de répondre & de payer pour toute une communauté & pour toute une ville: qu'ils conjuroient ſa Majeſté de ſe reſſouvenir des témoignages de bienveillance qu'elle avoit données ſi ſouvent à la Compagnie & à toute la France: qu'il n'y avoit pas de plus glorieux ny de plus ſeur moyen, pour affermir l'authorité & la puiſſance Royale. Et qu'ainſi, comme ſes tres humbles Sujets & ſerviteurs, ils oſoient bien luy remontrer que l'expedient le plus avantageux étoit, ou de revoquer le Tarif, ou d'envoyer la Declaration au Parlement.

La Reine aprés avoir demandé à Meſſieurs les Preſidens s'ils n'avoient rien à ajoûter, commanda à Monſieur le Chancelier d'expliquer ſes intentions. Il repreſenta que le premier article de la Declaration étoit à la verité le barrage; mais

qu'il y en avoit un ancien & un nouveau, & que le Roy ne joüiſſoit pas du dernier, d'autre maniere que faiſoit un Seigneur particulier; que les 3. autres n'étoient nullement de la juriſdiction du Parlement: que depuis l'année 1400. les Officiers des Aydes avoient tousjours eu la connoiſſance du fait des Impoſitions; qu'il y en avoit des exemples ſans nombre & ſans conteſtation: qu'en 1594. aprés l'Aſſemblée des Notables, il y eut un Edit ſur pluſieurs impoſitions, qui fut envoyé à la Cour des Aydes.

Monſieur le premier Preſident repartit, & dit à la Reine; qu'ils n'étoient venus que par ſon exprés commandement: qu'ils ſe doutoient bien que Mrs. du Conſeil & des Finances & eux ne ſeroient pas d'accord de leurs faits, que ces Mrs, rompoient toute barriere, & ne ſe mettoient pas toûjours fort en peine de la regle ni de l'ordre; lequel au contraire la Compagnie faiſoit profeſſion d'obſerver exactement: que la difference du nouveau & de l'ancien barrage ne ſervoit de rien; puiſque l'un & l'autre étoient du Domaine, & que le revenu y étoit incorporé aprés dix années de joüiſſance, que les exemples alleguez n'avoient pas plus de force que le reſte: que le Parlement avoit tousjours maintenu ſon authorité ſur toutes ſortes d'Impoſitions. Que par un Arreſt de 1438. le premier Preſident des Aydes avoit été condamné en cent marcs d'argent, pour avoir appuyé l'execution d'un Edit non verifié dans les formes: qu'à l'égard de ce qui s'étoit paſſé en 1591. le Procureur General s'en étant plaint, l'Edit fut auſſi-tôt revoqué: qu'en un mot, toutes les fois qu'il plairoit à ſa Majeſté d'envoyer ſes Edits au Parlement, la Compagnie s'y comporteroit avec toute la circonſpection & toute la prudence qui ſe pouvoit deſirer.

Meſſieurs les Preſidens le Çoigneux & de Neſmond

mond ayant ajouté quelque choſe à ce qu'avoit dit Mr. le premier Preſident; Mr. le Duc d'Orleans & Mr. le Cardinal Mazarin prirent la parole, & en uſerent fort honnêtement. Ils repreſenterent à leur tour, que les ennemis tiroient de grands avantages, des moindres bruits qui couroient en France: que les uns & les autres, c'eſt à dire les Officiers du Parlement & des Aydes ne s'accordant pas, on ne pourroit pas ſe diſpenſer de recourir à l'authorité & à la deciſion de la Reine; que cependant il y auroit quelque temperamment à prendre: qu'il falloit que chacun ſçeuſt l'état où ſe trouvoient reduites les affaires: que chacun propoſât les remedes, & les moyens qu'il jugeroit les plus propres; qu'il ne ſeroit pas enſuite mal-aiſé d'en choiſir les plus prompts & les plus convenables: que pour cet effet, il étoit à propos que le Parlement deputât de nouveau pour entendre les propoſitions.

La Reine conclut, & dit qu'elle avoit oüy les raiſons de part & d'autre: qu'elle feroit ſçavoir ſa volonté; qu'elle ſouhaiteroit pouvoir dés lors revoquer l'Edit: Mais qu'il importoit à l'Etat d'y ſubſtituer quelque autre moyen ou reſſource: que Monſieur le Surintendant l'avoit aſſeurée qu'il en ſçavoit, qui ne ſeroient pas deſagreables, & qu'ainſi la Compagnie euſt à deputer cinq ou ſix d'entre eux, pour les entendre, & pour en conferer.

Monſieur le premier Preſident, en ayant fait le recit aux Chambres le Jeudy 29. Aouſt, il fut reſolu que les gens du Roy iroient vers la Reine, & luy témoigneroient que les Deputez ſe rendroient à la Conference quand il plairoit à ſa Majeſté, la ſuppliant de vouloir y être preſente, & envoyer au Parlement la Declaration du Tarif, pour y eſtre deliberé le Samedy d'aprés, toutes affaires ceſſantes. Il fut auſſi expreſſement reſolu

que

que les Deputez ne pourroient conclure, ny engager en quoy que ce fut la Compagnie.

Ce Samedy même, sur les trois heures aprés midy, se tint la Conference dans la galerie du Palais Royal. S'y trouverent Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier & Monsieur le Surintendant. Les Deputez firent d'abord excuse à Monsieur le Duc d'Orleans, de ce qu'ils l'avoient peut-être fait attendre. Il prit la premiere place, à un côté d'une longue table, sur un siege pliant; y en ayant de semblables tout autour. Monsieur le Cardinal Mazarin se mit de l'autre côté; Monsieur le Chancelier, au dessous de Monsieur le Duc d'Orleans, & Monsieur le premier President, vis à vis; Et ainsi tous Messieurs de côté & d'autre. Les Gens du Roy furent derriere, & proche d'eux, sur trois sieges; Et Monsieur le Surintendant sur un siege pliant, au bout, & un peu eloigné de la table. Monsieur le Duc d'Orleans ayant ouvert la Conference, & laissé à Monsieur le Surintendant la commission d'expliquer plus au long la volonté de la Reine, celuy-cy prit la parole. Il remontra que l'Edit de la revocation du Tarif avoit été resolu, & même expedié: que le fonds, qui en provenoit, étant absolument necessaire pour maintenir la gloire & le repos de l'Etat, & le fonds ne se trouvant pas suffisant, il avoit fallu y suppléer par d'autres moyens; que la Compagnie le verroit par les Patentes qui y seroient envoyées. Que la Reine entrant en 1643. à l'Administration & à la Regence, avoit trouvé les fonds des années 1644. 1645. & 1646. entierement consumez: qu'elle fut ainsi contrainte d'emprunter douze millions, pour aider à une partie des dépenses, & d'engager pour cela les revenus des années 1647. 1648. & 1649. que cette somme n'étant pas à beaucoup prés suffisante pour soûtenir

la

la guerre commencée, il falut recourir encore à d'autres moyens, & particulierement aux taxes sur les fermiers, qui avoient extrémement servi. Ces derniers fonds ayant pareillement manqué, on fut reduit à moderer à quelque prix que ce fût les dépenses: qu'il n'y avoit rien de plus ordinaire, ny même de plus facile, que de crier contre les abus & les desordres; Mais il n'étoit pas si facile d'y remedier. Qu'un trop grand ménage n'étoit pas moins nuisible aux affaires, qu'une profusion & qu'une dépense excessive: qu'il ne se pouvoit pas apporter plus d'ordre & plus d'épargne qu'il y en avoit aux Finances, à moins que de manquer de foy à ceux à qui il étoit deu. Qu'outre que cet expedient seroit tout-à-fait indigne d'un Souverain, il seroit tres-dangereux: que l'usage des prêts estoit si commode & si avantageux, qu'il seroit impossible dans la conjoncture presente de s'en passer; que si le Prince donnoit un plus haut interest que l'ordinaire, il le donnoit à ses peuples qui s'enrichissoient à ses dépens: que l'on sçavoit ce qui en avoit coûté en 1635. d'avoir changé les rentes sur la ville en droits: que cy-devant le Domaine s'engageoit, & les rentes se constituoient au denier 14. & on ne le pouvoit pas maintenant debiter au denier 4. ou 6. Par toutes ces raisons il conclut que l'unique ressource estoit le recours à des moyens extraordinaires. Il proposa pour cela un droit de visite sur les marchandises, une repartition de rentes pour le reste de la taxe des ayse z, & une creation de quelques offices de police à Paris; dont les Edits seroient mis entre les mains des Gens du Roy. Monsieur le Cardinal Mazarin ayant témoigné l'estime qu'il faisoit de la Compagnie, & l'affection avec laquelle il la voudroit servir, ajoûta que la Reine esperoit, & mesme s'asseuroit d'estre secouruë par leurs suffrages dans la pressante necessité des affaires. Monsieur

sieur le premier Presidént répondit qu'ils étoient venus avec un esprit de respect & de soumission, pour satisfaire aux ordres de la Reine, qu'ils avoient entendu ce qui leur avoit été exposé, & qu'ils ne manqueroient pas d'en faire le rapport à la Cour.

Sur ce rapport, la Cour toutes les Chambres assemblées declara ne pouvoir proceder à la verification de ces nouveaux Edits, non plus que des autres. Celuy du Barrage fut à la verité verifié, mais sans approbation de la clause, que c'avoit esté sur les remontrances du Parlement qu'on s'étoit reduit au Barrage seul.

Comme l'assemblage & l'amas extraordinaire de nuées forme les orages & les débordemens: Aussi toutes ces contestations & toutes ces traverses étoient autant de prognostiques ou de menaces de divisions & de brouilleries Domestiques. A quoi étant survenuë de surcroît la maladie de nôtre jeune Monarque; on ne sçauroit croire la consternation & l'alarme, qu'en prit toute la France.

Ce fut le Lundy 11. de Novembre 1647. que le Roi se plaignoit d'une douleur de reins, qui continua avec fiévre jusqu'au Mercredy. 14. Il fut saigné quatrefois: Et la douleur cessa par l'irruption de la petite verole, qui d'abord ne sortit pas avec succez. On craignoit fort pour le dedans. Par bonheur, tout le venin se répandit au dehors, & n'attaqua proprement que le visage; cet auguste siege de douceur & d'aggrément. C'étoit sans doute une beauté achevée, qui charmoit les peuples, & qui luy gagnoit le cœur & l'affection d'un chacun. De sorte que s'il eust pû échapper cet écueil, qui ne respecte pas plus les Testes couronnées, que les autres, il auroit à bon droit merité le surnom qu'ont eu deux de ses predecesseurs, Philippes & Charles le Bel. Ce n'est pas

que

que s'il en fallut croire les Poëtes du temps, nôtre jeune Heros n'auroit rien perdu dans cette rencontre. Il n'auroit fait que changer de Divinité, & quitter la reſſemblance d'Amour pour celle de Mars. Du moins, ne peut on nier qu'il n'ait donné dans ſa maladie même des marques de ſon inclination martiale; ayant deſiré paſſionement voir le cheval Anglois, dont le Cardinal Mazarin luy avoit fait preſent, & qu'il fallut monter exprés à ſa chambre.

Au reſte on ne ſçauroit concevoir l'inquietude & la peine, que ſe donna la Reine auprés du Roy; les moindres ſymptomes qui ſurvenoient au fils, eſtant de cruelles allarmes à la mere. Elle fit d'abord porter ſon lit dans un petit cabinet proche de la chambre du Roy; d'où elle en envoyoit demander preſque inceſſamment la nuit des nouvelles. Elle reſiſta quelque temps à la fatigue: Mais elle ſuccomba enfin, & tomba malade à ſon tour; comme il arrive d'ordinaire en de pareilles occaſions.

Cependant nôtre Cardinal eut bien ſa part du chagrin & de l'inquietude. Il ne relâcha rien pour cela de ſon application aux affaires. Mais plûtôt, ſon zele & le beſoin la luy firent redoubler. Autrement les ennemis n'euſſent pas manqué de pourſuivre & de remporter les grands avantages qu'ils ſe promettoient. Tellement que ce ne fut pas peu de nous eſtre encore ſignalez ces deux années 1647. & 1648. par des exploits aſſez conſiderables.

Si en Catalogne Monſieur le Prince fut obligé de lever le ſiege de Lerida, la diſgrace fut quelque temps aprés reparée par la priſe de Tortoſe dans la même Province, ſous le commandement du Maréchal de Schomberg, nouveau Viceroy. Et cette conquête ſe fit d'autant plus conſiderer qu'elle ouvroit le paſſage dans les Royaumes

mes d'Arragon & de Valence, qu'elle bridoit Taragone, qu'elle asseuroit nos places de Catalogne, & qu'elle élargissoit nos quartiers

Mais il sembloit qu'il n'y eust rien qui decidât plus de la bonne ou de la mauvaise fortune des armes, que les bons ou les mauvais succez aux Pays-bas. On destinoit toûjours le plus grand effort de ce côté là. Et on le faisoit dans la veüe, & dans la persuasion, que les Espagnols étoient plus jaloux de leurs places de Flandre que de toutes autres, & qu'ils ne les pouvoient absolument sauver que par la paix; qu'on leur rendoit ainsi tres-necessaire. On s'y attachoit encore principalement pour la conservation de l'Etat, & pour l'interest de Paris, qui en est la partie la plus noble. Par là on prenoit à tâche de mettre de plus fortes & plus éloignées barrieres aux irruptions des Flamans, en nous faisant des ramparts de leurs propres fortéresses. Ce qui étoit d'ailleurs remettre les choses en l'état qu'elles étoient autrefois; puisque la Flandre est constamment l'une des plus anciennes Pairies de France, & l'un des plus precieux Domaines de la Couronne. De sorte que Paris ayant presque toûjours été comme le centre du Royaume, il sembloit juste de luy rendre sa premiere circonference & la même seureté, qu'au temps de Clovis I. qui y a établi le siege Royal. Surquoy il y en a qui ont remarqué, que des trois villes capitales des trois plus celebres Monarchies, depuis dix-sept siecles, Rome, Constantinople & Paris; celle-cy, qui tire elle seule d'une distance raisonnable, tous les secours qu'elle veut de l'Ocean, a sans contredire la situation la plus avantageuse.

Suivant donc les precedentes démarches, nous prîmes d'abord aux Pays-bas Dixmude & la Bassée. Le premier siege fut conduit par le Maréchal de Rantzau, & l'autre par le Maréchal de

de Gaſſion. Pour faire plus éclater cette conquête, le Roy & la Reine aſſiſterent au *Te Deum*, qu'ils firent chanter ſolemnellement en l'Egliſe de ſaint Jean d'Amiens, où la Cour étoit; comme ils en firent auſſi chanter un autre à l'ordinaire en l'Egliſe de nôtre Dame de Paris. Leurs Majeſtez voulurent par là faire comprendre à leurs Sujets, que l'argent qu'on levoit ſur eux s'employoit utilement à la deffenſe & à la gloire de l'Etat: Mais que ſans la continuation du même ſecours, il ne falloit pas eſperer la même ſuite de ſuccez.

Peu de mois aprés, ſuivit la priſe de Lens. Cette place couſta la vie au Maréchal de Gaſſion, qui fut tué, eſſayant luy-meſme d'ébranler un pieu de la paliſſade. Ce n'étoit pas là mourir en Maréchal de France. Il arrive rarement à un General d'armée de pecher deux fois. Ceux qui croyent juger plus ſainement de ces matieres, condamnent abſolument l'imprudence & la temerité. Ils ne mettent gueres de difference entre un Commandant poltron, & un temeraire. Ils pretendent même que la faute du premier eſt plus pardonnable, puiſqu'il peut ſervir une autre fois ſa patrie, & qu'il peut eſtre dans une autre occaſion plus vaillant & plus heureux.

Priolo rapportant la mort de ce Maréchal, écrit qu'il étoit devenu inſupportable à la Cour, & qu'on l'y accuſa de s'être entierement devoüé à Cromwel, & d'avoir voulu paſſer la mer, pour aller ſervir & deffendre cet Uſurpateur. Mais à dire vray, cette accuſation ſe trouvera deſtituée de toute apparence. Il n'y a pas juſqu'à la Chronologie qui n'y repugne, Cromwel n'étant au plûtôt monté ſur le Thrône qu'en 1649. & Gaſſion eſtant mort en 1647.

Pour ce qui eſt de l'autre Chef, il n'en va pas de meſme. Il eſt certain que la Cour n'approuva nulle-

nullement ſa derniere conduite. On y eut quelque défiance, qu'il ne voulut prendre l'eſſor, & ſe prévaloir de Courtray, comme le Duc de Weimar avoit eſſayé de faire de Briſac. En un mot, ſur la fin, ny l'un ny l'autre ne receurent les ordres du Roy avec tout le reſpect, ou du moins avec toute la ſoûmiſſion qu'ils devoient, & qu'ils avoient eux mêmes rendüe.

Au reſte on ne doute pas que la plus importante conquête de ces quartiers & de ces temps-là, n'ait été la priſe d'Ypre. Cette ville fut attaquée vigoureuſement par Mr. le Prince, ayant ſous luy les Maréchaux de Gramont & Rantzau: & elle ne reſiſta gueres que quinze jours. Le Comte de la Moterie, Gouverneur pour le Roy d'Eſpagne, en ſortit avec trois cens hommes de pied, ſans les bleſſez. Il y avoit outre cela ſix mille bourgeois, qui s'opiniâtrerent plus à la deffenſe, que la Garniſon même.

Mais il ſembloit que nous ne peuſſions preſque plus avoir de joye pure, ou d'avantage complet. Ypre, ſiege Epiſcopal depuis environ un ſiecle, étant d'aſſez grand circuit, le Comte de Palvau, Gouverneur de Courtray, eut ordre de l'inveſtir d'un côté avec une partie de ſa garniſon. Ce qui donna lieu à l'Archiduc Leopold, d'inſulter ſa place, & de l'emporter ſans preſque point de reſiſtance. Palvau y receut dommage de plus de cinquante mille écus, tant en proviſions de guerre & de bouche, qu'en bagages & autres meubles. Pour le recompenſer, on le deſtina & on l'établit Gouverneur de la place nouvellement conquiſe.

Cependant, Monſieur le Prince, qui ne pouvoit digerer cette inſulte, rechercha tous les moyens de ſe vanger. Ce qui luy réüſſit enfin dans la plaine de Lens; où l'Archiduc fut défait, avec perte de cinq à ſix mille hommes tuez ſur

la place, & environ autant de prisonniers, du nombre desquels estoient le Lieutenant General Beck, & son fils, le Prince de Lignes & le Comte de Saint-Amour Gouverneur de la Franche-Comté.

Cette Bataille se donna le 20. Aoust 1648. Et le 15. Septembre suivant, se conclut & fut signé le Traité d'Osnabruk pour la paix de l'Empire. Il fut dés lors mis entre les mains des Deputez de l'Electeur Archevêque de Mayence. Et il fut depuis daté, selon le nouveau ou l'ancien stile, du 14. ou du 24. Octobre; aussi-bien que le Traité de Munster, qui estoit le Principal, & qui pouvoit être à bon droit qualifié le chef d'œuvre de nôtre premier Ministre.

Negotiation & Traitez de Munster & d'Osnabruck en Westphalie.

CHAPITRE II.

LA detention de l'Electeur Archevêque de Tréves ayant armé le Roy Tres Chrestien contre le Roy Catholique & l'Empereur, on vit la France, l'Espagne & l'Allemagne, c'est à dire, la plus grande partie de la Chrêtienté en division & en armes. Pour éteindre cet embrasement dans sa naissance, le Pape, Pere commun des uns & des autres, offrit volontiers son entremise. Cologne fut quelque temps le lieu de l'Assemblée. Mais on jugea depuis Munster plus propre. On y joignit Osnabruk, autre ville de Westphalie; parce qu'y ayant plus d'une mediation, il falloit plus d'une assemblée. Le Legat ou le Nonce du Pape, qui ne pouvoit traiter honêtement qu'avec les Orthodoxes, avoit son authorité ou sa com-

commission comme bornée à Munster. Au lieu que les Ambassadeurs de Venise, qui étoient aussi Mediateurs, ayant la liberté de negotier indifferemment avec les Catholiques & les Protestans, sembloient exercer leur pouvoir avec plus d'éclat à Osnabruck.

Dans le choix des Plenipotentiaires, la France jetta d'abord les yeux sur le Seigneur Mazarin. Elle n'en voyoit point de plus propre. Il etoit sans doute le plus heureux & le plus adroit Negociateur; principalement, lorsqu'il s'agissoit de moyenner la paix & de procurer ce souverain bien. Il sembloit être né pour exterminer le fleau contraire; comme c'étoit l'occupation & la gloire des anciens Heros, de dompter les monstres & d'en purger les Etats.

Il y fut donc destiné. Mais sa promotion au Cardinalat, & son élevation à la premiere place du Conseil, le dispenserent de cet employ, ou plûtôt l'exempterent seulement du voyage & de Catalogne & de Munster. Il ne travailla pas moins à la paix, étant premier Ministre, qu'il eust fait étant Plenipotentiaire. Il s'en reserva presqu'à luy seul tout le soin & toute la direction. Et n'y ayant rien dans ces rencontres, de plus important ny de plus necessaire, que de connoître à fond les interests, les droits & l'histoire même des Etats & des Princes, avec ou de qui on a à traiter, il s'y appliqua particulierement & avec succez.

Nôtre Monarchie ne luy donna pas grand peine. Elle est également connuë & celebre. Elle a déja duré plus de 1200. ans. Elle conserve depuis presque autant la Religion Orthodoxe, sans y avoir souffert la moindre alteration. Et ce qui n'est pas moins surprenant, elle n'a changé dans un si long espace de temps, qu'une fois ou deux de race, quoy qu'il n'y ait que les mâles seuls qui ayent droit d'y succeder.

Il n'en va pas de même de l'Empire. Il faut d'abord recourir à la distinction, & en reconnoître de trois sortes; le Romain, le François & l'Allemand.

Le Romain fondé par Cesar ou par Auguste, qui n'ont osé prendre ny l'un ny l'autre, la qualité de Roy, a, selon quelques-uns, fini cinq siecles aprés à Anastase. Ils veulent qu'il ait cesse d'être Empereur, aussi tôt qu'il a cessé d'être Catholique, & qu'il a commencé à persecuter l'Eglise Romaine, dont il devoit estre le Protecteur. C'est pourquoy aussi on a remarqué de nôtre Clovis I. qu'il a esté quelque temps luy seul, dans toute la Chrétienté, Monarque Orthodoxe. Ce qui est pareillement arrivé en la personne de Childebert, l'un des petits fils & des successeurs de Clovis, selon le témoignage formel de saint Gregoire Pape.

Cependant la plus part ne marquent cette fin de l'Empire que sous Constantin V. surnommé Copronyme. Celuy-cy n'etoit gueres moins lâche qu'impie. Etant sommé par le Pape Estienne II. de venir ou d'envoyer deffendre Rome & l'Italie, dont les Lombards essayoient de se rendre maîtres il ne voulut ou il n'osa l'entreprendre. Il aima mieux hazarder, & perdre même sans ressource un domaine si precieux & si auguste. Aprés quoy, ny luy ny ses successeurs, ne furent plus en droit de se pretendre & de se dire Empereurs de Rome, & d'Occident, mais seulement de Constantinople & d'Orient.

Le Pape ainsi abandonné eut recours à la France, & y vint solliciter luy-même du secours. Pepin toûjours prest à secourir & à deffendre l'Eglise Romaine, & le saint Siege, leve dans le Royaume une tres-puissante armée, passe les monts, effraye & subjugue les Lombards, rétablit Etienne dans son Siege & exerce à Rome & en Italie

tous actes de Souverain ; uniſſant & incorporant par ce moyen l'Empire à la Couronne & à la Monarchie Françoiſe. Or cette Couronne & cette Monarchie dure & fleurit encore aujourd'huy, & fleurira apparemment dans tous les ſiecles, ſelon l'ancien Oracle.

On peut delà refuter l'opinion de ceux qui veulent que c'ait eſté le Pape Leon III. qui ait transferé l'Empire à Charlemagne, fils de Pepin, en le couronnant ſolemnellement Empereur dans l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome. Leon ne luy donna rien de nouveau. Il ne fit que le reconnoître, & que le proclamer en ceremonie pour ce qu'il eſtoit déja en effet. Auſſi Eginhard, qui l'avoit accompagné en ce voyage de Rome, remarqua qu'il fit ſi peu de cas de cette proclamation, qu'il proteſta parmy ſes familiers, que s'il euſt ſçeu le deſſein du Pape, il ſe fuſt abſtenu d'aller ce jour-là à l'Egliſe, quoy que ce fut le jour de Noël. On voit par-là, qu'il n'en fut nullement conſentant : Qu'il n'accepta point le preſent que luy voulut faire le Pape : Et qu'il ne pretendit pas luy en avoir la moindre obligation. En quoy il conſerva indubitablement ſes vrays intereſts. Faiſant autrement il ſe fut extrémement prejudicié. Pepin s'étoit acquis l'Empire par droit de conquête, & ne le tenoit que de Dieu & de ſon épée. Il le tranſmit à Charles ſon fils, par une ſucceſſion legitime & indubitable. D'ailleurs, Leon n'auroit pû le tranſporter ny en diſpoſer, qu'il n'en eut eſté poſſeſſeur & proprietaire. Et il auroit eu aſſez de peine à juſtifier qu'il le fuſt. & à contredire cette Declaration ſi expreſſe du Fils de Dieu, que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde. Mais quand même il en auroit joüy dans la meilleure forme & au meilleur titre, il n'auroit pas eſte à ſon pouvoir de le ceder ; les droits de l'Egliſe, non plus que du Fiſque, ne ſe pouvant

ny

ny aliener ny prescrire. Aprés quoy il ne faut pas s'étonner, que la pluspart s'écrient si fort contre ces Canonistes, qui appuyent avec tant de chaleur la donation de Constantin, & la translation de l'Empire; l'un & l'autre n'étant pas moins contraires à la verité de l'histoire, qu'à la possession & au droit des Souverains.

Le troisiéme & le dernier, qui est celuy d'Allemagne, a un commencement assez douteux & assez obscur. On luy débat même sa qualité. On pretend que celuy-là ne se peut juridiquement dire, ny reputer Empereur, qui n'est point Seigneur absolu de Rome. De sorte que Charles Pascal, Autheur également illustre & sçavant, ne doute point de retrancher net, & de decider qu'il ne reste plus maintenant de vestige de l'Empire, si ce n'est peut être dans l'histoire. Et à ce propos, Cardan se demandant à luy-même ce qu'étoit devenu, & où étoit l'Empire des Romains; *Je n'oserois*, dit-il, *répondre qu'il reste encore en Allemagne, à moins que je ne me veüille rendre ridicule.*

Que si l'Empire Allemand n'est pas le Romain, il est encore moins le François. Othon Evêque de Frisinghen, qui a écrit l'histoire d'Allemagne, & qui étoit oncle de Federic Barberousse, n'en disconvient pas luy même. Il trouve seulement entre l'un & l'autre quelques rapports ou paralelles. En effet, les Allemans, qui supposent volontiers que Charlemagne, ou Charles le Grand, Roy de France, a esté le premier Empereur François, ne manquent pas de luy opposer, comme premier Empereur Allemand, Othon I. Duc de Saxe; à qui ils donnent pareillement le titre de Grand, & qu'ils exaltent de leur part autant qu'ils peuvent. Ils luy substituent Othon II. & Othon III. son fils & son petit-fils; comme Charlemagne a aussi eu pour ses successeurs Louys & Lothaire, son fils & son petit-fils.

Ils ne passent pas outre. Ils enferment toute la succession dans ces deux degrez. Mais il y a bien d'autres differences de l'un à l'autre Empire.

L'Empire Allemand approche sans comparaison plus de l'Aristocracie que de la Monarchie. On sçait le pouvoir & l'authorité absoluë des Diettes Electorales & autres, où les voix se comptent, & sont decisives. La Souveraineté ainsi partagée entre tant de Princes en demeure necessairement affoiblie. De sorte que l'Empereur est comparé par quelques-uns à l'ancien Dictateur des Romains & qualifié par d'autres vray Souverain sans sujets. Par là on voudroit presque reduire toute la dignité Imperiale au nom seul. Sur la fin, dit on, de nôtre seconde race, & dans la foiblesse des décendans & des successeurs de Charlemagne, les Princes d'Italie & ceux d'Allemagne solliciterent & briguerent à l'envy la faveur de Rome, pour être subrogez à cette qualité d'Empereur. Les Papes se prévalant de ces jalousies, preferent les derniers aux autres; parce qu'ils étoient plus éloignez, & par consequent moins en état de leur prescrire la loy, & de les opprimer. A ce propos on allegue le témoignage precis de saint Ambroise dans l'Oraison funebre du grand Theodose. Il rapporte de ce Prince, qu'il avoit laissé par testament à ses deux fils, le Royaume, l'Authorité, & le nom d'Auguste. Ainsi le Pape ne pouvant disposer ny du Royaume ny de l'authorité, a transporté aux Allemands le nom & les marques d'Empereur, avec le choix du Souverain qui meritera le mieux ces ornemens, & la qualité de Protecteur de l'Eglise.

Cet Empire donc a été électif presque dés son origine; les deux autres ne l'ayant jamais été. Et il n'y avoit rien de plus soûmis, que les Electeurs l'étoient au saint Siege. Ils demandoient

au

au Pape regulierement la permiſſion d'élire: Et ils luy rendoient exactement compte, aprés que l'élection étoit faite. Dequoy ils ne ſe tenoient pas même diſpenſez dans la vacance du ſaint Siege. Du moins les Annales Eccleſiaſtiques nous ont elles conſervé la lettre qu'écrivirent au Pape futur, Pierre Archevêque de Mayence, Archi-chancelier du ſacré Empire en Allemagne, Jean Roy de Pologne & de Boheme, Vaudemar Marquis de Brandebourg, & Jean l'aîné, Duc de Saxe, ſur l'élection de Louis de Baviere, ſucceſſeur de Henry de Luxembourg. Auſſi remarque-t-on au ſujet de la premiere Couronne que Charles V. receut à Aix-la-Chapelle, que l'Archevêque de Mayence, publia hautement que l'Election avoit été approuvée par le Pape. C'étoit une condition eſſentielle. C'eût été un deffaut & un obſtacle à la ceremonie.

Le nouvel éleu ſe qualifioit d'abord Roy d'Allemagne. Mais cette qualité euſt pû luy être diſputée par les Electeurs & les Princes Allemans, qui poſſedoient, ou qui devoient poſſeder toute l'Allemagne; l'Empereur comme tel, n'y ayant pas un pouce de terre.

Eſtant prêt d'aller ſe faire couronner à Rome, il changeoit de qualité, & prenoit celle de Roy des Romains. Mais elle auroit pû pareillement luy être débatuë, par nos Rois. Du moins eſt il conſtant que c'eſt des Monarques François qu'elle eſt venüe originairement. C'ont eſté eux qui l'ont introduite les premiers; ſe qualifiant tantôt Rois & tantôt Empereurs des Romains, ſelon qu'ils le jugeoient le plus à propos, ou qu'ils le trouvoient plus à leur goût.

Enfin l'Eleu étant arrivé à Rome, quittoit abſolument la qualité de Roy, & s'acqueroit celle d'Empereur par le Couronnement ſolemnel. Mais cette ceremonie dépendoit de la volonté du

Pape, qui se faisoit bien prier, & qui n'accordoit pas d'ordinaire une si grande faveur, que sous bons gages.

On écrit que tant de difficultez & de traverses, qu'avoient essuyé à son tour l'Empereur Charles IV. donnerent lieu à son Ordonnance, ou à sa Bulle d'or, qui est si celebre. Il témoignoit n'avoir principalement dessein, que de fixer, ou de regler une bonne fois l'élection du Roy des Romains. Mais il eut en effet bien d'autres pensées. On l'accuse d'avoir fait en son temps, le plus qu'il a pû de villes libres, afin de se procurer plus d'authorité dans les Diettes. Aussi passe-t-il pour constant qu'il n'y a rien de plus opposé ny de plus contraire aux Electeurs & aux Princes, que ces villes libres, qui se peuvent dire à double titre Imperiales.

On remarque du même Prince, qu'il usa encore de dissimulation, pour le voyage qu'il fit en France avec Wenceslas, Roy des Romains, son fils. Il voulut faire croire que son unique motif étoit un pelerinage & quelque devotion particuliere. Mais l'on ne doutoit point qu'il n'eust bien d'autres veuës. Il ne pouvoit oublier ce climat, & un Royaume qu'il regardoit comme sa patrie, & à qui effectivement il avoit rendu de tres-rares preuves de fidelité & de service. Il combatit vaillamment à la funeste journée de Crecy, où Jean Roy de Boheme, son pere, fut tué avec la fleur de la Noblesse Françoise. Le Roy Charles cinquiéme, qui étoit son neveu, & fils de Bonne de Luxembourg ou de Boheme, sa sœur, le receut parfaitement bien. Il luy donna la main, comme à son oncle & à son hôte, à qui la civilité l'obligeoit de faire honneur chez luy. Mais il la prit sans façon sur le Roy des Romains. Et même l'Histoire tres-exacte de cette entrevüe nous apprend que l'Empereur refusa

fusa tres-long temps l'honneur que luy faisoit le Roy, & qu'il ne l'accepta enfin que par une maniere de contrainte. Aussi ne luy donna-t-on à son entrée dans Paris qu'un cheval de poil noir, au lieu du palefroy blanc, dont les Empereurs ont coûtume de se servir à leurs entrées dans les villes de l'Empire. On luy faisoit connoître par là, qu'on ne l'empêcheroit point d'user de l'authorité Imperiale en Allemagne & par tout où il pourroit, mais qu'elle n'étoit point reconnüe icy en France.

Quelques deux siecles aprés, l'Empereur Charles V. fut traité de même lors qu'il passa par la France pour aller en Flandres. Il n'eût aussi qu'un cheval de poil noir, à son entrée dans Paris. Ce qui luy fut une derniere mortification, & l'un des motifs, à ce que l'on soupçonne, qui le determinerent le plus, à ne point tenir sa parole, & la promesse qu'il avoit faite de ceder le Duché de Milan. Et ce qui marque encore son embarras & sa peine, c'est qu'il n'osoit pas s'en plaindre, parce que c'eust esté en effet reconnoître que la France reclamoit contre l'Empire Allemand.

Surquoy il y en a qui ne doutent point d'asseurer que le Cardinal Mazarin étoit trop habile & trop vigilant, pour laisser passer une occasion si favorable que l'Assemblée de Munster, sans y remuer la question de la preséance; comme y firent presques tous les Ministres des autres Princes. Ils veulent resolument qu'il ait eu dessein de la debatre à l'Empereur; & neantmoins de faire en sorte, que les Electeurs dont il appuyoit par tout les interêts, y trouvassent leur compte, & y eussent plus à gagner qu'à perdre. Et ils essayent de se confirmer par une procession solemnelle, qui se fit à Munster même; en laquelle nos Ministres furent traitez d'égaux, & marcherent

de front avec ceux de l'Empereur.

Mais sans revoquer en doute l'habileté, la vigilance, ny le zele de nôtre premier Ministre, il n'y a pas d'aparence qu'il ait eu alors ce dessein. Il se fut par là rendu odieux, & se fut infailliblement attiré le réproche, ou du moins le soupçon, qu'il n'eut point voulu de paix, & qu'il eut recherché tous les artifices & tous les moyens imaginables pour l'éloigner. D'ailleurs, c'est proprement en pleine paix qu'on remüe ces sortes de querelles, & qu'on est obligé de regler le rang & la marche dans les ceremonies. Ce ne fut qu'aprés le Traité de Vervins, que les Espagnols firent leurs plus grands efforts à nous traverser & à nous debattre la preséance. Et au fort d'une rupture ouverte, nous n'eussions pas pû obtenir, comme nous fismes, les trois jugemens conformes, intervenus en trois differens Tribunaux; dont j'ay discouru plus au long dans mon Traité de la Préeminence de nos Rois, & de leur Preséance sur le Roy d'Espagne & sur l'Empereur.

Du reste, ce n'en étoit pas là le temps, c'en étoit encore moins le lieu. Et il n'en faut point d'autre preuve, que le témoignage de Monsieur d'Avaux, dans quelques-unes de ses lettres à Monsieur Servien. Celuy-cy ayant proposé que la qualité d'Ambassadeur fust effectivement donnée aux Plenipotentiaires Imperiaux & Espagnols à Munster, ou qu'ils n'en eussent ny le rang ny le titre; Monsieur d'Avaux ne fut nullement de cet avis. *Toute la ville*, luy écrit-il, *& même toute l'Allemagne se souleveroit contre nous, si nous voulions preceder le Comte de Nassaw, le premier des Plenipotentiares de l'Empereur: Cela nous attireroit une furieuse envie, & seroit un tres-mauvais moyen de faire la paix.* En un mot, chacun veut être maître chez soy: Et il n'y a pas de Souverain, qui ne pretende avec justice devoir signer le premier,

un

un Traité qui aura été conclu dans quelque lieu de ſon obéïſſance.

De là il eſt aiſé de comprendre d'où peût eſtre venüe la preſéance, ou la poſſeſſion en laquelle s'eſt maintenu juſqu'à ces derniers temps l'Empereur. Elle eſt fondée indubitablement ſur le ſtile, ou l'uſage de la Cour de Rome, qui eſt la Cour des ceremonies. Pour l'éclairciſſement, il n'y a qu'à rapporter l'extrait qui ſuit, d'un ancien Ceremonial de cette même Cour. Voicy le rang des Rois & des Princes Chreſtiens en 1504. ſous le Pape Jules II. & ſous ſon Maître des Ceremonies, Paris de Graſſi, Boulonnois. L'ordre des Rois. L'Empereur Ceſar; Le Roy des Romains; Le Roy de France; Le Roy d'Eſpagne; Le Roy d'Arragon; Le Roy de Portugal; Le Roy d'Angleterre; celuy-cy le diſpute aux trois derniers, d'Eſpagne, d'Arragon & de Portugal; Le Roy de Sicile, il ne le cede non plus au Roy de Portugal; Le Roy d'Ecoſſe; Le Roy de Hongrie; Le Roy de Navarre, ces trois ont auſſi different entre eux pour le rang; Le Roy de Cypre; Le Roy de Boheme, le Roy de Pologne; le Roy de Dannemark.

Il ne falloit pas s'attendre qu'un Ceremonial Romain adjugeât la préſeance à d'autre, qu'à l'Empereur couronné, ou au Roy des Romains. Cependant, le reſte preſque de la Chreſtienté a ſuivi aveuglement cet exemple, ſans conſiderer que Rome ne pouvoit être juge dans ſa Cauſe, ny decider un different, où elle étoit partie. D'où il s'enſuit que le Ceremonial ne devoit proprement faire de loy qu'à l'égard des autres: Et qu'il n'y avoit ainſi que la Préeminence du Roy Tres-Chreſtien, qui fût ſans difficulté & ſans conteſtation aucune. Rome, & à ſon exemple toute la Chreſtienté, eſt depuis un tres-long-temps demeuré d'accord, que le Roy de France precedoit

tous les autres Rois: Et l'on a pretendu de deçà, qu'il devoit preceder toutes les autres Testes Couronnées. Aprés quoy il n'est pas, ce me semble, besoin d'user de redites, ny de repeter icy avec la pluspart, que dans les regles & dans les maximes mêmes de l'Allemagne, il ne doit plus y avoir maintenant de Roy des Romains & encore moins d'Empereur Couronné.

Parmy les autres débats de preséance, qui s'agiterent à la mesme Assemblée de Munster, celuy de la Republique de Venise contre les Electeurs de l'Empire fut des plus considerables. Les Electeurs cependant pretendoient qu'il y eust plus de témerité, que de raison ou fondement. En effet ces Messieurs le portent fort haut, & se croyent bien fondez à marcher du pair avec les Testes Couronnées. Ce qui ne se sçauroit mieux verifier que par l'exemple qu'allegue Jerôme Canini dans ses remarques sur la Bulle d'or. Le Marquis de Brandebourg, dit-il, refusa nettement de donner la main chez luy à Rodolphe II. n'étant encore que Roy de Hongrie. Et leurs principales raisons contre la Republique étoient, que l'Aristocracie doit ceder à la Monarchie, & l'Etat électif à celuy qui se defere par succession; comme l'Etat qui n'admet que les mâles est preferable sans contredit à tout autre. Aussi la question sembloit estre decidée par l'ancien Ceremonial Romain, dont nous venons de parler, où le Duc de Baviere, le Comte Palatin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg precedent de beaucoup le Duc de Venise. Voicy au vray les rangs de ces Ducs & de ces Princes, tels qu'ils y sont. Le Duc de B etagne; Le Duc de Bourgogne; Le Duc de Baviere; Le Comte Palatin; Le Duc de Saxe; Le Marquis de Brandebourg; Le Duc d'Autriche, Le Duc de Savoye; Le Duc de Milan; Le Duc de Venise; Le Duc de B. Le Duc de Lorraine; Le

Duc

Duc de B. Le Duc d'Orleans ; Le Duc de Genes ; "
Le Duc de Ferrare. "

On a remarqué des quatre premiers Duchez, Breragne, Bourgogne, Baviere & Saxe, qu'ils ont autrefois esté Royaumes, & joüy du premier & du plus souverain degré de jurisdiction & de seigneurie. Ces Princes ne dependant ainsi que d'eux mesmes, pretendoient qu'ils ne devoient aussi recevoir la loy de personne. C'est pourquoy en 937. aprés la mort d'Arnoul Duc de Baviere, ses fils ne se mirent nullement en peine d'obéir à l'ordre, que leur envoya Othon I. Duc de Saxe, qui se disoit Roy des Romains, de se rendre incessamment auprés de luy. Et quelque trois siecles aprés, le Duc Louis de Baviere debatit & emporta le titre & la dignité Imperiale sur le Duc Federic d'Autriche, qu'il fit mesme prisonnier de guerre & à qui il prescrivit tout ce qu'il luy pleut. De sorte qu'il ne faut pas trouver étrange, qu'en ces dernieres années il ait esté proposé aux Plenipotentaires assemblez à Munster pour la paix, de distinguer, & de traiter mieux le Duc de Baviere, que les autres Electeurs. A quoy nous condescendismes volontiers.

Il y en a qui veulent que le Bavarois nous ait depuis rendu la pareille, & nous ait bien aidé à profiter comme nous fismes, du Traité de paix. Mais sans toucher à la reconnoissance ny au credit du Duc de Baviere, il est tres-constant que la France étoit particulierement obligée de ce profit & de cet avantage aux grands soins & à l'application infatigable de son premier Ministre, le Cardinal Mazarin. Nous apprenons par quelques lettres de Monsieur d'Avaux, qu'il ne pouvoit assez admirer avec quelle exactitude & avec quelle force de jugement le Cardinal repondoit à toutes les dépesches, & dressoit luy-mesme tous les memoires & toutes les Instructions

neceſſaires. On eût dit qu'il n'eût eu que cette affaire-là ſeule. Et quand il n'en auroit pas eu d'autre, il n'auroit pas eu peu d'occupation. Ce qui ſe comprend aſſez par les ſouſcriptions d'un ſeul des deux Traitez, ſignés de quarante, ou environ, Princes ou Prelats, ou Deputez des Princes & des Prelats intereſſez. Quel embarras & quelle peine de démêler & d'accorder tant de ſentimens & d'intereſts differens! Il auroit été preſque impoſſible de ſe tirer de ce vray labyrinthe, ſans une addreſſe & une capacité toute extraordinaire.

Auſſi pour en ſortir, il luy fallut uſer de ſtratagême. Il ſçavoit que toutes les difficultez étoient levées, & qu'on étoit d'accord de tout. Cependant il ne voyoit pas qu'on finit rien, ny qu'on ſe mit fort en peine du côté de l'Empereur & du Duc de Baviere, de qui uniquement dépendoit l'affaire, d'en venir à une derniere concluſion. Il eut peur qu'un plus long retardement ne nous cauſât un trop grand préjudice. Il y avoit à craindre que le dedans venant à ſe broüiller, le dehors ne s'en reſſentit, & que la paix, qui valoit faite avec l'Empire, ne s'éloignât & ne ſe rompît. C'eſt pourquoy il envoya ordre au Maréchal de Turenne de leur faire ſentir, que ce n'étoit point là comme il en falloit uſer, & qu'on n'ignoroit pas en France, non plus qu'ailleurs, que pour avancer & pour établir plus ſolidement la paix, il n'y avoit qu'à continuer la guerre avec plus d'effort & d'ardeur. Le Maréchal obeït à l'ordre. Les deux armées, l'Imperiale & la Bavaroiſe furent attaquées, & furent batües. Monſieur de Baviere ſe plaignit de ce qu'on reconnoiſſoit ſi mal ſes intentions ſinceres, & la bonne volonté qu'il avoit pour nous. On luy fit comprendre qu'on n'avoit pû ſe diſpenſer de faire cette démarche, & qu'on étoit bien moins entré en défiance de ſon égard, qu'à l'égard de celuy avec qui il étoit

toit joint, & qui ne s'accordoit constamment que par force. Quoy qu'il en soit, l'exploit ne fut pas moins utile que glorieux; n'ayant pas peu contribué à la conclusion & à la signature des deux Traitez de Munster & d'Osnabruk; dont la grosseur, ou l'étendüe en fait assez connoître l'importance.

Par celuy de Munster il fut dit dans l'ordre même qui suit; Qu'aprés la pacification qu'on esperoit entre la France & l'Espagne, le Cercle de Bourgogne seroit membre de l'Empire, sans toutefois que cependant l'Empereur ou aucun Prince & Etat de l'Empire pût se mêler de leur different, ny prendre party avec l'une ou l'autre des deux Couronnes: que le different pour la Lorraine seroit remis à des arbitres dont les parties conviendroient, ou terminé à l'amiable par le Traité d'entre la France & l'Espagne: que tous les Electeurs & tous les Princes de l'Empire, & même leurs Vassaux, qui avoient souffert du dommage à l'occasion des mouvemens & des troubles, soit de Boheme ou d'Allemagne, seroient pleinement rétablis en leurs biens, & en leurs dignitez & leurs droits, tant sacrez que prophanes; qu'en particulier l'Arrest ou le sequestre fait à la requête de l'Empereur sur les meubles & les immeubles de l'Electeur de Tréves, seroit levé, & l'Electeur remis dans l'entiere joüissance de ses biens Electoraux & Patrimoniaux: que la dignité Electorale, qu'avoient eu jusqu'alors les Electeurs Palatins, ensemble le haut Palatinat, & le Comté de Cham, demeureroient à Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ses descendans & à toute la race de Guillaume, tant qu'il y auroit des mâles: qu'il seroit créé un huitiéme Electorat, dont joüiroient Charles-Ludovic Comte Palatin du Rhin, ses heritiers paternels & toute la race de Rodolphe, selon l'ordre de succeder

porté par la Bulle d'or. Que generalement les Princes de la Maiſon de Heſſe-Caſſel, particulierement la Dame Amelie-Eliſabet, Lantgrave de Heſſe Caſſel, le Seigneur Guillaume, ſon fils, leurs heritiers, ſerviteurs, Officiers, Vaſſaux, ſujets & gens de guerre, ſans exception aucune, étoient compris dans l'Amniſtie, en joüiroient dés le commencement de la guerre de Boheme, & ſeroient remis dans la poſſeſſion de leurs biens, nonobſtant toutes preſcriptions & toutes autres choſes quelconques: qu'à l'égard des Decrets & des executions décernées par la Chambre Imperiale contre la ville de Baſle & les autres Cantons Suiſſes, on declaroit qu'eux & leurs ſujets étoient en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & exemption de l'Empire, & qu'ainſi ces decrets & ces executions n'auroient nul effet. Que tous les Electeurs, tous les Princes & tous les Etats de l'Empire ſeroient maintenus inviolablement en la poſſeſſion de tous leurs anciens droits, prerogatives, franchiſes, libertez, & de tous les autres droits Royaux & de Seigneurie; ſans qu'ils puiſſent jamais y eſtre troublez pour quelque occaſion & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Que la ſouveraine puiſſance ſur les Evêchez de Mets, de Toul & de Verdun, ſur les villes de meſmes noms & leurs détroits, & en particulier ſur Moyenwik, appartiendroit doreſnavant à la Couronne & au Domaine de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & y ſeroit à perpetuité & irrevocablement incorporé, pour en joüir comme avoit fait juſqu'alors l'Empire, ſans préjudice neantmoins du droit de Metropolitain, qui ſeroit conſervé à l'Archeveſque de Tréves: que l'Empereur & l'Empire cederoit au Roy Tres-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs, la Seigneurie directe, la Souveraineté & tous les autres droits que ſa Majeſté Imperiale & l'Empire pouvoient avoir ſur Pignerol: que l'Empereur tant pour luy que la Sereniſſi-

reniſſime Maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire, renonçoient en faveur du Roy Tres-Chrêtien, à tous les droits de proprieté, de domaine, de poſſeſſion & de juriſdiction, qu'ils avoient en la ville de Briſac, & en celle de Hoëſtatt, Niderimſing, Harren & Acharrend, au Lantgraviat de la haute & de la baſſe Alſace, au Suntgraw, en la prefecture provinciale des dix villes Imperiales ſcizes en Alſace, à ſçavoir Haguenaw, Colmar, Schelerſtat, Weiſenbourg, Landau, Obereinheim, Roſſain, Munſter en la vallée ſaint Gregoire, Kaiſerberg, Turnicg, & à tous les villages qui en dependoient, pour être doreſnavant unis à ſon Domaine & à ſa Couronne. Que ſa Majeſté Tres-Chrétienne & les Rois ſes ſucceſſeurs auroient du conſentement de l'Empereur & de l'Empire; droit perpetuel de tenir garniſon dans la fortereſſe de Philisbourg, pour ſa défenſe, ſans y pouvoir pretendre que la protection & le libre paſſage par les terres de l'Empire; la proprieté & les revenus en demeurant toûjours à l'Evêque & au Chapitre de Spire. Que pour donner plus de poids aux ceſſions faites, l'Empereur, & l'Empire derogeoient preciſement à tous les Decrets & à toutes les Conſtitutions, quand bien elles auroient eſté confirmées par ſerment & nommement à la Capitulation Imperiale, qui deffendoit en tout ou en partie l'alienation des biens & des droits de l'Empire: Et même ils conſentoient que les lieux cedez fuſſent rayez de la matricule: qu'on ne pourroit bâtir aucun fort ſur le Rhin, au delà de la Riviere, c'eſt à dire du côté de l'Allemagne, depuis Biſle juſqu'à Philipsbourg, ny détourner ou changer en aucune façon le lit de cette riviere: que le Roy Tres-Chrétien, pour les choſes à luy cedées, feroit payer à l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois en trois payemens, dans les trois

années

années ſuivantes: que pour aſſoupir entierement la querelle d'entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe pour le Montferrat, le Traité de Queraſque; & l'execution qui s'en étoit enſuivie, demeureroient dans leur pleine force, excepté en ce qui regardoit Pignerol; cette place & ſes dépendances ayant eſté acquiſes par un Traité particulier à ſa Majeſté Tres-Chrêtienne. Que la mention, ou l'énonciation faite du Duc de Lorraine dans l'inſtrument de paix entre l'Empereur & la Suede, non plus que la qualité de Lantgrave d'Alſace, priſe pour cette fois ſeulement dans le Traité par l'Empereur, ne pourroit porter aucun préjudice au Roy Tres-Chrêtien. Et qu'enfin, pour authoriſer & pour affermir d'autant plus toutes ces conventions, le preſent Traité ſeroit deſormais une Loy perpetuelle & une Pragmatique Sanction de l'Empire, de même force que ſes autres Loix & Conſtitutions fondamentales: Et qu'elle y ſeroit ſolemnellement incorporée dans une Diete.

Entre toutes les ceſſions que nous venons de rapporter, celle de l'une & de l'autre Alſace eſt ſans contredit la plus conſiderable. Le tranſport que la Maiſon d'Autriche nous a fait de ſes droits finit & couronne heureuſement une conquête ſi importante. Auſſi les anciennes Chroniques ou Annales de Colmar, & d'autres monumens authentiques nous apprennent que l'Alſace a été depuis tres-long temps ſoûmiſe à la Domination des Ducs d'Auſtriche, & que la ville de Strasbourg en étoit la capitale, & comme le ſiege ou la reſidence ordinaire des Lantgraves.

Ce qui doit ſervir de réponſe ou d'éclairciſſement à un autre article du Traité, par lequel il eſt expreſſement dit, que le Roy Tres-Chrêtien n'empêcheroit point que l'Evêque & la ville de Strasbourg ne demeurent dans la liberté & dans la poſſeſſion immediate, dont ils avoient joüi juſqu'alors,

lors, à l'égard de l'Empire: Et que sa Majesté se contenteroit des droits, qui avoient appartenu à la Maison d'Austriche, & qu'elle luy avoit cedez. Cet article se contredit indubitablement. Comment les Ducs d'Autriche pouvoient-ils estre Seigneurs Souverains de l'Alsace, & par consequent de Strasbourg; & cette ville se dire libre & Imperiale? Veu principalement que la Seigneurie directe, non plus que la foy & l'hommage, ne se doit ny ne se peut jamais soustraire ny prescrire par les Vassaux. Il est donc évident que cet article avoit été mandié & surpris d'autant plus aisément par ceux de Strasbourg, que s'étant soulevez & substituez à la place du Souverain, ils rendoient presque inutile à cet égard le transport.

Mais l'affaire a depuis changé. Cette ville s'est rangée d'elle même au devoir, & a volontairement reconnu le Roy son vray & legitime Seigneur, lequel a ainsi comblé la mesure, ou pour mieux dire, a perfectionné l'ouvrage, en ajoûtant la possession au droit. Surquoy je ferois scrupule d'obmettre la remarque de quelques-uns, qui veulent que ce ne soit pas sans mystere, que la ville de Strasbourg ait jusqu'à ces derniers temps conservé le Lys dans sa monnoye; comme si elle l'eût fait, pour ne point dégenerer de ses plus loüables sentimens, & de son ancienne inclination pour la France. Il ne faut pas non plus oublier qu'avant le Traité, Monsieur Servien écrivit à nôtre Cardinal: pour le persuader de se faire Evêque de Strasbourg; dans la pensée que cela ne seroit pas inutile pour maintenir la possession & le droit de conquête que le Roy avoit deja en Alsace. Il eût ses motifs pour n'agréer pas la proposition; soit qu'il ne fut pas d'humeur à mêler ses interêts particuliers avec ceux de l'Etat, ou pour quelque autre consideration.

Le

Le Sieur de Wiquefort asseure que Monsieur d'Avaux donna le choix aux Plenipotentiaires de l'Empereur de laisser au Roy Tres-Chrétien l'Alsace, comme fief & sous les redevances ordinaires, ou de la détacher entierement de l'Allemagne; Ce qu'il dit avoir appris de la bouche même de Monsieur d'Avaux. Mais outre qu'il n'est pas toûjours croyable en ce qui regarde nos affaires, & nôtre Monarchie, dont il a esté assez souvent ennemi declaré; le fait qu'il allegue se trouve destitué de toute vray-semblance. Et il ne luy sert de rien, d'ajoûter que les Ministres de l'Empereur prirent le party de détacher l'Alsace de l'Allemagne, pour ne donner pas au Roy seance & voix dans les Assemblées de l'Empire, & ne le pas rendre capable de s'asseoir sur le Thrône Imperial. Ce n'est point un grand avantage à un Souverain, d'avoir entrée & séance aux Diettes & aux Assemblées de l'Empire, puisque c'est effectivement se soûmettre au Bans, aux proscriptions & aux autres rigueurs qui s'ordonnent quelquefois dans ces Diettes. Sur ce qui est du Siege Imperial, on ne demeure pas d'accord qu'il n'y ait que les Allemans seuls, qui ayent droit de le remplir; puisque le contraire se verifie par les élections faites autrefois d'Espagnols, & d'Anglois & d'autres Princes de l'Europe.

En tout cas, posé que ce fust l'opinion de Monsieur d'Avaux, ce n'étoit point du tout le sentiment de Monsieur Servien, son Collegue. Celuy-cy a toûjours soutenu que les Domaines qu'on nous cedoit, devoient être affranchis de tout devoir & de toute servitude. Et il le soutenoit, pour la dignité du Monarque ennemy de toute sujettion & pour l'interest de l'Etat, jaloux au dernier point de ses droits. C'eût été autrement renoncer aux pretentions tres legitimes, que le Roy avoit sur l'Empire, & qu'il devoit laisser à ses successeurs, telles

telles qu'il les avoit reçües.

C'a eſté cette diverſité & cette oppoſition ordinaire d'avis, qui a cauſé & qui a entretenu la diviſion & la querelle entre ces deux Plenipotentiaires François, qui a ſi fort éclaté. Les plus mortels ennemis n'euſſent guere ſçeu ſe faire de plus ſanglans reproches. Tant il eſt vray que toute puiſſance & toute authorité ſouffre mal volontiers de Compagnon ou de Collegue. Neantmoins Mr. de Servien l'emporta enfin ſur l'autre, qui fut obligé de demander ſon congé, & qui l'obtint. Tellement que par le rappel de celuy-cy, & par le retour de Mr. de Longueville, il regna, pour ainſi dire, à Munſter, ou du moins, il y conclut & ſigna ſeul pour nous le Traité.

On ne peut pas ainſi douter que ce ne fuſſent-là les ſentimens de nôtre premier Miniſtre. On luy donne communement la gloire d'avoir formé le plan de ce Traité, & fait declarer d'abord, que le Roy n'étoit point reſolu de ceder ou de rendre aucune des places qu'il avoit conquiſes dans le cours de la guerre, mais ſeulement d'en échanger contre d'autres qui ſeroient plus à ſa bienſéance. Ce qu'il fit; ſoit qu'il conſiderât fort le droit de conqueſte, ou plûtôt, qu'il voulut faire valoir celuy qui reſtoit à nôtre Monarchie, de ſon ancienne poſſeſſion. Il y en a peu qui ne ſçachent qu'autrefois le Royaume de Lothaire, qui a pris depuis le nom de Lorraine, a eſté l'appanage ou le partage du premier fils de France. C'eſt pourquoy il eſt parlé ſi ſouvent en cette negotiation de Munſter, de la maxime ſi celebre; *Accumulant droits ſur droits.* Et il ſemble que ce ſoit une verité preſque également reconnüe, tant delà que deçà le Rhin. Car ſi le Cardinal Mazarin, premier Miniſtre, s'en explique aſſez nettement ſur l'article de la Lorraine, cette ancienne portion du Royaume lequel, à ſon avis, ne ſe devoit jamais

mais rendre ou aliener; l'Empereur & l'Empire ne s'en sont nullement éloignez. On nous a, de leur part, declaré bien expressement qu'ils ne pretendoient rien du tout sur Mets, Toul, Verdun & leurs dépendances. Et l'on s'est de plus excusé, comme d'une surprise, d'avoir donné la qualité de Duc de Lorraine, à un autre qu'au Roy.

Au reste, il y en a qui recherchant la raison pourquoy Monsieur Servien s'est trouvé si conforme en sentimens à nôtre Cardinal, ne doutent point de l'attribuer à la Conference & au Traité de Querasque, signé de l'un & de l'autre. Ils y travaillerent conjointement à reparer la faute que le Pere Joseph avoit faite à Ratisbonne, de souffrir que l'Empereur fust traité de Sacrée Majesté, & qu'il eût ce titre & cette distinction particuliere. Ce fut Monsieur Mazarin qui s'en apperceut, & qui en donna le premier avis à la Cour. Elle s'y creût fort interessée, & envoya un ordre précis à Monsieur Servien, nôtre Ambassadeur, de prendre garde, & de s'opposer à cet abus. Ce qu'il fit.

L'affaire étoit d'autant plus importante, qu'elle étoit fondée sur une ancienne pretention qu'avoient les Allemands; qu'il n'y avoit que l'Empereur qui deût être traité de Majesté. Et comme ils ne sçeurent empêcher que les autres Souverains n'en fussent pareillement traitez; ils s'aviserent de ce titre & de cette distinction de *Sacrée Majesté*.

Mais quand leur pretention auroit lieu, elle ne seroit de nulle consequence, à nôtre égard. Il est constant que les anciens Empereurs cedant à nos Princes les Gaules qu'ils avoient conquises, partagerent volontiers avec eux leurs titres d'honneur, leur pouvoir & leurs plus singulieres prerogatives. Puis l'Empire ayant été uni sous Pepin

pin à la Couronne, nos Monarques furent encore traitez à meilleur titre de Majesté. On ne l'a jamais disputé à ceux de la seconde race. Et l'on ne sçauroit nier que ceux de la troisiéme race ne s'y soient aussi maintenus. Ce qui est si vray, que dés le temps des plus proches successeurs de Hugues Capet, les Archevêques & les Evêques de France certifiant par lettres au Roy, d'avoir ou sacré un Evêque, ou beny un Abbé, supplioient précisement sa Majesté de luy accorder main levée des Regales.

Mais nôtre premier Ministre, non content de cette ancienne precaution, fit donner un nouvel ordre au même Servien nôtre Ambassadeur à Munster, de poursuivre en faveur du Roy ce titre & cette distinction de *Sacrée Majesté*, qu'on pretendoit reserver à l'Empereur seul. A quoy Servien obéït. Et il en vint heureusement à bout: comme il se verifie par les qualitez du Traité, qui sont toutes égales; & s'il y a quelque difference, elle ne nous est qu'avantageuse. Aprés donc qu'il est declaré par la Preface, qu'on s'étoit assemblé à Munster en Wesphalie, au sujet des differends entre le Serenissime & Tres-Haut Prince & Seigneur, le Seigneur Ferdinand III. éleu Empereur des Romains, & le Sereniſſime & Tres-Haut Prince & Seigneur, le Seigneur Louys XIV. Roy des Gaules & de Navarre; Il est dit par le premier article, qu'il y aura paix & amitié perpetuelle; veritable & sincere entre la Sacrée Majesté Imperiale, & la Sacrée Majesté Tres-Chrêtienne.

Il n'y a pas jusqu'à la qualité de Roy des Gaules sur laquelle on n'ait fait reflexion. Les Gaules s'étendant sans contredit depuis l'Ocean jusques au Rhin, il sembloit que les Allemands nous abandonnassent tout ce qui est compris dans cette vaste étenduë, comme étant nôtre ancien patrimoine. Il y en a même qui s'imaginent que les

Alle-

Allemands éviterent exprés le titre de Roy de France; dans la crainte qu'on ne crût, qu'ils nous eussent aussi tacitement cedé la Francouie, ou la France Orientale, ancienne dépendance de l'Occidentale.

On ne doit pas non plus oublier la reflexion la plus commune, qui est la signature. La Westphalie passe sans difficulté pour une Province de l'Empire. Si bien que dans les regles, ou dans l'usage ordinaire, les Plenipotentiaires de l'Empereur devoient sans contredit signer les premiers. Cependant nous le leur disputâmes: L'expedient qui fut pris enfin, ce fut, que des deux Plenipotentaires de l'Empereur, Jean-Louis Comte de Nassaw & Isaac Wolmar, le Comte signeroit le premier, & Wolmar le troisiéme; laissant la seconde place, ou la place du milieu à Mr. Servien, nôtre Ambassadeur & Plenipotentiaire. Tellement que l'avantage de l'Empereur n'étoit pas bien net; parce que s'il gagnoit d'un côté, il perdoit de l'autre. Et ce pourroit bien être l'une des raisons, pourquoy le Cardinal Mazarin avoit laissé seul à Munster Mr. Servien; afin qu'il conservât le pas & la main sur l'un des 2. Plenipotentiaires Imperiaux. Mais il n'en alla pas de même à Osnabruck, à l'égard des Suedois; les deux Plenipotentaires de l'Empereur Jean-Maximilien Comte de Lamberg & Jean Crane, ayant rempli la premiere & la seconde place; & les deux Plenipotentiaires de la Reine de Suede, Jean Oxenstierne, Comte de la Morée Australe, & Jean Alder Salvius; ayant signé les trois & quatriéme.

Il s'ensuit évidemment que le Traité de Munster nous a esté en toutes manieres avantageux. Cependant nous n'y recherchâmes pas nôtre avantage seul; mais encore celuy des autres pour qui l'honneur & la bienséance nous obligeoit de veiller.

On

On ne parle point de ce que nous y fismes pour les Suisses. Et nous aurions fait davantage, sans l'opposition & les efforts de l'Empereur, qui étoit engagé dans la faction contraire. Cela donna lieu, à leur égard, à cette article assez obscur; *Qu'ils demeureroient en possession d'une quasi pleine & entiere liberté & exemption de l'Empire.*

On ne s'arrête pas de mesme au soin particulier que nous prîmes de tout ce qui régardoit Madame la Lantgrave de Hesse, nôtre bonne amie & alliée. C'étoit sans doute une autre Zénobie, mais plus heureuse. Elle n'avoit pas moins de resolution & de courage, que de bonheur; comme l'ont bien éprouvé les trouppes Imperiales, & Bavaroises, à qui elle a si souvent donné la chasse. En un mot, l'on peut dire qu'à l'exemple des plus fameux Capitaines, elle a trouvé son compte, & accreu sa reputation à la guerre.

Mais on ne sçauroit passer sous silence l'application extraordinaire du Cardinal Mazarin à faire valoir le parti & l'authorité des Electeurs & des Princes de l'Empire. *Toutes les fois que les affaires ont esté balancées en Allemagne*, écrit Monsieur Servien dans quelqu'une de ses lettres, *les Estats de l'Empire n'ont jamais manqué de parler hautement de leurs privileges, & du droit qui leur appartient de partager avec l'Empereur, l'authorité Souveraine; y ayant clause expresse au Traité de Pragues, qui l'oblige à n'en faire aucun que dans les Dietes.* Le Cardinal non content de ce contre-coup, a visé directement, & s'est précisément appliqué à ménager leur particulier avantage. Il les a fort aidez à maintenir leurs droits Royaux, & toutes les autres prééminences & prerogatives. Il leur a procuré des dedommagemens & des reparations convenables. Et sur tout, il n'a pas oublié jusqu'aux moindres interests de Monsieur l'Electeur de Tréves; pour

qui

qui la France avoit armé avec tant d'éclat, contre la Maison d'Autriche.

Les Hollandois, dans quelque libelle de ce tems-là, se plaignent de ce que *tant de promesses*, pour ne rien changer de leurs propres termes, *tant de fois renouvellées à la Maison Palatine, viennent de se convertir à son dommage, en faveur de celle de Baviere.* Ils entendoient parler du haut Palatinat & de l'ancien Electorat, que le Duc de Baviere s'étoit retenus par le Traité. Et ils vouloient reprocher à nôtre premier Ministre son étroite liaison & amitié avec ce Prince, qui luy avoit fait oublier ses engagemens & son devoir.

Mais leurs plaintes n'étoient pas justes. La France ne s'étoit engagée à poursuivre la restitution de ce qui se trouveroit usurpé, que contre l'Empereur; nôtre perpetuel Rival; & non pas contre les Electeurs, dont nous avons toûjours protegé indistinctement le parti & les interêts. D'ailleurs, nous aurions eu mauvaise grace de proposer au Bavarois qu'il eût à se désaisir dequoy que ce fust, nous-mêmes étant dans la resolution de retenir tout ce que nous possedions en Alsace, en Brisgaw & en Lorraine, comme en effet nous l'avons retenu. Et la proposition eût été d'autant moins raisonnable, que le Duc de Baviere, conservant l'ancien nom, sembloit beaucoup mieux fondé que le Comte Palatin, à joüir du plus precieux Domaine d'une Maison si auguste. Mais il y a plus. On pretend que d'eux deux, il n'y avoit à la rigueur que le Duc, à qui l'Electorat deust appartenir; un Prince d'autre Religion ne pouvant regulierement être ny Empereur ny Electeur. Par la même raison on débatoit fortement le nouveau & huitiéme Electoral, créé exprés en faveur du même Comte Palatin, Charles Louis.

S'il en faut croire Wiquefort, il n'y a rien

dans

dans l'Hiſtoire de plus obſcur ny de plus caché: que l'origine & l'inſtitution preciſe du College Electoral. Mais il eſt aiſé de le convaincre par ſon diſcours & par ſon raiſonnement propre. Il n'y a que la Religion & que le Calviniſme qui l'empêche de ſouſcrire à l'opinion commune qui donne cét honneur & cette prerogative au ſaint Siege. Platine & la pluſpart des autres conviennent que le Pape Gregoire V. qui étoit Allemand, & qui deſiroit conſerver l'Empire à ceux de ſa nation, reſerva aux ſeuls Princes d'Allemagne le pouvoir & le privilege d'elire l'Empereur. Mais ils ne conviennent point qu'il n'ait inſtitué que ſept Electeurs; le nombre apparemment n'en ayant eſté definy & reglé que dans la ſuite. Et ceux-là ſont encore tres-dignes de foy, qui ajoûtent que du conſentement ou par un Decret de Rome, ce nombre fut enfin reduit à ſix, moitié Eccleſiaſtiques & moitié Seculiers, & qu'en cas de partage, ou pour l'empêcher, le Roy de Boheme fut mis de ſurcroît, & deſtiné Sur-electeur, ou Surarbitre.

Quoy qu'il en ſoit, ç'a été l'intereſt de la vraye Religion, qui lioit ainſi le Cardinal Mazarin avec le Duc de Baviere. Ce que juſtifie bien l'une des dépêches du Cardinal, qui fut interceptée, où il témoignoit un empreſſement & des ſoins extraordinaires pour le bien & pour la ſeureté des Princes Catholiques d'Allemagne. Et il en étoit bien de beſoin. Les Suedois, ceux de nos alliez qui nous avoient le plus d'obligation, ne laiſſerent point par un zele pour leur créance, de faire à Oſnabruk des ſollicitations & des menées qui nous étoient peu favorables. Ils ſe relâchoient ſans peine ſur tout ce qui regardoit nos interêts particuliers. Ils propoſerent, & ils inſiſterent fort à ce que l'Electeur de Saxe eût deux voix dans les Dietes; afin que les Catholiques n'y euſſent plus

l'avan-

l'avantage ou la pluralité des voix sur les Protestans. Ils eussent volontiers fait changer de nature à la plus part des Evêchez, des Abbayes & des autres benefices de ce pays-là, fondez presque tous par nos Monarques; & dont les revenus étoient consacrez à tout autre usage que celuy, auquel on les vouloit employer. On sçait la contestation pleine de chaleur, qu'eut avec eux Monsieur d'Avaux l'un de nos Plenipotentiaires, pour affranchir les Evêchez de Minden & d'Osnabruck, de ce desordre & de cette prophanation. On sçait pareillement les plaintes renouvellées tant de fois avec non moins de justice que de douleur, par l'Evêque d'Osnabruck, de la Maison de Baviere, deputé de l'Archevêque de Cologne. Il publioit par tout que l'Empereur avoit trouvé l'expedient d'épargner le Domaine de la Maison d'Autriche, en prodiguant celuy de l'Eglise. D'où il s'infere que ce fut au Roy une prévoyance digne d'un Monarque Tres-Chrétien, d'avoir traité separement de la Suede, avec l'Empereur; pour ne se pas exposer à l'obligation, & à la necessité presque inévitable de satisfaire les Heretiques aux depens des biens & des choses sacrées.

Mais l'Espagnol ne fut pas à beaucoup prés si scrupuleux. La paix étant prête de se conclurre; il luy prefera la guerre. Il ne se ressouvint plus du reproche qu'il nous avoit fait si souvent de l'alliance avec les Hollandois, rebelles & ennemis conjurez de l'une & de l'autre Monarchie. Il la rechercha, & il la poursuivit avec autant d'ardeur que de bassesse. Il ne se contenta pas de les avoir déja reconnu peuples libres & souverains, Il ne fit pas de difficulté de les avoüer & de les regarder encore comme ses particuliers protecteurs, de qui uniquement dépendoit sa bonne ou sa mauvaise fortune. Il s'imagina que la France destituée

du

du secours de la Hollande ne pourroit plus continuer ses efforts & ses progrez ordinaires. Qu'en semant le bruit dans le Royaume, qu'il n'avoit tenu qu'au premier Ministre d'avoir la paix, il y sèmeroit infailliblement la division & la discorde: que les peuples épuisez par une si longue guerre, & hors d'état d'état de supporter les impostz dans le temps même qu'on en avoit le plus de besoin, ne manqueroient pas de se soûlever, & de s'armer les uns contre les autres. Et que dans une conjoncture si favorable il seroit aisé à la Monarchie d'Espagne, de se raquiter avec usure de toutes ses disgraces & de toutes ses pertes.

Le Cardinal Mazarin avoit préveu une partie de ce raisonnement. Il se doutoit bien que les Espagnols ne voudroient point abandonner le Portugal. Pour sauver leur honneur, à l'égard de la Catalogne, ils avoient accordé une longue Tréve. Le Cardinal prétendoit qu'ils en deussent faire de même à l'égard du Portugal. A moins que de cela, ny luy ny tout autre Ministre François ne pouvoit, sans prevarication, principalement sous un Roy mineur, consentir à aucun traité ou accommodement. Il nous eust esté, non seulement tres honteux, mais encore tres-préjudiciable, d'abandonner à leur vengeance & à leur haine, tout un peuple; lequel ne s'étant delivré d'oppression & de tyrannie, que par nôtre secours & à la faveur de nos armes, n'auroit sceu se maintenir par ses seules forces.

Sur ce fondement, nôtre premier Ministre prit ses mésures & son dessein. Il s'étudia, & se hâta d'autant plus à conclurre nôtre paix avec l'Allemagne seule. Et il la conclut en effet sans l'Espagne. C'étoit indubitablement diviser la Maison d'Autriche, qui avoit été jusques là si unie, & dont l'union nous avoit esté si fatale. C'étoit enlever au Conseil de Madrid, l'authorité presque ab-

ſolüe qu'il exerçoit à Vienne. C'étoit empêcher que ny l'Empereur ny l'Empire ne ſe mêlaſſent plus de nos affaires de deça le Rhin, & ne priſſent plus parti dans les demêlez & les querelles que nous pourions avoir avec les Eſpagnols & leurs partiſans ou alliez. C'étoit enfin un nouveau ſurcroit ou relief à cet autre avantage, qu'on n'oſa preſque pas nous diſputer, que les places qui nous ſeroient cedées, ou plûtôt delaiſſées par l'Empire, le ſeroient en pleine ſouveraineté, & ſans reconnoiſſance ny redevance aucune.

Pour ce qui étoit des Hollandois, nôtre Cardinal eut d'abord avis de bon lieu, qu'ils meditoient de quitter nôtre party, & d'écouter les propoſitions & les offres de l'Eſpagne. Mais il eut peine à le croire. Il ne pouvoit s'imaginer qu'ils euſſent oublié ſi toſt les grands ſervices, & les inſignes bienfaits qu'ils avoient receus, & qu'ils recevoient depuis tant d'années, de la France. Et ſur tout, il ne voyoit pas que ce fut leur avantage, qui eſt la pierre de touche la plus certaine, pour connoître le ſentiment & l'inclination des Etats ou des Princes. S'il eſt dangereux de ſe fier à un ennemy reconcilié, il l'eſt encore plus à l'égard d'un Souverain, qu'on a offenſé par l'endroit le plus ſenſible, & dont on a ſecoüe l'obeïſſance & le joug.

On ne doute point de rejetter toute la faute ſur les ſieurs Paw & Knuyt, leurs Deputez pour la paix. On les accuſe de s'être laiſſez corrompre, & d'avoir trahi la cauſe commune pour leur intereſt particulier. Monſieur Servien s'eſt rendu luy-même delateur contre eux, & leur a reproché en face les promeſſes & les offres d'argent, qu'on leur avoit faites, & qu'ils avoient acceptées. On ajoûte que les Plenipotentiaires d'Eſpagne ayant touché une remiſe de cinquante mille Richedalles, leur en avoient envoyé ſix mille, en quatre

bourſes, pour donner à qui bon leur ſembleroit, ſans compter douze autres mille, qui furent ſecretement diſtribuées à leurs femmes & à leurs principaux Domeſtiques. En un mot, l'affaire alla ſi avant, que l'Ambaſſadeur des Etats en fit ſes plaintes à la Cour de France. Et il y mêla même quelques ſortes de menaces, comme ſi la qualité, ſoit d'Ambaſſadeur ou de Plenipotentiaire, n'eut ſceu authoriſer ny couvrir de pareils outrages. Mais cette démarche ne ſervit qu'à divulguer, & qu'à décrier encore plus le fait. Nôtre premier Miniſtre ne tint pas grand compte, ny de leurs plaintes, ny de leurs menaces, il n'y répondit qu'en termes generaux, ambigus & à double ſens, dont ils ne remporterent pas auſſi grande ſatisfaction.

Cependant, on a peine de concevoir comment la trahiſon, ou le complot de deux ſeuls Plenipotentiaires eût eſté capable d'engager & d'attirer à eux tout un pays. Il falloit neceſſairement qu'il y euſt quelque ſujet, ou quelque pretexte, qui donnât à ces peuples le panchant & l'inclination vers l'Eſpagne. Et ce ſujet, ou ce pretexte, devoit être d'autant plus preſſant, qu'il produiſoit une ſi étrange nouveauté, & un ſi notable changement.

La pluſpart croyent avec bien de la vrayſemblance que l'affaire de Portugal uniſſoit les Hollandois avec les Eſpagnols, & les aigriſſoit preſque également contre une nation, avec qui les uns & les autres étoient en guerre. Les dommages que ceux-là en avoient receus dans les Indes, les mettoient en fort mauvaiſe humeur, & ne leur laiſſoient gueres moins d'averſion & de haine, que de dépit & de chagrin. Dans le temps même de la negociation, il y eut quelques rencontres ou combats, dans leſquels les Hollandois eurent du pis. Ce qui étoit un preliminaire &

une disposition peu favorable pour l'accommodement.

D'autres s'imaginent que cette Republique s'étoit allarmée de nos conquêtes, & qu'elle eust peur de nous avoir trop proche; sur ce qui s'est dit autrefois qu'il falloit avoir les François pour amis, & non pas pour voisins. Cela pouvoit estre bien autrefois, & non pas maintenant. En tout cas, les Hollandois n'auroient pas laissé de pecher contre cette ancienne maxime, puis qu'en repudiant nôtre amitié & nôtre alliance, ils nous piquoient au vif, & s'attiroient tost ou tard l'indignation & le ressentiment d'une nation tres-belliqueuse. L'assiete des deux Etats ne souffrira jamais qu'ils soient fort éloignez l'un de l'autre. D'ailleurs, la Hollande ayant des Havres & des côtes maritimes, les François comme les autres, y auront toûjours la descente & l'entrée ouverte. Du moins, ne sçauroit-on nier qu'elle ne soit sans comparaison plus prés de nous, ny que la Palestine, ny que l'Asie; où nous n'avons pas laissé de porter la terreur de nos armes, & d'étendre nos conquêtes.

Il n'est pas mal-aisé de concevoir le dépit & l'indignation qu'eurent nos Plenipotentiaires, de ce changement & de cette defection des Hollandois. Ils s'en plaignirent hautement, & les accuserent non seulement d'ingratitude, mais encore d'infidelité, & de contravention aux Traitez les plus solemnels. Celle-là étoit toute publique & toute évidente: Et l'autre ne l'étoit gueres moins.

Par le Traité de 1634. les Hollandois promirent de ne faire point la paix, que Pignerol ne demeurât paisible au Roy, que les Traitez faits avec l'Empereur & avec l'Espagne sur l'affaire de Mantoüe ne fussent executez, que les Grisons ne demeurassent Seigneurs de la Valteline, & que

que le Roy d'Eſpagne n'abandonnât le Duc de Lorraine, qui ſeroit ainſi contraint d'executer ſes Traitez avec la France. Par celuy de 1635. en execution du partage fait entre nous & eux de toutes les places tenuës au Pays-bas par le Roy d'Eſpagne, ny les uns ny les autres ne devions quitter les armes, que nous n'euſſions entierement chaſſé les Eſpagnols des Pays-bas. Et enfin dans celuy de 1644. il y avoit une clauſe expreſſe, que le renouvellement d'alliance dureroit juſques à la concluſion de la paix generale, ſans que ny la France ny la Hollande puſt, ſous quelque pretexte que ce fût, traiter ſeparement avec la Maiſon d'Autriche.

Monſieur Servien, celuy de nos Plenipotentiaires qui ſe cruſt le plus duppé, ou au moins le plus outragé par les Hollandois, s'en reſſentit, & s'emporta le plus. Il employa contre eux & reproches & menaces, & à peine s'abſtint-il d'injures; leur denonçant à toutes rencontres que le Roy ne ſeroit pas toûjours mineur, & qu'il nous vangeroit quelque jour de leur ingratitude, & de leur infidelité. Ce que le ſuccez a verifié, & fait paſſer depuis pour une maniere de prediction. La Hollande a veu au milieu de ſes terres ou de ſes marais, ce Monarque offenſé, & a comme les autres admiré ſa valeur & ſa conduite. En effet, il n'y a gueres eu de Campagne plus heureuſe, & elle l'eût eſté encore d'avantage s'il euſt pleu au vainqueur. Les Generaux d'armée ne pouvoient comprendre, l'ordre qu'ils eurent d'abandonner un pays, qu'ils pretendoient bien conſerver; non plus que les Gouverneurs particuliers, celuy de rendre des places, qui leur étoit aiſé de deffendre. Mais le deſſein du Roy fut d'apprendre à ſes voiſins & aux autres, qu'il ſçait commander à ſes plus violentes paſſions, & qu'ils doi-

vent beaucoup moins se fier à leur situation & à leurs forces, qu'à sa parole, qu'à sa generosité, & qu'à sa justice.

Ainsi l'on peut dire, que les Hollandois receurent enfin le chastiment qu'ils meritoient, pour avoir contribué avec l'Espagnol à nos troubles, & avoir si mal reconnu les singulieres obligations qu'ils ont à la France. Il semble au contraire que ce malheur, bien loin de nous accabler, comme c'étoit le but & l'esperance de nos ennemis, a infailliblement tourné à nostre avantage. Sans nos divisions & nos troubles, la Minorité du Roy n'auroit pas si bien ressemblé à la Minorité de Saint Louys; avec qui la comparaison est toûjours glorieuse. Ny son regne n'auroit à beaucoup prés tant éclaté, puisque le Soleil ne brille jamais plus, qu'au sortir des nuages ou des broüillards les plus épais.

Troubles & Divisions Domestiques. Guerre de Paris.

CHAPITRE III.

SI l'année 1588. est extrémement diffamée pour les premieres Barricades arrivées le 12. May; l'année 1648. ne l'est gueres moins pour les dernieres survenuës le 26. Aoust. On ne peut neantmoins qualifier les unes & les autres également criminelles; les premieres allant directement contre la personne, & les secondes contre l'authorité seulement du Souverain. Mais elles portent toutes deux le même nom si odieux & si funeste. Elles ont esté toutes deux animées de factions manifestes, la Ligue & la Fronde; celle-là sous pretexte de deffendre la Religion, & l'autre sous pretexte de soulager les peuples.

Dés le 9. de Janvier 1648. les Gens du Roy se plaignirent à la Grand'Chambre, & remontrerent qu'à l'entrée de Messieurs, ce jour-là & le precedent, quantité de personnes s'étoient attroupées dans la grande Salle, au sujet de l'abonnement des maisons en la censive du Roy, avoient tenu des discours seditieux & commis des insolences & des voyes de fait: Ce qui tendoit à sedition. C'est pourquoy ils demanderent, & ils obtinrent permission d'informer avec deffenses à toutes personnes de s'attrouper, sur peine de punition corporelle. On sçavoit assez que ce n'étoit pas les plus interessez, qui faisoient le plus de bruit, mais des gens gagez, & envoyez exprés pour crier & pour exciter sedition.

Deux jours aprés Monsieur de Laffemas, Maître des Requêtes, accompagné de trois autres, vint prendre sa place, & dit à la Cour que les Maîtres des Requêtes avoient eu avis qu'il se preposoit d'en augmenter le nombre par une creation nouvelle. Que cela ne les regardoit pas eux seuls, mais tout le public, & blessoit en quelque façon la dignité de cette Cour, puisqu'ils avoient l'honneur d'être du Corps, qu'ils avoient charge de l'informer de cet avis, & de luy demander en cette occasion le secours & l'appuy qu'ils avoient sujet d'attendre d'une Compagnie, avec laquelle ils avoient esté toûjours unis d'esprit & de volonté. Monsieur le premier Président répondit qu'il eût esté à souhaiter que Messieurs les Maîtres des Requêtes se fussent toûjours ressouvenus de l'honneur qu'ils ont, & qu'ils tiennent cher, d'avoir séance & voix deliberative en la Compagnie. Qu'il n'y auroit pas eu de leur part au Conseil de si frequentes entrepriſes sur son authorité. Que la Cour neantmoins ne laisseroit pas de conserver la volonté de les maintenir en toutes rencontres. Au même temps les Deputez des Enquêtes entrerent & dirent qu'ils avoient charge de demander l'Assemblée de toutes les Chambres sur trois Chefs: sur le bruit, que le Roy venoit au Palais pour la verification de divers Edits; sur ce qui se passoit en l'affaire du Domaine & de l'Abonnement, & enfin sur le Tarif. Monsieur le premier Président leur dit qu'il en seroit deliberé.

Le Mercredy 15. le Roy vint tenir son lit de Justice. Il y fut accompagné de la Reine Regente, sa mere, du Duc d'Orleans, son oncle, du Prince de Condé, premier Prince du Sang, du Prince de Conty, des Ducs d'Elbeuf, de Vantadour, de Schomberg, de Brissac, de Retz & de Saint Simon, du Maréchal de la Meilleraye qui étoit

auſſi Grand Maître de l'Artillerie, & du Maréchal de l'Hoſpital. Le Cardinal Mazarin y fut auſſi, & remplit ſeul les hauts ſieges à la main gauche du Roy. Le Duc de Chevreuſe, Grand Chambellan, étoit à l'ordinaire aux pieds de ſa Majeſté.

Chacun étant placé, le Roy dit; *Meſſieurs, je ſuis venu tenir mon lit de Juſtice ſur les affaires qui ſe preſentent, Monſieur le Chancelier vous expliquera ma volonté.* Aprés que le Chancelier eût achevé, le premier Preſident ſe mit en devoir de parler, luy & les autres Preſidens découverts & à genoux, comme de coûtume. Mais le Roy les fit auſſi toſt lever & couvrir. En ſuite, par ordre de ſa Majeſté le Chancelier commanda qu'on ouvrit les portes; avant & pour la lecture de ſept Edits: Le premier & le plus conſiderable étoit la création de douze nouveaux Offices de Maîtres des Requêtes avec les mêmes honneurs, authoritez, prerogatives, préeminences, privileges & exemptions que les anciens. Les Gens du Roy en requirent à l'ordinaire l'enregiſtrement. Et le Chancelier en prononça l'Arreſt; aprés avoir eſté recevoir la volonté du Roy, & prendre l'avis de la Reine Regente, du Duc d'Orleans, des Princes de Condé & de Conty, du Cardinal Mazarin, des Preſidens, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France & ainſi des autres.

Le Vendredy 17. les Deputez des Enquêtes & des Requêtes étant entrez demanderent l'Aſſemblée des Chambres, pour oüyr la lecture des Edits apportez le dernier jour, lors que le Roy étoit venu au Parlement. Monſieur le premier Preſident répondit qu'il y avoit Aſſemblée ce matin pour la reception de Maiſtre Michel Amelot, pourveu d'un office de Conſeiller; Et qu'il y ſeroit aviſé. Et Monſieur Amelot n'eut pas plûtôt eſté receu, que Meſſieurs des Enqueſtes &

des Requeſtes renouvellerent leur même demande. Monſieur le premier Preſident leur dit que ce ſeroit pour le lendemain. Au même temps Monſieur Mangot & trois autres Maîtres des Requêtes étant en leurs places, renouvellerent auſſi la demande qu'ils avoient déja fait le matin; à ce qui leur fuſt donné acte de ce qu'ils s'étoient oppoſez à l'execution de l'Edit de création de douze Maîtres des Requêtes, publié il y avoit deux jours en preſence du Roy. Monſieur le premier Preſident leur remontra que s'ils demandoient l'acte comme parties, ils ne pouvoient pas s'immiſcer aux fonctions de juges, ny demeurer en leurs places. A l'inſtant ils ſe leverent, & ſortirent. La matiere ayant été miſe en deliberation, & conclûe, ils rentrerent: Et la Cour leur donna acte de leur oppoſition, pour y faire droit, lors que les Chambres ſeroient aſſemblées.

Elles le furent en effet le lendemain: Et aprés que les Edits eurent eſté leus, Monſieur le premier Preſident dit; *Meſſieurs, vous avez deſiré la lecture des Edits, qui vient d'être faite: Il ſemble qu'il ſeroit à propos de les diſtribuer à quelques-uns de Meſſieurs qui les viſſent plus particulierement.* Il fut arreſté que l'Aſſemblée des Chambres continueroit mardy prochain.

Le Lundy 20. le premier Preſident remontra encore à la Cour, que le jour precedent au ſoir le ſieur de Guenegaud, Secretaire d'Etat, l'étoit venu avertir de la part du Roy & de la Reine Regente, que les Preſidens & quelques Deputez allaſſent ce jour 20. ſur les cinq heures trouver leurs Majeſtez au Palais Royal, pour affaires importantes. Ils s'y rendirent, & furent introduits au Cabinet de la Reine; où elle étoit aſſiſe, Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince, Monſieur le Cardinal Mazarin & Monſieur le Chan-

Chancelier étant debout. La Reine leur dit qu'elle avoit appris qu'on s'étoit assemblé le Samedy precedent, & qu'elle en desiroit sçavoir le sujet. Il fut repondu par le premier Président que l'entrée du Roy au Parlement avoit esté si prompte & si precipitée, qu'elle avoit presque surpris tout le monde: Qu'il s'y étoit leu plusieurs Edits qui n'avoient point esté entendus de la plus part même des presens: que la Cour s'étoit assemblée pour en ouïr la lecture plus à loisir: qu'y ayant plusieurs clauses importantes, qui meritoient bien un examen & une application particuliere, ils avoient esté distribuez à sept de Messieurs, afin qu'ils visent chacun separement s'ils n'y avoit rien de prejudiciable à l'ordre public & au service de sa Majesté, & que Mrs. en devoient faire leurs rapports à l'Assemblée des Chambres, qui avoit esté remise au lendemain Mardy. La Reine reprenant la parole, ajoûta qu'elle se promettoit qu'il ne s'y passeroit rien qui la pût obliger de changer l'affection qu'elle avoit toûjours eüe pour la Compagnie: Que de sa part elle travailloit autant qu'elle pouvoit à maintenir l'authorité Royale & le repos public: Et qu'elle souhaitoit qu'on la secondât, & qu'on se conduisit en sorte qu'on luy donnât toûjours occasion de continuer les témoignages de sa bienveillance.

Le Samedy premier jour de Février, aprés qu'on eût achevé entierement la lecture des Edits à l'Assemblée des Chambres, Monsieur le premier Président y remontra qu'il avoit pleu au Roy, de l'avis & en la Compagnie de la Reine Regente, sa mere, d'entrer au Parlement, d'y tenir son lit de justice, & d'y faire publier en sa presence sept Edits. Qu'il étoit à croire que de puissantes considerations l'avoient obligé à cette démarche extraordinaire. Que par raison d'Etat, au fort de la negociation & du pourparler de paix, il étoit im-

portant que les ennemis sceussent, que s'ils n'acceptoient les justes conditions d'accommodement qu'on leur offroit, il ne manqueroit pas icy de moyens pour soûtenir la guerre. Que comme on ne doutoit point que le Prince n'eût mis à cette publication les dernieres marques de sa Souveraine puissance, il n'y avoit plus lieu de deliberer sur les Edits. Que cependant la Compagnie en ayant insensiblement pris connoissance, ils avoient esté distribuez à sept de Messieurs. Qu'ils en avoient chacun fait leur rapport, & qu'il avoit esté resolu d'en deliberer; qu'il s'y falloit comporter de telle sorte, qu'on ne choquât point l'authorité du Roy, engagée par la publication & par l'Arrest inseré à la fin de chaque Edit, que cela ne les empescheroit pas de satisfaire à leur devoir, & de remarquer s'il n'y avoit rien dans les Edits, qui préjudiciât au public; que les autres Edits qui étoient presentez par le Procureur General; pouvoient se verifier sous des modifications; mais en de pareilles occasions que celle-cy, la Cour se contenteroit de proceder par supplications & remontrances. Que l'effet étoit tout égal, & autant avantageux pour l'honneur de la Compagnie; qu'autrement si la jalousie d'authorité s'y mettoit, & que le Souverain se crust blessé en sa puissance, quels effets ne s'ensuiviroient-ils point. à quoy ne se croiroit-on pas engagé pour deffendre ce point d'authorité, que ne feroit on pas ressentir à des Officiers, bien plus obligez que les autres à le maintenir? Que c'étoit en un mot, ce qu'il avoit estimé devoir dans cette rencontre representer à la Compagnie, & à quoy il les conjuroit de faire bien reflexion.

Il voulut sans doute se conformer à l'exhortation que leur avoit fait la Reine, la derniere fois qu'ils avoient esté au Palais Royal. Il n'y avoit rien de plus plausible ny de plus juste. C'étoit là

la vraye regle & le vray modelle de la conduite que devoit suivre le Parlement. C'étoit enfin les vrais & les infaillibles sentimens de cette Cour Souveraine; selon qu'en font foy les Regiſtres. Mais les paſſions, les engagemens & les intereſts des particuliers ont ſouvent obſcurci la verité & nui au public.

Le Dimanche 16. du meſme mois de Fevrier, l'aprés-dînée, les Gens du Roy eurent ordre de Monſieur le Chancelier, de ſe rendre inceſſamment au Palais Royal. Ils y furent. Ils trouverent la Reine dans ſon Cabinet, accompagnée du Cardinal Mazarin, du Chancelier & du Surintendant. Le Chancelier leur dit que la Reine avoit ſceu que le Parlement s'étoit aſſemblé ſur la Declaration des Francs-fiefs, & qu'il y avoit un Arreſté. Qu'elle deſiroit ſçavoir en quels termes il étoit conceu: qu'elle vouloit pour cela qu'il fût tiré du Greffe, & qu'il luy fuſt apporté le lendemain, qu'aprés l'avoir veu, elle feroit entendre ſa volonté. Et qu'elle ne deſiroit pas que cependant la Compagnie s'aſſemblât ſur aucun Edit. Les Gens du Roy en ayant fait le rapport le Lundy, la Cour toutes les Chambres Aſſemblées ordonna que l'Arrêté ſeroit mis entre les mains des Gens du Roy: qu'ils feroient entendre à leurs Majeſtez que l'intention de la Compagnie n'avoit jamais eſté de contrevenir à leur volonté, & encore moins au reſpect qui leur étoit deu: Et qu'ils ſupplieroient tres-humblement la Reine d'envoyer une Declaration conforme à cet Arrêté.

Dés le jour même l'aprés-diſnée, ils eurent audience de la Reine, dans ſon cabinet; où étoient Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, Monſieur le Surintendant, Monſieur de Chavigni & Meſſieurs les Secretaires

res d'Etat. Ils luy exposerent leur commission, & luy representerent que Messieurs du Parlement ne doutoient point que sa Majesté n'eût assez d'indulgence pour croire, que tout ce qu'ils avoient ou deliberé ou arrêté, n'étoit que sous son bon plaisir. Que leur pensée ne fut jamais d'opposer leur authorité à la puissance du Roy, qu'ils ont toûjours respectée. Qu'ils sçavoient bien qu'aprés la verification faite le Roy seant en son lit de justice, il n'étoit pas à leur liberté ny à leur pouvoir de détruire, nymême de combattre directement ce qu'il avoit authorisé par sa presence; Mais que la voye des remontrances ne leur pouvoit être interdite. Qu'ils n'ignoroient pas que si le Soleil retiroit sa lumiere, les moindres astres souffriroient éclipse, & se trouveroient dans les tenebres. Et qu'aprés luy avoir de nouveau solemnellement protesté de toute sorte de respect, d'obeïssance & de fidelité, ils la supplioient bien humblement d'envoyer une Declaration; afin que l'execution s'en fit sous le nom du Roy seul, & non pas d'autre.

La Reine ayant tenu Conseil leur fit entendre par Mr. le Chancelier, qu'elle avoit veu l'Arrêté du samedy precedent, qu'ils luy avoient apporté, & qu'elle avoit oüy ce qu'ils luy avoient representé de la part de la Compagnie. Qu'elle ne pouvoit être satisfaite de ce procedé, ny prendre de resolution, que le Parlement ne se fût expliqué s'il pretendoit modifier un Edit verifié le Roy seant en son lit de justice, Monsieur le Duc d'Orleans, Mrs. les Princes & les Grands du Royaume presens. Qu'en ce cas, comme il n'y avoit point d'exemple d'une pareille entrepriſe sur l'authorité Royale, sa Majesté aviseroit aux moyens d'y remedier. Et que si le Parlement n'avoit entendu proceder que par remontrances, elle les écouteroit tres-volontiers, & y feroit les reflexions convenables.

Mon-

Monsieur le Duc d'Orleans ne leur dissimula point qu'il avoit esté fort surpris de la resolution qu'avoit pris la Compagnie d'apporter quelque modification à un Edit verifié le Roy seant en son lit de justice. Que s'étant informé de la verité des choses il avoit appris que cela étoit inoüy & sans exemple. Que dans l'état où se trouvoient les affaires, chacun contribuoit de sa part pour la conservation & pour la gloire du Royaume. Qu'il n'avoit pas luy même epargné sa personne dans les occasions. Que la noblesse non contente d'employer son bien, prodiguoit encore son sang au service du Roy; qui consistoit principalement dans la tranquilité interieure de l'Etat. Et qu'il étoit bien aise que la Compagnie seût qu'il n'obmettroit jamais rien pour maintenir l'authorité Royale.

Monsieur le Prince ayant pris la parole leur dit, que la Reine donnoit au Parlement le moyen de ne point tomber dans sa disgrace en luy donnant le temps de s'expliquer sur un article si raisonnable, & de se garantir par là du precipice. Qu'elle n'avoit jamais crû qu'il y eut dans pas un de la Compagnie de mauvaises dispositions au service du Roy. Qu'elle écouteroit volontiers les remontrances, & donneroit sans difficulté les mains aux choses qu'on luy feroit voir être justes. Qu'au reste, elle ne se laisseroit point vaincre par authorité, & se ressouviendroit toûjours du rang & du poste qu'elle tenoit: Que pour luy, il estimeroit manquer à son devoir, & faire chose indigne de sa naissance & de sa qualité de Prince, s'il n'étoit dans les mêmes sentimens. Et qu'il étoit fort aise que le Parlement en fût informé.

Le Cardinal Mazarin insistant de même ajoûta que la démarche étoit de consequence: Qu'il s'agissoit de sçavoir si le Parlement pouvoit s'oppo-

ier

ſer aux volontez du Roy; ſi les Edits ayant eſté concertez dans le Conſeil de ſa Majeſté, approuvez par Monſieur le Duc d'Orleans, ſon Oncle, & par Meſſieurs les Princes du Sang, publiez avec les ſolemnitez ordinaires en preſence des plus Grands du Royaume, le Parlement de ſon authorité privée, pouvoit arrêter le cours ou le torrent des affaires & ordonner qu'un Edit ne ſeroit executé qu'en partie, c'eſt-à dire, qu'il le ſeroit, & qu'il ne le ſeroit pas: Que la Reine ne pouvoit pas ſouffrir cette nouveauté durant la Minorité du Roy, ſon fils: Qu'elle ſeroit reſponſable à l'Etat de cet échec, & de l'affoibliſſement de l'authorité Royale: Que ſi Meſſieurs du Parlement vouloit faire une reflexion ſerieuſe ſur ce combat de puiſſance contre puiſſance, ils continueroient ſans difficulté à la Reine leurs ſoûmiſſions & leurs reſpects, ſelon qu'elle l'avoit toûjours eſperé.

Les Gens du Roy ayant voulu encore plus juſtifier ce qui s'étoit paſſé au Parlement, Monſieur le Chancelier témoigna n'être point du tout ſatisfait de leurs excuſes. Il avoüa neantmoins que ſi dans l'Arrêté du Samedy la Cour avoit ajoûté que la deliberation auroit lieu ſous le bon plaiſir du Roy, cela auroit pû être pris en bonne part & pour quelque ſorte de ſatisfaction. Il remarquoit qu'au contraire par l'Arrêté même de ce jour, Lundy, la Reine étoit ſuppliée d'envoyer une Declaration conforme à l'Arrêté; De ſorte qu'il ſembloit qu'on voulut faire ſubſiſter cet Arreſté & fortifier ainſi cette modification qu'on eſſayoit, contre toutes les regles, d'apporter à un Edit verifié. Que la declaration ſe devoit demander par ſoûmiſſion & remontrances. Qu'elle ſe pouvoit accorder aprés connoiſſance de cauſe: Mais que l'Edit ne ſe pouvoit modifier de l'authorité ſeule du Parlement. Que ces Meſſieurs

fe-

feroient bien mieux de se prescrire à eux mêmes la loi, & de s'empecher d'armer contre eux la puissance & la Majesté Royale, appuyée comme l'on vient de remarquer. Et que cela leur étoit tres-facile, en satisfaisant à l'explication qu'on desiroit d'eux.

Dés le lendemain, les Gens du Roy firent le recit aux Chambres assemblées: Mais il n'y fut rien resolu, ny mesme deliberé. Le Parlement se trouva d'abord embaraſſé à s'expliquer & à declarer precisément, s'il pretendoit estre en pouvoir & en droit de modifier un Edit verifié, le Roy séant en son lit de justice. De sorte que le Dimanche premier jour de Mars, les Gens du Roy furent encore mandez au Palais Royal, de la part de la Reine. Elle leur fit entendre par Monsieur le Chancelier, que dans un jour ou deux, au plus tard, on luy rendît réponse sur la proposition faite, il y avoit déja quinze jours. Surquoy les Chambres ayant esté assemblées le Mardy, on convint que ce n'avoit point esté l'intention de la Compagnie de contrevenir aux ordres ny à l'authorité du Roy & de la Reine Regente; mais bien de faire en sorte que l'Edit des Francs-fiefs ne fût executé que pour les années écheües. Ce qui s'entendoit toûjours, sous le bon plaisir de leurs Majestez, qui seroient tres-humblement suppliées d'en faire expedier la Declaration.

Quoy que dans ce dernier Arresté il y eust sans doute les termes les plus essentiels & les plus soûmis; neantmoins les Gens du Roy apprehenderent qu'il ne fust pas entierement au gré des Ministres. De sorte qu'on admire à bon droit la conduite & l'addresse de Monsieur Talon, l'ancien des deux Avocats Generaux, à l'audience qu'ils eurent de la Reine; où se trouverent Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Surinten-

intendant, & Messieurs de Lomenie, de Guenegaud, & le Tellier, Secretaire d'Etat. Il s'excusa de bonne grace de marquer au vray les bornes ou l'étenduë de la jurisdiction du Parlement. Il se contenta de rapporter que les Rois l'avoient consulté souvent sur des affaires tres-importantes. Que François I. y avoit demandé avis, s'il étoit obligé de tenir la parole qu'il avoit donnée à ses ennemis dans la violence de sa detention. Que Henry II. avoit voulu s'y instruire sur l'Administration du Royaume d'Ecosse, qui étoit la dote de sa belle-fille, épouse du Roy Dauphin. Qu'à leur égard, ils se presentoient à sa Majesté avec la disposition & les marques de respect, de fidelité & d'obeïssance. Que tout le Parlement la supplioit de considerer que toute leur conduite n'avoit autre but, que la décharge de leurs consciences, & que l'interest de l'Etat. Et que s'ils s'abusoient quelquefois faute d'adresse, ils ne s'abuseroient jamais faute de [illegible]

A ces paroles la Reine leur témoigna beaucoup de bonté; non seulement sur son visage & dans ses manieres, mais encore par son discours. Elle leur dit qu'elle étoit satisfaite du procedé de la Compagnie: qu'elle avoit toûjours bien creu que c'étoit le lieu du monde, où l'authorité du Roy étoit plus respectée. Qu'ils eussent, au reste, à se retirer dans sa chambre, tandis qu'elle delibereroit avec son Conseil sur les autres Chefs de leur remontrance. Aprés le Conseil ils furent rappellez, & Monsieur le Chancelier leur dit, que la Reine étoit satisfaite de la deliberation du Parlement. Que pour ce qui étoit de la Declaration qu'on luy demandoit, elle seroit bien aise d'en examiner les motifs: qu'il étoit infailliblement avantageux à l'Etat, que les affaires de cette qualité se concertassent dans la Compagnie, dont elle suivroit volontiers les sentimens & les conseils,

pour

pourveu qu'ils ne bleſſaſſent point l'authorité Royale: qu'il reſtoit trois Edits ſur leſquels on n'avoit pas encore deliberé: qu'à l'égard de celuy qui contenoit la création d'offices de Maîtres des Requêtes, le Parlement aviſeroit s'il y avoit quelques remontrances à faire, ou quelques expediens à propoſer: que la Reine les écouteroit & les embraſſeroit auſſi volontiers, en cas qu'elle les jugeât raiſonnables.

Il n'eſt pas marqué preciſement dans les Regiſtres ce qui fut reſolu au Parlement ſur ce recit. Il y eſt ſeulement rapporté, que le Vendredy 13. les Gens du Roy remontrerent à la Cour que le jour precedent la Reine les avoit envoyez querir, pour leur dire que le Parlement avoit deliberé ſur l'Edit de création des Offices de police: qu'elle deſiroit voir l'arrêté de la Compagnie, qu'on luy avoit aſſeuré être injurieux à l'authorité du Roy, qu'elle n'en avoit rien voulu croire, juſqu'à ce qu'elle l'eût veu. Il contenoit que l'Arreſt de la Cour du 7. Septembre 1647. ſur le Tarif ſeroit executé; Et le Roy & la Reine ſupplitz de revoquer l'Edit.

Le Parlement ne pouvoit pas dénier cette ſatisfaction à la Reine. De ſorte que dans l'Aſſemblée des Chambres, il fut reſolu qu'on luy porteroit cet Arrêté du Mercredy 11. Mais il ne la ſatisfit nullement. Au contraire il donna lieu à une Lettre de cachet, écrite avec aſſez de reſſentiment & d'aigreur.

Nos Amez & feaux. Nous avons veu l'arrêté « par vous fait les Chambres aſſemblées ſur l'Edit « de création d'Offices de police, publié en nôtre « préſence. Et dautant que nous voulons vous faire « entendre la reſolution que nous avons priſe; Nous « vous mandons & enjoignons de l'avis de la Reine « Regente, nôtre tres-honorée Dame & mere, que « vous

„ vous ayez à vous rendre en Corps de Cour prés
„ de Nous ce matin à 11. heures. Si n'y faites fau-
„ te. Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le
„ 16. Mars 1648. LOUIS; & plus bas de Guene-
„ gaud.

La Lettre qui fut preſentée le matin meſme de ſa date par les Gens du Roy, ayant eſté leüe, le Greffier en Chef fit le recit de ce qui luy étoit arrivé le jour precedent, Dimanche quinziéme du mois. Il avoit eſté averti le matin de la part de Monſieur le Chancelier de ſe trouver ſur les ſix heures du ſoir au Palais Royal: Et il fut introduit par le Maître des ceremonies dans le petit Cabinet, où étoient pluſieurs Seigneurs. La Reine s'étant retirée proche de la cheminée, luy dit que Monſieur le Chancelier luy feroit entendre ſa volonté; qui fut en un mot, qu'elle luy commandoit de luy apporter le lendemain à onze heures, la feüille de la deliberation du Mercredy 11. Elle reprit enſuite la parole & repeta par trois ou quatre fois; *Je la veux avoir; n'y manquez pas.* Aprés qu'il eut aſſeuré la Reine de ſa parfaite obeïſſance, il repreſenta à Monſieur le Chancelier que cela ne dependoit pas de luy, mais de la Cour; que la feüille n'étoit pas entre ſes mains, mais entre les mains de celuy qui avoit tenu la plume à la deliberation. Surquoy la Reine repeta encore; *Je la veux avoir, n'y manquez pas.* Monſieur le Chancelier voulant en faciliter l'execution, ajoûta qu'il luy ſeroit donné une lettre de cachet pour ſa décharge. En effet, ce jour-cy meſme 16. au matin, le Maître des ceremonies luy étoit venu apporter au Greffe la lettre de cachet, & l'ordre de ne manquer pas de porter la feüille à onze heures. Dans cet embarras il ſupplia la Cour de luy preſcrire la maniere dont il ſe devoit conduire.

Toutes

Toutes les Chambres assemblées, il fut resolu de mander le Procureur general. Le premier President luy donna charge d'aller à l'heure mesme trouver Monsieur le Chancelier, & de le prier de faire connoître à la Reine, que le Parlement avoit été bien surpris d'apprendre son déplaisir & son indignation: Que l'Arresté, dont elle se plaignoit, n'avoit été fait que sous le bon plaisir du Roy & le sien; que si leurs Majestez desiroient en recevoir les asseurances de la soûmission de la Compagnie, elle leur envoyeroit ses Deputez; Et que la Cour attendroit la réponse, pour aprés en avoir deliberé les Chambres assemblées, aviser à ce qu'il y auroit à faire. Puis, tous Messieurs s'étant retirez dans leurs Chambres, l'Audiance fut tenuë à l'ordinaire. Et à onze heures, qui est le temps que la Cour se leve en Careſme, elle demeura assemblée jusques aprés midy: Enfin le Procureur General n'étant pas encore de retour, elle chargea l'un des Secretaires de luy aller dire, que voyant l'heure passée elle s'étoit levée; qu'il le fit sçavoir à la Reine; Et que la Compagnie attendoit pour le lendemain les ordres de sa Majesté.

Cependant le Procureur General étoit allé trouver le Chancelier, & s'étoit acquité de sa commission. Le Chancelier luy témoigna qu'il ne croyoit pas que le Roy ny la Reine fussent pour changer d'avis: qu'il alloit neantmoins s'en éclaircir; Et qu'il luy feroit réponse au Palais Royal, où il luy donna charge de se rendre. Monsieur le Chancelier ayant parlé à la Reine, luy vint dire qu'on alloit assembler le Conseil & qu'il fit avertir la Cour de ne se point separer, qu'elle n'eust eu réponse. Et incontinent aprés, il fut mandé & introduit dans le cabinet; où avec la Reine étoient Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Duc de Longueville, & Mon-

& Monsieur le Chancelier, Monsieur le Surintendant, Monsieur de Chavigny & les Secretaires des Commandemens. Il repeta à la Reine, ce qu'il avoit déja rapporté au Chancelier. Il representa que la Compagnie fut extraordinairement surprise, ayant reconnu l'indignation de sa Majesté: qu'à l'instant sans autre deliberation, tous Messieurs avoient declaré d'un consentement universel n'avoir jamais entendu rien resoudre que sous le bon plaisir du Roy: que le Parlement sçachant de quelle importance il étoit, qu'il ne fust point mandé en corps dans la presente conjoncture, prioit leurs Majestez d'aggréer qu'on leur envoyât des Deputez, pour leur confirmer cette verité, & pour les asseurer de nouveau de la tres-humble soûmission & obéïssance de la Compagnie. La Reine répondit qu'elle en alloit deliberer avec son Conseil.

Aprés une heure & demie que dura la deliberation, il fut enfin rappellé. Monsieur le Chancelier luy declara que la Reine ne pouvoit être satisfaite de ce qui luy avoit été dit de la part de la Cour, si la Cour n'arrêtoit de nouveau qu'il fût fait au Roy & à elle de tres-humbles remontrances à ce que l'Edit de création des Offices de police fût revoqué, & l'Arrest du 7. Septembre executé: qu'elle entendoit que la resolution fût prise par la Compagnie, avant que de se separer: que des Deputez luy apportassent le nouvel arrêté, conçeu dans ces propres termes: qu'autrement la Cour à l'heure même la vint trouver en Corps, selon qu'il luy étoit enjoint par la lettre de cachet du jour precedent: Et que la Reine ny le Conseil ne se separeroient point, que sa Majesté n'eut eu reponse.

Le Procureur General s'en retournant avec cet ordre, fut averti que la Cour étoit levée. C'est pourquoy ayant conferé avec le premier Presi-

dent,

dent, il rebrouſſa ſur ſes pas, & fut auſſi-tôt rapporter à la Reine, qu'il étoit impoſſible d'executer préciſement les ordres qu'elle avoit donnez, & qu'il luy pleût remettre au lendemain ce qu'elle avoit ordonné pour ce jour-là. Elle fit tres-grande difficulté d'y conſentir. Et elle n'y conſentit enfin qu'à la charge de faire ſçavoir au Parlement les intentions de ſa Majeſté & de luy declarer que ſans plus de remiſe, ſoit que la deliberation fût achevée, ou non, le matin même à onze heures, la Cour en Corps vint trouver le Roy, pour entendre ſa volonté: Ou du moins qu'elle luy envoyât par des Deputez un nouvel arrêté conçeu dans les propres termes qui avoient été preſcrits. Surquoy la Cour toutes les Chambres aſſemblées arrêta que ſuivant la volonté du Roy & de la Reine, il leur ſeroit fait de tres-humbles remontrances, à ce que l'Edit de création d'offices de police fût revoqué, & l'Arreſt du 7. Septembre executé: & que l'arrêté ſeroit porté au Palais Royal, par une Deputation expreſſe, ce jour là même ſur les onze heures.

Le lendemain 18. Monſieur le premier Preſident en fit le recit aux Chambres, preſens les Gens du Roy. Il rapporta que Meſſieurs les Deputez & avec eux les Gens du Roy, ſe rendirent au Palais Royal, ſur le midy. Aprés avoir un peu attendu, le ſieur Guenegaud, Secretaire d'Etat, les vint avertir que la Reine les demandoit. Ils entrerent dans le grand Cabinet où tout étoit ſi plein de monde, & particulierement de Ducs & d'Officiers de la Couronne, qu'à peine pouvoit-on paſſer. Le Roy étoit aſſis; & la Reine qui tenoit par la main Monſieur le Duc d'Anjou debout. Il y avoit au côté droit, Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Duc de Longueville; Et de l'autre côté, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, Monſieur le Surintendant, Monſieur de

Cha-

Chavigny & Mrs. les Secretaires d'Etat. Mr. le premier President ayant fait son compliment presenta l'arresté de ce matin mesme. La Reine repondit qu'elle étoit contente du Parlement : qu'elle en sçavoit la bonne volonté. Et qu'elle la reconnoitroit dans les occasions.

Le Jeudy 26. la Cour toutes les Chambres assemblées continua l'examen des Edits publiez, le Roy seant en son lit de justice. Et elle ne delibera pas seulement sur l'Edit de création de 12. Offices de Maîtres des Requestes, mais encore sur l'acte d'opposition. L'arresté fut que le Roy & la Reine seroient tres-humblement suppliez de revoquer l'Edit, & de remettre les Maîtres des Requestes dans l'exercice de leurs Charges.

Le Vendredy 3. jour d'Avril, le Procureur General presenta la lettre de cachet du Roy, qui enjoignoit à la Compagnie de luy venir faire les remontrances le Lundi d'aprés sans manquer. A quoy elle obeït. Les Deputez s'étant rendus au Palais Royal sur les cinq heures & demie, trouverent la Reine, avec le Roy dans le petit Cabinet. A la main droite de leurs Majestez étoient Monsieur le Duc d'Orleans, Mr. le Cardinal Mazarin, Mr. le Chancelier & Mr. de Chavigny ; Et à la gauche, Monsieur le Prince, Monsieur de Longueville, Monsieur le Surintendant & quelques Secretaires d'Etat. Aprés que Monsieur le premier President eut achevé de parler, la Reine répondit, qu'elle avoit oüy les remontrances, qu'elle en delibereroit avec son Conseil, & qu'elle feroit sçavoir sa volonté.

Les Festes de Pâques, qui survinrent presque au mesme temps, retarderent l'execution de cette parole. Enfin le Jeudy 23. du mesme mois d'Avril, Monsieur le premier President dit à la Grand'-Chambre, que le jour precedent le sieur de Guenegaud Secretaire d'Etat, l'étoit venu avertir que

les

les Deputez allaſſent trouver le lendemain ſur les 5. heures du ſoir leurs Majeſtez pour entendre la réponſe aux remontrances du 6. A quoy la Cour obéït. Mais elle ne fut nullement ſatisfaite de la réponſe, qui appuyoit de plus en plus l'execution des Edits. Auſſi le premier Preſident ne ſe hâta-t-il point d'en faire ſon recit aux Chambres. Cependant le 4. de May les Deputez des Enquêtes demanderent l'Aſſemblée pour ce recit. Mr. le premier Preſident leur dit qu'il n'avoit pas creu le devoir faire; ne conſiſtant qu'en 2. paroles, qui avoient été entenduës de Mrs. les Deputez: qu'en cas neanmoins qu'ils y inſiſtaſſent, il en ſeroit deliberé par la Cour.

Le lendemain 5. deux Maîtres des Comptes ayant fait avertir la Cour, qu'ils avoient à luy parler de la part de leur Compagnie, un Conſeiller fut commis pour les aller trouver au Greffe, ils luy expoſerent la Commiſſion qu'ils avoient de demander, qu'il plût à la Cour députer quelques Conſeillers pour conferer ſur une affaire tres-importante. Dans le même temps il ſe trouva auſſi au Greffe 2. Conſeillers Deputez par la Cour des Aydes. Ils avoient à peu prés la même Commiſſion. Et ils demanderent l'aſſemblée des Chambres, pour aviſer ce qu'il y auroit à faire ſur le retranchement de 4. années des gages des Officiers, tant de leur Compagnie que des autres. Il fut arrêté que les 3. Chambres s'aſſembleroient pour deliberer & pour concerter la réponſe que l'on feroit aux Deputez, tant de la Chambre des Comptes que de la Cour des Aydes. Mais la deliberation fut remiſe au lendemain.

Le lendemain 6. les Deputez des Enquêtes & des Requêtes entrerent de bonne heure à la Grand' Chambre, & demanderent de nouveau l'aſſemblée de toutes les Chambres, pour entendre ce qui avoit été répondu aux Deputez de la Cour, ſur le fait

fait des Edits publiez, le Roy séant en son lit de justice: Et pour deliberer sur le payement du droit annuel; sur les propositions faites tant le jour precedent par les Deputez de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides; que ce même jour 6. par les Deputez du Grand Conseil, à l'occasion pareillement du droit annuel & du retranchement des gages; & enfin sur l'instance que faisoit le sieur Prevôt Maître des Requêtes accompagné de trois autres, à ce qu'on assemblât toutes les Chambres pour resoudre ce qu'il y avoit à faire en faveur de leur Compagnie, qui avoit l'honneur d'étre du Corps du Parlement. Surquoy dans l'Assemblée des trois Chambres il fut arrêté qu'il y auroit au premier jour Assemblée de toutes les Chambres, & que cependant il seroit conferé avec les Deputez des trois Compagnies souveraines.

Le Vendredy 8. Monsieur le premier President fit enfin le recit aux Chambres assemblées, de ce qui s'étoit passé à la Deputation du Jeudy 23. d'Avril. Il rapporta que Messieurs s'étant rendus au Palais Royal, sur les cinq heures du soir, ils avoient été introduits dans la Gallerie, où la Reine seule étoit assise. Elle avoit à sa main droite, Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Duc de Longueville & Monsieur le Surintendant; Et à sa gauche Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur de Chavigny, & une foule de personnes que la curiosité avoit fait venir. Monsieur le Chancelier leur dit que la Reine avoit écouté favorablement les remontrances du Parlement. Qu'elle souhaitteroit fort que l'interêt public pût permettre de suivre les bons avis qu'ils luy donnoient: qu'on n'ignoroit pas de quel esprit elle avoit coûtumé de se conduire dans ces rencontres; que cette année étant une crise qui pouvoit être avantageuse au Roy, si le Ciel secondoit ses desseins; on étoit obligé de soûtenir plus puissamment

ment que jamais le dernier effort des ennemis : que ſa Majeſté ayant fait état des deniers qui pouvoient provenir des Edits, pour ſatisfaire aux neceſſitez les plus preſſantes, elle n'y pouvoit rien changer. Et qu'elle ne laiſſoit pas d'eſperer qu'en toutes occaſions le Parlement employeroit volontiers ce qui dépendoit de luy, pour la gloire & pour la ſeureté du Royaume. Mr. le premier Preſident aſſeura ſa Majeſté que la Compagnie ne manqueroit jamais de rendre les preuves qu'elle devoit de ſa fidelité : Et aprés les humbles reverences, ils ſe retirerent.

Le Lundy 11. toutes les Chambres aſſemblées, on commença à deliberer ſur le retranchement des gages, & ſur la Declaration du droit annuel. Et la deliberation ayant continué le 12. & le 13. il fut ſolemnellement arrêté qu'il y auroit jonction avec le Grand Conſeil, la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes : qu'à cet effet il ſeroit deputé 2. Conſeillers de chaque Chambre pour conferer avec les Deputez de ces Compagnies, & en rapporter le reſultat à la Cour ; Et que cependant ſelon qu'il avoit déja été arrêté en 1615. nul ne ſeroit receu aux Offices qui viendroient à vaquer, que du conſentement de la veuve & des heritiers.

Cet Arreſt d'union ſembloit être un ſignal pour tous les mécontens. Les Rentiers, les Threſoriers de France, les Secretaires du Roy, les Eleus, les Officiers des Gabelles, en un mot, toutes ſortes de perſonnes, de conditions differentes, ſe rallierent, expoſerent leurs griefs, & en demanderent la reparation au Parlement. Le Conſeil de la Regente ne pouvant digerer cette entrepriſe, reprochoit aux particuliers de la Compagnie qu'ils n'agiſſoient que par interêt, & que le retranchement de quelques années de leurs gages leur tenoit fort au cœur. On alleguoit pour le Parlement que la deffenſe étoit bien naturelle, & que ces Meſſieurs ne faiſoient à peu prés que ſuivre les tra-

ces & l'exemple de leurs plus éloignez predeceſſeurs. Les Regiſtres font foy qu'à la moindre interruption du payement de leurs gages, ils menaçoient, ou du moins ils proteſtoient ſans façon d'interrompre pareillement leurs ſéances. Et ils n'y manquoient pas pour peu qu'on ceſſât de les payer.

On repliquoit de la part du Conſeil qu'il falloit diſtinguer le temps. Autrefois, lors que la vertu ſeule, & non pas le bien ou les richeſſes, ouvroit l'entrée aux Charges, les Officiers du Parlement ne ſubſiſtoient que de leurs gages. De ſorte que ceſſant d'en être payez, & ne pouvant plus vaquer avec honneur & bienſéance à leur employ, ils étoient contraints de s'en abſtenir & de l'interrompre. Et cette vacance, ou cette interruption, n'étoit pas une choſe fort nouvelle. De tout temps, le bruit des armes a empêché d'entendre la voix du Legiſlateur & des loix. Dans l'Etat le plus floriſſant qu'il y ait eu, il n'étoit pas plûtôt ſurvenu quelque diſgrace conſiderable, qu'on fermoit le Palais & qu'on ſuſpendoit le cours de la Juſtice. On ne ſongeoit plus qu'à repouſſer l'ennemy & le peril commun. On ne deſtinoit qu'à la guerre ſeule toutes les levées, ſoit d'hommes ou d'argent. Auſſi dans la conjoncture preſente, ce n'étoit ny la Regente ny ſon Conſeil, c'étoit la neceſſité pure & le manque évident de fonds, qui retranchoit aux Officiers 4. années de leurs gages. En tout cas, il ne ſe trouvera point qu'avant ces derniers temps le Parlement ait jamais ordonné de jonction avec des Compagnies Souveraines pour le payement de ce qui leur pouvoit être deu de gages. Il y a même eu un tres long eſpace de temps, qu'on auroit eſté bien empêché, ou pour mieux dire, qu'il auroit été impoſſible de le faire.

La Chambre des Comptes qui eſt ſans contredit la plus ancienne de ces 3. Compagnies, n'a eſté connuë proprement que ſous la troiſiéme race. Sous la pre-

la premiere & ſous la ſeconde, il ne s'eſt parlé pour toutes aſſemblées que du Parlement. Et il ne ſert de rien d'alleguer que dans la premiere origine le Parlement & la Chambre des Comptes n'étoient qu'un. Pour le confirmer on ajoûte que depuis même qu'ils ont eſté ſeparez, & qu'ils ont fait 2. differentes juriſdictions, Mrs. du Parlement ont eu entrée en la Chambre, & ont exercé indifferemment les 2. fonctions. C'eſt pourquoy on a remarqué de Guillaume de Creſpy, Chancelier, qu'ayant demandé en 1296, d'être déchargé du Seau qui l'occupoit trop, on l'en déchargea, ſans neanmoins le diſpenſer d'être plus aſſidu qu'il pourroit au Parlement & aux Comptes. On obſerve de même que la Chambre n'a point eu juſqu'en 1454. d'autre Procureur General, que celuy du Parlement. Mais toutes ces remarques ne prouvent autre choſe, ſinon ce qui eſt indubitable, que le Parlement ayant été particulierement chargé du ſoin & de la conſervation du Domaine, y a neceſſairement eu l'œil & la direction principale. De ſorte qu'on ne ſçauroit nier que tant que la Chambre a eſté unie au Parlement elle n'ait joüy des mêmes privileges, & qu'elle en ſoit décheuë auſſi tôt qu'elle eſt devenuë une juriſdiction ſeparée. On pretend de plus, que le Procureur General, dont originairement le pouvoir s'étendoit ſur tout le Domaine, en quelque part qu'il fût ſitué, a continué long-temps d'avoir un Subſtitut à la Chambre des Comptes, comme ailleurs. Surquoy on eſſaye de ſe prévaloir du cabinet & du lieu proche la Chambre, où juſqu'à ces derniers temps, Meſſieurs des Comptes étoient obligez d'appeller un pareil nombre de Meſſieurs du Parlement pour les deciſions les plus importantes. Si bien qu'on voudroit preſque établir à l'égard de la Chambre, ce qui ne reçoit aucune difficulté à l'egard des Grands Jours. Pour tenir, dit on, ces Grands jours, il faut qu'un Preſident

ou qu'un Conſeiller du Parlement & de la Cour du Souverain, ſoit commis, ſans quoy ils ne pourroient pas juger ſouverainement. Aprés cela il ſemble aſſez inutile d'ajoûter que le Parlement n'a jamais traité la Chambre des Comptes, que d'inferieure; juſqu'à ne pouvoir ſouffrir qu'en ſa preſence, & où il ſe trouveroit aſſemblé, la Chambre eût des Huiſſiers, ou du moins, que les Huiſſiers de la Chambre euſſent des baguettes. Cependant on ne croit pas devoir obmettre l'exemple qui ſuit, & qui confirme entierement la verité du fait qu'on allegue. Le Regiſtre du 14. Février 1493. porte que les Gens des Comptes furent mandez ce jour-là au Parlement. Apres l'arrivée de 3. Conſeillers Deputez par la Chambre, il leur fut remontré que le Roy qui étoit Charles VIII. non content des dernieres Ordonnaces qu'il avoit faites pour le bien de la juſtice, avoit de nouveau arrêté qu'on ne prendroit plus d'argent des parties pour les vacations des Conſeillers qui travailloient à viſiter & à extraire les procez: qu'il entendoit les payer de ſes deniers propres: qu'il avoit dans cette veüe enjoint aux Gens de ſes Finances d'envoyer à la Cour une ſomme de ſept mille francs, pour y être employée: Et qu'on s'étonnoit que la Chambre refusât d'en verifier la Declaration qui y avoit eſté preſentée. Les Deputez répondirent qu'ils avoient oüy ce qui leur avoit eſté declaré & qu'ils en feroient le rapport à la Compagnie. Le lendemain 15. on envoya encore l'un des Secretaires de la Cour aux Gens des Comptes, leur dire qu'ils vinſſent parler. Ce qu'ayant ou refuſé ou differé, on leur envoya 3. Huiſſiers, avec ordre de faire commandement à celuy qui preſidoit, & aux Conſeillers qui étoient déja venus, qu'ils ne manquaſſent pas de revenir inceſſamment. Ils obéïrent & paſſerent enfin par tout où il plût à la Cour. Cela étoit bien éloigné des termes d'union & de jonction.

La

an La Cour des Aydes n'eſt pas à beaucoup pres ſi cienne que la Chambre des Comptes. On en rapporte l'inſtitution à Charles VI. ou au plus à Charles V. C'a eſté dans ce temps-là que les Aydes, qui étoient indubitablement diſtinctes des tailles & des autres droits domaniaux, commencerent à s'établir pour toûjours, au lieu qu'auparavant elles ne s'impoſoient que pour un certain temps. Ce nouveau Tribunal eut aſſez de peine à ſe maintenir contre le Parlement, qui en regardoit l'erection, comme un démembrement & une diminution de ſon authorité. Et il n'en faut point d'autre preuve que la Declaration même de Loüis XII. du 24. Juin 1500. La premiere, au moins de celles qui nous reſtent, qui donne à la Cour des Aydes le caractere de ſouveraine, & le privilege de juger en dernier reſſort, & ſans qu'on en puiſſe appeller. Auſſi ne fut elle verifiée qu'au Grand Conſeil & non point au Parlement, qui ne voulut approuver cette nouveauté. C'eſt pourquoy aux obſeques de la Reine Eleonor, veuve de François I. il empêcha les Officiers des Aydes de porter la robbe rouge, qu'il ſoûtint n'appartenir qu'à la ſeule Cour Souveraine. Mais ſans aller chercher des exemples ſi loin, il n'y auroit qu'à retoucher la conteſtation aſſez aigre pour la verification du Tarif, ſurvenüe entre les mêmes Compagnies cette même année 1648. peu de mois avant cet Arrêt d'union. Monſieur le premier Preſident Molé y établit pour une verité inconteſtable, que ſuivant la police du Royaume obſervée de tout temps, les impoſitions en general ſe devoient ordonner par le Roy, verifier par le Parlement & executer par les Juriſdictions, ſelon le pouvoir qui leur en eſt attribué.

Il ne reſte plus que le Grand Conſeil à examiner. On tombe communement d'accord que c'eſt une juriſdiction extraordinaire, & qu'elle ne fut inſtituée qu'il y a environ deux ſiecles, par

Charles VIII. Et encore l'Edit de creation ne se trouve-t-il point; Il est seulement énoncé dans l'Edit de Louys XII. successeur de Charles, qui approuve & qui confirme le precedent. Il étoit indubitable qu'autrefois le Grand Conseil étoit celuy même qui a pris depuis le nom de Conseil privé, & où entrent seulement les Ministres & ceux qui ont part au secret & au Gouvernement de l'Etat. C'étoit-là que se traitoient les affaires & les instances particulieres, dont le Roy vouloit connoître, & qu'il vouloit decider. Mais comme il ne se trouvoit pas toûjours dans ce Conseil un nombre suffisant de personnes qui entendissent le Droit, le Chancelier étoit obligé souvent d'appeller, avec les Maîtres des Requêtes, d'autres Assesseurs & d'autres Conseillers. Il s'ensuit de là que ce premier Officier de la Robe est infailliblement le Chef & le President né du Grand Conseil, maintenant sedentaire. Au lieu qu'il n'y a proprement que le Roy, qui soit le Chef & le President-né du Parlement; qu'il honore de temps en temps de sa presence, & où il tient d'ordinaire son lit de Justice. Le Grand Conseil neantmoins s'étant toûjours regardé comme un essain ou un détachement du Conseil privé, a presque toûjours debatu au Parlement le pas & la preséance. Ce qui verifie assez l'Edit de Henry II. du mois de Mars 1551. pour la creation d'une seconde Chambre à la Cour des Aydes. Il fut à la verité verifié par le Grand-Conseil. Mais il ne le fut qu'a la charge que dans quinzaine l'addresse, faite en premier lieu à la Cour de Parlement seroit reformée. C'étoit en effet reconnoître qu'il avoit succombé dans sa pretention. Aussi ne doit-il plus y avoir de difficulté, ny même de different, aprés les deux Ordonnances du mois d'Avril 1667. & du mois d'Aoust 1669. si exacte & si judicieuse; dont l'addresse est dans cet ordre; Au Parlement, au Grand'Conseil, à la Cham-

Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes. Il eſt vray que les uns & les autres n'y ſont traitez que de Cours ou de Juges en dernier reſſort, & non point de Cours Souveraines; comme ſi on avoit voulu uſer de reſſentiment contre ces quatre Compagnies, & leur ôter le titre de Souveraines, dont elles auroient abuſé par leur jonction. Mais outre que l'omiſſion, non plus que l'énonciation ſeule ne decide jamais; elle ne peut abſolument porter coup contre le Parlement. On ne ſçauroit dans la regle dénier à cette Compagnie la qualité de Cour Souveraine, puis qu'elle eſt la Cour & la juriſdiction ordinaire du Souverain. Et elle peut même, à la rigueur, être l'unique, puis qu'il n'y a, & qu'il ne doit y avoir regulierement qu'un Souverain. Et c'étoit l'un des reproches que le Conſeil faiſoit à cette Cour Souveraine; comme ſi elle ſe fût degradée elle-même, en s'uniſſant, & en traitant les autres d'égales; & qu'elle eut renoncé par là autant qu'elle pouvoit, à ſes anciens preciputs & avantages.

Mais le principal grief de nos Miniſtres étoit que l'authorité Royale s'en trouvoit bleſſée. Toute maniere de ligue, faite ſans l'aveu & le conſentement du Monarque, luy eſt infailliblement ſuſpecte. Il ſembloit par cet Arreſt d'union, que le Parlement érigeât, ou du moins rétablit de luy-même les Reformateurs, ces Cenſeurs publics, dont il eſt parlé ſi ſouvent dans nôtre Hiſtoire, & dont les fonctions approchoient fort de celles des anciens Envoyez dans les Provinces. De ſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi les Miniſtres furent extraordinairement ſurpris de cette nouveauté, & s'ils la combatirent de tout leur pouvoir. On veut même que pour y engager plus fortement Monſieur le Duc d'Orleans, la Reine luy accorda de bonne grace la nomination au Cardinalat, pour l'Abbé de la Riviere, Chef du Conſeil de ſon Alteſſe Royale.

Cet honneur flata d'autant plus l'ambition de cet Abbé, qu'il souffroit mal volontiers que toutes les fois qu'il alloit chez le Cardinal Mazarin, celuy-cy ne le receût que couché. Le premier, & on pourroit presque dire le seul fruit qu'il remporta de cette nomination, fut d'être peu de mois aprés distingué par les fonctions de Ministre d'Etat, & par l'entrée qu'il eut desormais au Conseil d'en haut.

Le 22. donc du même mois de May, le Roy écrivit à Messieurs du Parlement. Il leur fit sçavoir que le pretexte qu'ils avoient pris du retranchement de leurs gages, pour assembler & pour deputer, ne subsistoit plus, & qu'il n'étoit plus ainsi question d'assemblée ny de Conference sur ce sujet. Mrs. les Gens du Roy, porteurs de la lettre, declarerent que la Reine les ayant mandez au Palais Royal, Mr. le Chancelier leur avoit declaré que l'intention de sa Majesté étoit, que l'Arresté de la Cour du 13. de ce mois ne fut en aucune maniere mis à execution. Surquoy dans l'Assemblée des 3. Chambres il fut deliberé & arrêté qu'on assembleroit toutes les Chambres pour oüyr tant la lecture de la lettre de cachet, que la creance des Gens du Roy.

Le Roy averti de ce nouvel Arrêté écrivit encore le 24. au Parlement & luy manda de le venir trouver par Deputez le lendemain à cinq heures du soir; avec deffenses tres expresses de s'assembler jusqu'à nouvel ordre, Il fut resolu à la Grand'-Chambre d'obéïr, & de deputer. Cependant la derniere lettre ayant esté à l'ordinaire portée aux Chambres des Enquêtes & des Requêtes, il y eut assemblée de toutes les Chambres pour lire les 2. lettres de cachet, & oüyr le mandement verbal de leurs Majestez aux Gens du Roy, au sujet de l'Arrêté du 13. Il n'y eut pour lors n'y deliberation ny Arrêté.

Pour

Pour ce qui eſt de la Deputation du Lundy 25. elle s'executa ponctuellement ſur les cinq heures du ſoir en la Galerie du Palais Royal. Le Roy y étoit aſſis, la Reine tenoit par la main Monſieur le Duc d'Anjou. Proche d'elle étoient Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, Monſieur de Chavigny & Meſſieurs les Secretaires d'Etat. Monſieur le Chancelier remontra que l'inclination qu'avoit toûjours eu la Reine pour la Compagnie, étoit telle, qu'elle avoit bien voulu luy faire connoître ſa bienveillance, en la gratifiant du droit annuel ſans charge ou condition aucune. Que cette grace meritoit de la reconnoiſſance & des remercimens: que neantmoins le Parlement avoit pris & executé la reſolution de ſe joindre avec les autres Compagnies; deſquelles ſa Majeſté ſe promettoit quelque ſecours à l'ordinaire pour la neceſſité preſſante des affaires: que cette conjonction menaçant la France d'effets tres-ſiniſtres, & ne ſe pouvant pas tolerer dans un Etat Monarchique, Elle en avoit témoigné ſon mécontentement par des Lettres de cachet & par les Gens du Roy. Qu'ayant appris qu'on ne laiſſoit pas d'y inſiſter, & qu'on ſe mettoit en devoir de continuer ſur cela même les aſſemblées, elle a de nouveau declaré ſa volonté, fait de tres expreſſes deffenſes de s'aſſembler là deſſus, & menacé ceux qui contreviendroient, de ſon indignation, & d'une rigueur telle que les marques en demeureroient à la poſterité.

A peine le Chancelier eut-il achevé, que la Reine témoigna de nouveau être tout-à-fait mécontente de la Compagnie. Elle dit qu'on eut à luy obéïr; ſinon qu'elle s'en prendroit à Meſſieurs les Preſidens, ou du moins à Monſieur le premier Preſident. Monſieur le Duc d'Orleans, prenant la parole, appuya les ſentimens de la Reine, & ne

dissimula point que dans cette rencontre le Parlement avoit manqué de conduite, & que si on continuoit, il seroit obligé de donner les conseils qu'il jugeroit necessaires pour maintenir l'authorité du Roy. Monsieur le Chancelier ajoûta que la Reine deffendoit de s'assembler pour la relation, & que les Deputez eussent à la faire chacun en leur Chambre. La réponse du premier President fut, qu'il entendoit à regret ces paroles, qui marquoient un si grand ressentiment contre la Compagnie.

Aprés cela, il n'avoit garde de se hâter à en faire le rapport. C'est pourquoy trois jours aprés, les Deputez des Enquêtes & des Requêtes vinrent en la Grand'Chambre, & demanderent l'Assemblée de toutes les Chambres, pour entendre suivant la pratique ordinaire la relation de ce qui avoit été dit aux Deputez de la Cour, de la part du Roy & de la Reine Regente. Monsieur le premier President répondit qu'il estimeroit à propos de differer. Surquoy les Deputez s'étant retirez, & aussitôt aprés étant rentrez, il fut deliberé & conclu par les trois Chambres, que la relation se feroit toutes les Chambres assemblées. Ce qui ayant été à l'heure même executé, l'on delibera & l'on convint que l'Assemblée se continueroit le Lundy d'aprés la Trinité, à onze ou douze jours de là.

Le jour de la Trinité, les Gens du Roy furent mandez au Palais Royal. La Reine commanda au Chancelier de leur declarer ses sentimens, qu'il expliqua fort au long. La Reine, dit-il, ne pensoit pas être obligée de faire entendre pour une troisiéme fois sa volonté au Parlement. Sa Majesté a esté sensiblement offensée de la deliberation du 13. de May, qui ordonne la jonction avec les autres Compagnies Souveraines de cette ville. Et elle a eu du chagrin, non seulement contre ceux qui

ont

l'ont ſollicitée à découvert, mais auſſi contre ceux qui en ſont les promoteurs & les cauſes ſecretes. Elle a pourtant diſſimulé ſes déplaiſirs. Elle a pardonné de bon cœur à des Officiers qui ont apprehendé la radiation de leurs gages. Pour ce qui regardoit le Parlement en particulier, elle imputa cet Arrêté aux parentez & aux alliances avec la pluſpart des Officiers dans les autres Compagnies. Sa Majeſté dés lors ne manquoit pas de Conſeil, pour uſer de l'authorité Souveraine, & faire juſtice au Roy & à l'Etat, d'une ſi étrange nouveauté. Mais elle voulut preferer les voyes de douceur & de civilité. Pour aſſoupir toutes ces émotions, elle revoqua la Declaration du droit annuel publié à la fin du mois d'Avril, qui étoit la pierre d'achopement & l'occaſion des plaintes publiques. Par ce moyen, les Officiers demeurerent en poſſeſſion, comme auparavant de leurs gages. Il eſt vray qu'elle revoqua auſſi le droit annuel, accordé au Parlement par préciput, & par préference à toutes les autres Cours. Mais l'on peut dire que ce n'étoit pas tant une revocation de la part de la Reine, qu'un refus & qu'un mépris formel de la part du Parlement. Non ſeulement il ne luy en avoit pas témoigné de gratitude; il avoit même décrié cette démarche & cette grace, comme un piege & comme un preſent empoiſonné. Il y en eut dans la Compagnie, qui oſerent ſoûtenir, que la Reine avoit pretendu établir par les termes de cette Declaration un titre, pour les dépoüiller à l'avenir du quartier retranché, ſans eſperance de rétabliſſement. La Reine a voulu faire voir que ces penſées n'étoient pas veritables, & garantir d'ailleurs ſa conduite, de reproche & de mépris. Ce qu'elle a fait d'autant plus volontiers, qu'elle s'eſt imaginée, que ſi le droit annuel étoit avantageux à la Compagnie, il ſeroit demandé par des manieres & avec des empreſſemens honnêtes, comme il

il eſt preſque toûjours arrivé ; qu'au contraire, ſi c'étoit une grace inutile & indifferente, la revocation n'en ſeroit pas deſagreable. Mais ces procedez & ces voyes d'honneur n'ont de rien ſervi. Les Officiers du Grand Conſeil, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes, dont les plaintes devoient ceſſer, puis que la Declaration qui les avoit émeües, étoit revoquée, ne laiſſerent pas de pourſuivre l'Arrêté du 13. May. Ils l'ont inſeré dans leurs Regiſtres & en ont coloré une eſpece de ligue deffenſive ; & d'alliance ou de ſocieté generale, pour s'oppoſer aux volontez du Roy. La Reine d'ailleurs a eu avis que le Parlement étoit aſſemblé ſur l'execution du même Arrêté, & pretendoit nommer des Deputez pour conferer en la Chambre S. Louys ; quoy qu'il n'y euſt plus lieu de le faire. Auſſi la Reine envoya-t-elle là deſſus le 24. du mois dernier des lettres de cachet. Et le 25. elle fit expliquer aux Deputez de la Cour, par luy-meſme Chancelier, le déplaiſir qui luy reſtoit de tout ce manége. Sa Majeſté au reſte, n'a jamais entendu empêcher que les Officiers du Parlement s'aſſemblaſſent pour leurs affaires particulieres : Mais elle n'a pû ſouffrir que ce fut ſous le pretexte, ou ſous le titre d'union des quatre Compagnies. Le lendemain les Officiers du Grand Conſeil, de la Cour des Aydes & de la Chambre des Comptes furent mandez ſeparement. La Reine reprocha aux uns & aux autres leur mauvaiſe conduite, & la temerité qu'ils avoient eüe de s'aſſembler par Deputez, & de faire des deliberations de cette conſequence, ſans l'aveu & ſans la permiſſion du Roy. Elle leur deffendit d'uſer plus de ſemblable procedé, & ſe montra reſoluë de reprimer par toutes ſortes de voyes la deſobéïſſance des particuliers, qui s'émanciperoient, & qui ſe diſpenſeroient de leur devoir. Nonobſtant ces avertiſſemens & menaces, ces Officiers

n'ont

n'ont pas voulu se départir de la jonction. Ils se sont envoyé mutuellement des Deputez. Ils ont pretendu déliberer en commun sur ce qui leur avoit esté dit de la part de la Reine; comme s'ils eussent possedé dans l'Etat une condition independante, & une authorité qui allât de pair avec la Souveraine. Ce dernier mépris toucha sensiblement sa Majesté: Elle ne pût souffrir une contradiction & une contravention si prompte & si manifeste. Elle fit éclater son indignation en la personne de deux Conseillers du Grand Conseil, dont la deputation avoit donné lieu à cette nouvelle entrepriſe. Mais ce remede bien loin d'avoir le succez qu'il devoit, si les uns & les autres eussent eu les veritables disposition, en eut un tout contraire. Ces Officiers furent plus émeus que jamais. Ils perdirent tout respect. Le Grand Conseil & la Cour des Aydes, nommement, oserent se condouloir & se faire des plaintes reciproques, par des ambassades, ou au moins par des deputations solemnelles. D'une action d'authorité & de justice, qu'avoit fait la Reine par l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans & de tout le Conseil, ils en ont voulu former un grief & un sujet de douleur, afin de pouvoir à meilleur titre décrier le Gouvernement de l'Etat. La Reine a esté avertie de bon lieu que les Deputez répandent par tout leur venin & se sont addressez à quelques Chambres des Enquêtes pour les animer & les interesser de plus en plus. Ils se sont plaints hautement que la jonction des Compagnies étoit blessée, & la cause ou la dignité commune des Officiers de la robe violée.

En cet endroit, la Reine interrompit le Chancelier. *Autrefois*, dit-elle, *on a arrêté des Princes du Sang & des premiers Officiers de la Couronne. Toute la France l'a veu & l'a regardé comme un effet de l'authorité & de la puissance Royale. Et parce que j'ay*

fait

fait arrêter deux Conſeillers, il ſemble qu'on me doive faire mon procez.

Aprés l'interruption, le Chancelier reprit la parole. Priez Meſſieurs du Parlement, pourſuivit-il, addreſſant toûjours ſa parole aux Gens du Roy, de conſiderer qu'il ne s'agit plus de gages de la Compagnie, puis qu'ils ſont retablis, & que toute la queſtion ſe renferme doreſnavant au Droit annuel. Dés 1612. y ayant eu difficulté ſur le renouvellement, il ne fut continué qu'à des conditions fâcheuſes, qui ôtoient aux veuves & aux heritiers une partie du prix des Charges. En 1614. & 1615. les trois Etats du Royaume ont demandé la revocation de ce droit. En 1617 l'Aſſemblée des Notables trouva la propoſition raiſonnable. Ce qui ayant allarmé Meſſieurs du Parlement ils Deputerent vers le Roy qui étoit à Roüen, le Preſident de Hacqueville & quelques Conſeillers pour ſolliciter la continuation du même droit. Elle ne leur fut accordée qu'en 1620. Elle ne le fut qu'à la charge que tous les Officiers, ſans exception, payeroient par forme de prêt quelque finance d'entrée. Cette condition leur ſembla trop dure. C'eſt pourquoy le Parlement deputa de nouveau, Meſſieurs de Grieu & du Bouchet, qui furent à Bordeaux pour obtenir la revocation de ce prêt. Ils l'obtinrent aprés quelques pourſuites. La même revocation fut auſſi accordée en 1631. au Parlement, à l'occaſion de cinq ou ſix nouveaux Offices dont la finance ſervit d'indemnité. Et la derniere fois que le Droit annuel a été continué, c'a été à cauſe de *l'augmentation du quart en ſus*. De ſorte qu'on peut dire que le Parlement n'en a jamais eu la continuation par un bien-fait & par une grace toute pure, comme dans la conjoncture preſente; où la Reine a bien voulu conſerver la compagnie dans tous ces avantages, & la traiter beaucoup plus favorablement que les autres. Si maintenant que

ce

ce droit eſt revoqué, le Parlement deſire faire des remontrances & demander quelque gratifications la Reine ne refuſe pas de l'écouter, ny même d'y apporter les diſpoſitions raiſonnables ; pourveu que ce ſoit par les voyes de reſpect & dans les termes ordinaires. Sa Majeſté n'ignoroit pas que les Deputez des trois Compagnies ont eſté quelquefois aſſemblez dans la Chambre de S. Louys ſur le fait de la police generale, & que pour le payement tant des rentes de l'Hôtel de ville que des gages, le Grand Conſeil y a eſté auſſi appellé. Mais elle n'ignore pas non plus, que cela s'eſt fait par une maniere d'Aſſemblée Domeſtique, & qu'il n'y a jamais eud'Arrêté portant union des Compagnies pour une ſéance extraordinaire, dont les ſuites avec le temps pourroient degenerer en faction & revolte. Quoy que la Reine n'apprehende rien de mauvais, de l'Aſſemblée de cette Compagnie, ny même de la jonction & des Deputez des autres ; cela neanmoins peut donner lieu à des conſequences & à des exemples tres-dangereux. Les Eccleſiaſtiques, dans les Provinces, en abuſeroient indubitablement auſſi bien que les villes & les Communautez ; ny les uns ny les autres ne pouvant s'aſſembler ſans la permiſſion du Roy. La Monarchie qui conſiſte dans l'unité & dans un point indiviſible, ſeroit bleſſée infailliblement par cette licence. La Reine eſt encore avertie que les Etrangers ennemis de la France, ſe prevalent & ſe vantent de ce procedé, comme d'une ſedition qui eſt prête d'éclore dans le Royaume. Ils en font imprimer par tout des libelles, pour débaucher & pour envenimer de plus en plus l'eſprit des peuples. Ce ſeroit une choſe bien ſurprenante que le Parlement, qui eſt le modelle de la fidelité & de l'obeïſſance publique, & dont tous les particuliers font gloire de prodiguer leur vie, pour le ſalut de l'Etat, contribuât par des voyes indirectes au

deſſein

deſſein des ennemis de la Couronne. La Reine eſt aſſez informée que les Souverains dans leur conduite doivent eſtre indulgens, & préferer les maximes de douceur aux autres. Mais ils ne doivent jamais eſtre lâches, ny ſouffrir les moindres atteintes qui bleſſent les principes eſſentiels de la Royauté. C'eſt pourquoy la Reine ne ſouffrira jamais la jonction ny l'aſſemblée des Compagnies, & n'épargnera rien pour conſerver inviolablement au Roy ſon fils, ſa dignité & ſa puiſſance, dont elle a eſté juſqu'ici depoſitaire.

Le lendemain 8. les Gens du Roy trouvant les Chambres aſſemblées, y rapporterent exactement les diſcours de Mr. le Chancelier, & ce qui s'étoit paſſé le jour precedent au Palais Royal. Et aprés qu'ils ſe furent retirez, on continua & on remit la deliberation aux jours ſuivans. Mais elle fut bientôt apres interrompuë par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du Mercredy 10. Il caſſoit l'Arreſté de la Cour du 13. de May, comme injurieux à l'authorité Royale; Il ordonnoit qu'on ôtât des Regiſtres l'Arreſté, & qu'on y mit en ſa place l'Arreſt du Conſeil. Enfin, il deffendoit aux Deputez de ſe plus aſſembler ſur peine de deſobéïſſance.

Le Parlement ne déferant d'ordinaire qu'aux Lettres Patentes & aux Declarations ſolemnelles, & non point aux ſimples Arreſts du Conſeil, il ſembloit qu'on ne deût pas beaucoup conſiderer celuicy. On voulut neantmoins y avoir quelque égard, & y faire quelque reflexion. L'expedient qu'on jugea le plus ſeur & le plus naturel, fut que les Gens du Roi pourſuiviſſent comme d'eux-meſmes l'audiance de la Reine. Ils s'addreſſerent à Monſieur le Chancelier, qui les avertit du jour & de l'heure. Ils furent introduits dans le cabinet de la Reine; avec laquelle étoient Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur de Chavigny, Meſſieurs de Guenegaud & le Tellier

Tellier Secretaires d'Etat. Ils firent voir d'abord que les Deputez des Compagnies Souveraines s'étoient assemblez diverses fois pour deliberer sur l'occurrence des affaires publiques; comme ils l'apprenoient des Registres & du Journal de ce qui s'étoit passé depuis cinquante ans au Parlement. En 1594. & 1595. dirent ils, ayant été besoin de pourvoir au reculement des rentes, & à la foule extraordinaire des mendians, il y eut Deputation & assemblée generale à l'Hôtel de ville & à la Chambre S. Louys. En 1597. aprés la surprise d'Amiens, le Prevôt des Marchands fit entendre au Parlement le mauvais état des fortifications, & d'autres desordres qui regardoient le repos & la seureté de la ville. Et le Parlement ordonna que les Deputez des Compagnies Souveraines étant assemblés y pourvoiroient. Ce qui étoit faire beaucoup plus que dans la conjoncture presente; où la Cour n'a arresté la jonction avec les autres Compagnies, & la Conference de leurs Deputez à la Chambre S. Louys, que pour écouter ce qui seroit proposé, sans pouvoir rien resoudre. Les choses ont encore passé plus avant. En 1518. sur la discontinuation du Droit annuel, les Deputez des quatre Compagnies s'assemblerent à la Chambre Saint Louys, & confererent diverses fois sur ce qui étoit à faire pour leur interest & pour leur conservation particuliere. Le feu Roy trouva mauvais ce procedé, & se plaignit au Parlement de ces Conferences. Mais le premier President l'ayant asseuré qu'elles étoient ordinaires & innocentes; on ne sçeust denier à ces Deputez la libre communication entr'eux, pour chercher les voyes & les expediens les plus convenables. Le Chancelier avoit alors fait remarquer au Roy, qu'en ces sortes d'assemblées on se donne ordinairement la liberté, ou plûtôt la licence de tout penser & de tout dire. Si bien que ce juste

Monar-

Monarque ne blâma & ne condamna pas generalement les Deputations & les Assemblées : mais celles-là seules, où la bien-séance & la moderation n'étoit pas gardée. Ce qui ne se doit nullement presumer de celles dont ils avoient l'honneur de parler, & qu'ils supplioient tres-humblement sa Majesté de les aggréer.

Aprés que Messieurs les Gens du Roy eurent parlé, la Reine ayant commandé à Monsieur le Chancelier de répondre, il prit la parole. Sa Majesté, leur dit il, a sceu ce qui est dans vos Registres: Elle les a examinez: Elle en a pesé les termes & observé les motifs: Il ne se trouve rien de semblable au fait qui se presente. Il est bien vray que les rentes de l'Hôtel de ville ayant été reculées, aprés que Henry IV. fut entré dans Paris, & la pluspart des familles s'y trouvant interessées, les Compagnies deputerent chacune deux Officiers, pour authoriser l'Assemblée; qui avoit plus l'air de convocation de notables Bourgeois, que de jonction de Cours Souveraines. Il y a plusieurs occasions de cette qualité, dans lesquelles les Officiers sont mandez à l'Hôtel de ville, pour donner leurs suffrages, & aviser aux affaires communes. En 1597. la nouvelle de la surprise d'Amiens arrivée, le Roy monta dés le lendemain à cheval: Et ayant fait appeller les Compagnies, il leur recommanda la police & la seureté de la ville, pendant son absence. Il n'en fut pas de même à l'égard de ce qui se passa en 1618. Les Deputez s'étant assemblez pour le Droit annuel, le Roy en fit ses plaintes, & declara qu'il ne pouvoit point rétablir ce Droit, parce qu'il s'étoit engagé à ne le pas faire, & qu'il l'avoit promis aux Etats Generaux & à l'Assemblée des Notables. Par la deliberation de la Cour du 9. Février ce même an, on arrêta que le Roy seroit tres-humblement supplié de moderer la rigueur des quarante jours, & de consider-

rer les longs services de ses anciens Officiers, & le grand prix que les nouveaux avoient mis à leurs charges, dans l'esperance pour ne point dire dans l'asseurance du droit annuel. L'obeissance du Parlement fut lors bien prompte; & cependant le Roy ne luy avoit donné aucune parole ou promesse du rétablissement de ce droit. Il ne fut rétably que deux ou trois ans aprés; sur l'instance qu'en firent Messieurs de Grieu & du Bouchet Deputez, qui furent trouver le Roy à Bordeaux. Toutes ces circonstances justifient clairement qu'il y a bien de la difference entre ce qui se faisoit alors, & ce qui se fait presentement. Il n'y a jamais eu d'Arrêté portant jonction des Compagnies; termes auſquels la Reine ne sçauroit s'accoûtumer. Il n'y a jamais eu de Conference particuliere contre le gré, & contre les deffenses du Souverain. En 1594. y ayant eu Assemblée à l'Hotel de ville au sujet du reculement des rentes, Monsieur le premier President de Harlay fit entendre qu'il avoit demandé au Roy la permission d'en user de la sorte. Messieurs du Parlement devroient avoir eu égard à ce que la Reine avoit déja fait dire par trois fois. Que cette jonction l'offensoit: qu'elle préjudicioit au Gouvernement de l'Etat: qu'elle pouvoit être la semence d'une émotion publique; que les ennemis s'imaginant que les affections des Sujets du Roy étoient divisées, ne manqueroient pas de profiter de l'occasion, & d'entreprendre quelque chose de nouveau: que les Tresoriers de France, ou du moins aucuns d'entre eux, avoient écrit des lettres circulaires dans les Provinces, afin que leurs Confreres eussent à s'assembler hardiment & à s'asseurer d'un appuy considerable. La Reine ne refusoit point le Droit annuel. Elle ne répondoit pas par negative; comme le Roy défunt avoit fait en 1618. Elle étoit prête d'écouter les remontrances & les demandes des Compagnies. Mais elle

vouloit les écouter ſeparement. Elle pouvoit d'autant moins ſouffrir de jonction, que plus elle conteſtoit pour en empêcher les effets & les ſuites, plus elle y trouvoit de contradiction & de reſiſtance. C'eſt pourquoy ſa Majeſté uſant de l'authorité & de la puiſſance Royale, qui étoit entre ſes mains, avoit caſſé cette jonction par un Arrêt, rendu en ſon Conſeil où elle étoit preſente.

Voilà ce qui fut dit aux Gens du Roy, par Mr. le Chancelier. La Reine l'interrompit deux ou trois fois; Comme fit auſſi Mr. le Duc d'Orleans, pour leur faire connoître le déplaiſir que luy donnoit en particulier cette affaire. Ils en firent le rapport aux Chambres aſſemblées le Samedy 13. Et ils conclurent à de tres-humbles remontrances, non ſeulement ſur l'execution de l'Arrêt du Conſeil qui caſſoit l'Arrêté du 13. de May; mais encore ſur tout ce qui s'étoit paſſé depuis deux mois ou environ. Ils ne pouvoient digerer la revocation du Droit annuel. Ils ne pouvoient comprendre qu'aprés une playe ſi douloureuſe, on eût deffendu à des Officiers de conferer les uns avec les autres, ou, pour mieux dire, qu'on euſt pretendu ôter à des affligez la voix & la liberté de ſe plaindre. Parce que deux Conſeillers du Grand Conſeil, ajoûterent-ils, ont eſté envoyez à la Cour des Aydes, & qu'ils ont obéy à leurs Compagnies, il ont eſté arrêtez & conduits à des places frontieres, & à des villes de guerre, où ils ne devoient attendre que des traitemens fâcheux. Quatre autres enſuite ont eſté pareillement arrêtez & conduits avec la même rigueur en des pays & des lieux inacceſſibles.

La Cour ayant deliberé ſur ce recit le Lundy 15. Juin ordonna qu'en conſequence de l'Arrêté du 13. de May, l'un des quatre Secretaires iroit à l'heure même avertir les 3. Compagnies Souveraines de cette ville d'envoyer le lendemain à deux heures aprés-

aprés midy, leurs Deputez en la Chambre Saint Louys, pour conferer avec ceux de la Cour; Et que cependant toutes les Chambres demeureroient assemblées. A peine l'Arrêt fut-il rendu, que la Reine en fut informée. Elle assembla aussi-tôt son Conseil, où il fut donné un autre Arrêt, qui cassoit la procedure du Parlement comme attentat; qui ordonnoit que l'Arrêt du Conseil du 10. de Juin seroit executé, & que la minute de l'Arrest de la Cour de ce jour-là 15. seroit representée par le Greffier, pour en sa place enregistrer celuy du Conseil du 10. portant défense à la Cour de faire aucune jonction avec les Cours Souveraines; & qui luy enjoignoit de travailler incessamment à l'expedition des affaires, & de ne songer plus qu'à rendre justice aux particuliers. Et l'aprés-dînée même Monsieur de Guenegaud Secretaire d'Etat accompagné du sieur Carnavalet Lieutenant, & de quelques Gardes du Corps, vint au Greffe de la Cour, pour y prendre & déchirer la feüille, où étoit l'Arrêt d'union. Mais aprés que le Greffier eût répondu qu'il n'avoit pas la feüille, il se fit parmy les Clercs un commencement & une maniere d'émotion, qui obligea les uns & les autres de se retirer assez promptement sans rien faire.

Le lendemain 16. les Gens du Roy presenterent au Parlement toutes les Chambres assemblées une lettre de cachet, datée du jour precedent, par laquelle il luy étoit ordonné de se rendre en Corps de Cour, ce jour-là Mardy, à neuf heures du matin, au Palais Royal. La lettre ouverte & leuë, le Greffier en chef dit que le jour precedent le sieur de Guenegaud luy avoit donné en presence de la Reine, une lettre de cachet, dont il a aussi fait lecture. La deliberation & l'arrêté toutes les Chambres assemblées fut, que la Cour en Corps se transporteroit à l'heure mesme chez le Roi, pour enten-

entendre sa volonté: Qu'elle se rassembleroit l'aprés dînée: Et qu'il seroit enjoint au Greffier de demeurer au Greffe, & de garder la feüille où étoit l'Arrêté du jour precedent; avec deffense de s'en désaisir.

Sur les dix heures donc, Messieurs partirent & allerent à pied & en Corps au Palais Royal. Ils étoient plus de cent, & furent suivis d'un nombre incroyable de peuple, qui les conjuroit d'avoir pitié de l'oppression & de la misere commune. A peine furent ils arrivez, que Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat vint témoigner à Monsieur le premier President, qu'il auroit bien voulu luy parler en particulier; Ce qu'il refusa, disant que la Cour ne se separoit point. Il demanda ensuite pourquoy on n'avoit pas apporté la feüille; Mr. le premier President répondit qu'ils n'en devoient rendre compte à personne, qu'à sa Majesté. Ils furent enfin introduits au Cabinet de la Reine; où Mr. le Chancelier, aprés un discours qui ne fut pas long, fit la lecture du dernier Arrêt du Conseil qui avoit esté donné le jour precedent. La Reine ajoûta qu'on eût à luy apporter le lendemain le Registre, pour en ôter la feüille où étoit l'Arrêt d'union, & y remettre à la place, l'Arrest dont Mr. le Chancelier venoit de faire la lecture. Elle deffendit ensuite de s'assembler en la Chambre S. Louys, avec les Deputez des autres Compagnies, ne doutant pas d'asseurer que les honnêtes gens n'avoient point été de l'avis de l'union, & que c'étoit l'ouvrage d'une douzaine de Conseillers dont elle sçavoit les noms, & dont elle sçauroit bien se vanger. Elle finit, en repetant qu'on ne manquât pas de luy apporter le lendemain le Registre.

L'aprés dînée s'assemblerent toutes les Chambres; où furent leus le dernier Arrêt du Conseil & la Commission particuliere qui s'addressoit

au

au Greffier de la Cour. Il fut arrêté qu'il en seroit deliberé le lendemain matin: Et que les Deputez de toutes les Chambres, chargez de conferer en la Chambre S. Louys avec les Deputez des autres Compagnies, qui étoient déja venus, les iroient avertir de la presente deliberation, & qu'on leur feroit part de ce qui se concloit. Et à l'instant les Deputez du Parlement furent trouver ceux des Compagnies: Et aprés qu'ils eurent rapporté qu'ils les avoient avertis chacun se leva.

Le Mercredy 17. les Gens du Roy entrez ont dit à la Cour toutes les Chambres assemblées, qu'ils avoient pris & mis par écrit leurs conclusions sur ce qui s'étoit passé au Palais Royal, & sur l'Arrêt du Conseil du 15 de ce mois: Et ils les laisserent sur le bureau. La deliberation fut ensuite commencée, & l'heure ayant sonné elle fut remise au premier jour; qui ne pût être plûtôt que le Samedy 20. étant l'Octave de la Fête-Dieu, & le Vendredy étant arresté pour le Landit.

Le Samedy donc, la Cour toutes les Chambres assemblées continua la deliberation & ne l'ayant pû achever, elle la remit au lundy d'aprés. Ce lundy toutes les Chambres étant assemblées, il fut remontré par Monsieur le premier President, que la veille, qui estoit le Dimanche, il vint un Gentilhomme de la part de Monsieur le Duc d'Orleans, l'avertir de se rendre chez luy sur les deux heures, il prit en passant Monsieur le Doyen qui avoit receu un pareil ordre. A leur arrivée, ils trouverent avec son Alteſſe Royale, Messieurs les Presidens le Coigneux, de Nesmond, de Bailleul, de Belliévre, de Longueil & de Novion. Monsieur le Chancelier & Monsieur le Cardinal Mazarin vinrent un peu aprés. Monsieur le Duc d'Orleans s'étant assis dans une chaise; tous les autres se placerent sur des sieges plians autour de la table. Il exposa ensuite que l'affection singuliere qu'il

qu'il avoit toûjours eüe pour la Compagnie, & le desir aussi de conserver l'authorité du Roy, l'obligeoient dans cet embarras de les assembler, pour trouver quelque voye & quelque moyen d'en sortir. Et il se fit fort d'obtenir de la Reine l'approbation des expediens, que l'Assemblée auroit aggréez. Le premier Président répondit à ses honnêtetez par un compliment de la part de la Compagnie; à qui il ne manqueroit pas de rapporter ce qu'il luy aura pleu de proposer.

Monsieur le Duc d'Orleans commença par la plainte qu'on pouvoit faire de l'Arrêt du Conseil. Il offrit de s'employer à ce qu'il fut retiré, & que la Reine l'ordonnât ainsi en répondant aux remontrances du Parlement. A l'égard des Officiers, soit exilez ou prisonniers, il se promettoit bien d'obtenir le retour & la liberté des Officiers des Cours Souveraines. Et comme l'on eust long-temps insisté sur l'emprisonnement des Tresoriers de France, il fit connoître que leurs personnes étant justiciables du Parlement, le Roy étoit resolu de les y renvoyer. Quant au Droit annuel, il ne doutoit presque pas que les Cours Souveraines ne l'obtinssent, si elles vouloient le demander chacune separement, ny mesme que les Maîtres des Requêtes n'y deussent estre compris. Pour ce qui étoit de l'interdiction de ces derniers à l'égard des fonctions du Conseil, il ne croyoit pas que ce fût encore le temps d'y insister: Mais lorsqu'ils poursuivroient dans les formes la levée de l'interdiction; il leur y rendroit tous les bons Offices qu'ils pourroient desirer. Aprés quoy Monsieur le premier Président & les autres Deputez luy firent un compliment & luy témoignerent qu'ils rapporteroient exactement à la Compagnie tout ce qu'il luy avoit plû leur dire.

La deliberation sur ce recit dura quatre jours. Ceux qui n'envisageoient que le repos de l'Etat & le

le leur propre eussent volontiers accepté ces offres. Mais les autres craignoient qu'en les acceptant ils ne decriassent leur procedé; & ne donnassent lieu de croire qu'ils n'eussent fait tant de bruit ny parlé si haut, que pour leur interest & pour leur avantage particulier. Enfin, le Vendredy 26. il fut resolu qu'il seroit deputé vers Mr. le Duc d'Orleans, pour le remercier de ses bons Offices, & luy en demander la continuation: Qu'il seroit aussi à l'heure mesme deputé vers la Reine, pour luy faire entendre la Justice de l'arresté, & du procedé de la Cour; l'asseurer qu'il ne se passeroit rien dans la Conference à la Chambre S. Louys, qui ne fut pour le service du Roy; & la supplier tres-humblement de retirer & de revoquer les Arrests du Conseil. Que cependant la Compagnie demeureroit assemblée: Et qu'on envoyeroit incessamment avertir les autres Compagnies de la presente deliberation. En mesme temps les Gens du Roy eurent ordre de voir la Reine, & de luy demander audience pour les Deputez.

Le Deputé vers Monsieur le Duc d'Orleans, fut Monsieur le President de Belliévre. C'est pourquoy il en rendit compte au Parlement le Mardy d'aprés, qui étoit le 30. Il dit que le Samedy il avoit esté avec Monsieur le Meusnier, le Boulanger, Baron & de Cumont Conseillers au Palais d'Orleans. Ils furent introduits par le Secretaire des Commandemens, par le Capitaine des Gardes & par d'autres Officiers, à l'appartement où étoit Monsieur le Duc d'Orleans; qu'ils trouverent accompagné de Monsieur de Mets, de Messieurs les Ducs d'Elbeuf & d'Aumale & d'autres personnes de qualité. Il les receut fort civilement étant debout & couvert; comme ils l'etoient de mesme. Aprés qu'ils luy eurent fait leur compliment, il répondit qu'il avoit toûjours fait une grande estime de la Compagnie, & qu'il ne souhaiteroit

rien tant que de luy en donner des preuves & de la servir dans toutes les occasions. En se retirant ils furent conduits par le sieur Abbé de la Riviere & par les plus hauts Officiers de la Maison.

Aprés que Mr. de Belliévre eut achevé ce recit, Mr. le premier President commença celuy de la deputation au Palais. Les Deputez en tres-grand nombre trouverent la Reine dans la Gallerie; Elle étoit assise dans une chaise; & proche d'elle étoient debout Mr. le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur de Chavigny, le Surintendant des Finances & les Secretaires d'Etat. Monsieur le premier President ayant exposé le motif de la deputation, la Reine dit qu'elle en delibereroit avec son Conseil, & qu'elle feroit réponse ce jour-là même.

Ces deux Relations étant faites, les Gens du Roy furent mandez. Ils ajoûterent à ce qui avoit esté dit, que le Samedy sur les trois heures, comme ils sortoient de l'Audience de la Reine avec Messieurs les Deputez, le Maître des Ceremonies les vint avertir que la Reine les demandoit. Etant allez recevoir ses ordres, elle leur ordonna de la venir trouver le Lundy à huit heures du soir, pour entendre sa volonté. Ce qu'ils avoient fait. Elle étoit dans la Gallerie. Et y étoient avec elle Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier & quantité de Seigneurs. Mr. le Chancelier leur dit que la Reine étant bien informée de la sincerité des intentions de la Compagnie, consentoit à l'execution de l'Arresté du 13. de May dernier: que sa Majesté les prioit de considerer que l'armée du Roy étant sur la frontiere, il étoit besoin d'argent pour la faire subsister; qu'elle étoit tout proche, & à deux heures seulement de l'armée

mée ennemie: qu'il y avoit six semaines que le commerce d'argent cessoit; Et que la Reine prioit ainsi la Cour, que la Conference s'achevât dans la semaine; de crainte que la longueur ne produisit un effet tout contraire à sa bonne intention.

Les Gens du Roy s'étant retirez on chargea Radigues, l'un des Secretaires, d'avertir les Deputez des Compagnies de se trouver à deux heures aprés midy en la Chambre S. Louys, pour conferer avec les Deputez de la Cour. A quoy il satisfit aussitôt.

Cette aprés-dînée du Mardy 26. Juin, les Conferences ayant commencé, il y eut d'abord contestation pour les rangs entre le Grand Conseil & la Chambre des Comptes. Il fut proposé que les Deputez des deux Compagnies seroient alternativement les uns aprés les autres, à la droite du Parlement. A quoy Monsieur de Bouqueval, Conseiller du Grand Conseil, ayant consenti, il fut desavoüé le lendemain par la Compagnie. Enfin, il fut arrêté, que les Deputez du Grand'Conseil auroient leur séance au bureau, hors de rang, comme il s'étoit déja pratiqué en d'autres rencontres. On delibera ensuite sur deux articles: Le premier, de revoquer des Intendans de Justice & toutes les commissions extraordinaires non verifiées aux Cours Souveraines; & l'autre de remettre la levée des tailles & des autres deniers publics à la forme ancienne, en revoquant les Traitez faits au contraire.

Le Mercredy premier jour de Juillet, l'un des Conseillers de la Cour fit le rapport aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé le jour precedent en la Chambre saint Louys, entre les Deputez des Compagnies. Et le lendemain il fut resolu que suivant l'Arresté du 13. de May la Cour delibereroit de jour en jour, & par articles, sur

le rapport des propositions des Deputez.

Ce jour là même premier du mois aprés midy, se tint la seconde séance en la Chambre S. Louys; où l'on traita particulierement de quatre points. Le premier qu'il ne se feroit plus d'impositions ny de taxes, qu'en vertu d'Edits verifiez aux Cours Souveraines. Le second qu'il ne se feroit aussi de retranchemens de gages, de Domaines, de Greffes ny d'autres choses semblables, qu'en vertu d'Edits verifiez. Le troisiéme, qu'il ne se feroit non plus de retranchement de rentes sur le Roy, ny de rembourſement de Finances & de droits, qu'aprés la publication de la paix. Et le quatriéme que suivant les Ordonnances nul ne seroit retenu prisonnier, aprés les vingt quatre heures, sans être interrogé, ou rendu à son Juge naturel. Le Jeudy, second jour du mois, fut la troisiéme séance, où l'on proposa d'établir une Chambre de Justice, composée des Officiers des quatre Cours Souveraines, pour connoître & pour juger des malversations commises au maniment des Finances. Et à la quatriéme, tenûe le Vendredy troisiéme, il y eut deux points fort agitez, l'un que tous Adjudicataires des fermes du Roy, sans exception, seroient contraints de porter à l'Epargne, toutes charges acquitées, les deniers du prix de leurs termes du quartier d'Avril dernier, & de ceux qui écheroient; & l'autre, qu'en attendant que par la conclusion de la paix generale les affaires du Roy pussent permettre que les rentes de l'Hôtel de ville fussent payées de quatre quartiers, il seroit laissé le fonds de deux quartiers & demy pour les rentes sur le sel & quelques autres, & deux quartiers pour les rentes sur les huit millions de tailles, & les autres de mesme nature.

Le Samedy 4. les Deputez des Enquêtes & des Requêtes entrerent à la Grand'Chambre, & demande-

manderent l'Assemblée de toutes les Chambres, pour aviser quels moyens il y auroit d'empêcher que les fils des traitans, ou des partisans, ne fussent point receus aux charges des Conseillers de la Cour. Mr. le premier Président leur dit qu'il y feroit avisé. Puis les Chambres ayant esté assemblées, deux Maîtres des Requêtes y prirent leurs places, & declarerent que Mrs. leurs Confreres étant rétablis dans l'exercice de leurs charges au Conseil; les avoient chargez de faire de tres humbles remercimens à la Cour, de son appuy & de son intervention.

Or l'affaire avoit réüssi de la sorte. Le Mardy 3. Juin, Monsieur Fouquet Maître des Requêtes proposa aux autres, que s'ils vouloient deputer vers Monsieur le Chancelier pour le retablissement de leur Compagnie, il avoit quelque parole de l'obtenir. La proposition fut d'abord rejettée d'un commun contentement par cette seule raison, que le Parlement à leur priere en ayant fait instance auprés de la Reine, ils ne pouvoient dans les regles s'addresser ailleurs. Ils tomberent neanmoins d'accord que si sa Majesté leur commandoit de servir au Conseil ils obéiroient. Cette réponse donna lieu à Monsieur le Tellier, Secretaire d'Etat, de menager par l'entremise de Monsieur du Gué, son beau-frere, cinq autres Maîtres des Requestes de son quartier, qui étoit Juillet, & de les engager adroitement à aller saluer Monsieur le Duc d'Orleans; selon qu'il se pratiquoit d'ordinaire au commencement de chaque quartier. Ce qu'ils firent, sans neantmoins en parler à la Compagnie. Ils luy remontrerent qu'encore qu'ils fussent interdits de l'entrée des Conseils, ils ne se croyoient pas pour cela dispensez de luy rendre leurs devoirs. Ils luy demanderent la continuation de sa bienveillance & de sa protection, le suppliant selon qu'il avoit esté concerté avec Monsieur le Tellier,

de moyenner leur rétabliſſement. Ce qu'il leur promit; ajoûtant que s'ils ſe fuſſent addreſſez plûtoſt à luy, ils auroient eu plûtôt ſatisfaction. En effet, il l'obtint ſans beaucoup de difficulté. Ils n'oublierent pas le Vendredy d'arrêter que le lendemain le Parlement en ſeroit informé par leurs Deputez. Mais ſur tout ils eurent ſoin de deputer vers la Reine, vers Mr. le Duc d'Orleans, vers Mr. le Cardinal & vers Mr. le Chancelier, pour les remercier.

Ce jour-là même, Samedy 4. au matin, la Cour toutes les Chambres aſſemblées delibera ſur le premier article des propoſitions faites par les Deputez des Compagnies, en la Chambre S. Louys. Par le reſultat, fondé ſur les Ordonnances elle défendit aux Intendans de Juſtice & de Finances dans les Provinces du reſſort d'y plus exercer leur commiſſion à peine de faux & de concuſſions. Elle enjoignoit par conſequent aux Treſoriers de France, aux Eleûs & aux autres Officiers, d'exercer leurs charges comme autrefois, & au Procureur General, d'obtenir commiſſion pour informer des malverſations au fait des Finances.

Et l'apreſdinée on continua dans la Chambre S. Louys la cinquiéme ſéance: qui fut aſſez regulierement ſuivie de quatre autres; car il y en a eu neuf en tout. Les quatre articles de cette cinquiéme ſéance furent: que non ſeulement toutes les commiſſions extraordinaires demeureroient revoquées, mais encore toutes les Ordonnances & tous les Jugemens rendus par les Intendans de Juſtice ſeroient declarez nuls; que l'Edit de Septembre 1645. pour l'abonnement du Domaine ſeroit auſſi revoqué: qu'il ſeroit de nouveau procedé à la publication des fermes à la maniere preſcrite par les Ordonnances, & que les Arrêts du Conſeil ſur le Toiſé des maiſons demeureroient pareillement nuls & ſans aucun effet. Les trois de la ſixié-

me

me furent: que le Roy ſeroit ſupplié de faire un fonds de huit montres, pour le payement de l'Infanterie, & de dix pour le payement de la Gendarmerie & de la Cavalerie; comme auſſi de faire payer les Soldats tous les dix jours: que les Officiers des Bureaux des Finances, les Secretaires du Roy, les Preſidiaux & tous les autres ſeroient rétablis dans la fonction de leurs charges, & dans la joüiſſance de leurs gages: Et que toutes les creations d'Offices & toutes les augmentations de droits ou de taxes ſur le Sceau, non verifiées aux Cours Souveraines, ſeroient à l'heure même revoquées. Le ſeul article de la ſeptiéme ſéance fut: qu'en conſequence des articles 91. 92. 98 99. de l'Ordonnance de Blois, les affaires & matieres contentieuſes ſeroient envoyées au Parlement & aux autres Cours Souveraines, à qui la connoiſſance en appartenoit. Les 3. de la huitiéme furent: que le Surintendant General des poſtes, les Meſſagers & les Maîtres des coches apporteroient au Greffe de la Cour les Reglemens faits ſur les ports des lettres & des paquets. Qu'il ne ſe pourroit faire à l'avenir aucune creation d'Offices, ſoit de judicature ou de finance: que la Reine ſeroit ſuppliée de revoquer le Semeſtre du Parlement d'Aix, la Cour des Aydes de Xaintes, & l'Edit portant creation de douze Offices de Maître des Requêtes: Et qu'on ne recevroit plus aux Cours Souveraines aucuns Traitans, leurs cautions ou aſſociez, leurs fils ny leurs gendres; ſans même que ceux qui y étoient peuſſent paſſer d'une Compagnie à une autre, quelque diſpenſe qu'ils euſſent. Enfin, les ſept articles de la neuviéme ſéance furent: que les Officiers des quatre Cours Souveraines ſeroient payez par chacun an des gages qui leur étoient attribuez & des augmentations, & qu'ils le ſeroient ſans aucun retardement: que tous les biens donnez en faveur de mariage ou autrement aux enfans

des Traitans & de leurs associez, les offices mêmes qui se trouveroient leur appartenir, quoy que mis sous des noms empruntez, demeureroient affectez, tant à leurs creanciers qu'à l'épargne & au Roy. Que la Reine seroit tres-humblement suppliée de faire examiner les Comptans par tels Conseillers qu'il luy plairoit; de sorte que la fraude sur l'alienation du Domaine étant verifiée, les Engagistes fussent contraints de suppléer à l'Epargne telles sommes qu'il seroit jugé raisonnable: que les dons accordez à qui que ce fût, pour acheter & pour vendre seuls, seroient generalement declarez nuls & revoquez: que sa Majesté seroit aussi tres-humblement suppliée de deffendre à tous ses sujets de trafiquer ny d'apporter en ce Royaume des Draps de laine ou de soye, non plus que des passemens ou des points, de Flandres, d'Espagne, de Gênes, de Rome ou de Venise: que trois mois aprés chaque promotion de Prevôt des marchands, il y auroit une assemblée generale de police à la chambre S. Louïs, où assisteroient les Officiers des Cours Souveraines, pour connoître les abus & regler le prix des denrées: Et que les taxes faites sur les maisons, & les offices créez à ce sujet, demeureroient supprimez.

Le Lundy 6. toutes les Chambres étant assemblées pour deliberer sur quelque autre de ces articles, la Cour fut avertie que Monsieur le Duc d'Orleans venoit au Parlement & qu'il étoit à la S. Chapelle. Elle deputa à l'ordinaire deux Presidens & deux Conseillers pour l'y aller recevoir. Il n'eût pas plûtôt pris place, que les Gens du Roy étant entrez remontrerent que le jour precedent, ils avoient esté mandez chez Monsieur le Chancelier; qui leur ordonna de se trouver chez la Reine. Sa Majesté leur commanda de rapporter à la Cour ce que leur diroit de sa part Monsieur le Chancelier. La substance fut: Que la

Reine

Reine ayant esté informée de ce qui s'étoit passé à la Compagnie Samedy dernier, n'en desapprouvoit pas la deliberation: Qu'elle vouloit se persuader qu'il n'y avoit eu d'autre mouvement ny d'autre but, que le service du Roy & le soulagement du peuple: Qu'elle tomboit d'accord que les Commissions des Intendans de Justice, & toutes les autres non verifiées, étoient deffendües par quelques Ordonnances; Qu'elle ne nioit pas non plus qu'il n'y eût du desordre dans toutes ces Commissions, & sur tout au maniment & à la direction des finances: Qu'il seroit à souhaiter que le temps ou la conjoncture presente pust souffrir les veritables remedes. Qu'il faut travailler à la gueriſon des Estats, comme à la gueriſon des corps malades. Que les remedes appliquez hors du temps & de la disposition necessaire, irritoient plûtôt le mal, qu'ils ne l'appaisoient. Que la Reine, dans l'estat des affaires, voudroit bien revoquer les Intendans, & rétablir quelque ordre à l'administration des finances. Qu'elle craignoit avec raison les perils ou les inconveniens, qui suivent & qui menacent presque toûjours les nouveautez & les changemens. Que l'armée du Roy commandée par Monsieur le Prince estoit retranchée sur la frontiere, pour faire teste aux ennemis. Que pour la faire subsister, il falloit du pain & une montre aux Soldats. Qu'on ne pouvoit differer davantage le payement du quartier deu aux Suedois. Qu'il falloit encore d'autres fonds, tant pour l'armée de Mer, que pour celles de Monsieur le Maréchal de Turenne, de la Lantgrave de Hesse, du Colonel Erlach & de Catalogne. Que dans toutes ces armées l'artillerie devoit estre servie, & le bagage deffrayé. Que pour toutes ces dépenses il n'y avoit point de deniers comptans à l'Espargne; Il n'y avoit que des promesses ou des billets d'hommes d'affaires, qui se devoient payer de

mois en mois. Que sur ces promesses les desseins de la guerre avoient été pris & s'executoient. Que si ceux qui étoient obligez n'avoient point l'argent dans leurs coffres, ils esperoient le trouver dans la bourse de leurs amis, ou au moins le recouvrer du payement de la Taille, dont ils avoient traité avec le Roy qu'il faudroit bien du temps, sans parler du hazard, à changer l'ordre estably depuis onze ans pour la levée des Tailles; à revoquer les Intendans; & à retablir les Tresoriers de France & les Eleus dans l'exercice de leurs charges; qu'il y avoit une extréme difference de trente-cinq personnes commises dans toute l'étenduë du Royaume pour la levée des deniers du Roy, à 3. mille; à quoi se montoit effectivement le nombre des Tresoriers & des Eleus, que si tous ces Officiers estoient remis dans la joüissance de leurs gages, il y auroit cette année une surcharge pour le peuple, de plus de neuf millions; lesquels seuls suffiroient pour achever la Campagne, que si on publioit des monitoires, & que l'on informât sur le maniment des finances, les peuples interpretant cette nouveauté à leur faveur, se croiroient déchargez par là de ce qu'ils pouvoient devoir; que cependant, si l'argent ne venoit pas precisément dans le present mois, & que l'armée commandée par Monsieur le Prince vint à manquer de vivres, & à s'affoiblir par les deserions, il y auroit à craindre pour la Picardie & pour tout le Royaume; une pareille irruption qu'en 1636. que si les Suedois ne touchoient point l'argent qui leur estoit deu, ils pourroient se plaindre, & traittant avec l'Empereur, nous laisser sur les bras toutes les forces de l'Empire & de la Baviere. Qu'ils ne cherchoient, il y avoit long-temps, que l'occasion de venir prendre leurs quartiers d'hyver en Champagne; qu'il en alloit ainsi des autres dépenses, qui ne se pouvoient pas

differer; que si dans la conjoncture presente il arrivoit du desordre, faute du payement & mesme par le seul retardement des tailles & des autres levées, l'accident survenu en Juillet ou en Aoust 1648. ne se repareroit pas en Janvier 1649. quelque ordre qu'on y sçeût alors apporter. Qu'il faloit considerer principalement le temps & la saison avancée; tous les desseins de l'armée ayant esté conceus, formez & entrepris. Que quelque intention qu'eût la Reine de proceder à une reforme & à quelque reglement, elle ne croyoit pas le pouvoir faire dans la disposition où se trouvoient les choses, sans tout risquer & tout perdre. Que ce n'estoit pas depuis la Regence que les Intendans avoient esté envoyez dans les Provinces; y en ayant eu depuis plus de douze ans dans tout le Royaume. Que la Reine n'affectoit & ne prescrivoit rien, laissant la liberté entiere au Parlement de proposer ce qu'il jugeroit le mieux pour le bien de l'Estat.

Aprés ce rapport, les Gens du Roy n'ayant ajoûté que cette ancienne & si celebre formule, *que le Senat eût à pourvoir que la chose publique ne receut point de dommage*, ils se retirerent. Monsieur le Duc d'Orleans prit la parole, & dit que ce qui avoit esté representé par les Gens du Roy marquoit assez l'estime que la Reine faisoit de la Compagnie. Qu'il sçavoit d'ailleurs ses bonnes & ses droites intentions. Qu'il ne doutoit pas ainsi de proposer une Conference chez luy sur l'execution de l'Arrest du Samedy precedent, qui demeureroit cependant en surseance. Que ce n'étoit pas pour empêcher absolument que l'Arrest ne s'executât, la Reine le trouvant juste, mais pour chercher les moyens de l'executer avec plus de facilité & d'aggreement; Que cette Conference ne seroit que de deux ou trois jours au plus. Qu'il estoit de naissance & de qualité assez considerable, pour

être

être creu dans ſes promeſſes. Qu'il n'avoit jamais penſé à tromper perſonne ; & qu'il n'avoit pas deſſein d'uſer de diſſimulation ny de fineſſe avec une Compagnie, qu'il avoit toûjours affectionnée, eſtimée & honorée. Qu'il eſperoit que cette Conference ne tourneroit pas moins à la ſatisfaction & à l'avantage particulier du Parlement qu'au repos & au bien de tout le Royaume. Et que ce qui s'y reſoudroit, ſeroit ſincerement, promptement & ponctuellement executé ; Qu'il en donnoit ſa parole.

Le réponſe de Monſieur le premier Preſident fut, que la Cour tenoit à grand honneur & à ſingulier bonheur, qu'il euſt voulu prendre la peine d'y venir : Qu'elle ſe promettoit de ſes ſages conſeils, qu'il accorderoit & lieroit ſi bien enſemble l'authorité du Roy & la dignité du Parlement, que le ſuccez des affaires ſeroit tel, qu'on le pouvoit raiſonnablement ſouhaiter : Qu'il accroîtroit ainſi les inſignes obligations que la Compagne luy avoit déja, & dont elle ne manqueroit pas de ſe reſſouvenir en toutes rencontres. On commença à opiner ; mais l'heure ayant ſonné, on remit le reſte au jour ſuivant.

Le ſeptiéme Mr. le Duc d'Orleans revint encore au Parlement. Et la Cour toutes les Chambres aſſemblées arrêta, ſelon qu'il l'avoit propoſé, qu'il y auroit Conference en ſon Hôtel, luy preſent : Qu'on deputeroit de toutes les Chambres, qui demeureroient cependant aſſemblées. Il fut auſſi reſſolu que les Deputez de chacune des Compagnies, du Grand Conſeil, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes ſeroient appellez à cette Conference. Elle commença dés le lendemain ; Et n'aynt pû s'achever, elle fut remiſe au Vendredi aprés-dîné.

Ce jour-cy au matin, ſix Treſoriers de France, deputez par les autres, vinrent au Parlement. Ils

ſe

se plaignirent avec chaleur de la rapine, & des violences, tant des Intendans des Provinces, que des traitans des tailles, qui les dépoüilloient entierement de leurs fonctions & de leurs gages. Ils ajouterent qu'il n'y avoit que la Cour qui pust remedier à un mal si extréme ; Sa Majesté ayant laissé à la Compagnie l'employ & le soin de pourvoir aux plus pressans desordres. Et ils presenterent là dessus de tres-amples memoires. La Cour ensuite delibera sur le second article des propositions de la Chambre saint Loüis, qui regardoit la matiere, & arrêta que sur le contenu il seroit fait de tres-humbles remontrances au Roy & à la Reine.

La Samedi onziéme toutes les Chambres étant assemblées, Mr. le Duc d'Orleans y vint, & incontinent aprés, entrerent les Gens du Roy, qui apportoient une Declaration, qui avoit esté déja leuë à la Conference du Palais d'Orleans. Elle contenoit la revocation des Intendans, une remise sur les tailles & l'établissement d'une Chambre de Justice. Surquoy on commença à deliberer. La deliberation ayant continué jusqu'au Mardi, & Mr. le Duc d'Orleans y ayant toujours assisté, la conclusion fut qu'il se tiendroit encore chez luy le lendemain une nouvelle Conference.

Le Jeudy seiziéme Monsieur le Duc d'Orleans retourna au Palais. Et la Cour toutes les Chambres assemblées deliberant sur la Declaration du treiziéme du mois, & sur l'article des propositions faites en la Chambre saint Loüis, touchant les levées sur le peuple ; il survint un accident fort étrange. Le tour d'opiner estoit venu à Monsieur le Boulanger, cy-devant President aux Enquestes, & qui avoit quitté sa commission pour monter à la Grand'Chambre. Il appuyoit son avis d'authoritez, & d'un texte, entre autres, de Ciceron, qui exhortoit de parer l'Italie. Surquoy s'étant

tant ſubitement élevé un trés-grand bruit, le Conſeiller opinant, qui eſtoit dans la ſoixante-quinziéme année de ſon âge, fut frappé d'apoplexie, & mourut à l'heure même. Il expira ainſi dans le ſervice du Roy & du public: comme avoit fait autrefois l'Avocat General Servien; & l'année derniere Mr. de Ris, premier Preſident de Roüen, finiſſant ſa harangue devant leurs Majeſtez. Il y en eut qui voulurent lui appropier l'Epitaphe du Cardinal Alexandre; lequel prevoyant les deſordres à venir, declara par deux vers Grecs de ſa façon, qu'il n'étoit pas marry de mourir, pour ne pas voir des choſes qui luy auroient eſté plus fâcheuſes que la mort.

Le Vendredy dix ſeptieme les Gens du Roy apporterent à la Cour toutes les Chambres aſſemblées, deux nouvelles Declarations plus amples que la premiere ſur la revocation des Intendans & l'établiſſement de la Chambre de Juſtice. Ils ne prirent point de nouvelles concluſions, ſe contentant d'inſiſter ſur celles qu'ils avoient déja priſes. L'Arrêté fut que les Declarations ſeroient enregiſtrées, & qu'il ſeroit pour cet effet publié qu'il y auroit grande Audience le lendemain immediatement avant ces Declarations, qui ſembloient promettre le repos & le calme à l'avenir, le Sieur d'Eſmery, qui avoit nom Particelle, & qui eſtoit natif de Lucques, avoit eſté demis de la Surintendance & relegué à Tanlay, l'une de ſes terres. On luy ſubſtitua le Maréchal de la Meilleraye, qui entendoit mieux ſans comparaiſon le métier de la guerre que celuy-là. Auſſi la neceſſité eut elle plus de part à ce choix, que le reſte. Il ſembloit qu'on ne ſceût plus rien lever ſur les peuples qu'à force & par les armes. Ce n'eſt pas que la meſme charge n'euſt eſté déja remplie avec ſuccez par des gens d'épée; comme le verifioit la conduite du Duc de Sully, des Maréchaux de

Schom-

Schomberg, d'Effiat & d'autres. En tout cas on nomma directeurs sous luy Messieurs d'Haligre & Barillon de Morangis, qui le pouvoient bien soulager.

Il y en eut qui s'imaginerent que d'Esmery avoit voulu attirer des affaires au Cardinal par quelque jalousie, dont la Cour ne fournit que trop d'exemples, & qu'il avoit pour cela proposé exprés des levées odieuses & insupportables. Mais l'on n'en estoit pas persuadé. Il y a beaucoup plus d'apparence, qu'il ne buttoit qu'à decrediter le Parlement en l'interessant, comme si les peuples n'eussent plus deu avoir de consideration pour cette Compagnie, dés qu'ils la verroient agir pour sa cause propre. Il faut en tout cas tomber d'accord qu'en l'estat où se trouvoient alors les finances, l'administration en estoit tres-embarrassée & tres-épineuse. Les alienations ou les engagemens universels du Domaine contraignoient de recourir perpetuellement à des moyens nouveaux & extraordinaires; ce qui ne pouvoit réüssir qu'à l'extréme foule & oppression d'un chacun. Ce n'est pas ainsi sans beaucoup de raison qu'on crie si fort contre ces sortes d'engagemens & d'alienation. Elles ne se peuvent soufrir absolument estant faites aux estrangers, puisque c'est demembrer & affoiblir pour toûjours l'Estat. Et elles ne sont gueres plus supportables à l'égard des Sujets mesme du Roy; puisqu'en soustrayant, avec le Domaine, l'ancien patrimoine & la subsistance necessaire au Souverain, on le reduit, & on le contraint infailliblement à de continuelles impositions & surcharges. C'est pourquoy on loüe communément le Roy, d'avoir en entrant dans la connoissance & le détail, & prenant luy mesme la principale direction de ses finances, travaillé sur tout à degager son Domaine, & à se procurer un fonds seur pour

pour la guerre & pour les autres besoins de la Monarchie.

Ceux-là mesme qui rafinent de la sorte, sur la demission & l'éloignement du Sieur d'Esmery, ne raisonnent avec gueres plus de fondement sur l'origine de la Fronde. Comme le jeune David, disent-ils, a autrefois abatu d'un coup de fronde le Geant Goliath; aussi les ennemis du premier Ministre, qui ne paroissoient pas d'abord ce qu'ils ont esté depuis, se promettoient bien de le terrasser de mesme. Mais cette opinion ne prevaut pas. Il passe au contraire pour constant, que la Fronde n'en voulut du commencement qu'aux Maltotiers & qu'aux Partisans. Et que si elle s'est dans la suite declarée contre le Ministre, ce n'a esté que dans l'opinion qu'il les appuyoit & qu'il les protegeoit. Et cela se verifie, non seulement par ce que nous avons déja rapporté, mais encore par ce que nous allons rapporter.

Ce jour-là mesme dix-huitiéme de Juillet, que se fit l'enregistrement & la publication dont nous venons de parler, il fut aussi resolu, que le Roy & la Reine seroient tres-humblement supliez de remettre un quart de la Taille, du Taillon & de la Subsistance pour les années six cens quarante-sept, six cens quarante-huit & six cens quarante-neuf, & de laisser un fonds suffisant pour les gages des Officiers. C'estoit là un levain; c'estoit matiére ou occasion de nouveaux mouvemens. En effet, dés le vingt-uniéme la Cour toutes les Chambres assemblées delibera sur l'un des articles proposez en la Chambre S. Loüis, concernant les fermes du Roy. Et la conclusion fut que l'article estoit bon, & que sur le contenu il seroit fait de tres-humbles remontrances au Roy & à la Reine Regente. Surquoy le Procureur General ayant receu ordre de sçavoir quand il plairoit à leurs Majestez de les oüir: il rapporta que ce seroit le Jeudy trentiéme

à 9 heures du matin. Les Deputez allerent au Palais Royal: Et ils remporterent pour toute réponse aux remontrances, que le Roy iroit le lendemain tenir son lit de Justice au Parlement.

Il y fut accompagné de la Reine, sa mere, du Duc d'Orleans, son oncle, du Prince de Conty & du Cardinal Mazarin. Celuy-cy estoit venu dans le carosse du corps de la Reine, où estoient leurs Majestez, son Alteſſe Royale, le Prince de Conty, la Princesse de Carignan, la Princesse Loüise, sa fille, & la Maréchale de Schomberg. Il prit seul séance sur le banc à la gauche du Roy, qui estoit le banc des Conseillers Clercs, & des Presidens à la grande Audience. De l'autre costé au dessous de la Reine, du Duc d'Orleans & du Prince de Conty, se mirent les Ducs d'Uzés, de Montbazon, de Brissac, de Retz & les Maréchaux de la Meilleraye & l'Hospital. Le Duc de Joyeuse, comme Grand Chambellan, estoit aux pieds de Sa Majesté: Chacun estant placé le Roy dit: *Messieurs, je suis venu icy pour tenir mon lit de Justice sur les affaires qui se presentent, Monsieur le Chancelier vous dira ma volonté.* Le Chancelier prit la parole. Il representa que d'ordinaire les Rois n'alloient à leur Parlement que pour y faire publier des Edits à la charge de leurs Sujets: Que la conjoncture du tems & d'une guerre sanglante, commencée avant le present regne, pouvoit obliger le Roy d'y venir chercher les moyens, pour en mieux soûtenir la dépense: que malgré ce besoin si pressant, Sa Majesté ne paroissoit aujourd'huy en son lit de Justice, que pour soulager ses peuples.

Les portes estant ouvertes, le Greffier en Chef fit lecture de la nouvelle Declaration, datée de ce jour-là mesme, dernier du mois, & beaucoup plus ample. Elle portoit, que les Reglemens sur le fait de la Justice, inserez aux Ordonnances d'Orleans, de Moulins & de Blois, seroient executez, & que

& que le Chancelier ne pourroit seller d'évocations qu'aux termes de droit. Que doresnavant, à commencer du premier Janvier mil six cent quarante neuf au lieu d'un demi quartier seulement, les Sujets du Roy qui estoient dans les Pays d'élections, seroient déchargez d'un quartier entier des tailles, du taillon & de la subsistance. Qu'il ne se feroit plus d'imposition, qu'en vertu d'Edits regulierement verifiez. Que celle de vingt sols pour chaque mui de vin entrant dans Paris, mise tout fraîchement, demeureroit supprimée, sans pouvoir estre jamais rétablie pour quelque cause ou occasion que ce fut. Que le Tarif sur la levée des droits seroit arresté au Conseil & affiché ensuite par tout où il appartiendroit, avec défenses sur peine de la vie d'y contrevenir. Que les fermes seroient aussi ajugées en plein Conseil suivant les formes prescrites par les Ordonnances. Que les Officiers & les autres, à qui les gages ou les droits avoient esté entierement retranchez, seroient payez d'un quartier la presente année; d'un quartier & demy la prochaine; & de deux quartiers en 1650. Que les assignations données à ceux qui avoient secouru le Roy pour supporter la dépense de ses armées, seroient reculées autant de temps que le bien de ses affaires le demanderoit: que le fonds destiné pour le payement des rentes sur la ville y seroit employé, sans pouvoir être diverty ailleurs. Que le Prévôt des marchands & des Echevins veilleroient à ce qu'il ne se commit point d'abus sur les ports, en quelque maniere que ce fût. Que l'Edit *d'abonnement du Domaine*, du mois de Septembre 1645. & la Declaration du mois de May 1646. ensemble les Arrests du Conseil sur le Toisé des maisons demeureroient dés l'heure même revoquez. Qu'il ne se feroit aucun rachat de rentes deües par le Roy, ny aucun remboursement de Finances d'offices, qu'aprés la publication de la

paix.

paix. Que les Ordonnances sur le transport de l'argent, monnoyé & non monnoyé, hors le Royaume seroient ponctuellement observées, & qu'à la requeste du Procureur General il seroit informé des transports, qui en pourroient avoir esté faits sans permission expresse du Roy. Que les Edits de creation, tant de douze Maîtres des Requêtes que d'autres Officiers nouveaux en l'une & en l'autre Chancellerie, demeureroient pareillement revoquez. Qu'on assembleroit au plûtost un grand Conseil où seroient appellez les Princes du sang, les autres Princes, les Ducs & Pairs, les grands Officiers de la Couronne, les Gens du Conseil & les principaux Officiers des Cours Souveraines de Paris, pour être procedé par leur avis à un Reglement general sur le fait de la Justice & des Finances. Que cependant les Deputez des quatre Compagnies cesseroient de s'assembler en la Chambre S. Louys. Qu'il ne se pourroit faire à l'avenir aucune assemblée, sans l'authorité & sans la permission expresse du Roi. Et qu'enfin le Parlement vaqueroit, sans plus discontinuer, à rendre aux sujets de sa Majesté la justice qui avoit esté assez long-temps interrompüe.

Les Gens du Roy conclurent, comme d'ordinaire à la verification, Mr. le Chancelier aprés avoir receu la volonté du Roy, & pris l'avis de la Reine, du Duc d'Orleans, du Prince de Conty & du Cardinal Mazarin, descendit aux Presidens; puis étant remonté aux Ducs & Pairs & aux Maréchaux de France, il redescendit aux Maîtres des Requêtes & aux Conseillers avant que de prononcer l'Arrest de verification.

Comme le Roy fust prest de partir, il appella Monsieur le Chancelier, & luy dit d'un air de Majesté & de douceur, qu'étant venu au Parlement pour départir ses graces, il ne seroit pas juste

te qu'il oubliât cette Compagnie, ny les autres de cette Ville. Il luy commanda ainsi de publier l'aprés-dînée au Seau, le Droit annuel pour les quatre Compagnies, gratuitement & sans prest. Ce qui fut repeté & declaré hautement par le Chancelier.

Nonobstant les dernieres clauses qui défendoient expressément les assemblées de la Chambre S. Loüis, & tacitement toutes les autres, dés le lendemain, premier Aoust, Messieurs des Enquêtes pretendoient les pouvoir continuer en consequence de l'Arrest du 15. de Juin, qui confirmoit en termes formels la jonction & l'Arresté du 13. de May. Surquoy le Lundy troisiéme, il fut resolu les trois Chambres assemblées, qu'il en seroit deliberé le jour d'aprés. Le Mardy, Monsieur le premier President envoya le Greffier en Chef à la Tournelle & à l'Edit, avertir les Presidens & les Conseillers de la Grand'Chambre d'y venir prendre leurs places. Aprés qu'ils furent arrivez, il continua la déliberation du jour precedent, pour sçavoir si on assembleroit les Enquêtes ou non. Et tous Messieurs opinerent du bonnet à les assembler. Il dit ensuite que Monsieur le Duc d'Orleans venoit de luy mander qu'il entreroit ce matin au Parlement, & qu'il croyoit estre à propos de l'attendre. Cependant, il commanda aux Greffiers d'aller avertir Messieurs des Enquestes de venir aussi prendre leurs places. Ce qu'ils firent; Et ils estoient bien resolus de le faire, quand mesme ils n'auroient pas receu de mandement.

Monsieur le Duc d'Orleans estant arrivé, le Conseiller qui estoit au Bureau, eut charge de lire la Declaration verifiée le trente-uniéme de Juillet. Il se trouva que ce n'estoit qu'une copie imprimée, & non pas l'original: Ce qui estant extraordinaire donna lieu à un murmure; lequel neanmoins

moins ne dura pas. Aprés la lecture, Monsieur le premier Président ajouta qu'il ne croyoit pas qu'il y eût autre chose à examiner, si ce n'estoit qu'il y eust des articles qui meritassent des remontrances. Surquoy s'étant élevé un bruit confus, qui alloit à ce que chacun dit son sentiment l'un aprés l'autre; Monsieur le premier Président insista & soûtint qu'il n'y avoit autre chose à faire, que ce qu'il proposoit. Il ne laissa pas de prendre les avis. Celuy de Mr. de Broussel fut de commettre quatre de Mrs. pour examiner la Declaration, & de donner charge cependant au Procureur General d'informer des malversations commmises aux finances. Sur cela Mr. le Duc d'Orleans se récria. Il dit que c'estoit contrevenir à la Declaration, & choquer directement l'authorité & l'interest du Roy, qui avoit promis pour le premier jour l'établissement d'une Chambre de Justice. La deliberation ne pût pas s'achever ce matin, & fut remise au jour d'aprés.

Le Mercredy cinquiéme Monsieur le Duc d'Orleans remontra d'abord aux Chambres assemblées, qu'il avoit reconnu la veille par les avis de la plûpart de Messieurs qu'ils prétendoient que le Roy par sa Declaration leur eust laissé la liberté de continuer leurs assemblées, parce qu'il n'y avoit défendu que celles des Deputez à la Chambre saint Loüis. Qu'il leur avoit representé dés lors que les défenses de s'assembler estoient sous-entenduës & comprises par l'injonction de travailler au jugement des procez & à l'expedition des parties. Que neanmoins il avoit bien voulu sçavoir precisément du Roy & de la Reine mesme leur sentiment. Qu'il avoit ordre du Roy de declarer que son intention & sa volonté estoit que le Parlement cessast des lors de s'assembler, qu'il ne travaillast qu'à l'expedition des parties, & qu'il recommençast au plûtost les Audiences. Qu'en son particulier

il

il avoit fait connoiſtre pluſieurs fois à la Compagnie les deſordres, que cauſoient dans l'Eſtat ces Aſſemblées. Que ſi les Provinces n'eſtoient pas encore ouvertement ſoûlevées, elles eſtoient dans une diſpoſition fort proche de le faire. Que le peuple ne payoit pas un teſton. Que les Bureaux des receptes avoient eſté, ou jettez dans l'eau, ou brûlez. Que faute d'argent nos alliez eſtoient preſts de rompre avec nous. Que les ennemis contoient pour rien toutes les pertes qu'ils avoient faites en Flandre, en Allemagne, en Italie & en Eſpagne, eſperant gagner plus en un moment par la revolte du Royaume, qu'ils n'avoient perdu depuis tant d'années par nos conqueſtes. Qu'il ſe promettoit que Meſſieurs y feroient reflexion, pour donner au Roy & la Reine la ſatisfaction que deſiroient leurs Majeſtez & dont en ſon particulier il prioit la Compagnie; que la Reine trouvoit bon qu'ils deputaſſent pour examiner la Declaration, afin qu'aprés le rapport la Cour pût faire des remontrances ſur les articles qu'elle jugeroit meriter quelque explication; que ſa Majeſté ne deſapprouvoit pas non plus qu'ils prononçaſſent ſur les articles qui eſtoient de la police & de la Diſcipline du Parlement, propoſez en la Chambre S. Louys, & non decidez par la Declaration; pourveu qu'on retardaſt l'Aſſemblée de quinze jours ſeulement.

Cependant la Compagnie ne ſe relacha preſque en rien. Aprés qu'on euſt leu les opinions du jour precedent, on continua la deliberation; quand ce vint à Monſieur le Duc d'Orleans, il dit que ce ſeroit en vain qu'il opineroit, puiſque nonobſtant qu'il eût expliqué ſi nettement les deſordres que la continuation des Aſſemblées cauſoit dedans & dehors le Royaume, le plus grand nombre des avis alloit à ne tenir conte de la volonté du Roy, qu'il n'entendoit pas toutefois

blâmer

blâmer generalement les avis; parce qu'il y en avoit beaucoup, non moins reſpectueux que judicieux, que Sa Majeſté ſçauroit bien diſtinguer: que cependant il ne vouloit ny ne pouvoit authoriſer par ſa preſence une deliberation ſi contraire au bien de l'Eſtat: Et que pour cela il ſe retiroit. Au meſme temps, il ſe leva pour ſortir. Mais les Preſidens & pluſieurs autres de Mrs. l'appaiſerent le moins mal qu'ils purent, & le conjurerent avec ſuccez de former ſon avis: luy promettant qu'il auroit infailliblement ſatisfaction. Il y en eut en effet quelques-uns qui revinrent, & qui changerent d'opinion. Mais il n'y en eut pas tant qu'on luy avoit fait eſperer. Enfin aprés bien des conteſtations il fut arrêté, que le Roy & la Reine ſeroient remerciez de leur avoir accordé le droit annuel, & ſuppliez de l'accorder pareillement ſous les anciennes conditions & ſans aucun prêt aux Officiers ſubalternes: Et qu'il y auroit quatre de Mrs. commis pour examiner, tant la Declaration, que articles propoſez en la Chambre S. Louys, pour ſur leur rapport en être inceſſamment deliberé le lendemain de la My-Aouſt.

Le Lundy 17. ſur les 8. heures du matin, toutes les Chambres furent aſſemblées, & on y leût les articles propoſez en la Chambre S. Louys, & la Declaration verifiée le 31. Juillet, le Roy preſent. Et l'aprés-dînée il fut reſolu que le Roy & la Reine ſeroient trés-humblement ſuppliez de remedier tant aux évocations qu'aux abolitions & aux Lettres d'Etat trop frequentes, & d'envoyer pour cela une Declaration conforme aux articles 91. 92. 97. 98. & 99. de l'Ordonnance de Blois.

Le Mardy 18. toutes les Chambres aſſemblées on commença de nouveau à deliberer, tant ſur la derniere Declaration, que ſur les articles de la Chambre S. Louys. Et la deliberation n'ayant pû s'achever, quoy qu'on y travaillât matin & aprés-

dîné, elle fut continuée le Mercredy 19. Il y eut enfin Arrêt, portant que le Roy & la Reine seroient tréshumblement suppliez de decharger le peuple d'un quartier entier de la Taille, du Taillon & de la Subsistance, tant pour les années 1647 & 1648. que pour l'année 1649. & les suivantes, sans qu'il se pût faire de réimposition sur ces années, du reste des precedentes; ny que les contribuables peussent estre contraints solidairement par corps.

Le même jour 19. on delibera encore, les Chambres assemblées, sur le 3. Chef de la Declaration, contraire aux Arrêts de la Cour, qui bornoient la durée des impositions sur les denrées & sur les marchandises; au lieu que par la Declaration il n'y avoit point de temps limité. Et il fut resolu que l'article seroit executé suivant l'Arrêt du 20. Juillet dernier.

Monsieur le Duc d'Orleans n'assistoit plus à toutes ces deliberations. Il s'étoit assez declaré sur le fait de ces assemblées, qu'il condamnoit, & qu'il disoit être injurieuses à l'authorité du Souverain, & préjudiciables au repos de l'Etat. Cependant, sa presence n'y étoit pas inutile, puis qu'elle y apportoit toûjours quelque moderation. C'est pourquoy y étant venu prendre sa place le Jeudy 20. il y declara que tout ce qui avoit esté promis en la Conference faite devant luy, devoit estre & seroit executé. Qu'il avoit crû que l'Arrêt du 20. Juillet ayant esté rendu en sa presence, & le Roy étant depuis venu faire publier sa Declaration au Parlement, la Compagnie ne delibereroit pas là dessus, sans luy en donner avis: qu'il avoit ainsi été surpris d'apprendre l'Arrest du jour precedent, qui sembloit estre contraire à la Declaration; qu'il avoit un expedient à proposer de la part de leurs Majestez, qui estoit que l'Arrest s'executât sous leur bon plaisir, & qu'il fût procedé chez luy, avec

avec les Commissaires de la Cour, au Tarif, qui seroit bien avancé dans une aprés-dînée : qu'il étoit necessaire pour le bien de l'Etat, que cela se fit promptement, & que ce qui seroit avisé s'executât avec non moins de sincerité que de diligence. Surquoy il fust arresté que *la Pancarte* du Tarif se feroit en l'Hôtel & à la presence de Mr. le Duc d'Orleans, par des Conseillers de la Cour, suivant les Arrests ; Et que sur le procez verbal & le rapport des Commissaires il en seroit deliberé dans l'Assemblée de toutes les Chambres, lesquelles par ce moyen ne se convoqueroient point l'aprés-dînée de ce jour-là.

Le Vendredy 21. au matin, la Cour toutes les Chambres assemblées ayant examiné l'article de la Declaration, concernant les Baux des fermes du Roy, ordonna qu'il seroit fait de tres-humbles remontrances à leurs Majestez sur ces Baux & sur les abus qui s'y étoient commis & qui s'y pouvoient commettre.

Le Samedy 22. Messieurs de Brousſel & Ferrand Conseillers firent le recit de ce qui s'étoit passé à la Conference du jour precedent chez Monsieur le Duc d'Orleans. Ils s'y rendirent sur les deux heures aprés midy. Ils furent introduits dans le cabinet ; où peu aprés arriverent Monsieur le Chancelier, Monsieur de la Meilleraye Surintendant, & Monsieur Tubeuf Intendant des Finances. Monsieur le Duc d'Orleans s'assit dans un Fauteüil au bout de la table, ayant à sa main droite Monsieur le Chancelier, & à la gauche Monsieur de la Meilleraye. Au dessous de Monsieur le Chancelier étoient Messieurs de Brousſel & Ferrand ; Et au dessous de Monsieur de la Meilleraye, Monsieur Tubeuf. Celuy-cy ayant receu commandement de son Altesse Royale de donner les instructions necessaires sur le Tarif, il obeït. Il mit sur la table plusieurs Edits, Declarations

rations & Arrêts imprimez, en vertu desquels on faisoit les levées sur les denrées & sur les marchandises. Mrs. de Brousſel & Ferrand repreſenterent qu'ils ne pouvoient pas travailler sur ces simples copies, & demanderent qu'on leur mît entre les mains les pieces en forme, dont ils peuſſent faire leur extrait, pour le rapporter au Parlement. Ce qui avoit eſté reſolu.

Ce recit là étant fait, on leut l'endroit de la Declaration, & l'article des propoſitions de la Chambre S. Louys, touchant les gages & les droits des Officiers. Et il fut arreſté qu'il ſeroit fait de treshumbles remontrances au Roy & à la Reine, afin qu'il leur pleût rétablir ces gages & ces droits, & ordonner qu'à l'avenir on n'en pourroit faire de retranchement qu'en vertu d'Edits verifiez dans les formes; comme auſſi, qu'il ſeroit donné commiſſion au Procureur General, pour informer contre les nommez Catelan, Tabouret, le Fevre & les autres, qui avoient traité de ces ſortes de fonds. On a remarqué que c'étoit Monſieur Charton, Preſident aux Requêtes du Palais, qui avoient ouvert l'avis.

Il n'y avoit eu rien juſques-là, qui eût plus choqué & plus aigri les Miniſtres. C'étoit en effet écarter les Traitans, & détourner, ou plûtôt tarir les ſources, d'où leur pouvoient venir les Finances & leurs fonds neceſſaires. De ſorte que la nouvelle du gain de la Bataille de Lens étant ſurvenuë dans cette conjoncture, il ſembloit que le hazard même leur facilitât le moyen de ſe vanger des plus obſtinez de la Compagnie. Le Conſeil du Roy, écrit un illuſtre perſonnage, regarda ce grand ſuccez, comme un coup du Ciel, dont il falloit ſe prévaloir pour arreſter le cours des déſordres, que le temps & la patience ne faiſoient qu'augmenter.

Il fut donc reſolu d'arreſter Meſſieurs de Brouſ-

 ſel,

ſel, de Blanc-Meſnil & Charton, & de releguer Mrs. Laiſné & Loiſel; comme ceux qui s'étoient fait diſtinguer dans les aſſemblées, pour y avoir gardé moins de meſure, & opiné avec plus de vehemence. Et ſur ce qu'on prévit bien que l'execution ne s'en feroit pas ſans quelque trouble, on fut reduit à s'aider de la ſolemnité du *Te Deum* pour la bataille, & de la preſence des Compagnies des Gardes, qui ſeroient en haye depuis le Palais Royal juſqu'à Nôtre-Dame.

Le Samedy 22. Aouſt s'étoit faite la derniere deliberation & le dernier arreſté, qui avoit ſi fort chagriné les Miniſtres, & qui les avoit fait reſoudre de diſſiper de façon ou d'autre ces aſſemblées. Les 23. 24. & 25. furent le Dimanche & les deux Fêtes de S. Barthelemy & de S. Louys.

Le Mercredy 26. de grand matin, le ſieur de Rhodes apporta au Parlement une lettre de cachet du 24. avec ordre de ſe trouver en robbes rouges au *Te Deum* qui ſe chanteroit ce matin même ſur les neuf heures. Elle fut portée à l'inſtant à Meſſieurs des Enquêtes & des Requêtes afin qu'ils envoyaſſent querir leurs robbes. Et preſque au même temps, Monſieur le premier Preſident, & quelques autres de Meſſieurs de la Grand'Chambre s'étant levez, allerent à la beuvette, de crainte que Meſſieurs des Enquêtes ne vinſſent pour deliberer. En effet ſur les huit heures Meſſieurs étant rentrez avec leurs robbes rouges, à la Grand'Chambre, & la Compagnie ſe trouvant toute aſſemblée, quelques-uns de Meſſieurs des Enquêtes ſe plaignirent de ce qu'on n'employoit pas le temps juſqu'à dix heures, à deliberer ſur ce qui reſtoit à examiner de la Declaration. Monſieur le premier Preſident s'excuſa ſur l'ordre & ſur l'heure de la ceremonie. Et les mêmes ayant propoſé qu'on eut du moins à s'aſſembler l'aprés-dînée; le premier Preſident & le Preſident de Meſmes leur dirent

que cela dependoit encore de l'heure que finiroit la Ceremonie.

Aprés que le *Te Deum* fut achevé, & que le Roy & la Reine furent de retour au Palais Royal, on alla chercher Mr. Charton en son logis, pour le prendre. Mais on ne l'y trouva pas, soit que la perquisition ne fut pas fort exacte, ny bien recommandée ou qu'il eût eu la prévoyance de ne retourner pas ce jour-là au logis. Mr. de Blancmesnil fut trouvé chez luy, & emmené sans émotion & sans bruit.

Dans le même temps, Monsieur de Commiinges Lieutenant des Gardes de la Reine, suivi de dix Gardes, fut au logis de Monsieur de Broussel, proche de saint Landray. L'ayant trouvé prêt de se mettre à table, il luy fit commandement de le suivre, & sans luy donner le temps de prendre ny manteau ny souliers, il le fit entrer dans un carosse, qui étoit à la porte, & qui partit en diligence. Monsieur de Broussel passoit communement pour homme de bien, d'un genie fort mediocre, & qui n'ayant autre ambition que de combattre tout ce qui portoit le nom de Maletôte, s'appliquoit uniquement à en demander à quelque prix que ce fût la décharge, sans en beaucoup considerer les suites. C'est pourquoy il n'étoit pas mal aisé aux Frondeurs de le surprendre, & d'abuser de sa probité, de son nom & de son Ministere. Ce fut ce qui luy gagna la bienveillance des Parisiens, & luy acquit parmy eux le glorieux titre de Pere du peuple. De sorte qu'il n'y en avoit presque point de la populace, ny même de bon Bourgeois, qui ne fût prêt d'exposer & corps & biens pour sa deffense. Aprés quoy il ne faut pas s'étonner, si la nouvelle de son enlevement n'est pas plûtôt répandüe, que tout est en rumeur & en trouble. On ferme les boutiques; On prend les armes; On tend les chaînes; On se barricade. Et il sembloit que

le

le Canon qu'on venoit de tirer en signe de réjoüissance pour la victoire fust devenu tout à coup un signal pour le choc entre des trouppes ennemies.

D'abord, les plus qualifiez se rendirent au Palais Royal; où l'on dissimuloit l'excez du desordre. Ceux mêmes qui avoient eu plus de peur en y allant, essayoient par complaisance d'y persuader qu'il n'y avoit rien à craindre d'une canaille, qu'on rangeroit aisement au devoir. La Reine d'ailleurs n'étoit pas naturellement fort craintive. Elle commanda aux Maréchaux de la Meilleraye & de Lhôpital de monter à cheval avec leurs amis, d'aller par les ruës, & de contenir, ou de reprimer les seditieux par quelque exemple de Justice. Mais ils n'oserent pas executer l'ordre.

Cependant, le Coadjuteur faisoit ce que l'Archevêque, son oncle, devoit faire. Il se presenta en rochet & en camail au peuple, pour tâcher de l'appaiser. Il fut offrir son entremise à la Reine; à qui il ne déguisa rien de ce qui se passoit. Ses offres & ses avis furent également mal receus. On le soupçonnoit d'être autheur, ou du moins complice secret de l'émotion qu'il faisoit semblant de calmer. Ce qui luy donna un nouveau dépit, & ne l'aigrit gueres moins que le refus qu'on luy avoit déja fait, de la permission pour traiter du Gouvernement de Paris.

Au reste, il n'y eut pas peu de prévoyance & d'adresse à lever sans rumeur & sans tumulte les Gardes qui étoient en haye dans les ruës. Ils eurent ordre de marcher au pont au Change, au Pont Neuf & au pont des Thuilleries, pour empêcher la communication des quartiers. Puis la trouppe du menu peuple grossissant, ils se retirerent, & s'étant ralliez vers les Thuilleries, on les mit en ordre de bataille, depuis le derriere des grandes Ecuries, jusqu'à cent pas au delà de la grande

porte du Palais Royal, tirant du côté de la barriere S. Honoré.

Il y avoit apparemment bien à craindre pour la nuit, qui favorise d'ordinaire de pareils desordres. C'est pourquoy le Cardinal ne s'en voulant fier à qui que ce fût, alla visiter luy même les postes des Gens de guerre, sonder leur disposition, & leur prescrire sur tout l'ordre qu'ils devoient garder. C'étoit de ne rien craindre & de ne rien entreprendre; ou pour le dire en d'autres termes, de ne point ny attaquer ny provoquer. Et pour se conduire en cela avec plus de secret, de decence & d'authorité, il se déguisa & prit la perruque & l'épée: C'étoit en user à peu prés comme les Senateurs de l'ancienne Rome, qui quittoient la Robbe dans les occasions pressantes, pour endosser le harnois. Ou si l'on veut, c'étoit témoigner qu'il n'avoit pas encore oublié son premier mêtier & sa premiere profession des armes.

Il y en a qui le plaignent d'autant plus, qu'ils sont persuadez qu'il ne fut pas de l'avis, ny de l'exil ny de la prison; & que ce fût le Duc d'Orleans, qui le voulut par un ressentiment assez naturel de toutes les contradictions qu'il avoit essuyées avec chagrin dans les Conferences & dans les Assemblées. On avoüe que la conjoncture est assez vray-semblable, & assez conforme au naturel de nôtre premier Ministre, qui n'agréoit & qui n'embrassoit jamais l'expedient de rigueur, qu'aprés avoir essayé tout autre inutilement. Mais ce n'est là toûjours qu'une simple conjecture, qui n'est pas receüe volontiers, ou au moins qui ne fait pas de foy dans l'Histoire. Il vaut donc mieux croire avec la plusparт, qu'aprés tant de tentatives pour arrêter le cours de ces Conferences, de ces Deputations & de ces Assemblées, il n'y avoit presque plus à deliberer, que c'étoit un coup de partie; qu'il étoit inévitable; & qu'il le falloit necessairement hazarder.

Quoy

Quoy qu'il en ſoit, ce fût là une malheureuſe journée, arrivée à pareil jour que la fameuſe Bataille de Crecy en 1346. & ce qui doit achever leur parallele, c'eſt que comme le lendemain de la Bataille fut ſignalé par de nouvelles diſgraces, le lendemain des barricades le fut pareillement par de nouveaux malheurs.

La nuit du Mercredy au Jeudy fut aſſez tranquille. Il ſembloit que l'émotion fût preſque paſſée. Mais le matin elle ſe réveilla, & s'accrût extrémement. Le Conſeil du Roy avoit jugé à propos que Mr. le Chancelier allât au Palais y convoquer le Parlement. La pluſpart ont creu qu'il y portoit une Declaration, qui deffendoit d'aſſembler les Chambres. Mais il n'y en eut jamais d'expediée. Son ordre ou ſon inſtruction verbale étoit de rendre compte au Parlement des motifs qu'avoit eu la Reine pour faire arrêter quelques uns de Mrs., & en releguer d'autres : d'exhorter la Compagnie à l'obéïſſance & au devoir ; de l'aſſeurer qu'elle auroit toute la ſatisfaction raiſonnable de leurs Majeſtez, en s'y prenant par la voye ordinaire de la ſoûmiſſion ; en un mot, de luy inſinuer qu'elle obtiendroit le retour & le retabliſſement des priſonniers & des proſcrits, auſſi toſt qu'elle promettroit de ne ſe plus aſſembler, & de travailler uniquement à l'expedition des procez, & à l'adminiſtration de la juſtice aux parties.

Cette commiſſion étoit trés perilleuſe. Il en previt infailliblement le hazard. Mais il ne crut pas s'en devoir diſpenſer ; puis qu'il s'agiſſoit du ſervice du Roy & du ſalut de l'Etat. Il s'y expoſa donc, & y alla comme les gens de cœur & de vertu vont à un aſſaut, ou à une Bataille. A peine le caroſſe où il étoit, fut-il apperceu vers le Pont-neuf, que la canaille s'attroupa, & s'accreut prodigieuſement en moins de rien. On l'excitoit par de faux bruits, que ce Chef de la Juſtice alloit

interdire le Parlement, impoſer ſilence aux deffenſeurs de la liberté publique, & maintenir ſans plus de contradiction les Edits Burſeaux qu'il avoit ſellez. Des plaintes & des injures on en vint aux menaces & aux effets. On bouche cependant l'entrée du Quay des Orfévres, qui aboutit au Palais. De ſorte que le cocher fut contraint de pourſuivre ſon chemin droit par l'autre moitié du Pont, & de gagner le Quay des Auguſtins, qui meine pareillement au Palais, mais par un plus long détour. Les ſeditieux prenant cette démarche pour une fuite, redoublerent leurs emportemens & leurs violences. Ils ne ſe contenterent plus de la boüe & des pierres, qu'ils jetterent du commencement, ils eurent recours aux armes à feu, & tirerent force coups de mouſquets. Le caroſſe en fut preſque tout percé: Et Picot, Lieutenant du Grand Prevôt, qui ſervoit auprés du Chancelier, en fut tué à l'une des portieres. Ce fut alors que ce premier Magiſtrat ne crut pas devoir hazarder plus avant ſa perſonne & l'authorité du Souverain; Il ſe ſauva dans l'Hôtel de Luynes. appellé auparavant l'Hôtel d'O, pour avoir eſté habité par Meſſire Pierre Seguier, qui prenoit le nom de ce Marquiſât, & qui a ſa Sepulture dans l'une des Chapelles de S. André. Il y en a qui écrivent que le Chancelier y étoit né; afin ſans doute de mieux colorer la remarque qu'ils ajoûtent, que le meſme lieu qui avoit eſté ſon Berceau, avoit preſque eſté auſſi ſon cercueil. Du moins, faut-il tomber d'accord qu'étant né l'année des premieres barricades, il courut aux ſecondes un tres grand danger de la vie.

Quoy qu'il en ſoit, ſa mort ainſi avancée auroit fait un terrible eſclandre; témoin ce qui ſe paſſa en Juin 1418. aprés que les Bourguinons ſe furent rendus maiſtres de Paris. On y maſſacra, on y traîna parmy les ruës le Connétable d'Armagnac,

gnac, qui donnoit le nom à tout le party, quoy que le Dauphin, & le Roy meſme en fuſt; le Chancelier de Marle; quatre ou cinq Eveſques, & un ſi grand nombre d'autres perſonnes de qualité, qu'il ne ſeroit pas moins ennuyeux qu'inſupportable d'ailleurs à tout bon François de les oüyr nommer. Le Dauphin à qui les Bourguignons en vouloient principalement & qui regna quatre ans aprés ſous le nom de Charles VII. fut ſauvé par une eſpece de miracle; comme le fut pareillement en cette derniere occaſion Monſieur le Chancelier Seguier. On ne comprend pas en effet comment il pût échapper. On le cherchoit ſoigneuſement par tout, & ſouvent meſme tout proche du lieu où il étoit caché. Il entendoit diſtinctement les menaces & les diſcours inſolens & barbares, que la fureur ſuggeroit à cette canaille. Dans un ſi pitoyable état les momens luy duroient des heures, & les heures des journées.

La Reine n'eût pas plûtôt appris le danger où il étoit, qu'elle envoya le Maréchal de la Meilleraye, avec quelques Compagnies des Gardes. Ce n'etoit pas là une des occaſions moins hazardeuſes, où ce fameux General ſe fut trouvé. Il marcha en bon ordre & en bonne reſolution. Il faiſoit faire de temps en temps quelques décharges, mais ſans plomb; afin ſeulement d'écarter, & non pas de bleſſer les mutins, qui ne laiſſoient pas d'eſtre tous ſujets du Roy, quoy qu'ils ne fuſſent pas des plus ſoûmis. S'étant ainſi ouvert le paſſage, il fut à l'Hôtel de Luynes; il dégagea Mr. le Chancelier; & le ramena en toute ſeureté au Palais Royal. On ne ſçauroit concevoir la joye qu'il y eut de le revoir. Jamais victoire ne donna plus de ſatisfaction, & de plaiſir que ce retour. Il ſembloit que le ſalut d'une perſonne de cette conſideration fût le ſalut de tout l'Etat.

Cette matinée meſme, le Parlement s'aſſembla

de bonne heure. Les parens & les alliez de Mr. de Brouſſel y vinrent faire leurs plaintes & demanderent juſtice. Monſieur le premier Preſident leur dit que la Cour étoit aſſemblée pour en deliberer. Peu de temps aprés Mr. de Bernies Maître des Requêtes entra tout émeu & tout hors d'haleine. Il rapportoit que le peuple s'étant emparé de l'Hôtel d'O, où s'étoit retiré Monſieur le Chancelier, cherchoit à le maſſacrer, qu'on pilloit la maiſon, & que Picot avoit eſté tué tout proche luy. La Compagnie n'en tint pas grand compte. Elle continua la deliberation, avec aſſez de chaleur de la part de quelques particuliers; comme il ne ſe peut pas faire autrement dans ces rencontres. Il fut enfin reſolu qu'à l'heure même la Cour en Corps ſe tranſporteroit au Palais Royal, pour faire entendre à la Reine la conſequence de l'affaire & la ſupplier tres-humblement de remettre en liberté les Conſeillers arreſtez, & de permettre aux uns & aux autres, de venir faire leurs charges: Et qu'en ſuite la Cour reviendroit à la Grand'Chambre pour y deliberer.

Dans le meſme temps que Mrs. ſe levoient pour partir, les Deputez de la Chambre des Comptes vinrent témoigner la part que la Compagnie prenoit au déplaiſir de la Cour. Ils lui declarerent qu'ils ne venoient pas pour la ſecourir, parce qu'ils étoient trop foibles; mais ſeulement pour luy offrir tout ce qui dépendoit d'eux. Mr. le premier Preſident les remercia de leur compliment & de leur civilité.

A l'inſtant, Meſſieurs partirent en Corps, precedez des Huiſſiers, paſſerent devant l'Horloge du Palais; tournerent ſur le quay qui meine au Pont-neuf, d'où ils gagnerent la rüe de l'Arbre ſec, & celle de ſaint Honoré. Ce n'étoient que chaînes tenduës, & que barricades. Tout étoit ſous les armes. On n'oyoit que voix confuſes d'une infinité

nité de gens, qui proteſtoient n'eſtre armez que pour le ſervice du Parlement. Qu'il n'avoit qu'à commander, & qu'il ſeroit obéy; Qu'ils vouloient ravoir Mr. de Brouſſel. Le refrain étoit un cri, tantôt de *Vive le Roy & le Parlement.* Et tantôt de *Vive le Roy & Monſieur de Brouſſel.*

Etant enfin arrivez au Palais Royal, ils furent introduits dans le grand Cabinet. Leurs Majeſtez y eſtoient aſſiſes, & y eſtoient debout, à la droite du Roy, Monſieur le Duc d'Orleans & Mr. le Duc de Longueville; Et à la gauche de la Reine, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier, les Secretaires d'Eſtat, & pluſieurs autres perſonne de qualité. Aprés que Monſieur le premier Preſident euſt expoſé ſa commiſſion, & qu'il eût repreſenté l'émotion qui regnoit par toute la ville, la Reine répondit; qu'ayant veu de ſi frequentes deſobéïſſances du Parlement elle avoit reſolu dans ſon Conſeil ce qu'elle venoit de faire: qu'elle ne vouloit point changer de reſolution; qu'elle ſçavoit bien que l'émotion n'étoit point ſi grande, qu'ils ne peuſſent l'appaiſer, s'ils l'avoient entrepris; que s'il en meſ arrivoit, ils répondroient de leurs teſtes au Roy ſon fils, que le peuple ne s'étant point émeu quand on avoit arrêté feu Monſieur le Prince, elle ne ſouffriroit pas qu'il s'émeut pour la detention d'un Conſeiller. Qu'elle le repetoit encore une fois, que la Compagnie en répondroit infailliblement. Il fut repliqué par le premier Preſident & par le Preſident de Meſmes. Mais cela ne ſervit de rien. La Reine fut ferme ſur la negative; proteſta de nouveau qu'elle n'en feroit rien, & paſſa en même temps dans ſa chambre.

Meſſieurs du Parlement demeurerent fort embarraſſez. Ils conferoient aſſez entre eux. Mais ils ne concluoient rien. Enfin, pour les tirer d'embarras, on leur vint propoſer de la part de la

Reine,

Reine, qu'elle rendroit les prisonniers, & qu'elle rappelleroit les exilez; pourveu que le Parlement cessât de s'assembler jusqu'aprés la S. Martin. A quoy le premier President ayant reparti que la Compagnie ne pouvoit rien resoudre, qu'aprés avoir deliberé; le Cardinal Mazatin repliqua qu'ils pouvoient à l'heure même deliberer dans l'une des salles, ou dans quelqu'autre lieu qu'ils voudroient. Cette ouverture fut fort approuvée du President de Mesmes & d'autres Messieurs qui étoient plus proche du premier President; à qui ils témoignerent qu'on le pouvoit faire sans difficulté dans la presente conjoncture. Mais celuy-là n'ayant pas crû devoir se départir de son premier sentiment qui étoit, qu'ils ne pouvoient deliberer qu'en la Grand'Chambre, le Cardinal leur dit qu'ils eussent à prendre leur party: Et il se retira.

Ayant donc repris la route du Palais, ils passerent sans contradiction la premiere barriere, qui leur fut ouverte. Mais à la seconde qui étoit proche la Croix du Tiroüer, ils furent arrêtez par les Bourgeois, qui leur refuserent nettement le passage, à moins qu'ils ne ramenassent Mr. de Brousel. Ils leur presenterent même les armes comme s'ils eussent été des ennemis. Et il y en eut un assez temeraire, pour saisir le premier President par le bras, & luy dire; ou qu'il demeureroit en ôtage parmy eux; ou qu'il retourneroit au Palais Royal y obtenir la liberté de celuy pour qui on s'étoit armé.

On voulut depuis luy nommer ce Bourgeois, qui l'avoit traité de la sorte: mais il ne voulut pas le connoître. Il luy avoit pardonné de bon cœur, sçachant que dans les émotions populaires, les plus sages, ou du moins les plus moderez commettent souvent des fautes d'imprudence. Il sembloit que ce ne fût pas assez aux mutins d'avoir

voir le même matin outragé le Chef du Conseil, s'ils n'outrageoient aussi le Chef du Parlement. Tant ils avoient peu d'égard & peu de respect pour l'un & pour l'autre.

Cette insulte & cette violence effraya plusieurs de la Compagnie; qui ayant quitté leur rang & leurs robbes, se retirerent chez eux par le plus court chemin. De sorte que de huit Presidens qu'ils étoient partis de la Grand'Chambre, il n'y en eut que trois qui retournerent au Palais Royal. Il y eut pareillement un Maître des Requêtes qui deserta. Et il y en eut de même des Conseillers à proportion.

Ce retour tumultuaire & forcé justifia bien le jugement & la proposition qu'avoit fait le Cardinal Mazarin. Il n'y eut plus d'autre party à prendre. Sur les trois ou quatre heures on s'assembla en la grande Gallerie, aprés qu'on y eut mis des sieges, à peu prés dans le même ordre qu'à la Grand'Chambre. Monsieur le Chancelier se mit à la teste du Parlement au dessus de Monsieur le premier President. Au côté droit, étoit placé Monsieur le Duc d'Orleans; & au dessous de luy, les Ducs d'Elbeut & de Retz. Le premier arrêté fut qu'à l'heure & au lieu même il seroit deliberé sur ce qu'il avoit pleu à la Reine accorder la liberté & le rappel des Conseillers prisonniers & bannis. Puis l'affaire ayant été mise en deliberation, il fut de nouveau arrêté que sa Majesté seroit tres-humblement remerciée de cette grace comme aussi tres-humblement suppliée de faire expedier sans delai toutes les lettres & tous les ordres necessaires. L'article secret, & neantmoins l'essentiel, fut qu'il seroit surcis jusqu'aprés la saint Martin, à deliberer sur ce qui restoit, tant de la Declaration du Roy publiée en sa presence le 31. de Juillet, que des articles proposez en la Chambre saint Louys; à la reserve du Tarif & des rentes sur la

ville,

ville, & ſans prejudice de l'execution des choſes jugées. Et à l'inſtant tous Mrs. furent remercier la Reine.

En même temps on apprêta un caroſſe du Roy & un de la Reine, pour aller querir Mrs. de Brouſſel & de Blanc-meſnil, detenus l'un à S. Germain en Laye, & l'autre à Vincennes. Mr. Boucherat le Conſeiller & Mr. de Thou, l'autre Preſident de la premiere Chambre des Enquêtes monterent dedans, & traverſerent preſque toute la ville, afin d'y répandre plus promptement la nouvelle. On donna auſſi les ordres pour le retour, tant de Mr. Charton, qui auroit été arreſté comme ces deux-là, s'il n'eût pourveu de bonne heure à ſa ſeureté, que de Mrs. Laiſné & Loiſel, releguez l'un à Mantes & l'autre à Senlis. Aprés cela, Mrs. du Parlement s'en retournerent à pied, & au meſme ordre, mais non pas au meſme nombre qu'ils étoient partis le matin, & arriverent vers les ſept heures au Palais. Ils avoient mangé chez le Roy, & y avoient eſté tres-bien traitez.

Le Vendredy 28. Monſieur le premier Preſident dit aux Chambres aſſemblées, qu'il ſembloit n'eſtre pas beſoin de faire le rapport de ce qui s'étoit paſſé le jour precedent au Palais Royal, puis que le Parlement y étoit allé en Corps: qu'il le feroit neantmoins en faveur de ceux qui n'avoient pas eſté preſens à tout, & qui s'étoient retirez avant la concluſion. En quoy l'on peut dire que le public a profité; ces ſortes de Relations, qui ſont pieces originales, ſervant beaucoup ou à confirmer, ou à éclaircir la verité de l'hiſtoire.

Aprés la réponſe donc de la Reine, qui ne repondit pas, pourſuit il, aux vœux de la Compagnie, on inſiſta, & on eſſaya trois ou quatre fois d'obtenir la liberté & le retour de Meſſieurs qui étoient priſonniers ou bannis. Enfin la Reine

ne l'accorda pourveu qu'on differât juſqu'apres la ſaint Martin l'aſſemblée ſur ce qui reſtoit, tant de la Declaration du Roy, que des articles de la Chambre S. Louys. Ce qui eſtant propoſé, on crût qu'il en falloit venir deliberer en cette Grand'Chambre. Mais la Compagnie en Corps fut à peine à la Croix du Tiroüer, & à l'entree de la rüe de l'Arbre ſec, qu'elle fut arrêtée par une foule de menu peuple ſous les armes, qui luy boucha le paſſage. Il y eut meſme un particulier, qui mit la main ſur le bras du premier Preſident, & luy dit qu'il le vouloit emmener en ôtage. De ſorte qu'on prit auſſi tôt reſolution de rebrouſſer au Palais Royal: où pluſieurs de Meſſieurs ne retournerent pas, ayant mieux aimé ſe retirer chez eux. Ceux qui eſtoient reſtez furent trouver la Reine, & luy remontrerent qu'ils avoient eſſayé déja d'obeïr à ſa volonté: qu'elle-meſme étoit aſſez informée de la violence & de l'outrage fait tant au premier Preſident qu'à tout le Corps: qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de paſſer juſqu'à la Grand'Chambre; qu'ils la ſupplioient tres-humblement de vouloir accorder ſans condition la liberté & le rappel: & qu'elle pouvoit ſe promettre de la ſincerité de leurs intentions, que chacun à l'envy s'empreſſeroit à luy donner contentement. La réponſe de la Reine fut, qu'ils avoient oüy ſa volonté, & qu'elle n'y pouvoit rien changer. Meſſieurs ayant fort conſulté entre eux, ils jugerent à propos dans cette conjoncture, d'aller tenir le Parlement dans la grande Gallerie. Il y fut mis des ſieges, & chacun y fut aſſis comme de coûtume; Monſieur le Chancelier y preſidant, & Monſieur le Duc d'Orleans ayant ſa place ordinaire. Il fut premierement mis en queſtion, ſi on y pouvoit deliberer. Et comme il eût paſſé à la pluralité des voix, qu'on le pouvoit, l'on en vint au fond. Surquoy intervint

tervint l'Arrêt rapporté cy-dessus, & dont il fut de nouveau fait lecture.

En suite de ce recit, la Cour donna audience, tant au Prêvot des Marchands & aux Echevins, qu'aux Deputez de la Cour des Aydes & du Grand Conseil, aux premiers sur le fait de la police, & l'ordre d'ôter les barricades, d'abbaisser les chaînes & d'ouvrir les boutiques; & aux autres sur de simples complimens & témoignages de bienveillance.

A tout cela fut present Monsieur de Blanc-mesnil, venu dés le soir precedent. Il ne manquoit pour l'entiere satisfaction, que la presence de Mr. de Brousel, qui arriva dans ce même temps. La nouvelle en fut portée au Palais par une grande clameur, & par des bruits confus qu'on y entendit. Il traversa le faux bourg la ruë S. Honoré, le Pont-neuf, le quay des Orfévres, le marché neuf & le quartier vers nôtre-Dame, où il alla faire sa priere. La populace se mettoit presque à genoux devant le caroſſe où il étoit: Elle y regardoit de temps en temps pour s'éclaircir si c'étoit luy-même, & s'il avoit mine de se bien porter. Et alors elle témoignoit les transports par des salves & des décharges de mousquets, accompagnées de cris, de *Vive le Roy & Monsieur de Brousel.* Etant venu enfin prendre sa place à la Grand'Chambre; Monsieur le President luy dit, & à Monsieur de Blanc-Mesnil, que la Cour avoit grand contentement de leur retour. Et ils en firent leurs tres-humbles remercimens.

C'est ainsi qu'il est remarqué en gros dans les Registres du Parlement. Mais il y en a qui descendent plus au détail. Ils asseurent que Monsieur de Brousel étant entré, Monsieur le premier President luy dit que la Cour n'avoit pas voulu deliberer sur l'état present des affaires, qu'il ne fut de retour, pour assister à la deliberation; Et

Et qu'elle avoit en cela témoigné l'eſtime & la conſideration qu'elle avoit pour luy: qu'en ſuite, il avoit fait mine de ſe lever, & que le Preſident de Méſmes & un autre luy ayant fait ſigne qu'il ne parloit point à Monſieur de Blanc-Meſnil, il ſe tourna de ſon côté, & ajoûta par maniere d'acquit, qu'il prit part, s'il luy plaiſoit, au témoignage d'affection & d'eſtime qu'il venoit de rendre au nom de la Cour, à Mr. de Brouſſel, & qui leur étoit commun à tous deux. On luy fait encore dire à l'égard de Mr. de Brouſſel, que quelque merite qu'eût ce Conſeilleur de Grand'Chambre, il enfalloit neuf avec luy pour donner Arrêt. En un mot on ne ſçauroit nier que le premier Preſident Molé ne fût tres-delicat & tres-ſenſible ſur ces matieres. Il ne pouvoit ſouffrir ces applaudiſſemens & ces deferences extraordinaires qu'il traitoit d'eſpece d'idolatrie. Les Idoles dérobent conſtamment le culte propre à la Divinité ſeule: Il jugeoit à peu prés de même des perſonnes privées, qui reçoivent & qui aggréent les honneurs deus uniquement au Souverain.

Aprés tout, ce n'étoit pas finir, ce n'étoit que ſuſpendre l'émotion & le trouble. Surquoy on doit remarquer la patience plus qu'Italienne du Cardinal Mazarin. Il ſçavoit merveilleuſement l'art de gagner & de profiter du temps. Il en ménageoit juſqu'aux moindres parties. L'impatience eût tout gâté: Elle eût tout perdu. Le bon pilote dans la tempeſte, attend & eſpere toûjours; n'abandonnant qu'à l'extremité le Gouvernail & la conduite.

Dés le Samedy 29. les Gens du Roy eurent charge du Parlement de voir Monſieur le Chancelier, & de le prier qu'il luy pleût envoyer à Monſieur de Brouſſel les Edits & les memoires, ſurquoy il pût dreſſer le Tarif. Il ſembloit que ce fuſt toûjours la pierre d'achopement. Et le même

même jour furent commis deux autres Conseillers pour informer contre Catelan & les autres compris en l'Arrest du 22. de ce mois. On fit aussi lecture de l'article, tant de la Declaration verifiée le Roy present, que des propositions faites en la Chambre S. Louys, concernant les rentes de l'Hôtel de ville. La deliberation fut remise au lundy d'aprés. Et le Prevost des Marchands fut averty de s'y trouver. Cependant il ne se passa rien de remarquable au Parlement ce lundy 31. si ce n'est que le Procureur General y demanda & y eut la permission d'obtenir Monitoire pour l'execution de l'Arrest du 22. Il y en a qui ajoûtent que la Cour toutes les Chambres assemblées travaillant au Tarif, la Reine envoya querir quelques-uns de Messieurs & les chargea d'avertir le peuple, qu'il n'eût point à s'émouvoir le lendemain pour l'entrée de quelque Cavalerie dans Paris, parce que ce n'estoit que l'escorte des principaux prisonniers faits à la Bataille de Lens qu'on y devoit amener.

Le Mardy, premier jour de Septembre, le Parlement aprés une tres-longue deliberation, conclud que le Roy & la Reine seroient tres-humblement suppliez d'assigner le fonds pour le payement des quatre quartiers de rentes deües par la ville, & que si l'état des finances ne le permettoit pas, d'asseurer le payement de deux quartiers & demy de rentes sur le sel & de quelques autres; qu'il seroit fait deffenses sur peine de la vie, de traiter directement ny indirectement d'aucun de ces fonds, non plus que d'aucun retranchement de rentes: Et qu'il y auroit le lendemain aprés midy Assemblée chez Monsieur le premier President, où le Prevost des Marchands seroit appellé, pour proceder à un nouveau Reglement qui affermît de plus en plus le payement des rentes.

Le

Le Mercredy, second jour du mois, il ne se fit rien au Parlement, du moins, n'y a-t-il rien de marqué dans les Registres, que l'Arrêt de verification des Lettres de Naturalité du sieur Bentivoglio, Abbé Commendataire de S. Valery & Prieur de Perey.

Le Jeudy 3. les Gens du Roy firent sçavoir aux Chambres assemblées, que la Reine attendroit les Deputez de la Cour ce jour-là sur les cinq heures, pour oüir les remontrances ordonnées le premier du mois. Et il fut arrêté qu'on y satisferoit. Les Deputez furent donc trouver la Reine à l'heure assignée, dans la petite Galerie du Palais Royal. Elle étoit assise, & avec elle étoient debout, Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur de Longueville, Monsieur le Chancelier, Monsieur de la Meilleraye, Surintendant des Finances, Monsieur de Chavigny & les Secretaires d'Etat. Monsieur le premier Président supplia sa Majesté au nom de la Compagnie, d'accorder aux Officiers subalternes le droit annuel sans aucun prêt, la décharge d'un quartier entier de la Taille, & le retablissement des fonds necessaires pour les gages des Officiers & pour les rentes de l'Hôtel de Ville. La Reine les ayant fait retirer au bout de la Galerie, tandis qu'elle tiendroit Conseil, les fit presque aussi-tôt rappeller, & leur dit; qu'elle prenoit en bonne part les tres-humbles prieres qu'ils luy avoient faites: qu'elle leur sçavoit gré, & les loüoit de leurs bonnes intentions: qu'elle aymoit tellement les peuples, qu'elle souhaitteroit que l'état des affaires luy permît d'accorder generalement tout: Et que Monsieur le Chancelier feroit entendre le particulier. Il confirma bien la passion qu'avoit la Reine pour le soulagement des sujets du Roy. Mais il asseura que si tout ce qu'on demandoit étoit accordé, il ne resteroit pas

le

le compte ſommaire qu'il en fit, que neuf millions au plus pour toutes les neceſſitez & toutes les dépenſes publiques. Et que le Parlement avoit trop de zele, & même trop de lumiere, pour s'oppoſer en quelque ſorte que ce fuſt, à la gloire & au ſalut de l'Etat. Monſieur le Surintendant expliqua encore plus le detail, & promit d'en envoyer un memoire tres-exact. Puis la Reine ayant repris la parole, declara qu'elle accordoit aux Officiers ſubalternes la grace & la décharge dont l'on étoit convenu: qu'il ſe payeroit deux quartiers & demy pour les rentes ſur le ſel, ſur le Clergé & ſur les Aydes; & pour les autres, un quartier: que les Tréſoriers de France & les Eleûs toucheroient un quartier de leurs gages pour cette année, & deux pour les ſuivantes: Que c'étoit tout ce qui ſe pouvoit maintenant: Et qu'on pouvoit s'aſſeurer qu'auſſi-tôt qu'il y auroit lieu d'en accorder davantage, elle s'y porteroit volontiers.

Le Vendredy 4. toutes les Chambres étant aſſemblées, le premier Preſident fit le recit de ce qui s'étoit paſſé à la Deputation du jour precedent. Surquoy il y en eut qui furent d'avis de travailler au Tarif. Mais il fut remontré par le premier Preſident qu'il luy luy ſembloit plus à propos de continuer la deliberation commencée ſur le reglement pour les rentes. Il y fut en effet procedé, & arrêté entre autres choſes; que les fonds deſtinez au payement ſeroient portez droit à l'Hôtel de ville par les fermiers ſans paſſer par les mains des payeurs: Et que les deniers ſeroient mis dans un coffre qui fermeroit à trois clefs; l'une deſquelles ſeroit gardée par le Prevoſt des Marchands, la ſeconde par le payeur, & la troiſiéme par le Controleur.

Sur les 8. heures, avant que les Chambres fuſſent aſſemblées, Mr. de Brouſſel avoit rapporté la Re-

Requête d'un Sergent qui avoit esté employé par Catelan & par Tabouret. Il se rendoit delateur contre eux, les accusoit d'avoir fait des recouvremens sur de faux rôlles, & d'avoir volé plus de 2. millions de livres. Sa Requeste tendoit à ce qu'il luy fut permis de saisir leurs effets, comme de gens fugitifs. Il fust ordonné que le Sergent nommeroit à Mr. le Rapporteur les maisons où il pretendoit que ces effets fussent cachez.

Le Samedy 5. Monsieur de Brousſel étant entré, Mousieur le premier Presidենt luy demanda si le procez verbal touchant le Tarif étoit achevé. Et sur ce qu'on luy répondit, qu'il ne l'étoit, & qu'il ne le seroit pas si tôt, il ajousta qu'il étoit donc inutile d'assembler les Chambres. L'Assemblée neantmoins ayant esté resolüe, il fut arrêté qu'on supplieroit le Roy & la Reine de continuer le Parlement pour le Tarif, & pour les autres points decidez avant l'Arrest du 27. Aoust dernier. Et à l'instant les Gens du Roy estant mandez, on les chargea d'en poursuivre l'execution dans le Lundy d'aprés. A quoy ils satisfirent. Ils furent dés le jour même au Palais Royal, & eurent audience de la Reine. Mais elle ne leur fit point de réponse à l'heure même, les ayant remis au lendemain, à sept heures du soir. Ils retournerent au jour & à l'heure marquée, & furent introduits dans le cabinet; où la Reine étoit assise: Et auprés d'elle étoient debout Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, le Duc de Longueville, Monsieur le Chancelier & 3. de Messieurs les Secretaires d'Etat. Elle commanda à Mr. le Chancelier de leur faire entendre sa volonté. Il leur dit que sa Majesté étoit fort persuadée des sinceres intentions de la Compagnie & de la necessité de travailler incessamment à la reduction de la *Pancarte*, pour fixer les droits qui se devoient regulierement lever sur les denrées. Que la

Reine

Reine accordoit la continuation du Parlement pour 15. jours; qui étoit un temps ſuffiſant pour achever ce travail. Qu'elle prioit Meſſieurs de s'y rendre aſſidus, non ſeulement pour ſatisfaire les peuples, qui s'y attendoient, mais encore pour ne donner pas occaſion aux ennemis de l'Etat, de répandre de mauvais bruits & des ſemences de revolte: que ſi le Parlement jugeoit qu'une plus ample continuation deût avoir lieu, ſa Majeſté le remettoit à la diſcretion de la Compagnie, & en permettoit l'aſſemblée, lors que les Commiſſaires auroient examiné les papiers qui étoient entre leurs mains, & qu'ils ſeroient preſts d'en faire le rapport: qu'il avoit ordre auſſi d'ajoûter que la Reine étoit avertie de bon lieu du grand nombre de mauvais eſprits, tout Eſpagnols dans le cœur, qui ne demandoient que la ſedition, & qui eſperoient bien y profiter: que la pluſpart étoient vagabons, gens ſans aveu, hors de metier ou de ſervice, que la pauvreté avoit chaſſez des Provinces, ou qui étoient envoyez & gagez exprés, pour ce mauvais deſſein; que depuis deux jours, à l'arrivée d'une partie du bagage de Monſieur le Prince, qu'il renvoyoit; parce qu'il luy étoit inutile, ſon armée prenant ſa marche du côté de la mer; quelques ſeditieux voulurent faire croire que ce Prince revenoit à Paris avec un Corps de quatre mil chevaux: que d'autres avoient ſemé le bruit que la Reine avoit fait ſcier des chaînes qui étoient au coin des ruës, ſous ombre qu'il s'en étoit trouvé deux de rompuës: ſoit que les ſeditieux l'euſſent fait exprés; ou que ce fût un coup de hazard, & l'effet d'une charette, ou d'un caroſſe qui avoit paſſé par deſſus; qu'il y en avoit qui compoſoient & qui répandoient de funeſtes predictions, pour effrayer les eſprits & leur imprimer des terreurs paniques; ſoûtenant avec non moins d'opiniâtreté que de ma-

lice

lice, que le 22. du mois il ſe verroit dans Paris un terrible eſclandre: que la Reine étoit reſoluë de confier la perſonne du Roy à l'affection & à la fidelité des Pariſiens; comme elle en avoit déja donné ſa parole au Prevoſt des Marchands, aux Echevins & aux plus notables Bourgeois. Qu'elle recommandoit à Meſſieurs du Parlement la tranquillité publique, & les conjuroit d'en prendre autant de ſoin, qu'ils y étoient & obligez & intereſſez. Que ſa Majeſté n'ignoroit pas que la Compagnie ne ſçût parfaitement les moyens de remedier à ces deſordres: ſoit en faiſant faire une plus exacte police par les Officiers du Châtelet, pour connoître au vray le nombre des vagabonds & des gens ſans aveu: ou faiſant rigoureuſement informer contre les autheurs de ces faux bruits & de ces diſcours ſedirieux: ou même enjoignant aux Bourgeois de ſe ſaiſir de ces ſortes de gens, & de les mener au Magiſtrat; en défendant neantmoins, afin d'obvier aux abus, qu'il ne s'y paſſât rien que par les ordres & en vertu des Arrêts du Parlement.

Les Gens du Roy ayant fini, & s'étant retirez; les Lettres de la continuation furent leües & verifiées. Il fut de plus arrêté ſur la créance apportée par les Gens du Roy, qu'aprés le temps de 15. jours expiré, la Cour s'aſſembleroit ſur les occurrences ſelon qu'elle le jugeroit à propos.

Le Parlement ne s'étant pas trop mis en peine de rechercher & de pourſuivre les autheurs des diſcours ſeditieux, & ne ſe hâtant gueres plus d'achever le Tarif, le ſujet ou le pretexte des Aſſemblées, la Reine crût qu'il ne ſeroit pas moins utile aux affaires qu'à la ſanté du Roy, d'aller prendre pour quelque temps l'air de la Campagne. Le 13. donc de ce mois de Septembre, leurs Majeſtez partirent de Paris & allerent à Ruel, Maiſon de plaiſance en deça de ſaint Germain. Il

ſembloit qu'on y eût preparé le peuple par quelques parties de chaſſe faites & executées peu auparavant.

Il y en a qui ne doutent point d'attribuer cette retraite à la crainte qu'on eut que l'empriſonnement qui ſe meditoit de Monſieur de Chavigny ne donnât occaſion à de nouveaux deſordres. En effet, quatre ou cinq jours aprés, il fût arrêté à Vincennes, dont il eſtoit Gouverneur, & mené par des chemins de detour au Havre de Grace. On a écrit qu'il ſe défia, & qu'il ſe garda bien du poiſon; n'ayant vécu que d'œufs frais durant tout le temps qu'il fut priſonnier, c'eſt à dire l'eſpace de prés de deux mois. Mais ce ſont ordinairement des contes faits à plaiſir: Ou en tout cas cette precaution & toute autre ſeroit aſſez inutile.

Surquoy je ne feray point de difficulté de repeter icy, ce que rapporte un perſonnage, qui pretend, & qui peut le bien ſçavoir. Le Comte de Chavigny, dit-il, accoûtumé à un long cours de proſperitez, ſous le Miniſtere du Cardinal de Richelieu, ne voyoit pas volontiers le changement déplorable, & l'état flotant des affaires. Il crût que ce luy étoit une occaſion favorable, pour s'élever au premier poſte & à l'Adminiſtration abſoluë. C'eſt pourquoy deſirant faire tomber le Cardinal Mazarin dans l'embûche & dans le precipice, il entreprit de perſuader par diverſes raiſons à la Reine qu'elle devoit employer la force & les remedes violens, pour empêcher que le mal & la rebellion ne fiſt plus de progrez. Ce qu'il authoriſoit par des exemples tirez du regne dernier, que la rigueur avoit rendu ſi floriſſant. La Concluſion fut, qu'il falloit ranger Meſſieurs du Parlement au devoir, ou du moins, les y maintenir par l'exil & par l'empriſonnement de ceux qui oſeroient reſiſter aux ordres & à la volonté

pre-

preciſe du Roy. Ses raiſons & ſes exemples firent impreſſion ſur l'eſprit de la Reine. Elle en fut perſuadée: Et elle ne douta plus de prendre la reſolution dont nous venons de parler, contre Mrs. de Brouſſel, de Blanc-Meinil & les autres. Sa Majeſté le propoſa elle-même au Cardinal & luy témoigna là deſſus une extraordinaire fermeté. Il y conſentit, parce qu'il ne le ſçeut empêcher. Il ne put neanmoins diſſimuler que ce n'étoit nullement ſon avis, pour les raiſons qu'il allegua. De ſorte que ce conſeil violent n'ayant pas eu le ſuccez qu'on avoit fait eſperer; au contraire, la choſe ayant tourné ponctuellement ſelon que l'avoit préveu nôtre Cardinal, il en fut plus eſtimé, & il ſe confirma autant en reputation & en authorité, que l'autre en déchût.

Il y en a qui prennent l'affaire de plus haut. Il eſt conſtant que dés le temps du Cardinal de Richelieu, Monſieur Mazarin & Monſieur de Chavigny étoient amis intimes. Ce dernier faiſoit à l'autre mille amitiez, parce qu'il le voyoit dans l'eſtime & dans les bonnes graces du premier Miniſtre. Monſieur Mazarin y répondoit de ſa part, ſon humeur & ſes inclinations l'y portant aſſez. Sur la fin du regne & de la vie de Louys XIII. Chavigny ſe fit honneur d'avoir travaillé à la Declaration pour la Regence & d'y avoir fait valoir le merite & les interêts du Cardinal Mazarin. Mais s'il y ménagea les interêts & les avantages de noſtre Cardinal, il n'y oublia pas les ſiens propres, s'étant reſervé, & à Monſieur Bouthilier, ſon pere, une place à chacun dans le Conſeil. Quoy qu'il en ſoit, il crut avoit tresbien merité de nôtre Cardinal & ne douta pas de l'accuſer d'ingratitude, lors qu'il ſe vit dépoüillé de la Charge de Secretaire d'Etat, & ſon pere, de celle de Surintendant des Finances. Il ne ſe perſuada jamais que ce fût l'ouvrage pur de la Reine,

qui ne l'aimoit gueres. Elle vouloit en rétablissant le Comte de Brienne dans sa propre Charge, & conferant celle de Surintendant au Presidẽt du Bailleul, reconnoître les services que l'un & l'autre luy avoient rendus dans sa disgrate, ou au moins dans sa vie comme privée. Chavigny ne voulut non plus considerer que le Cardinal Mazarin n'avoit eu aucune part à ce changement & qu'il avoit travaillé au contraire à le maintenir dans la place & dans les fonctions de Ministre d'Etat. Mais si celuy-là étoit en perpetuelle défiance des autres, on en eut aussi à la fin de luy même. On le soupçonna d'entretenir correspondance avec le Conseiller de Longueil, avec le Presidẽt Viole & avec quelques autres des plus actifs & des plus accreditez de la Fronde, & de leur découvrir le secret & les deliberations du Conseil. Et ce qui le fit soupçonner, ce fut la créance que les Frondeurs n'auroient pas tenu si ferme en de certaines rencontres, s'ils n'avoient sceu ce qu'ils devoient ignorer. Ils scavoient sans doute le sentiment & la resolution du Conseil, qui étoit de se relâcher à toute extrémité, & non pas de se roidir à quelque prix ou hazard que ce fût. Aussi firent-ils tres grand bruit de cette detention, comme la suite le va justifier.

Le Mardi 22. de Septembre furent apportées & verifiées en l'Assemblee des Chambres, de nouvelles Lettres de continuation du Parlement pour huitaine. Le Procureur General, les presentant, remontra que la Reine l'avoit chargé de representer à la Cour la consequence, & la necessité qu'il y avoit d'achever au plûtôt le Tarif, Que le retardement apportoit un tres-grand préjudice aux affaires & au service du Roy: que les peuples ne s'attendoient pas à moins qu'à une décharge generale: que c'étoit là le moyen le plus prompt, pour affoiblir & pour enerver l'Etat: qu'il

qu'il n'y auroit bien tôt plus de subsistance ny de ressource pour les besoins, soit du dedans ou du dehors: que déja, faute d'argent, les armées de Flandre & de Catalogne demeuroient sans action; & le siege de Cremone, quoy que la place fut hors d'esperance de secours, étoit menacé de mauvais succés: qu'on n'imputoit pas ces retardemens aux deliberations & aux assemblées, qu'on sçavoit être innocentes: Mais qu'enfin la Cour devoit faire une serieuse reflexion sur l'état des affaires, & la necessité pressante d'achever le Tarif.

Aprés que les Gens du Roy se furent retirez, Monsieur de Mesmes, qui étoit le second President, presenta la commission pour la Chambre de Justice, qui s'addressoit à luy & à quelque autres de Messieurs, & qui luy avoit esté apportée par Monsieur de Guenegaud, Secretaire d'Etat. Il ne dissimula point que dans les regles & dans l'usage, elle n'avoit nullement besoin de verification; en estant tres-bien informée, puis qu'il le sçavoit par experience. Aussi ne le faisoit-il que par une déference particuliere pour la Compagnie.

Ensuite Monsieur le premier President ayant demandé à Monsieur de Brousel, si le procez verbal du Tarif n'étoit point achevé, Monsieur Viole prit la parole, & dit qu'il y avoit bien d'autres affaires plus importantes à mettre en deliberation. Ce sont, ajouta t il, le peu de seureté à la parole de la Reine; la sortie precipitée du Roy, de sa bonne ville de Paris, & l'approche des Gens de guerre aux environs de cette ville. On ne pouvoit douter du manquement de parole, puis que contre les promesses qu'avoit fait la Reine de ne consentir pendant le reste de sa Regence, à aucun éloignement & encore moins à aucun empriſonnement, on venoit d'arrêter le sieur de

Chavigny, & releguer les sieurs de de Chasteauneuf, Goulas, de la Vieuville & d'autres. On sçavoit d'ailleurs qu'il s'étoit tenu de tres pernicieux Conseils contre le Parlement & contre la ville. Ce que verifioit assez la retraite du Roy, qui étoit parti à six heures du matin, accompagné seulement du Cardinal Mazarin & du Maréchal de Villeroy, sans Gardes, sans Chevaux-legers, & avant même que d'oüir la Messe; quoy que l'ordre & l'usage des Rois Tres-Chrétiens soit de ne se jamais mettre en voyage qu'aprés l'avoir oüye. D'où Mr. de Blanc-Mesnil prit occasion de remontrer, qu'il falloit aller jusqu'à la cause du mal, pour le guerir: qu'on devoit renouveller l'Arrêt de 1617. qui deffendoit aux étrangers, sur peine de la vie, l'administration du Royaume; & prier la Reine, de ramener le Roy en sa bonne ville de Paris, & d'éloigner des Conseils & de sa personne le Cardinal Mazarin.

Ce discours surprit fort quelques uns de Messieurs, & plus que tous les autres, Monsieur le premier President, qui ne s'attendoit à rien moins, & qui avoit ordre de la Reine de ne deliberer que sur le Tarif. Mais il fallut ceder au grand nombre. Il fut arrêté que dés ce jour même les Deputez de la Cour iroient trouver leurs Majestez. Qu'ils supplieroient tres humblement la Reine de ramener le Roy en cette ville, aussi tôt que sa commodité le pourroit permettre: qu'il seroit deliberé toutes affaires cessantes en la Grand'Chambre, sur les propositions qui venoient d'y être faites: Et que Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince & Monsieur le Prince de Conty seroient invitez par un President & 2. Conseillers de s'y rendre.

Les Deputez s'acquiterent de leur commission. Ils arriverent sur les cinq heures du soir à Ruel, & trouverent la Reine dans une petite cham-

chambre. Avec elle étoient Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince, Monſieur le Prince de Conty, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Duc de Longueville, Monſieur le Chancelier & quelques autres Aprés que Monſieur le premier Preſident eut expoſé la charge qu'il avoit de la Cour, la Reine répondit qu'on auroit bien pû leur épargner la peine & l'inquietude qu'ils ſe donnoient de ſon retour: que la ſaiſon & le temps l'avoient conviée à prendre l'air de la campagne, & à ſortir de Paris: qu'elle en étoit partie aſſez tard: qu'elle avoit eſté le matin même par la ville: qu'elle n'avoit nulle défiance du peuple de Paris: Qu'elle avoit mandé le Prevôt des Marchands, les Echevins, les Colonels & les Capitaines des quartiers, & qu'elle leur avoit donné de nouvelles aſſeurances de ſa bonne volonté pour la ville: qu'elle avoit oublié tout ce qui s'étoit paſſé, & qu'elle ne s'en ſouviendroit jamais: qu'elle le repetoit, qu'on devoit attendre tous les plus favorables effets de ſa bienveillance. Et qu'elle ſe promettoit reciproquement toute ſorte d'obeïſſance & de devoir.

Monſieur le Chancelier prenant la parole & confirmant de plus en plus la bonne volonté de la Reine, remontra que le pouvoir donné par les Lettres de continuation du Parlement ne comprenoit que les rentes & le Tarif, & que c'étoit en abuſer & en déchoir, que de l'étendre au delà. Il fut ajouſté par Monſieur le Duc d'Orleans, que l'affaire ayant été deliberée en ſa preſence au Palais Royal, on avoit promis de ne ſe point aſſembler que pour les rentes & pour le Tarif; que neanmoins on l'avoit invité de ſe trouver au Parment pour d'autres affaires: qu'il n'avoit garde d'y aller, les propoſitions qui ſe faiſoient étant directement contraires au bien & à la paix de l'Etat: Et qu'il ſe tiendroit toujours auprés & du cô-

té de la Reine, pour maintenir & pour deffendre ſon authorité contre tous ceux qui la voudroient atraquer. Monſieur le Prince & Monſieur le Prince de Conty ſe declarerent auſſi de même ſentiment. Il fut reparti par le premier Preſident, que ſi les choſes fuſſent demeurées au même état qu'elles étoient au ſortir du Palais Royal, on auroit gardé preciſement cet ordre: que ce qui étoit ſurvenu depuis, les exils & les empriſonnemens avoient changé l'état des affaires, & donné juſte matiere à de nouvelles deliberations: Et qu'il ne partiroit jamais rien de la Compagnie, qui ne fut pour le bien du Royaume, & pour le ſervice du Roy. La Reine dit qu'on avoit entendu ſa volonté & que c'étoit aſſez.

Le Mercredy 23. aprés le récit de cette Deputation fait par le premier Preſident aux Chambres aſſemblées, les Gens du Roy y apporterent un Arrêt du Conſeil du jour precedent, dont ils étoient chargez, & qui caſſoit l'arrêté de la Cour, du même jour, & les propoſitions qui y étoient inſerées. Et avec l'Arrêt ils preſenterent la Commiſſion du grand Sceau, expediée en conſequence. Surquoy la matiere miſe en deliberation, il fut reſolu qu'il ſeroit fait de tres-humbles remontrances par écrit au Roy & à la Reine: que la deliberation commencée le jour precedent ſur les deſordres de l'état, ſeroit continuée le lendemain: qu'il ſeroit enjoint au Prevôt des Marchands & aux Echevins de pourvoir à la ſeureté de Paris, & deffendu aux Commandans des places des environs, d'empêcher le paſſage des vivres & de toutes autres proviſions en cette ville. Il y en a qui ajoûtent des deffenſes à Meſſieurs du Parlement de deſemparer.

Le Jeudy 24. le Chancelier de Monſieur le Duc d'Orleans & le Chevalier de Riviere apporterent à la Cour les Chambres aſſemblées, les lettres

que

que luy écrivoient ſon Alteſſe Royale & Monſieur le Prince. Elles étoient d'un même jour, 23. & contenoient toutes deux les mêmes offres d'une Conference, au lieu où ſe trouveroit la Reine. On deſignoit par là ſaint Germain en Laye; où leurs Majeſtez devoient ſe rendre le lendemain. On a obſervé que le ſtile de la Lettre de Mr. le Prince étoit plus vigoureux & plus ferme. Il declaroit d'abord & ſans façon qu'il ne pouvoit aller au Parlement comme ces Meſſieurs lui avoient témoigné par leur députation le ſouhaiter. On pretend qu'il fit ainſi une réponſe aſſez ſeiche, parce qu'il crut que leur ſemonce étoit injurieuſe, ou du moins prejudiciable, non ſeulement à un fils de France, mais encore à un premier Prince du Sang. En effet, l'opinion la plus commune & la plus vray-ſemblable, eſt que le Parlement ne peut ſe convoquer luy-même, ny appeller par conſequent les Pairs & les autres qui y ont ſéance. Que ce privilege & cette fonction appartient au Roy ſeul, ſuppoſé qu'il ſoit majeur; pendant la minorité, au Regent ou à la Regente, & en tout cas, au premier Prince du Sang, ou au plus proche heritier de la Couronne, lors que les Reines veuves demeurent groſſes du premier fils.

Quoy qu'il en ſoit, les deux lettres furent leües: Et il fut arrêté que la Conference des Deputez de la Cour avec Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince ſur les deſordres de l'Etat & les attentats à la liberté publique, ſe tiendroit le lendemain à ſaint Germain, & ſe continueroit en ſuite, s'il ſe pouvoit, à Paris: & qu'il n'y auroit point d'Aſſemblée du Parlement plûtôt que le Mercredy de l'autre ſemaine, qui étoit le dernier jour du mois. Il fut auſſi ordonné, ſuivant les concluſions de Monſieur le Procureur General, que pour obvier aux deſordres & aux voyes de fait de la part des vagabonds, & des gens ſans a-

veu, il leur seroit deffendu de s'attrouper & enjoint de se mettre en condition ou de sortir dans vingt quatre heures de cette ville sur peine des galeres.

Le Vendredy 25. Messieurs les Deputez partirent sur les dix heures, & arriverent à S. Germain sur le midy. Aussi-tôt Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat, les vint avertir que le Roy les attendoit. Ils furent au vieil-Chasteau. Ils trouverent le Roy & la Reine assis, ayant d'un côté Monsieur le Duc d'Orleans, & Mademoiselle de l'autre: la Chambre au reste étant toute pleine de monde. Aprés quelques complimens, les Deputez se retirerent à la Capitainerie; où la Reine avoit commandé qu'on apprêtât le dîné. Le Maître d'Hôtel en quartier, l'Aumônier & les autres Officiers du Roy les servirent. Ils ne furent pas plustôt hors de table, qu'ils allerent au département de Monsieur le Duc d'Orleans, qui étoit au Château neuf. Ils luy dirent qu'ayant esté conviez de venir conferer par la lettre qu'il leur avoit écrite, ils avoient déferé à son ordre, & le venoient trouver comme Deputez de la Cour. Il les receut avec toute la civilité possible, & les fit entrer dans une salle, où il y avoit une table préparée, avec une chaize à bras pour luy, & des sieges plians pour tous les autres. Monsieur le Prince arriva aussi-tôt, & avec luy, Monsieur le Prince de Conty & Monsieur le Duc de Longueville. Aprés qu'on fut placé, Monsieur le Duc d'Orleans ouvrit la Conference. Il representa qu'on sçavoit ses intentions pour le bien de l'Etat & le soulagement des peuples, & qu'il s'étoit assez declaré sur cela en toutes rencontres, dont il rapporta même quelques-unes en particulier; mais que le desordre ou plustôt la confusion extréme, qui menaçoit le Royaume, l'avoit encore obligé de convoquer cette nouvelle assemblée: & qu'il falloit

tout

tout de bon travailler aux moyens de soutenir la gloire de la Couronne, & de mettre la derniere main à la paix generale, dont l'on attendoit, de jour à autre, nouvelle de la conclusion.

Le premier President dans sa réponse, s'arrêta principalement à justifier le procedé de la Compagnie. Il remontra que par l'Arrêt du 27. Aoust donné au Palais Royal, ce qui restoit des propositions étoit remis à deliberer à la saint Martin, à l'exception toutefois du Tarif, des rentes sur la ville, & des points déja decidez: Que les choses seroient demeurées en cet état & en suspends, sans les exils & les empriſonnemens qui s'étoient veus depuis: que cette contravention à la foy & à la seureté publique avoit obligé de nouveau à deliberer: qu'il étoit ensuite survenu le départ si prompt de cette ville, tant du Roy que des personnes les plus qualifiées, qui avoient fait emporter tous leurs meubles: qu'alors la pluspart des grandes maisons demeurerent comme abandonnées; & les Gardes même furent ostez des Faux-bourgs, contre l'ordre & l'usage accoutumé: qu'on avoit eu d'ailleurs quantité d'avis du ressentiment & de la vengeance qui se meditoit contre cette ville capitale: qu'on ne la menaçoit pas de moins que d'un bouleversement & d'une desolation generale: qu'ils avoient ainsi ordre de demander le retour du Roy; la continuation de la Conference à Paris; l'élargissement du sieur Chavigny, & la tenuë du Parlement jusqu'à la S. Martin, pour les affaires publiques.

Les Deputez insisterent particulierement sur la liberté & sur la seureté publique. Ils soutinrent qu'elle ne se pouvoit rétablir que par l'élargissement de Monsieur de Chavigny; à qui on avoit fait traverser la France en équipage de criminel. Qu'il n'y auroit plus de condition à l'abri de l'insulte, si les services de celuy-là; si le choix de sa

perſonne pour tant de ſignalez emplois, & ſa qualité de Conſeiller de la Regence & de Miniſtre d'Etat, ne l'en avoient pû garantir. D'où Monſieur le Duc d'Orleans témoigna concevoir quelque ſorte de jalouſie, n'ayant à beaucoup prés receu de ſemblables offices de la Compagnie, lors qu'il avoit eſté tourmenté, & pouſſé hors le Royaume par le Cardinal de Richelieu. Il ne leur diſſimula point qu'ils n'avoient pas ſujet de s'intereſſer ſi fort à la liberté de Monſieur de Chavigny, puis qu'il n'étoit pas de leur Corps: que ce ſeroit un notable déchet de l'authorité Royale, ſi le Souverain n'avoit pas la liberté de faire arrêter ceux qui manquent à leur devoir: Et que cette rigueur, ou plûtôt cette précaution devoit principalement avoir lieu, à l'égard des Miniſtres & de ceux qui avoient part au Gouvernement & aux ſecrets de l'Etat. Monſieur le Prince prenant enfin la parole, fit remarquer avec beaucoup de diſcretion & de zele, qu'il n'y avoit preſque plus de fonds qui ſubſiſtaſſent, que les affaires ſe trouvoient dans un ſi pitoyable état, que s'il n'y étoit promptement pourveu, le mal ſeroit deſormais ſans remede: qu'il ne ſe payoit rien dans les Provinces, & qu'il ne ſe tiroit gueres davantage de Paris. Que les armées non payées ne pouvoient reſiſter à l'ennemy, & n'avoient plus d'autres poſtes, que nos frontieres, & ce qui étoit en deçà. Que les Suiſſes étoient venus declarer que s'ils n'étoient ſatisfaits de ce qui leur étoit deu, dans la fin du mois, ils abandonneroient le ſervice: Et que deux Regimens compoſez cy-devant de 1500. à 1600. hommes, étoient reduits à trois cent par le grand nombre de deſerteurs.

La Deliberation ayant eſté remiſe au Dimanche 27. les Deputez retournerent à ſaint Germain, au jour aſſigné. La Conference fut continuée au même lieu & au même ordre. Monſieur le Chancelier

& le

& le Maréchal de la Meilleraye, Surintendant, furent à celle-cy, quoy qu'ils n'euſſent pas eſté à la premiere. Monſieur le Duc d'Orleans y fit le rapport des réponſes & des intentions de la Reine ſur tout ce qui avoit été propoſé le Vendredy precedent. Il declara que la Reine commanderoit l'expedition des Lettres de continuation du Parlement. Que le Roy paſſeroit encore quelque temps à ſaint Germain: Que la tenüe de la Conference à Paris avoit ſes inconveniens & ſes difficultez; les Princes dans cette conjoncture ne pouvant s'éloigner de la Reine: Et que l'empriſonnement de Monſieur de Chavigny ne devoit effrayer perſonne, puiſque la Reine donnoit parole pour la ſeureté d'un chacun, & que cette parole ſeroit gardée inviolablement. Il s'étendit particulierement ſur le dernier article. Il repeta, & ſoutint qu'un Miniſtre ayant failly contre ſon devoir, le Parlement n'en pouvoit pas connoître: que les fautes de cette importance ne ſe pouvoit divulguer, ſans trahir, ou du moins, ſans découvrir les myſteres ou les ſecrets de l'Eſtat: qu'il y avoit ſouvent des intrigues avec les étrangers, dont l'on n'avoit point aſſez de preuves, pour faire le procez à ceux qu'on en ſoupçonnoit: Et qu'il étoit bon cependant de s'aſſeurer de leurs perſonnes, de crainte que la cabale & les intrigues n'allaſſent trop avant, & n'euſſent enfin l'effet qu'on avoit ſujet d'apprehender.

Aprés que Mr. le Chancelier eût parlé à ſon tour ſur le fait de la Juſtice: Mr. le Surintendant rendit ſommairement compte de l'état des finances, & fit voir que la recepte ne montoit qu'a 92. millions, & la dépenſe à 104. Il ajoûta neanmoins qu'il ne doutoit point qu'avec un peu de nouvelle épargne, on ne retranchât les 12. milions de difference, & qu'on n'égalât en tout la recepte à la depenſe.

Ainſi

Ainſi l'affaire ne fut pas encore concluë. Les Deputez promirent d'en faire le rapport au Parlement le Mercredy 30. comme ils firent. Et le Jeudy premier jour d'Octobre, ils retournerent à ſaint-Germain. Eſtant ſur leur départ, Monſieur de Vedeau leur vint dire qu'il étoit averti de bon lieu, qu'on devoit arrêter Meſſieurs Viole & Ménardeau. Cela étonna fort l'aſſemblée. Pluſieurs étoient d'avis que ces deux Meſſieurs demeuraſſent. Mais Monſieur Viole, ſans s'émouvoir, proteſta qu'il iroit. Ils trouverent encore le dîné prêt par les ordres de la Reine, & furent ſervis à l'ordinaire par les Officiers du Roy. Puis la conference s'étant tenüe, Monſieur le Duc d'Orleans declara que Monſieur le Chancelier avoit les Arrêtez ſur les propoſitions, leſquels il expliqueroit, que la Reine avoit eu la bonté de les faire examiner en ſa preſence.

Il fut répondu par le premier Preſident, qu'avant que de venir aux propoſitions de la Chambre S. Louys, il falloit pourvoir à l'article le plus important qui regardoit la ſeureté publique, ébranlée par des exils & des empriſonnemens, & qu'on attendoit ſur cela une Ordonnance & une loy preciſe. Le Chancelier fit un long diſcours du pouvoir des Rois, & de leur obligation indiſpenſable à deffendre l'authorité Souveraine. Il declara que la Reine étoit bien reſoluë de la maintenir en ſon entier, pendant ſa Regence. Que ſi la Loy qu'on demandoit étoit accordée, outre que ce ſeroit bleſſer la puiſſance Royale, ce ſeroit donner occaſion & moyen d'entreprendre impunement & ſans crainte tout ce qu'on voudroit: Qu'eſtant une loy toute nouvelle, on ne conſeilloit nullement à la Reine de la faire; mais bien de promettre d'ailleurs toutes les aſſeurances qu'on pouvoit ſouhaitter: Que Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince garantiroient, ou ſi l'on veut confirme-

roient

roient toutes les autres seuretez, au gré même de la Compagnie; que sa Majesté ne se ressouviendroit jamais en quelque maniere que ce fût, des choses passées & n'en témoigneroit jamais, ny au general ny aux particuliers aucun ressentiment sous quelque pretexte que ce pût être; Qu'il ne se donneroit plus de Commissaires pour quelque crime que ce fût, & que les accusez, à qui on voudroit faire le procez, seroient generalement renvoyez à leurs Juges naturels: qu'il sembloit y avoir esté déja pourveu suffisamment par l'Ordonnance & la Loy qu'avoit fait Louys XI. qui deffend de priver un Officier, de son Office, que pour forfaiture jugée par toutes les formes à la jurisdiction ordinaire.

Il fut repliqué par le premier Président, qu'il n'étoit pas besoin icy de traiter de l'authorité & de la puissance Royale: que le Parlement étoit obligé de la maintenir, & n'y manqueroit pas: que la Reine étant prête de donner les ordres necessaires pour l'asseurance d'un chacun, il ne devoit plus y avoir de difficulté, puisque regulierement aux choses qui dépendent de la volonté seule, il n'y a point de difference entre la parole & l'écrit: que les empriſonnemens & les exils devenus depuis peu si frequens & si ordinaires contraignoient de recourir à de nouvelles seuretez: que si autrefois il y en a eu des exemples, ils ont esté si rares & si-tôt reparez; qu'on ne les sçauroit tirer en consequence: qu'il y en avoit eu un sous Henry IV. en 1597. mais il ne dura que deux jours, le commandement de se retirer, que des Officiers avoient receu, ayant esté aussi-tôt revoqué: qu'il y en avoit eu un autre en 1561. Que maintenant le desordre passoit en coutume, & avoit besoin d'un remede seur, fondé non seulement sur des paroles & des promesses, mais sur des effets, sur une Loy precise, & sur le prompt élargissement de

Mon-

Monſieur de Chavigny. Monſieur le Duc d'Orleans repliqua qu'il eſtoit bien informé du préjudice que cette Loy nouvelle apporteroit à l'authorité du Souverain, & qu'il auroit peine de conſeiller à la Reine de s'y reſoudre. Il fut ajoûté par Monſieur le Prince que le mal qui en reviendroit ſeroit extréme, par l'impunité que chacun tiendroit comme aſſeuré; & que s'il ne s'agiſſoit que de pourvoir à la ſeureté des ſeuls Officiers, le remede ne ſeroit pas bien difficile; mais que l'on ſçavoit quelles ſortes d'eſprits il y avoit parmy le monde. Et ſur ce que quelques-uns de Mrs. preſſerent fort Monſieur le Duc d'Orleans ſur le même ſujet, il promit d'apprendre de la Reine ſa derniere reſolution, & de luy repreſenter l'inſtance que faiſoit la Compagnie; tant ſur la Loy que ſur l'élargiſſement.

Le lendemain ſecond du mois, Monſieur le premier Preſident fit le recit de ce que nous venons de remarquer. Enſuite, furent leus les articles des propoſitions faites en la Chambre S. Louys, & les reſolutions qu'y avoit pris la Reine, ſur leſquelles ſe devoit dreſſer la Declaration. Et aprés d'autres propoſitions de remiſes en faveur du peuple, il fut pareillement reſolu que le jour d'aprés paſſé, on ne retourneroit plus à ſaint Germain: & que le Lundy 5. il ſeroit deliberé au Parlement ſur toutes les affaires. Ce Vendredy là même aprés midy, la Compagnie aſſemblée ſur le Tarif oſta quarante ſols ſur chaque bœuf & cinq ſols ſur chaque mouton.

Le Samedy 3. les Deputez furent à ſaint Germain, il n'y eut de Preſidens que le premier. On avoit creu & même arrêté le jour precedent, que ce ſeroit la derniere Conference. Mais il n'en alla pas ainſi: Chacun ayant pris place, Monſieur le Duc d'Orleans, avant que de rendre réponſe, declara que Monſieur le Chancelier avoit ordre de la Reine;

Reine, de parler à la Compagnie. Cet ordre étoit de se plaindre de ce que dans le cours de la Conference; au préjudice de la parole donnée, & contre les termes de l'Arrest de la Cour conclu en presence de Monsieur le Duc d'Orleans, on avoit fait imprimer & publier un Arrest portant deffenses de lever quarante sols sur le pied fourché. Monsieur le premier President répondit qu'ayant pleu au Roy de commander tant de fois qu'on travaillât au Tarif, on s'étoit assemblé pour cela Vendredy aprés dîné : que l'on avoit examiné trois articles du Bail des Aydes: que le premier concernant la levée du droit sur les Cabaretiers avoit esté jugé bon : qu'au second, qui estoit l'impost sur les bieres, il s'étoit trouvé quelque difficulté sur la verification faite en presence de Monsieur le Comte de Soissons. Qu'à l'égard du 3. touchant la levée de quarante sols pour bœuf, il n'étoit fondé que sur l'Edit du sol pour livre: que cet Edit avoit esté revoqué par un un Arrest du Conseil. Qu'à la verité cet Arrest reservoit l'imposition de 40. sols: Mais que n'ayant jamais esté enregistré, il n'avoit aucune force ny execution; d'autant plus que par l'usage & par les Arrests de la Cour il ne se doit, ny il ne se peut faire de levées d'argent en vertu de simples Arrêts du Conseil. Ce raisonnement ne paroissoit pas tout-à-fait juste ou concluant. Il sembloit, ou que l'Edit deust subsister, si l'Arrest du Conseil n'étoit pas capable de le revoquer: ou que l'Arrest étant capable & suffisant, les reserves qu'il faisoit deussent avoir leur force & leur execution.

Aprés que le premier President eut achevé, le Duc d'Orleans reprit la parole, & exposa qu'il avoit representé à la Reine l'instance que faisoit la Compagnie, pour obtenir une Loy qui asseurât la liberté d'un chacun, & que la Reine n'avoit pû se resoudre à l'accorder; étant une Loy nouvelle

velle & si préjudiciable à son authorité. Monsieur le premier President témoigna que la Compagnie ressentiroit un extrême regret d'apprendre que ses sentimens pleins de justice n'auroient pû vaincre l'esprit de la Reine: que cette Loy estoit necessaire pour le repos & pour la seureté commune; Qu'il y avoit plus de préjudice & plus d'inconvenient à la rejetter qu'à la recevoir & à l'établir; Qu'il seroit fâcheux que la fortune, & que la liberté d'un chacun demeurât exposée aux faux rapports & aux calomnies. Et que puis qu'il plaisoit à la Reine de promettre cette seureté publique, & d'en donner sa parole, il ne devoit plus y avoir de difficulté à l'accorder par écrit. Surquoy Mr. le Duc d'Orleans se leva; & en même temps Monsieur le Prince de Condé, Monsieur le Prince de Conty, Monsieur le Duc de Longueville, Monsieur le Chancelier & Monsieur le Maréchal de la Meilleraye. Ils furent conferer à un coin de la salle. Leur pourparlé fini, Mr. le Chancelier & Mr. de la Meilleraye allerent trouver la Reine: Et incontinent aprés Monsieur le Duc d'Orleans, Messieurs les Princes & Monsieur de Longueville les suivirent. Ils demeurerent long-temps. Et au retour, ils prierent les Deputez du Parlement de remettre, & de revenir une autre fois; l'affaire étant assez importante, pour en deliberer à loisir.

Les Deputez le promirent sans beaucoup de difficulté; & ils l'executerent le lendemain, Dimanche. Ils se rendirent à saint-Germain sur les deux heures, & furent chez Monsieur le Duc d'Orleans. Aprés que Monsieur le Chancelier eût expliqué de nouveau les difficultez, qui pouvoient se rencontrer en l'établissement de cette Loy nouvelle, il declara qu'enfin la Reine avoit resolu d'en faire une, suivant l'écrit qu'il tenoit; dont il fit lecture, & qu'il laissa pour estre veu de la Com-

Compagnie. Parlant enſuite de la diminution du quart ſur la Taille de 1647. il remontra que l'année étoit receüe & les ſommes aſſignées pour les dépenſes, tant de la Maiſon du Roy, que de la guerre. Qu'à l'égard de 1648. la Reine l'accordoit, les charges deduites: que pour ce qui étoit de 1649. il n'y avoit pas lieu d'en douter, puis que le brevet même de la Taille en feroit foy: Que ſur les eſpeces contenuës au Tarif, on avoit déja ôté 26. ſols pour le vin, 40. ſols ſur le bœuf, & des autres à proportion. Que tout ce qui ſe pouvoit maintenant, c'étoit de ſupprimer le petit Tarif montant à cinq ou ſix cens mille livres. Aprés cela on remit ſur le tapis la liberté de Monſieur de Chavigny, laquelle étant accordée feroit voir plus clairement la volonté de la Reine ſur l'execution de cette Loy nouvelle. Monſieur le Duc d'Orleans remontra que cetre liberté étoit compriſe par le temps porté par cette Loy. Il fut reſpondu qu'aprés ce terme expiré, ce ſeroit une neceſſité d'y ſatisfaire, mais qu'on ſe promettoit une grace, & une grace preſente. Il repartit qu'il n'avoit autre parole, & qu'il falloit eſperer qu'on n'attendroit pas ce terme. Puis on leut ce qui avoit eſté remarqué ſur chaque article propoſé en la Chambre S. Louys, comme pour les gages des Preſidiaux, pour les droits & taxes du Sceau, pour les lettres de répit & autres choſes ſemblables. Et tout étant accordé, on arreſta que la Compagnie dreſſeroit la Declaration, & l'envoyeroit par les Gens du Roy, ou par d'autres.

On écrit qu'au ſujet de ces droits & de ces taxes du Sceau, il y avoit eu le Samedy, de groſſes paroles entre le Chancelier & le premier Preſident. Celuy-cy ayant ſoûtenu que les nouvelles taxes du Sceau étoient autant de friponnieres & de voleries; le Chancelier releva ſon diſcours, &

le prit à partie; comme s'il l'eût voulu accuſer de concuſſion. Surquoy la réponſe du premier Preſident fut aſſez forte. Et les choſes ſe ſeroient paſſées encore plus aigrement ſans la preſence & ſans l'entremiſe de Mr. le Duc d'Orleans.

Le Lundy 5. Mr. le premier Preſident fit le rapport des 2. dernieres Conferences, aux Chambres aſſemblées. Et il fut arrêté que dés ce jour même aprés midy, les Deputez ſe raſſembleroient pour concerter les articles qui reſtoient à examiner, dont ils informerent la Cour le Mercredy ſuivant, pour en deliberer.

Ce qui fut executé. Et l'on delibera, non ſeulement le Mercredy, mais quelques autres jours de ſuite. Le Mardy 13. comme la Cour toutes les Chambres aſſemblées alloit opiner ſur la deliberation du jour precedent, concernant la Pancarte, le Tarif & les impoſitions ſur le vin; le Procureur General preſenta une lettre de cachet du 12. Sa Majeſté y témoignoit avoir eu avis de cette deliberation & deffendoit à la Compagnie de paſſer outre, juſques à ce qu'elle euſt deputé, & qu'elle euſt appris ſes intentions. L'audiance étoit marquée à onze heures du matin 13. Il fut reſolu d'obéïr. Mais comme il étoit déja neuf heures ſonnées, les Deputez n'arriverent à S. Germain qu'aprés midy. Ils trouverent la Reine dans le grand cabinet; où étoient avec elle Monſieur le Duc d'Orleans, Meſſieurs les Princes de Condé & de Conty, Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur de Longueville, Monſieur le Chancelier, Monſieur de la Meilleraye Surintendant des Finances, Madame de Seneſcey, derriere la chaiſe de la Reine, & Meſſieurs les quatre Secretaires d'Eſtat. La Reine leur dit qu'elle avoit eu avis de quelques propoſitions qui s'étoient faites au Parlement, & qu'elle les avoit mandez, pour ſçavoir d'eux mêmes ce qui en étoit. Monſieur le premier

mier Preſident expliqua le fait aſſez au long. Il remontra que depuis la Conference finie on s'étoit aſſemblé tous les jours, & il s'étoit pris des reſolutions ſur tous les articles : Qu'il ne reſtoit plus que d'achever le Tarif. Qu'encore qu'on pût dire que tous les impoſts qui ſe levoient euſſent eſte verifiez, ſa Majeſté neantmoins avoit eu la bonté de declarer qu'elle en vouloit diminuer juſqu'à ſix cens mille liures: Qu'ayant fallu pour cela examiner ces impoſts, on avoit découvert dans les entrées & dans les Aydes, des deffauts & des malverſations manifeſtes: Et qu'ainſi la Compagnie ſupplioit tres-humblement ſa Majeſté de diminuer 58. ſols ſur les entrées & 30 ou 40. ſols ſur les Aydes, & de commander qu'il en fût expedié Declaration. La Reine voulant tenir Conſeil fit retirer les Deputez à l'autre bout du Cabinet. Le Conſeil dura peu. Aprés qu'on les eut fait revenir, Monſieur le Chancelier leur dit que la Reine demeuroit ſatisfaite de ce ce qui s'étoit paſſé au Parlement: Qu'elle ſouhaitteroit que l'état des affaires luy permît d'accorder au ſoulagement des peuples, tout ce qui ſe pouvoit demander: qu'elle ne s'étoit juſqu'icy propoſé que d'accorder ſix cent mille livres de revenu: qu'elle ſe reſolvoit maintenant de mettre juſqu'à douze cent mille, à diſtribuer ſur les entrées de Paris, ou autrement ainſi que la Compagnie aviſeroit; pourveu qu'on terminât toutes choſes dans le lendemain; ou au plus tard, dans le jour d'aprés: Qu'elle avoit deja fait connoître aſſez ſon intention, de mettre fin à tant de longueurs, & qu'elle vouloit que chacun le ſçeût, afin qu'il n'y euſt plus lieu d'en douter.

Le premier Preſident répondit qu'il étoit impoſſible de finir le lendemain, quand même la choſe ſeroit reſoluë, mais qu'on n'y perdroit point de temps & qu'on ſupplioit encore tres-humblement

ment sa Majesté d'accorder par la Declaration une remise sur les entrées du vin, qui pressoit extrémement & qui ne pouvoit presque plus souffrir de delay. La Reine tint encore là dessus Conseil & repeta de nouveau que pourveu qu'on finit, elle accorderoit volontiers la Declaration sur le pied de douze cens mille livres.

Le rapport en fut fait le lendemain 14 aux Chambres assemblées; sans neanmoins y rien conclure; ny même deliberer. Ce qui ayant allarmé les Cabaretiers & les Marchands assemblez en grand nombre au Palais, dans l'attente de la décharge, les Presidens au sortir en receurent quelque insulte & quelque violence. Le premier fut obligé de doubler le pas en se retirant chez luy. Le Président de Nesmond eut sa robbe déchirée, & les autres ne furent guéres mieux traitez, ayant esté tous contraints de se refugier à la maison du premier Président. De sorte que l'aprés-dînée, ils manderent le Lieutenant Criminel, les Prevosts & leurs Archers, pour se faire escorter à l'entrée. La deliberation & l'arrêté fut qu'il seroit fait deffenses aux fermiers de lever les vingt sols portez par l'Arrest du 25. Février 1643. autres 20. sols établis par autre Arrest du Conseil du 14. Juillet 1641. les dix sols du droit de Maubourge, les 3. sols d'augmentation du barrage, & les deux sols pour livre de ces mêmes sommes, revenant le tout à 58. sols 6. deniers sur chaque muid de vin; & sur les autres boissons à proportion. Mrs. prirent encore cette precaution: Avant que de sortir de la Chambre, ils firent répandre la nouvelle de l'Arrest dans la sale. Et cette publication du soir y réjoüit autant le peuple, que le silence du matin l'avoit consterné.

Par ce même Arrest il étoit dit que le Roy & la Reine seroient tres-humblement suppliez d'augmenter la somme dont il leur plaisoit faire di-

minu-

minution au peuple, jusques à deux millions de livres, pour estre égalez par l'avis de la Cour sur les denrées les plus necessaires à la vie. Cette augmentation fut aussi tôt accordée, le premier Ministre tenant ferme dans son sentiment de ne rien refuser, pourveu que les assemblées & les bruits de division cessassent. Nos affaires estoient peut-être dans la crise la plus importante & la plus perilleuse. C'étoit justement au temps de la conclusion du Traité de Munster. Nos mouvemens & nos troubles subsistant eussent infailliblement ruiné un si avantageux projet, & éloigné tout-à-fait nostre paix avec l'Allemagne; puisque la menace ou l'apparence seule de broüillerie avoit déja confirmé les Espagnols dans le dessein de nous continuer la guerre, & détaché les Hollandois d'avec nous. D'où il se peut juger dans quelles inquietudes se trouvoit nostre Cardinal de voir le Royaume dans un si pitoyable estat, menacé de toutes parts, de fleaux qui sembloient presque inevitables.

Il n'y eut plus au reste de difficulté ny d'obstacle à la Declaration, qui comprit tous ces Chefs. Ce fut le Parlement qui par un exemple tout nouveau la dressa, & qui l'envoya toute dressée au Conseil du Roy. Et le Conseil sans y rien changer, la fit datter, signer & scelller. La date est du 22. Octobre, & la verification, du 24. le Parlement ayant esté exprés continué. Enfin le 31. leurs Majestez retournerent à Paris.

Il y en a qui trouvent fort à redire au dernier article de cette Declaration. Il decide & ordonne qu'aucun sujet du Roy ne pourra estre poursuivi ny traité criminellement que dans les formes prescrites par les loix du Royaume, & non point pardevant des Commissaires & des Juges choisis: comme aussi que l'Ordonnance de Louys XI. du mois d'Octobre 1467. sera executée, & qu'en l'execu-

xecutant, on ne pourra inquieter par lettre de cachet ny autrement un Officier de Cour Souveraine, ou autre, dans les fonctions de sa Charge. Ils pretendent que c'est indeüement affoiblir & brider l'authorité du Souverain; & qu'il peut y avoir des conjonctures, dans lesquelles l'exil ou la detention d'une personne suspecte seroit neceſſaire pour le bien & pour la seureté de l'Etat. Ils ne peuvent souffrir, que dans cette rencontre la faction du Comte de Chavigny ait eu le dessus, & ils voudroient presque faire croire que l'article eust esté ajousté particulierement à sa faveur. Du moins est-il constant que peu de jours aprés il fut élargi, avec ordre toutefois de se retirer dans l'une de ses maisons en Touraine.

D'autres en plus grand nombre se récrient sur les décharges excessives, faites à contre-temps. Ils soustiennent que c'estoit indubitablement desarmer le Royaume, & l'abandonner en proye aux ennemis. Ils veulent que ç'ait esté l'effet de l'emportement & de l'animosité de la Fronde. Ils rapportent à ce propos le colloque ou l'entretien familier de 2. Conseillers du Parlement avec l'Ambassadeur de Venise, Contarini. Ceux-là luy ayant declaré franchement qu'ils contraindroient bientost le Mazarin à faire la paix, en luy ôtant tout moyen de faire la guerre, il ne pust s'empêcher de repartir que ce procedé choquoit le bon sens, & la maxime vulgaire; *Veux tu la paix, prepares-toy à la guerre.*

On ne peut ainsi dissimuler que tous ces accommodemens n'étant faits que par contrainte, n'étoient pas ordinairement de durée. Le nouveau Parlement fut à peine ouvert, que les Deputez des Enquêtes vinrent demander l'Assemblée de toutes les Chambres, sur le fait des tailles, & l'approche des gens de guerre pretendant qu'on avoit par là contrevenu à la derniere Declaration

tion. L'Assemblée ayant été accordée pour le 16. de Decembre, Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince s'y rendirent accompagnez des Ducs de Joyeuse, d'Elbeuf, de Montbazon, de Brissac & de Saint Simon. La premiere difficulté fut sur la séance de Monsieur de Buillion, Conseiller d'honneur, qui s'y trouva aussi, & qui prit place au dessous des Ducs & Pairs. Les Maîtres des Requêtes témoignerent ne pouvoir souffrir qu'il prît ce rang, non plus que cette qualité; d'autant qu'ils s'étoient opposez autrefois à sa reception, & qu'ils ne l'avoient point veu jusques icy dans les Assemblées. Monsieur le premier President avoüa que c'estoit une pretention de Messieurs des Enquêtes de vouloir estre appellez à la reception des Conseillers d'honneur. Mais ce n'étoit pas le sentiment de la Grand'Chambre, qui avoit toûjours esté en possession du contraire. Monsieur de Buillion y avoit esté receu dans les formes, & y avoit rempli tous les devoirs & toutes les fonctions de Conseiller d'honneur depuis quatre ou cinq ans. C'étoit à luy de juger s'il ne feroit pas mieux de se retirer volontairement, que de servir d'obstacle ou de retardement à une deliberation sur les affaires publiques. Ce fut en effet le parti qu'il crut devoir prendre. Et il declara solemnellement ne le faire que par le respect seul deu à Monsieur le Duc d'Orleans, à Monsieur le Prince & à la Cour; sans pretendre en aucune façon préjudicier, ny à sa possession ny à son droit.

Monsieur le Duc d'Orleans representa ensuite que le Roy & la Reine avoient trouvé bon qu'il vint éclaircir la Compagnie sur les plaintes des contraventions à ce qui avoit esté auparavant ordonné. Que l'intention de leurs Majestez estoit que la derniere Declaration fut executée de point en point. Qu'étant informées des Chefs de contraventions, elles y remedieroient aussi-tôt: & que pour

luy, si sa parole estoit de quelque poids aprés des asseurances si infaillibles, il l'offroit volontiers, & la garantissoit à toûjours inviolable. Monsieur le Prince appuya ce que venoit de dire son Alteſſe Royale, & ne témoigna pas moins de passion & de zele pour tout ce qui regarderoit le service & la satisfaction de leurs Majestez. L'affaire n'ayant pû s'achever, fut remise au lendemain 17. Et il fut arrêté que les Deputez de toutes les Chambres s'assembleroient l'aprés-dînée chez Mr. le premier President, pour verifier article par article les contraventions, & en faire le rapport à la Cour: Et que l'Arrest de police contre les Gens de guerre seroit publié.

Il est certain que le 16. Monsieur le premier President parla tres-long temps. Et l'on prétend qu'il le fit exprés pour gagner l'heure. Il apprehenda que si l'affaire se concluoit alors, la conclusion ne fût trop forte, ou en tout cas moins respectueuse, pour quelque aigreur qui s'étoit remarquée de part & d'autre. Voicy à peu prés comme l'affaire se passa. Monsieur le Duc d'Orleans ayant fait quelque reflexion dans sa remontrance, sur les extrémes dépenses de l'Etat, & sur la peine incroyable qu'avoit le Conseil de la Regence à y pourvoir; il s'éleva un murmure, puis une clameur confuse de gens qui témoignoient n'être nullement satisfaits. Ils demanderent à maniere de reproche ce qu'on avoit fait de 14. ou 15. millions d'extraordinaire levez depuis que le Maréchal de la Meilleraye étoit entré au maniement des Finances: étant, ce disoient-ils, indubitable qu'on n'avoit payé ny les gens de guerre, ny les Officiers ny les rentiers; jusque là même que la table du Roy avoit manqué un jour. Monsieur le Prince les interrompant prit hautement le party & la défense du Conseil. Ce qu'ils prirent pour une espece d'insulte ou de menace, se plaignant aussi tout

haut

haut qu'on ne leur laiſſoit pas la liberté des ſuffrages.

Ce n'eſtoit à dire le vray, de part & d'autre que ſoupçons & que défiances mortelles. La Fronde faiſoit courir mille faux bruits. Elle publioit que les Souverains offenſez ne pardonnent jamais: Que les Barricades devoient être ſuivies, tôt ou tard, d'une vengeance, non moins ſanglante qu'exemplaire: Qu'en effet, à la prochaine Meſſe de minuit, on verroit à Paris un horrible tumulte. C'eſt pourquoi les gens du guet étant à l'ordinaire entrez dans une Paroiſſe de cette ville, la lueur de leurs armes, comme ſi c'eût eſté une trouppe d'aſſaſſins, effraya & mit en fuite tout le peuple; qui eut toutes les peines imaginables à en revenir, & à corriger enfin la premiere penſée, ou plûtôt, ſa premiere extravagance.

Il y en a qui veulent qu'il courut un bruit ſourd, que le Cardinal Mazarin devoit enlever le Roy à Blois, à Tours, à Lyon ou à Dijon; Mais ils ſe contrediſent eux-mêmes; ajoûtant qu'on y uſoit de telle diſſimulation, qu'il fut impoſſible d'en rien découvrir. Le Conſeil garda là deſſus un ſecret tout extraordinaire. Et il y avoit bien interêt. Dans les premieres barricades les Frondeurs obtinrent le retour de Monſieur de Brouſſel, & des autres, parce qu'ils le demanderent. Et aux ſecondes, ils auroient au moins emporté l'éloignement du premier Miniſtre, s'ils s'y fuſſent opiniâtrez; comme apparamment ils n'y auroient pas manqué. Pour les prevenir on fit approcher une partie des trouppes. De ſorte qu'on ne ſçauroit nier que la Reine & ſon Conſeil n'euſſent formé de bonne heure, ou plûtôt, qu'ils n'euſſent toûjours preſent le deſſein de la retraite. Mais ils n'en prirent la reſolution, & ne l'executerent qu'à la derniere extremité.

Le Lundy 21. du même mois de Decembre, Messieurs de la Cour des Aydes furent mandez au Palais Royal, au sujet des modifications ou des restrictions qu'ils avoient faites à la Declaration du mois d'Octobre precedent. Ils avoient défendu, sur peine de confiscation de corps & de biens, de faire aucun traité sur les tailles. Monsieur le Chancelier par l'ordre & à la presence de la Reine, leur dit que le Roy faisant remise de trente cinq millions par an à son peuple, avoit creu que les Compagnies faciliteroient la levée du reste. Qu'il y avoit neceſſité pressante d'entretenir les trouppes, & d'attirer même celles qui s'alloient licentier en Allemagne: Qu'autrement les ennemis en tireroient avantage, & grossiroient à un point leurs armées, qu'on ne leur pourroit pas resister: que le fonds des tailles n'étoient pas de l'argent comptant, qu'il ne se touchoit que 9. mois aprés l'imposition: Qu'il estoit impossible d'attendre ou de differer davantage, à moins que de risquer & de tout perdre: qu'il étoit facile d'y remedier, en faisant comme autrefois des Traitez sur ce fonds là: Et qu'ainsi la Reine desiroit qu'on ôtat de l'Arrest, ces mots & cette peine de confiscation de corps & de biens. Pour ces raisons la Cour des Aydes donna un nouvel Arrest, qui permettoit de faire pendant six mois quelques prêts ou avances sur les Tailles. Et sur cet Arrest il fut dressé, & envoyé à la Chambre des Comptes, une Declaration qui le permetoit indefiniment sans limitation ny de temps ny de somme.

Messieurs du Parlement s'assemblerent le Mercredy 30. & resolurent qu'on prieroit Messieurs des Comptes, d'envoyer le Jeudy 31. à la Grand'-Chambre un President & deux Maîtres pour affaires importantes. Le President Aubery & quatre Maîtres des Comptes y vinrent. Il y eut d'abord

diffi-

difficulté sur le rang & sur la place qu'auroit le Président. Il la pretendoit au dessus des Maîtres des Requêtes. On luy representa, que la place deüe en telles rencontres, & qu'il avoit luy-même occupée autrefois, étoit celle qui se donnoit aux premiers Presidens des Parlemens, à sçavoir la premiere du banc qui est vers le Greffe: De sorte que ce seroit luy faire tort, si l'on en usoit autrement. Il s'y accorda enfin. Et neanmoins il ne laissa pas de proteſter que cette séance ne pût estre tirée à prejugé par les Maistres des Requêtes, lesquels ne manquerent pas aussi de faire leurs protestations contraires.

Aprés que Monsieur le premier Président eut expliqué aux députez de la Chambre des Comptes le sujet pourquoy on les avoit mandez, ils répondirent par la bouche du Président Aubery, qu'ils n'avoient aucune charge: Qu'ils sçavoient bien qu'on avoit envoyé une Declaration nouvelle. Mais qu'elle n'avoit esté jusques-là ny veüe ny examinée: Et que l'affaire estoit remise à Samedy. Le lendemain premier jour de Janvier 1649. 1649.
Monsieur Tubœuf, Président des Comptes, fut retirer, par ordre du Roy, la Declaration. Et le Samedy, second jour du mois, le Greffier de la Chambre en vint donner avis au Parlement.

Ce contre-ordre étonna les Frondeurs. Ils se répaissoient déja d'assemblées & de resolutions importantes. Et comme l'on ne revient qu'avec peine de ce qu'on s'est une fois proposé, & de ce qui flatte nostre passion: ils ne laisserent pas, quoy que la Declaration qui leur donnoit un si specieux pretexte, fût retirée, de continuer dans la mesme resolution de s'assembler. Ce qu'ils ne crurent devoir mieux executer qu'aprés la Fête des Rois, dans lequel temps il leur seroit ai-

lé de reçüeillir les memoires & les preuves des contraventions à la Declaration du mois d'Octobre.

On les previnț. Le Lundy 4. Janvier, il se tint un grand Conseil au Palais d'Orleans: parce que son Alteſſe Royale estoit indisposée. Et la nouvelle retraite & sortie hors de Paris y fut resoluë.

Surquoy Priolo, que je suis obligé de fois à autre de contredire, raisonne à son ordinaire plus qu'il ne raconte. *L'avis*, dit il, *du Maréchal de la Meilleraye, dont le genie tout de feu preferoit l'odeur du salpêtre & la voye de fait à toute autre, fut, que le Roy s'allaſt loger à la Baſtille, ou à l'Arcenal; qu'il fiſt loger une partie de ſes troupes dans l'Iſle Noſtre-Dame, & pouſſaſt de-là ſa marche & ſes efforts contre la ſité qui ſepare preſque également l'Univerſité & la Ville. L'opinion de Monſieur le Tellier eſtoit de ſortir abſolument de Paris, & de couper aux Pariſiens les vivres & le pain de Gonneſſe; dans la créance que l'interruption ſeule de trois jours de marche affameroit une Ville ſi peuplée, & contraindroit les habitans à prendre tel party qu'on voudroit. Le Prince de Condé, deſirant ſignaler ſa paſſion & ſon zele au ſervice de leurs Majeſtez conclut au ſiege, comme au ſeul moyen qui reſtoit de ranger les ſeditieux à leur devoir. Et le Cardinal Mazarin, que les inconveniens qu'il prevoyoit de toutes parts, rendoient à bon droit irreſolu, ne pouvoit approuver aucun de ces ſentimens, ſans oſer neanmoins les condamner: apprehendant qu'on ne luy reprochaſt dans la ſuite, d'avoir gaſté l'affaire par trop de patience & de douceur.*

Mais il n'est pas mal-aisé de convaincre de faux ce recit. Il passe pour constant que ce Conseil ne fut tenu au Palais d'Orleans, que pour déterminer le temps & les moyens de cette sortie. On avoit declaré tant de fois à Messieurs du Parlement qu'on

qu'on ne souffriroit plus du tout leurs assemblées. D'où il s'ensuivoit indubitablement que la contravention obligeroit leurs Majestez de se retirer, pour ne point voir leur autorité & leurs commandemens mépriſez. De sorte que dans la conjoncture presente il ne s'agissoit proprement que d'executer sans bruit ny tumulte, ce projet & cette retraite. Ce qui ne pouvoit mieux réüssir que la nuit du cinq au sixiéme, veille des Rois, lors que plus de la moitié de la Ville seroit assoupie dans les fumées, non moins du vin & de la bonne chere, que du sommeil. Et pour en éloigner encore plus le soupçon, le Maréchal de Gramont, Mestre de Camp, ou Colonel du Regiment des Gardes, avoit invité & regalé fort à souper Monsieur le Prince & Monsieur le Cardinal. Ce qui servit d'ailleurs à bien prendre le tems & l'heure.

Monsieur le Duc d'Orleans, qui avoit les goutes, se fit porter en chaise à la porte de la Conference. Il se chauffa dans l'une des chambres; où peu aprés le vinrent joindre les Princes de Condé & de Conty, le Duc d'Enguien & le Cardinal Mazarin, en attendant leurs Majestez. Elles sortirent sur les 4. heures, du Palais Royal, par la porte de derriere, ayant avec elles Monsieur le Duc d'Anjou: & furent escortées par le Maréchal de Gramont, qui s'en estoit chargé, & qui s'en aquitta tres bien. Au milieu du Cours de la Reine, ils firent alte & dépêcherent vers les personnes de la Cour qui manquoient, & qui n'avoient pas esté assez diligentes. Puis continuant leurs routes, ils arriverent sur les 9. heures à S. Germain en Laye. Environ ce même temps; les Gardes quitterent les Faux-Bourgs, & en partirent tambours battant & enseignes déployées.

Dés le cinquiéme la nuit, le Roy écrivit au Pre-

voſt des Marchands & aux Eſchevins. Et cette lettre eſtoit accompagnée de deux autres, du Duc d'Orleans & du Prince de Condé aux mêmes; qu'ils informoient des motifs d'un départ ſi prompt & ſi precipité.

» Tres-chers & bien amez. Eſtant obligez avec » un tres ſenſible déplaiſir à partir de noſtre bonne » ville de Paris cette nuit meſme, pour ne pas de- » meurer expoſez aux pernicieux deſſeins d'aucuns » Officiers de noſtre Cour de Parlement, leſquels » ayant intelligence avec les ennemis declarez de cet » Eſtat, aprés avoir attenté contre noſtre autorité » en diverſes manieres, & abuſé longuement de nô- » tre bonté, ſe ſont portez juſques à conſpirer de ſe » ſaiſir de noſtre propre perſonne; nous avons bien » voulu, de l'avis de la Reyne Regente, nôtre » tres-honorée dame & mere, vous donner part de » noſtre reſolution, & vous ordonner, comme nous » faiſons tres expreſſément, de vous employer en » tout ce qui dépendra de vous, pour empêcher » qu'il n'arrive rien en nôtre dite Ville qui puiſſe en » alterer le repos, & préjudicier à noſtre ſervice: » Nous aſſeurant que comme nous eſperons que tous » les bourgeois & habitans d'icelle continueront » avec vous dans le devoir des bons & fidelles ſujets, » ainſi qu'ils ont fait juſques à preſent, auſſi ils re- » ceevront de nous toutes ſortes de bons & favorables » traittemens; Nous reſervant de vous faire ſçavoir » dans peu de jours les ſuites de noſtre reſolution. » Et cependant nous confians en voſtre fidelité & » affection à noſtre ſervice, nous ne vous ferons la » preſente plus longue ny plus expreſſe. Donné à » Paris le cinquiéme jour de Janvier 1649. Loüis, » & plus bas, de Guenegaud.

» Meſſieurs, la dépêche du Roy vous aura infor- » mez des motifs qu'a eu ſa Majeſté de ſortir de Pa- » ris. Ces meſmes cauſes m'ont porté à luy en don- » ner le conſeil, reconnoiſſant par les avis que l'on

a eu,

a eu, qu'une plus longue demeure fuſt devenuë " préjudiciable à la ſeureté de ſa perſonne. Vous " avez donné dans les occaſions paſſées des preuves " ſi particulieres de voſtre fidelité au ſervice du Roy, " dont il eſt tres-ſatisfait, que je ne doute pas que " vous ne les continuiez & augmentiez, s'il ſe " peut en cet important rencontre. C'eſt dequoy je " ſuis bien perſuadé, & dont j'ay fort aſſeuré leurs " Majeſtez. Soyez le auſſi de mon affection, & " que je ſeray toûjours, Meſſieurs, voſtre bien bon " amy Gaſton. "

Meſſieurs vous aurez eſté informez par la dépê- " che du Roy, de ce qui a obligé ſa Majeſté de ſor- " tir de Paris. Les meſmes raiſons m'ont porté à luy " en donner le conſeil, reconnoiſſant qu'un plus " long ſéjour euſt eſté aſſeurement préjudiciable à la " ſeureté de ſa perſonne. Vous avez donné par le " paſſé tant de preuves de voſtre fidelité au ſervice " du Roy, & ſa Majeſté en eſt ſi ſatisfaite, que je " ne doute point que vous ne les continuiez en ce " rencontre, & ne me donniez moyen de vous faire " paroiſtre que je ſuis, Meſſieurs, voſtre tres af- " fectionné à vous faire ſervice, Loüis de Bour- " bon. "

Il y eut encore deux autres Lettres de cachet, à l'Archevêque & au Coadjuteur de Paris. On exhortoit le premier à maintenir les peuples dans la fidelité & dans l'obeïſſance au Souverain, que leur enſeignoit la Religion Orthodoxe: A quoy il ſatisfit autant qu'il pût. Et l'on ordonnoit à l'autre, de ſe rendre inceſſamment auprés de leurs Majeſtez. Ce dernier ne pouvoit non plus ſe diſpenſer d'obeïr. C'eſt pourquoy il fit tous les apprêts & toutes les démarches neceſſaires pour ſortir. Mais ne payant que d'apparence & de mine, il ſe fit retenir, plus de gré que de force, par des gens apoſtez.

Le matin donc du jour des Rois, qui eſtoit un

Mercredy, toute la Ville fut surprise & émeuë de cette nouveauté. Messieurs du Parlement avertis en leurs maisons s'assemblerent en la Grand'Chambre. Monsieur le premier President y representa que sur l'avis qu'il avoit eu par le bruit commun, que le Roy s'étoit retiré la nuit de cette Ville, il avoit convoqué la Compagnie, pour déliberer sur ce qui estoit à faire. Il dit aussi aux Gens du Roy mandez exprés, qu'ils voyoient l'état des choses; la sortie du Roy, sans ordre de sa Majesté donné à la Cour: Et que s'ils en avoient receu quelqu'un, ils eussent à le declarer. Ils répondirent qu'ils n'en avoient aucun, & qu'ils n'avoient appris cette fâcheuse nouvelle que par le bruit commun.

Dans ce mesme temps, les Eschevins estant entrez exposerent que sur la rumeur qui s'étoit élevée, ils avoient fait assembler le Conseil de Ville, & de l'avis commun envoyé ordre aux Colonels de convoquer les Capitaines de chaque quartier, pour faire prendre les armes & garder les portes: Qu'ils avoient receu une lettre de cachet du Roy, qui les informoit du motif de sa sortie, & deux autres lettres de Monsieur le Duc d'Orleans & de Monsieur le Prince de Condé, sur le mesme sujet: Qu'ils ne les avoient point apportées & que s'il plaisoit à la Cour, ils les iroient querir: Et qu'en l'absence du Roy, leur Souverain, ils s'adressoient à cette auguste Compagnie, dont ils venoient recevoir les ordres & les commandemens.

Ce discours & ce procedé confirme assez le sentiment de ceux qui veulent que le sieur Fournier, President des Eleus, qui estoit le premier Eschevin, ayant esté mandé par la Cour, fit d'abord quelque difficulté de montrer ces trois lettres, & qu'enfin il les envoya querir. Quoy qu'il en soit, ces offres de parfaite soûmission à la Compagnie,

pagnie, que firent les Eschevins, changerent tout-à-fait l'Etat des choses, & rendirent la condition des Parisiens bien pire. Par la lettre de cachet le Conseil avoit pretendu engager la Ville à se declarer uniquement pour le Roy, & à contraindre le Parlement d'abandonner les particuliers, dont se plaignoient leurs Majestez, mais cela ne réüssit pas.

Le Parlement donc ayant deliberé sur la conjoncture presente, arrêta qu'il seroit pourveu à la seureté de la Ville, & à l'abondance des vivres, conformément à l'Arrest de la Cour du 27. de Septembre precedent: Et on remit au lendemain à déliberer sur les lettres. Le 7. les Chambres estant assemblées, Monsieur le premier Président leur dit qu'il venoit d'aprendre qu'un Lieutenant des Gardes du Corps demandoit à entrer, qui estoit chargé d'une lettre pour luy, & d'un paquet pour la Cour. Dans le mesme temps, les Gens du Roy ont rapporté que cet Officier, qui estoit au parquet des Huissiers, leur avoit mis entre les mains la lettre de cachet, qu'ils ont representée, & dont il a esté fait lecture. Sa Majesté y faisoit mention de Patentes qu'elle envoyoit pour transferer le Parlement à Montargis. Surquoy ils eurent charge de declarer au Lieutenant que l'ordre vouloit qu'il leur mît le paquet entre les mains. Ce qu'il refusa de faire sur l'exprés commandement qu'il avoit de le presenter luy-même à la Cour, & de ne s'en point désaisir autrement.

La Compagnie continua ensuite la déliberation sur la lettre de cachet, & sur les lettres du Duc d'Orleans & du Prince de Condé, écrites à la Ville, qui n'avoient esté apportées que le matin par les Eschevins. Il fut arresté que les Gens du Roy iroient ce jour-là même vers leurs Majestez les asseurer de leur fidelité, & les supplier qu'il

leur plût faire donner à la Cour les noms de ceux qui mettoient en avant qu'aucuns de la Compagnie avoient de mauvais desseins, & les preuves du fait; afin que les accusez, s'ils estoient coupables, ou les calomniateurs, fussent punis selon la rigueur des Ordonnances. Ils les devoient encore supplier de faire retirer les gens de guerre, des environs de Paris, & de commander ce qu'elles desiroient du Parlement, resolu dans cette occasion comme en toute autre, de leur rendre tout devoir, toute soûmission & toute obeïssance. Il fut en mesme temps arresté, qu'il seroit fait défense aux Presidens & aux Conseillers de la Cour, de desemparer, & qu'il seroit tenu Police generale le lendemain aprés midy, toutes les Chambres assemblées.

Ce mesme jour; Jeudy, à quatre heures du soir, les Gens du Roy partirent pour saint Germain, & y arriverent sur les huit heures. Au haut de la Montagne du Pec, leur carosse fut arresté par un Gentilhomme. Il leur dit que s'ils venoient pour obeïr à la Declaration du Roy qui avoit transferé le Parlement à Montargis, ils seroient les tres-bien venus, & la Reine auroit joye & plaisir de les voir. Mais que s'ils venoient comme Deputez du Parlement séant encore à Paris, ils n'avoient qu'à s'en retourner à l'heure même; la Reyne ne les pouvant ny voir ny écouter. Ils répondirent qu'ils n'avoient pas le bien de le connoistre, & que pour déferer à sa créance ils le prioient de vouloir dire son nom. Il en fit d'abord quelque difficulté: Mais enfin il declara qu'il avoit nom Sanguin, & qu'il estoit Maistre d'Hôtel du Roy. Ils luy representerent que toutes les fois qu'ils estoient envoyez vers sa Majesté, ils avoient coutume de descendre chez Monsieur le Chancelier, & de recevoir par sa bouche les ordres de ce qu'ils avoient à faire; Qu'ils le conju-

roient

roient ainſi de ſe donner la peine de voir Monſieur le Chancelier de leur part; de luy marquer le lieu où ils eſtoient arreſtez; & de le prier de vouloir entendre ce qu'ils avoient à luy expoſer pour le ſervice du Roy, de la part de la Cour. Ce qu'il leur promit, à condition neanmoins qu'ils demeureroient à l'endroit même où ils avoient eſté arreſtez. Etant revenu quelque temps aprés, il rapporta que Monſieur le Chancelier avoit témoigné qu'il ne les pouvoit pas voir, ſans deſobeïr aux ordres de la Reyne. Ils inſiſterent & le prierent de nouveau de voir la Reine de leur part, & de la ſupplier de les vouloir entendre en quelque maniere qu'il plairoit à ſa Majeſté, ſoit comme Officiers du Parlement qui apportoient la déliberation & la ſoûmiſſion de la Compagnie; ou comme ſes particuliers, tres-fideles, & tres-obeïſſans ſerviteurs, qui ne luy apportoient rien qui la pût chagriner. Ils ne purent meſme s'empêcher de dire qu'il eſtoit dur, & fâcheux à des gens de leur âge, qui avoient toûjours bien ſervy le Roy, de ſe voir expoſez aux injures du temps & de la ſaiſon, dans un lieu comme celuy où ils eſtoient. Le ſieur Sanguin leur rendit volontiers cet office. Il revint un quart d'heure aprés, & leur dit que la Reine trouvoit bon qu'ils entraſſent dans le Bourg pour y prendre le couvert, & qu'elle les conſideroit fort en leur particulier, comme des perſonnes qui avoient trés-bien ſervy le Roy. Ils entrerent donc, & furent deſcendre à la Capitainerie; où les Domeſtiques de Monſieur le Preſident de Longueil les receurent avec beaucoup de civilité. Ils y furent viſitez par Mr. du Pleſſis-Guenegaud, Secretaire d'Eſtat, par le ſieur de Guenegaud, Treſorier de l'Epargne, ſon frere, & par Monſieur Tubœuf, Preſident des Comptes, qui leur offrirent toutes ſortes de commoditez, pour la nuit. Aprés une heure ou environ de

repos;

repos, ils furent conduits sur les dix heures chez Monsieur le Chancelier par le sieur Sanguin. Mais lors qu'ils voulurent luy exposer le sujet de leur députation, & le supplier de leur faire donner audience de la Reine, il leur ferma la bouche. Il leur dit qu'il avoit commandement exprés de ne les point écouter: Que la Reyne estoit tres-mal satisfaite du refus qu'on avoit fait de recevoir le paquet du Roy: Que les ennemis de l'Estat avoient receu avec honneur les lettres de sa Majesté, que le Parlement avoit refusées avec injure: Qu'il leur remettoit entre les mains le mesme paquet pour le presenter de nouveau à la Compagnie, afin qu'elle eust à y satisfaire. Qu'ils devoient sçavoir que la ville de Paris estoit bloquée, & qu'elle seroit investie dans 24. heures de vingt-cinq mille hommes: Qu'au reste, la Reine ne vouloit pas qu'ils couchassent à S. Germain; mais qu'ils s'en retournassent à l'heure même. Ils insisterent sur l'apprehension & sur l'apparence des malheurs, qui devoient arriver de sa réponse. Ils le supplierent de voir la Reyne, & de luy faire entendre qu'ils n'avoient que des paroles & des témoignages de respect, de soûmission & d'obeïssance à luy porter. Mais ils n'y trouverent aucune disposition. Ils vinrent ainsi sans avoir pû rien obtenir.

Il se voit par là que leurs Majestez n'estoient point sorties, à dessein formé de bloquer ou d'affamer Paris. Elles sçavoient que tous les greniers y estoient pleins de bled. Depuis la journée des Barricades, Messieurs du Parlement & à leur exemple, les particuliers, en avoient perpetuellement fait amas, dans la créance qu'ils seroient indubitablement assiegez. Aussi quoy que le jour de cette sortie fût un jour de marché, les Gardes, ny d'autres gens de guerre, ne firent pas le moindre trouble ou empêchement aux boulangers & aux autres qui apportoient des vivres à Paris. Leurs Majestez

ne

ne formerent ce dessein, à l'égard de la Ville, qu'aprés que les Eschevins eurent porté au Parlement la lettre de cachet que le Roy leur écrivoit, qu'ils se furent soûmis aux ordres de la Compagnie, & qu'ils eurent armé les bourgeois & mis des gardes aux portes sans le consentement & même contre l'intention de sa Majesté; Et à l'égard du Parlement, qu'aprés qu'il eut refusé de recevoir le paquet du Roy, & d'obeïr au commandement qu'il y avoit de se retirer à Montargis. A quoy s'accorde fort ce qu'écrivent la plûpart, que le Vendredy 8. il fut publié à Poissy un Arrest du Conseil donné le Jeudi, qui défendoit de vendre bœufs, moutons & autres vivres aux Marchands de Paris.

Ce Vendredy là même, les Gens du Roy étant de retour de S. Germain, firent aux Chambres assemblées le recit du mauvais succez de leur députation. Surquoy il fut donné Arrest contre le Cardinal Mazarin, qui le declaroit perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de l'Etat; & qui luy enjoignoit de sortir de la Cour dans le jour, & du Royaume dans huitaine.

Ce jour, la Cour toutes les Chambres assemblées deliberant sur le recit fait par les Gens du Roy, de ce qu'ils se sont transportez à saint Germain en Laye, par devant ledit Roy & la Reine Regente en France, en execution de l'Arrest du jour d'hier, & du refus de les entendre, & qu'ils ont dit que la ville estoit bloquée; a arresté & ordonné, que tres humbles remontrances par écrit seront faites au dit Seigneur Roy & à ladite Dame Reine Regente: Et attendu que le Cardinal Mazarin est notoirement l'autheur de tous les desordres de l'Etat & du mal present, l'a declaré & declare perturbateur du repos public & ennemy du Roy & de son Estat, luy enjoint de se retirer de la Cour dans le jour, & dans huitaine hors du Royaume, & ledit

„ & ledit temps passé enjoint à tous les sujets du Roy
„ de luy courre sus, fait défenses à toutes perſon-
„ nes de le recevoir, ordonne en outre qu'il sera fait
„ levée de gens de guerre en cette Ville en nombre
„ suffisant, & à cette fin Commissions délivrées pour
„ la seureté de la Ville tant dedans que dehors, &
„ d'escorter ceux qui ameneront les vivres, & faire
„ en sorte qu'ils soient amenez & apportez en toute
„ seureté & liberté. Et sera le present Arrest leu, pu-
„ blié & affiché par tout où il apartiendra, à ce qu'au-
„ cun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux
„ Prevost des Marchands & Echevins tenir la main à
„ l'execution.

Il est constant que les Gens du Roy achevant le recit de leur voyage de S. Germain, ne prirent aucunes conclusions. Ils se contenterent de finir par ces propres termes. *C'est, Messieurs, la verité des choses, telles qu'elles nous sont arrivées. Nous prions Dieu qu'il détourne les maux, desquels nous voyons la France estre menacée.* Cependant, on ne sçauroit nier que selon le Droit observé depuis tant de Siecles en France, ce ne soit un défaut & une nullité manifeste dans un Arrest qui regarde ou l'Etat ou l'Eglise, lors qu'il n'y a point de conclusions du Procureur General.

Mais il y a plus. Cette retraite, ou cette sortie precipitée du Roy hors de Paris, y suspendoit neceſſairement toute l'autorité & toute la Jurisdiction du Parlement. Si le Soleil retiroit sa lumiere, avoit dit auparavant Mr. Talon dans quelqu'une de ses remontrances, les astres inferieurs souffriroient éclipse, & se trouveroient ensevelis dans les tenebres. Les Magistrats & les Officiers de Justice, comparez d'ordinaire aux rayons du Soleil, ne sçauroient absolument subsister sans l'aspect ou l'influence du Souverain.

Il y avoit esté d'ailleurs pourveu par une Declaration expresse, qui avoit changé le siege

de

de cette Compagnie souveraine. C'a esté l'ordre & l'usage de tout temps. Les deux Festes du Palais, du 13. Janvier & du second May, verifient assez qu'il a esté tousjours à la discretion & au pouvoir des Regens & des Rois, de transferer le Parlement de Paris à Poictiers, à Tours & ailleurs. Aussi ne fut-ce pas le Parlement seul, qui receut ordre de changer de Siege. La Chambre des Comptes & le Grand Conseil furent pareillement transferez; la premiere à Orleans, & l'autre à Mantes. Le Grand Conseil obeït en partie; s'estant abstenu de continuer aucune fonction à Paris, tant que la Ville fut bloquée.

On passe plus avant. On soutient que cessant même toutes ces raisons, le Parlement n'avoit pû rendre un semblable Arrest contre le premier Ministre. Cette Compagnie, dit on, est diversement considerée; tantost comme une Cour nouvelle, établie pour écouter les plaintes des particuliers, & y faire droit: Et tantost, comme l'ancienne Cour du Souverain & de ses Pairs. En la premiere qualité il ne connoist, ny ne decide rien, de ce qui regarde le public. Il ne le fait pas mesme en l'autre qu'en de certains cas & sous de certaines loix ou conditions. Autrefois, pour faire le procez à un Baron, c'est à dire, à quelqu'un qui eut entrée au Parlement, ce n'estoit pas assez que la Cour fut garnie suffisamment de Barons ou de Pairs. Il faloit que le Roy assistast regulierement à toutes les séances & à toutes les procedures. Ce qui se confirme par l'avis que Charles VII. envoya demander à la Compagnie le 20. Avril 1458. pour sçavoir, en cas que pendant l'instruction d'un procez criminel contre un Pair il se presentast occasion de quelque voyage & de quelque entreprise importante, s'il ne pouvoit pas se dispenser d'assister au procez, & commettre ou substituer à sa place. Et c'est apparemment de-

là

là que ces sortes de commissions ont commencé, ou du moins, qu'elles sont devenuës plus frequentes. En un mot, pour autoriser la decision du Parlement en tout ce qui regarde les Finances, le Conseil ou l'Estat, il faut de deux choses l'une, ou la presence actuelle du Roy, ou une Commission expresse du Grand sceau.

On peut ajoûter à cela, que le Parlement ne s'est jamais pretendu Juge d'un Cardinal. Ce n'est pas que dans les Registres il n'y ait quelque Arrest contre Odet de Coligny Cardinal de Chastillon, Evesque & Comte de Beauvais, Pair de France. Mais cet exemple ne prouve rien. Odet de Coligny estoit infecté du Calvinisme, & décheu par consequent des avantages & des prerogatives du Cardinalat & de toute autre dignité Ecclesiastique.

Outre ce défaut de pouvoir, on allegue contre l'Arrest du 8. Janvier, des nullitez indubitables dans l'instruction & dans la forme. La condamnation du Cardinal Mazarin n'y est fondée que sur la notorieté; qui n'a pas lieu en France, & qui d'ailleurs estoit moins recevable en cette occasion qu'en toute autre. Par le Droit Canon un Cardinal Diacre de l'Eglise Romaine ne sçauroit estre condamné que sur les dépositions uniformes de vingt sept témoins. Je ne pretends pas icy me prevaloir de l'opinion de ceux qui veulent que nôtre Cardinal n'ait pas esté de l'avis, ny de la sortie ny du blocus de Paris. Mais je soûtiens qu'il n'y avoit pas plus de part que tous les autres du Conseil. Il est constant qu'à ce Conseil assisterent & opinerent la Reine, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Cardinal Mazarin, les Maréchaux de la Meilleraye & de Villeroy, l'Abbé de la Riviere, & Monsieur le Tellier, celuy des Secretaires d'Etat, qui avoit le département de la guerre. Et il est aussi tres-certain que tout s'y passoit

soit à la pluralité des voix, selon que la Declaration du feu Roy pour la Regence l'avoit precisément ordonné: Quoy qu'au reste, il ne soit pas besoin de preuves ny de convictions plus expresses, que la lettre de cachet du Roy, écrite de l'avis de la Reine Regente, & les deux dépêches du Duc d'Orleans & du Prince de Condé, que nous avons déja rapportées. On ne sçauroit décharger plus nettement qu'elles font le Cardinal.

On doit ainsi convenir qu'il n'y eut jamais de contre-verité plus sensible & plus manifeste, que cette clause de l'Arrest qui le declaroit ennemy de Roy & de l'Etat. Il servoit depuis plus de 10. ans l'un & l'autre, avec toute la passion & toute la fidelité imaginable. Et l'on peut dire même qu'il avoit servy & obligé le Parlement en toutes rencontres.

D'où il est aisé de conclûre qu'il considera peu des reproches & des accusations si grossieres. Il n'en fut à beaucoup prés touché, comme de ce qui se passoit au même temps en Angleterre; où la sacrée Majesté des Rois & l'alliance du plus auguste Monarque de l'Europe furent indignement violées.

CHAPITRE IV.

Mort déplorable de Charles I. Roy de la grande Bretagne.

CETTE Isle, si fameuse & si vaste, a esté long temps partagée en deux Monarchies, d'Angleterre & d'Ecosse, & habitée par deux peuples de mœurs & d'inclinations bien differentes. Elle fut réünie sous le nom de Grande Bretagne par Jaques, Roy d'Ecosse de son chef, & plus

plus proche heritier d'Elizabeth Reine d'Angleterre. Charles I. son fils, a esté peut-estre le Prince le plus débonnaire qu'il y ait eu. Ce qui le rendoit moins défiant & moins politique. On remarque de sa conduite, & on luy reproche, qu'il convoqua en 1640. à contre-temps le Parlement d'Angleterre, qui est une espece d'Etats generaux. Il n'y avoit nulle necessité. Il ne le fit que pour contenter le peuple, qui se plaignoit sur le fait de la Religion, & des prieres de l'Eglise; pretendant qu'il y eut parmy le Clergé plus de superstition que de vray culte.

La reconnoissance est la vertu des particuliers, & non pas des Communautez. Elles prennent d'ordinaire le bien qu'on leur fait, comme une chose deüe. Elles n'en sçavent ainsi aucun gré. En effet, il n'y eut jamais tant de brigues & de cabales contre le service du Roy, qu'en cette convocation.

Le Parlement fut à peine assemblé; qu'il ne travailla qu'à son aggrandissement propre; au prejudice de l'authorité Souveraine. Il y avoit des desseins secrets: Il faloit oster les personnes qui pouvoient faire obstacle. On accuse, on poursuit en Justice le Comte de Straford, Viceroy d'Irlande. Tout son crime estoit sa generosité, son zele & sa fidelité envers le Roy. Les factieux craignoient avec raison sa fermeté, sa reputation & sa conduite. Ne se trouvant point de preuves suffisantes contre luy, on excita le peuple à venir en foule à l'entrée des Juges, & à crier confusement, *Justice.* Ces clameurs ébranlent d'ordinaire les moins fermes, & appuyent tousjours la faction & le desordre. Enfin, le Comte est condamné, & le Roy souscrit au Jugement. Mais l'on peut dire que signant l'Arrest de mort contre celuy-là, il signa sa propre condamnation. Il le reconnut bien luy-mesme; mais trop tard. Il n'y a rien qu'un Souve-

Souverain doive plus craindre, ou éviter, que d'abandonner au gré & à la discretion d'autruy ses plus zelez, & ses plus fideles serviteurs. C'est sans doute une lâcheté indigne du Trône. C'est hausser le courage & le credit des soulevez, & abaisser d'autant le sien propre.

En effet, de nouveaux troubles, en faveur de la Religion Catholique, s'estant élevez dans l'Irlande; le Parlement d'Angleterre s'en imagina ce qu'il luy pleut. Il voulut faire croire que c'estoit l'ouvrage du Roy & de ses Partisans. Et ce bruit alla si avant; que sa Majesté fut obligée d'entrer dans la Chambre des Communes, pour y demander justice contre cinq des membres qui se declaroient ouvertement de party contraire.

Cette derniere action ne fut pas mieux receüe que les autres. On n'avoit pas encore veu que le Roy fust entré dans la Chambre basse, ny mesme dans la haute pour demander justice aux Communes ou aux Seigneurs. Cela infailliblement estoit au dessous du caractere & de la Majesté Royale.

Il y en eut qui prirent cette nouveauté pour un mépris & une infraction des privileges des Chambres. Ils se récrierent fort. Ils prétendirent que c'estoit attaquer la liberté des Membres; & qu'il y faloit pourvoir. Le remede, ou l'expedient, fut de proposer que le Parlement eust des Gardes, & qu'il pût lever des trouppes pour sa défense. On en fait la demande; Et le Roy l'accorde. Mais en l'accordant il sembloit se dégrader, & se dépoüiller luy-même de l'authorité souveraine. Dans les Estats bien policez, il n'y a que le Souverain qui doive estre armé.

Il ne restoit plus que de fixer la séance du Parlement pour combler sa puissance. Il avoit esté toûjours au pouvoir & à la discretion du Roy, de convoquer, de suspendre ou de congedier son Parlement

lement selon qu'il luy plaisoit. Aussi n'estoit-il tenu de l'assembler, qu'en cas de levée extraordinaire, de guerre, de paix & de loy nouvelle. Cet usage n'accommodoit point du tout les factieux. Ils proposerent qu'il ne se passast pas plus de trois années sans convocation du Parlement. Le Roy y consentit. Ils ne s'en contenterent point. Ils pretendirent qu'il deust être à la liberté & au pouvoir des deux Chambres d'en continuer l'assemblée tant qu'elles le jugeroient à propos. Le Roy d'abord y temoigna bien de la repugnance. Il en voyoit les inconveniens, & que ce seroit en quelque façon perpetuer le Parlement & une espece d'Assemblée d'Etats generaux, qui luy devoit estre suspecte. Neanmoins, il s'y accorda enfin, par le conseil & sur les instances reïterées du Duc d'Hamilton: Et l'on peut dire qu'il se démit luy même de ce qui luy restoit d'autorité, pour en revêtir d'autres.

Aussi ne fut-il pas long-temps à s'en repentir. Les Parlementaires abusant du pouvoir qu'ils avoient receu, tournerent contre sa Majesté même ses propres forces. Ils leverent des trouppes. Ils s'emparerent des Arcenaux, des places fortes & des milices. Cependant, ils protestoient toûjours qu'ils n'en vouloient ny au Roy ny à la Royauté; & qu'ils ne pretendoient que rétablir la Religion; & pourvoir au déreglement du Conseil & aux desordres de l'Estat. On sçait de quel poids sont toutes ces protestations. Ils eussent décrié eux-mêmes leur party, s'ils en eussent usé autrement.

Le Roy de son côté arbore son étendart, & declare traîtres tous ceux qui suivroient le Party du Parlement. Ce fut là le commencement de la guerre civile, qui s'échauffa, & qui éclata enfin au point qu'on l'a veu.

Les Anglois se fortifierent presque d'abord de la ligue & du secours des Escossois. Il n'y a rien que la rebellion, aussi bien que l'interest, ne rapro-

proche & ne rejoigne. Juſques-là ces deux peuples n'eſtoient gueres moins differents en leur Religion & en leurs Loix qu'en leurs inclinations & en leurs mœurs. Mais les Presbyteriens, qui étoient en grand nombre dans l'un & dans l'autre de ces Royaumes, les ralient & les uniſſent contre leur commun Roy. Ils font une ligue offenſive & défenſive, pour la reformation tant de l'Eſtat que de la Religion. Et neanmoins, ils ne perdirent pas tout l'ancien reſpect. L'un des articles du convenant fut, qu'ils maintiendroient conjointement & inviolablement la perſonne & les droits du Roy.

Les deux Royaumes ainſi unis, ou pluſtoſt, ainſi conjurez, contrebalancerent quelque temps, & enfin terraſſerent les forces & le party de Charles. Il perdit la bataille de Nesby; où ſes troupes furent entierement défaites. Il eut toutes les peines imaginables à ſe ſauver. S'étant retiré à Oxford, les Anglois l'y vinrent auſſi-toſt aſſieger. Et ils le preſſerent de telle ſorte, que ne ſçachant tantoſt plus à quoy ſe reſoudre, il prit le party de ſe traveſtir, & de s'aller rendre au Camp des Eſcoſſois devant Nyauvarque. Ce qu'il fit dans la créance, qu'il ſeroit beaucoup mieux traité de ceux-cy que des autres.

Comme les démarches de ce Prince étoient preſque generalement blâmées, on n'épargna point du tout celle-cy. On ne ſceut approuver qu'il ſe fût allé mettre luy-même au pouvoir & à la diſcretion de ſes ſujets rebelles. La liberté, ſi naturelle aux perſonnes même privées; qu'on n'a pas douté à leur égard de preferer la mort à la priſon, devoit eſtre ſans comparaiſon plus precieuſe & plus chere à un Souverain.

Les Eſcoſſois ne repondirent pas à l'attente du Roy Charles. Ils luy demanderent qu'il envoyaſt au Gouverneur de Nyauvarque un commandement exprés

exprés de rendre la place: Il y satisfit. Ensuite, ils prirent leur marche vers Neuf-castel; où ils conduisirent leur prisonnier, & où ils le laisserent sous une seure garde. Et aprés qu'ils eurent traité avec les Anglois de leurs interests communs, les uns & les autres luy envoyerent des propositions, qu'il refusa.

Il n'eut pas plûtost fait ce refus, que l'accommodement entre l'Escosse & l'Angleterre se conclut. Les principaux articles furent; Que les Escossois promettoient de livrer au Parlement d'Angleterre, tant la personne du Roy Charles, que les villes de Neuf-castel, de Carlille & de Barwich: Et que le Parlement s'obligeroit de payer aux Escossois 200000. sterlins, & de rétablir le Roy dans la possession de tous ses droits, en cas qu'il voulut signer le convenant & l'accord d'entre les deux Nations.

En consequence de ce Traité, les Anglois luy envoyerent à Neuf-castel, de nouvelles propositions. Mais il ne les voulut non plus écouter. Il declara nettement que par la regle commune tout acte fait par un prisonnier estoit nul; Et qu'ainsi il desiroit sçavoir avant toutes choses, s'il estoit veritablement prisonnier ou non: Etant bien resolu de n'agréer, ny mesme d'examiner aucune proposition qu'il ne fut en pleine liberté.

Cette resolution choqua tout-à-fait les sentimens du Cardinal Mazarin. Sa pensée, & son avis estoit, que dans le pitoyable estoit où se trouvoit le Roy d'Angleterre, il devoit tout accorder & tout promettre pour sortir au plustost de captivité, & remonter incessamment sur le Trône. C'est pourquoy le President de Bellievre, nostre Ambassadeur auprés de luy, eut ordre de le détourner absolument du dessein de venir se refugier en France, où estoit déja la Reine, son épouse. On luy remontra que s'il estoit résolu de se procu-

rer

rer luy même la liberté, & qu'il eust quelque esperance, ou de tromper ou de gagner ses Gardes, il ne devoit songer à se retirer ailleurs, que dans les Montagnes d'Escosse: Que la famille seule des Gordons s'offroit de l'y maintenir l'espace de six mois, contre tous les plus grands efforts: Que la France même l'y pourroit secourir avec plus de commodité & moins d'éclat.

Le refus qu'il fit d'acquiescer à ces raisons, obligea nostre Ambassadeur d'en écrire icy à la Cour. Le Cardinal récrivit qu'il sembloit y avoir quelque fatalité, qui s'opposoit au repos & au service du Roy d'Angleterre: Qu'on ne pouvoit comprendre par quel principe il avoit negligé les offres que luy faisoient les principaux Officiers de l'armée d'Ecosse, & les Gouverneurs des places cedées aux Anglois, de se declarer en sa faveur, & de grossir son party: Que les plus moderez en concevoient du dépit & de l'indignation: Que la Reine d'Angleterre & son Conseil de deçà n'en estoient pas moins surpris ny moins consternez: Qu'on le trompoit infailliblement, si on luy faisoit esperer que la France fût pour rompre avec les Parlementaires, & embrasser ouvertement sa defense: Que ce n'estoit ny l'interest ny l'intention de sa Majesté Tres Chrétienne: Que nous estions déja assez occupez de la guerre contre la Maison d'Autriche, sans nous embarasser mal à propos d'une nouvelle rupture: Qu'en faisant autrement nous ferions ce que souhaitoient nos ennemis: Qu'en un mot nous nous maintiendrions toûjours neutres, & nous montrerions toûjours prests de travailler à l'accommodement & à l'union entre sa Majesté Britannique & les Parlementaires.

Aussi pour ne point donner de jalousie à ceux-cy, il envoya ordre à Monsieur de Belliévre de changer de residence, ne croyant pas qu'il fût de

la dignité de la Monarchie, que nôtre Ambaſſadeur reſidaſt ailleurs qu'en la ville Capitale. De ſorte que Monſieur de Grignon n'eût pas pluſtoſt ſceu que l'Ambaſſadeur, ſon frere, devoit partir de Neuf-caſtel pour Londres, qu'il en fit avertir le Parlement, pour obvier à tout ſoupçon & à toute défiance. La Chambre des Seigneurs ou la Chambre haute, ordonna qu'on luy appréteroit le meme Hoſtel, où il avoit eſté défrayé l'été precedent. L'Ordonnance eſtant portée à la Chambre baſſe, les Communes ſe trouverent fort embaraſſées: Elles vouloient d'un coſté ſe mettre à couvert du reproche de n'avoir pas fait à un Ambaſſadeur de France tout le bon traitement & tout l'honneur qu'il meritoit. Elles n'eſtoient pas d'autre côté, bien reſoluës de contribuer ſi viſiblement au ſéjour à Londres d'un Miniſtre, qui n'avoit autre deſſein que de tirer d'un tres-mauvais pas ſa Majeſté Britannique. Elles s'aviſerent enfin d'un expedient, qu'elles creurent devoir ſatisfaire un chacun. Ce fut de repreſenter à la Chambre haute, que c'avoit toûjours eſté la coutume en Angleterre, de ne défrayer les Ambaſſadeurs extraordinaires que juſqu'à la premiere Audience. Surquoy Monſieur de Grignon prit le party d'arreſter un tres-magnifique Hôtel pour Monſieur l'Ambaſſadeur.

Celuy-cy travailla enſuite à l'accommodement; Et il ſceut fléchir & perſuader ſi bien les Parlementaires, qu'ils ne s'éloignoient pas d'y ſouſcrire, pourveu que le Roy voulut ſigner l'acte, dont ils donnerent le modelle. Neanmoins, la choſe ne réüſſit pas, tant par la reſiſtance ordinaire de ce Prince, que pour le changement étrange qui ſurvint aux affaires de cette Iſle.

Juſqu'alors les Presbyteriens avoient eu le deſſus, & le plus de part au Gouvernement de l'Etat. Ils commencerent à y avoir pour Rivaux les Inde-

Independans. C'estoient des Presbyteriens raffinez, & plus ennemis encore de l'une & de l'autre Monarchie Ils avoient tout credit dans l'armée, dont ils rempliſſoient les premieres Charges. Celle de Capitaine General avoit eſté donnée à Thomas Fairfax, homme de main: Et celle de Lieutenant General à Olivier Cromwel, homme de tête & Chef de faction; qui s'étoit bien acquis de la créance dans les troupes, par ſes manieres inſinuantes & populaires.

Pour abatre cette nouvelle ſecte & ce nouveau party, les Presbyteriens, qui diſpoſoient preſque abſolument des ſuffrages de 2. Chambres, firent reſoudre au Parlement que l'armée ſeroit licenciée, & qu'on y envoyeroit pour cela des Commiſſaires & de l'argent. Mais Fairfax & Cromwel declarerent qu'ils ne pouvoient pas licencier les trouppes, qu'elles n'euſſent eſté payées entierement de ce qui leur eſtoit deu. C'eſtoit un mépris formel de l'ordre des deux Chambres ſous un pretexte apparent.

L'armée irritée de la tentative, détacha cinq à ſix cent chevaux, qui s'emparerent du Château d'Holmby dans le Comté de Northampton, où le Roy d'Angleterre avoit eſté transferé de Neufcaſtel. Par là les Indépendans prétendoient ne vanger pas ſeulement leur querelle particuliere, mais encore celle du Roy; duquel ils témoignerent vouloir défendre la perſonne & l'autorité, contre les violences & les attentats des Presbyteriens. Et pour accompagner de quelques effets leurs paroles, ils conſentirent qu'il ne fuſt pas reſerré, comme le ſont ordinairement les priſonniers, & qu'il pût aller & venir d'un quartier de l'armée à l'autre. Il y recevoit à l'entiere liberté prés, tout le bon traitement qu'il euſt ſceu deſirer. Il ſembloit qu'il n'eût des gardes que par honneur, ou pour ſa ſeureté propre, & non pas pour veil-

ler à ſes actions & répondre de ſa perſonne.

Les Presbyteriens, qui compoſoient preſque tout le Parlement voyant que l'appuy des armes leur manquoit, & que le Roy leur avoit eſté enlevé, ne ſongerent plus qu'à rendre les projets de la faction contraire inutiles. Dans cette veüe ils firent reſoudre par les deux Chambres que le Roy viendroit à Londres, y prendre ſa ſéance, & y terminer tous les differends qui eſtoient entre-eux.

La reſolution des deux Chambres ayant eſté envoyée à l'armée, les Indépendans retinrent celuy qui l'apportoit ſans y vouloir faire de réponſe. Sur l'avis qu'en eurent les Parlementaires, ils firent mettre la milice & les Bourgeois ſous les armes, conduire le canon aux lieux neceſſaires, & poſer des gardes aux avenües. Ils proteſtoient tous de vouloir vivre & mourir à la défenſe de l'authorité & du Roy & du Parlement, ſuivant le Traité fait avec les Eſcoſſois.

Les Indépendans ne peuvent ſouffrir ce procedé; ils intereſſent & engagent toute l'armée dans leur cauſe. Elle marche donc vers Londres, publiant par tout qu'elle vouloit rétablir le Roy, & exterminer les Presbyteriens, qu'elle qualifioit traîtres & perfides. Les Bourgeois la voyant approcher, luy envoyerent des Deputez pour traiter, craignant avec raiſon d'avoir affaire à des trouppes reglees, & ſe perſuadant d'ailleurs qu'elles agiſſoient ſincerement pour le Roy.

Le Traité fut conclu; à la charge que toute la milice & tous les forts des environs de la ville, ſeroient ſoûmis au pouvoir de l'armée: Et que le General Fairfax ſeroit fait Connêtable, & mis en poſſeſſion de la Tour. En conſequence de ce Traité Fairfax entra dans la ville avec l'armée, & fut au Parlement. Il y rétablit ceux de ſon party qui avoient eſté contraints de ſe retirer, & en

chaſſa

chassa tous ceux qui luy estoient suspects.

Les Independans s'estant enfin rendu les Maîtres, & ayant le Parlement à leur devotion, firent bien connoistre qu'ils n'avoient jamais eu dessein de retablir le Roy, & qu'au contraire son interest choquoit directement le leur. Ce que confirment assez les propositions qu'ils luy firent. Il estoit pour lors à Hoptancourt, maison Royale, à douze milles ou environ de Londres. Et l'on peut dire que ce fut le dernier lieu, où il eut une demie liberté; y estant constamment aussi libre que le pouvoit estre un Prisonnier. Il rejetta ces propositions, comme les precedentes; parce qu'il les trouvoit également injurieuses à l'authorité Souveraine & contraires au bien & au repos des peuples.

Ce luy estoit sans doute une extrême douleur, de se voir ainsi joüé & trahy. Mais il n'y eut point de trahison ny de perfidie semblable à celle du Lieutenant General Cromwel. Celuy-cy affectoit sur tout la reputation de religieux & de sincere dans ses paroles. Il témoigna au Roy dans le plus grand secret, qu'il vouloit estre entierement & inviolablement de son party, & dans ses interests; & luy fit là dessus mille protestations & mille promesses. Le Roy qui jugeoit des autres par luy-mesme, le crut, & l'honora de sa confidence. Cromwel abusant de sa facilité, luy conseilla de quitter le séjour de cette maison Royale, & luy imprima des terreurs paniques, s'il attendoit que ses ennemis l'en vinssent enlever de force; comme en effet ils en avoient la pensée. Surquoy il luy offroit la correspondance & les bons offices du Gouverneur de l'Isle de Wigth, l'un de ses meilleurs amis, en cas qu'il voulût s'y refugier. Le Roy accepta ses offres, & se sauva de Hoptancourt à Caribaroug dans cette Isle. Il y fut plus resserré que jamais, & y receut un tres méchant com-

compliment de Cromwel ; qui luy mandoit qu'il n'eſtoit plus à ſon pouvoir de le ſervir, le Parlement ayant découvert & prévenu ſon deſſein.

Ce fut dans ce meſme temps & dans toutes ces traverſes, qu'il écrivit luy même les dernieres années de ſa vie. Il remarque toutes les plus importantes actions arrivées depuis les troubles. Il rend compte de tout ce qu'il y a fait. Et à la fin de chaque Chapitre il éleve ſon cœur à Dieu. C'étoit ſans doute un ouvrage & une occupation tres-conforme à l'état d'un Roy perſecuté, qui ſe preparoit à une mort prochaine, & à une fin tragique & inévitable.

Ce n'eſtoit plus le Parlement qui agiſſoit & qui ordonnoit ; c'eſtoit l'armée. Ou pour mieux dire, le Parlement opprimé luy même n'agiſſoit & n'ordonnoit plus que par les mouvemens de l'armée, & par des motifs tout-à-fait violens. Il ne faloit plus ainſi attendre de ce coſté-là, aucun procedé regulier & raiſonnable.

Les Independans ennemis conjurez du Monarque & de la Monarchie, diſpoſerent ceux de leur faction à demander que le procez fuſt fait au Roy. La Chambre baſſe n'en fit nulle difficulté, & arreſta que ſix Conſeillers & quatre Juges Barons & Chefs de la Juſtice d'Angleterre avec les Deputez tant de cette Chambre des Communes que de l'armée procederoient à l'inſtruction & au jugement. Mais l'affaire ayant eſté portée à la Chambre haute, les Seigneurs bien loin d'y conſentir, condamnerent tous d'une voix une propoſition ſi extravagante & ſi criminelle.

La Chambre des communes irritée de ce refus, declara que la Chambre des Seigneurs eſtoit non ſeulement inutile, mais encore préjudiciable au bien public : Qu'elle n'auroit plus deſormais aucune authorité ; Qu'il ne luy ſeroit plus fait d'adreſſe ; Et que les déliberations de la Chambre

des Communes auroient autant de force, que si la Chambre des Seigneurs y avoit consenty.

On pretendoit par là supprimer la Chambre haute. C'estoit tout le dessein & tout le but des seditieux & des rebelles. Ils y avoient déja donné quelque atteinte, ayant obtenu que les Evesques en fussent bannis; quoy que leurs séances n'y fussent pas moins anciennes que le Parlement même. Aussi non seulement les Escossois, mais encore les Anglois, à l'exception d'un petit nombre de soulevez, se récrierent contre un dessein & une pretention si injuste & si déraisonnable. Ils soûtinrent que des deux Chambre la haute estoit sans comparaison la plus importante & la plus necessaire: Qu'elle ne pouvoit neanmoins subsister, si le Roy n'y presidoit, & ne s'y trouvoit en personne: Et qu'enfin il ne suffisoit pas que le Roy fût present, il faloit que le Chancelier, son principal Officier, y fût aussi. A quoy se rapporte fort l'opinion commune, que le nom & la convocation de Parlement sont venus originairement de deçà la mer, & n'ont passé en Angleterre qu'avec Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie. Or est-il qu'autrefois en France la Cour des Barons ou des Pairs n'estoit composée que des Prelats & des Seigneurs, le Tiers Estat y estant inconnu avant les derniers Siecles. Mais toutes ces raisons auroient esté bonnes, si la raison & la justice eut dominé, & non pas la violence & la fureur.

Le premier pas étant franchy, la Chambre basse, qui pretendoit avoir transferé & renfermé en elle seule tout le pouvoir du Parlement, nomma des Commissaires, au nombre de cent trente, tant de son Corps que de l'armée, & en érigea une Haute Cour de Justice avec une authorité absoluë. Du nombre de ces Commissaires estoient Fairfax & Cromwel. On remarque du dernier, qu'il ne

manqua à aucune séance ; & du premier qu'il ne fut à pas une. Le Président fut un nommé Bradshaw, qui n'avoit ny titre ny caractere pour cela. Ce n'estoit auparavant qu'un simple Avocat, non pas même des plus fameux ny des plus employez. On le choisit, pour ce qu'il estoit fort zelé pour le Parlement, hardy dans tout ce qu'il entreprenoit, ferme dans ses resolutions, & intelligent dans la procedure.

Cette Cour de Justice, comme ils l'appelloient, toute nouvelle & toute extraordinaire, tint les Assemblées dans la grande Salle de Westminster. L'ordre de la séance fut, qu'au bout il y avoit un Amphitheatre de douze pieds de haut, & de quinze de long sur autant de large. Au dessus de l'Amphitheatre, à la place où estoient auparavant les armes du Roy de la Grand'Bretagne, avec une Couronne fermée, se voyoient les armes du peuple d'Angleterre. Il y avoit sur l'Amphitheatre cinq rangs de degrez, pour placer les Juges: Et au milieu du troisiéme rang il y avoit une chaise de velours rouge, au devant de laquelle estoit un grand pulpitre, & sur le pulpitre un carreau aussi de velours rouge. C'estoit la place du Président ; qui estoit seul en robbe noire, & qui gardoit seul l'ordre de la séance : tous les autres Commissaires se rangeant sur les degrez sans distinction, selon qu'ils se rencontroient: Au milieu du plus bas degré estoit assis le Greffier, ayant devant luy une table ; sur laquelle estoit une épée nüe, & une masse d'or couronnée, qu'on portoit devant le Président pour marque de Jurisdiction Souveraine. Il y avoit sur la même table deux petites Cassetes, remplies des Chefs d'accusations, dont on se vouloit servir au procez. A l'extremité de l'Amphitheatre, vis à vis des armes du peuple, de la chaize du Président & de la place du Greffier, il y avoit une autre chaize de velours rouge, en-

entouré de toutes parts de balluſtres. C'eſtoit pour aſſeoir le Roy. Au coſté droit, il y avoit un banc pour les Avocats & les Conſeillers, qui prenoient la qualité de Solliciteurs du peuple. Le coſté gauche eſtoit reſervé pour les gardes qui devoient accompagner l'accuſé.

Les Commiſſaires & les Solliciteurs ayant pris place, le Preſident commanda au Heraut d'impoſer ſilence, ſur peine de priſon. Puis le Greffier fit lecture, tant de l'Acte de la Chambre des Communes portant pouvoir à la Haute-Cour de proceder contre Charles Stwart Roy d'Angleterre, que de la liſte des Commiſſaires. Cela fait, le Preſident commanda d'aller querir le priſonnier. Peu aprés on vit paſſer le Roy; parce qu'il avoit eſté conduit de ſa Maiſon de S. James, à celle du Chevalier Robert Conton, afin d'eſtre plus proche des Commiſſaires. Il eſtoit accompagné de 30. Gardes armez de pertuiſanes. Il y avoit au haut du degré un Sergent avec la maſſe d'or couronnée ſur ſon épaule, qui attendoit le Roy, pour le recevoir & pour le conduire à ſa place. C'eſt une ceremonie qui s'obſerve en Angleterre, à l'égard des criminels de leze-Majeſté. Le Roy ayant une canne à ſa main, ſon manteau ſur une épaule, & le chapeau ſur ſa teſte, paſſa ſans ſaluër les Commiſſaires, ny en eſtre ſalüé, & ſe fut aſſeoir dans ſa chaize. Le Sergent ſe mit à ſa main gauche hors des balluſtres, & y demeura toûjours debout, la maſſe d'or ſur l'épaule. Les Gardes ſe mirent auſſi du même coté.

Le Heraut ayant impoſé de nouveau ſilence, le Preſident parla au Roy, en ces termes. *Charles Stuard Roy d'Angleterre, les Communes du Royaume aſſemblées en Parlement ſont tres-ſenſiblement touchées des mal-heurs & des miſeres extrémes que la nation a ſouffertes par le ſang innocent, répandu dans le cours de cette cruelle guerre. Le tout vous eſt imputé,*

comme à l'autheur & à la cause indubitable de tous ces maux. C'est pourquoy les Communes satisfaisant à leur devoir envers Dieu & envers la nation, authorisent cette haute Cour de Justice, devant laquelle vous estes presentement amené pour oüyr les charges, & les informations faites contre vous.

Le Solliciteur General prenant la parole, & l'adressant au President; *Monseigneur*, luy dit-il, *en faveur & à la requeste des Communes d'Angleterre & de tout le peuple du pays, j'accuse Charles Stuard Roy d'Angleterre, d'une tres-haute & tres-insigne trahison, & je demande pour les mesmes Communes, que les charges luy soient leües.* A ce discours, le Roy branla deux ou trois fois la teste; ce qui fit dire à quelques uns, que ce branlement marquoit qu'elle ne tenoit plus gueres. Il frapa legerement de sa canne sur l'épaule du Solliciteur general: Et voulant parler, il fut interrompu par le President. *Monsieur*, luy dit il, *la Cour commande qu'on lise les charges; aprés qu'elles seront leües, si vous avez quelque chose à dire, on pourra vous écouter.*

En effet, aprés la lecture, il somma le Roy d'y répondre. La réponse du Roy fut, qu'il auroit bien desiré sçavoir de quelle authorité il estoit amené devant eux. Qu'il n'y avoit pas long-temps, qu'étant en l'Isle de Wight il avoit commencé à traiter avec les Deputez des deux Chambres de son Parlement. Que sur le point d'un bon accord, il avoit esté enlevé & conduit de force à Hulst, de là à Windsor & enfin à Londres, sans avoir sceu non plus de quelle authorité tout cela se faisoit. Que dans la conjoncture & dans la disposition des affaires, ces ordres n'avoient pû être donnez, que par des personnes qui n'aimoient pas la paix du Royaume, & que sous un faux pretexte de la liberté des peuples, qui luy estoit sans comparaison plus chere, qu'à pas un de ceux qui se pretendoient & qui se qualifioient ses Juges. Qu'ils se ressou-

ressouvinssent qu'il estoit leur Souverain, & leur legitime Prince & Seigneur. Qu'ils se representassent quel crime estoit le leur, quelle vengeance & quelle punition du Ciel ils attiroient sur eux & sur tout le pays. Qu'il le repetoit encore une fois. Qu'ils pensassent bien à la démarche qu'ils faisoient. Qu'il ne manqueroit pas de répondre dans les formes, aussi-tost qu'il auroit esté éclairci du pouvoir legitime, qui l'auroit amené devant eux. Qu'il ne vouloit point trahir les interests du peuple, que Dieu luy avoit confié, & qu'il luy avoit commis par une ancienne & legitime succession. Qu'ils tinssent pour asseuré qu'il ne feroit point cette faute & cette lâcheté, que de se soûmettre à une authorité aussi nouvelle qu'illegitime. Et que c'estoit toute la réponse qu'ils devoient attendre de luy.

Monsieur, luy repliqua le President, *s'il vous avoit pleu prendre garde à ce qui vous a esté dit de la part de la Cour, vous auriez connu de quelle authorité nous vous avons fait venir icy. Cette authorité nous a esté donnée par le peuple d'Angleterre, sur qui vous avez esté éleu Roy. C'est en son nom que je vous somme de répondre. Non, Monsieur*, repartit le Roy; *Je vous le nie. Le Royaume d'Angleterre n'a jamais esté électif; Il a toûjours esté hereditaire. Il y a plus de mille ans que pas un de mes predecesseurs n'a possedé la Couronne par élection. Ils y sont tous venus par succession. Apprenez ainsi à mieux expliquer les histoires, & faites moy sçavoir de quelle authorité je suis icy amené. Et ne m'allez pas dire que c'est de l'authorité du peuple, & pour maintenir sa liberté. Je cheris plus que ne fait aucun de vous cette liberté. Je l'ay dans le cœur; & vous ne l'avez que sur les levres. En un mot, faites-moy voir qui vous a donné le pouvoir de me faire citer devant vous; Et je répondray: Autrement je ne puis pas répondre.*

Il faut avoüer qu'il les prenoit par leur foible. Ils reconnoissoient assez qu'ils ne pouvoient donner couleur ny pretexte aucun à leur procedé, qu'en supposant que Charles avoit esté éleu Roy par le peuple, & qu'il demeuroit par là soûmis à la censure & au jugement de ses Sujets.

Mais ils ne voyoient, ou plustost, ils ne vouloient pas voir, que c'estoit s'accuser & se condamner eux-mêmes par un déguisement & une supposition si maniteste.

Mais comme il n'y a rien de plus opiniâtre que l'iniquité, le President luy declara que nonobstant son refus de reconnoître l'authorité de la Cour, elle ne laisseroit pas de proceder contre luy, & qu'une personne en l'estat où il se trouvoit, n'estoit pas recevable à former de pareilles contestations. Le Roy de sa part ajoûta qu'il n'estoit point venu de son bon gré: Que le Lieutenant Colonel Cobbet, qui estoit present, & qui l'avoit amené de force, le pourroit certifier: Qu'il n'entendoit nullement se soûmettre à cette pretendüe jurisdiction: Qu'il ne voyoit point de Chambre des Seigneurs qui pût composer le Parlement. A quoy même la presence Royale auroit esté necessaire: Que ce n'estoit pas de la sorte qu'on conduisoit le Roy à son Parlement. Que ce n'estoit pas là l'execution des sermens si solemnels que les deux Chambres avoient faits dans le commencement de ces malheureux troubles, de le maintenir dans ses droits, & même de le rendre plus puissant qu'aucun Roy ou Prince voisin: Qu'il faloit que leurs actions fussent connües de tout le monde: Qu'ils luy fissent donc voir, soit par la parole de Dieu dans l'Escriture, soit par les Loix & les Constitutions du Royaume, qu'ils eussent une authorité legitime: Et qu'il répondroit alors, & non pas plûtost.

Le President ayant ordonné qu'on remenât le pri-

prisonnier, le Roy se leva pour s'en aller. A peine eut il le dos tourné, que celuy-là le rappella; & luy dit que la Cour desiroit sçavoir de luy, si c'étoit là toute la réponse qu'il vouloit faire. Le Roy se retournant luy repeta une partie des mesmes choses, qu'il venoit de luy dire. *La Cour*, luy repliqua le President, *attend de vous une réponse derniere & precise: Elle continuera la séance Lundy prochain*; c'estoit le premier jour de Février, stile de France.

Le Roy s'en allant jetta une œillade sur le Bureau du Greffier: Et regardant l'épée nuë, il dit tout haut; *Je ne crains point cette épée.* Comme il descendoit de l'Amphitheatre, il y eut quelques Soldats, gagez apparemment pour cela, qui crierent; *Justice, Justice, Justice.* Mais il y en eut tres-peu d'autres, qui approuverent & qui seconderent ce cry. Le lendemain, qui estoit le Dimanche, les Commissaires firent un jeûne, & furent au Prêche dans la Chappelle de Withal, depuis neuf heures du matin jusques à quatre heures du soir.

Le Lundy sur les deux heures aprés midy, ils s'assemblerent, & prirent séance au mesme ordre, que le Samedy precedent. D'abord on les appella par leurs noms, afin de voir les presens & les absens. Ceux-là se trouverent au nombre de soixante douze. Le Heraut ayant fait le cry, & commandé sur peine de prison, au Capitaine de la Garde de se saisir de tous ceux qui feroient mine d'exciter tumulte; on envoya querir le Roy. Comme il montoit les degrez de l'Amphitheatre, on tira un coup de mousquet à la porte de la Salle. Ce qui donna lieu à un nouveau cry & à un nouveau commandement.

Aprés que le Roy fut assis, le Solliciteur general prit la parole, & l'addressant au President; *Monseigneur*, luy dit-il, *en la derniere séance, à la*

Requê-

Requeſte des Communes d'Angleterre j'apportay & fis voir à la Cour des charges de haute trahiſon, & d'autres grands crimes, contre le priſonnier qui eſt à la Barre. Aprés que ces charges luy eurent eſté leües, & qu'il eût eſté ſommé d'y répondre, il ne luy pleut pas alors d'en rien faire. Au lieu de cela, il voulut décliner & revoquer en doute le pouvoir de cette haute-Cour. Mon humble requiſition pour le Royaume d'Angleterre eſt, que le priſonnier ſoit de nouveau ſommé de répondre préciſement par confeſſion ou par dénegation, & en cas de refus, qu'il ſoit procedé contre luy dans les formes ordinaires de la Juſtice.

Le Preſident ayant en ſuite preſſé le Roy de répondre, & appuyé le mieux qu'il put une partie des raiſons qu'il luy avoit déja alleguées le Samedy, le Roy n'en tint pas plus de compte qu'il avoit fait. Il ſembla même luy reprocher ſa derniere profeſſion, d'où il avoit eſté élevé à cette Preſidence, luy ayant hautement reparty, que quoy qu'il ne fuſt point Avocat, il ne laiſſoit pas de ſçavoir autant des Loix du pays, qu'aucun Gentil-homme du Royaume. Il ajouta de meſme air que s'il n'euſt eſté queſtion que de ſon intereſt, il ſe ſeroit contenté de la proteſtation faite contre l'incompetance; veu qu'un Roy ne dépend nullement des Loix humaines: Mais que ce n'eſtoit pas ſeulement ſa cauſe; il s'agiſſoit de la franchiſe de tout le peuple, qui luy eſtoit ſoumis: Que ſi la force & la violence, exercée ſans ordre ny raiſon aucune, pouvoit établir de nouvelles maximes, & renverſer les loix anciennes & fondamentales, il n'y auroit point de Sujet qui peut eſtre en ſeureté de ſa fortune & de ſa vie.

Il en euſt dit davantage, & étendu encore plus la matiere, ſi on le luy euſt voulu permettre, & qu'il n'eut point eſté interrompu. En effet, nous avons un diſcours là deſſus écrit de ſa main, qu'il prétendoit, & qu'il commença même de lire ce lun-

lundy ; dont il fit la Princesse Elizabeth sa fille dépositaire.

Au reste, si le President usoit frequemment d'interruptions, il n'en usoit gueres moins de sa part. Comme celuy-là insistoit, & repetoit toûjours que la séance de cette Cour se tenoit de l'authorité des Communes d'Angleterre, devant lesquelles ny Charles ny les Rois ses predecesseurs n'avoient jamais pû se dispenser de répondre. Le Roy l'interrompant ; *Président*, luy dit-il, *je nie cela, montrez m'en un seul exemple. Monsieur*, luy repliqua le President, *vous ne devez pas interrompre la Cour ; & encore moins combattre ce point-là. Monsieur*, luy repartit le Roy, *je dis avec vostre permission, que les Communes d'Angleterre n'ont jamais esté une Cour ny une Jurisdiction ; je voudrois sçavoir comment elles le sont devenües.* Le President, sans vouloir souffrir que sa Majesté parlast davantage, commanda au Greffier de lire l'acte qui suit. Charles Stuart, Roy d'Angleterre, vous " êtes accusé à la requeste du peuple d'Angleterre, " de haute trahison, & d'autres grands crimes : la " Cour a arrêté que vous ayez à y répondre. La séance fut ainsi continuée, & remise au lendemain Mardy. Le Roy se levant pour se retirer, dit tout haut ; *Et bien, Monsieur, ressouvenez-vous qu'on ne permet pas au Roy de déduire ses raisons pour la liberté de ses Sujets.*

Le Mardy, la Cour s'étant assemblée, le President commanda au Greffier de lire les noms des Commissaires. Ils ne se trouverent ce jour-là que 58. On ne laissa pas d'envoyer querir le Roy ; qui vint, & qui parut avec encore plus de grace, d'asseurance & de majesté, qu'il n'avoit fait. Aussitost qu'il fut assis ; & que le Heraut à l'ordinaire eust imposé silence, le Solliciteur General dit au President. *Monseigneur, Voicy la troisiéme fois que le prisonnier a esté amené devant cette Cour. J'ay cy-*

devant

devant representé les charges de haute trahison faites contre luy à la requeste du peuple d'Angleterre. Il en a eu la lecture, & receu la plus grande grace qu'un prisonnier ait jamais receu en Angleterre, son crime estant en effet la plus haute trahison qui y ait esté jamais commise. Il n'a point répondu jusqu'icy; Il s'est au contraire opiniâtré à débattre l'authorité & la jurisdiction de la Cour. C'est pourquoy je poursuit le jugement de son procez, non seulement en faveur du peuple d'Angleterre, mais encore en consideration du sang innocent qui a esté répandu, & qui demande une vengeance & une justice prompte & exemplaire. Suivant les loix du pays, tout prisonnier, de quelque crime qu'il soit accusé, est tenu de défendre & de répondre pertinemment. La Cour peut prendre le silence de celuy-cy pour un aveu de son crime, & proceder contre luy selon la qualité des accusations & des charges. Cela, Monseigneur, estant si clair, je n'estime pas qu'il soit besoin de faire oüyr des témoins; Toutefois, si la Cour le desire, je suis prest de le faire.

Le President s'addressant au Roy, luy remontra qu'il pouvoit assez connoistre ses obligations, de ce que l'on venoit de dire: Que la Cour estoit sensiblement touchée de ses delays, & du peu de volonté qu'il témoignoit de se soûmettre à ses jugemens. Qu'elle avoit eu patience jusques-là; mais qu'elle vouloit enfin une réponse précise; Qu'à moins de cela, elle feroit justice, comme elle devoit, sans avoir d'égard ny aux personnes ny aux qualitez.

Le Roy ne manqua pas de repliquer qu'il soûtenoit le party de son peuple, & en maintenoit la franchise: Qu'il n'avoit jusqu'alors oüy parler de cette Cour: Qu'il ne vouloit ny ne pouvoit y répondre, qu'ils ne luy en eussent fait voir la competance: Que ce n'estoit pas de la sorte qu'ils devoient traiter leur Roy: Qu'il ne sçavoit point de loy qui authorisât leurs procedures, & qui l'obligeât

geât de rendre compte de ſes actions à ſes Sujets: Qu'il eſtoit entré en conference dans l'Iſle de Wigth, ſous la foy publique du Royaume: Qu'il y avoit ſincerement procedé, & accordé preſque tout ce qu'on avoit deſiré de luy.

Le Preſident l'interrompant encore, luy dit qu'il ne devoit pas prendre tant de liberté, mais répondre preciſément aux charges. Le Roy luy repartit; *de grace, Monſieur.* Surquoy le Preſident ne fit que branler la teſte. Et ſans le vouloir écouter, il commanda au Greffier d'enregiſtrer le refus que le priſonnier faiſoit de répondre, & aux Gardes de le remener. Aprés ſon départ, l'aſſignation fut remiſe au lendemain, Mercredy à dix heures du matin, en la Chambre peinte, qui eſtoit la Chambre même des Communes, pour de là revenir a l'ordinaire en la grande Salle.

Le Mercredy donc la Cour s'aſſembla en la Chambre peinte. Et comme chacun s'attendoit qu'elle viendroit prendre ſéance en la Salle, elle ſe contenta d'y envoyer le Heraut, & le Sergent d'armes, avec la maſſe d'or couronnée ſur l'épaule: Celuy-là par un cry public fit ſçavoir de la part de la Cour, que pour les grandes affaires qu'elle avoit, elle n'y viendroit pas ce jour-là, & reſoudroit dans la Chambre où elle travailloit, le temps qu'elle y pourroit venir. L'Aſſemblée dans la Chambre peinte dura preſque tout le jour. On y délibera de quelle ſorte on procederoit contre le Roy. Il fut conclu qu'avant le jugement les témoins ſeroient oüis & recollez. Et la Cour prit jour au lendemain, deux heures aprés midy, en la même Chambre.

Le Jeudy, les Commiſſaires demeurerent aſſemblez depuis deux heures aprés midy, juſqu'à huit, pour l'examen & le recollement des témoins. Il y en eut qui certifierent avoir veu le Roy lever ſon étendart contre les deux Chambres du Parlement, d'au-

d'autres l'avoir veu en telles & en telles batailles ou rencontres, qu'ils designoient par les temps & par les lieux: Quelques-uns déposoient l'avoir veu animant ses soldats au combat, & leur disant, *Allons, donnons courageusement sur ces rebelles.* Et d'autres enfin produisoient diverses Commissions expediées par ses ordres, pour des levées de gens de guerre. C'estoient là des charges & des chefs d'accusation bien considerables. C'estoit proprement l'acuser d'avoir pris les armes pour châtier des rebelles, & luy objecter pour crime l'appanage de l'authorité Souveraine, & le droit qu'ont les Rois de porter seuls l'épée.

Aprés la lecture des dépositions, il fut resolu de proceder au jugement le jour d'aprés, qui étoit le Vendredy. Ce jour-cy, l'Assemblée se tint dans la même Chambre, & dura depuis deux heures aprés midy, jusqu'à dix heures & demie du soir. Le Roy y fut jugé à mort. Et l'on resolut que le jugement luy seroit prononcé le lendemain.

Le Samedy la Cour, suivant la déliberation, s'assembla environ les dix heures du matin, en la Chambre peinte. Et entre midy & une heure, les Commissaires furent prendre leurs séances dans la grande Salle. Le President, qui jusques là n'avoit eu qu'une robbe noire, en prit une rouge; les arrests de mort, en Angleterre ne se prononçant autrement. On ne leut pas le rôle des Juges: Ils estoient au nombre de soixante-six. Le Roy fut amené. Comme il montoit les degrez, les soldats crierent à pleine teste, *Justice, Justice & Execution.* Il ne s'emeut pas beaucoup de ces cris; qui durerent assez long-temps. Comme le President voulut parler, le Roy luy demanda s'il pourroit estre oüy avant la prononciation: parce, dit-il, qu'un jugement prononcé ne se peut pas si facilement revoquer. Aprés que le President luy eust promis qu'il auroit la liberté de parler avant la pro-

nonciation, la Majesté témoigna estre aucunement satisfaite.

Le Président continuant son discours, fit entendre aux assistans, que la Cour n'avoit point eu d'égard à toutes les protestations que le prisonnier avoit faites contre sa competence : Qu'elle avoit considéré tant la matiere des charges & jusqu'où peut aller la contumace, que la notorieté des faits: Qu'ayant bien examiné le tout, elle avoit rendu le jugement qui alloit estre prononcé: Et sur ce qu'il avoit desiré d'estre oüy avant la prononciation, elle avoit resolu de le contenter en cela. Puis s'addressant au Roy; *Monsieur*, luy dit-il, *je suis obligé de vous repeter, avant que vous parliez, ce qui vous a esté déja si souvent representé. Si vous pretendez combattre encore la Jurisdiction de la Cour, comme vous avez fait jusqu'icy, vous ne serez point entendu. Vous vous estes toûjours arresté à contredire le pouvoir souverain des Communes d'Angleterre. C'est pourquoy la Cour, qui n'a autre jurisdiction que celle même des Communes, [illegible] ne veut point vous écouter. Mais si vous avez quelque chose à proposer pour vostre défense, contre les charges dont vous avez oüy la lecture, la Cour m'a donné charge de vous asseurer qu'elle vous écoutera.* C'estoit là se dédire bien-tost de sa parole & de ses promesses.

Le refus, & les raisons du refus que faisoit le Roy, embarrassoient fort ce Président; qui estoit assez éclairé pour ne douter point de l'incompetence. Il cherchoit de tous costez des moyens & des exemples pour authoriser s'il eût pû, sa qualité & la jurisdiction pretendüe de cette nouvelle Cour. Il mit en avant qu'en Espagne la Justice d'Arragon estoit une espece de Mediateur entre le Roy & le peuple; Et que si le Roy faisoit quelque tort aux particuliers, ce souverain Magistrat le faisoit aussi-tôt reparer. Que les Rois Edoüard & Richard, tous deux seconds du nom, avoient esté degradez

gardez & demis par le Parlement & par le peuple. Et que le ſerment & la ceremonie du Couronnement de Charles même, faiſoit aſſez connoître que les Rois d'Angleterre avoient été toûjours en quelque façon établis par les Parlemens.

Il eut eſté facile au Roy de détruire de ſi foibles moyens, fondez ſur de faux exemples, s'il luy euſt eſté permis de parler. Dans cette contrainte oyant de ſi pernicieuſes maximes contre la Royauté, & de ſi injuſtes reproches contre ſa perſonne, il s'écria, *Ha!*

Aprés que le Preſident eut achevé un tres-long diſcours, il commanda au Greffier de lire le jugement qui declaroit Charles Stuard, Roy d'Angleterre, Tyran, Traître, Meurtrier, ennemy du peuple, & le condamnoit à avoir la teſte tranchée. Aprés la lecture, le Preſident prononça tout haut: *Ce qui vient d'eſtre leu eſt l'acte, le jugement & la reſolution de la Cour.* Au meſme temps les Juges ſe leverent; témoignant par là qu'ils approuvoient ce qui avoit eſté leu par le Greffier, & ce qui avoit eſté prononcé par le Preſident. Surquoy le Roy un peu émeu demanda au Preſident s'il ne luy ſeroit pas permis de dire un mot. Le Preſident luy répondit; *Monſieur, vous ne devez eſtre oüy aprés la prononciation du jugement.* Le Roy tout inquiet repartit; *Non, Monſieur?* Le Preſident repeta, *Non, Monſieur*; & ordonna aux Gardes de ſe ſaiſir du priſonnier.

Il n'y a point de reſolution ſi genereuſe, ny de conſtance ſi ferme, que les mouvemens de la nature ne ſurprennent & ne ſurmontent pour un temps. Toutes ces circonſtances mirent l'eſprit du Roy dans le trouble, & luy firent perdre quelque choſe de la gravité de ſon Caractere. Il repeta deux fois de ſuite; *Monſieur, il m'eſt permis de parler aprés la Sentence.* Le refus que fit le Preſident de l'écouter, augmenta ſon inquietude. Dans

ce

ce trouble il luy échappa ces paroles entre-coupées ; *Arreſtez vous Monſieur ; je dis, Monſieur ; je fais.* Et incontinent aprés, ſon jugement ayant repris ſes forces, & l'avantage ſur les mouvemens de la nature, il protera d'un port majeſtueux : *Si l'on ne me permet pas de parler, on peut juger de là quelle juſtice les autres peuvent attendre.*

Ce qu'il diſoit n'eſtant plus conſideré, le Greffier fit commandement à haute voix qu'on eût à ſe retirer. La Cour ſe leva auſſi-toſt. Et le Roy fut remené au logis du Comte Robbert Cotton, & de là à Withall. Cependant, il fut reſolu par les Commiſſaires aſſemblez dans la Chambre peinte, que les procedures des Juriſdictions, qui s'étoient faites juſques là au nom du Roy, ſeroient reformées. Ils firent défenſes à toutes perſonnes, ſur peine d'encourir le crime de haute trahiſon, de proclamer aucun Roy ſans l'aveu du Parlement.

Le lendemain, Dimanche ; ils furent en prieres dans la Chapelle de Withall, & jeûnerent tout le jour. Les prieres finies, ils s'aſſemblerent dans une Chambre, & arreſterent que l'execution ſe feroit devant le lieu du Banquet de Withall, où les Rois prenoient auparavant leurs divertiſſemens ; comme s'ils euſſent voulu luy rendre le ſupplice encore plus ſenſible par le ſouvenir des grandeurs & des plaiſirs paſſez. Le jour même, ſur les 6. heures du ſoir, lors qu'on eſtoit preſt de ſervir le ſouppé, il y eut commandement de la part de la Haute-Cour, de transferer le Roy de Withall à S. James ; & il y demeura tout le Lundy.

Cependant, les Commiſſaires n'eſtoient pas peu embarraſſez à reſoudre le jour de l'execution ; à cauſe du ſoupçon de quelques mouvemens de pluſieurs du Clergé, de la Nobleſſe & du peuple. On accorda au Roy de voir ſes deux enfans, qui eſtoient reſtez en Angleterre ; à ſçavoir le Duc de Glocester & la Princeſſe Elizabeth. Il leur donna

ſa,

sa benediction, & leur fit des remontrances en qualité & de pere & de Roy.

Il commença par la Princesse, comme estant la plus âgée. Il luy commanda de dire à son frere Jacques, qui estoit le Duc d'York, lors qu'elle le pourroit voir, que la volonté de leur pere estoit, qu'il ne regardast pas seulement son frere Charles, qui estoit le Prince de Galles, comme son aîné; mais qu'il luy obeït de plus comme à son Souverain: Qu'ils s'entr'aimassent l'un l'autre: Qu'ils pardonnassent à ses ennemis. Et aprés quelques autres preceptes, il ajoûta; *doux cœur, vous oublierez ce que je vous dis.* *Non*, répondit la Princesse, *je ne l'oublieray point: Et pour en mieux conserver la memoire, je le mettray au plustost par écrit.* Le Roy accompagnoit son discours de témoignages de tendresses tout extraordinaires, & la Princesse l'interrompoit souvent par ses soûpirs & ses sanglots.

Il prit en suite le Duc de Glocester sur ses genoux, & luy dit; *Mon cœur, on veut coupper la teste à vostre pere.* A cette parole ce jeune Prince, âgé seulement de 7. à 8. ans, demeura tout étonné, & regarda fixement son pere. Le Roy luy repeta, *Mon enfant, remarquez ce que je vous dis. On me couppera la teste: Et l'on voudra peut-estre vous proclamer Roy. Mais il ne faut pas que vous le soyez, tant que vos freres Charles & Jacques seront en vie. On leur coupperoit aussi la teste, si on les tenoit: Et on vous la coupperoit enfin à vous mesme. C'est pourquoy je vous recommande de ne pas souffrir qu'on vous fasse Roy.* A quoy le jeune Prince repartit aussi tost d'un ton de voix assez élevé, & comme en soûpirant; *Je me ferai plûtost hacher en mille pieces.* Ce qu'il profera avec tant de grace & de resolution, que le Roy y prit plaisir, & en témoigna de la joye.

Le même jour, Lundy, les Commissaires persua-

ſuadez que l'ordre qu'ils avoient mis, empêcheroit toute émotion, arrêterent que l'execution ſe feroit le lendemain : Qu'on le feroit ſçavoir au Roy: Et qu'on luy laiſſeroit le choix de l'heure depuis dix du matin juſqu'à trois aprés midy. On envoya cet arrêté au Colonel Tomlimſon, commis à la garde du Roy, afin qu'il luy en donnaſt avis.

Le Roy receut cette nouvelle avec beaucoup de fermeté & de conſtance. Il communia le matin, de la main du Docteur Juxon, qui avoit eſté Evêque de Londres. C'eſtoit pour la ſeconde fois depuis la prononciation de ſon Arreſt de mort. Avant que de ſortir de ſaint James, il mangea un morceau de pain, & beut un verre de vin. Sur les dix heures il partit à pied, de ſaint James, & paſſa par le parc juſques à Withal. Il eſtoit au milieu d'un Regiment d'Infanterie, qui marchoit tambour battant & enſeignes déployées. Il eſtoit auſſi accompagné de quelques Gentils-hommes; dont les uns alloient devant, & les autres derriere, ayant tous la teſte nuë. Il eſtoit vêtu de noir, en ſouliers & en manteau, ayant le chappeau ſur la teſte, & une canne à la main. Le Docteur Juxon eſtoit proche de luy. Mais il eſtoit entretenu le plus ſouvent par le Colonel Tomlinſon, qui avoit auſſi toûjours le chapeau à la main. Il y avoit encore de châque coſté une Garde de Mouſquetaires & des gens armez de pertuiſanes. On monta par les degrez de la Gallerie, & on entra de là en la chambre du cabinet; où le Roy avoit coutume de coucher, & où il continua ſes devotions, & ſes prieres. Il refuſa de dîner, parce qu'il avoit communié, & qu'il avoit beu & mangé à ſaint James. On paſſa en la Chambre du Banquet, & de-là ſur l'échaffaut. Il eſtoit élevé à la hauteur de la Chambre, & tendu de noir. Il y avoit tout au tour une balluſtrade, & au milieu étoient

estoient la hache & le billot. Le Roy s'estant apperceu d'abord que le billot estoit trop bas, il demanda s'il n'y avoit pas moyen d'en avoir un plus haut. Puis ayant croisé son manteau sur ses reins, & s'apppuyant sur sa canne, il parla, mais il ne put estre entendu que de tres-peu de personnes.

Il protesta qu'il estoit innocent de tous les faits que luy imputoient faussement ses ennemis. Il declara toutefois, qu'il n'estoit pas si peu Chrestien, qu'il ne reconnust que les Decrets de Dieu contre sa personne estoient équitables, & que le Ciel permettoit souvent, pour satisfaire la justice Souveraine, qu'il se rendît des jugemens injurieux & insoûtenables. Il avoüa que cette justice vengeoit sur luy un Arrest injuste, dont il avoit accordé l'execution.

Cet Arrest injuste estoit l'Arrest de mort contre le brave & le fidelle Strafford, dont nous avons déja parlé. Dans l'Abbregé qu'il a fait des disgraces, il se reproche à luy-même sa lâcheté & son imprudence, d'avoir souscrit à un Jugement si criminel. Il n'y dissimule point que la justice Divine luy avoit bien fait voir la tausseté de cette maxime vulgaire; Qu'il vaut mieux qu'un particulier, quoy qu'innocent perisse, que de mécontenter toute une nation. Et il ne doute point luy-même d'asseurer qu'il eût évité infailliblement la plus grande fureur des troubles, s'il eût convoqué son Parlement ailleurs qu'à Londres; dont le peuple trop nombreux se trouvoit en estat de prescrire plûtost la Loy, que de la recevoir.

Aprés qu'il eust achevé de parler, il pria l'un des Colonels d'avoir soin qu'on ne le fist pas languir, puis se tournant vers l'Executeur, il dit; *Je ne feray pas de longues prieres: Et quand j'allongeray le bras; alors.* Il n'expliqua pas le reste, qui s'entendoit assez. Il appella ensuite le Docteur Juxon, pour luy mettre sa coëffe de nuit. Aprés qu'elle

fut

fut mise, il demanda à l'Executeur, si ses cheveux ne l'empêcheroient point. Il luy répondit ; *Sire, il les faut mettre sous vostre coëffe.* Ce qui fut fait aussi-tost par l'Evesque, c'estoit le même que le Docteur, & par l'Executeur. Incontinent après, le Roy osta son manteau, & son saint Georges, qui est l'Ordre d'Angleterre. Il donna l'Ordre au Docteur Juxon, & le pria de se souvenir de luy. Il ôta aussi son pourpoint. Estant en camisolle, il remit son manteau. Et regardant le billot, il dit à l'Executeur, *Vous le devriez bien affermir.* Il répondit ; *Sire, il est ferme.* Le Roy ajoûta ; *Il pouvoit estre plus haut.* Il repartit ; *Sire, il ne sçauroit estre plus haut.*

Aprés que le Roy eut encore dit deux ou trois paroles, estant débout & levant les mains & les yeux au Ciel, il se pancha, & mit son col sur le billot. Puis ayant fait une pause, il estendit le bras. Et aussi-tost l'Executeur, d'un seul coup, luy separa la teste d'avec le corps. Il la prit à l'ordinaire par les cheveux, & la montra aux assistans : Au même temps, le corps & la teste furent mis dans un coffre de velours noir, qui fut porté en la Chambre à Withall. La Relation fort curieuse que Mr. l'Avocat General de Lamoignon a faite de son voyage avec Mr. le Duc de Verneüil en Angleterre, nous apprend que Cromwel ne se contenta pas d'avoir esté present à toute l'action depuis le commencement jusqu'à la fin : Qu'il se fit découvrir le corps, & qu'il le regarda long temps, comme un objet qui ne luy estoit pas desagreable : Que Fairfax au contraire sortit de la Salle avant la prononciation de la Sentence : Et qu'il parut si touché, qu'il n'osa se montrer de quelques jours en public. Cependant la plûpart n'en excusent pas plus ce General.

Le corps demeura deux jours à Withal ; d'où

ayant eſté tranſporté à ſaint James, il y fut encore 4. jours. Et au lieu de l'inhumer en la Chappelle de Weſtminſter, Mauſolée ordinaire des Rois d'Angleterre, les Indépendans l'envoyerent à Wintſſort, qu'ils nomment le Sepulchre de leurs Tyrans. On n'avoit deſtiné que douze perſonnes vétües de deüil pour la conduite du corps. Mais le Duc de Richemont, le Marquis d'Exford & les Comtes de l'Indere & de Souphauton demanderent & obtinrent permiſſion de l'accompagner. Dans la Chappelle de Wintſſort, on voulut chanter ſelon le Ceremonial de l'Egliſe Anglicanne: Mais le Commendant l'empêcha, ſur ce qu'il n'avoit pas ordre du Parlement de le permettre. De ſorte qu'on luy dénia même aprés la mort, les prieres qu'ordonnoit la Religion.

Cette execution du Roi fut bien-tôt ſuivie de celles du Duc d'Hamilton, du Comte de Hollande & du Baron Kepel. Hamilton ne fut gueres plaint. On le crût un ſujet peu ſincere, & qui avoit par intereſt conſeillé au Roy la tenuë & la continuation du Parlement d'Angleterre.

Ce fut comme la derniere ſcene de cette ſanglante & funeſte Tragedie; qui ſe paſſa, du moins quant au principal acte, le neuviéme de Février, Jour, qui doit eſtre marqué éternellement de noir, & dont en effet la memoire ſe deteſte & s'expie encore tous les ans par une Ceremonie non moins ſainte que ſolemnelle. Auſſi eſt-ce peut-eſtre l'attentat le plus horrible & le plus digne de la vengeance divine. *Maxime & Eugene dans les Enfers*, écrit ſaint Ambroiſe dans l'Oraiſon funebre du grand Theodoſe, *apprennent aux fidelles quel crime c'eſt que de ſe ſoulever contre les Princes.* Et toutefois ce n'eſt preſque rien d'entreprendre ſur leur authorité au prix que d'attenter à leur perſonne & à leur vie. On a peine à concevoir quel-

quelle confusion & quel bouleversement c'estoit, que des Sujets se missent à la place du Souverain, & qu'ils prononçassent contre luy un Arrest de mort, & la peine deüe infailliblement à leur crime.

Il n'y avoit ainsi rien capable d'affermir le courage de ce desolé Prince, que le souvenir & la meditation des souffrances du Fils de Dieu. Dans quelque endroit de son portrait, ou de sa vie, il ne peut souffrir qu'ayant esté trahy & vendu par l'un de ses Royaumes, comme J. C. l'avoit esté par l'un de ses Apostres, il eut esté mis à un bien plus haut prix que son Createur. Ce fut aussi sur le même modelle qu'il prit resolution de ne point répondre aux Chefs d'accusation devant Bradzaw, comme le Sauveur du monde avoit autrefois refusé de faire devant Pilate.

Je sçay bien que les opinions là dessus sont partagées. Il y en a qui s'imaginent qu'il ne le fit que par politique, & qu'estant bien informé du mauvais dessein des seditieux, il ne leur voulut pas donner le plaisir de voir qu'il eût fait inutilement une démarche si indigne & si honteuse. Mais la plupart s'en tiennent au sentiment des autres qui justifient tout son procedé depuis sa détention, & qui le font passer pour vray Martyr de Religion & d'Etat.

Il ne voulut jamais approuver le Convenant, cette union ou cette ligue si fameuse des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, contre leur commun Prince. Il se fut cru indigne de regner, s'il eust souffert une si grande playe pour son Etat, & une nouveauté si préjudiciable à ses successeurs. Il sçavoit que le Sceptre & la Couronne sont des biens substituez, qu'il faut du moins laisser au même estat qu'on les a receus.

Par le même Convenant le Presbyteriat étoit

authorisé. Il n'en faloit pas davantage au Roy pour le rejetter. On tombe presque generalement d'accord que c'estoit un tres religieux Prince. Je ne voudrois pas neanmoins suivre aveuglement l'opinion de ceux qui s'efforcent de le representer comme vray Orthodoxe. On ne le sçauroit entierement défendre sur quelques actes ou professions de foy. Mais aussi faut-il avoüer que la plus part de ses Sujets l'ont estimé Catholique Romain. Ils luy reprochoient sur cela son affection & sa tendresse extraordinaire pour la Reine Henriette-Marie, son épouse; le soulevement des Catholiques en Irlande; sa correspondance avec la Cour de Rome; sa passion & son zele pour les Episcopaux & les Fauteurs de la Hierarchie Ecclesiastique. *Le témoignage constant des histoires*, écrit-il dans sa vie propre, *nous force de croire que l'Eglise primitive estoit indubitablement gouvernée par les Apostres, & par leurs plus proches successeurs, qui sont les premiers & les plus dignes Evesques. Aussi ne sçauroit-on rapporter depuis le premier Siecle, aucun exemple d'aucune Eglise, qu'il n'y ait eu au dessus d'eux un Evesque.* Et dans un autre de ses écrits, il ajouste, Qu'estant justifié par les passages de l'Ecriture, que les Apostres, que Tite & Timothée, que les Anges d'Epheſe avoient exercé les trois Chefs du Gouvernement de l'Eglise, qui sont l'Ordination, la Direction des mœurs & les Censures, les Evêques ne prétendoient rien davantage qu'une puissance ainsi distincte de celle des Prestres par ces trois Chefs. Un Orthodoxe n'eust sçeu avoir en cela de plus saine doctrine. C'est pourquoy on ne doute presque point que le sang qu'il répandit, & que la priere qu'il fit sur l'échaffaut, n'ayent esté autant de cris & de vœux, pour exclure à jamais du Thrône tous Presbyteriens, tous Indépendans & tou-

& toute autre secte, contraire à la Monarchie & à l'Eglise Anglicanne.

Au reste, il n'y eut pas jusqu'au Grand Seigneur qui ne s'émut fort de l'indigne traitement fait au Roy d'Angleterre, & qui ne fut d'avis d'une ligue de tous les Monarques pour vanger un si déreſtable parricide. C'estoit en effet, le dernier outrage fait à leur Caractere & à leur authorité Souveraine, quoy que ny l'un ny l'autre ne se puisse legitimement contéster. L'Escriture nous apprend, que le cœur du Roy est en la main de Dieu, & non point d'autre. Saint Jerôme, dans l'une de ses Epistres, expliquant ces paroles de David, Seigneur, *j'ay peché contre vous seul; il avoit raison*, ajouste-t-il, *de dire contre vous seul, parce qu'il estoit Roy.* En un mot, il n'y a rien de plus rebattu que le texte du Poëte Lyrique: *Les Rois de la terre ont tout pouvoir sur leurs peuples, comme le souverain Monarque du Ciel a tout pouvoir sur les Rois.* Ce qui confirme la pensée de ceux qui veulent que les Indépendans ayent été en quelque façon plus criminels que les Juifs. Ceux-cy ont poursuivy la mort de J. C., comme seducteur: Et les autres ont fait mourir Charles Stuard comme Roy.

Aussi est il indubitable, que la France s'en fut ressentie, ou qu'elle eust puissamment secouru l'Anglois, son voisin & son allié, si elle n'eust pas esté broüillée au point qu'elle l'estoit. Il y en a mêmes qui observent, que l'Arrest du 8. Janvier 1649. contre le Cardinal Mazarin, ne precedа que de trois semaines la premiere séance des Commissaires contre le Roy d'Angleterre. Ce fut, à leur avis, ce qui hausſa le cœur & l'audace aux rebelles. Ils ne douterent nullement que nostre premier Ministre, dont ils craignoient le genie,

genie, ne fût doresnavant assez occupé à ses affaires propres, sans songer à d'autres: ou du moins, que nos divisions intestines ne prissent un train, qui ne seroit pas pour finir si-tost.

Fin du premier Tome.